NAZIONALE
B. Prov.
XX
121
NAPOLI
BIBLIOTECA
VITT EM III
ALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE
P3-F-11
Armadio VI
Palchetto 4
Num.° d' ordine 21-1191

1M0
92
93

B Pwo
XX
121

Digitized by Google

Digitized by Google

BARREAU
FRANÇAIS.

Digitized by Google

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

Digitized by Google

648109

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

ET PAR BELLART, BERRYER, BERVILLE, BILLECOCQ, BONNET, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER, AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME SIXIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1822.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

Digitized by Google

NOTICE

SUR LINGUET.

Simon-Nicolas-Henri Linguet, issu d'une honnête famille d'agriculteurs, naquit à Reims, en l'année 1736. Son aïeul était fermier aux bords de la rivière d'Aisne. Son père, d'abord simple professeur, puis sous-principal au collége de Beauvais, s'était fait exiler de la capitale comme janséniste. Retiré à Reims, il y devint greffier de l'élection, y épousa la fille d'un procureur, et c'est de ce mariage que naquit Henri Linguet.

Voici comment il s'exprime lui-même sur sa naissance: « Je suis né sans fortune, et suis loin d'en rougir, fils d'un homme estimé, persécuté, que j'ai eu le malheur de perdre dans le plus bas âge; il ne m'a guère laissé que son nom et sa destinée. Il aurait pu, dans ses derniers momens, me dire comme Énée:

Disce puer virtutem ex me verumque laborem,
Fortunam ex aliis.

« Engagé, je ne sais comment, dans les folies du jansénisme; témoin, je ne sais pas plus comment, d'un miracle du bienheureux *diacre*, il fut martyr du despotisme *exileur*, comme son fils l'a été du despotisme

rayeur; il perdit en conséquence sa place à l'Université de Paris, se fixa à Reims, s'y maria; ainsi je suis né sous les auspices d'une *lettre de cachet.* »

Les heureuses dispositions du jeune Linguet se manifestèrent de bonne heure, et ses premières études furent marquées par de brillans succès. A peine sorti du collége, il suivit en Pologne le duc de Deux-Ponts, qui aurait voulu se l'attacher; mais le rôle de protégé ne lui convenait guère, et il quitta bientôt ce seigneur.

A son retour en France la guerre avec l'Espagne allait commencer; le prince de Beauveau, nommé pour la commander, lui offrit une place auprès de sa personne; Linguet l'accepta et le suivit : cette seconde tentative ne fut pas plus heureuse que la première; Linguet n'était ni assez patient ni assez souple pour réussir auprès des grands; il revint à Paris.

La littérature lui offrait une carrière plus conforme à ses goûts et à ses penchans; il s'y jeta avec ardeur. Né avec un esprit indépendant, ami du paradoxe et de la nouveauté, fait pour la lutte et paraissant s'y complaire, Linguet semblait devoir grossir la secte des philosophes alors toute puissante.

En effet, il marcha quelque temps sous leurs enseignes et se lia avec leurs chefs. Mais présumant trop de l'amitié de Dalembert, qui seul ouvrait alors les portes de l'Académie, il ne craignit pas d'aspirer au fauteuil. Trompé dans ses espérances, il jura haine éternelle au philosophe et à toute la secte, et dès-lors commença pour lui un combat qui ne finit qu'avec sa vie.

Cependant Linguet avait débuté au barreau, et ses premiers débuts n'avaient pas été sans succès. Les mémoires qu'il écrivit dans la cause du duc d'Aiguillon commencèrent sa réputation; une affaire non moins célèbre lui donna bientôt un nouvel éclat.

Le comte de Morangiés, gentilhomme de distinction, mais facile et pressé d'argent, avait eu l'imprudence de souscrire des billets pour une somme considérable, qu'il n'avait point reçue. Poursuivi en paiement de ces obligations, il avait dénoncé à la justice les manœuvres frauduleuses dont il était victime, et porté plainte contre leurs auteurs. Cette cause offrait de grandes difficultés; il fallait débrouiller une intrigue obscure et démêler la vérité au milieu des nuages dont le hasard et la ruse s'étaient plus à l'obscurcir. Linguet, actif, pénétrant, infatigable, entreprend cette tâche pénible; des témoins subornés ont été produits, il flétrit les uns et démasque les autres; des faits faux ont été allégués, il les discute, les rapproche, les compare et les détruit; tous les replis de l'intrigue lui sont connus, il la montre à son origine, la suit dans sa marche, la signale dans ses résultats, et parvient enfin à démontrer la vérité toute entière.

Le succès de l'orateur fut complet, et son plaidoyer est resté comme un modèle : le style en est vrai, rapide, animé, l'argumentation pressante, irrésistible; il y règne d'un bout à l'autre un entraînement, une verve de discussion qui étonne et qui subjugue.

Si le triomphe de Linguet fut éclatant, il ne fut pas de longue durée; bientôt quelques expressions inconsidérées, qu'il laisse échapper dans la cause de madame de Béthune, soulèvent une tempête contre lui; aussitôt on

s'assemble, on délibère, et le conseil de l'Ordre, qu'un confrère plus obscur eût peut-être trouvé plus indulgent, prononce sa radiation du tableau.

Linguet proteste, écrit, invective. Gerbier lui-même est obligé de descendre dans l'arène et de se justifier; la magistrature et le public, d'abord favorables à sa cause, l'abandonnent enfin, dégoûtés par ses violences et ses clameurs : l'arrêt qu'il a obtenu n'est qu'un triomphe stérile, et il est obligé d'abandonner une carrière qui lui présentait un si bel avenir.

Forcé de renoncer au barreau, Linguet se livra tout entier à la littérature : le journal politique qu'il entreprit devint bientôt célèbre, car il réunissait deux grandes conditions de succès, l'esprit et l'audace; mais il eut l'imprudence d'attaquer l'Académie et les ministres, et son journal fut supprimé.

Craignant qu'on ne voulût attenter à sa liberté, il se retira en Suisse, d'où il fulmina contre ses ennemis une lettre virulente; de là il passa en Hollande, puis en Angleterre, et revint enfin à Bruxelles, où il paraissait vouloir se fixer.

La mort de M. de Manrepas lui permit de rentrer en France. De nouvelles persécutions l'y attendaient; un personnage de distinction, qu'il avait eu la maladresse d'offenser, fit lancer contre lui une lettre-de-cachet, et Linguet, à peine de retour dans sa patrie, se vit renfermé à la Bastille.

Il languit deux ans en prison, et n'en sortit que pour aller en exil; il se retira à Londres, puis revint à Bruxelles, dans l'intention de donner tous ses soins à ses Annales politiques, dont il avait repris la publica-

tion, et qui avaient été accueillies avec empressement par le public, toujours favorable aux opprimés.

En ce temps là, des débats sérieux s'étaient élevés entre la Hollande et la Belgique, au sujet de la navigation de l'Escaut qui divise ces deux états; Linguet, qui faisait tout ressortir à son tribunal, écrivit sur cette question, et saisit cette circonstance pour donner quelques louanges délicates à Joseph II, qui comptait alors les Pays-Bas au nombre de ses provinces.

Le monarque l'appela à sa cour, et lui donna une pension; Linguet eût pu vivre heureux dans cette situation nouvelle, mais les troubles du Brabant ayant éclaté, lui qui au milieu des philosophes avait vanté le despotisme, crut piquant de parler liberté à la cour d'un roi; il embrassa ouvertement la cause des révoltés contre l'empereur, et mérita d'être chassé de ses états.

Il reparut à Paris en 1791, et se présenta à la barre de l'assemblée constituante pour y défendre les droits de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, et attaquer ce que l'on appelait alors la tyrannie des Blancs.

Les premiers excès de la révolution éloignèrent Linguet du théâtre des affaires publiques; il se retira dans une petite maison de campagne qu'il avait achetée à Marue, près Ville d'Avray. Là, cet homme dont la vie entière n'avait été que trouble et que tumulte, s'occupait d'agriculture et se faisait une douce jouissance de concilier les différens de ses voisins.

La convention ne le laissa pas jouir long-temps de ce repos. Jeté dans les prisons, il demanda lui-même à être jugé; c'était courir à la mort. Il fut condamné *pour*

avoir, dit l'arrêt, *flatté les despotes* de *Vienne* et de *Londres*. Un despote eût pu le condamner avec autant de raisons pour avoir vanté la liberté. Il monta à l'échafaud avec courage, et mourut en implorant en vain les secours d'un ministre de la religion; il était alors dans la cinquante-septième année de son âge.

Liguet était d'une taille médiocre, très-maigre et marqué de la petite vérole; sa physionomie n'annonçait nullement ce qu'il était. La nature, qui sans doute le destinait aux agitations et aux querelles, l'avait fait irascible, inquiet, habile à la plaisanterie, et audacieux à tout attaquer. Irréligieux par penchant, ennemi des philosophes par pique, il attaqua les moines et défendit les jésuites, combattit pour la religion et composa des écrits licencieux, se fit l'apologiste effronté du despotisme et vanta la liberté. A la barre, on redoutait ses réparties vives et mordantes, et ses étonnantes ressources dans ses écrits, qui sont très-nombreux; il a fait preuve d'esprit et de goût, montré une grande variété de connaissances littéraires et une souplesse de talent remarquable, mais il a eu le sort qui attend tous ceux qui ne savent pas se borner; ses ouvrages, après avoir joui d'un succès éphémère, sont aujourd'hui entièrement oubliés, et Linguet n'est guère plus connu que comme un de nos meilleurs avocats.

MÉMOIRE

POUR

LE DUC D'AIGUILLON.

EXPOSÉ.

L'affaire du duc d'Aiguillon fut un des événemens les plus importans du siècle passé; elle a déjà pris place dans les pages de notre histoire, et c'est à l'un de nos historiens que nous emprunterons le détail des faits qui l'ont précédée et suivie.

Après avoir raconté les démêlés du parlement de Bretagne avec le duc d'Aiguillon, les persécutions de Lachalotais et son exil injuste, Anquetil continue son récit en ces termes.

« Revenu dans la province avec les honneurs de la victoire, pendant que ses victimes languissaient hors de leurs foyers, d'Aiguillon signala son triomphe par les dégoûts qu'il donna au parlement à l'occasion de nouvelles entreprises à la charge du peuple, quoique très-utiles en elles-mêmes, comme la continuation ou la confection de grands chemins très-coûteux. Voulant aussi

donner des preuves de sa reconnaissance à la cour qui l'avait si bien servi, il résolut de priver les Bretons des priviléges dont ils s'enorgueillissaient, et qui avaient toujours déplu aux chargés des ordres du roi, que ces prérogatives gênaient. Il présenta aux états de la province des réglemens qui, sous ombre d'un meilleur ordre à établir dans l'administration, annullaient, entre autres droits dont ils avaient toujours joui depuis leur concordat avec Louis XII, celui de fixer et de lever des impôts. Les états rejetèrent avec horreur le réglement et envoyèrent à la cour un mémoire de plaintes si concluant et si touchant, que les ministres n'osèrent le laisser parvenir au roi, dont ils craignaient le jugement sain et le cœur sensible; il fallut cependant lui faire connaître l'état des choses, parce que la fermentation augmentait dans la province, et que tout y tendait à la révolte.

« Louis XV envoya, à la fin de 1769, le président Ogier, homme éclairé et pacifique. Sur son rapport, le roi retira le duc d'Aiguillon; mais pour que son rappel n'eût pas l'air d'une disgrâce, il lui donna le commandement des chevau-légers de sa garde, place d'honneur et de confiance. Ogier soumit, pour la forme, le réglement, cause du mécontentement des états, à leur discussion. On lisait les articles, ils étaient biffés à mesure; il n'en resta rien, et le réglement fut supprimé. Le président rétablit aussi le parlement dans son intégrité, y rappelant les exilés, sauf cependant MM. de Lachalotais, qu'on ne put parvenir à faire désister de la poursuite éventuelle de leur affaire personnelle.

« Quand les magistrats se virent bien constitués dans

leurs pouvoirs, ils ordonnèrent une enquête pour découvrir quels avaient été les auteurs et instigateurs des troubles de la province.

« Dans le cours de l'enquête, on trouva, ce qui en était peut-être le but, des délits à la charge du duc d'Aiguillon, abus de pouvoir, vexations en tout genre, séductions pour se procurer contre les magistrats qu'il voulait perdre, des preuves de mépris de l'autorité du roi et de rébellion ; enfin, portait l'acte d'accusation, le soupçon du crime le plus énorme, par où l'on voulait faire entendre des projets d'assassinats ou de poison médités. Sur ces fondemens commença un procès criminel qui se poursuivait très-rapidement, lorsque le roi, vu qu'*un pair y était inculpé*, ordonna qu'il serait fait par la cour des pairs séante au parlement de Paris, et déclara que, comme il voulait y être présent, les séances se tiendraient à Versailles.

« La première séance eut lieu le 4 avril 1770; elle se passa en discours. La deuxième, du 7, entama l'affaire. Le parlement fut très-content des séances suivantes, dans lesquelles plusieurs conseillers brillèrent par leur éloquence. Mais à l'occasion des vexations reprochées au commandant de Bretagne, quelques-uns des orateurs se permirent des observations critiques sur les ordres qui lui avaient servi d'autorisation. Les partisans du duc d'Aiguillon profitèrent de cette occasion pour dégoûter le roi de ces séances auxquelles il semblait se plaire. Ils y réussirent en lui représentant qu'il fût possible qu'il fût amené à être forcé de justifier ses ordonnances et à rendre compte de son gouvernement.

« Entraîné par cette crainte, le roi convertit la séance des pairs en lit de justice; il se tint à Versailles le 27 juin 1770. Le monarque, par la bouche du chancelier, raconta tout ce qu'il avait fait pour apaiser les troubles de la Bretagne et pacifier les esprits; il observa que c'était encore dans cette intention et celle de s'éclairer lui-même qu'il avait appelé cette affaire à la chambre des pairs, pour y être délibérée devant lui; qu'il avait vu avec étonnement que, dans la discussion, on s'ingérait de soumettre à l'examen et à la critique des ordres émanés du trône; qu'il régnait dans cette cause une animosité révoltante; que plus on la sondait, plus on y trouvait d'horreurs et d'iniquités, dont Sa Majesté, dit le chancelier, veut détourner les yeux; il lui plaît donc de ne plus entendre parler de ce procès. Il arrête, par la plénitude de sa puissance, toute procédure ultérieure, et impose un silence absolu sur toutes les accusations réciproques.

« Le parlement sortit outré du lit de justice. Le 2 juillet 1770, il rendit un arrêt qui portait que le duc d'Aiguillon, étant gravement inculpé de faits qui entachaient son honneur, ce pair était suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que, par un jugement rendu dans la cour des pairs, avec les formes solennelles prescrites par les lois, il fût pleinement purgé et réintégré.

« Le lendemain, 3 juillet, un arrêt rendu par le roi, dans son conseil, cassa celui du parlement, et enjoignit au duc d'Aiguillon de continuer les fonctions de pair de France. Sur cet arrêt, remontrances du parlement pour justifier le sien et le maintenir; d'autres parlemens sui-

virent l'exemple de celui de Paris; les vacances vinrent et donnèrent du relâche aux parties belligérantes.

« On sait qu'à la rentrée les hostilités devaient se reprendre, et que le parlement se proposait de continuer le procès. Le roi en fit enlever les pièces du greffe, dans une séance royale ou lit de justice qu'il tint le 7 décembre à Versailles. Les magistrats eurent la mortification de voir siéger le duc d'Aiguillon. Il fut défendu, aux enquêtes et requêtes, de provoquer l'assemblée des chambres, et au parlement de Paris, de se servir du terme de *classes*, en parlant des autres parlemens; de leur envoyer des mémoires dont on pourrait induire une association entre eux; de cesser leur service ou de donner leur démission. »

Tels furent l'origine et le résultat de cette cause, l'une des premières dans lesquelles brilla le talent de Linguet. Les mémoires qu'il composa furent accueillis avec empressement. L'adresse qu'il eut de lier la cause de son client à celle du gouvernement, valut au duc d'Aiguillon la protection spéciale que lui accorda l'autorité, et peut-être même lui fraya la voie au ministère, auquel il parvint bientôt après.

Digitized by Google

BARREAU FRANÇAIS.

MÉMOIRE

POUR

LE DUC D'AIGUILLON.

Il est donc vrai qu'il faut se défendre, même contre la calomnie : la hardiesse généreuse d'un cœur qui la méprise, ne sert souvent qu'à l'accréditer : il est quelquefois plus dangereux pour l'innocence de se taire, que pour le crime de se montrer : la situation où se trouve M. le duc d'Aiguillon ne prouve que trop cette triste vérité.

Son silence a enhardi ses ennemis : enchaîné long-temps par des ordres que son premier devoir est de respecter, par des considérations supérieures qu'il ne lui appartenait, ni de blâmer, ni de combattre, il n'a opposé que la patience aux efforts, aux intrigues, à l'audace de ses ennemis; ils ont abusé de cette inaction involontaire; des libelles produits par le fanatisme et la haine se sont multipliés; ils ont en-

fanté à leur tour l'enthousiasme et l'imposture; ils ont séduit, entraîné le public, ou plutôt cette partie du public, qui croit tout sans examen, auprès de laquelle la hardiesse tient lieu de preuve, et qui confond toujours le mensonge impudent avec la vérité.

M. le duc d'Aiguillon, obligé enfin de mettre un terme à ce délire inconcevable, a sollicité et obtenu la permission de prendre pour juge, entre ses délateurs et lui, le plus auguste des tribunaux. Tandis qu'une information juridique va mettre au jour les secrets de sa vie privée, tandis que la calomnie animée par la crainte d'être démasquée va fouiller dans les mystères les plus cachés de sa conduite intérieure, et chercher dans l'ombre, suivant son usage, ces nuances fausses, ces couleurs trompeuses dont elle a besoin, il croit devoir placer sous les yeux du roi et de la cour des pairs, un tableau fidèle de sa vie publique, et de son administration dans une province, où il a commandé pendant plus de quinze ans.

Responsable à la nation, à l'Europe et à la postérité de l'usage qu'il a fait de la confiance de son maître, il en va rendre le compte le plus fidèle, et va prouver que, bien loin d'avoir excité les troubles de Bretagne, il n'y a pris part que pour les apaiser; que, bien loin d'avoir été l'oppresseur, le tyran de la province, il en a été le gardien, le défenseur le plus zélé; qu'il n'a jamais rien fait pour cette société dont on l'a accusé d'être le protecteur; qu'au lieu de solliciter des ordres rigoureux contre des sujets qu'une chaleur pardonnable peut-être, emportait à des excès, il s'est fait un devoir de les prévenir et d'en adoucir les suites, quand il s'est trouvé dans la triste nécessité de les faire exécuter; que s'il y a jamais eu un commandant envers qui la Bretagne ait dû conserver quelque reconnaissance, c'est peut-être celui à qui elle souffre qu'on reproche en son nom d'avoir travaillé à la

ruiner ; qu'enfin, s'il est vrai qu'il ait à y redouter de véritables ennemis, ce ne sont que ceux du bien public.

Ces assertions paraîtront sans doute nouvelles et bien hardies, mais quand on aura lu ce mémoire, on les trouvera peut-être trop modestes : on aura peine à concevoir que tant de modération ait produit tant d'aigreur, que des services si multipliés aient été payés par des réclamations si outrageantes, tant d'égards par des emportemens si furieux, tant de zèle et d'affection par une haine si obstinée. Quelle leçon pour les hommes en place !

§. 1. *Devoirs des commandans pour le roi dans les pays d'états. Idée de la constitution de Bretagne.*

Il n'y a peut-être rien de si délicat, de si pénible que les fonctions d'un premier commissaire du roi, dans les provinces qui ont conservé, sous une monarchie, le droit de se régir elles-mêmes.

Si cette sorte d'administration a de la ressemblance, quant aux avantages, avec la démocratie, elle en a aussi les inconvéniens. Il est naturel qu'il s'y forme des partis ; que des esprits adroits tâchent de s'y faire un nom, en gagnant la confiance des autres, soit pour acquérir de la célébrité et de la considération dans leur patrie, soit pour se faire rechercher par l'autorité qui peut avoir besoin de leur crédit et de leur influence.

Le plus sûr moyen pour eux d'y réussir, c'est d'affecter un zèle ardent pour la défense des droits du pays. Comme ces droits ne peuvent être attaqués qu'au nom de l'autorité royale ; comme ils ne le sont ordinairement que dans une matière déjà un peu odieuse par elle-même, celle des finances, il s'ensuit que ceux qui marchent dans cette route, sont nécessairement accueillis dans la foule qui les regarde comme

ses défenseurs, et qu'ils se trouvent nécessairement aussi opposés aux volontés du souverain, quoiqu'ils n'en soient pas moins des sujets fidèles : on sent combien cet assemblage singulier de résistance et de soumission, jette d'embarras et de difficultés dans toutes les démarches d'un commissaire du roi.

Concilier la liberté avec l'obéissance, empêcher les usurpations sans en commettre soi-même ; parler au nom du pouvoir absolu sans presque en faire usage ; montrer une fermeté qui ne dégénère point en rigueur, et une condescendance qu'on ne puisse prendre pour de la faiblesse ; ménager les esprits fiers ; éclairer les esprits peu instruits ; encourager les esprits timides, contenir les esprits audacieux ; accorder les intérêts de la province avec ceux du monarque ; gagner les voix sans être même soupçonné de les acheter ; faire agréer des propositions toujours suspectes de leur nature, puisqu'elles tendent toujours à des levées d'impôts ; satisfaire à la fois, et le gouvernement qui croit ne demander que ce qui est dû, et la province qui croit ne devoir accorder que ce qu'elle ne peut refuser ; étouffer les cabales ; prévenir ou apaiser les disputes ; diriger toutes les délibérations sans y être présent, et sans gêner la liberté des suffrages ; maintenir de loin la paix dans un corps nombreux, dont tous les membres se croyent indépendans, ont tous leurs préjugés et leurs intérêts particuliers souvent opposés aux demandes du prince, et quelquefois au bien général de la province. Tels sont quelques-uns des devoirs multipliés d'un commandant qui a l'honneur de représenter le roi dans une assemblée d'états.

Si le pays renferme un parlement, les embarras sont encore plus grands, et les difficultés plus épineuses ; c'est un corps de plus à ménager, c'est un corps délicat, un corps perpétuellement en garde contre les entreprises étrangères. Si ces deux autorités ne se concilient pas sur la manière d'obéir aux volontés du roi, c'est un sujet d'inquiétude très-

violent pour le commissaire qui leur en fait passer les ordres; si elles s'accordent sur la manière d'y résister, la peine et le péril redoublent.

La Bretagne est une des plus grandes et des plus riches provinces du royaume. Des terres fertiles, un climat tempéré, d'excellens ports, des rivières favorables au commerce, de grandes forêts, quantité de forges, et plusieurs mines de plomb et d'argent très-fécondes, sont autant de présens que la nature lui a faits, et autant de sources d'une opulence qui se renouvelle sans cesse. Elle joint à ces avantages, celui d'être habitée par un peuple industrieux, brave, soumis et fidèle, fait pour adorer son roi, comme pour en être chéri.

Une noblesse nombreuse, ancienne, recommandable par ses services, soit dans les armées, soit dans le parlement qu'elle fait gloire de composer, et où elle apporte ses vertus, donne à la nation l'exemple des sentimens dont elle est animée pour sa patrie et pour son prince. M. le duc d'Aiguillon a plus étudié et mieux connu les Bretons que personne : il se fait un devoir, un plaisir, de leur rendre à tous, et à ses ennemis même, la justice qu'il leur doit : c'est la seule vengeance qu'il en prendra jamais.

Les états de Bretagne sont composés de trois ordres : du clergé, de la noblesse, et du tiers-état. L'ordre du clergé se forme des neuf évêques, des députés des neuf cathédrales, et de tous les abbés du pays, au nombre de trente-sept; mais, comme il y a toujours des absens, cet ordre n'est jamais composé de plus de quarante personnes; le tiers ne fournit pas beaucoup plus de sujets votans : ce sont les maires des villes ou des députés qu'elles choisissent, ce qui ne donne que le nombre de quarante-huit personnes, parce qu'il n'y a que quarante-trois villes qui aient le droit de députer, et que Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes et Morlaix, sont les seules qui aient celui d'avoir deux députés. Ainsi, ces

deux ordres réunis ne font jamais plus de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix têtes, indépendamment des aggrégés qui ont droit d'assistance, sans voix délibérative.

Il n'en est pas de même de la noblesse. L'assistance aux états étant une espèce de titre patriotique, tous les gentilshommes sont jaloux de se faire inscrire; ainsi leur liste offre souvent six ou sept cents noms, et quelquefois davantage.

De là naissent deux conséquences : la première, c'est que les délibérations dans les ordres de l'église et du tiers doivent être en général plus réfléchies, mieux concertées, plus paisibles que celles de la noblesse ; l'autre, que l'égalité de pouvoir entre les trois ordres, malgré la prodigieuse inégalité du nombre, doit entretenir, du côté de la noblesse, une jalousie secrète contre les deux ordres dont elle est forcée de dépendre, et qui ont la prépondérance sur elle, dans presque tous les cas, lorsqu'ils sont réunis.

D'abord un petit nombre d'opinions sont plus aisées à examiner et à concilier entre elles, que cette foule de suffrages qu'on a même bien de la peine à recueillir ; plus une assemblée est nombreuse, plus elle est susceptible de chaleur, d'emportement, de cet enthousiasme qui égare les esprits, et rend inutile la bonté du cœur. Le clergé et le tiers-état sont plus modérés dans leurs démarches, l'un par respect pour son propre caractère, l'autre par la qualité de ses députés, habitués au travail et aux discussions juridiques. La noblesse apporte aux assemblées ce zèle impétueux, cette franchise altière qui la caractérisent; et ces qualités, si utiles quand il est question de soutenir l'honneur du trône à main armée, deviennent quelquefois dangereuses quand il ne s'agit que de procéder froidement à des négociations pacifiques entre le prince et les sujets.

Ensuite, il n'est que trop naturel que six cents gentilshommes soient jaloux de n'avoir pas plus d'influence dans les

affaires de leur pays, et qui leur sont personnelles, que quarante ecclésiastiques, dont quelques-uns sont étrangers, et qu'ils soupçonnent de ne pas prendre le même intérêt à la chose commune, et autant de particuliers, pour lesquels les préjugés les autoriseraient en quelque sorte à avoir peu d'égards, si les qualités personnelles, l'esprit patriotique et les talens ne faisaient disparaître la distance qui sépare ces derniers de la noblesse.

Ce simple exposé fait sentir combien de contrariétés, de débats et de troubles, peuvent à chaque instant s'élever dans les assemblées, et quelles suites dangereuses ce choc des esprits peut avoir, si, par une extrême prudence et une sage fermeté, les commissaires du roi n'ont pas soin de les prévenir, et d'éteindre chaque étincelle qui peut allumer l'incendie.

Les états, ainsi composés, ont l'administration des finances de la province. Un des articles de leurs franchises est qu'*il ne sera fait aucune imposition ou levée de deniers sans leur consentement*. Un usage fondé de leur part sur une politique sage, les autorise, depuis un certain nombre d'années, quand ils ont accordé au roi un nouvel impôt, une subvention quelconque, à en demander l'*abonnement*, c'est-à-dire à s'en rendre en quelque sorte les fermiers, moyennant une somme convenue et fixe qu'ils imposent ensuite eux-mêmes sur la province. La répartition en est plus équitable, et la perception plus douce. Cette méthode garantit les peuples des incursions des commis étrangers; elle est donc sans contredit très-avantageuse : mais comme les ministres ont senti qu'un impôt était presque toujours susceptible d'accroissement, l'abonnement qui le fixait a été souvent refusé.

Les commissaires du roi sont le gouverneur, et, en son absence, le commandant en chef de la province; les deux lieutenans-généraux et les trois lieutenans de roi de la pro-

vince; le premier président et les trois plus anciens présidens du parlement; le premier et les deux plus anciens présidens de la chambre des comptes; l'intendant, qui a la qualité de premier commissaire du conseil; le second commissaire du conseil, qui est ordinairement président, ou conseiller au parlement, ou maître des requêtes; les procureurs-généraux du parlement et de la chambre des comptes; les avocats-généraux du parlement; les receveurs-généraux des finances et domaines; six généraux des finances; le grand-maître des eaux et forêts; et les contrôleurs-généraux des finances et des domaines. Leurs fonctions consistent à ouvrir et fermer les états en cérémonie, à faire adjuger en leur présence les fermes de la province, à faire connaître aux états les intentions du roi, à faire observer l'ordre et la décence convenables dans l'assemblée: ils ont le droit d'y entrer toutes les fois qu'ils jugent leur présence nécessaire; ils y décident provisoirement les contestations qui peuvent s'élever entre les ordres; ils y font aussi inscrire sur les registres les arrêts du conseil et autres ordres supérieurs qui leur sont envoyés par le ministère. Le commandant, en ces sortes d'occasions, porte la parole, il est l'organe de ses collègues, qui ne sont eux-mêmes que celui de l'autorité royale.

Il n'y a point de lieu fixe assigné pour l'assemblée; le roi la convoque où il juge à propos: les états se tiennent de deux ans en deux ans; leur durée est incertaine, et dépend de la nature des affaires qui s'y traitent; elle n'était autrefois que de six semaines, mais on les a vues de nos jours s'étendre à cinq et six mois, malheureux effet des divisions. Ces longues durées sont plus nuisibles qu'on ne pense au bon ordre et à la province; la dépense en devient plus considérable. Ce temps est pour les tribunaux une espèce de vacance; les membres des états, et on entend par là tous ceux qui ont droit d'y assister, par conséquent toute la noblesse, ne peu-

vent être actionnés, pour quelque cause que ce soit, pendant la tenue, ni quinze jours auparavant, ni quinze jours après. D'ailleurs, toute l'attention nationale est, en quelque sorte, concentrée dans cette assemblée, qui décide du sort de la province; les affaires restent suspendues, et, quand l'interruption passe les bornes usitées, il en résulte un très-grand mal.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les tenues, il subsiste, depuis 1734, une commission nombreuse, chargée par les états de la répartition des impositions et de toutes les autres parties d'administration que le roi leur a confiées; c'est ce qu'on appelle *la commission intermédiaire*.

Une autre commission particulière, appelée des *domaines et contrôles*, est d'une institution plus moderne. Elle s'occupe exclusivement de la régie des droits acquis par les états en 1759.

Pendant la tenue même des états, l'usage des commissions est fort fréquent; on nomme, pour toutes les affaires sujettes à délibérations des comités particuliers qui examinent l'objet, l'approfondissent, réduisent à un point de vue précis les différentes manières de l'envisager, et rendent compte aux états du résultat de leur travail. Cette méthode abrège beaucoup celui de l'assemblée, et facilite infiniment l'expédition.

Les états s'assemblent dans une salle que l'on nomme *le théâtre*. Les délibérations peuvent se prendre de deux façons; d'abord sur le théâtre même, quand les avis passent par acclamation, ou que la matière qui en est l'objet ne demande pas un examen discuté. Dans le cas contraire, les état se retirent *aux chambres*, c'est-à-dire que chaque ordre a une salle particulière d'assemblée où il entre pour recueillir les suffrages de ses membres. La chambre de la noblesse est le théâtre même; quand les autres en sortent, elle y reste, non pas par un privilége spécial, mais par l'impossibilité de trouver dans le même bâtiment deux salles capables de contenir

ce corps nombreux. Au reste, il faut observer que quand un ordre demande *les chambres*, les autres sont obligés de s'y retirer, formalité utile que ses avantages auraient dû rendre inviolable, et qui n'a que trop souvent été éludée, méprisée ou même enfreinte par une opposition tumultueuse de la part de ceux qui craignaient de sages délibérations.

Les principaux revenus des états consistent dans le produit de la ferme *des devoirs;* c'est un droit sur toutes les boissons qui se consomment dans la province : il est peu considérable sur celles que les Bretons font venir chacun pour son usage, mais il est très-fort sur celles qui se débitent dans les cabarets ou chez les marchands; ainsi, cet impôt est payé, pour la plus grande partie, par les étrangers et par le bas peuple. C'est avec le produit de cette ferme que les états acquittent le don gratuit et toutes les dépenses qu'ils jugent à propos d'ordonner dans chaque assemblée.

La place de trésorier-général est tout à la fois éligible et amovible; les états sont maîtres de le destituer quand ils le jugent à propos; l'avis d'un seul ordre même suffit pour cela sans qu'il soit obligé de le motiver. Le trésorier a besoin, tous les quatre ans, d'une confirmation solennelle pour continuer à exercer son emploi quand on veut bien le lui conserver.

Il ne passe aucuns deniers par les mains des commissaires du roi; il ne s'en délivre aucuns que par l'ordre des états, approuvé par le roi. La moindre apparence de surprise ou de négligence de la part du trésorier, serait punie par la privation d'une place aussi honorable que lucrative.

Tels sont en général les principaux fondemens sur lesquels porte l'administration économique des états de Bretagne; il n'y est question ordinairement que d'objets de finances, parce que c'est la partie qui les intéresse le plus, et celle pour laquelle ils sont principalement assemblés.

Digitized by Google

§. II. *Administration de M. le duc d'Aiguillon depuis son arrivée en Bretagne en 1753, jusqu'aux états de 1756*

Quand M. le duc d'Aiguillon fut honoré par le roi du commandement en chef de la Bretagne, la conjoncture était plus propre à essayer des talens qu'à favoriser des succès.....

Le premier soin de M. le duc d'Aiguillon avait été de s'instruire des intérêts de la province et de sa situation en tout genre; il s'était d'abord appliqué à calmer les plaintes qu'excitait la manière de lever le vingtième contre lequel on était si prévenu. Il engagea M. le Bret, alors intendant, à examiner les requêtes présentées sur l'inégalité de la répartition, et à les juger. M. le Bret se livra à ce travail avec le zèle d'un véritable magistrat. L'équité de ses décisions commença à apaiser les mécontentemens que le retardement de l'examen des déclarations avait fait naître.

Après la clôture des états, d'autres soins occupèrent M. le duc d'Aiguillon : on commençait à craindre la guerre; des hostilités sur mer, quoique non avouées, annonçaient ce fléau; il fallait mettre en état de défense les côtes de la Bretagne, plus exposées que toutes celles du royaume aux incursions d'un ennemi voisin et puissant; elles offraient un développement de plus de deux cent cinquante lieues à garder. M. le duc d'Aiguillon se livra tout entier à cet objet. Des forts s'élevèrent dans les îles qui auraient pu servir de retraite aux corsaires; des batteries parurent sur les anses pour protéger le commerce, le cabotage et la pêche. Les plages où l'on pouvait tenter des débarquemens furent retranchées autant que leur position permettait qu'elles le fussent. La Bretagne présenta de toutes parts un front hérissé de canons et de fortifications, qui présageait à l'ennemi le sort auquel il devait s'attendre s'il osait le braver.

§. III. *Administration de M. le duc d'Aiguillon, depuis les états de 1756, jusqu'à ceux de 1758.*

En décembre 1756, les états furent convoqués dans la forme ordinaire.

Après avoir conclu les affaires qui concernaient la finance, il se livra avec les états à une autre partie non moins intéressante.

Les chemins étaient absolument abandonnés : la seule route de Rennes à Brest était praticable ; les autres, dans les plus beaux temps, offraient à peine un passage sans danger, même aux cavaliers ; à la moindre pluie, tout rapport, toute communication était interceptée entre les différentes villes.

M. le duc d'Aiguillon résolut de remédier à un abus si préjudiciable et si invétéré..... On détermina les routes qu'il était nécessaire de réparer ou plutôt d'ouvrir, puisque les chemins qui portaient ce nom, n'en étaient pas ; on convint des travaux à exécuter pour cette réparation, et on en régla le temps et la méthode.

C'est par là que M. le duc d'Aiguillon parvint dans un intervalle de temps assez court, à rendre la Bretagne accessible dans toutes ses parties, sans que les allées fermes et droites qui la coupaient en tout sens, eussent été arrosées, comme ailleurs, des larmes du laboureur et du manouvrier. Aussi cette décoration utile fut-elle accueillie avec applaudissement, même par les habitans de la campagne, quoiqu'ils en supportassent toute la dépense et la fatigue. Des bénédictions pures et désintéressées étaient alors la récompense de M. le duc d'Aiguillon, et le prix des égards qu'il avait marqués pour ceux même que ses ordres assujétissaient à des travaux pénibles.

Les murmures sont venus après, mais ils ne se sont fait

entendre qu'à une époque très-éloignée, quand le bienfait a commencé à perdre de sa valeur par l'habitude d'en jouir, et que les esprits jaloux ont cru pouvoir se montrer injustes sans risquer de paraître trop ingrats. On examinera ailleurs ces murmures et leurs fondemens. On fera voir que ceux qui se sont plaints avec le plus de scandale, n'étaient pas ceux qui avaient souffert, et que ceux qui auraient dû souffrir, s'il y avait eu des torts réels, ne se sont jamais plaints.

§. IV. *Administration de M. le duc d'Aiguillon depuis les Etats de* 1758 *jusqu'à ceux de* 1760.

La guerre s'allumait de plus en plus; la fortune commençait à partager ses faveurs, et nos premiers succès se balançaient par des pertes. Les Anglais, déjà presque maîtres de la mer, menaçaient toutes nos côtes; ils avaient intimidé La Rochelle, saccagé plusieurs de nos îles, désolé la Normandie, pillé Cherbourg; ils paraissaient en vouloir à la Bretagne, et principalement à Lorient, Brest et Saint-Malo. Il fallait, avec peu de troupes, veiller tout à la fois à la sûreté de ces trois ports très-éloignés les uns des autres.

Avant l'invasion de Cherbourg, les Anglais s'étaient présentés une première fois devant Saint-Malo. M. le duc d'Aiguillon y accourut, et se jeta avec quelques dragons dans la ville, quoique déjà investie. Sa présence ranima le courage des habitans et de la garnison. Les ennemis, maîtres du faubourg, n'osèrent pas l'attaquer, ils se rembarquèrent avec tant de promptitude, que les troupes qui arrivaient ne purent pas les joindre.

Les ressources publiques, absorbées par une guerre ruineuse, laissaient dans le trésor un vide inquiétant; les ministres, partagés entre la nécessité des dépenses, et la crainte d'accabler les peuples, balançaient à demander de nouveaux

secours, dont la situation des affaires ne permettait pourtant pas au roi de se passer. Ce fut dans cette circonstance que M. le duc d'Aiguillon proposa au ministère l'aliénation des contrôles et l'engagement des domaines, moyennant 40 millions d'argent comptant. C'était le capital du produit de ces fonds, estimé sur le pied du denier vingt; produit qui ne pouvait manquer de s'accroître à l'infini, sous une meilleure régie, et de devenir infiniment plus avantageux pour les propriétaires même, en diminuant le fardeau des contribuables.

M. le duc d'Aiguillon fut bientôt autorisé à conclure cet accommodement.

Dès la première recette, les états trouvèrent dans leur nouvelle acquisition un bénéfice annuel de plus de 150,000 liv., et ce bénéfice, comme on l'a dit, peut n'avoir de bornes que celles de l'intelligence des régisseurs : si l'on ajoute à cet avantage le bonheur pour les Bretons de faire valoir par eux-mêmes ces domaines, de percevoir eux-mêmes ces droits, d'en corriger souverainement les abus, et de ne plus dépendre à cet égard d'une autorité étrangère, on avouera sans doute que cet accommodement n'est pas le moindre des titres de M. le duc d'Aiguillon, pour espérer quelque reconnaissance de la part de la province.

§. v. *Administration de M. le duc d'Aiguillon, depuis les états de 1760 jusqu'à ceux de 1762.*

En 1760, les invasions ne furent point à craindre; la Bretagne n'eut à pleurer que sur les désastres communs à toute la nation; mais elle en ressentit les effets par l'augmentation des impôts que les malheurs de la guerre rendaient indispensables. Déjà le roi avait établi, par différens édits, dans tout le royaume, un troisième vingtième, un doublement et triplement de capitation, et un sou par livre sur tous les droits d'aides, entrées, etc.

Il n'était pas juste que la Bretagne fût totalement exempte de cette charge, commune à toutes les autres provinces; mais sous un commandant tel que M. le duc d'Aiguillon, les prétextes qu'elle pouvait alléguer pour obtenir des adoucissemens, devenaient des raisons décisives, et trouvaient un accès facile auprès du cœur paternel de S. M. Il se chargea d'être à la cour le député de la province.

M. le duc d'Aiguillon n'obtint point une exemption totale, qu'on n'aurait pu espérer sans absurdité, ni demander sans injustice, mais il obtint des réductions qu'on aurait à peine osé se promettre.

C'était peu de faire disparaître des subsides, ou d'en diminuer le poids, il les rendit presque insensibles par la manière dont les états, à sa sollicitation, furent autorisés à les payer. Le troisième vingtième, déjà si allégé, ne fut point imposé, et le montant en fut payé par un emprunt remboursable à la paix, dans les temps les plus commodes, et par les voies les moins onéreuses. Il en fut de même du doublement et triplement de la capitation; il en fut de même encore d'un autre objet non moins important.

Les fermes dépérissaient avec le commerce et la population; les fermiers demandaient des indemnités. On était menacé d'un rabais considérable au prochain bail. M. le duc d'Aiguillon, accoutumé à chercher dans la chose même de quoi en réparer les pertes, examina comment était administrée la ferme, et son produit.

Il se rappela que la compagnie propriétaire du bail n'avait qu'une partie des intérêts, le reste se dispersait entre différens particuliers totalement étrangers à la régie, mais protégés par le gouverneur, par le ministre chargé du département de la province, par le commandant, etc. Ce n'était pas un petit objet, puisque le quart d'une de ces parts, dans une année assez stérile, avait produit au cessionnaire plus

de six mille livres. Cet abus était devenu un droit. La puissance des personnes au nom desquelles il était exigé, n'avait jamais permis de penser à le réformer; M. le duc d'Aiguillon ne vit dans des obstacles qu'on regardait comme invincibles, qu'une ombre de difficulté, qu'il fit promptement évanouir.

M. le duc de Penthièvre, M. le comte de Saint-Florentin n'eurent besoin que d'être avertis de la possibilité de faire le bien, pour s'y décider. A l'exemple du gouverneur et du ministre, le commandant se dépouilla de cette prérogative funeste avec plus de joie qu'il n'en aurait eu de l'établissement du privilége le plus avantageux pour lui. Cette suppression dispensa la province des indemnités, et maintint le prix de la ferme sur le pied dont elle était près de décheoir.

§. VI. *Administration de M. le duc d'Aiguillon, depuis les états de* 1762 *jusqu'à ceux de* 1764.

De toutes les tenues d'états auxquelles a assisté M. le duc d'Aiguillon, il n'y en a aucune qui se soit annoncée d'une manière plus brillante et plus flatteuse que celle de 1762. A la concession ordinaire, en temps de guerre, du don gratuit de trois millions, cette assemblée joignit avec la plus parfaite unanimité le présent d'un vaisseau de cent canons. Une grande province ne pouvait faire à son roi un présent plus noble. Une circonstance remarquable, c'est qu'il fut offert par acclamation le premier jour même de l'assemblée, jour auquel il n'est pas d'usage de délibérer sur aucun objet. M. le duc d'Aiguillon ne jouit pas long-temps de la satisfaction que ces preuves de zèle, de la part des états, lui firent éprouver.

Ses instructions l'obligeaient à proposer les mêmes demandes que les états avaient consenties deux ans auparavant : il n'y avait d'autre différence que l'addition du sou pour livre,

que le ministre avait décidément résolu d'exiger. Il en avait eu plusieurs raisons : les principales étaient, que cette imposition étant générale dans tout le royaume, la Bretagne ne devait pas s'y soustraire; et que cette charge portant sur beaucoup d'objets consommés hors de la province, elle ne lui était pas fort onéreuse. Les instructions étaient précises sur cet article, il n'était point permis à M. le duc d'Aiguillon de s'en écarter.

Dès qu'il en eut donné connaissance à l'assemblée, elle tomba dans une consternation qui ne se manifesta d'abord que par un silence obstiné. Quatorze jours entiers se passèrent sans qu'il fût possible ni d'engager les états à délibérer, ni d'en obtenir une réponse; et quand ensuite ils eurent recouvré la voix, ce ne fut que pour exprimer une douleur amère, pour laisser voir une résolution déterminée de résister. Ils refusèrent opiniâtrément même de délibérer.

M. le duc d'Aiguillon voyant combien le combat allait devenir sérieux, partagé entre son attachement pour la province, et son zèle pour le service du roi; convaincu qu'une trop grande fermeté serait aussi dangereuse que trop de mollesse, s'adressa au ministère. Il demanda des *ordres précis pour déterminer sa conduite dans tous les cas, n'osant plus désormais rien prendre sur lui.* Les ordres vinrent : ils enjoignaient aux commissaires du roi de tenir ferme et de travailler à vaincre l'opposition.

Après ce coup d'éclat, la noblesse se soumit, mais avec une répugnance de la part des chefs de l'opposition qui annonçait trop combien leurs cœurs étaient ulcérés.

L'affaire du sou pour livre n'est pas la seule qui ait donné à M. le duc d'Aiguillon de vives alarmes dans cette tenue.

La société des jésuites périssait alors dans tout le royaume; les sentimens de M. le duc d'Aiguillon, à son égard, étaient connus en Bretagne comme ailleurs. M. de Lachalotais,

devenu si célèbre par ses succès dans cette espèce de guerre, en était mieux instruit que personne : il était bien loin alors d'inculper le commandant de la province comme un partisan forcené des jésuites. M. le duc d'Aiguillon était un des premiers à qui il avait fait lire ses comptes rendus. En les lui envoyant, il lui écrivit de Rennes, le 4 juillet de la même année : « Vous ne vous embarrassez guère, monsieur le duc, des constitutions des jésuites, *ni moi non plus;* cependant il faut bien que vous sachiez ce qui en a été dit bien ou mal en Bretagne. » Ce peu de mots pourrait donner lieu à bien des réflexions. Cette confidence philosophique faite par un magistrat à un commandant, par l'homme de robe à l'homme d'épée, prouve bien l'identité de leurs idées, c'est-à-dire, au moins une égale indifférence dans l'un et dans l'autre pour tout ce qui avait rapport à cette société.

Il était difficile d'imaginer qu'ils pussent faire naître, dans une assemblée uniquement occupée de réglemens de finances, l'occasion de réclamer des religieux proscrits : elle se trouva pourtant. Les états avaient chargé leurs fermes d'une redevance de dix mille livres payables aux jésuites établis à Rennes et à La Flèche. Comme à chaque assemblée il est d'usage de faire repasser sous les yeux tous les paiemens faits par la province, cet article vint à son tour comme les autres. M. de Coëtanscourt interrompit M. l'évêque de Nantes qui en faisait la lecture.

Au lieu d'examiner l'usage que l'on ferait de cette gratification, devenue alors sans objet, il s'étendit sur l'éloge des jésuites, sur les scandales que donnaient au public les maîtres séculiers appelés pour les remplacer; il avança que le parlement n'avait pas pu, sans l'aveu des états, faire un changement aussi essentiel, aussi important dans la constitution de la province; il finit en proposant de demander, par une députation expresse aux commissaires du roi, si Sa Majesté

approuverait que les états de Bretagne lui fissent de très-humbles remontrances sur le préjudice que l'expulsion des jésuites causait à la province, et la suppliassent de les rétablir dans les colléges qu'ils y occupaient.

Personne n'était prévenu, ou du moins très-peu de personnes l'étaient; ce discours trouva des approbateurs et des censeurs : le clergé et le tiers ne prirent point de parti, mais la noblesse se divisa; la chaleur fut d'autant plus vive, que la matière était plus délicate, et que la proposition avait eu pour orateur un homme accoutumé à diriger les volontés de son ordre : il ne fut pas possible de rien décider.

M. le duc d'Aiguillon fit des instances si vives, que les protecteurs des jésuites cessèrent d'insister; ils renfermèrent dans leur ame une affection impuissante : la Bretagne lui eut l'obligation de voir sa noblesse cesser de se diviser avec scandale, pour savoir qui montrerait le latin à ses enfans.

Telle a été la conduite de M. le duc d'Aiguillon dans cette tenue célèbre dont on a tant abusé pour le rendre suspect et odieux.

Il passa le reste de l'année 1763 dans ses occupations ordinaires; il alla chercher quelque délassement à Vérest, à Aiguillon; mais il lui était impossible de se tenir éloigné de la Bretagne; son cœur et son devoir l'y rappelaient sans cesse; il y était revenu au mois d'août, il y revint au mois d'octobre de la même année.

Il était malade, il ne crut pas que ce fût une raison de négliger ses devoirs. Une tournée de six semaines, au milieu de la saison la plus rigoureuse de l'année, pour visiter les travaux publics et mettre ordre aux abus de l'administration intérieure, fut une preuve non équivoque de son zèle; il ne fut de retour à Rennes que le 7 février 1764, il y était attendu par une nouvelle bien accablante.

L'année 1763 avait été une année fatale, climatérique, si

l'on peut ainsi parler, pour les commandans, puisque par toute la France, le roi, pénétré des malheurs des peuples et des calamités de la guerre, s'était vu, avec le plus vif regret, hors d'état d'accorder à la paix tous les soulagemens que son cœur trouvait nécessaires, et que la situation des finances rendait impossibles; il avait fallu continuer quelques impôts: les commandans des provinces avaient été chargés de notifier, chacun dans son département, les intentions de Sa Majesté. A Rouen, à Grenoble, à Toulouse, il s'était élevé à cette occasion les disputes les plus vives, mais elles n'avaient pas eu lieu en Bretagne.

M. le duc d'Aiguillon avait obtenu que l'édit de 1763 ne serait point présenté aux cours souveraines avant la tenue des états, qui ne devaient s'assembler qu'à la fin de 1764. Il n'avait eu jusque-là aucune espèce de démêlé avec le parlement. Le petit nuage de 1757 avait été dissipé aussitôt que formé : depuis cette époque, M. le duc d'Aiguillon n'avait marqué pour le corps que les égards les plus distingués; il n'avait reçu de tous les membres que des preuves d'amitié et d'estime. Quelle fut sa surprise, lorsqu'à son arrivée à Rennes, on lui apprit que cette compagnie venait d'arrêter, et d'envoyer au roi des remontrances contre les abus d'autorité attribués aux commandans des provinces, et contre lui en particulier.

Il n'y était pas nommé personnellement, à la vérité, mais on y attaquait l'administration des grands chemins, dont on ne pouvait se dissimuler qu'il était le chef. On y qualifiait durement l'ordre de 1762, enregistré aux états de cette année, sur la prépondérance de deux voix contre une : on le présentait comme le fruit de l'esprit de despotisme du commandant, à qui seul on paraissait l'attribuer. M. le duc d'Aiguillon fut vivement pénétré d'une incursion de cette espèce, dans un moment où il n'avait aucun sujet de la craindre.

Avec plus de politique, il aurait pu renfermer son ressentiment dans son cœur, mais sa douleur était trop vive et trop franche. C'était à l'entrée de la ville qu'il venait d'être instruit de cet événement. En arrivant chez lui, il y trouva plusieurs membres du parlement, le premier président à la tête, qui venaient le voir, suivant l'usage. Son cœur était trop plein, et il s'épancha devant eux avec la sensibilité qui convenait à un représentant du roi si cruellement compromis. Il ne lui échappa rien qui pût blesser le corps devant lequel il parlait; mais il représenta que des imputations de la nature de celles qui étaient consignées dans les remontrances, devaient être prouvées; il pressa les magistrats qui les avaient adoptées de lui en communiquer la démonstration, en ajoutant que, si elles étaient fondées, il méritait d'être puni.

Ces expressions n'avaient rien d'injurieux pour ceux qui l'écoutaient. Cependant quelques-uns d'eux en parurent blessés; on trouva mauvais que l'instant même de la première entrevue eût été saisi pour porter ainsi des plaintes contre la compagnie. Il y eut des assemblées; tout annonçait le commencement d'une scission. M. le duc d'Aiguillon n'avait pourtant rien à se reprocher. Heureusement le parlement le sentit, et il arrêta définitivement qu'*il n'y avait lieu à délibérer*.

M. le duc d'Aiguillon crut que par-là les différens étaient assoupis, et que le parlement, mieux instruit par la suite, se ferait un devoir de lui rendre plus de justice: il avait d'autant plus lieu de l'espérer, qu'il entamait précisément dans le même temps avec cette compagnie une négociation importante, dont l'objet devait la flatter.....

On sait ce qui s'est passé depuis: il est inutile d'entrer dans le détail de ces événemens affligeans, du moins jusqu'à l'instant où ils se sont trouvés liés indispensablement avec la conduite de M. le duc d'Aiguillon; jusqu'à l'époque où les ordres précis de Sa Majesté l'ont obligé d'y intervenir.

§. VII. *Administration de M. le duc d'Aiguillon, depuis les états de 1764, jusqu'à ceux de 1766.*

Tandis que le roi et son conseil regardaient comme une faute les additions étrangères faites à l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre 1763, et que le parlement s'efforçait de les justifier, arriva le temps de tenir les états. Ils furent convoqués à Nantes. M. le duc d'Aiguillon s'y rendit à l'ordinaire; il avait prévenu la réclamation du parlement contre l'ordre du 12 octobre 1762, et long-temps avant qu'il en fût question de la part de cette compagnie. Guidé par son penchant à faire tout ce qui pouvait lui concilier l'estime et l'amitié des états, il avait travaillé à faire révoquer cet ordre, parce qu'il se flattait que cette marque d'attachement de sa part, et de condescendance de celle de Sa Majesté, serait reçue par l'assemblée comme elle devait l'être. La lettre de M. le contrôleur-général prouve assez combien les sollicitations de M. le duc d'Aiguillon avaient fortement agi sur l'esprit de ce ministre.

La première parole du commandant à l'ouverture des états, fut pour annoncer la suppression de cet ordre fatal; sa première action fut d'en déchirer publiquement la minute. Pour cette fois les cris de la jalousie furent étouffés par ceux de la reconnaissance; tous les cœurs s'ouvrirent à cette douce sensation. M. le duc d'Aiguillon, au milieu de cette effusion de gratitude et de joie, se crut au plus beau jour de sa vie; il approchait des plus terribles orages.

En vertu de l'enregistrement du 5 juin 1764, on avait commencé à lever en Bretagne, comme partout ailleurs, les deux sous pour livre qu'établissait la déclaration du 21 novembre 1762, sur les droits qui n'appartenaient pas aux états. La noblesse ouvrit l'idée de se pourvoir contre cette

levée faite sans le consentement des états, par une opposition en forme au parlement. Le tiers, après de longs débats, se rangea à cet avis, avec des modifications pourtant; mais quand il eut accédé, on ne prit de son avis que le consentement donné à celui de la noblesse : on laissa les modifications en arrière ; l'église s'y opposa, mais la délibération passa sur l'avis des deux ordres. En conséquence le procureur-général, syndic des états, partit pour aller former l'opposition.

C'était alors le temps de la chambre des vacations. L'ordonnance de 1666 défend à ce tribunal *de juger par provision, sinon aux affaires où il pourrait juger définitivement :* or, sans doute un objet de cette importance, une opposition à l'exécution d'un arrêt enregistré par tout le parlement en plein exercice, n'était pas une affaire où la chambre des vacations eût pu juger définitivement.

Cependant, de huit juges, trois se déclarèrent pour la loi et la raison. Ils voulaient au moins que la requête fut renvoyée après la rentrée, mais les cinq autres reçurent l'opposition des états. Ils rendirent arrêt pour défendre, sous peine de concussion, la levée des deux sous pour livre; et le lendemain, la chambre prit ses vacances.

C'était un nouvel affront fait au ministre, dont la déclaration et son enregistrement étaient l'ouvrage; c'était peut-être manquer au roi, qui avait trouvé mauvais que le parlement y mît des modifications, et qui ne devait pas voir sans mécontentement, qu'une très-petite portion du parlement détruisît tout d'un coup l'enregistrement et même la déclaration. C'était de plus une espèce d'avertissement donné aux états pour les encourager à refuser de se prêter aux désirs de Sa Majesté, et une annonce du secours qu'ils trouveraient dans le parlement. C'est ainsi du moins que le conseil apprécia cet arrêt : il fut bientôt cassé : l'opposition fut évoquée au conseil du roi, et l'ordre donné d'enregistrer la cassation et l'é-

vocation sur les registres des états; ce qui fut exécuté le 22 octobre. On n'a pas manqué de publier que M. le duc d'Aiguillon avait provoqué cet acte d'autorité fait à la réquisition de M. le contrôleur-général, et du propre mouvement du roi. M. le duc d'Aiguillon ne fut pas même consulté à ce sujet, et l'on sent bien qu'il n'était pas besoin qu'il le fût.

Ensuite on proposa au roi un marché dont le secours extraordinaire devait être le prix. On se prépara à lui écrire qu'on voulait bien consentir à ce subside, à condition qu'il retirerait ses lettres patentes, qu'on lui avait déjà renvoyées par la poste; qu'il ferait rayer du registre des états l'arrêt qu'elles confirmaient, et qu'il renverrait au plus tôt chez eux les membres du parlement, qu'il avait mandés. Il fallut à M. le duc d'Aiguillon bien des conférences, non pas pour faire concevoir, mais pour faire avouer qu'une pareille proposition était le comble de l'indécence : il négocia plusieurs jours pour la faire abandonner; et le temps qu'il sacrifia à éloigner cet étrange traité, ne fut pas regardé par toute l'assemblée comme un temps inutilement employé.

M. le duc d'Aiguillon gémissait sur cette suite de travers inconcevables, désavoués par le plus grand nombre, et cependant consommés par l'acharnement du plus petit : il apprenait à se convaincre de plus en plus des excès où les passions peuvent entraîner les hommes, et sur-tout les hommes assemblés; mais il ne s'en occupait pas avec moins d'ardeur à les diminuer ou à les adoucir. Il avait fait au roi et à la province, le sacrifice de son temps, et même de sa santé exténuée par la correspondance fatigante qu'exigeait une assemblée aussi tumultueuse : il s'était dévoué à dévorer tous les dégoûts qui étaient attachés à sa place : il désespérait de voir aucun événement capable d'en contrebalancer l'amertume; il en était arrivé pourtant, dès le commencement, un propre à produire cet effet.

On se rappelle avec quelle vivacité le parlement, dans ses remontrances, avait inculpé l'administration des grands chemins : l'examen avait fait évanouir le fantôme auquel cette compagnie, séduite par de faux rapports, s'était efforcée de donner tant de consistance; plusieurs de ses membres avaient essayé de fortifier ces allégations trop légèrement hasardées. Un officier de la justice d'un d'entre eux, enlevé par des ordres supérieurs, avait été convaincu dans son interrogatoire d'avoir prêté son ministère à des sollicitations, à des suggestions destinées à faire éclore des plaintes dans des lieux où on ne pensait pas à se plaindre. M. le duc d'Aiguillon n'avait été la cause ni de l'enlèvement de cet homme, ni assurément de ses réponses; cependant le parlement l'avait accusé de l'enlèvement, et les auteurs de la manœuvre démasquée par les réponses, étaient déterminés à se venger sur lui du mauvais succès qu'elle avait eu. On tenait des propos insultans. M. le duc d'Aiguillon n'a jamais craint que sa conduite fût approfondie; il demanda aux états, dès les premiers jours de l'assemblée, que l'administration des grands chemins fût discutée sévèrement, ce qui entraînait la confirmation ou la réfutation des griefs avancés dans les remontrances.

On arrêta sur sa demande d'écrire une lettre circulaire, adressée à toutes les paroisses. Cette lettre devait annoncer un désir sincère et pressant d'avoir des éclaircissemens, et autoriser toutes les personnes lésée, à en envoyer. On apportait cependant à ces délations provoquées par une voie si éclatante, une restriction aussi nécessaire que sage; on exigeait qu'elles portassent sur des sujets légitimes et fondés, et qu'elles fussent *signées* des plaignans. Qui croirait qu'à ce mot, quand on en fit la lecture dans l'assemblée, il s'éleva des cris furieux? On voulait absolument le retrancher.

Cette association violente, qui avait juré de s'opposer au bien en tout genre, et d'élever des difficultés sur tout, prétendait qu'en n'admettant que des plaintes *signées*, c'était s'exposer à bannir la vérité des déclarations, et à ne recevoir que des éloges; elle soutenait que la crainte d'être recherché par la suite, ôterait la liberté de tout dire; elle annonçait que, pour ménager cette liberté, il fallait admettre indistinctement toutes les plaintes, sans examiner de qui elles venaient, sans s'amuser à des formalités qui lui paraissaient inutiles, et même dangereuses; ainsi, suivant cet avis, les déclarations authentiques devaient être suspectes, et les mémoires anonymes seuls devaient obtenir quelque créance.

Il est bien vrai que le voile de la clandestinité aurait été plus commode pour ceux qui étaient décidés à décrier l'administration que l'on allait examiner; mais il est encore plus vrai que, pour juger impartialement, il fallait ne recevoir que des faits authentiquement prouvés. La première règle, quand il s'agit de dépositions, est d'exiger le nom du témoin qui dépose. Les ténèbres sont bien plus favorables à la calomnie, que le jour n'est contraire à la vérité. Il n'y avait donc ni justice, ni pudeur dans la proposition qui tendait à faire admettre des plaintes sans signature.

Cet étrange système révolta tous les cœurs qui avaient quelque droiture, et ce fut le plus grand nombre. Les lettres furent envoyées avec l'avertissement de signer : il s'écoula du temps avant que les réponses arrivassent; mais enfin elles vinrent, et le résultat prouva la pénétration de ceux qui avaient avancé que la clandestinité était le seul moyen de se procurer des plaintes, et de contrebalancer les éloges. Dans le nombre immense de ces réponses, presque toutes faisaient l'apologie de l'administration; une quarantaine seulement déduisaient quelques abus; mais, par une singularité assez remarquable,

ces quarante récriminations ne venaient que des deux évêchés, de Rennes et de Nantes, où se trouvaient le parlement et les états.

Aussi les auteurs de cette injuste persécution en furent-ils accablés : les états prirent une délibération qui fit l'apologie des grands chemins et de la manière dont ils étaient conduits, et firent transcrire sur leurs registres, le 19 mars, les observations présentées à M. le duc d'Aiguillon, lesquelles commençaient par ces mots.

« Les états ayant pris connaissance, etc..., il a été reconnu que dans tous les évêchés de la province, les avantages résultans du rétablissement des chemins se font ressentir sur la culture, l'industrie et le commerce en général.

« La comparaison des requêtes avec les états de routes, annonce premièrement, eu égard à leur petit nombre, qu'en général le travail de la corvée dans la province est distribué avec équité et dans les proportions fixées par les réglemens, etc..... »

On ne pouvait pas imaginer une justification plus éclatante. M. le duc d'Aguillon n'avait pas lieu de s'attendre à voir reparaître dans des libelles un grief si bien détruit; mais l'honneur, la vérité, la pudeur ne peuvent servir de frein à ces écrivains inconnus qui rampent dans les ténèbres comme les insectes pernicieux qui en sont l'emblême, et qui ne font comme eux sentir leur existence que par leurs morsures.

Il n'est pas inutile d'observer qu'après tant d'éclat, après une sensibilité si tendre en apparence pour les gens de la campagne qu'on prétendait accablés par la corvée, le parti qui semblait avoir leurs intérêts si à cœur, finit par refuser avec opiniâtreté le fonds ordinaire de deux cent mille livres consacré à leur soulagement; on ne put jamais faire passer cet article. Les corvoyeurs furent privés, par l'obstination de

ceux qui se disaient leurs protecteurs, leurs vengeurs, du soulagement que sollicitait pour eux leur prétendu tyran.

Après six mois entiers d'altercations, de supercheries et d'infidélités de toute espèce, il fallut enfin songer à en venir à la clôture de cette tenue fatale. Les efforts que les chefs de l'opposition avaient faits pour en perpétuer la durée, étaient épuisés. La plus grande partie des membres gémissait d'un si long désordre, et souffrait de la dépense et du dérangement que six mois d'absence mettaient dans leurs affaires. Les évêques se doivent aux soins de leurs diocèses. Le tiers-état, presque tout composé d'hommes de loi et de négocians, soupirait après le repos du cabinet, et était rappelé par ses occupations : la noblesse même, dont la plus grande partie n'est pas riche, regrettait de se voir arraché à sa culture, à son exploitation, à sa demeure paisible, pour être témoin forcée de ces interminables débats; on songea donc sérieusement à se séparer; on accorda tout ce que M. le duc d'Aiguillon avait demandé de la part du roi.

Enfin, on se sépara le 1er avril 1765. Mais ceux qui avaient causé tant de troubles, avaient pris la précaution d'en conserver le germe, afin de les perpétuer. Ils avaient fait dresser, au nom de la noblesse, un long mémoire justificatif adressé au roi : l'objet de ce mémoire était, en paraissant disculper la noblesse des mouvemens indécens de l'assemblée et de sa longueur, d'inculper les deux autres ordres, et de leur imputer tout ce que la tenue pouvait avoir eu de répréhensible.

Le clergé et le tiers, instruits de cette délation déguisée, en demandèrent justice. Le mémoire avait été remis à M. le duc d'Aiguillon; il était en cette occasion, comme dans les autres, l'homme du roi, l'homme impartial : il se voyait prier par deux ordres entiers de ne pas porter au pied du trône les imputations qui tendaient à les compromettre, sans y joindre les défenses qui pouvaient opérer leur justification.

Il se rendit à une représentation si juste : il leur communiqua le mémoire de leurs adversaires; ils y firent une réponse; il joignit le mémoire de défense à celui de l'attaque, et sans prétendre rien décider, il fit passer l'un et l'autre sous les yeux de Sa Majesté.

On s'est encore soulevé contre cet acte d'équité et de délicatesse : on a cité avec emportement, comme un exemple affreux de partialité, ce trait d'une exactitude scrupuleuse et d'une neutralité irréprochable.

Il partit enfin de Nantes, malade, excédé de fatigues, de dégoûts, le cœur déchiré de ce qu'il avait déjà vu, et des suites fâcheuses qu'il prévoyait, plein de reconnaissance des secours qu'il avait reçus des sujets bien intentionnés que le roi avait en Bretagne, et des vrais patriotes dont cette province était remplie; mais osant à peine réfléchir sur les calamités dont elle était menacée, et qui ne lui paraissaient malheureusement que trop inévitables.

Après la séparation de l'assemblée, et le départ de M. le duc d'Aiguillon, les troubles augmentèrent à Rennes; le roi, pendant la tenue des états, après bien des ordres donnés et éludés, avait enfin mandé le parlement entier pour lui intimer ses volontés : cette compagnie avait eu audience le 15 mars.

Un de ses grands griefs, celui sur lequel elle appuyait le plus dans ses remontrances, c'était l'ignorance dans laquelle elle supposait le roi, de tous les ordres donnés en son nom : S. M. répondit en ces termes exprès.

« J'ai lu vos remontrances : elles sont écrites avec une chaleur que je désapprouve : j'en défends toute impression. Vous y dites que je n'ai pas été instruit : rien n'est plus faux. J'ai lu tout ce que vous avez fait, et l'on ne vous a rien adressé que je n'aie ordonné moi-même. Retournez-vous-en sans délai à Rennes; que votre service soit repris dès le premier jour de votre rentrée : je vous l'ordonne expressément :

je ne répondrai au reste que quand vous m'aurez obéi. C'est le seul moyen de mériter le retour de ma bienveillance. »

Le parlement retourna à Rennes : on s'assembla au palais, mais ce ne fut que pour arrêter le 6 avril 1765 la résolution de *se démettre de toutes fonctions, et de ne les continuer que jusqu'à ce qu'il eût plu à S. M. d'envoyer d'autres juges.*

Le 24, on reçut une lettre du ministre, qui laissait une voie ouverte à la conciliation : le roi pour s'apaiser, ne demandait que l'obéissance : l'arrêté du 6 pouvait encore être oublié, anéanti : il ne le fut pas. Le 26 les magistrats qui n'exerçaient plus leurs fonctions que par obéissance, rendirent arrêt, pour défendre de percevoir les deux sous pour livre sur les droits compris dans les fermes géuérales, et ordonner la restitution de ce qui avait été perçu. Le 27, autre arrêt qui chargeait le procureur-général de faire la recherche et la dénonciation de tous les droits perçus dans la province sans enregistrement.

Le 3 mai, le conseil rendit un arrêt contraire à celui du parlement du 26 avril. Le 20 mai, les démissions furent consommées ; le 22, elle furent signées ; le 23, l'acte en fut envoyé au roi par la poste ; le 24, la province apprit enfin avec certitude qu'elle n'avait plus de juges, le crime plus de frein, l'innocence plus d'appui, les lois plus d'organes ; jusque-là, cette cruelle situation existait bien par le fait : mais l'espérance de la voir changer, subsistait encore : par l'acte du 20 mai, l'espérance même était détruite.

On vit alors ce qui arrive dans les grands événemens ; d'abord la surprise, ensuite la douleur ; bientôt la fermentation, et enfin le fanatisme ; ce dernier période de l'effervescence des esprits mène à tous les maux, il autorise à craindre ceux même qu'il n'occasione pas. Douze membre du parlement avaient refusé d'adhérer aux démissions, ils devinrent l'objet

des plaisanteries les plus amères et de la calomnie la plus outrageante : on dessina la nuit des potences sur leurs portes : il parut une gravure où leurs noms étaient inscrits dans un cartouche formé par des *Ifs* et entourés de ces lettres *I F* entrelacées. Cette bouffonnerie grossière réussit, on n'appela plus ces fidèles sujets du roi que les *Ifs*.

On fit des chansons, on parodia les dépêches des ministres; le roi avait chargé un de ses secrétaires d'état d'écrire à M. le premier président, et de l'autoriser à marquer aux douze magistrats qui ne s'étaient pas démis, sa satisfaction de leur fermeté ; cette lettre fut travestie en couplets irroniques, où le roi même était compromis. D'autres lettres anonymes plus grossières encore, plus licencieuses, et adressées directement au ministre, se multipliaient. Deux billets surtout, devenus fameux par la main que l'on a cru y reconnaître, excitaient la plus vive indignation et pouvaient même justifier des alarmes : le gouvernement crut qu'il était temps de songer à prendre des mesures.

Il n'y avait plus dans la province d'autorité capable de venger la dignité royale outragée et le bon ordre violé de tant de manières : les tribunaux inférieurs s'étaient également retirés, et refusaient de siéger. Il fallut bien suppléer à la justice réglée, qui ne subsistait plus, par des ordres émanés du trône même. Les auteurs des libelles, et ceux qu'on soupçonnait d'en être les complices, furent mis en prison : plusieurs transportés à Paris, y subirent des interrogatoires juridiques.

Le 11 novembre, par ordre du roi, trois conseillers du parlement furent arrêtés, ainsi que M. le procureur-général et son fils : ce fut alors que commencèrent les infortunes de M. de la Chalotais, et que lui-même commença à inspirer un véritable intérêt.

Il a publié depuis, que sa célébrité lui avait attiré ses mal-

heurs; mais il a dû sentir à cette époque combien il est utile pour un homme malheureux, de s'être rendu célèbre. Ses *comptes rendus* lui avaient donné des lecteurs : sa détention lui assura des partisans; et quand on eut eu l'art de la faire passer pour une persécution; quand on fut venu à bout de donner de la vraisemblance à cette idée, que le désastre de M. de la Chalotais était l'effet du ressentiment d'une société foudroyée par son éloquence, il eut pour lui tous les ennemis de cette société, qui lui donnèrent une partie nombreuse des gens d'esprit, et par eux le public.

Cependant le roi gémissait d'un schisme si éclatant et si dangereux : il ne se familiarisait point avec l'idée d'avoir à punir une de ses cours toute entière : il n'avait point entièrement perdu l'espoir d'une réunion qu'il désirait ardemment : se voyant à la veille de faire instruire le procès de plusieurs membres d'une compagnie qui avait encouru sa disgrace, respectant le privilége que réclament toutes celles de cet ordre, de juger exclusivement par elles-mêmes les magistrats qui les composent, il ne voulut point y donner atteinte. Il se proposa de faire encore une tentative pour amener le parlement démis à reprendre le pouvoir d'user du plus beau de ses droits.

Sa Majesté écrivit à tous les conseillers; elle leur commanda de rentrer dans leur exercice, et, pour en constater l'usage, elle n'exigea d'eux qu'un consentement au sou pour livre. Ce degré facile les réintégrait dans leur sanctuaire; leurs collègues prisonniers leur étaient remis; le soin d'informer allait leur être abandonné; la justification de l'innocence, ou la conviction du crime allait uniquement dépendre d'eux.

Ils persistèrent dans leur fatale abnégation; ils ne parurent reprendre le service que pour l'abjurer une seconde fois; ils se donnèrent eux-mêmes, dans leur réponse au roi, la qualité de *gens qui tenaient ci-devant son parlement*

de Bretagne. C'était annoncer trop clairement qu'ils ne prétendaient plus être ce parlement.

Alors Sa Majesté ne balança plus; elle supprima en forme les titres de cette cour qui s'était déjà dissoute volontairement; elle annonça que son dessein était d'en former une autre qui la remplacerait, et qui serait composée d'un moindre nombre de juges que la précédente. En attendant qu'elle eût pu prendre des mesures pour l'exécution de ce plan, elle envoya à Rennes douze magistrats de son conseil pour pourvoir aux plus pressans besoins des peuples, et commencer à rétablir le cours des affaires. Ils partirent; ils s'installèrent à Rennes; ils y remplacèrent le parlement désormais vacant, et prirent possession du pouvoir qui y était attaché : les accusés furent cités devant eux, et l'on entama l'instruction de leur procès.

Tandis que ces scènes affligeantes se passaient en Bretagne, il faut chercher où était M. le duc d'Aiguillon, ce qu'il faisait, ce qu'il disait, ce qu'il pensait : on dit qu'il faut le chercher, et l'on va voir que ce terme n'est point employé au hasard.

Il avait passé les mois d'avril et de mai dans différens voyages à Paris, à ses terres de Verest et d'Aiguillon, livré à des réflexions douloureuses qui altéraient encore sa santé, et dont il ne pouvait se défendre. Voyant que l'air de la campagne avec le repos ne suffisaient pas pour la rétablir, il avait eu recours à des remèdes plus actifs; il avait été prendre les eaux de Bagnères; il avait passé dans cette ville, sous les Pyrénées, juin et juillet.

En août, il vint à Barbottans. Le 4 septembre, il retourna à Bagnères; il en partit le 16 octobre; il parcourut les Pyrénées, les Landes de Baïonne et la Navarre; il visita Saint-Jean-Pied-de-Port, Pampelune, Saint-Sébastien; il ne coucha presque pas un seul jour dans le même endroit. En

novembre, il revint à petites journées à sa terre de Verest, et n'arriva à Fontainebleau que le 20 novembre.

Pendant cette longue absence, pendant cet intervalle d'une vie errante, où la fatigue du corps lui rendait le repos de l'esprit, il l'affirme; il avait vécu dans une rupture totale avec toutes les affaires; il n'avait entretenu aucune correspondance directe ni indirecte avec les ministres; il n'en avait reçu aucun courrier; il n'avait été consulté sur rien; il n'avait dit son avis sur rien; il y a plus, il n'avait été informé de rien; ses amis, instruits qu'il était dans des remèdes dont les émotions vives auraient pu empêcher l'effet, ne lui avaient point écrit: son perpétuel changement de séjour, depuis l'instant où il avait jugé à propos de substituer une fatigue utile à l'inaction médicinale des eaux, l'aurait empêché de recevoir des lettres : ce ne fut qu'en approchant de la cour que se développa à ses yeux le tableau effrayant des malheurs de la Bretagne.

Son cœur en fut pénétré : il le fut bien davantage de l'ordre précis qu'il reçut en arrivant, de partir et de se transporter sur ce théâtre de désolation, où les douze maîtres des requêtes venaient de se rendre pour représenter le parlement. Le principal objet de son voyage était d'aller travailler avec M. d'Amilly, premier président de l'ancienne compagnie, à trouver des sujets pour composer la nouvelle. M. le duc d'Aiguillon vit d'un coup d'œil à quoi il allait s'exposer en se jetant dans une mêlée aussi vivement engagée: le roi parlait, il obéit, mais après avoir obtenu que la commission du conseil serait rappelée, et que l'administration de la justice serait rendue au parlement.

L'édit du roi réduisait cette compagnie à soixante officiers : il n'appartenait pas à M. le duc d'Aiguillon de décider si ce nombre était suffisant. Il se borna à proposer de le remplir en engageant quarante-deux des magistrats démis à reprendre

leurs charges, à se joindre aux douze qui n'avaient pas signé l'acte de démission, et aux six qui, étant absens, n'y avaient point adhéré; mais avant de se charger de cette négociation, il demanda que M. d'Amilly, premier président, fût consulté. Celui-ci fut mandé à cet effet à Fontainebleau. Ils reçurent l'un et l'autre leurs instructions en conséquence, et partirent pour se rendre en Bretagne. M. le duc d'Aiguillon s'était persuadé que, dans cette mission, il rendrait au roi, à la province, *à la magistrature*, le plus grand service, suivant les expressions du magistrat-ministre qui dirigeait toute cette opération, et c'est dans cette confiance qu'il s'en était chargé, malgré la résolution qu'il avait prise de ne plus retourner dans cette province. Il arriva à Nantes le premier janvier 1766. C'est de là qu'il travailla sans relâche à disposer la régénération du parlement. Dix des magistrats qui s'étaient démis, ayant consenti à reprendre leurs charges sur l'ordre qui leur en serait donné par le roi, M. le duc d'Aiguillon se rendit à Rennes le 14. Il y entra au milieu des acclamations publiques : il y fut reçu comme un génie tutélaire qui rapportait avec lui la paix et le bonheur. La veille de ce même jour, les membres de ce conseil avaient enregistré leur rappel ainsi qu'il avait été convenu, et le surlendemain 16, les Bretons virent reparaître dans le temple de la justice des compatriotes auxquels ils n'avaient pas cessé de s'intéresser, et dont ils regardaient la rentrée au palais comme un gage certain de leur tranquillité.

Aussitôt que ces magistrats furent rassemblés, le roi leur renvoya le procès contre les cinq détenus, et les lettres-patentes leur furent présentées à cet effet le jour même de leur rentrée; mais ces lettres-patentes rencontrèrent un obstacle invincible; presque tous ceux qui composaient la compagnie se trouvèrent parens des accusés, ou dans l'impossi-

bilité de les juger; elle prit en conséquence un arrêté pour supplier le roi d'admettre ses motifs de récusation.

Le roi ne voulant pas que les accusés restassent sans juges, Sa Majesté chargea de ce procès les mêmes commissaires de son conseil qui avaient tenu le parlement, et leur ordonna de s'assembler à cet effet à Saint-Malo.

Rien n'était plus alarmant pour le parti qui avait fait naître la confusion et qui avait intérêt à l'entretenir, que le rétablissement du parlement; aussi ne manqua-t-il pas, dès les premiers instans, de faire tous ses efforts pour s'opposer au bien qu'on devait attendre de ces préliminaires. Il fallait rendre la nouvelle compagnie suspecte ou méprisable. De là ce nom de *bailliage d'Aiguillon* qu'on lui donna; de là ces listes criminelles, ces apostilles calomnieuses, où des magistrats respectables étaient déchirés, déshonorés avec une impudence que la raison, la saine politique n'auraient pu tolérer, quand même les imputations qui semblaient la motiver auraient été fondées, mais qui devenait un crime atroce dans une circonstance où elle n'était que le signal de la révolte et l'instrument de la diffamation la plus injuste.

Pendant que la commission de Saint-Malo s'occupait de l'objet de son établissement, M. le duc d'Aiguillon ne songeait qu'à l'anéantir; il y travaillait sans relâche. Onze magistrats, ayant promis de reprendre leurs fonctions le 17 février, le parlement, dès qu'il en eut l'assurance, supplia le roi de lui renvoyer le procès qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité d'accepter un mois auparavant. M. le duc d'Aiguillon joignit ses instances à cette demande, et le roi voulut bien y avoir égard. Les lettres-patentes, nécessaires à cet effet, furent expédiées le 14, et enregistrées le 17; la commission de Saint-Malo enregistra le même jour celles de sa révocation.

Le duc d'Aiguillon quitta Rennes peu de jours après; il

passa les mois de mars, d'avril, de mai, de juin à Verest, à Nantes où il tomba malade, à Paris où il vint chercher les secours nécessaires à sa santé. Dans le mois de juin, le roi lui ordonna de se rendre à Rennes pour y traiter avec le parlement l'objet de l'exportation des grains que cette compagnie avait défendue. Il en partit quelque temps après, pour aller faire une tournée en Basse-Bretagne; et ne pouvant obtenir, pour s'absenter de la province, le congé qu'il sollicitait, il passa à Belle-Ile, afin de s'éloigner autant qu'il lui était possible, du lieu où s'instruisait le procès de messieurs de la Chalotais.

Le ministère lui ayant à la fin accordé la permission de s'absenter qu'il demandait depuis long-temps, il partit de Belle-Ile pour se rendre à Verest. Forcé de passer à Rennes pour s'y aboucher avec la commission intermédiaire, au sujet des affaires qui devaient se traiter dans l'assemblée prochaine des états, il ne s'y arrêta que sept jours. Ce sont les seuls qu'il ait passés dans le même lieu que M. de la Chalotais depuis 1762.

Vers la fin de septembre 1766, le roi demanda des copies de la procédure, mais il ordonna au parlement de continuer l'instruction. M. le duc d'Aiguillon était à Verest, et n'en partit qu'à la fin du mois pour se rendre à Paris, où il était mandé par le ministère pour recevoir ses instructions relativement à l'assemblée des états; mais il prend à témoin le ministère lui-même, qu'il ne fut consulté en aucune façon sur les procédures entamées contre les magistrats accusés et détenus, et ce ne fut qu'à son retour en Bretagne qu'il apprit la résolution que le roi avait prise de les éteindre.

C'est ainsi qu'a été terminé ce procès malheureusement devenu si célèbre; procès auquel M. le duc d'Aiguillon n'a pris aucune part, ou dont il ne s'est mêlé que pour rendre les accusés à leurs juges naturels; procès dont on n'a affecté de

le dire l'instigateur, que parce qu'il résultait, de l'intérêt que l'on voulait faussement qu'il y prît, une espèce de préjugé en faveur des véritables intéressés ; parce que ce système prêtait à la déclamation contre l'autorité ; parce qu'il rendait la procédure suspecte ; parce qu'enfin il élevait sur toute l'accusation un nuage qu'on a cherché à épaissir par toutes sortes de moyens.

§. VIII. *Administration de M. le duc d'Aiguillon, depuis les états de 1766, jusqu'à sa retraite.*

Jusqu'ici, on a vu M. le duc d'Aiguillon occupé à combattre, par la douceur et la patience, une cabale que les ménagemens semblaient aigrir de plus en plus ; on l'a vu mettre dans sa conduite une réserve poussée jusqu'au scrupule. Dans les six tenues d'états dont on vient de lire le récit, il n'y en avait pas une où il n'eût donné des marques de son attachement à la province, et de sa condescendance pour la noblesse, malgré les fréquens écarts où elle se laissait entraîner ; pas une où il ne fût venu à bout de concilier les intérêts de la Bretagne avec ceux du roi, et d'accorder les besoins pressans de l'état avec les égards dûs à la misère des peuples ; pas une enfin où il n'eût réussi à obtenir ce qu'il avait été chargé de demander au nom du roi, et où il n'eût fait obtenir des soulagemens considérables à la province, et des grâces aux membres de l'assemblée.

Et ce succès, il ne l'avait point dû à des moyens violens, quoiqu'on ait osé le dire. Si l'on compare son administration avec celle des commandans qui l'avaient précédé, on n'en trouvera aucune qui ait été moins marquée par les sacrifices que l'autorité blessée croit quelquefois se devoir à elle-même. Dans les douze ans écoulés depuis l'entrée de M. le duc d'Aiguillon en Bretagne, il n'y avait eu que deux seuls par-

ticuliers exilés, et ils l'avaient été après une alarme vive donnée à la cour dans un moment intéressant. On se rappelle qu'au départ de M. le duc de Chaulnes, quinze gentilshommes, tout à la fois, avaient été exilés pour un seul fait; cependant M. le duc de Chaulnes avait conservé sa réputation de douceur et de bonté : celle que méritait avec au moins autant de justice M. le duc d'Aiguillon, commençait à s'obscurcir au moment dont nous approchons : il faut voir comment.

En 1766, il s'était rendu à Rennes pour ouvrir les états. Cette ouverture avait été fixée au 29 décembre. M. le duc d'Aiguillon s'attendait bien que l'assemblée serait tumultueuse, et dès le premier jour il put s'apercevoir qu'il ne s'était pas trompé. La coutume est que ce jour-là il n'est question d'aucune affaire; le premier commissaire du roi et le premier président prononcent des discours de cérémonie, après lesquels on se sépare. Les ordres du clergé et du tiers-état, et une partie même de la noblesse se conformèrent à l'usage, mais l'autre partie resta sur le théâtre, et proposa d'envoyer aux commissaires du roi une députation pour demander avant tout, 1°. la réponse au mémoire présenté vers la fin des états de 1764; 2°. la révocation des ordres donnés contre deux gentilshommes exilés depuis les démissions, et enfin le rappel de *l'universalité* du parlement. Ce mot d'*universalité* est devenu célèbre; il a servi pendant toute la tenue de signe de ralliement dans le parti qui l'avait inventé.

Le président de la noblesse, M. le duc de la Tremoille, refusa d'autoriser aucune députation pour former authentiquement ces trois demandes; mais il consentit à en parler en particulier à M. le duc d'Aiguillon. Celui-ci lui dit que la réponse au mémoire serait rendue avant la fin de l'assemblée; que le roi avait prévenu le vœu des états en faveur des deux gentilshommes pour qui ils imploraient les bontés de Sa Ma-

jesté, et qu'ils étaient libres; quant au rappel de l'*universalité*, il annonça que, si les états prenaient une délibération à ce sujet, il leur ferait connaître les intentions de Sa Majesté.

Le moment de les notifier arriva bientôt. Dès le lendemain, jour auquel, selon la forme établie, l'on se borne à accorder par acclamation le don gratuit demandé par l'intendant de la province, il s'éleva, pour la première fois, des difficultés et des débats. A la vérité, le don gratuit fut accordé; mais la noblesse voulait qu'à la délibération qui le ratifiait, on en joignît une autre dont l'objet serait de demander le rappel de l'*universalité*. Il y eut de la contradiction. Le parti de l'opposition étaient violent; celui de la soumission était ferme; on resta dans l'incertitude de la discussion jusqu'à huit heures du soir; enfin, on convint d'envoyer aux commissaires du roi deux députations séparées; l'une pour annoncer purement et simplement le don gratuit; l'autre pour expliquer le vœu des états, tant pour le rappel de l'universalité, que pour l'anéantissement des arrêts du conseil, enregistrés les 24 octobre 1764, et 4 mars 1765, sur la levée des sous pour livre des fermes générales, cruelle et fatale époque de la défection du parlement, et de la dispersion de ses membres.

Pour ce dernier objet, M. le duc d'Aiguillon ne refusa point de se charger d'un mémoire, si les états voulaient lui en remettre un, et de le faire passer au roi; quant au premier, afin de prévenir toute humeur et toute chicane, il communiqua aux députés ses instructions; il leur fit voir la défense précise qu'il avait reçue de se charger d'aucuns mémoires, et en même temps l'ordre de déclarer aux états que Sa Majesté leur défendait expressément de s'occuper de cette affaire; il leur lut aussi plusieurs lettres du roi et des ministres, qui attestaient que Sa Majesté s'était décidée irrévocablement à maintenir l'exécution de son édit, et le parlement dans la forme qu'il lui avait donnée.

Sur cette réponse, cinq jours entiers se passèrent en instances réitérées et réfutées de la même manière. Le clergé et le tiers, toujours plus dociles, plus conséquens, considéraient que l'intérêt des magistrats démis ne concernait qu'indirectement la province, et qu'ils avaient, dans la bonté du roi, une ressource que l'on risquait de perdre par une désobéissance soutenue à des ordres manifestement énoncés. Ils opinaient à s'occuper des affaires pour lesquelles ils étaient principalement assemblés, et à abandonner les objets étrangers.

La noblesse, ou du moins le comité qui la gouvernait, rejetait cette opinion ; elle s'obstinait à n'entendre parler de rien, que ses instance sur le *rappel de l'universalité* n'eussent été du moins admises par les commissaires du roi. Choquée de la fermeté et du sang-froid de ceux-ci, elle alla jusqu'à une défiance outrageante de leur fidélité, annonçant un soupçon injurieux sur la nature des ordres dont ils se disaient chargés ; elle demanda à être autorisée *à recourir directement au souverain*. C'était une manière adroite d'en éluder les défenses, et de tenter l'obéissance des commissaires en compromettant leur délicatesse.

Ceux-ci voyant que rien n'avancerait si on n'aidait les esprits bien intentionnés à se déterminer, firent aux états, le 5 janvier, par le procureur-général-syndic, la demande des différentes impositions sur lesquelles les états devaient délibérer.

On mit en œuvre, pour émouvoir les esprits et agiter l'assemblée, des ressources inattendues ; on fit tout à coup paraître dans la salle un petit-fils de M. de la Chalotais, âgé de cinq ans. Un gentilhomme de ses parens lui servait d'introducteur et de guide. Le tuteur implora, au nom de son pupille, les secours de l'assemblée pour son grand-père. A l'appui de ce coup de théâtre, on distribua un grand nombre

d'exemplaires de la lettre de M. le procureur-général à M. le comte de Saint-Florentin.

Tandis que cette scène se passait aux états, on en jouait d'autres, moins touchantes et aussi singulières, au palais. Les procureurs arrêtaient en corps de représenter à M. le premier président, *la misère extrême dans laquelle ils étaient plongés, et le supplier d'accorder ses bons offices à leur communauté, pour y pourvoir.* C'était cependant cette communauté qui avait cessé la première, et long-temps avant les démissions, de se présenter aux audiences. Si les affaires languissaient, c'est parce qu'elle refusait de les instruire, et *les bons offices* qu'elle réclamait, étaient des sollicitations pour le retour de *l'universalité.*

Aux procureurs s'étaient joints les huissiers. Les étudians en droit, la communauté des marchands, celles des artisans présentaient toutes leurs requêtes pour se plaindre du préjudice que leur causait l'absence de l'*universalité*, et pour engager les états à solliciter son retour.

On ne cite pas ces traits d'effervescence populaire pour jeter un ridicule sur l'intérêt que pouvait inspirer l'infortune des magistrats. Dans toute autre circonstance, ces démarches aurait pu être regardées comme des mouvemens pardonnables, quoiqu'imprudens; mais dans l'instant où elles se manifestaient, on crut devoir en craindre les suites et en arrêter les progrès. La police imposa silence à cette émeute populaire, et cette précaution sage a été encore regardée comme un acte de despotisme.

Le parti que cette espèce de sédition favorisait se hâta de profiter de la disposition où paraissait être le peuple; il engagea la noblesse à refuser de nommer des commissaires pour participer au travail de ceux que les deux autres ordres avaient déjà nommés pour examiner les demandes du roi. Cette in-

fraction aux règles des états obligea les commissaires de S. M. à entrer dans l'assemblée, et à faire nommer en leur présence, par le président de la noblesse, des commissaires de cet ordre. A cet acte de fermeté que l'on rendait indispensable, le parti de l'opposition ne manqua pas de crier encore au despotisme : il appelait despotisme toute règle qui le gênait.

Il était clair cependant que sans cette résolution rien n'aurait fini : alors la noblesse demanda que cette nomination fut annullée ; elle consentit à nommer elle-même ses commissaires. M. le duc d'Aiguillon, toujours disposé à céder toutes les fois qu'il le pouvait sans compromettre son devoir, eut cette condescendance. L'opposition de la noblesse n'en fut pas moins vive, ni sa résistance moins opiniâtre. Toujours pressée par les commissaires du roi de consentir aux demandes de S. M., déjà reçues par les deux autres ordres, elle était menacée de voir renouveler la question de la pluralité. On eut peur qu'elle ne cédât. On lui inspira, non pas de consentir, mais de promettre de *consentir au pied du trône*, en y renouvelant ses représentations sur le rappel de *l'universalité*.

Les commissaires du roi rejetèrent cette forme de consentement irrégulière, inusitée, formellement opposée aux intentions de S. M. et dangereuse même pour les états. Les deux autres ordres ne l'approuvèrent pas davantage : ils insistèrent pour une adhésion pure et simple; ils refusaient de laisser inscrire sur leurs registres communs une pareille opinion, qui, étant désavouée par eux, n'avait pas droit d'y être insérée. La noblesse demandait acte de ce refus; on s'y refusait encore, et elle demandait acte du refus de donner acte du refus. Elle appelait alors des notaires, et osait instrumenter sur ces étranges contestations.

M. le duc d'Aiguillon, en cherchant une issue à ce labyrinthe de difficultés, crut avoir trouvé un moyen de calmer

la noblesse, ou plutôt les chefs du parti dominant dans l'ordre de la noblesse. Ce qui paraissait l'affliger le plus, c'était la résistance qu'elle éprouvait lorsqu'ayant une opinion contraire à celle des deux autres ordres, elle voulait la faire insérer sur les registres des états. Elle se récriait avec amertume sur l'impossibilité où on la réduisait de conserver du moins à la postérité un monument de ses bonnes intentions pour les intérêts de la province, et la défense de ses droits. Ce motif aurait pu paraître de dangereuse conséquence à tout autre qu'à M. le duc d'Aguillon ; mais faisant céder toutes les considérations au désir de la paix, il accorda enfin à la noblesse la permission d'avoir un registre à elle seule, où elle ferait insérer par le greffier des états ce qu'elle jugerait à propos.

Pour obtenir ce privilége inusité, la noblesse, par l'organe de ses députés, avait donné sa parole que les affaires de la province cesseraient d'être suspendues, et qu'on s'en occuperait sur-le-champ. Cette parole est mentionnée dans l'ordre même qui contenait la permission du registre, et sans doute ce corps n'aurait pas voulu qu'elle fût insérée dans un monument public, s'il ne l'avait pas donnée. Quel dut être l'étonnement des commissaires du roi, d'apprendre que tout demeurait dans le même état qu'auparavant ! On avait bien parlé des vingtièmes et de la capitation ; l'église et le tiers y avaient consenti ; mais la noblesse persista dans son avis, de ne consentir qu'*au pied du trône*, et soutint que, malgré la réunion du clergé et du tiers-états, l'avis n'était pas formé.

Il fallut débattre tout de nouveau les points qui avaient précédé la concession du registre ; la noblesse se comporta comme si elle n'eût rien promis. Elle proposa un mémoire : les commissaires le reçurent, et consentirent à le faire passer au roi, pourvu qu'il ne contînt rien de contraire aux ordres de S. M. Ces ordres étaient de s'occuper de l'objet des demandes proposées le 5 janvier, avec défense expresse aux

états de s'intéresser pour le rappel des magistrats démis; à l'examen du mémoire il se trouva qu'il ne roulait que sur le rappel de l'universalité. M. le duc d'Aiguillon se vit donc forcé de répondre par une négative décidée, en renouvelant ses injonctions de ne s'occuper que des demandes, comme il était prescrit par les ordres du roi.

Cette fermeté patiente déconcertait le parti, qui ne pouvait se soutenir que dans le trouble et les débats; il prit une résolution aussi singulière qu'audacieuse. Il proposa d'envoyer le mémoire rejeté, aux princes du sang, aux ministres, aux barons. On lut sur le théâtre des lettres toutes préparées; il s'éleva une contradiction violente; le président de la noblesse et un grand nombre de gentilshommes ne voulaient point adopter un expédient si nouveau; ceux qui l'avaient proposé insistaient pour le faire passer. Au milieu de ce tumulte, les ordres de l'église et du tiers, qui, depuis plusieurs jours, s'occupaient dans leurs chambres à l'examen des demandes du roi, pour en délibérer, rentrèrent au théâtre, et les états se levèrent.

Cependant M. le duc d'Aiguillon était pénétré des obstacles qu'on apportait à l'exécution des volontés du roi : il en connaissait la source. Voulant donner aux états une nouvelle preuve de l'envie qu'il a toujours eue de se conformer à leurs désirs, autant que ses devoirs ont pu le lui permettre, il écrivit en cour que le refus constant d'entendre leurs représentations sur le rappel de l'universalité les éloignait de toute affaire, et que peut-être en leur donnant l'espérance d'être écoutés, on verrait cesser toutes les oppositions. Ce fut un moyen qu'il employa auprès des ministres pour obtenir la faculté de recevoir le mémoire des états sur un objet qu'ils avaient tant à cœur, faculté qui lui était interdite par ses instructions. Les lettres qu'il reçut en réponse furent telles qu'il le désirait. Le roi ayant bien voulu céder à ses instances,

les commissaires de S. M. se rendirent à l'assemblée, et y déclarèrent, conformément à ce qui leur avait été prescrit, qu'aussitôt que les demandes faites de la part du roi le 5 janvier seraient consenties, S. M. recevrait les représentations des états, toutefois autant qu'elles émaneraient *des états*, et non pas d'un seul ordre.

La noblesse montra enfin quelque envie de se réunir avec les deux autres corps. Ceux-ci s'engagèrent à concourir aux représentations, quand une soumission respectueuse aux volontés du roi les aurait précédées et justifiées. On parut pendant quelques jours travailler de concert. La capitation, les deux vingtièmes passèrent pendant cet intervalle de tranquillité.

Le parti turbulent, qui avait tant de fois fait échouer les mesures les plus sages, ne pouvait oublier cette formule favorite du consentement donné *au pied du trône*. Au moment où on s'y attendait le moins elle reparut encore; il fallut de nouveaux efforts pour la faire supprimer.

Enfin on touchait au terme où le roi avait promis d'écouter les états; on approchait du moment où les deux autres ordres s'étaient liés par la promesse de donner aux remontrances de la noblesse la consistance dont elles avaient besoin; il ne s'agissait plus que du secours extraordinaire qui faisait partie des demandes du 5 janvier. Le roi le demandait sans addition, dans la même forme qu'il avait eue aux derniers états, mais cet objet avait été l'époque de tous les troubles; il fallait qu'il conservât jusqu'au bout sa funeste influence.

A ce mot les résolutions de la noblesse l'abandonnèrent; le consentement *au pied du trône* se renouvela; l'unanimité disparut, et par conséquent la possibilité ainsi que l'espérance de faire agréer par le roi des représentations qui ne pouvaient avoir lieu sans elle.

Enfin, après trois mois entiers de débats, le roi jugea qu'il

fallait terminer une tenue aussi tumultueuse; il envoya à la noblesse un ordre précis de délibérer sur le secours extraordinaire, et de déclarer si elle l'accordait ou si elle le refusait. Elle ne pouvait alors, après tant de démarches hasardées, tant de lettres écrites, tant de réclamations notifiées, supposer que le roi ne fût pas instruit; cependant elle persista à demander d'être admise à l'instruire, et ne prit point d'autre avis que des conclusions tendantes *au rappel de l'universalité et au recours au souverain.*

L'église et le tiers avaient tenu depuis trois mois la conduite la plus sage. Sans montrer de faiblesse, ils avaient donné au roi des preuves de leur soumission; sans renoncer au privilége de solliciter la bonté de son cœur sur les objets qui pourraient intéresser la province, ils avaient cru devoir avant tout mettre ses véritables intérêts à couvert. Cette circonspection, qui semblait faire la censure des procédés de l'ordre de la noblesse, lui avait déplu, comme on le sent bien : son mécontentement avait éclaté par des reproches violens et des calomnies cruelles. Les évêques, députés du tiers les plus éclairés, s'étaient vus exposés à des insultes; ces ordres mêmes en corps avaient essuyé plus d'une fois des outrages. Fatigués enfin de se voir ainsi traités par une portion de l'assemblée qui ne pouvait revendiquer que la concurrence sur l'article du pouvoir, rebutés des refus multipliés de la noblesse, et des lenteurs qu'elle apportait à l'expédition de toutes les affaires, ils prirent le parti de se retirer dans leurs chambres; ils déclarèrent formellement qu'ils allaient s'y occuper de concert à terminer entre eux les affaires du roi et de la province, et que, dès qu'ils auraient fini, ils demanderaient la séparation de l'assemblée.

La noblesse sentit bien alors que son concours devenait inutile par cet expédient, et que la retraite des deux ordres, légitimée par tant de raisons, pourrait opérer une révolution

dans la forme de délibérer des états. Elle se vit obligée de faire des démarches auprès de ces ordres qu'elle avait si maltraités. Elle députa vers eux et fit des avances pour parvenir à une conciliation; mais leur patience était épuisée : instruits par l'expérience que, de cet accord, de cette réunion si désirables, il ne résulterait que des affronts, ils montrèrent très-peu d'empressement à se rapprocher de la noblesse.

Déconcertée de leur éloignement, les commissaires du roi furent son refuge; ils n'avaient point dirigé la retraite des autres ordres; ils ne refusèrent pas entre eux leur médiation; le désir de la paix et l'avantage général les déterminèrent à entreprendre de vaincre la répugnance qu'avaient ces deux ordres pour la conciliation projetée. L'église et le tiers, abusés tant de fois, et avec qui la noblesse s'était souvent engagée par des paroles infructueuses, se méfiaient, avec raison, de leur solidité; il fallut, pour les rassurer, que les commissaires du roi demandassent une parole précise, et par écrit. M. le duc d'Aiguillon y mit de son côté toute la délicatesse possible; il fit entendre aux députés de la noblesse, qu'une parole verbale ne pourrait lier que les présens, et que les gentilshommes qui se trouveraient absens pourraient ne se pas croire obligés de la tenir. On alla au scrutin sur cet objet; il fut convenu, à la pluralité, que les ordres de l'église et du tiers seraient *invités de rentrer sur le théâtre*, pour entendre la continuation du rapport de la commission intermédiaire, et celui de la commission des domaines et contrôles, qui seraient faits *sans* aucune *interruption*, et que les délibérations sur les articles desdites commissions, seraient prises de suite. Cet avis ayant été signé le 10 par M. le duc de la Trémoille, et porté à M. le duc d'Aiguillon, par un procureur-général syndic, il le pria de le reprendre pour le remettre au président, et de dire aux ordres de l'église et du tiers, qu'il les priait instamment de se rendre au désir de la

noblesse, en les instruisant de l'engagement qu'elle venait de prendre. Ces deux ordres satisfaits rentrent au théâtre, mais la parole de la noblesse, toute écrite qu'elle avait été, demeura comme la précédente, sans exécution. Après quelques jours d'exactitude et de concert, la division revint; un incident étrange la porta aux derniers excès.

Une suite naturelle des délibérations sur le rapport des commissions intermédiaires, est, comme on se le rappelle, que chacun des ordres qui composent les états, nomme aux chambres les commisssaires qui doivent former les bureaux d'administration intermédiaire dans l'intervalle d'une tenue à l'autre; il les change ou les continue à son gré. La noblesse refusa constamment de nommer les siens. Ce n'est pas tout : un membre de l'église, qui n'avait pas continué dans la commission de son évêché, s'en trouvant offensé, dressa un mémoire contre son ordre. Le président de l'église lui représenta, au nom de toute la chambre, l'injustice et l'indécence de son procédé; mais il ne s'en départit point, et sans marquer le moindre égard pour cet avertissement respectable, il se jeta dans les bras de la noblesse. Les trois ordres des états, égaux en pouvoirs, sont indépendans les uns des autres. La noblesse n'avait aucune qualité pour connaître de ce qui s'était passé dans la chambre d'un autre ordre; elle ne pouvait à aucun titre mettre sous sa protection un membre du clergé qui avait manqué au clergé. Cependant cette occasion de trouble fut saisie avec avidité; c'était un prétexte que les chefs du parti ne laissèrent point échapper, de tout suspendre de nouveau. La discussion que cet incident occasiona fut si vive, la noblesse attachée avec obstination à ce seul point donna tant de dégoûts aux deux autres ordres, que leur séparation devint inévitable; ils se retirèrent une seconde fois sans retour.

Il n'y avait que peu de jours pourtant que l'on s'était promis d'employer les moyens les plus propres à maintenir

la paix et vivre dans l'union. Ces moyens étaient de travailler aux affaires qui n'avaient pas encore été traitées; on peut juger si ce désir était également sincère des deux parts, d'après la démarche que faisait la noblesse dans le même temps : elle nommait une commission sous le titre de *commission des griefs*, spécialement chargée de rassembler dans un mémoire les prétendues infractions des commissaires du roi et des autres ordres.

Dès que l'église et le tiers se furent retirés dans leurs chambres, tout s'y termina sans obstacle. A mesure qu'ils prenaient un avis sur quelque objet, ils l'envoyaient en communication à l'ordre de la noblesse, conformément à la règle la plus exacte; mais leurs députés n'en rapportaient ordinairement que des insultes.

Enfin, le 7 mai, dans une de ces assemblées tumultueuses, dont la raison était bannie, et où le délire prenait la place de la décence et de la pudeur, on proposa d'écrire de nouveau aux princes du sang, ministres *et autres*, de nommer dix commissaires chargés de composer les lettres, et de faire parvenir *au trône, par tous les moyens possibles, l'obligation où se trouvait la noblesse de cesser tout travail, jusqu'à ce que l'ordre eût été rétabli dans l'assemblée*, comme si cet ordre avait été interrompu par d'autres que par ceux qui perpétuaient l'interruption sous prétexte d'y remédier; comme si l'avenue du trône avait été fermée à des demandes raisonnables, et que la noblesse ne s'en fût pas elle-même interdit l'accès par son inconcevable opiniâtreté; comme si des lettres déjà désaprouvées par le roi, pouvaient donner quelque espérance d'un succès plus favorable que par le passé.

Le roi avait été instruit sur-le-champ de ce qui s'était passé le 7. Il en vit bientôt toute l'irrégularité, et rendit, dans son conseil, le 10, un arrêt qui cassait cette délibération, quelle qu'elle fût, en la qualifiant de prétendue délibé-

ration. Les commissaires de Sa Majesté entrèrent, le 13, dans l'assemblée, et y firent inscrire cet arrêt sur les registres.

Cet enregistrement ne suffisait pas. L'indécence de l'assemblée du 7 avait été trop marquée; l'oubli des règles et le mépris des lois trop violent pour que le roi ne voulût pas en connaître tous les détails. M. le duc d'Aiguillon avait été chargé, par un ordre de Sa Majesté, et par une lettre du ministre, de s'en faire rendre compte dans l'assemblée même. Il obéit avec chagrin, mais il obéit. Il ne changea point, comme le disent les libelles, *la salle des états en un tribunal d'interrogatoire*; il fit des questions toutes simples sur un objet dont il était important que le roi fût éclairci. Il demanda au plus ancien de la commission des dix s'il avait connaissance que cette commission eût envoyé des mémoires et des lettres, à qui, et quand elles avaient été écrites..... Ces recherches n'avaient rien d'offensant ni pour l'assemblée, ni pour celui auquel elles s'adressaient. Ses réponses étaient obscures, embarrassées; quelques autres gentilshommes donnèrent, de leur propre mouvement, les éclaircissemens demandés. M. le duc d'Aiguillon les écouta avec patience; ils soutinrent en sa présence que la délibération du 7 n'avait pas eu d'effet; qu'on ne s'était déterminé que d'après celle du 9. Il ne les combattit point; il leur permit d'écrire, de rédiger eux-mêmes au greffe ce qu'ils avaient à lui dire; ils le firent et signèrent sans aucun empêchement. Il serait difficile de voir, dans toute cette séance, *un interrogatoire humiliant*. Instruit, par ces espèces de dépositions, que la délibération avait été mise en dépôt chez un notaire, il envoya chercher ce notaire, et lui ordonna de lui en apporter, le soir même, une copie en forme, ensuite il demanda en communication les minutes des lettres. Le chef de la commission répondit encore d'une manière très-ambiguë et énigmatique; ce ne fut qu'après beaucoup d'instances, et pressé par ses collègues,

qu'il les délivra. M. le duc d'Aiguillon les déposa au greffe avec le procès-verbal de ce qui avait été demandé et répondu; il ordonna qu'on lui en apportât des copies en forme et il sortit.

Sans vouloir placer ici l'éloge de M. le duc d'Aiguillon, on ne peut s'empêcher de rappeler sa tranquillité dans cette circonstance délicate et épineuse; tout entier à sa place, et sachant qu'il y a des momens où il est dangereux d'opposer une digue trop forte au torrent de l'humeur et de la désobéissance, il fit taire l'autorité. Le ministre lui avait envoyé une copie d'un mémoire dans lequel il était lui-même, ainsi que les autres commissaires du roi, et les ordres de l'église et du tiers, grossièrement inculpé. Pour en connaître les auteurs, il en fit faire hautement la lecture.

Telle est la scène sur laquelle les auteurs des brochures se sont étendus avec une mauvaise foi révoltante et digne de punition. On s'est borné ici au récit le plus simple. Une demande juste et ordonnée par le roi, faite avec la plus grande modération sur les détails de l'assemblée; une sommation aux auteurs d'un mémoire de déclarer s'ils le reconnaissaient, sont transformées en *un interrogatoire humiliant*, en *une recherche indécente et illégale;* mais l'indécence n'est que dans ces qualifications criminelles. La conduite de M. le duc d'Aiguillon annonce-t-elle un tyran qui se fait un jeu de fouler aux pieds, comme on l'en accuse, les priviléges de la province et les lois des états?

Le roi fut instruit de ce qui s'était passé; il sut que la délibération irrégulière du 7, déjà annullée par son conseil, avait été reprise et consommée le 9, et que le 15 on en avait pris une autre, destinée à fortifier la première, par la défense faite à tous ceux qui l'avaient approuvée d'en communiquer les détails, si on les leur demandait. Il sut à quel excès d'indiscipline et de fureur on s'était porté le 14; il

voulut punir les plus coupables, et mettre ses commissaires à l'abri de quelque nouvelle insulte.

Les deux jeunes gens qui avaient recherché la gloire dangereuse de briller à la tête du parti, furent conduits au château de Pierre-en-Cise par un ordre exprès de Sa Majesté. Les délibérations du 9 et du 15 furent cassées par un arrêt du conseil du 18, qui fut enregistré le 21. Il faut consulter cet arrêt; c'est une pièce authentique qui est d'un bout à l'autre, un témoignage signalé de la bonté du roi, et tout à la fois un reproche éternel de la conduite d'une partie de la noblesse, et une justification de celle de M. le duc d'Aiguillon.

On a avancé que la cassation de la délibération du 9 tombant sur le même objet qui avait déjà été annullé par l'arrêt du conseil du 10, était un double emploi répréhensible, une preuve que la cour elle-même n'avait pas regardé le projet du 7 comme une vraie délibération, et que les commissaires du roi avaient abusé de son autorité, en lui présentant ce projet comme un résultat effectif qu'il ne devait point laisser subsister.

Mais le roi avait annullé ce qui s'était passé le 7, sans examiner si ce fruit de l'intrigue était parvenu, ou non, à sa maturité; dans quelque état que fût la délibération de ce jour, l'arrêt du 10 l'anéantissait; celle du 9 ayant reçu sa perfection devait être également détruite. Il est sûr que si le roi s'en était tenu à l'arrêt du 10, on aurait cru que la délibération du 9 était valable, et s'il n'avait cassé que celle du 9, on se serait rejeté sur celle du 7, à laquelle on aurait alors soutenu que rien n'avait manqué. Pour ôter la subsistance à tous ces genres de discorde, il fallait absolument les couper par les racines, et les honorer chacun à part du coup destructeur.

Après cet événement, il fut question de pourvoir à la

forme de l'administration pour le temps de la vacance des états, c'est-à-dire, de nommer les commissaires intermédiaires. La noblesse ayant refusé d'élire les siens, les gentilshommes qui avaient été nommés dans l'assemblée précédente, furent continués, par un ordre exprès du roi. Il s'agissait aussi de finir le travail commun, et d'entendre le rapport des différentes commissions, qui s'occupaient chacune à part des objets qui leur avaient été renvoyés par les états. Les commissaires du roi devaient approuver le résultat de ce travail. M. le duc d'Aiguillon leur indiqua les heures auxquelles elles pourraient se rendre chez lui; il enjoignit, de la part de Sa Majesté, à tous ceux des trois ordres qui les composaient, de s'y trouver. Deux gentilshommes, membres de celle qui doit signer avec les commissaires du roi le contrat des états, affectèrent d'y manquer. Une désobéissance aussi publique, dans une occasion où il était question de consommer un acte solennel, pouvait tirer aux plus grandes conséquences. Le roi, sur le compte qui lui en fut rendu, exila dans leurs terres, après la séparation des états, les deux gentilshommes réfractaires à ses ordres.

Depuis long-temps on songeait à rassembler en un seul corps les différens réglemens employés à fixer la forme des états; le ministère, depuis un an, s'en était sérieusement occupé; il avait pris les avis et reçu des matériaux des personnes les mieux instruites de l'administration de la Bretagne. D'après ces préliminaires, on avait dressé un projet de réglement qui paraissait devoir concilier tous les intérêts et remédier à tous les abus; M. le contrôleur-général l'avait envoyé, au mois de mars 1766, à M. le duc d'Aiguillon, en lui mandant que ce qui se passait dans l'assemblée depuis trois mois rendait la publication de cette loi indispensable, et que l'intention de S. M. était qu'elle fût inscrite sur les registres, avant la clôture; M. le duc d'Aiguillon la communiqua sur-

le-champ aux commissaires du roi, aux présidens, à plusieurs membres des plus éclairés et des mieux intentionnés des trois ordres.

Quelques jours après la clôture, M. le duc d'Aiguillon reçut ordre de se donner les soins nécessaires pour que le réglement fût enregistré au plus tôt par le parlement, auquel le roi le fit présenter dans les formes prescrites. Cette compagnie fit de son côté plusieurs représentations; le roi voulut bien les écouter favorablement pour la plupart, et l'enregistrement eut lieu au mois de juillet suivant.

Enfin, le 23 mai, après que les avis pris aux chambres, et déposés au greffe par l'église et le tiers, sur les affaires dont la noblesse avait négligé la plus grande partie, ou sur lesquelles ses avis n'étaient pas conformes aux leurs, eurent été lus par les présidens, en présence des commissaires du roi, prononcés et enregistrés comme délibérations des états, en exécution d'un ordre de Sa Majesté, que ses commissaires notifièrent à l'assemblée, elle fut séparée dans la forme ordinaire. Les faiseurs de libelles, soudoyés sans doute pour outrager la vérité, ont peint ces deux ordres comme de lâches déserteurs, comme des traîtres à la patrie, comme des esclaves pusillanimes, dont le despotisme s'était joué impunément dans cette longue et mémorable tenue. Leurs délibérations, consignées dans les registres, seront, aux yeux de toutes les personnes que la prévention n'aveuglera pas, un cruel démenti donné à tant d'impostures.

On doit pourtant à la noblesse cette justice, que les obstacles et les difficultés n'ont été que l'ouvrage d'un petit nombre de ses membres. C'est une observation que l'on a déjà été dans le cas de faire bien des fois : la partie la plus distinguée et la mieux intentionnée de cet ordre a toujours eu les mêmes vues que l'église et le tiers, elle n'a jamais désapprouvé leurs délibérations; il y a bien plus, ces délibérations,

si obstinément combattues en 1766, ont été toutes approuvées et reçues sans restriction, par la noblesse entière, à l'assemblée de 1768 : cette variation singulière sur le même objet en est sans doute la meilleure justificatiou : c'est une preuve sans réplique de l'esprit qui les a dictées, et de celui qui les a combattues.

Les états terminés, M. le duc d'Aiguillon vint à Paris; à son arrivée à la cour, il fut fort étonné d'apprendre que ce réglement, de l'utilité duquel le ministère avait paru si persuadé, qu'il avait fait rédiger sous ses yeux, après l'examen le plus long et le plus réfléchi, et enregistrer, tant au parlement qu'aux états, par des ordres répétés et positifs, causait des inquiétudes, qu'on craignait qu'il n'occasionât du trouble dans la prochaine assemblée, et qu'on croyait devoir en convoquer une extraordinaire pour le faire adopter de nouveau et sans retour, afin que l'expédition des affaires ne fût point retardée daus l'assemblée ordinaire. M. le duc d'Aiguillon ne mit aucune opposition à cette condescendance du ministère pour les états. Il se borna à représenter que l'usage n'était pas que les commandans en chef assistassent aux assemblées extraordinaires; que le roi n'y avait jamais envoyé pour commissaires que le premier président du parlement et l'intendant; qu'en conséquence il suppliait Sa Majesté de le dispenser de cette nouvelle fatigue, et qu'il avait d'autant plus lieu de s'en flatter, qu'elle lui avait fait espérer la permission enfin d'abdiquer le commandement de la Bretagne. Le roi voulut bien y consentir, mais il mit à cette grâce une condition honorable autant que délicate; il exigea que M. le duc d'Aiguillon, avant que de quitter la Bretagne, travaillât à compléter le parlement. On regardait cette opération comme nécessaire, mais elle n'en était devenue que plus difficile.

Dans l'absence de M. le duc d'Aiguillon, le commissaire

départi avait été pressé par le ministère de travailler à la consommer. On lui avait désigné quatre membres de l'ancien parlement, qui paraissaient décidés à reprendre leurs fonctions; il ne s'était point défié de leurs dispositions, et leur avait adressé les ordres du roi nécessaires pour les mettre en état de manifester la bonne volonté qu'on leur supposait ; on l'avait trompé : ces quatre magistrats revinrent effectivement au palais, mais un seul y resta, les trois autres ne se montrèrent que pour publier qu'ils ne reparaîtraient plus jusqu'à ce que la compagnie entière fût rappelée.

Cet exemple avait produit la sensation la plus vive et la plus contraire aux vues du gouvernement. M. le duc d'Aiguillon s'en aperçut à son retour en Bretagne, en décembre 1767. Ses sollicitations furent inutiles, personne ne voulut courir le risque de fournir, par une conduite opposée, matière aux éloges des trois magistrats qui venaient de refuser avec tant d'éclat. M. le duc d'Aiguillon rendit compte de l'état des choses et de la disposition des esprits; le ministre lui répondit que puisqu'on ne pouvait plus se flatter de réussir auprès d'aucun des anciens magistrats, il fallait travailler à remplir les places par des sujets étrangers, capables de les occuper avec honneur. Cet ordre était positif, M. le duc d'Aiguillon ne crut pas pouvoir se dispenser de l'exécuter. En conséquence, il fit part des intentions du roi à des gentilshommes de la meilleure noblesse; les uns étaient déjà d'un certain âge, mais ils avaient eu dans leur jeunesse du goût pour la magistrature, ils avaient fait les études qui y conduisent, et ne s'en étaient éloignés que faute de trouver des charges à acquérir; les autres étaient issus de familles déjà illustrées dans la robe; ils n'attendaient que l'instant où des circonstances favorables leur permettraient d'embrasser l'état auquel leur naissance les destinait : tous furent agréés par le roi et le parlement, et reçus quelque temps après. Cette commission

importante remplie, M. le duc d'Aiguillon a quitté la Bretagne pour n'y plus revenir. M. le président Ogier venait d'être nommé pour y aller tenir les états extraordinaires.

Ces états ne durèrent pas long-temps; les trois ordres ne s'y occupèrent d'abord que de l'objet du réglement pour lequel ils étaient convoqués; le roi voulut bien avoir égard à leurs représentations sur quelques-uns des articles qui le composaient. Le motif louable et puissant d'avancer le travail sans obstacle, avait donné lieu, dès le commencement de l'assemblée, à une délibération qu'on aurait pu regarder, dans tout autre temps, comme une infraction aux règles. On était convenu que chaque ordre ferait en particulier ses représentations. L'événement prouva qu'on peut abuser des démarches que les meilleures intentions dirigent. La noblesse fit un usage funeste de cette liberté. Le ressentiment du parti accoutumé à l'exciter contre le commandant et les ordres de l'église et du tiers subsistait toujours; elle inséra dans ses représentations des inculpations très-graves contre eux, et, pour comble d'ingratitude, le registre particulier qui lui avait été accordé en 1767, ce monument de la complaisance de M. le duc d'Aiguillon pour elle, fut le dépôt qu'elle choisit pour y consigner les injustes reproches dont elle l'accablait.

Ces représentations étant parvenues au roi, Sa Majesté en conçut la plus vive indignation; elle ne put voir, sans un mécontentement marqué, que la noblesse eût abusé de sa bonté, pour l'obliger, en quelque sorte, à jeter les yeux sur des plaintes dont personne ne connaissait mieux qu'elle la fausseté, et qu'une assemblée, convoquée pour concilier le bon ordre avec les droits des états, fût devenue une occasion d'inculper, avec une amertume calomnieuse, celui qui avait si bien soutenu cet ordre et ses droits. Sa Majesté fit en conséquence bâtonner devant elle, dans son conseil, tout ce qui se trouvait dans ces représentations avoir quelque rapport,

Digitized by Google

soit au commandant, soit à l'église et au tiers. Elle fit repasser à M. le président Ogier cette pièce, avec ordre de la déposer telle qu'on la lui renvoyait au greffe des états, et une défense expresse au greffier d'en délivrer aucune copie qui ne fût prise sur la minute ainsi réformée.

Quelque secrète qu'eût été tenue l'opération de la noblesse, les deux ordres qui y étaient intéressés en eurent connaissance avant la clôture des états. Ils crurent devoir travailler à repousser des imputations injurieuses qui les compromettaient aux yeux du souverain et des ministres; ils en projetèrent la réfutation : ils voulaient, dans le premier instant, en donner à l'assemblée une connaissance légale; mais on leur fit entendre que cet objet, étranger à l'affaire générale, pourrait l'éloigner; qu'il ne fallait pas perdre l'occasion favorable de jouir des bontés de Sa Majesté, et qu'il était plus convenable d'attendre qu'on en eût ressenti les effets. Toujours guidés par le zèle et la modération dont ils avaient donné tant de preuves, ils se prêtèrent à ce qu'on désirait d'eux. Afin qu'on ne pût pas les accuser de consumer à la lecture d'une défense personnelle des séances consacrées au bien commun, ils arrêtèrent de ne la faire que le dernier jour des états, au moment où ils seraient près de se séparer. Ce moment avait été fixé, ils l'attendaient dans la sécurité d'une entière confiance; par un motif qu'il serait difficile de pénétrer, il fut avancé de vingt-quatre heures; les états furent séparés tout à coup. Cette clôture précipitée priva les ordres de l'église et du tiers de la ressource la plus précieuse qui pût leur rester, de celle de se défendre.

Leur justification, et celle de M. le duc d'Aiguillon qui s'y trouvait liée, n'a donc point paru. Comme jamais ce prétendu parti, devenu suspect à force d'attachement au roi, aux règles et à la décence, ne s'est permis d'imprimer ni des libelles, ni aucune pièce qui eût le caractère de la clandes-

tinité, celle-là n'a pas été publiée; les représentations de la noblesse l'ont été, mais dans l'état où elles se trouvaient avant les retranchemens ordonnés par le roi, et, pour en assurer le succès, on les a enrichies de notes, aussi malignes, aussi amères, mais aussi fausses que le reste.

Après la clôture des états extraordinaires de Saint-Brieuc, M. le duc d'Aiguillon crut qu'il ne lui convenait point de lutter contre le ressentiment, même mal fondé, d'un ordre qui paraissait avoir conçu contre lui des préjugés aussi injustes. Il ne s'était point passé de tenue d'états depuis 1760, qu'il n'eût supplié le roi d'agréer sa retraite; Sa Majesté lui avait toujours imposé silence, en l'assurant de sa bonté et de sa satisfaction. En 1768, il insista plus fortement que jamais, et il obtint enfin le consentement après lequel il soupirait. Il a quitté la Bretagne avec le déplaisir de voir cette belle province en proie aux insinuations d'un parti échauffé, auquel les calomnies les plus cruelles ne coûtaient rien, et qui commençait dès-lors à annoncer cet esprit de fanatisme, d'acharnement, dont tant de libelles survenus depuis ont completté les preuves. Il ne lui est resté que la consolation d'y avoir excité des regrets, et le chagrin de laisser tous les fidèles serviteurs du roi exposés aux désagrémens et aux affronts les plus sensibles. Les lettres qu'il en a reçues en très-grand nombre servent à lui prouver que l'injustice n'est pas universelle, et qu'il y a des cœurs équitables qui ont su se préserver de l'enthousiasme dont tant de moyens ont facilité les progrès.

Le récit naïf, les détails dénués d'art que l'on vient de voir, opèrent déjà sans doute sa justification sur les griefs auxquels on a affecté d'attacher le plus d'importance : on aurait pu y donner plus d'intérêt et de parure; mais le plus bel ornement de la vérité est la vérité même. M. le duc d'Aiguillon a voulu être lui, et ce mémoire le présente tel qu'il

est. Il anéantit sans ressource ce fantôme d'accusation que la malignité a fait naître, ces inculpations absurdes qu'un intérêt caché a fait multiplier, ces rêveries de toute espèce, qu'un vertige licencieux a fait consigner dans tant d'imprimés.

Au fond, en quoi consiste cette monstrueuse délation, qui, depuis trois ans entiers, scandalise l'Europe, et afflige avec raison les honnêtes gens à qui la rage de l'esprit de parti est inconnue? Quels sont les alimens de ce délire inconcevable, qui accrédite tant d'impostures aux dépens de la vérité? Par le dépouillement des brochures anonymes, on trouve qu'elles reprochent à M. le duc d'Aiguillon :

1°. D'avoir fait essuyer à la Bretagne un despotisme cruel, de l'avoir accablée sous des coups d'autorité abusifs et réitérés, ou plutôt continués sans interruption;

2°. D'avoir protégé les jésuites, de s'être livré aux conseils de quelques moines turbulens et vindicatifs;

3°. De s'être occupé de l'avilissement, de la ruine de la magistrature et des magistrats;

4°. D'avoir favorisé des complots criminels de toute espèce, tramés pour perdre des hommes vertueux, d'avoir ou ordonné, ou du moins souffert, qu'en vue de lui plaire, on attaquât leur vie par le poison, et leur honneur par des dépositions mendiées et suggérées.

De sorte que l'on impute tout à la fois à M. le duc d'Aiguillon l'empoisonnement, qui est la ressource des hommes lâches; la subornation, qui est le crime des ames fourbes; la complaisances pour des moines, qui est la faiblesse des ames superstitieuses, avec cette hauteur impérieuse qui ne serait du moins que le vice d'une ame élevée, et cette haine ouverte, inflexible, qui annoncerait une ame franche et vigoureuse jusque dans ses égaremens.

L'incompatibilité de ces imputations en décèle déjà l'injustice. Le récit que l'on vient de voir la démontre; mais afin

de pousser l'évidence au dernier degré, M. le duc d'Aiguillon joindra aux détails qui précèdent quelques réflexions sur chacun de ces griefs.

§. IX. *Premier grief contre M. le duc d'Aiguillon. Despotisme et abus d'autorité.*

Qu'entend-t-on par le despotisme de M. le duc d'Aiguillon? Que désigne cette qualification appliquée à un particulier, sujet dans une monarchie? Est-ce un esprit impérieux, jaloux de dominer seul dans les places qu'il occupe, de se dérober à l'inspection de ses collègues, et de concentrer en sa personne exclusivement toute l'autorité? Est-ce un caractère altier, attaché à humilier ce qui l'approche, fait pour être haï, capable de se croire dédommagé de la haine qu'il inspire par l'épouvante qu'il répand. Sous ces deux points de vue, il serait difficile de concevoir comment M. le duc d'Aiguillon aurait pu mériter les reproches qu'on lui fait.

Dans tout le cours de son administration, il n'a jamais rien hasardé seul; il a toujours agi de concert avec tous les commissaires du roi ses collègues; il ne s'est jamais dispensé de prendre et de suivre leurs avis dans les plus petits détails de son administration. Tous ont approuvé ce qu'il a dit; tous ont ratifié ce qu'il a fait; tous ont applaudi à ce qu'il a pensé. Il ne s'est donc pas conduit despotiquement, ou les commissaires du roi ses collègues ont tous été despotes comme lui.

Il y a plus : si M. le duc d'Aiguillon n'avait pas toujours eu aux états deux ordres de son côté, si la partie la plus sage, la plus réfléchie de l'assemblée n'avait pas goûté et admis ses propositions, inutilement aurait-il voulu leur donner du poids par lui-même : elles auraient été rejetées malgré ses efforts. Si jamais elles ne l'ont été, c'est parce que, comme on l'a vu, l'église, le tiers, la partie la plus saine et la plus

distinguée de la noblesse, les ont toujours trouvées aussi justes que raisonnables. Or, il faut l'avouer, c'est un étrange despote qu'un commandant qui a toujours pour lui dans une aristocratie le plus grand nombre des suffrages. C'est un despotisme bien innocent que celui qui est toujours consacré, légitimé par la pluralité des voix dans une assemblée libre.

Est-ce au caractère de M. le duc d'Aiguillon qu'on voudrait faire le procès? Est-ce du côté de ses inclinations intérieures qu'on voudrait l'attaquer? Est-ce des mouvemens secrets de son propre cœur qu'on lui demanderait compte? Alors on ne répondrait point à ses ennemis (ce qui est pourtant bien prouvé par les faits) que jamais personne n'a été moins porté que lui aux éclats de l'autorité arbitraire; que personne n'a mis dans ses négociations plus de douceur, plus de franchise, plus d'honnêteté, plus de patience même; qu'il s'est fait des amis, qu'il en a conservé d'essentiels et en grand nombre, et qu'un despote n'en a point. On ne leur dirait point d'interroger les magistrats avec lesquels il a traité, ceux qui ont partagé avec lui les pénibles fonctions de commissaires du roi aux états, les officiers généraux et particuliers qui ont été employés sous ses ordres : on se contenterait d'observer que prétendre juger un homme en place d'après les dispositions cachées qu'on lui suppose, essayer de le flétrir à raison des penchans qu'on lui attribue, ne justifier les inculpations atroces dont on l'accable que par la possibilité d'en trouver la preuve au fond de son ame, c'est établir une inquisition horrible, et se livrer à un despotisme réel, bien plus dangereux que celui dont on accuse si injustement M. le duc d'Aiguillon.

Mais, dira-t-on, sans avoir ni le caractère ni le pouvoir d'un despote, on peut s'être permis des traits de despotisme; on peut être tyran, même dans une place subordonnée; on

peut abuser d'une autorité dépendante, et vaincre, dans un moment de passion, la répugnance que l'on aurait eue naturellement pour des excès; or, ajoutera-t-on, voilà ce qu'a fait M. le duc d'Aiguillon.

Voilà ce qu'il a fait? Ce sont donc ses actions qu'il s'agit d'apprécier! c'est sa conduite qu'il faut approfondir! Eh, que présente-t-elle? On a lu avec dégoût, mais avec patience, cette quantité énorme de libelles qui la défigurent sous prétexte de la peindre; et à quoi s'y réduisent toutes ces preuves si multipliées en apparence du despotisme qu'on lui attribue? A trois faits : à l'ordre enregistré en 1762, sur la prépondérance de deux voix contre une; aux corvées dans lesquelles les campagnes, dit-on, ont été traitées sans ménagement; aux lettres-de-cachet, aux enlèvemens violens dont on a publié des listes, des tableaux enflés, falsifiés, dénaturés, comme tout le reste. Examinons sur ces trois chefs quels reproches a pu mériter M. le duc d'Aiguillon.

L'ordre de 1762 a été en effet enregistré sous ses yeux. M. le duc d'Aiguillon a été l'agent de l'autorité légitime qui a contraint les états à s'y soumettre; on a crié que c'était une atteinte à la constitution de la province, et l'anéantissement de ses libertés. On ne rappellera point ici les détails qu'on a déjà vus, et d'après lesquels il est constant que l'opiniâtreté seule d'un parti indomptable avait nécessité cet acte vigoureux de la législation. On se bornera à quelques réflexions.

La noblesse s'est crue outragée, parce que l'on a décidé que l'union de deux ordres devait l'emporter sur une résistance déraisonnable et invincible de la part d'un seul? Mais d'abord est-il plus juste de faire prévaloir un sur deux, que deux sur un? Le droit qui naît de la pluralité dans les assemblées où les voix se comptent, n'est-il pas chez tous les peuples connus, chez toutes les nations de la terre, le plus sacré, le plus incontestable de tous les droits? Ensuite, qu'avait de

personnel à la noblesse une disposition qui donnait indistinctement la prépondérance à deux ordres réunis contre un? Ne pouvait-il pas arriver des circonstances où cet ordre uni avec l'un des deux autres se serait prévalu à son tour de la même décision? Quand la loi est égale, à qui fait-elle injure? Quand l'avantage qui en résulte est réciproque, et le même partout, où en est l'iniquité?

Mais ici, dira-t-on, c'était déroger aux priviléges de la Bretagne: sa constitution fixe des cas dans lesquels l'unanimité des voix est requise; on n'a pu enfreindre cette exception sans blesser la prérogative qui la soutient.

On n'a rien enfreint, l'ordre de 1762 n'avait rien de contraire aux franchises de la province : il y a plus, il en était le rempart et la sauve-garde.

Qu'on se souvienne dans quelles circonstances il a été donné : c'est lorsqu'un petit nombre de particuliers maîtrisait un seul des trois ordres qui composent les états; c'est lorsque, par faiblesse, par légèreté, par inapplication, une grande partie de la noblesse se laissait emporter à des impulsions qui la détournaient de son devoir et la livraient à des travers dangereux pour la province : c'est lorsque l'autorité compromise allait donner un libre cours à son ressentiment, punir le peuple des fautes d'une partie de ses représentans, et substituer une levée forcée de deniers à une levée volontaire, opérée suivant les formes. C'est alors que le roi, touché de la situation de ses sujets, compatissant à leur innocence, et gémissant de l'inflexibilité d'une cabale qui les sacrifiait sans scrupule à une chimère, donne un poids victorieux aux résolutions de leurs défenseurs, et prononce que le parti qui les affranchit doit l'emporter sur le parti qui les compromet. L'ordre de 1762, apprécié par les circonstances, était donc un service rendu à la province, et M. le duc d'Aiguillon aurait bien mérité d'elle, s'il y avait contribué.

2°. Si le ministère, de qui cet ordre est émané, avait à le justifier, ne pourrait-il pas ajouter à ce que vient de dire M. le duc d'Aiguillon : les réglemens, on l'avoue, requièrent quelquefois l'unanimité des trois ordres; mais dans quelle occasion? C'est dans les cas qui concernent l'administration intérieure de la province, quand il s'agit de *dons*, de *gratifications*, de *prétendues récompenses*, d'*aumônes*, de *gages*, ou *nature de gages;* quand il faut considérer l'assemblée des états comme l'intendant, l'économe, le conseil de la nation, disposant envers des particuliers de ses finances particulières, et ne pouvant justifier sa gestion que par le consentement unanime de tous ceux qui doivent y concourir. Ces sortes de largesses ne sont jamais indispensables; elles n'intéressent que des personnes privées; elles ne sont relatives qu'à des vues et à des causes subordonnées; elles ont donc été, avec raison, soumises à une loi plus gênante. On n'a pas voulu que le trésor national pût risquer d'être épuisé par la prodigalité indiscrète d'un parti, ni que deux ordres fussent en droit d'en employer les fonds à des usages désapprouvés par le troisième.

Il n'en est pas de même des subsides, des subventions à accorder au souverain. L'effet de cette libéralité nécessaire, indispensable, est de contribuer aux charges générales du royaume, d'associer les Bretons qui partagent le bénéfice de l'association universelle, aux dépenses qui en sont le maintien. Prétendre l'assimiler aux générosités isolées dont on vient de parler, c'est commettre une erreur de la plus dangereuse conséquence.

Voici le texte de ce célèbre passage; le réglement de 1687 dit, chap. 3, art. 1 : « Nulles requêtes, ou propositions tendantes à dons, gratifications, prétendues récompenses, aumônes, gages, ou nature de gages, pour quelques personnes ou considérations que ce soit, ne seront exposées dans

l'assemblée, qu'elles n'aient été communiquées aux présidens des trois ordres, et par eux jugées dignes d'être mises en délibération »; et à l'art. 3 : « Si l'un des trois ordres est d'avis de ne rien donner, la requête, ou proposition, sera rejetée, sans pouvoir être remise en délibération; si au contraire un des trois ordres est d'avis de donner peu, et que les deux autres soient d'avis de donner davantage, et se trouvent conformes, l'ordonnance passera à la pluralité. »

Qui ne voit que les demandes du roi n'ont jamais été comprises dans ce réglement ? Il s'agit de *requêtes* ou de *propositions*. Ces mots tombent évidemment, l'un sur celui *d'aumônes*, *de gages*, *de nature de gages*, qui doivent être sollicités directement par ceux qui en ont besoin, et l'autre sur les *dons*, *gratifications*, *récompenses*, qui le sont ordinairement par les amis des intéressés; mais ils n'ont, et ne peuvent avoir aucun rapport aux demandes du roi. Elles sont d'un tout autre genre : la disposition seule que contient la fin du premier article, en fixe le sens irrévocablement. Ces requêtes, ou propositions, *ne seront exposées dans l'assemblée qu'elles n'ayent été communiquées aux présidens des trois ordres, et par eux jugées dignes d'être mises en délibération.* Les demandes du roi ne sont point soumises à ce préliminaire. L'article ne les regarde donc pas.

De l'erreur que l'on réfute ici, il résulterait qu'un seul ordre guidé par de mauvais conseils pourrait tout d'un coup, dans les momens les plus critiques, suspendre la levée des deniers en Bretagne, par son seul refus d'y consentir. De deux choses l'une alors, ou les paiemens assignés sur cette portion des revenus publics manqueraient, ce qui pourrait entraîner les plus grands malheurs, ou il faudrait, pour y suppléer, rejeter cet excédent de charge sur les autres provinces du royaume, ce qui serait une extrême injustice. Et, qu'on remarque bien ces mots de l'article 3 du réglement :

« Si l'un des trois ordres est d'avis de ne rien donner, la requête, ou proposition, sera rejetée, sans pouvoir être remise en délibération. « Quoi! si dans les états de Bretagne l'un des trois ordres est d'avis de ne rien donner au roi, à l'état, à la subvention générale qu'exigent les besoins publics, la requête ou proposition, c'est-à-dire la demande du roi, *sera rejetée sans pouvoir être mise en délibération!* C'est insulter scandaleusement à ce qu'il y a de plus respectable, que d'expliquer d'une façon si absurde et si indécente, cet article du réglement. L'honneur du trône, le bien public, l'intérêt commun de toute la France réprouvent l'extension forcée que la noblesse a voulu y donner.

Que pourrait-on répondre à ce raisonnement? N'en résulte-t-il pas que l'ordre de 1762 n'a rien en lui-même que de nécessaire? Ce n'est donc pas un trait de despotisme.

Ensuite, de quelque manière qu'on veuille l'envisager, quelle que soit la dénomination que l'on croie devoir y attacher, M. le duc d'Aiguillon en est-il, peut-il en être responsable? En quoi donc y a-t-il contribué? Obligé par sa place, par la confiance dont le prince l'honorait, à rendre compte de ce qui se passait sous ses yeux, il l'a fait.

D'après ce compte, le roi juge qu'il est du bien de son royaume de promulguer une loi dans une de ses provinces; il l'a créée en quelque sorte, il lui donne la forme dans son conseil; il l'adresse ensuite à ses commissaires pour la faire exécuter. Ils obéissent avec le respect, la déférence qu'ils ont jurés à leur maître, mais sans chercher à signaler leur zèle par ces détails de hauteur et de violence qui rendent quelquefois la soumission si pénible pour les petits, et si déshonorante pour les grands qui sont chargés de la demander. Où est donc le crime et le despotisme?

Quand l'ordre de 1762 aurait été en effet un acte dangereux du pouvoir arbitraire, pourquoi M. le duc d'Aiguillon

en serait-il responsable? Est-ce lui qui l'a fabriqué? L'a-t-il notifié aux états sans y être autorisé? Est-ce le fruit de sa seule volonté ou de son caprice? En ce cas, il est un despote, il faut le punir; mais s'il n'en a été qu'un agent purement passif; s'il n'a fait que le recevoir et le présenter; s'il n'a fait que prêter son ministère à la publication d'une pièce faite pour être publiée, d'une pièce légitimée authentiquement par l'autorité du souverain, qu'a-t-il donc à craindre? A quel reproche peut-il être exposé?

Mais il l'a mendiée cette loi; c'est par ses conseils qu'elle a été rédigée; c'est lui qui en a été le véritable auteur; le ministère n'y aurait point donné la main, si le commandant ne l'avait abusé, en lui faisant entendre qu'elle était nécessaire! Voilà ce qu'on dit hautement.

Mais quel est l'ordre que les mécontens ne prétendent pas de même avoir été surpris? Ce subterfuge puéril a été cent fois employé, et jamais avec aussi peu de vraisemblance. Quoi! lorsque M. le duc d'Aiguillon aura instruit le roi et ses ministres qu'un parti violent formé dans l'ordre de la noblesse, prétendait que l'imposition était du nombre des dons pour lesquels il est dit dans le réglement, que *si l'un des trois ordres est d'avis de ne rien donner, la proposition sera rejetée, sans pouvoir être remise en délibération;* et qu'en conséquence, l'ordre de la noblesse croyait avoir le droit d'annuller elle seule l'acceptation des impôts consentis par les deux autres ordres, le roi et son conseil, pour sentir l'indécence et les conséquences de cette aveugle prétention, auront eu besoin d'instigations! Il aura fallu les presser, les solliciter, pour obtenir un ordre qui en réprimât les abus! Le fait parlait assez de lui-même, il suffisait de l'exposer; mais si, pour l'appuyer, il avait fallu y joindre des réflexions, M. le duc d'Aiguillon ne craint pas d'avouer qu'il aurait rempli le devoir d'un sujet fidèle. Il aurait instruit le roi et son conseil

de ce qu'ils devaient savoir, et il l'aurait fait sans injurier, sans noircir, sans calomnier personne, mais aussi sans rien ménager. Ce n'est que pour rendre hommage à la vérité, qu'il affirme qu'il n'est pas vrai que l'ordre de 1762 ait été demandé, sollicité par lui. Cet ordre est le développement de celui de 1752, donné avant que M. le duc d'Aiguillon songeât à prendre connaissance des affaires de Bretagne; c'était l'ouvrage du roi et de son conseil; les commissaires chargés de le notifier aux états, ont rempli leur devoir en s'acquittant de cette fonction; il n'y a point d'esprit sage qui ne sente combien il serait injuste de les en rendre garans.

Ce n'est pas tout encore; non-seulement l'ordre de 1762 n'avait rien que d'utile; non-seulement M. le duc d'Aiguillon ne l'a point sollicité; mais c'est à lui, et à lui seul que les états en ont dû la révocation. Il s'est fait un devoir de la demander, un mérite de l'obtenir, et un plaisir de l'annoncer.

Ce n'est pas qu'il n'en reconnût la légitimité, l'utilité même; mais connaissant le dévouement de la généralité des Bretons pour leur prince; sachant combien la noblesse, du sein de laquelle paraissaient s'élever les obstacles qui avaient rendu cette précaution inévitable, était attachée à ses devoirs et au bien public; il croyait qu'elle ouvrirait tôt ou tard les yeux sur le danger et l'inconséquence d'une opposition qu'on voulait soutenir en son nom. Il se flattait qu'elle reviendrait promptement à sentir que les états étant un corps, devaient se gouverner suivant la loi qui assure le mouvement et l'harmonie de tous les corps; qu'elle reconnaîtrait la nécessité de donner la prépondérance au plus grand nombre de voix, dans les cas où les délibérations ne pourraient être arrêtées ou même suspendues, sans compromettre l'administration de tout le royaume; et qu'elle agirait d'après les principes de l'ordre de 1762, même quand il ne subsisterait plus.

La postérité aurait pu regarder cette inscription consignée

dans les registres, comme la trace et la preuve d'un mécontentement du roi; il fallait épargner à la noblesse de notre siècle, le désagrément d'être ainsi compromise aux yeux de ses descendans.

C'est cette considération qui a engagé M. le duc d'Aiguillon à presser si vivement la permission de retirer cet ordre, et de déchirer la minute de l'enregistrement : ce n'était de sa part ni une inconséquence, ni un aveu d'aucune injustice; c'était uniquement le fruit de la confiance qu'il avait dans la bonne volonté des Bretons, et d'une extrême envie de leur prouver la sienne.

Cette révocation, il est vrai, a été demandée par le parlement, mais elle n'en est pas moins l'ouvrage de M. le duc d'Aiguillon. La lettre du ministre que l'on a citée prouve que cette grâce était déjà accordée avant que le parlement la sollicitât, et qu'elle aurait eu lieu, quand même cette cour n'en aurait point parlé.

De toute manière donc, l'ordre de 1762 fait honneur à M. le duc d'Aiguillon. Équitable dans le fond, enregistrée sans violence dans la forme, révoquée librement de sa part et sur ses vives instances, cette pièce que l'on cite, comme un monument ineffaçable de son prétendu despotisme, n'en est un que de sa douceur, de son respect pour les règles, et de son aversion pour les coups d'éclat qui tendent à en introduire de nouvelles.

Ce que l'on vient de dire de l'ordre de 1762 s'applique également à tout ce qu'a fait M. le duc d'Aiguillon dans la partie de son administration qui concernait les états. Il n'a pas hasardé une seule démarche envers eux, qui ne lui ait été ordonnée; ils n'ont pas obtenu une seule grâce qu'il n'ait sollicitée; ils ne se sont pas exposés une seule fois au ressentiment du prince, qu'il ne se soit comme placé entre lui et eux avec un courage que la bonté connue du roi rendait moins méri-

toire à la vérité, mais qui n'en annonçait pas moins le penchant décidé de M. le duc d'Aiguillon à servir cette même province, dont on prétend qu'il a été le fléau.

On lui a prêté un système suivi et soutenu de la ruiner, d'en absorber tous les priviléges, de la réduire en pays d'élection : voilà ce que disent les libelles en propres termes; mais pour concevoir un pareil plan, pour se décider à en commencer l'exécution, à en braver tous les risques, il faut un intérêt bien pressant; et quel intérêt aurait eu M. le duc d'Aiguillon pour travailler à produire dans une grande province une semblable révolution? Peut-on le soupçonner de l'avoir voulu faire sans raison? et ces raisons, quelles auraient-elles pu être? l'envie de gouverner arbitrairement? la vanité de fouler aux pieds des droits, des franchises? l'orgueil de pouvoir dire dans son cœur : ces peuples sont esclaves, et c'est moi qui ai consommé leur servitude?

De pareilles idées peuvent-elles germer dans la tête d'un particulier né avec du sens, jaloux de l'estime de son maître et de celle de la nation? Est-il de dédommagement qui console des malédictions de tout un peuple? et s'il en est un, de qui pouvait l'attendre M. le duc d'Aiguillon? Du roi. Mais qui ne connaît son amour pour la paix, sa haine pour les usurpations, son respect pour les anciens usages? A qui persuadera-t-on qu'un courtisan un peu adroit, et honoré de sa familiarité, accoutumé à lire dans ce cœur où la clémence et la bonté occupent la première place, se soit flatté de s'en assurer la possession, en semant partout le désordre, la confusion, la défiance; en développant tous les vices contraires à des vertus si précieuses et si chéries? Est-ce aux ministres que M. le duc d'Aiguillon aurait voulu plaire par ses étranges innovations? et qu'y aurait-il gagné? Le ministre est jaloux sans doute de ne pas laisser avilir dans ses mains l'autorité qui lui est confiée; mais cette autorité, la régie des états y fait-elle

le moindre tort? La Bretagne et les provinces qui s'assemblent aussi en corps pour disposer par elles-mêmes de leurs finances, sont-elles donc moins soumises dans tout le reste au gouvernement que les autres parties du royaume? Sur l'article des finances même, y a-t-il un homme d'état qui ne sache que cette régie est la plus avantageuse pour le peuple qui paie, et pour le maître qui reçoit?

Supposons cependant qu'il se fût trouvé parmi les dépositaires de l'autorité royale des esprits plus vivement frappés des inconvéniens attachés à la manutention des états que de ses avantages, il faudrait savoir quelle aurait été avec eux la conduite de M. le duc d'Aiguillon, et s'il aurait cédé à leurs décisions, ou les aurait combattues. On va voir un exemple de la résistance qu'il opposait aux ordres qui lui étaient adressés, quand, dans la rapidité des projets généraux admis pour le reste du royaume, les ministres risquaient, sans le vouloir, de blesser les droits de la Bretagne. Voici ce qu'il écrivait à l'un d'eux au sujet d'un impôt dont il ne lui paraissait pas qu'on la dût charger.

« On ne peut être plus étonné et plus touché que je l'ai « été, monsieur, en lisant la lettre particulière que vous « m'avez fait l'honneur de m'écrire, et que j'ai reçue ce « matin. Nous avons discuté si amplement, pendant le dernier « séjour que j'ai fait à Versailles, la matière du..... dont la « levée a été ordonnée par la déclaration du roi, qu'il me « paraît inutile de vous exposer de nouveau toutes les raisons « qui me déterminèrent alors à vous prier instamment de « supprimer cette demande de mes instructions. Je persiste « à croire que les états n'y acquiesceront jamais; qu'en la « faisant, on mettra gratuitement le feu dans la province, et « qu'on détruira tout ce que je fais depuis deux mois pour « y maintenir, la paix malgré les menées et les cabales des « gens qui ne cherchent qu'à la troubler. J'ai eu le bonheur

« de faire consentir les états à racheter les nouvelles imposi-
« tions, et à abonner les anciennes au prix que vous avez
« fixé pour les unes et pour les autres, quoique la misère de
« la province et la mauvaise volonté de ceux qui gouvernent
« soient poussées au dernier degré. Ce double arrangement
« me paraît d'autant plus avantageux, qu'en vous procurant
« des fonds fixes et certains, ...
« . . . . . .
« Si vous voulez en exiger de plus étendus, et dans une
« forme qui aura l'apparence de l'injustice la plus criante,
« vous devez vous attendre au refus le plus décidé de la part
« de l'assemblée, et aux excès les plus violens : la province
« sera en combustion ; pour y rétablir le calme, vous serez
« obligé de retirer la demande qui aura produit inutilement
« tout ce bouleversement, et vous aurez à vous reprocher
« éternellement d'avoir compromis l'autorité du roi dans un
« moment où elle n'est que trop ébranlée. M. l'évêque de
« Vannes et M. le Bret, avec lesquels j'ai conféré toute la
« matinée sur ce que vous m'avez fait l'honneur de me mander
« à ce sujet, pensent de même que moi, et ne sont pas moins
« alarmés des suites funestes qu'aura indubitablement la dé-
« marche que vous voulez tenter. . . . . .
« *Je connais mon devoir dans toute son étendue ; je croi-*
« *rais le trahir, si je ne vous faisais pas les plus fortes*
« *et les plus vives représentations sur l'inutilité et le*
« *danger du parti auquel il me paraît que vous êtes déter-*
« *miné : si vous y persistez, j'obéirai aux ordres du roi, et*
« *j'exécuterai ceux que vous m'enverrez avec tout le zèle*
« *et le dévouement qu'il me connaît pour son service, bien*
« *persuadé que vous aurez la bonté d'exposer préalable-*
« *ment à Sa Majesté ce que j'ai l'honneur de vous écrire à*
« *ce sujet, et que vous ne me rendrez pas responsable de*
« *l'événement.* Si vous persistez à vouloir faire faire la de-

« mande du..... malgré toutes les représentations que j'ai « l'honneur de vous faire à ce sujet, il sera nécessaire que « vous me fassiez savoir vos intentions par un courrier extraor- « dinaire qui pourra arriver jeudi au soir ou vendredi matin. « Dans cette supposition, je vous prie instamment de me don- « ner les instructions les plus claires, les plus détaillées et les « plus positives, afin que je puisse me conduire en consé- « quence, et que je n'aie rien absolument à prendre sur moi. « Je ne puis finir cette lettre, monsieur, sans vous témoigner « à quel point je me sens affecté du peu de confiance que vous « me marquez; il me semble que le succès qu'a eu la conduite « que j'ai tenue depuis le commencement des états, devait « vous engager à en avoir davantage, et me préserver d'un « désagrément que je sens dans toute son étendue, et qui me « détermine à prier M..... d'obtenir du roi la permission de « remettre ma démission le jour de la clôture de l'assemblée. »

Et c'est l'homme qui écrivait ainsi dans une occasion où il ne s'agissait que d'un objet isolé, d'une matière indifférente à la constitution de la province, relative uniquement aux intérêts particuliers des états; c'est lui qu'on accuse d'en avoir été le tyran, l'ennemi, l'oppresseur; c'est lui qu'on dénonce à l'Europe, à la postérité, comme l'auteur d'un complot imaginé pour en anéantir les priviléges. Eh! malheureux calomniateurs, cherchez-lui donc des crimes croyables; n'entassez point, pour le perdre, des articulations que sa conduite a toujours démenties, et qui ne peuvent couvrir de honte que leurs auteurs.

M. le duc d'Aiguillon était despote en Bretagne; il en a voulu tyranniser les états! Mais où, comment, à quelle occasion, à quelle époque? Est-ce en 1754 où il arrivait dans la province, et où son entrée ne fut signalée que par des grâces de toute espèce? Est-ce en 1756 où il a augmenté le pouvoir des états aux dépens du sien, où il s'est dépouillé

en leur faveur de presque tout ce qui concernait l'administion des grands chemins, où il a voulu, de son propre gré, les avoir pour associés, pour collègues, pour inspecteurs même en quelque sorte dans cette partie si utile de l'administration? Est-ce en 1758 où il leur a facilité à un rabais considérable, malgré les efforts d'une cabale qui se disait bien intentionnée pour les intérêts de la province, l'acquisition d'un droit que la manière de le percevoir rendait onéreux, et des domaines que la façon de les régir rendait inutiles, où par là il les a rédimés, d'une part, des vexations auxquelles ils étaient exposés, en augmentant, de l'autre, leur revenu effectif? Est-ce en 1760 où il a donné l'exemple de faire à leur avantage le sacrifice le plus généreux, où il s'est empressé de renoncer à un droit qu'une ame avare ou ambitieuse aurait chéri, puisqu'il pouvait contribuer à grossir ou sa recette ou le nombre de ses créatures? Est-ce en 1762 où il n'a eu recours qu'aux supplications pour apaiser une guerre intestine qui s'élevait dans leur sein, où, en apportant un ordre qui ne faisait dans le fond qu'assurer leur liberté et leurs constitutions, il avait pourtant fait tous les efforts possibles pour qu'une soumission volontaire le dispensât de le présenter? Est-ce en 1764 où sa première démarche avait été de retirer cet ordre redouté, où il avait pris les états eux-mêmes pour juges entre le parlement et lui, où il les avait priés d'approfondir sa conduite dans l'administration des grands chemins, et où les lumières qu'on s'était acquises avec l'appareil le plus imposant n'avaient produit que des éloges? Est-ce en 1766 enfin où il a toujours eu pour lui constamment les suffrages de deux ordres avec celui de la partie la plus distinguée, quoique la moins nombreuse du troisième, et où ce dernier ordre, le seul qui lui montrât quelque opposition, avait obtenu de lui un privilége inouï, celui d'avoir un registre particulier dont il n'a profité que pour y inscrire

des avis injurieux, et laisser à la postérité comme des preuves de zèle, de dévouement au bien public, des déclamations illégales qui n'en constataient que la décadence? A quelle époque placera-t-on ces tyrannies affreuses, ces manœuvres horribles, ces plans épouvantables d'une subversion totale?

Les libelles ont osé avancer encore que M. le duc d'Aiguillon s'était servi de son autorité, de cet arbitraire prétendu pour accabler de gratifications ses créatures, et pour mettre au pillage en quelque sorte les revenus des états. Ce serait s'avilir que de répondre en détail à de semblables inculpations; il suffit d'observer que les gratifications faites par les états ne peuvent être valides que quand, après avoir été ordonnées par les trois ordres, elles sont approuvées par le roi. Or, après de semblables formalités, il serait bien étrange qu'elles pussent être regardées comme l'effet d'un despotisme dissipateur.

De quelque manière donc qu'on envisage sa conduite à l'égard des états, elle n'a été que louable et digne du choix dont Sa Majesté l'avait honoré; il a répondu aux vues du maître et à ses bontés; il a respecté les priviléges des sujets. L'idée d'un plan formé pour anéantir la constitution de la Bretagne n'est donc pas seulement une imposture, c'est une absurdité dans tous les sens; c'est une chimère extravagante qui aurait répugné à tout homme quel qu'il fût, mais bien plus encore à celui à qui on l'impute. Elle aurait choqué son caractère, sa politique, son intérêt. La supposition en est démentie par les faits. Les procédés de M. le duc d'Aiguillon, desquels seuls pourrait résulter la conviction à cet égard, sont sa défense la plus authentique, son apologie la plus évidente.

Mais ce despotisme dont il s'est soigneusement abstenu envers l'assemblée nationale, il en a fait usage contre les particuliers; ce respect qu'il a conservé pour les priviléges de

la province, il ne l'a point eu pour ceux de l'humanité. Des exils, des lettres-de-cachet, des prisons sont devenus les armes avec lesquelles il a accablé sans égard tous ceux qui ont osé lui déplaire. Ayant à sa disposition la main qui signe les ordres rigoureux, il en a abusé pour les prodiguer. Un ministre, que la parenté engageait à le soutenir, a bien voulu servir sa passion et ses vengeances; de concert, ils ont dépeuplé la Bretagne, ou du moins en ont-ils peuplé les cachots. Voilà ce que l'on dit, ce que l'on imprime, et ce que l'on veut persuader au public.

Il n'y a aucune partie de cet étrange procès où l'on ne soit obligé de se récrier contre l'impudence de la calomnie; mais cet article-ci est un de ceux qui doivent causer le plus de surprise à tout lecteur impartial, quand ils seront approfondis : ces enlèvemens multipliés, ces coups d'autorité sans fin, se réduisent à six ordres, décernés en quinze ans, contre des particuliers dont les démarches avaient paru suspectes au gouvernement dans des circonstances délicates et dangereuses. Deux ont eu lieu en 1757, et quatre en 1766; encore M. le duc d'Aiguillon n'y a-t-il eu d'autre part que de rendre compte, comme sa place l'y obligeait, des procédés qui les ont occasionés; et ce compte, il ne l'a rendu que de concert avec ceux qui partageaient avec lui l'administration en qualité de commissaires du roi.

Six actes de l'autorité suprême auxquels M. le duc d'Aiguillon n'a concouru qu'en remplissant le devoir indispensable d'informer le roi de ce qui se passait, forment donc ce corps de délit affreux, pour lequel il est traduit au tribunal de toutes les nations et de tous les siècles. On ne sait s'il y a jamais eu un trait de hardiesse et d'impudence plus inconcevable.

Ici, on ne manquera pas sans doute de s'élever contre cette énumération fidèle des lettres-de-cachet exécutées en

Bretagne sous M. le duc d'Aiguillon : on citera cette liste fameuse, ce tableau chronologique imprimé, où l'on a consigné la notice *des lettres-de-cachet et des actes violens de pouvoir absolu exécutés en Bretagne depuis la signature de l'acte des démissions du 22 mai 1765 jusqu'en septembre 1766.* On y compte cent cinquante-huit de ces lettres ou des actes absolus. Ce tableau chronologique n'est, comme tous les libelles qui l'ont suivi, qu'une compilation d'infidélités. Il n'est propre à faire impression que sur le peuple qui n'examine rien, et qui, en fait de calculs surtout, ne s'arrête qu'aux résultats.

Rien n'est si curieux que de décomposer cette prétendue chronologie de cent cinquante-huit traits de despotisme, et d'approfondir comment on est parvenu à la former.

Premièrement, on y comprend soixante-dix-huit lettres adressées aux membres du parlement six mois après les démissions, tandis que M. le duc d'Aiguillon était aux eaux de Bagnères et sur la frontière d'Espagne, quand le roi jugeant à propos d'envoyer des magistrats de son conseil tenir le parlement à Rennes, ne crut pas qu'il convînt de laisser dans la même ville des officiers qui s'étaient eux-mêmes destitués du droit d'y siéger.

Secondement, on y compte quinze autres lettres, par lesquelles quinze de ces mêmes officiers ont reçu l'ordre de changer le lieu de leur exil.

Troisièmement, on y comprend les six détentions des magistrats arrêtés au nom du roi, dans un temps où M. le duc d'Aiguillon était à deux cents lieues de la Bretagne, où la justice réglée ayant abjuré ses fonctions, il n'y avait point d'autre moyen que les ordres directs pour s'assurer d'un accusé.

Quatrièmement, on y comprend six enlèvemens des particuliers soupçonnés de la composition des gravures injurieuses,

des libelles, etc., et entre autres celui de *Bouquerel*, ce jeune fanatique qui écrit à un ministre, que, si le roi ne change de conduite, tout ira mal *au grand malheur de quelqu'un*. La précaution de se mettre à couvert des entreprises d'un cerveau si dangereusement exalté, est ce qu'on appelle un acte violent de pouvoir absolu.

Cinquièmement, on y comprend trois lettres en vertu desquelles ces mêmes particuliers soupçonnés d'avoir eu part aux libelles, sont sortis de la Bastille, de sorte que la réparation de la prétendue violence, sert dans le tableau à grossir le nombre des traits qui semblent la prouver.

Sixièmement, on y comprend la punition d'un mendiant vagabond, et de trois porteurs de chaises renfermés pendant quelque temps par la police.

Septièmement, on y comprend le renvoi des parens de M. de la Chalotais, qui s'étaient rendus à Paris pour y répandre les mémoires attribués à ce magistrat.

Huitièmement enfin, on affecte d'imputer ces ordres, quels qu'ils soient, à M. le duc d'Aiguillon, qui n'y a eu aucune part, qui en a ignoré le plus grand nombre, qui a laissé exécuter les autres, comme les auteurs même des libelles l'auraient fait à sa place, puisqu'il n'avait ni le droit ni le pouvoir de s'y opposer.

Malgré cet amas calomnieux et infidèle, il n'en est pas moins certain que dans tout le cours de l'administration de M. le duc d'Aiguillon, il n'y a eu de lettres-de-cachet décernées, que celle de MM. de la Gascherie et du Pargo en 1757, et celle de quatre gentilshommes en 1766, dont deux avaient manqué à leur devoir par une opiniâtreté dangereuse, et les deux autres aux bienséances avec un emportement intolérable.

Or, on le demande, l'exécution des ordres donnés par le roi dans une pareille conjoncture, est-elle un crime que l'on

puisse imputer à un commandant de province? Est-on fondé à en conclure que toute son administration n'a été qu'une chaîne continue de cruautés, et qu'il n'a pas tenu à lui de faire de la Bretagne un cachot, où il se serait applaudi de ne régner que sur des esclaves. S'il avait eu en effet ce goût de despotisme arbitraire dont on l'accuse, si le secrétaire d'état que les libelles affectent de désigner par le nom méprisant *d'oncle ministre* avait eu une complaisance aussi aveugle pour les ressentimens de son neveu, on n'aurait jamais osé les lui reprocher. Ces fabricateurs obscurs des feuilles satyriques dont la Bretagne est inondée, n'étaient pas inconnus, malgré la nuit prudente où ils souhaitaient de s'envelopper. Si M. le duc d'Aiguillon avait été si absolu, ils n'auraient pas longtemps continué leurs licencieux griffonnages : s'ils l'avaient cru si redoutable, ils n'auraient pas osé les commencer. La meilleure réfutation de leurs absurdes impostures, c'est qu'ils ont eu la liberté de les composer et de les répandre.

Reste l'article des corvées. Si M. le duc d'Aiguillon n'a violé, ni les droits de la province, ni ceux de la liberté naturelle envers les habitans des villes, a-t-il de même ménagé ceux des infortunés, qui consument leur vie dans les travaux rustiques, de ces hommes respectables, dont les sueurs nourrissent le luxe du citadin qui les dédaigne? Jamais inculpation n'a été plus authentique que celle qui lui a été faite à cet égard; était-elle fondée? C'est ce qu'il faut examiner.

Il faut des routes; et dans presque tout le royaume nous n'avons guère de moyens connus pour les ouvrir, que les bras des paysans. Sans doute, de tous les hommes en place qui ont fait usage de ce spécifique destructeur, les moins coupables, ou plutôt les plus dignes d'éloges, sont ceux qui l'ont soumis à des manipulations capables d'en diminuer la rongeante activité. Or, personne ne s'est occupé de ce soin avec

plus de scrupule, plus d'humanité et plus de succès que M. le duc d'Aiguillon.

On a vu les dispositions du célèbre réglement de 1757. Elles tendaient à préserver les campagnes des vexations si communes ailleurs : elles méritaient assurément en toute manière l'éloge qu'en a fait un ministre, en disant dans la lettre que l'on a déjà vue, qu'*il serait à souhaiter qu'elles fussent adoptées dans tout le royaume*. Ces mesures n'avaient pourtant pas suffi aux yeux de M. le duc d'Aiguillon; il avait senti qu'en beaucoup de cas, ce n'était point assez d'avoir borné les tâches des paysans à une dimension fixe et invariable, de les avoir garantis des surcharges arbitraires, d'avoir exactement proportionné leurs travaux à leurs forces, et les ouvrages dont ils ne devaient pas être payés à l'aisance qui les mettait en état de se passer du paiement. La différence des terrains, celle des emplacemens, entraînait encore de l'inégalité dans l'égalité du réglement général ; c'est pour cela que M. le duc d'Aiguillon avait toujours été attentif, dans chaque tenue d'états, à solliciter les fonds destinés au soulagement de la corvée, et à payer du moins les ouvrages extraordinaires, ou trop pénibles, auxquels la malheureuse condition des villageois les assujétissait.

Ce n'était pas auprès des états seulement qu'il exposait la nécessité de soulager le peuple des campagnes ; il le demandait à la cour, et avec les mêmes instances : voici ce qu'il écrivait au ministre, en 1757.

« Le premier mémoire que j'ai eu l'honneur de vous en-
« voyer, vous aura fait connaître une partie des inconvé-
« niens de *la corvée*, qui est bien plus onéreuse dans cette
« province, que dans les autres, tant à cause de la dépopu-
« lation, de la dispersion des maisons des habitans, de leur
« éloignement des grandes routes, et de la façon dont ils se

« nourrissent, que de la mauvaise qualité du sol et des ma-
« tériaux, de la rareté de ces derniers, et de la distance des
« lieux où on les trouve, à ceux où on les emploie, de l'in-
« tempérie du climat, et surtout du nombre prodigieux de
« voitures énormes qui passent continuellement par les routes
« de Brest, Lorient, Nantes et Saint-Malo pour le service
« des armemens : tous ces inconvéniens réunis ne permettent
« pas d'espérer qu'on puisse jamais parvenir à rendre les
« routes de Bretagne praticables avec le seul secours de la
« corvée, quelque dureté qu'on eût pour les corvoyeurs. Je
« suis persuadé que sur cet exposé, et la connaissance que
« vous avez de nos chemins, vous ne balanceriez pas dans
« toute autre circonstance, à accorder la permission que les
« états demandent de prendre quatre cent mille livres sur
« leurs *hors-fonds*, pour aider les corvoyeurs à remplir leur
« tâche; il me paraît d'autant plus essentiel de ne pas la leur
« refuser, qu'outre qu'il en résultera un très-grand avantage
« pour le service du public et le soulagement des habitans de
« la campagne, qui sont écrasés de toutes les façons. . . . .
« . . . . . »

Voilà le langage de ce cœur inflexible, qu'on a représenté comme l'oppresseur des campagnes et le tyran de l'agriculture.

Non-seulement il savait respecter ces hommes utiles, et n'exiger d'eux que ce que les anciens usages les mettaient dans la nécessité d'accorder, mais il avait encore réformé en leur faveur ces anciens usages : non-seulement il ne les forçait point d'interrompre des travaux nécessaires, pour se traîner sur des routes, et épuiser dans des manœuvres accablantes, des bras que redemandait le labourage ou la moisson; mais il avait corrigé cet abus introduit et consacré avant lui. Les réglemens antérieurs à l'année 1754, ne laissaient de libres aux paysans, que les mois d'août et de septembre; ils n'a-

vaient de relâche que ce court intervalle, et dans les jours perdus, pour les travaux fructueux, étaient compris ceux que l'économie rustique regarde comme les plus avantageux de tous; M. le duc d'Aiguillon ne put tolérer des lois si dures et si pernicieuses. Par le réglement de 1754, il restreignit le terme des temps où les paysans pourraient être appelés sur les grands chemins au mois d'octobre, novembre, et à la moitié de décembre, et à ceux de mars, avril, mai, juin, et à la moitié de juillet.

Ce n'est pas tout encore; les ordres qui menaient les agriculteurs sur les routes, étaient si peu absolus, M. le duc d'Aiguillon craignait si fort de les rendre onéreux aux campagnes, qu'il avait prié toutes les personnes un peu connues et résidentes sur les lieux, de vouloir bien se charger elles-mêmes de les modérer, de les mitiger suivant l'avantage commun des endroits soumis à leur inspection. Des gentilshommes, des ecclésiastiques, des magistrats même, et des magistrats du parlement, avaient bien voulu concourir à cette manutention bienfaisante : ils étaient les maîtres de changer les jours des travaux, de les accourcir, de les renvoyer à d'autres temps : jamais M. le duc d'Aiguillon n'a refusé de déférer à leurs représentations; jamais il n'a trouvé mauvais qu'on les eût prévenues en exécutant d'avance les modifications qui devaient en être le fruit. Et c'est lui qu'on accuse d'avoir fait des corvées, un fléau meurtrier!

On lui a objecté qu'il avait écrasé à la fois toute la province, par l'ambition d'ouvrir en même temps toutes les communications possibles : on a dit qu'il avait mis sa gloire dans cette complication ruineuse d'une multitude d'ouvrages qui n'auraient pu devenir supportables et vraiment utiles qu'en les séparant, qu'en les faisant exécuter successivement. On a été jusqu'à calculer le nombre des lieues de chemins ainsi fabriqués avec une précipitation ambitieuse et féroce.

On ne saurait se lasser d'admirer l'audace des accusateurs qui ont accumulé ces griefs, et qui ont réussi à les persuader au parlement même, puisqu'il les a insérés dans cet arrêt fatal qu'on a regardé comme le principe de tous les maux arrivés en Bretagne.

D'abord, tous les chemins n'ont point été faits à la fois, puisqu'on en fait encore tous les jours de nouveaux; puisque dans le temps même où l'on criait le plus contre les anciens, plusieurs cantons demandaient avec instance qu'on leur accordât la même grâce : à l'époque même où l'on abusait les magistrats au point de les porter à dénoncer au roi une universalité tyrannique d'opérations destinées à rétablir les correspondances de la province, nombre de paroisses se plaignirent d'en avoir été exemptes, et présentèrent des requêtes à ce sujet.

Mais quand même en effet on aurait entrepris à la fois tous les chemins dont avait besoin une province maritime, entourée de la mer presque de tous côtés, et que le seul défaut de communications privait des avantages que la multitude de ses ports lui offrait, quel mal en aurait-il résulté? Il ne faut point perdre de vue le réglement de 1757, loi célèbre, loi toujours éxécutée avec scrupule, loi à laquelle les plus violens ennemis de l'administration n'ont jamais osé dire qu'on ait porté la moindre atteinte. Or, elle fixait la portion de travail à laquelle chaque paysan doit être tenu, sans qu'il fût ni permis ni possible d'exiger de lui davantage en aucun cas. Cette borne une fois posée, qu'importait aux habitans d'un canton ce qui se passait dans un autre? Le contre-coup des travaux exigés dans l'évêché de Treguier ne se faisait pas sans doute ressentir dans celui de Nantes; et quel profit aurait produit à l'obéissance laborieuse des habitans de l'un, l'inaction de ceux de l'autre? Fallait-il donc beaucoup de pénétration pour voir que cette généralité de travaux n'était

pas plus onéreuse que ne l'auraient été des travaux successifs. On a oublié que chacun n'avait que sa tâche, et on a crié à l'oppression, comme si le même homme avait été employé en deux endroits à la fois, ou que la tâche de chacun en eût été plus forte.

On a dit que les paysans ainsi accablés de fouilles, de transports de terres, étaient encore astreints à des manœuvres qui surpassaient leur intelligence; qu'on les employait à construire des ponts, et à d'autres objets qu'ils n'étaient point en état d'exécuter. Cette articulation se trouve aussi comprise au nombre de celles que l'arrêté du parlement a adoptées sans défiance. Ces magistrats, sans doute, se seraient bien gardés de cette crédulité dangereuse, s'ils avaient été instruits de la vérité des faits.

Jamais il n'y a eu de ponts ni d'ouvrages de ce genre construits par la corvée : ce ne serait plus tyrannie, mais folie de la part des chefs, d'exiger de pareils travaux des mains qui n'en ont ni la connaissance ni l'habitude. Les comptes de la commission intermédiaire prouvent que toutes ces entreprises ont été faites à prix d'argent aux dépens des états, et qu'en Bretagne comme ailleurs les pionniers, les charretiers, les laboureurs, n'ont point été transformés tout d'un coup avec violence en maçons ou en architectes.

Sur quoi donc portait ce grief dénoncé avec appareil au parlement, et, par cette compagnie, au roi? Sur un objet bien simple. Il s'agissait de ponceaux, de conduits pratiqués sur les grandes routes pour l'écoulement des eaux pluviales dans les endroits où leur stagnation aurait occasioné des mares qui, peu à peu, auraient dégradé les chemins. Ces petits égoûts avaient à peine dix-huit pouces de diamètre en tout sens; ils étaient composés de pierres sèches sans autre liaison que de petites pierres placées dans les interstices des grandes, et le sable ou la terre dont on les recouvrait. La manœuvre

en était si facile, qu'un seul homme, avec ses mains, pouvait en contenir l'assemblage, tandis que son compagnon l'affermissait en y glissant les cailloux destinés à remplir les vides et à lier le tout ensemble; enfin, c'étaient de simples pierrées sans façon, sans apprêt, sans mortier, et voilà les constructions dispendieuses, accablantes, sous lesquelles on on n'a pas hésité à dire que périssait la moitié de la Bretagne.

Les dénonciateurs de ces étonnans délits, poussés dans leurs derniers retranchemens, forcés de reconnaître que, quant à la partie mécanique de la corvée, les peuples ont été ménagés autant que le comportait ce genre de travail, et plus qu'ils ne le sont dans aucune des contrées où il est en usage, se sont jetés du moins sur les accessoires. Ils ont prétendu qu'il y avait eu de la dureté dans la manière de les appeler, de les diriger ou de les contraindre, que les garnisons avaient été trop fréquentes, l'empire des ingénieurs trop dur, etc., et toutes ces fautes des subalternes, toutes ces difformités de l'administration secondaire, ils les ont attribuées au commandant de la province, comme s'il avait décerné lui-même les contraintes, signé les ordres des ingénieurs mécontens, etc.

D'abord, qui ne sent combien, dans un département de cette étendue, il est impossible qu'un chef règle et dirige en détail l'usage de l'autorité confiée aux inférieurs, et qu'il soit responsable de toutes les fautes qui leur échappent en l'exerçant? Qui ne sent combien il lui est difficile de leur faire un milieu exact et constant entre la négligence et la sévérité? Il ne serait pas sans doute extraordinaire que cette opération immense des corvées eût eu quelques inconvéniens, quelques abus souvent inévitables; mais ce qui est vraiment étonnant, c'est qu'une régie attaquée avec tant d'acharnement, avec tant d'envie d'y rencontrer des sujets de blâme et de repro-

ches, se soit trouvée à l'examen aussi peu répréhensible. La délibération des états, en 1764, est un monument à jamais respectable de la bonté des principes sur lesquels M. le duc d'Aiguillon avait établi l'administration des grands chemins, et de l'exactitude avec laquelle il la faisait observer.

On a vu qu'après une perquisition rigoureuse, après l'invitation formelle et publique faite aux mécontens, on n'a presque reçu que des éloges ; que les plaintes ont été légères, que les états ont cru devoir à peine les écouter, qu'elles ne pouvaient en aucune manière concerner M. le duc d'Aiguillon, et qu'enfin, après un éclat si injuste et dont il aurait été si excusable de s'indigner, il s'est contenté de répondre sur une seule représentation des états, qu'il veillerait à ce que le grief qui l'occasionait n'eût plus lieu, et ce grief était la détention d'un corvoyeur mutin, opiniâtre, qu'on avait tenu en prison vingt-quatre heures sans lui donner à manger. Eh ! qui voudrait jamais occuper de grandes places, si des oublis de cette espèce de la part des subalternes, devenaient des crimes pour les chefs?

Ensuite il faut observer que ces détails n'étaient point du ressort du commandant; ils dépendaient entièrement du commissaire départi. M. le duc d'Aiguillon ne s'est jamais mêlé des contraintes, ni de tout ce qui y avait rapport. En l'accusant, en n'accusant que lui seul, on montrait donc tout ensemble l'injustice la plus criante et la plus révoltante partialité.

A l'oppression tyrannique des corvées, on a joint le reproche de dissipation et d'une profusion inconsidérée du patrimoine des villes. On a prétendu que M. le duc d'Aiguillon, possédé du vain désir de donner aux cités soumises à son commandement, une apparence florissante par toutes sortes de moyens, les avait forcées à des embellissemens ruineux, et c'est encore un des griefs sur lesquels on n'a pas craint

d'en imposer au parlement. Cette compagnie, dans son arrêté de 1764, a été trompée, par sa confiance en des rapports qui ne la méritaient pas, et celui-ci est du nombre.

On disait que le patrimoine des villes était dissipé, leurs revenus chargés d'emprunts, les terres voisines de leurs murailles envahies par les alignemens et les autres décorations; à l'examen, il s'est trouvé que pas une de ces articulations n'était fondée. La ville de Nantes seule avait fait un emprunt; mais cette ville riche y avait été forcée par un incident étranger. Le fermier de ses octrois avait obtenu, sur le prétexte des pertes que les circonstances de la guerre lui avaient occasionées, un arrêt du conseil qui annulait son bail, et lui permettait de compter du produit effectif avec la communauté. Par le résultat, elle avait perdu environ deux cent mille livres. Une diminution aussi considérable dans ses revenus, l'avait mise hors d'état non-seulement de remplir ses engagemens envers les entrepreneurs des ouvrages approuvés et ordonnés par un arrêt du conseil, mais même d'acquitter les charges ordinaires. Ses administrateurs se virent dans la nécessité de demander au conseil la permission de faire un emprunt; après y avoir été autorisés par l'intendant, elle leur fut accordée.

A l'égard des autres villes, avant M. le duc d'Aiguillon, leurs revenus se dissipaient en repas, en frais de recette, en autres emplois encore plus imperceptibles et non moins abusifs. Il fut le premier qui y porta un regard vigilant, et qui arrêta dans les caisses municipales les sommes qui s'en écoulaient avec tant de facilité. Quel usage plus avantageux aurait-on pu faire de cette opulence créée en quelque sorte par lui, que de l'employer à l'utilité des propriétaires et à la décoration de leur séjour? Les embellissemens toujours proposés par les officiers municipaux et les citoyens les plus distingués, ne se sont faits qu'en proportion de la rentrée des

fonds. Ils ont toujours été approuvés par l'intendant : les états, loin de s'en plaindre, se sont fait souvent un devoir d'y contribuer par des secours. Ainsi, en 1760, dans une disette de blés, qui faisait souffrir les pauvres, ils consacrèrent, à la sollicitation de M. le duc d'Aiguillon, une somme de trente mille livres à la construction d'une promenade qui est aujourd'hui un des principaux ornemens de Nantes. Cette décoration, en embellissant la ville où ils étaient assemblés, a ouvert aux indigens une mine où ils étaient du moins sûrs de trouver du travail et du pain.

On rougit, moins pour M. le duc d'Aiguillon que pour ses ennemis, de la nature des détails dans lesquels ils le forcent de descendre. Leur haine lui a peut-être rendu un grand service; en s'efforçant de flétrir son administration, ce sont eux qui l'ont mis dans la nécessité de la faire connaître. En deux mots, par sa place, il ne pouvait être despote; par son caractère, il n'aurait point voulu l'être; par ses actions, il est prouvé qu'il ne l'a point été. Faut-il quelque chose de plus pour sa justification sur cet article?

§. x. *Protection donnée aux jésuites.*

Se lier à des moines puissans, c'est une politique humiliante même pour un particulier; mais s'attacher à des moines proscrits, ce serait une inconséquence bien inconcevable dans un homme en place. Voilà pourtant de quoi l'on accuse M. le duc d'Aiguillon.

Ce n'est pas même encore tout : si cette union, si cet attachement ont eu quelque réalité effective, c'est sans doute avant la chute de la société qu'on en va chercher les preuves; ce n'est point depuis qu'il n'y a plus de jésuites qu'on suppose que M. le duc d'Aiguillon a été jésuite; ce n'est pas une ombre qu'on lui fait embrasser, ni pour un fantôme qu'on le suppose épris de la plus ardente passion. S'il a tant hasardé

pour la compagnie de Jésus, depuis qu'une loi authentique l'a rayée du nombre des vivans, on aura démêlé, dans sa conduite antérieure, quelques traces d'une affection si tendre. Cependant il n'en est rien.

Avant 1762, avant cette époque fatale où un coup porté en Amérique vint produire en France un effet si peu attendu, on n'avait soupçonné aucun rapport, aucune apparence, on ne dit pas d'intimité, mais même de liaison entre M. le duc d'Aiguillon et les jésuites. On a vu comment, en 1762, M. de la Chalotais, malgré l'importance qu'il attachait en public à sa victoire, se permettait d'en badiner avec M. le duc d'Aiguillon en particulier. C'est une preuve non suspecte que tous deux étaient bien d'accord sur l'indifférence due aux constitutions d'une colonie ultramontaine.

Pendant tout le reste de cette année 1762, aucun soupçon sur la manière de penser de M. le duc d'Aiguillon pour les jésuites. Dans la chaleur d'une vive dispute, il montre la froideur de la plus exacte neutralité; il oblige, mais seulement par des raisons, les partisans de la société renversée à abandonner le projet de la relever: c'était-là sans doute, pour peu que sa conduite eût été suspecte, le moment de lui reprocher, ou son attachement, ou sa désertion. Les ennemis des jésuites, s'ils avaient cru le commandant, qui ne les appuyait pas, le sectateur de leurs adversaires, auraient-ils manqué à le publier? et leurs partisans, qu'il engageait à se désister d'une opinion si chère, s'ils l'avaient cru du même sentiment qu'eux, ne l'auraient-ils pas accusé de les trahir? Cependant personne n'ouvre la bouche; les esprits échauffés se calment, et tout le monde juge que M. le duc d'Aiguillon a rempli ses devoirs avec l'impartialité qui convenait à sa place.

En 1763 et 1764, même indifférence de sa part, même silence de la part de ses ennemis, aucune inculpation, aucun soupçon, aucune idée que le représentant du roi en Bretagne

fût partisan d'une société que le roi supprimait. A la fin de 1765, commencèrent à paraître ces tableaux devenus si célèbres, où l'on avait inscrit les noms des prétendus affiliés des jésuites, des ames qui soupiraient après leur rétablissement, et qui, en le demandant au ciel, travaillaient, disait-on, à le faciliter sur la terre par leurs intrigues. On n'avait gardé dans cette dénonciation faite au public, aucun ménagement; on y trouvait des hommes, des femmes de tous les états, et jusqu'à des noms qui n'ont jamais existé, tant les auteurs étaient fidèles et bien instruits; cependant celui de M. le duc d'Aiguillon n'est pas encore compris dans ces tables fatales, destinées à produire en quelque sorte le même effet que celles des proscriptions, à dévouer à la haine et au mépris universel tous ceux qui auraient le malheur de s'y voir placés.

Ce n'est qu'en 1766, quand M. de la Chalotais est impliqué dans un procès capital; quand on croit avoir besoin de lui faire des partisans; quand il faut donner à sa détention des prétextes odieux, et, à sa défense, un passeport honorable, ce n'est qu'alors qu'on apprend que Rennes est devenu la retraite des jésuites chassés de France; que le sang du procureur-général du parlement doit expier le renversement de l'idole foudroyé par lui; et que M. le duc d'Aiguillon, honoré du premier rôle dans cette tragédie, s'est chargé de mener lui-même la victime à l'autel.

On ne veut point ici lever un voile que le roi lui-même a baissé: on ne veut ni réveiller une affaire éteinte, ni donner lieu à des soupçons nouveaux; mais n'est-il pas triste que les partisans d'un homme tel que M. de la Chalotais, aient cru, pour le défendre, avoir besoin de la calomnie, et que, pour le justifier, ils aient appelé l'imposture à son secours?

Le premier libelle où celle-là ait été consignée, c'est le mémoire publié sous son nom en 1766. L'écrivain obscur,

qui osait s'y parer d'un nom célèbre, a long-temps joui du succès de ses mensonges. M. le duc d'Aiguillon n'y a jusqu'ici répondu que par un juste mépris; mais aujourd'hui qu'il est question de désabuser l'Europe entière sur un fait de cette importance, il somme l'auteur du libelle et ses adhérens de produire des preuves de l'imputation atroce dont ils l'ont noirci.

« Sa haine contre moi (y fait-on dire à M. de la Chalotais) était plus ancienne que son affaire avec le parlement. Au mois de février 1762, lorsque mon premier compte rendu des constitutions des jésuites parut, j'appris que M. le duc d'Aiguillon, à qui je l'avais envoyé, ne répondit autre chose à ceux qui en parlaient, sinon que j'étais une CERVELLE ÉCHAUFFÉE. » Ce propos, s'il avait effectivement été tenu, n'aurait pas encore annoncé un ennemi mortel; mais si réellement M. de la Chalotais en avait été instruit, aurait-il, le 4 juillet 1762, fait un compliment à M. le duc d'Aiguillon sur sa froideur? aurait-il badiné avec lui du peu d'importance que méritaient ces rêveries monastiques, et de la crédulité du public qui l'en croyait si sérieusement occupé? Cette première réflexion sur un fait qui a servi de base à toutes les récriminations de ce genre est bien essentielle.

Le libelle ajoute : « J'ignore à cet égard les motifs de M. le duc d'Aiguillon, mais je sais qu'aux états suivans, à Renues, en 1762, s'étant élevé des mouvemens de la part de quelques ecclésiastiques et de quelques gentilshommes pour engager les états à se déclarer contre les arrêts du parlement qui avaient dissous la société des jésuites, M. le duc d'Aiguillon favorisa d'abord pardessous main, et puis très-hautement la faction du président de l'église. » Il ne suffit pas d'avancer des faits; il faut les prouver, et M. le duc d'Aiguillon en donne le défi à l'écrivain qui les avance. Ses démarches n'ont point été cachées, puisque le libelle assure lui-même que sa faveur s'est déclarée *très-hautement*. On aurait donc bien de la facilité

à nommer des témoins de ces prétendues intrigues, qui ont eu, dit-on, une liaison si éloignée, et pourtant si puissante, avec le désastre de M. de la Chalotais. C'est cependant ce qu'on n'a jamais fait. M. le duc d'Aiguillon le répète; il s'est renfermé dans la plus scrupuleuse impartialité; il en atteste les deux partis dont il a suspendu les efforts; s'il parut alors pencher d'un côté, ce fut de celui dont l'opposition prévalut, et l'on a vu que ce n'était pas celui des protecteurs de la société.

« J'eus peur, je l'avoue (continue l'auteur qui se cache), d'une surprise et de la guerre civile qu'une pareille démarche pouvait attirer dans le royaume même. Je savais assez que l'on ne manquerait pas d'opposer les états au parlement, la nation à la nation, et je n'ignore pas les argumens qu'un pareil sujet peut fournir à des gens fanatiques et à ceux qui ne le seraient pas. J'avais fait de temps en temps quelques représentations à ce sujet à M. d'Aiguillon qui, suivant sa méthode ordinaire de juger de ce qui est contraire à son avis, les avait trouvées absurdes. »

Rien ne prouve mieux que ce passage, qu'en effet M. de la Chalotais n'est pas l'auteur de ce mémoire : il sait bien qu'il n'a jamais parlé à M. le duc d'Aiguillon de cette frayeur prétendue, de voir sortir les guerres civiles du théâtre des états, et le royaume en feu pour quelques propos impuissans tenus en Bretagne. Mais si M. de la Chalotais avait eu de ces frayeurs, et s'il les lui avait témoignées, M. le duc d'Aiguillon avoue qu'il les aurait trouvées telles que le libelle le suppose, sans, pour cela, être animé par aucun esprit de parti, sans être ni jésuite, ni partisan des jésuites.

« Il est notoire (ajoute encore le libelle) que, dans la chaleur de la fermentation, quelques gentilshommes menacèrent de mettre l'épée à la main au milieu même de l'assemblée des états. » Sur ce fait, dont on ne donne pour preuve que la no-

toriété publique, M. le duc d'Aiguillon renvoie à cette même notoriété; il défie de nommer les gentilshommes qui ont voulu ensanglanter, pour un sujet aussi léger, le temple consacré au bien public dans leur patrie; il défie de trouver personne qui les ait connus; personne qui ait été témoin de leurs menaces; personne qui ait travaillé à empêcher l'effet; enfin, personne qui ait jamais pensé même à cet incident avant que de le lire dans le mémoire. »

« Je pris donc le parti d'écrire à M. le duc de Choiseul. . . . . Il me répondit : . . . . . Je finis par lui dire que ce qu'avait M. d'Aiguillon, se réduisait peut-être à un point, c'est que j'avais eu trop de peur, et que M. d'Aiguillon n'en avait pas eu assez. »

Si c'est à quoi se réduisait le tort de M. le duc d'Aiguillon, il n'était pas bien grave; il ne naissait que de son indifférence; pour l'apprécier, il ne s'agit que d'examiner si elle a été plus aveugle ou plus clairvoyante que la chaleur timide attribuée ici à M. de la Chalotais.

« L'affaire des jésuites échona pas trois fois aux états. M. d'Aiguillon eut connaissance de mes lettres; il dit que j'avais voulu le perdre, et que je pouvais compter que, tôt ou tard, il me perdrait. . . . . Voilà l'origine du crime de lèse-majesté, dans la haine que M. le duc d'Aiguillon conçut alors contre moi. »

Et voilà donc sur quoi porte toute l'accusation par laquelle on a essayé de flétrir M. le duc d'Aiguillon! Un mot, un propos, dont on ne cite ni le temps, ni le lieu, ni les témoins; une menace dont un anonyme est seul garant; voilà l'unique preuve du complot abominable qu'on attribue à un homme en place; voilà sur quoi le public le croit coupable d'avoir voulu perdre un magistrat, d'avoir voulu le perdre par les formes judiciaires, en joignant la honte à la condamnation,

et l'infamie au supplice, d'avoir voulu rendre complices d'une si noire manœuvre un roi connu par son extrême bienfaisance, ses ministres et tout son conseil.

M. le duc d'Aiguillon l'affirme, et il défie de prouver le contraire. Depuis sa sortie du collége, il n'a eu aucune liaison avec les jésuites, ni directe, ni indirecte; il est peut-être l'homme de France qui a eu avec eux le moins de rapport même avant leur chute. Forcé par la calomnie de faire un véritable examen de conscience à cet égard, de se rappeler, comme des péchés, le nombre et la nature des visites qu'il peut avoir reçues de ces religieux, il atteste qu'avant leur destruction, ils ne sont jamais venus chez lui que pour le haranguer, comme les autres corps, à son arrivée dans les villes où ils étaient établis.

Depuis, on n'en a vu chez lui que deux qui y sont venus chacun une fois; l'un était le père Frey qui, ayant été expulsé de Paris en 1762, et s'étant retiré à Rennes, crut devoir prévenir le commandant de la province de son séjour; il resta à peine dix minutes chez lui. M. le duc d'Aiguillon ne l'avait pas vu auparavant, et il ne l'a pas revu depuis; l'autre est le père Chardin, ancien professeur d'hydrographie à Nantes. Pendant le séjour de M. le duc d'Aiguillon en cette ville, en 1765, ce religieux mathématicien vint lui apporter le modèle d'un bac plus commode que celui qui est établi sur la Vilaine, à la Roche-Bernard; il était accompagné d'un officier de la marine et du maire de cette ville. M. le duc d'Aiguillon lui parla de son invention, le congédia, et ne l'a jamais revu.

Il a trouvé deux fois chez M. l'évêque de Rennes le père Bol; l'honneur que ce religieux avait eu d'être confesseur de madame Adélaïde, engagea M. le duc d'Aiguillon à lui faire offre de services. Le P. Bol n'en a point profité, et jamais il n'est venu à l'hôtel du commandant.

Enfin, M. le duc d'Aiguillon se souvient que, dans deux

visites de bienséance rendues à des dames de la première distinction à Rennes, il a vu chez elles deux ecclésiastiques qui lui parurent, malgré leur nouvel habit, avoir été jésuites : ils sortirent en le voyant entrer, et il n'eut la curiosité de se faire instruire ni de leur nom, ni de leur état.

Voilà ce qu'un examen général de sa vie lui remet sous les yeux de traits relatifs aux jésuites ; il atteste qu'il n'en a point vu d'autres que ceux-là, et qu'il ne les a vus que dans les circonstances que l'on vient de détailler. Si ses ennemis ont d'autres preuves à apporter, on les somme de les produire.

On ne peut s'empêcher d'observer que si en effet il en existait, il y a long-temps qu'elles seraient publiées avec le plus grand éclat. Dans la longue durée de la procédure sur les affiliations, sur les assemblées des jésuites et de leurs partisans, convoquée dans la vue de perdre, a-t-on dit, les magistrats détenus, M. le duc d'Aiguillon n'a pas même été nommé. On a cependant entendu des témoins qui ne l'auraient pas ménagé s'ils avaient, on ne dit pas, su, mais cru pouvoir avec la moindre vraisemblance avancer quelque chose à sa charge.

On sait le succès de cette procédure ; tous les témoins étaient réduits à s'en rapporter à la *voix publique ;* les dépositions qui paraissaient les plus décisives portaient sur des ouï dire ; celles qui avaient en apparence motivé ces premières étaient négatives ; des témoins, d'après qui vingt témoins avaient parlé affirmativement ; finissaient à l'examen par soutenir qu'ils n'avaient rien dit ; et ceux qui semblaient dire quelque chose étaient visiblement inspirés par le fanatisme de l'esprit de parti. Un d'entre eux, nommé Even, procureur de Rennes, homme qui n'a eu que trop de part aux troubles et aux punitions, n'a point balancé à dire nettement « qu'il n'avait point vu d'assemblées, qu'il n'en avait aucune preuve, qu'il ne les connaissait que parce qu'on lui

en avait dit précédemment, et que cependant il les tient *pour aussi vraies et aussi certaines, quoiqu'il ne les ait pas vues, qu'on tenait pour certain à Paris et ailleurs, le triste événement de l'incendie arrivé à Rennes en* 1720, *quoiqu'on en fût bien éloigné.* »

On a cité cette déposition avec un air de triomphe. Le gros libelle in-4°. intitulé : *Procédures de Bretagne*, la rapporte tout au long en très-gros caractères, et finit par se récrier : *Est-ce là un bruit populaire?* Que répondre à des fanatiques de cette espèce? à des gens qui disent nettement qu'ils croient ce qu'ils n'ont point vu, qui prétendent justifier leur crédulité sur un fait dont il n'existe aucune preuve, par l'exemple d'une calamité publique à laquelle cent mille personnes ont eu part, et que l'on croit sur le rapport universel? On n'a point douté à Paris et ailleurs de l'incendie de Rennes, parce que si la nouvelle n'avait pas été vraie, personne n'aurait eu intérêt à la publier, et qu'elle a été établie d'une manière qui ne laissait pas la moindre ombre d'incertitude; on a douté à Rennes même des assemblées des jésuites, parce que tous ceux qui en parlaient avaient intérêt de les rendre vraisemblables, et que cependant ils n'ont pu réussir à leur donner aucune probabilité, aucune ombre de vraisemblance : il n'y avait donc point de parité entre ces deux événemens; le procureur Even, qui affectait de le confondre, était donc un calomniateur enthousiaste, que trois mois de séjour à la Bastille avaient aigri, et qui tâchait de se venger par des récriminations absurdes.

Cette déposition n'a pas manqué de paraître aux auteurs des libelles un chef d'œuvre de sagesse et de modération; en récompense, en voici une qu'ils ont condamnée à grands cris, comme portant l'empreinte la plus marquée de la partialité et du fanatisme. Me François Raçois, avocat, sénéchal du duché de Rohan, connu par la pureté de ses mœurs, et

méritant quelque confiance par son âge de soixante-cinq ans, interrogé sur le même fait, dépose « qu'il n'en a aucune connaissance, sinon qu'il a entendu parler d'un tableau de prétendus conjurés contre M. de la Chalotais et autres, débité à Paris et à Rennes, mais ne l'a point vu, et n'en connaît point les auteurs, imprimeurs ou débiteurs; sinon encore qu'un jour de l'été dernier, étant allé se promener à Lorette, et ayant demandé des nouvelles au sieur abbé de Kergus, celui-ci lui dit pour nouvelles, mais comme calomnieuses et fausses, et comme une preuve des calomnies qu'il est assez ordinaire de répandre contre les ex-jésuites, qu'il s'en était assemblé quatre-vingt et tant au Tertre de Joué, et qu'à l'issue de cette assemblée le P. Frey et le P. Fleuriot étaient montés chacun sur un cheval fringant pour aller en Espagne, ajoute, autant qu'il s'en souvient, en poste, ce qu'il dit pour nouvelle preuve de la calomnie, vu l'extrême vieillesse et les infirmités habituelles de l'un et de l'autre. Ajoute encore avoir entendu parler de cette prétendue assemblée à Me Drouin, avocat, mais toujours comme calomnieuse et fausse, et même, que M. l'intendant, chargé des ordres de la cour, avait fait sur cela des informations, et qu'il avait trouvé que c'était une calomnie. Ajoute de plus le déposant, qu'il l'a toujours regardée comme telle. »

Assurément jamais déposition n'a porté un caractère d'impartialité, de sincérité et de froideur plus frappant. Me Raçois ne sait rien par lui-même; il s'efforce de se rappeler s'il a appris quelque chose des autres; il en rend compte avec la plus grande franchise, mais il observe de présenter les particularités qu'il a entendues dans le même sens qu'elles lui ont été données. *L'abbé de K. lui a dit que c'étaient des calomnies*, il déclare *qu'on lui a dit que c'étaient des calomnies;* il se contente d'ajouter à la fin qu'il en pense de même.

C'est à ce sujet que le libelle l'accable d'invectives; il ap-

prend au public que Me Raçois est appelé communément à Rennes *l'Iroquois, que son dévouement pour les jésuites va jusqu'au fanatisme, et il n'en faut point d'autre preuve*, ajoute l'impudent satyrique, *que cette déposition même, où les mots de fausseté et de calomnie sont répétés jusqu'à huit fois;* mais ces mots ne viennent pas de lui : son affectation à les multiplier n'annonce que son attention excessive à ne point dénaturer le récit qu'on lui a fait. Loin que cette déposition soit une preuve de fanatisme, elle en est une de tranquillité, de délicatesse, de probité de la part du témoin. Ce qui annonce vraiment la passion la plus outrée, c'est la fureur avec laquelle le libelle outrage un témoin, pour avoir dit ingénuement et scrupuleusement la simple vérité.

Toutes les dépositions sont dans un de ces deux genres, ou elles n'apprennent rien, comme celle de Me Raçois; ou à force de trop apprendre, de contenir des particularités trop ridicules, elles ne méritent que le mépris; pour cesser d'y avoir confiance, il ne faut que les lire avec un esprit impartial; aussi un arrêt authentique les a-t-il jugées insuffisantes et incapables de rien prouver. Au reste, elles sont étrangères à M. le duc d'Aiguillon, il n'a jamais eu aucune part aux objets qu'elles semblent embrasser. Comment aurait-il pu être le chef, le moteur secret de ces prétendues assemblées, lui que personne n'a nommé, lui qui n'a jamais connu les jésuites, lui qui ne les a vus que comme les autres corps, et dans les occasions de pure cérémonie; lui qui, depuis la dissolution de la société, n'a pas parlé quatre fois à des jésuites, et ne l'a fait qu'en public, sans s'informer d'eux, sans désirer de les revoir, sans montrer enfin, ni pour les particuliers, ni pour le corps, la moindre apparence d'empressement?

Que devient donc cette dénonciation artificieuse, à laquelle M. de la Chalotais doit pourtant presque tous les partisans qui l'ont servi, et M. le duc d'Aiguillon, presque tous les

ennemis qui le déchirent? On s'est récrié contre le violement des règles en la personne de M. le procureur-général, contre les atteintes données aux priviléges de sa charge, à ceux de l'humanité dans sa détention, contre les formes de l'accusation intentée contre lui, etc. M. le duc d'Aiguillon n'a ni caractère, ni droit pour approuver ou réfuter ces plaintes; mais l'honneur d'un citoyen est-il donc moins précieux que sa liberté? Est-il permis, pour briser les fers de M. de la Chalotais, de couvrir ainsi d'opprobre le nom de M. le duc d'Aiguillon?

Son amitié pour les jésuites, ont dit les libelles, est la seule cause de sa haine pour M. de la Chalotais. Mais s'il n'a été, ni l'ami, ni le protecteur des jésuites; si M. de la Chalotais même l'a reconnu dans un temps où il ne prévoyait pas qu'on imaginerait un jour de soutenir le contraire; si M. le duc d'Aiguillon ne s'est jamais brouillé avec lui, pour eux ni pour qui que ce soit, il est donc innocent des malheurs de M. de la Chalotais. Les mémoires appuyés uniquement sur cette base sans consistance, sont donc des récriminations sans objet, et les libelles qui les ont copiés, des satires punissables auxquelles la justice ne doit qu'une sévérité inflexible.

On a insinué au public que les jésuites avaient des protecteurs puissans, et que M. le duc d'Aiguillon aurait pu, sans aimer les uns, les appuyer, pour s'en faire un mérite auprès des autres. Mais qui ne pourrait-on pas convaincre d'affinité avec les jésuites, par un semblable raisonnement? Suffit-il pour flétrir un homme en place, de lui prêter un plan d'intérêt chimérique, et de le lui attribuer, contre l'évidence?

C'est par les actions que les pensées, que les intentions se manifestent. C'est par leurs procédés que l'on connaît les hommes, et qu'on a droit de les juger. C'est aussi d'après ses actions et ses procédés que M. le duc d'Aiguillon demande qu'on le juge. S'il a voulu plaire aux amis des jésuites, et s'en faire des partisans en devenant celui de la société, il s'est

donc déclaré pour elle : dans les états de Bretagne et ailleurs il a donc employé son crédit, son influence, ses amis à faire pencher la balance de son côté : si cela est, le fait décide, ou que M. le duc d'Aiguillon était lui-même ami des jésuites, ou qu'il cherchait à plaire à leurs protecteurs; et quoiqu'il y ait encore loin de cette conséquence à l'imputation d'avoir juré la perte de M. de la Chalotais, c'est du moins une présomption de la haine qu'un défenseur des jésuites pouvait avoir conçue pour leur plus redoutable adversaire. Mais s'il est faux que M. le duc d'Aiguillon ait jamais favorisé le parti des jésuites; si dans les disputes les plus violentes élevées à leur sujet aux états de Bretagne, il a observé constamment la plus froide neutralité; s'il a même obligé, par des raisons pacifiques, leurs partisans à renoncer au projet de les rétablir; si après mille recherches et mille délations, la seule preuve qu'on ait eue de dévouement pour les jésuites, est le peu d'importance qu'il a donnée à des querelles que son emportement aurait aigries, que sa frayeur aurait encouragées, et que son sang-froid même et sa tranquillité ont calmées; enfin si, pour le convaincre d'avoir favorisé un parti, on est réduit à lui reprocher de n'en avoir embrassé aucun, s'il n'est suspect que pour n'avoir été ni timide, ni furieux; dès-lors, et son affection pour les jésuites, et son dévouement pour leurs protecteurs, et sa haine pour leur ennemi, et l'atrocité du complot qu'on attribue à cette haine, tout s'évanouit; il ne reste que l'innocence de M. le duc d'Aiguillon, et la honte de ses calomniateurs.

§. XI. *Haine pour la magistrature, complot pour la perte des magistrats.*

La magistrature, dit-on, est l'écueil du despotisme : les magistrats accusés avaient été celui de la société : voilà pour-

quoi M. le duc d'Aiguillon a voulu anéantir l'une, et perdre les autres. Ce grief est déjà réfuté par ce que l'on vient de lire. Si M. le duc d'Aiguillon n'a jamais songé à établir le despotisme en Bretagne, et moins encore à y soutenir la société, il n'a pas songé non plus à sacrifier, ni la magistrature, ni ses membres à ces deux idoles : or, on vient de le prouver avec évidence, il n'a été ni despote, ni protecteur des jésuites : ce grief tombe donc de lui-même.

Mais c'est sous le commandement de M. le duc d'Aiguillon, que le parlement a été dissous et réduit à moitié. Cette compagnie avait eu avec lui des démêlés qui n'étaient pas encore éteints. Après la réduction, il a travaillé lui-même à remplir le nombre des membres destinés à composer le nouveau corps, et cela, sans doute, pour dispenser le roi de la nécessité de rétablir l'ancien : donc il était l'auteur de la dissolution et de la réduction.

C'est sous son commandement que six magistrats distingués ont été mis dans les fers, que leur procès a été instruit avec appareil, et qu'ils ont couru le danger des procédures criminelles. Ces magistrats étaient soupçonnés d'avoir été les principaux instigateurs de la querelle élevée entre leur compagnie et M. le duc d'Aiguillon : donc leur destruction a été son ouvrage, donc il a complotté leur perte.

Voilà comme raisonnent la haine et la prévention : on supplie ici la haine d'écouter, s'il lui est possible, et la prévention d'entendre, si elle le peut.

Pendant les onze premières années de son administration, depuis 1753 jusqu'en 1764, M. le duc d'Aiguillon n'a aucune prise avec le parlement : il ne reçoit de cette compagnie que des témoignages d'estime, et n'est dans le cas de concevoir pour elle que le même sentiment : à la vérité, en 1757, elle se livre à une précipitation fâcheuse, mais elle se hâte de la désavouer; elle reconnaît et publie hautement la faus-

seté d'une inculpation qu'elle a trop légèrement adoptée ; et cela même resserre encore les liens qui existaient entre le premier tribunal de la province et le commandant ; jusqu'en 1764, aucun germe de discorde, aucune semence de division ; chacun fait son devoir, et les peuples sont heureux.

A cette époque fatale, le parlement de Rennes se croit obligé d'embrasser la cause des parlemens de Toulouse, de Grenoble, de Rouen. C'est un malheur sans doute, que pour justifier son accession à une querelle qui lui était étrangère, cette compagnie ait cru devoir à la fin de ses remontrances, insérer quelques mots, pour insinuer qu'elle y avait un intérêt personnel : c'est un autre malheur, que ces mots destinés à servir de prétexte, plutôt que de dénonciation sérieuse, se soient trouvés porter directement sur le commandant qui ne l'avait point mérité ; c'est encore un malheur que dans l'empressement d'articuler une inculpation quelconque, pour terminer ces remontrances, on ait choisi la plus injuste ; c'est un malheur beaucoup plus grand, que la compagnie, après s'être laissée surprendre par de faux rapports, ait mieux aimé les soutenir que les désavouer, comme elle avait eu la générosité de le faire en 1757, et qu'elle ait cru son honneur engagé à prouver des faits qui n'existaient pas : enfin, un dernier malheur, ce serait que M. le duc d'Aiguillon en eût conservé un ressentiment profond, et qu'il eût nourri dans son ame le désir de se venger.

On suppose ce dernier article pour un moment, qu'en aurait-il résulté ? Que pouvait faire un commandant de province contre un tribunal judiciaire soutenu par sa propre masse, par le respect pour les anciens usages, par le dépôt des lois, par la confiance et l'amour des peuples ? Tout au plus lui donner quelques mortifications qu'on lui aurait bien rendues. En ce genre d'attaques, jamais un particulier n'a prévalu contre un corps. Certainement la haine de M. le duc

d'Aiguillon aurait été impuissante, quelque vive qu'on veuille la supposer, si le parlement ne s'était pas laissé entraîner dans les démarches que l'on a vues.

S'il avait enregistré purement et simplement l'édit de 1763, comme on l'avait promis, et qu'on n'eût point donné lieu au mécontentement du ministre, exprimé dans la lettre que l'on a citée : si la chambre des vacations n'a pas cru pouvoir, la veille du jour où elle allait cesser, détruire à la pluralité de cinq voix contre trois, l'ouvrage du parlement entier : si le parlement entier n'avait pas préféré de soutenir l'ouvrage de la chambre des vacations plutôt que le sien propre; s'il n'avait pas refusé de se rendre à des injonctions réitérées de la part du roi; si ces refus n'avaient pas été accompagnés de circonstances agravantes, comme le renvoi par la poste des lettres-patentes, comme l'affectation de déchirer par arrêt des arrêts du conseil affichés; si la compagnie n'avait point arrêté ses démissions, et décidé ainsi, contre son intention sans doute, ou de punir les peuples du tort apparent que lui faisait l'autorité royale, ou de forcer l'autorité royale à plier, par la considération des maux que souffraient les peuples; si le seul usage de son pouvoir, après l'arrêté des démissions, n'avait pas été une nouvelle atteinte portée aux intentions du roi, par la défense de lever les deux sous pour livre sur les fermes générales, levée spécialement ordonnée et réservée par Sa Majesté; si enfin, après les démissions consommées, elle n'avait pas opiniâtrément rejeté les invitations multipliées du roi qui l'engageait à reprendre le service, et qui laissait entrevoir que cette seule preuve d'obéissance serait suivie de toutes les marques de bonté que l'on pouvait espérer, elle n'aurait jamais été dissoute.

Or, de ces événemens, y en a-t-il un seul que M. le duc d'Aiguillon ait pu, on ne dit pas maîtriser, mais prévenir ou empêcher? Ce sont bien-là les véritables cause de la dis-

solution du parlement de Rennes : M. le duc d'Aiguillon, comme on l'a déjà observé, était à deux cents lieues de la Bretagne ; il n'était instruit de rien ; il n'avait de correspondance, ni avec la cour, ni avec la province.

Quand il y aurait été ; quand il aurait voulu saisir le moment favorable à sa vengeance, il l'aurait pu sans risque ; il n'aurait fait qu'abandonner à elle-même cette compagnie, qu'une impétuosité funeste portait à sa ruine ; il en aurait joui sans s'exposer au moindre reproche, ni même au plus léger soupçon ; mais cette idée ne se serait jamais présentée à son esprit ; s'il avait été présent, il aurait tout oublié pour ne s'occuper que du soin de tout pacifier. Il ose croire que ses conseils, ses sollicitations, ses prières auraient ouvert les yeux aux magistrats, et que les désordres sur lesquels la Bretagne a tant versé de larmes, n'auraient jamais eu lieu.

Mais enfin, il était absent : après plus de six mois d'éloignement, il arrive à Fontainebleau ; il apprend tout ce qui s'est passé ; il trouve les démissions ratifiées, l'édit de suppression rendu, la commission partie ; il reçoit l'ordre lui-même de se rendre à Rennes, et de travailler à refaire un parlement, suivant les règles nouvellement posées : que devait, que pouvait faire M. le duc d'Aiguillon dans une pareille circonstance?

Il sent bien que son véritable tort, le seul même qu'il ait aux yeux des magistrats dans cette cruelle affaire, c'est d'avoir accepté une commission qui semblait tendre à éluder le rappel de l'universalité, et à éterniser la punition à laquelle le roi s'était restreint envers les officiers démis ; c'est-à-dire, à les faire oublier ; mais pouvait-il la refuser cette commission ? Le devait-il?

A l'égard de la réduction, était-ce au commandant à trouver mauvais que le roi ne voulût plus avoir que soixante juges, pour tenir sa cour de parlement en Bretagne ? Dans

l'institution en 1553, elle n'en avait que trente-six. Les besoins de l'état, le désir de se procurer quelques finances par le moyen dangereux de la vénalité, avaient engagé le ministère à multiplier les offices à Rennes comme ailleurs. Les états en 1576, s'étaient violemment opposés à cette addition. Ils avaient représenté au roi que c'était avilir la magistrature et compromettre la justice. Le commandant devait-il s'attendre que les états, après avoir publié hautement que la multitude des juges était onéreuse à la province et honteuse pour la magistrature, publieraient un jour avec encore plus de chaleur, que cette multitude était nécessaire, et que, la réformer, c'était perdre la province sans ressource.

Ce n'était pas une opération violente qu'on lui demandait. Il ne s'agissait pas d'employer la force, de faire taire les lois, d'en effacer les traces; il n'était question que de rouvrir le temple de la justice, de négocier avec les magistrats destinés par leurs études et leurs talens à l'occuper, pour les engager à reprendre leurs places; on lui avait fait envisager cette négociation comme un service important à rendre au roi, et même *à la magistrature;* les ministres ne s'en étaient point expliqués autrement avec lui, de vive voix et par lettres : pouvait-il se défier de tant de présomptions réunies?

Ses sollicitations empressées auprès des magistrats démis; son plan si long-temps suivi invariablement de ne prendre les nouveaux membres du parlement que dans le nombre des anciens, condescendance dont il lui aurait été facile de se dispenser, et qu'on ne devait qu'à lui seul; en un mot, son attention à faire, s'il avait été possible, que ce fût plutôt l'ancienne compagnie qui se rétablît, qu'une nouvelle qui se formât; tout cela prouve que l'avilissement du corps, ni celui des membres, n'était l'objet de M. le duc d'Aiguillon.

Les dépositaires de l'autorité royale préposés au même remplacement à Pau, n'avaient pas suivi ce système : on ne

leur en avait pas su mauvais gré ; ils avaient dès le principe appelé dans le parlement des étrangers, sans attendre que la réflexion pût y ramener les membres, que la violence de la première chaleur en avait éloignés ; ils avaient réussi, sans que personne s'en fût plaint. Par quelle fatalité singulière, ces magistrats jouissent-ils encore de la considération due à leurs vertus, à leurs lumières et à leur respect pour les lois, tandis que M. le duc d'Aiguillon est représenté comme le tyran le plus inflexible, comme l'ennemi le plus dangereux des lois, comme le plus odieux fléau de la magistrature?

Il est vrai que lorsque M. le duc d'Aiguillon, après une longue attente, eut perdu l'espérance d'augmenter le nombre des anciens juges qu'il avait déjà ramenés, lorsqu'il entendit à la fois le roi se plaindre de sa lenteur à compléter le nombre des soixante, le ministère la blâmer, et le parti attaché à l'universalité se prévaloir du défaut même de complétement, il crut devoir déroger à la règle qu'il s'était faite : il s'adressa, comme on l'a vu, à des sujets dignes de suppléer ceux des conseillers démis qu'une résolution invincible écartait sans ressource, et il ne crut pas encore alors commettre une action blâmable.

Quoi qu'en ait dit la calomnie, ces nouveaux magistrats étaient dignes du rang auquel ils étaient élevés; ils étaient choisis dans la meilleure noblesse; ils se distinguaient par leurs mœurs, par leurs talens, par leur conduite. Les libelles ont publié avec une fureur, une rage sans exemple, des reproches injurieux dont ils ont prétendu que quelques membres du nouveau parlement étaient susceptibles; mais ceux-là mêmes n'étaient pas du choix de M. le duc d'Aiguillon; ils étaient du nombre des conseillers non démis : à la rentrée de la compagnie, ils s'y étaient trouvés replacés tout naturellement : on n'aurait pas pu les exclure sans injustice et sans scandale : dès que l'ancien parlement les avait crus dignes de

lui, le nouveau n'avait pas droit de les rejeter. C'est ainsi que tous les faits expliqués produisent tout ensemble, et la justification la plus éclatante pour M. le duc d'Aiguillon, et l'ignominie la plus ineffaçable pour les auteurs des indignes accusations dont on a osé l'accabler. D'après ce que l'on vient de voir, quel homme de bon sens pourrait persister à le regarder comme l'ennemi de la magistrature?

A l'égard des magistrats accusés, c'est bien la même chose. Il le répète, il n'a eu aucune part à la détention de M. de la Chalotais et des autres accusés, ni aux procédures entamées contre eux, ni aux mouvemens que leurs malheurs ont occasionés dans la province. Cette assertion détachée de ce qui précède, paraîtra sans doute singulière, hasardée, dénuée de vraisemblance, mais quand on la rapprochera des faits et de la vérité, on sera convaincu que rien n'est plus constant.

M. le duc d'Aiguillon s'en rapporte ici aux ministres; il interpelle même les subalternes employés au détail des affaires, et tous les hommes qui ont eu ou pu avoir quelque connaissance de celle-là; il les somme, il les défie de rapporter aucune preuve, aucune probabilité qu'il s'en soit mêlé en aucune manière. Qu'on y prenne garde; ni les mémoires de M. de la Chalotais, ni les libelles n'en ont cité, de ces preuves; ils se sont bornés à faire dériver la part qu'a pu prendre M. le duc d'Aiguillon à ce fameux procès, de sa prétendue haine pour M. le procureur-général de Rennes, de la facilité qu'il avait eue à la satisfaire par sa liaison avec le ministre qui a signé les ordres, et de la prépondérance que lui donnait sa place sur tout ce qui se passait de considérable dans la province; mais ces convenances éloignées ne suffisent pas pour établir un fait de cette nature, que tout combat d'ailleurs, et que la conduite de M. le duc d'Aiguillon détruit sans ressource. C'est-là le vrai témoin qu'il faut en-

tendre; c'est-là la véritable déposition d'après laquelle on doit le juger.

Il ne cache pas que dès la fin de 1764, à l'ouverture des états, il ne put se défendre d'un triste pressentiment sur les maux dont la Bretagne était menacée; la chaleur que mettait le parlement dans ses démarches; ses liaisons avec les membres des états les plus connus par leur opposition aux volontés du roi; l'avidité inquiète de jouer un rôle que montraient quelques hommes accrédités et l'extrême envie qu'ils laissaient percer d'engager quelque dispute entre la cour et leur compagnie, pour avoir la gloire et le mérite d'en être les médiateurs, affligeaient et effrayaient M. le duc d'Aiguillon.

D'nn autre côté, les lettres des ministres lui apprenaient que ce manége n'était point inconnu à la cour et qu'on prenait des mesures pour en prévoir les suites. M. de Laverdy, alors contrôleur-général, lui avait ouvert son cœur sur ces agitations intestines et sur leur cause; il était clair que ce magistrat ministre l'avait pénétrée et qu'il songeait déjà à l'empêcher de se développer davantage, ou à la punir.

Dès le premier juillet 1764, il écrivait à M. le duc d'Aiguillon, en lui parlant du prochain retour des députés du parlement de Rennes, c'est-à-dire, de MM. de la Chalotais, de Montreuil, de la Gascherie, etc., les mêmes qui depuis ont été arrêtés par ordre du roi, il disait : « Je suis persuadé qu'à leur retour, il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent pour exciter les plus grandes scènes. »

Le 10 septembre 1764, il donnait le détail d'nn discours qu'il avait tenu à un gentilhomme breton très-considéré dans le pays. « Je lui ait dit, marquait-il, que j'avais été conseiller au parlement, que j'étais convaincu de la nécessité de maintenir ces corps dans la France, que je connaissais leurs droits et que je n'y porterais jamais atteinte, mais que je ne pouvais pas dire au roi qu'ils eussent raison, quand ils excé-

daient les bornes; que je croyais même dangereux de les leur laisser excéder, parce qu'il en devait résulter leur anéantissement dans la suite, et que l'autorité finirait toujours par avoir le dessus tôt ou tard. »

Il écrivait à M. le duc d'Aiguillon dans une lettre du 24 octobre 1764, « si le clergé et le tiers état ne tiennent pas bon, tout est perdu. . . . . .

. . . . . .

Je ne sais pas quel parti on prendra sur tout ceci, mais j'y vois clairement l'époque d'une guerre intestine, abominable, et la noblesse de Bretagne occupée à déchirer le sein de la patrie et à se révolter, sans le savoir, contre son maître, par l'effet de quatre ou cinq mauvaises têtes. Le roi ne le souffrira pas : les états seront séparés; le parlement défendra la perception; il sera dispersé ou rendu sans action; les octrois des villes ne se percevront plus et toutes les villes seront ruinées : les autres parlemens prendront fait et cause pour la Bretagne et en viendront là aussi. Quel bouleversement dans le royaume; et voilà ce que veulent les ennemis de la tranquillité, jansénistes et molinistes, gens qui ont l'esprit de parti dans la tête. »

Le 9 décembre 1764, il écrivait : « On attend la lettre du parlement, et je serai d'avis que le roi lui écrive en réponse de sa propre main, et qu'on lui envoie des lettres-patentes pour reprendre ses fonctions..... »

Le 16 janvier 1765, il mandait à M. le duc d'Aiguillon : « Vous aurez sans doute besoin d'annoncer aux membres des états et du parlement, qu'une persévérance de refus les jeterait, eux et le parlement, dans les plus grands dangers : vous pouvez le dire, parce que le fait est vrai et certain... »

M. le duc d'Aiguillon ne se permet de transcrire ici, des lettres de ce ministre, que les traits dont il a besoin pour démontrer évidemment ce qui est essentiel à sa cause; savoir,

que ce n'est pas de lui que venaient les instructions, les dispositions, les résolutions de la cour. Le ministre lui apprend ce qui se passe en Bretagne; il lui annonce ce qui va y arriver; ce que l'on savait à la cour, ce que l'on prévoyait, ce que l'on voulait faire, était donc su, prévu et résolu sans lui, ceux qu'une preuve si claire ne persuadera pas, ne veulent pas être persuadés. Quand M. le duc d'Aiguillon, instruit de la déposition du ministère, eût vu de ses yeux aux états de 1764, un parti acharné à faire tout ce qu'il fallait pour la justifier, il commença à pressentir jusqu'où l'autorité blessée d'une part, et l'oubli de la soumission de l'autre, allait compromettre le repos de cette malheureuse province: il prit la résolution de s'en éloigner, pour n'être pas même spectateur des scènes qui se préparaient.

On a vu quelle a été sa conduite depuis ce moment: certainement, s'il avait été, comme on l'a prétendu, la cause de tous les incidens dont on a donné le détail, si l'enlèvement des magistrats, la suppression de l'ancien parlement, l'idée d'en former un nouveau, la réduction du nombre des membres destinés à le composer, l'envoi de douze maîtres des requêtes pour le suppléer, le procès commencé, les détentions ordonnées, la sensation de douleur et d'effroi qu'éprouvait alors la Bretagne, le ressentiment du roi; si enfin, tout ce qui s'était passé depuis le mois d'avril 1765, avait été son ouvrage, il se serait tenu toujours également à portée de la cour et de la Bretagne, pour diriger par lui-même l'impulsion donnée à l'autorité, et empêcher que des obstacles imprévus ne vinsssent en arrêter l'effet?

Si depuis il avait eu les vues meurtrières dont on n'a pas eu honte de l'accuser; s'il avait en effet été altéré du sang de M. de la Chalotais, comme les brochures anonymes l'ont avancé sans pudeur; si la commission, comme on l'a prétendu, avait été composée d'ames serviles, prêtes à ordonner

un crime qui les aurait conduites à la fortune, et à consommer un assassinat qui serait devenu pour elles le chemin de la faveur; le commandant, par les impressions de qui les libelles ont publié qu'elle se conduisait, n'aurait pas sans doute travaillé lui-même à la dissoudre; en supposant que la réclamation de quelques cœurs moins pervers eût fait à la cour et à lui une nécessité de cette dissolution, et qu'on n'eût renvoyé le procès au parlement, à ce *bailliage d'Aiguillon*, que pour mettre les formes du côté de l'injustice, pour exécuter un meurtre avec les apparences de la régularité, du moins le créateur de ce bailliage se serait bien gardé de s'éloigner de ses créatures; ayant un attentat à exiger d'elles, ayant à vaincre dans leur cœur la honte d'un forfait, la répugnance qu'excite toujours une action déshonnête, la crainte de l'avenir et l'appréhension de devenir l'horreur de toute une province; il n'aurait pas eu l'imprudence de les perdre de vue; il aurait eu soin d'étouffer les remords par sa présence; de prévenir le refroidissement par ses exhortations; il n'aurait discontinué ses assiduités que quand il aurait eu dans sa main les têtes qui devaient en être le prix.»

Qui pourra se défendre d'une surprise d'indignation et de compassion tout à la fois, en comparant les calomnies atroces dont M. le duc d'Aiguillon a été chargé, avec la conduite qu'il a tenue? Bien loin d'aiguiser le fer sanglant dont on n'a pas hésité à soutenir que la commission a été près de faire usage pour lui plaire, il avait travaillé de toutes ses forces à la désarmer et à rendre son secours superflu; non-seulement il s'était empressé de remettre le parlement en état de connaître de ce fatal procès entamé sans lui, mais il avait affecté de s'éloigner de Rennes; il avait mis la mer entre lui et les juges de M. de la Chalotais : et qu'avaient-ils fait ces juges pendant cet intervalle? A quoi s'était occupé ce *bail-*

liage d'Aiguillon, ce parlement flétri avec tant d'injustice, contre lequel on a tant crié, sur lequel on a tant répété que M. le duc d'Aiguillon avait un empire souverain, et qu'il n'avait, dit-on, fait sortir du néant, que pour lui remettre le soin de sa vengeance? On croira peut-être qu'il se livrait vivement à l'instruction du procès, qu'animé de l'esprit de son prétendu chef, jaloux de remplir l'objet pour lequel il était né, il avait enfin terminé cette procédure si longue, et fait couler le sang qu'on lui demandait; cependant il s'était borné pendant six mois à juger avec appareil des récusations; il n'avait entendu aucun témoin; il n'avait fait d'autre acte judiciaire, que de procéder à la réception du rapport des experts mandés de Paris et de Lyon.

En introduisant des récusations qui prenaient tout le temps, il hasardait des tentatives pour engager le roi à rappeler les anciens membres de la compagnie aux fonctions qu'ils avaient abandonnées volontairement. Cette lenteur inouie, cette inaction affectée, M. le duc d'Aiguillon en avait été instruit : il n'avait rien fait pour l'empêcher; il n'avait pas même témoigné qu'il la désapprouvât.

Et voilà ce persécuteur inflexible; voilà ce tigre acharné, à qui la justice ne pouvait ouvrir trop de voies pour sucer le sang de son ennemi; voilà ce despote indomptable qui se faisait un jeu de fouler aux pieds les lois, la pudeur, la bienséance, et sous l'empire duquel la justice n'était plus que l'instrument des plus horribles attentats. La plume échappe des mains, on éprouve un frémissement, une indignation involontaire, quand on compare ce qu'on a dit de M. le duc d'Aiguillon, avec ce qu'il a fait.

Après l'avoir si victorieusement justifié, sur des objets dont le fondement du moins a pu paraître vrai, faut-il réfuter en détail les excès auxquels s'est portée la calomnie, sur des

chimères qui n'out pas même la moindre apparence de réalité? Faut-il approfondir les plus affreuses impostures que le délire de la haine ait jamais enfantées?

On voit dans vingt libelles, que huit jours avant la révocation de la commission, il était arrivé à Saint-Malo des inconnus, *avec une caisse d'instrumens dont ils prenaient grand soin; que ces étrangers étaient des bourreaux venus pour sacrifier des victimes à la haine de M. le duc d'Aiguillon. Qu'on avait fait entrer à la citadelle des charretées de planches et de poutreaux pour construire un échafaud, dont quelques personnes ont vu le plan.*

Le ton avec lequel on a débité ces effroyables extravagances, les a persuadées: le public croit encore qu'en effet les magistrats accusés ont touché au moment d'une exécution secrète : on va jusqu'à donner les détails de cette fable insensée, et rien n'est oublié de ce qui peut la rendre aussi vraisemblable qu'elle est atroce.

On adjure ici les artisans de fraudes et de mensonges, qui ont osé la répandre, d'en fournir les preuves; on déclare nettement que rien n'est plus faux. Ni la commission n'avait achevé le procès, ainsi il n'y avait point d'exécution légale à craindre, ni l'autorité..... Eh! faut-il justifier le meilleur des maîtres, le plus doux des hommes, le plus juste des princes, d'un crime que des parricides osent lui imputer? Attenter à l'honneur d'un souverain, c'est être plus coupable que de tramer des complots contre sa vie. Que penser donc des calomniateurs qui osent, sans frémir, dénoncer leur roi à la nation, à l'Europe, à la postérité, comme approbateur d'un projet de meurtre, comme complice d'un assassinat?

Si ce projet funeste a été conçu, s'il a été en effet près de son exécution, l'ordre en a donc été donné, et par qui peut-il l'avoir été, malheureux fabricateurs de gazettes empoison-

nées? Si un pareil complot est vrai, si une semblable atrocité est réelle, ce n'est point dans l'ombre qu'elle a été opérée. Les sollicitations de M. le duc d'Aiguillon, pour obtenir un pareil ordre, ont été connues à la cour; l'ordre lui-même, s'il a été expédié, a passé par les mains que le monarque a choisies pour légaliser en quelque sorte les émanations de sa volonté. Citez donc, misérables diffamateurs, citez quelqu'un de ces complices, nommez le ministre qui l'a signé, le bureau où il a été expédié, le scribe qui l'a transcrit, la moindre personne qui en ait eu connaissance, le courrier qui l'a porté; donnez un seul indice qui puisse au moins jeter quelque ombre de vraisemblance sur cette abominable rêverie.

Ne dites point que la crainte enchaîne votre langue, que vous redoutez le ressentiment des personnes puissantes qu'il faudrait compromettre. Vous avez trop prouvé que vous ne redoutiez rien; que, pour satisfaire votre envie effrénée de calomnier, vous avez le courage de braver, et le pouvoir, et les lois, et la vérité, et votre conscience même. Mais enfin, s'il est vrai qu'après tant d'excès et d'horreurs imprimées, après tant de mensonges hasardés sans trembler contre les prétendus colosses du ministère que vous affectez d'appréhender, même en les déchirant, vous n'osiez mettre au jour une vérité; fuyez dans les terres étrangères; débarrassez la patrie de votre souffle impur; allez emprunter l'organe de ces plumes hardies, qui ont le droit de publier impunément les productions du fanatisme et de flétrir l'innocence, sans redouter l'œil pénétrant de la police.

On vous en a déjà donné l'exemple : on a, dans les gazettes de Londres, recueilli les bruits que vous avez semés à Paris et dans le reste de la France : on a affirmé « que M. de la Chalotais avait été condamné à mort, qu'un échafaud avait été dressé, mais que, heureusement, un ordre du duc de Choiseul était arrivé une demi-heure avant l'exécution, ce qui

avait dérangé toute la scène, et sauvé l'accusé. » M. le duc de Choiseul, justement indigné de voir ainsi son nom souillé dans une annonce calomnieuse, a écrit à M. le duc d'Aiguillon la lettre que voici, qu'il a permis de publier.

« Je déclarerai et affirmerai, monsieur le duc, en toutes « occasions et en tous lieux, à la cour des pairs, si vous le ju- « gez à propos, que rien n'est si faux, si criminel et si bête, « que l'assertion de l'envoi de courrier de ma part, pour em- « pêcher une exécution quelconque en Bretagne, et je me « porterai partie pour affirmer que je n'ai eu aucune connais- « sance qui puisse autoriser les bruits qu'on veut répandre à « votre désavantage et au mien, sur cette exécution. »

Cherchez donc, misérables trompettes de la calomnie, cherchez d'autres garans; mais songez qu'en ne citant point de noms, vous ne serez pas crus, et qu'en citant des noms croyables, vous serez démentis.

Voilà donc les faits bien éclaircis et bien constans. M. le duc d'Aiguillon n'a attaqué, ni les priviléges de la Bretagne, ni l'honneur de la magistrature, ni la vie des magistrats, par les voies judiciaires, et moins encore par les voies d'autorité.

Il faudrait maintenant approfondir les deux griefs qui restent à examiner; il faudrait chercher si, au défant de l'épée de la justice, un commandant de province, un pair de France a songé à employer le poison, ou si, pour forcer cette épée à frapper le coup qu'il en attendait, il a voulu soudoyer ou corrompre des témoins.

De ces deux faits, l'un est déjà discuté et décidé par l'arrêt du parlement de Bretagne, qui a condamné comme calomniateurs les auteurs de ce bruit infâme. Ponr peu qu'on veuille lire les libelles même qui ont été répandus pour en donner la connaissance au public, il est facile de se convaincre que rien n'est si juste que cet arrêt. On voit que rien

n'est si faux, si absurde que cet étalage de dépositions, toutes, ou insuffisantes, ou contradictoires, ou évidemment controuvées : on voit que c'est le système suivi d'une machination artistement tramée pour donner le change aux juges, aux lecteurs, aux contemporains et à la postétité même.

On a déjà fait observer avec quelle adresse, mais avec quelle fausseté, on avait réussi à lier la cause des procureurs-généraux de Rennes à l'expulsion des jésuites. Quand une fois on fut décidé à mettre cette égide sur la tête de M. de la Chalotais, à rendre les recherches de la justice contre lui odieuses, en supposant qu'elles étaient dirigées par la société, on n'épargna rien pour entretenir l'illusion, pour prolonger le prestige le plus qu'il fut possible : voilà à quoi furent destinés ces tableaux d'affiliations, d'assemblées prétendues, que l'on fit revivre au commencement de 1767, et dont on obligea le parlement de s'occuper aussi sérieusement que si ces impostures avaient eu le moindre fondement.

Quand on vit que malgré l'enthousiasme de Me Even et de ses pareils, la vérité se faisait jour ; quand on s'aperçut que l'erreur allait se dissiper, on crut devoir réveiller l'attention publique, par quelque trait nouveau qui excitât tout à la fois un grand intérêt et une crainte violente pour la vie des magistrats accusés ; il fallait faire voir qu'ils avaient couru des dangers de toute espèce ; que la cabale à qui leur existence était importune et odieuse, n'avait rien épargné pour s'en délivrer ; que, pour réussir à cet attentat, on n'avait rien négligé ; que les personnes même les plus faites pour répondre de leur sûreté, avaient été les premières auprès de qui l'on s'était ménagé des pratiques, pour les engager à consommer un crime si ardemment désiré. Pour remplir ces vues, on fit paraître sur la scène un procureur, nommé Canon, homme de mœurs suspectes, d'une fortune malaisée, d'une imagi-

nation hardie, et qui ayant une de ces ames que rien n'étonne, était tout propre à jouer le rôle qu'on méditait.

Cet homme n'avait été ni nommé dans la procédure, ni désigné dans l'information : il se présenta de lui-même pour être entendu ; il publia qu'il avait des horreurs à révéler : en attendant que la justice le fît approcher pour entendre cette déposition qu'il mendiait le droit de faire, il la laissait transpirer dans le public : elle était déjà connue à Rennes, dans toute la Bretagne, à Paris même, avant que les juges en eussent entendu parler : c'était un mystère qu'on ne cachait que pour répandre. Le substitut de M. le procureur-général à la requête de qui se faisait l'information, en fut instruit quand on crut qu'il était temps; guidé par l'intégrité de son ministère, il n'eut rien de plus pressé que de conclure à ce que Canon fût entendu : ce praticien reçut enfin l'assignation dont toutes les menées précédentes avaient été l'objet.

Il déposa alors, qu'il avait su en *conversation d'une dame Moreau*, femme d'un ancien procureur, qu'elle *savait positivement qu'on avait voulu corrompre à force d'argent un gentilhomme peu partagé des biens de la fortune, mais très-riche en honneur et en vertus, pour empoisonner M. de la Chalotais ;* qu'il avait ensuite appris en confidence d'un sieur Moreau, fils de la dame Morean, que ce gentilhomme choisi pour devenir empoisonneur se nommait *Desfourneaux ; qu'il était depuis très-souvent malade, et même attaqué d'une aliénation d'esprit, laquelle venait du chagrin d'avoir été présumé capable de servir pour de l'argent les vengeances atroces des ennemis de M. de la Chalotais.* Il ajouta que le sieur Desfourneaux même *lui avait dit, ainsi qu'à plusieurs officiers du régiment, qu'un prêtre de Rennes lui avait proposé d'empoisonner M. de la Chalotais, et qu'il lui avait présenté à cet effet du poison préparé, avec une bourse pleine d'or.*

Jamais coup de canon, dit un libelle, *ne produisit un effet plus effrayant.* Cette froide allusion au nom du témoin, ne fortifiait pas sa déposition, mais vingt mille bouches étaient prêtes à la répandre; toutes éclatèrent dès que le signal eût été donné : ce fut réellement un bruit affreux dans toute la Bretagne. On n'oublia rien pour le fortifier; il n'y eut point de stratagême que l'on ne mît en œuvre d'une part, pour faire de Canon un homme important, et pour persuader de l'autre que la découverte qu'il avait faite, jetait les coupables dans le désespoir : on publia qu'il avait été à la veille d'être le martyr de sa franchise; que pour prix d'avoir voulu révéler un empoisonnement, il avait couru risque d'être assassiné : on produisit un nommé Lodin qui étant de la taille de Canon, ayant un habit de la même couleur, et se trouvant dans la maison de celui-ci où il devait revenir, avait été attaqué à onze heures du soir dans l'allée par deux hommes armés de pistolets qui avaient *raté*, et qui s'étaient enfuis en l'entendant crier. Le fait est qu'il n'y avait point eu de cris, point de bruit, point de pistolets tirés, point d'embûches dressées; on n'osa pas même faire approfondir judiciairement ce prétendu assassinat commis incognito, et qui occupe une grande place dans les libelles. Les esprits sages se moquèrent de Canon qui voulait absolument jouir de la gloire d'avoir été assassiné; les esprits pénétrans se défièrent de lui et de ses ruses; les esprits crédules, qui ne pouvaient ni deviner la malignité secrète du complot, ni s'en défier, s'attendrissaient sur le sort des magistrats que l'inimitié poursuivait avec tant de lâcheté et d'acharnement; les auteurs de la machination applaudissaient au succès de leur ruse; le ministère public et le parlement se livrèrent au soin d'approfondir la délation.

On a inculpé cette cour et le substitut dont les conclusions l'ont guidée dans cette inconcevable procédure. Leur

justification, s'il en était besoin, se trouverait dans le titre même que l'on a produit pour les convaincre. Il n'y a qu'à lire le gros *in-4°*, intitulé *procédure de Bretagne*, pour être persuadé de l'intégrité, du scrupule, de l'attention avec laquelle celle-là a été conduite.

On n'a pas désigné un témoin qui n'ait été entendu : on n'a pas présenté une déposition qui n'ait été reçue, même quand elles embrassaient, comme il est arrivé, des objets entièrement étrangers à la plainte; quand elles n'étaient évidemment que des accès du fanatisme qui donnait alors des convulsions à tant d'esprits en Bretagne.

La fable avait été préparée et dirigée avec le plus grand artifice : on disait qu'un abbé Clemenceau s'était chargé, pour plaire à quelqu'un plus élevé, d'être le principal mobile de cet empoisonnement; qu'il s'était adressé au sieur Desfourneaux, parce que cet officier était désigné pour garder M. de la Chalotais; que le sieur Desfourneaux s'était refusé à un crime si noir, mais que la crainte du péril auquel l'exposait cette action de vertu, lui avait tourné la tête, et qu'il en était devenu fou.

Ce qu'il y avait de plus adroit dans cette délation, c'est qu'elle portait sur un fait vrai, et qu'elle compromettait un prêtre autrefois jésuite. L'abbé Clemenceau avait été dans cette société, mais il en était sorti depuis vingt-cinq ans; il avait réellement offert de l'or au sieur Desfourneaux, mais voici comment. Le nommé Bouquerel, prisonnier d'état, avait été transféré de Paris à Rennes; le projet était de loger tous les prisonniers de ce genre dans le couvent des cordeliers, voisin du palais, et d'où on pouvait, sans éclat, les y conduire pour toutes les opérations du procès : quand Bouquerel arriva, les préparatifs nécessaires pour le loger n'étaient pas achevés aux cordeliers. Le commissaire départi chargé de

l'exécution des ordres, crut devoir faire arrêter le prisonnier dans le faubourg de la ville sur le chemin de Paris, et le déposer en attendant à l'hôpital Saint-Méen, maison de force pareille à celle de Charenton et autres. L'abbé Clemenceau était supérieur de cette maison : l'exempt qui y déposa Bouquerel, en s'en retournant à Paris, laissa dans les mains de cet abbé les effets trouvés avec cet accusé, savoir une malle et une bourse; l'abbé en donna un reçu : Bouquerel resta à Saint-Méen la nuit de son arrivée, et le jour d'après; la seconde nuit le logement des cordeliers étant achevé, il y fut transféré : ce jeune homme avait vu à Saint-Méen l'abbé Clemenceau; il le demanda pour confesseur : cet ecclésiastique se transporta aux cordeliers; il y vit Bouquerel en présence de l'officier et de deux dragons, et l'ayant trouvé dans un accès de folie, il se retira. Il proposa en le quittant à l'officier qui en avait la garde, de se charger de l'or et des effets qui étaient restés dans ses mains, et il en demanda une décharge, comme il en avait donné une en les recevant. L'officier les ayant refusés, les espèces furent déposées, par ordre de l'intendant, au greffe criminel du parlement, et M. le vicomte de Barrin, commandant, fit remettre la valise à la prison pour l'usage du prisonnier. Voilà ce que l'abbé Clemenceau expliqua, et ce qui détruisit de fond en comble cet édifice sous lequel on s'était promis d'écraser tant de réputations.

Après l'examen le plus approfondi, il fut avéré que cet abbé n'avait rien dit que de vrai; que Canon était un imposteur qui s'était prêté à jouer le rôle de dénonciateur ou par intérêt, ou par faiblesse, ou par quelqu'autre motif caché; que la dame Moreau, le sieur Moreau son mari, le sieur Moreau son fils, qui dans la procédure avaient persisté à rapporter avec des explications malignes les propos sans suite du sieur Desfourneaux, tenus dans son état d'aliénation,

étaient, ou des fanatiques de bonne foi, mais dangereux, ou des calomniateurs séduits et par conséquent punissables; que le sieur Desfourneaux était un brave officier, à qui des maladies et des blessures occasionaient des momens d'absence, dont le faible était de craindre qu'on en voulût à sa vie, mais qui n'avait jamais été sollicité d'attenter à celle de personne; que sa démence passagère était ce qui l'avait fait choisir par les chefs du parti, pour prête-nom dans la dénonciation dont ils avaient besoin; qu'enfin, il n'y avait jamais eu d'empoisonné dans cette affaire, que le désir très-naturel, très-innocent de l'abbé Clemenceau de se dessaisir des effets qui ne lui appartenaient pas et de les rejoindre à leur maître; en conséquence cet abbé et le sieur Desfourneaux furent renvoyés et les autres punis.

S'il était permis de justifier un arrêt par des raisonnemens, on ajouterait ici quelques réflexions. Le projet attribué à l'abbé Clemenceau, dans le dessein d'inculper un homme plus puissant, que l'on supposait en être le moteur secret, est une de ces extravagances qu'il n'est pas concevable qu'on ait osé présenter et voulu persuader à des juges.

Premièrement : la meilleure preuve qu'on n'a point voulu empoisonner M. de la Chalotais, c'est qu'il vit encore; certainement, si le dessein avait été pris de s'en défaire par des voies secrètes et sûres, il n'y aurait pas échappé. La délation du sieur Canon est du mois de juillet 1767, la détention de M. de la Chalotais est de la nuit du 10 novembre 1765; il a donc été plus de dix-huit mois à la discrétion de ses prétendus ennemis, avant que l'on eût le moindre soupçon de leur mauvaise volonté, avant qu'elle pût être enchaînée par la crainte des recherches et déconcertée par le cri public : or, dans un si long espace, n'aurait-on pas hasardé quelques tentatives? Auraient-elles été toutes infructueuses?

M. de la Chalotais avait soixante-cinq ans au moins ; il se représentait dans ses mémoires, comme attaqué d'une rétention d'urine, que la dureté de sa prison envenimait encore : aurait-il paru extraordinaire qu'un magistrat de cet âge, accablé d'inquiétudes, dévoré de chagrin, atteint d'une maladie grave, fût mort réellement? Et quand même quelques esprits plus pénétrans auraient soupçonné la cause de sa mort, ne serait-elle pas restée, comme tant d'autres, couverte d'un voile impénétrable ?

Secondement, a-t-on jamais oui parlé d'un marché de cette espèce, conçu avec aussi peu de réflexion, conduit avec aussi peu de prudence, traité avec autant d'indiscrétion? Quoi! on veut engager un gentilhomme, un officier, à commettre un forfait exécrable, dont la seule idée devait le faire frémir, le mettre en fureur; et on le lui présente froidement, sans épreuves préliminaires : un prêtre armé d'une fiole de poison dans une main, et d'une bourse dans l'autre, lui apprend tout d'un coup qu'on l'a choisi pour l'exécuteur d'une vengeance infâme; il offre tout à la fois le crime et l'or, sans crainte, sans appréhender d'être dénoncé par la juste indignation de celui qu'il veut séduire. Le sieur Desfourneaux aurait donc été connu pour un misérable sans remords et sans pudeur. On ne lui aurait pas même soupçonné la délicatesse intéressée des scélérats qui se font long-temps prier avant que de courir au crime, et qui font payer chèrement à leur corrupteur les scrupules qu'ils n'ont pas.

Troisièmement, que dire de l'économie qui préside à cet inconcevable traité? Un despote qui, dit-on, prodigue, pour satisfaire son ressentiment, les trésors de l'état, demande la vie d'un homme en place! Il a besoin de séduire l'agent qu'il veut employer par une grosse offre, pour écraser tout d'un coup les remords, pour étouffer la conscience, et il ne pré-

sente que cent louis ! Il avait à vaincre l'honneur, la droiture nationale, le préjugé du rang, celui de l'éducation, sans comprendre tant d'autres motifs qui devaient faire supposer qu'on rencontrerait, dans le cœur du sieur Desfourneaux, une horreur invincible. Et pour combattre tant d'obstacles, on ne présente que cent louis ! Cela est-il probable ?

Quatrièmement, on n'offre pas même les cent louis : il est avéré que la bourse présentée par l'abbé Clemenceau ne contenait que quatre-vingt-quatorze louis, deux écus et quelque monnaie : cette remarque paraîtra minutieuse au premier coup d'œil ; mais au fond, pour quiconque connaît le monde et les hommes, elle est peut-être la plus décisive. D'une part, il est sûr que la vengeance, pressée de se satisfaire, ne marchande point ; ce n'est point par fractions qu'elle récompense les complices de ses attentats ; ce n'est point avec ces détails arithmétiques qu'elle mesure l'or pour faciliter le crime qu'elle exige. D'un autre côté, il est sûr que quatre-vingt-quatorze louis et deux écus n'auraient pas produit sur l'oreille qu'on voulait flatter, et sur le cœur qu'on voulait séduire, le même effet que cent louis : dans les momens décisifs, en tout genre, on aime les comptes ronds ; peut-être l'affectation seule de produire quatre-vingt-quatorze louis, deux écus, aurait-elle suffi pour faire prévaloir toutes les raisons de les refuser. D'ailleurs, quelle cause aurait pu la motiver cette affectation ? Ce n'était pas l'impuissance : le coffre d'où l'on veut que soient sortis les deux mille deux cent quatre-vingt douze livres en aurait également fourni deux mille quatre cents livres. Ce n'était pas l'épargne, on l'a déjà dit, et on ne peut trop le répéter. Ce n'est qu'à la vertu qu'il convient d'être économe : comme les services qu'elle demande portent avec eux leur récompense, elle peut impunément lésiner sur le salaire ; mais le crime est forcé d'être prodigue : ce n'est qu'en remplissant les mains qu'il

raffermit les cœurs. Il résulte donc évidemment de ce qu'il y avait dans la bourse quatre-vingt-quatorze louis deux écus, et de ce qu'il n'y avait que quatre-vingt-quatorze louis deux écus, qu'elle n'était point le prix d'une lâcheté.

Cinquièmement, l'abbé Clemenceau, en mettant en avant ses espèces, les accompagnait d'une malle; il en demandait une reconnaissance : ces détails ne prouvent-ils pas combien sa démarche était naturelle et innocente? La malle contenait peu de linge; où l'avait-il pris ce linge? Que voulait-il que le sieur Desfourneaux en fît? Etait-ce un passeport donné à la bourse même, pour en couvrir la destination, une escorte destinée à en cacher l'emploi? La quittance était-elle un préservatif contre l'indiscrétion de l'officier? Mais ç'aurait été le comble de la maladresse; toutes ces précautions auraient averti le sieur Desfourneaux d'être défiant. Quand il n'aurait pas rejeté le complot par honneur, il l'aurait éludé par prudence.

On ne présente ces idées que comme un supplément aux moyens tranchans tirés de la forme et du fond qui ont déterminé les juges à flétrir les auteurs de cette abominable accusation. Au reste, quand elle serait aussi fondée qu'elle l'est peu, elle serait encore absolument indifférente à M. le duc d'Aiguillon. La procédure de Bretagne, imprimée par ses ennemis, est la preuve la plus convaincante qu'il n'a eu aucun rapport avec l'abbé Clemenceau, aucune part à ce qu'on lui impute. Il n'est pas même nommé par un seul de tant de témoins, qui ne déposent rien, ou qui ne déposent que des contradictions : il ne connaissait point l'abbé Clemenceau. On a prouvé qu'il n'était point lié avec les jésuites. Le projet de sacrifier sourdement M. de la Chalotais aux mânes de la société aurait donc pu être formé sans qu'il appréhendât de s'y voir compromis.

Mais cette trame odieuse n'a jamais eu lieu : on est obligé

de le répéter ici pour l'honneur du genre humain et pour le seul intérêt de la vérité. De quelque manière qu'on envisage ce singulier incident, on voit que c'était une calomnie affreuse, une diversion adroite et criminelle, préparée pour distraire la justice, pour augmenter la haine publique contre les jésuites, pour l'étendre jusqu'à M. le duc d'Aiguillon, que l'on affectait avec tant d'injustice de croire leur protecteur, et redoubler l'attendrissement en faveur de M. de la Chalotais, qui, après tant d'infortunes, paraîtrait avoir encore couru les risques d'un si horrible attentat.

De tous les faits articulés contre M. le duc d'Aiguillon, il ne reste donc que la subornation des témoins à laquelle on n'ait pas répondu : quand il en sera temps, il s'en justifiera avec la même facilité; mais il ne veut point prévenir les progrès d'une information que nos lois ensevelissent dans l'ombre, ni réfuter d'avance des témoignages qu'il ne connaît pas, et qui peut-être s'évanouiront à l'examen, comme les prétendus griefs que l'on vient de détruire.

Les commentateurs de la brochure que l'on a publiée sous le nom d'*Extrait de l'information* de Rennes, en ont eux-mêmes si bien senti la faiblesse; ils ont été si convaincus qu'elle n'opérerait que la ruine de leurs artifices, qu'ils ont essayé de préparer le public à voir la cour des pairs la rejeter avec mépris, et de l'indisposer contre cette démarche équitable du premier tribunal de la nation; ils ont déclaré nettement, que, si l'information de Paris ne contenait pas bien *d'autres choses*, il n'en fallait accuser que la connivence des commissaires avec M. le duc d'Aiguillon, qui était admis tous les soirs à des conférences secrètes avec eux. La cour des pairs a déjà vengé l'honneur de ses membres, en condamnant au feu ce monstrueux libelle; mais M. le duc d'Aiguillon ne peut s'empêcher d'ajouter une remarque à cet

arrêt : il n'a vu qu'un seul de ses commissaires ; il ne l'a vu qu'une fois : il ne connaît point l'autre. C'est un fait qu'il atteste, et sur lequel ces magistrats peuvent rendre un témoignage non suspect.

De la légèreté audacieuse avec laquelle on a osé avancer une semblable assertion au centre de Paris, dans un moment aussi intéressant, à la veille d'un jugement définitif, on peut conclure combien on mettait peu de scrupule et d'examen dans celles dont on remplissait ces brochures composées au fond de la Bretagne, lorsqu'on se flattait que l'affaire n'aurait jamais d'autres juges que le public mal instruit ; on affectait alors de publier que M. le duc d'Aiguillon travaillerait toujours à empêcher la cour des pairs d'en prendre connaissance ; on l'a menacé de ce jugement, qu'on croyait qu'il éluderait ; on a vu qu'on s'était trompé ; on a vu que le plus ardent de ses vœux, était que cette cour suprême le jugeât solennellement ; les raisons du long silence qu'il avait gardé, et auquel on insultait avec audace, ont été connues, et du moment qu'elles ont cessé, on l'a vu faire un prompt usage de la liberté qui lui était rendue, pour demander avec instance ses juges naturels. Alors on a changé de langage, ce n'est plus lui, ce sont ces juges que l'imposture a attaqués. On a feint de prévoir le jugement, on l'a calomnié d'avance, on a du moins tâché de faire entendre que la procédure ne pouvant embrasser qu'un petit nombre d'objets, il serait facile à M. le duc d'Aiguillon d'en éluder les suites ; et qu'un arrêt décisif en sa faveur, sur les points discutés, n'en laisserait pas moins subsister une infinité d'autres griefs, que les circonstances ne permettent pas de révéler, ou leur nature d'approfondir.

Ainsi la haine artificieuse des ennemis de M. le duc d'Aiguillon, près de se voir confondue, croit se ménager un moyen de faire survivre les accusations au jugement qui les

aura détruites; de substituer des soupçons aux prétendues preuves que l'examen va dissiper, et d'en appeler de la cour des pairs au tribunal de l'opinion, tribunal redoutable, contre lequel l'autorité ne peut rien, et dont la raison, l'évidence même, n'ont pas toujours le pouvoir de diriger les arrêts.

M. le duc d'Aiguillon, avant d'avoir aucune connaissance de l'information, avait les preuves de la machination commencée pour justifier l'audace des libelles et l'éclat des inculpations accumulées contre lui. Il a cru devoir rendre plainte lui-même en *subornation :* la cour des pairs, saisie de ce nouveau grief, d'une nature toute différente des autres, et le seul fondé peut-être de tous ceux que l'on a mis sous ses yeux, va sans doute y faire droit incessamment; c'est alors que M. le duc d'Aiguillon, se montrant à ses adversaires avec toute la supériorité que lui donnent la bonté de sa cause, la vérité, la justice, mettra enfin au jour de véritables manœuvres dont il a été l'objet, de vrais complots tramés contre lui : c'est alors qu'il fera voir que ces cœurs, si hauts, si fiers en apparence, ces hommes qui réclamaient avec tant de hardiesse et de chaleur la foi publique, l'appui des lois, l'intervention de l'autorité suprême, ont cherché à en imposer à cette autorité; qu'ils ont violé toutes les lois; qu'ils ont outragé cette foi publique par les excès et les bassesses les plus criminelles.

En attendant que ces mystères se découvrent, qu'il soit permis d'inviter les lecteurs à réfléchir sur les circonstances de cette étrange affaire. M. le duc d'Aiguillon, accusé d'avoir attenté à l'honneur de la magistrature, s'adresse à la magistrature même pour recouvrer le sien. Il n'a point appréhendé que ce fût pour lui un crime à la cour des pairs, d'avoir un parlement pour dénonciateur, et même pour partie.

Ce prétendu coupable a eu l'honneur de représenter pen-

dant quinze ans un prince que la nation chérit, et d'en mériter l'approbation : de ces quinze années, il en a passé onze sans contradicteurs, sans embarras, sans ennemis, dans les travaux les plus opiniâtres et les plus utiles, avec la satisfaction et les éloges qui devaient être le fruit de sa conduite. La culture encouragée, les villes embellies, les campagnes repeuplées, les communications facilitées, le commerce enrichi, les côtes garanties ou vengées des incursions des Anglais, les abus réformés en tout genre, sont autant de monumens honorables de son administration : ce que le courage, le désintéressement, la douceur et la patience peuvent faire, il l'a fait; mais moins heureux contre des intrigues secrètes que contre des ennemis étrangers, ou contre des abus sensibles, il a tout d'un coup vu flétrir sa gloire et empoisonner ses jours par un orage inattendu.

Une faction puissante s'est élevée dans le sein de la province où il ne s'attachait qu'à remplir ses devoirs; des esprits adroits, et peut-être coupables, ont travaillé à perdre un commandant dont les lumières les déconcertaient. Inquiets des suites que pourraient avoir leurs propres excès, ils ont imaginé, pour en éviter le châtiment, d'en imputer de plus graves au chef éclairé et ferme dont ils redoutaient les regards : pour n'être point démasqués par lui, ils se sont rendus ses accusateurs; et, par une étrange fatalité, des événemens singuliers, des circonstances fâcheuses, leur ont fourni les prétextes dont ils avaient besoin pour donner à leurs calomnies au moins une apparence de probabilité.

La magistrature s'est compromise avec le trône : ce commandant attaché au roi, a cru ne devoir pas balancer à exécuter des ordres qui n'avaient rien que d'équitable, rien que d'avantageux à la province même, qui ne tendaient qu'à sauver le parlement des dangers où le parlement s'était jeté :

on s'est empressé d'en conclure qu'il était l'ennemi de la magistrature, et qu'il ne pensait qu'à la détruire.

Une société religieuse, devenue redoutable, et écrasée par le concours des tribunaux, a été soupçonnée de nourrir quelqu'espoir de se relever de sa chute : on a publié qu'il en était le protecteur.

Sa place, son devoir, ses instructions l'ont mis dans la nécessité de combattre des prétentions déraisonnables d'un des trois ordres qui composent les états de la province : on a crié qu'il voulait humilier cet ordre, et l'avilir comme la magistrature.

Inutilement les deux autres se sont élevés en sa faveur : on a soutenu qu'il les avait corrompus ; plus inutilement encore, une foule de voix reconnaissantes ont appuyé ce témoignage non suspect des représentans de la patrie, des directeurs de la province, des chefs du peuple : on a dit et imprimé que cet accord libre et volontaire était le fruit de la séduction et de la crainte ; à force de manœuvres, de déclamations et de libelles, on est venu à bout de décrier et de noircir, sur le théâtre même de sa gloire, l'honneur d'un des plus irréprehensibles commandans que la Bretagne ait jamais eus : on a trouvé moyen de le faire passer pour un tyran, dans un pays tout rempli des preuves de sa douceur.

Si cette accusation était fondée, on le répète, elle n'aurait jamais réussi : un despote vindicatif aurait bien trouvé le moyen de l'étouffer ; mais M. le duc d'Aiguillon s'est toujours montré si équitable, la haine est si active, le peuple est si léger, la malignité humaine porte si aisément les petits à se réjouir de l'humiliation des grands, et l'amour de l'indépendance donne tant de pente à soupçonner les dépositaires de l'autorité, que, de ces griefs sans fondement, on est parvenu à faire une accusation importante ; la France entière s'est

émue aux cris de quelques déclamateurs obscurs ; toutes ses provinces, comme autant d'échos, ont répété ces cris calomnieux, et ils ont paru se fortifier en raison du nombre de bouches par lesquelles ils ont passé.

C'est à la cour des pairs à fixer l'opinion publique sur ce point. M. le duc d'Aiguillon ne demande ni grâce ni vengeance ; c'est la justice la plus sévère qu'il implore pour lui, et la plus indulgente pour ses adversaires.

PLAIDOYER DE LINGUET

POUR

LE COMTE DE MORANGIÉS.

EXPOSÉ.

La dame Veron, porteur de billets souscrits par le comte de Morangiés, pour la valeur de cent mille écus, en réclame de lui le paiement. Le comte de Morangiés s'y refuse; il prétend que jamais une pareille somme n'a été, n'a pu être prêtée par la dame Veron; que les billets qu'on lui oppose, lui ont été arrachés par des agens infidèles, qu'il désigne, et contre lesquels il rend plainte.

Tel est, en peu de mots, le sommaire fidèle de cette cause, dans laquelle Linguet s'est rendu si célèbre. C'est, sans contredit, celle dans laquelle il déploya le plus de talens et de ressources.

Voici ce qu'en dit M. de Lacretelle, juge sévère et éclairé. « Mais il s'est une fois élevé à un véritable chef-d'œuvre, c'est dans son premier plaidoyer pour le comte de Morangiés; je dis cela du premier, et de celui-là tout seul; car, dans cette cause même, ses autres

écrits sont ses plus mauvais. Mais dans celui dont je parle, dignité, raison, mesure, une marche simple et forte ; tous les accessoires qui entraient dans son sujet, et rien que ceux-là ; un style noble et sans enflure, même une élégance supérieure et bien soutenue, tout s'y rencontre dans le plus heureux assortiment. Il a su élever la question de son procès à l'intérêt d'un problème sur les probabilités morales ; de sorte qu'il peut exercer l'attention dans tous les lieux et dans tous les temps, et voilà le trait de génie. »

Les efforts de Linguet furent heureux, et son client gagna son procès. Cependant les débats se prolongèrent encore quelque temps entre les parties, ainsi que Linguet nous l'apprend dans ses annales, où, après avoir signalé les abus qui pouvaient naître, à cette époque, de la libre publication des mémoires judiciaires, il ajoute ces mots : « ..... Comme on l'a vu dans tant d'affaires, et surtout dans celle du comte de Morangiés, où les criminels, écrasés par la justice, ont eu la satisfaction de souiller le triomphe de leur adversaire, et de le percer, même en succombant, avec des traits empoisonnés, dont les arrêts les plus authentiques ne guérissent pas les blessures, parce qu'il n'y a pas de remède à celles que fait la calomnie. »

Depuis, la plupart des acteurs et des témoins de cette cause périrent misérablement.

PLAIDOYER

POUR

LE COMTE DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

Jamais peut-être il ne s'est présenté, dans aucun tribunal, une affaire aussi extraordinaire en tout sens que celle qui vous occupe. On serait autorisé à croire, au premier coup d'œil, qu'elle ne peut offrir aucune difficulté. Cent mille écus en espèces ne sont pas un point imperceptible. Ce n'est pas un objet qui puisse échapper aux regards. S'ils ont été réellement fournis, il devrait exister des traces incontestables de la remise qui en a été faite. S'ils ne l'ont pas été, comment peut-on produire des titres qui semblent la supposer? C'est déjà quelque chose de bien inconcevable que l'incertitude dans laquelle paraît enveloppé un fait qui, suivant les règles ordinaires, devait être si aisé à éclaircir.

Ce n'est pas tout; ce procès, déjà si singulier par le fond, le devient encore plus par les accessoires. Qui est-ce qui réclame cette somme immense, on peut le dire? Ce sont des particuliers de la condition la plus basse; ce sont des personnes qui, n'ayant même jamais paru jouir de la médiocrité,

semblent bien loin d'avoir pu prétendre aux superfluités de l'opulence. C'est une famille inconnue, qui, subsistant à peine dans son obscurité, usant même, pour se soutenir, de moyens peu honnêtes et proscrits par les lois, prétend avoir tout d'un coup fait un effort que les caisses les plus accréditées auraient eu peine à réaliser dans ces temps malheureux de défiance et de discrédit.

Si ces premières considérations sont peu favorables aux accusés, ils ne manquent pas d'en appeler d'autres à leur secours, dont ils espèrent une impression plus avantageuse; ils essayent de produire une filiation raisonnée et suivie de leur trésor. Ils cherchent à rendre le prêt probable, et leur situation intéressante. C'est, d'une part, un jeune homme en qui l'on trouve, vous a-t-on dit, la candeur et l'ingénuité de son âge. A-t-il pu former, au sortir de l'enfance, un projet qui demande une ame consommée dans le crime? S'il échoue dans sa prétention, il se prépare pour le reste de sa vie plus de honte, plus de remords que le succès ne pourrait lui assurer de gloire et de satisfaction : n'est-ce pas une bien forte raison de n'y rien soupçonner d'illégitime? Et quelle serait d'ailleurs sa complice? Une femme décrépite, qui s'arrête sur le bord de sa tombe pour attester la justice de sa répétition. Peut-on penser qu'elle ait voulu souiller sa conscience en mourant, et que son dernier soupir fût un parjure?

D'un autre côté, qui est-ce qui nie avoir reçu ces funestes deniers? C'est un gentilhomme d'une naissance distinguée; c'est un militaire avancé dans le service, qui, ayant comme ses ancêtres consacré sa vie à l'honneur, n'a jamais essuyé, je ne dis pas un reproche, mais même un soupçon ignominieux. C'est le propriétaire d'une très-grande fortune, qui, étant d'ailleurs comptable à sa famille et à ses enfans de la pureté de son nom, plus encore que de la conservation de

ses biens, n'a pas dû risquer l'une pour l'accroissement des autres.

On serait porté à prononcer en sa faveur, si l'on ne voyait des titres précis qui semblent déposer contre lui. On lui reproche d'avoir éprouvé, au milieu de ses richesses, un malaise toujours suspect. L'abandon de ses revenus, fait à ses créanciers, autorise, à ce qu'on prétend, des idées qu'une autre situation de ses affaires obligerait peut-être d'écarter : ces billets l'accusent, et sa position le condamne. Il avait besoin d'argent, il en cherchait : comment prouver qu'il ne l'a pas reçu, quand il existe des preuves qu'on lui en a donné?

Ainsi, de part et d'autre, l'obscurité naît des lumières mêmes, et l'incertitude redouble par les recherches qui devraient la dissiper.

Dans l'examen de la procédure, on trouve également des motifs d'indécision au milieu des précautions prises par les premiers juges, pour assurer leur marche. On voit des accusés fournir contre eux-mêmes des présomptions violentes, ou plutôt des preuves incontestables, et essuyer en conséquence les rigueurs préliminaires de la justice; mais bientôt ils réclament du fond des cachots, où une précipitation inconsidérée, suivant eux, les a plongés. Ils demandent d'être reçus à prouver que leurs aveux sont le fruit de la violence, qu'ils n'ont commis d'autre crime que celui de s'accuser injustement. Ils implorent à grands cris l'équité des tribunaux suprêmes contre la prévention dont un tribunal inférieur n'a pas su, disent-ils, se défendre; ils revendiquent le secours des lois, qui doivent surtout protéger le faible, et la commisération publique, sur laquelle ils fondent leurs plus fortes espérances.

Ils travaillent surtout à réveiller dans les cœurs cette malignité secrète qui se réjouit de l'humiliation des grands. Ayant affaire à un homme de distinction, ils s'efforcent de

persuader à la portion nombreuse et inférieure de la société, que leurs intérêts sont ceux de quiconque n'est point né dans une condition élevée : ils n'oublient rien pour faire de leur procès, celui de la bourgeoisie contre le militaire, et de la roture contre la noblesse ; et ils y ont réussi en partie.

A la fermentation que cette affaire excite dans la capitale, à la diversité des idées qu'elle fait naître, et des opinions qu'elle développe, à l'ardeur avec laquelle on les soutient, à l'inconséquence, à l'atrocité même des bruits qu'elle occasione, il est facile de distinguer que la curiosité n'est pas le seul motif de tous ceux qui en parlent : on se passionne pour ou contre, suivant le rang où l'on est placé.

Les gens de marque, après avoir entendu nos adversaires, après avoir mûrement réfléchi sur ce qui s'est dit à l'audience, s'indignent de la légèreté avec laquelle on veut flétrir un homme qui leur appartient ; et le peuple, sans rien entendre, sans rien examiner, bat des mains avec transport à tous ces traits insultans pour la noblesse, qui ont été prodigués jusqu'à l'indécence aux premières plaidoiries. Il semble qu'il se croie assuré de sa liberté, quand il s'est permis d'applaudir avec délire à des généralités vagues contre l'oppression. Tel est, messieurs, l'état de la cause et des esprits.

Il est incompatible avec le sang-froid qui doit caractériser les recherches de la justice. C'est dans un calme réfléchi, qu'elle médite, qu'elle combine les motifs qui justifient ses oracles, comme c'est avec une tranquillité majestueuse qu'elle les prononce. Puisque c'est à nous, en qualité d'accusateurs, à lui fournir ces motifs dont va dépendre le sort, la fortune, l'honneur, la vie peut-être de plusieurs citoyens, tâchons de ne rien offrir à ses regards qui ne soit digne d'y paraître. Essayons de nous défendre de cette espèce d'enthousiasme épidémique, qui semble avoir gagné jusqu'aux défenseurs de nos adversaires. Présentons la justification de la probité con-

fiante et trahie, avec le sang-froid et la dignité qui lui conviennent.

La singularité de la cause et de tous ses détails, m'oblige aussi, messieurs, à suivre une marche extraordinaire : l'honneur du comte de Morangiés est violemment attaqué. Sa réputation, sa fortune, sont compromises. Sa famille et lui semblent à la veille de perdre le prix d'une longue suite de siècles de vertu et de noblesse. Ce n'est pas de lui cependant que je vais m'occuper d'abord. Le temps viendra où je répondrai, et peut-être avec quelque avantage, aux reproches infamans qui lui ont été faits avec tant de hardiesse. Mais on l'accuse d'avoir reçu cent mille écus, et de le nier pour se dispenser de les restituer, pour s'approprier cette honteuse richesse. Si ces cent mille écus n'avaient jamais existé, sa justification serait sans doute bien prochaine. De toutes les déclamations multipliées contre lui, il ne résulterait que la nécessité de le venger avec éclat, et l'anathême ineffaçable auquel seraient dévoués ses calomniateurs. C'est donc la possibilité du prêt qu'il faut vérifier avant tout. C'est l'histoire de la veuve Veron qu'il faut commencer par discuter.

1°. A-t-elle pu prêter cent mille écus?

2°. A-t-elle prêté cent mille écus?

3°. Le comte de Morangiés a-t-il reçu cent mille écus?

De la solution de ces trois problêmes, résultera sans peine celle de tous les autres que semble offrir cette cause. Il ne sera pas difficile, après avoir établi la vérité sur ces faits essentiels, d'apprécier les prétendues violences dont on accuse les officiers de la police, et de décider si les juges du Châtelet ont prévariqué ou non, en apesantissant leurs mains sur des coupables que les indices les plus forts décèlent, et qu'ils n'auraient pu ménager sans manquer à leur devoir.

PREMIÈRE PARTIE.

La veuve Veron n'a pas pu prêter cent mille écus.

Le premier pas à faire pour prêter une somme quelconque, messieurs, c'est de l'avoir en sa possession. Le plus redoutable écueil pour cette espèce d'hommes, qui ne doivent leur opulence qu'à des moyens criminels, c'est la nécessité d'en indiquer la source : c'est aussi par cette curiosité importune que débutent avec eux les inspecteurs des mœurs. On les interpelle de déclarer l'origine de leurs trésors; et quoiqu'un silence obstiné fût bien loin d'en prouver la légitimité, il est peut-être encore moins périlleux que des déclarations dont l'examen fait bientôt découvrir l'inconséquence et la frivolité. Si l'on a vu quelquefois des coupables échapper à la faveur d'un roman imaginé avec adresse et soutenu avec audace, il s'en trouve encore plus qui s'embarrassent eux-mêmes dans le piége qu'ils ont préparé. En voulant fournir des preuves de leur innocence, ils n'en administrent que de leur crime. Par pitié pour la société, la Providence ne permet pas que tous les mensonges soient heureux.

Les accusés ici ont essuyé cette question terrible. Ils ont pris le parti du roman. Voyons quelles en seront les conséquences.

Vous vous rappelez, messieurs, cette histoire débitée à la première audience avec tant d'emphase et de chaleur. Aucun détail sans doute ne vous en est échappé. Mais je suis forcé d'en remettre sous vos yeux les principales particularités : si l'absurdité la plus outrée y perce de toutes parts, ce n'est pas moi qu'il faudra en accuser; il vous sera aisé de comprendre que, dans une cause de la nature de celle-ci, ce n'est

pas volontairement que des idées ridicules viendront se présenter à mon esprit.

La dame Veron, vous a-t-on dit, est veuve d'un banquier célèbre. Il y a trente ans, ce banquier l'a laissée veuve : elle ne connaissait point ses affaires, anecdote peu surprenante, parce que toute la fortune de cette sorte de commerçans est dans leur porte-feuille. Elle se trouve dans l'indigence, et elle n'en murmure point. Elle se soumet à son sort avec résignation.

Le défunt avait secrètement remis tout ce qu'il possédait à un financier son ami, qui vient la trouver. Il lui adresse un long discours direct, dont on vous a rapporté les propres termes, singularité qui se trouve à chaque pas dans la cause. Vous vous souvenez qu'elle est remplie de dialogues et même de monologues, où les interlocuteurs parlent toujours en style direct. On vous a rendu avec scrupule jusqu'à la tournure des phrases qu'ils avaient pu employer, même quand ils étaient seuls : ce qui prouve la sagacité autant que la mémoire des accusés.

Ce confident délicat, nommé Chotard, caissier de l'octroi des fermes, fait donc à la veuve une visite. Le résultat en est de lui déclarer que son ami Veron lui a laissé, en mourant, de grandes sommes avec de l'argenterie en quantité, et de lui offrir, moins par forme de restitution qu'en qualité de don, deux cent soixante mille livres en or, et beaucoup de vaisselle plate. Il se fait alors un combat de générosité ; on commence par refuser ce magnifique présent. Le scrupuleux financier insiste; la veuve, non moins consciencieuse, balance; enfin elle va conférer avec des jurisconsultes, pour savoir si elle peut s'approprier la libéralité du caissier. Sur la réponse, qui est affirmative, comme on le devine bien, elle accepte.

Vous croyez peut-être que, rassurée contre l'indigence par

un événement si peu attendu, elle va se hâter d'en faire un emploi, pour se garantir de toute espèce de revers; qu'elle placera ses fonds, ou dans le commerce où ils profiteraient avec honneur, ou sur des hypothèques solides, dont il resterait des monumens; ou, enfin, dans l'acquisition de quelque immeuble utile, de quelque domaine à la campagne, de quelques terres titrées qui lui offriront une retraite agréable avec un rang dans la société? Non, messieurs; c'est surtout l'éclat que redoute cette veuve modeste. Discrète autant que généreuse, elle ne dit pas un mot, même à sa famille, de sa bonne fortune. Elle a une fille unique qui doit, ce semble, la partager. Cette fille n'en est pas instruite. La mère va déposer son secret et son or chez un notaire nommé Gillet, qui se charge de le lui faire valoir clandestinement : on ne nous a point dit à quel intérêt.

Payée avec exactitude par le notaire agioteur, la veuve Veron ne change rien à son extérieur et à son genre de vie. Elle marie sa fille avec autant de simplicité que si elle n'avait pas un coffre-fort opulent à sa discrétion. Elle l'unit d'abord à un homme sans état, à un secrétaire qui meurt bientôt après. On aurait dû représenter le contrat de mariage, et nous instruire de la dot qu'il constate. Bientôt la jeune veuve se console. *Le temps qui*, vous a-t-on dit, *dans sa course rapide, amène de légers plaisirs*, emporte aussi la douleur. Un sergent aux gardes inspire de tendres sentimens à cette épouse délaissée. *Sa taille et sa figure* (ce sont les termes de nos adversaires) donnent de grandes idées de son mérite. La veuve du secrétaire en fait son second mari, toujours sans qu'il soit question du trésor, et sans que le fortuné successeur du défunt se doute plus que sa femme de l'opulence mystérieuse à laquelle il est associé.

Cependant la famille s'augmente. Un enfant du premier lit et la fécondité du second, jettent dans l'embarras la riche et

circonspecte grand'mère. Elle imagine qu'en province l'éducation sera moins coûteuse et la vie plus facile : elle abandonne la capitale. Elle choisit, pour s'y fixer, Vitry-le-Français, et elle y emporte sa cassette. Le notaire rend en or les deux cent soixante mille livres qu'il a reçues en or. La sage propriétaire, qui prévoyait dès-lors qu'elle aurait un jour besoin de cent mille écus, pour les prêter à point nommé, avait eu soin d'épargner sur les produits annuels de sa confiance quarante mille livres, ce qui lui composait juste trois cent mille livres en or qu'elle fait voyager dans sa compagnie.

A Vitry, son économie se relâche. Elle y tient un état honnête. Elle y tire des étuis sa vaisselle, qui n'avait jamais vu le jour à Paris. Elle s'occupe surtout de l'éducation de son petit-fils, de ce sieur Dujonquay, devenu depuis si célèbre, et qui joue dans l'affaire un rôle si brillant; c'est l'enfant favori, c'est l'héritier principal de cet or, dont on ne lui dérobe la connaissance que pour l'en rendre plus digne. Elle le destine à devenir lieutenant de milice. En conséquence, on accumule autour de lui tous les secours que peut fournir la ville de Vitry, pour lui former le cœur et l'esprit. On lui prodigue des maîtres de tous les genres, et jusqu'à *un maître de fusil*. Cette singularité a été articulée à l'audience.

Le jeune élève répond aux soins qu'on prend de lui. Le goût des armes se développe dans ce cœur novice; il s'y manifeste avec tant de vivacité, que la tendre aïeule en est alarmée. Elle conçoit des inquiétudes pour cet enfant précieux. Les hasards qu'il courra dans la milice la font frémir. Elle veut qu'il aille porter sa fortune et ses talens dans une profession plus pacifique. Elle le destine en conséquence à la magistrature. Mais comment changer tout d'un coup des inclinations si long-temps favorisées? Comment engager ce jeune homme, qui se croit sans biens, à entrer dans une car-

riere qui n'est qu'honorable, et où le droit de disposer de la fortune des autres s'achète par une renonciation absolue à tous les moyens d'en amasser une? La veuve Veron a pour cela un secret bien facile : c'est de l'initier à ce mystere si longtemps enseveli; c'est de tirer de devant ses yeux le rideau qui lui dérobe son opulence, et d'élever son cœur, en lui montrant le trésor qui justifiera ses nouveaux sentimens. C'est à quoi elle se détermine.

Au jour marqué par la providence pour la révélation de ce grand secret, elle prend son petit-fils par la main (je ne fais, messieurs, comme vous voyez, qu'analyser le récit de nos adversaires), elle l'introduit à pas comptés dans le sanctuaire où repose cet or qui va se communiquer à lui. Ses yeux, son geste, son air, tout annonce l'importance de la démarche qu'elle hasarde. Une armoire s'ouvre sous sa main tremblante. Des sacs plein d'espèces, et rangés dans un ordre admirable, s'y manifestent; et quand le jeune homme, instruit que tout est or, paraît enseveli dans un saisissement muet, dans une espèce d'effroi respectueux, à la vue d'une opulence dont il n'avait pas même d'idée : « *Prends, mon fils,* » lui dit la vieille en l'embrassant avec l'expression de la tendresse et de la générosité; « *prends, tout cela est pour toi.* » Ces détails et cette apostrophe sont encore, messieurs, littéralement ce qu'on vous a plaidé.

Après une cérémonie aussi persuasive, le jeune Dujonquay n'oppose plus aucune résistance aux projets de sa grand'mère. Sa vocation est décidée; il se trouve l'homme du monde le plus propre à faire un juge. La vieille elle-même croit être comptable à la société de tous les momens où elle diffère d'agréger à la magistrature un sujet si capable de lui faire honneur. Aussitôt le parti est pris de retourner en hâte à Paris.

Mais il fallait, en arrivant, y avoir cent mille écus. Cette somme à Vitry avait un peu diminué. Les instituteurs du magis-

trat futur, ainsi que l'entretien du reste de la famille, avaient altéré la masse. L'honnête et intelligent notaire ne fournissait plus d'intérêts. Il avait fallu vivre sur le capital. Que fait l'antique et prudente directrice, qui meut elle seule tous les ressorts de la machine? Elle a des diamans, des bijoux, et cette vaisselle provenant du fidéicommis du sieur Chotard. Ce luxe, propre pour Vitry-le-Français, n'était point placé dans la capitale, où les mœurs sont plus simples, et la vie plus unie. En conséquence on se défait de ces superfluités onéreuses. On les vend : et à qui? A des juifs forains, c'est-à-dire à des êtres fantastiques, qui disparaissent sans retour, après avoir consommé leur marché. On en tire précisément quarante mille livres; et la famille arrive à Paris, portant dans sa malle cent mille écus justes en or, pour les prêter au comte de Morangiès.

Tel est, messieurs, l'analyse fidèle, exacte, minutieuse, du récit de nos adversaires. Je n'y ai pas ajouté une seule circonstance. J'en ai plutôt retranchés beaucoup d'absurdités; et cependant avez-vous jamais entendu parler d'une fable plus ridicule, d'un roman plus absurde, plus contradictoire dans toutes ses parties?

D'abord il porte sur un fondement ruineux, sur une fausseté occasionnée par une méprise volontaire, dont on s'est promis de tirer un grand parti. Le nom de Veron est connu dans le commerce, dans la banque, dans la finance. C'est sans doute ce qui a donné la première idée de faire de la Veron la veuve d'un banquier célèbre. On s'est flatté qu'on la supposerait alliée à ces familles qui se soutiennent en effet avec éclat dans des positions lucratives et honorables. On a imaginé que l'opulence réelle des unes rendrait probable la richesse imaginaire de l'autre : mais ne vous y trompez pas, messieurs, la veuve Veron n'est ni parente ni alliée d'aucun des Veron qui se distinguent aujourd'hui dans Paris.

Je suis autorisé à plaider ce fait important, qui ne sera pas démenti.

De plus, son mari n'a jamais exercé la banque : à la bourse, où l'on a fait des recherches, chez les agens de change, où l'on s'est informé, on n'a rien découvert qui donnât à ce sujet le moindre indice; et vous voyez, messieurs, qu'on ne vous en a cité aucun de la part de nos adversaires. Le seul état qu'on puisse lui supposer, c'est celui de courtier sans qualité, d'agioteur obscur, de faiseur d'affaires, on pourrait même dire d'affaires suspectes, sans craindre de trop s'avancer. Ce n'est pas ainsi, ce me semble, qu'on se met en état de faire en mourant un fidéicommis de trois cent mille livres.

Ensuite n'exigez pas de preuves de tous ces faits dont je viens de vous présenter le dépouillement. La veuve Veron, à la vérité, vous a fait annoncer qu'elle était prête à jurer qu'ils sont réels; mais n'en attendez pas d'autres témoins qu'elle et son serment. Tous ceux qu'elle nomme, sont morts il y a bien des années. Le discret notaire, le généreux financier, leurs clercs, leurs commis, et sans doute aussi leurs minutes, leurs registres, tout a disparu; le temps impitoyable a ravi à cette famille désolée tous les titres, tous les monumens dont elle aurait dans cette crise un besoin si pressant.

Les avocats même consultés en 1740 sur la question épineuse de savoir si l'on acceptera ou non un présent d'un riche caissier, sont sans doute morts aussi. C'étaient sûrement les plus habiles, et par conséquent les plus anciens. Il n'existent donc plus. La veuve Veron a oublié de les désigner; elle réparera probablement cette inadvertance dans sa réplique; elle choisira à son aise les noms qu'il lui plaira de citer; elle se doute bien qu'ils ne sortiront pas du tombeau, pour la venir démentir. Leurs cendres resteront encore plus muettes sur

cette assertion, que sa conscience qui ne lui en reproche pas la fausseté, ou qui la lui reproche en vain.

A leur défaut a-t-on du moins produit quelque petit renseignement capable d'autoriser l'apparence d'un doute, de communiquer une ombre de probabilité à cet étrange narré? Non, messieurs, il n'existe ni le moindre écrit du sieur Chotard, ni l'apparence d'un acte de dépôt fait chez Me Gillet, ni une quittance de ces intérêts si religieusement payés. Tous ces points exigent une soumission sans réserve à la parole de la veuve Veron. Il faut la croire aveuglément. Ce ne sont pas des preuves qu'elle soumet à vos lumières, mais des articles de foi qu'elle vous présente.

Il est fâcheux qu'ils soient si ridicules, et même si peu honnêtes. Comment, par exemple, sauvera-t-elle son accord avec le notaire Gillet? Cet officier, dit-elle, lui faisait valoir son argent sans qu'il fût aliéné. Mais, messieurs, un homme public qui se mêle ouvertement de cet agiotage, inspire-t-il une confiance aussi aveugle? S'il est vrai, comme on l'a quelquefois prétendu, qu'il se trouve dans cette profession, des prévaricateurs qui se permettent de faire un semblable usage des fonds d'autrui, au moins est-il sûr qu'ils couvrent leurs scandaleuses opérations du mystère le plus épais; ils se gardent bien d'en donner connaissance aux parties intéressées, moins dans la crainte d'être forcés à en partager le bénéfice, que dans celle de voir sur-le-champ tarir les ressources dont ils abusent. Quand un négociant prend des fonds sur ses billets, et qu'il les place dans son commerce, on n'est ni surpris ni alarmé des produits journaliers qui en résultent. On en connaît l'emploi : on en suit l'application. Il n'y a rien de clandestin ni de périlleux. Il en est responsable personnellement, et on ne les lui prête qu'après avoir reçu des sûretés qui en garantissent la rentrée; mais qu'un notaire, de la part duquel tout emploi de deniers de cette nature serait illicite, et l'ex-

poserait lui-même, ainsi que ses croupiers, à des risques inévitables, fasse un pareil marché avec une femme qui peut le dévoiler; que cette femme lui remette sans reconnaissance, sans dépôt authentique, sans formalité d'aucune espèce, toute sa fortune, pour l'exposer dans ce trafic dangereux; qu'elle ne se ménage pas la moindre ressource dans les revers, ni l'ombre d'une sûreté en cas d'accident, c'est ce qu'on ne s'est pas flatté de vous persuader, messieurs. Quand nos adversaires ont hasardé ces étranges inconséquences, ils n'ont voulu sans doute que faire l'essai de leurs talens, et voir jusqu'à quel point une absurdité révoltante par elle-même pouvait être adoucie, déguisée par le charme de la parole.

Si l'anecdote du notaire est puérile, que direz-vous de l'ignorance de toute la famille, sur une particularité si intéressante pour elle? Tout est étrange, tout est inconcevable dans l'inaction qui accompagne la ruine de la veuve du prétendu banquier, et plus encore dans la taciturnité qui suit le rétablissement de sa fortune. Quoi! la Veron, femme d'un négociant opulent, habituée aux douceurs d'une vie aisée, à l'agrément d'une maison de campagne à Belleville, comme on l'a plaidé, à toutes les superfluités que l'opulence et le luxe rendent nécessaires, voit sans surprise et sans douleur sa fortune s'éclipser avec la vie de son mari! Elle ne connaît ni les sources de cette richesse qui lui échappe, ni l'emploi que le mort a pu faire de sa vaisselle ou de ses effets! Elle a vu, sans curiosité, sans intérêts, sans alarmes, disparaître tout ce mobilier! Quand, à l'instant de son veuvage, elle ne trouve plus qu'une maison dépouillée et un porte-feuille vide, elle se borne à adorer les décrets de la providence, sans s'informer, au moins en faveur de sa fille, de ce que peuvent être devenus les débris de son ancienne aisance!

Voilà déjà un héroïsme bien admirable : en voici un d'un autre genre, et plus extraordinaire encore. C'est la médiocrité

à laquelle elle se condamne après le retour de sa fortune. C'est surtout le silence impénétrable qu'elle s'impose sans exception envers sa fille unique : effort bien étonnant et d'autant plus étonnant qu'après tout, l'exercice n'en avait ici ni objet ni utilité. Car à quoi bon, messieurs, ce mystère? La veuve Veron craignait-elle les héritiers de son mari? Mais d'abord elle n'était pas comptable envers eux de l'état de sa fortune. Il lui suffisait que l'inventaire fût exact, que la communauté eût été vérifiée, que les comptes et les partages eussent été faits en règle. Qu'avait-elle à redouter d'une réclamation tardive, à laquelle on aurait opposé des actes en bonne forme? Ensuite le don fait par le caissier libéral ne la mettait-il pas à couvert de tout? Si elle avait pu en appréhender pendant sa vie la faiblesse ou l'indiscrétion, au moins pouvait et devait-elle, après sa mort, jouir sans inquiétude de ses bienfaits.

Quel avantage pouvait-elle donc se promettre de ce trésor recelé avec tant de soins? Avait-elle d'autres fruits à en tirer qu'une vie douce pour elle-même, et un établissement honnête pour sa fille? Point du tout : elle se confine dans des réduits éloignés, dans un de ces quartiers de Paris où la nécessité relègue l'indigence. C'est le faubourg Saint-Antoine où elle habite par choix, et ce n'est pas pour y chercher un air plus pur ou le voisinage de la campagne : non, la modicité de ses loyers annonce un dessein formé d'y vivre avec épargne. Elle n'y occupe qu'un logement de deux cent cinquante livres. Cette particularité prouve trop que l'économie seule était l'objet et la cause de cette préférence.

Au moins n'ayant qu'une fille, devait-elle lui assurer un sort digne de la succession qu'elle lui réservait. A qui la livre-t-elle? Au secrétaire, nous a-t-on dit, d'un intendant. Mais personne n'ignore que ces places n'ont rien de stable, ni même d'avantageux. Est-ce à un mariage de cette nature

que devait se borner une héritière de cent mille écus? Encore, si après ce premier oubli de ses intérêts, une alliance plus utile l'avait expié, on pourrait supposer que la passion avait d'abord captivé le cœur de la fille, et que des engagemens indiscrets avaient subjugué la tendresse compatissante de la mère; mais point du tout, le second choix, du côté des avantages pécuniaires, est encore bien au-dessous du premier. Elle se remarie, à qui? A un sergent des gardes! A un soldat sans fortune, dont le grade présent remplissait l'ambition, et qui s'est borné dans sa retraite à un brevet d'officier subalterne aux Invalides, avec deux cents livres d'appointement pour toute ressource.

On vous a observé, il est vrai, qu'il avait une belle taille et une figure enchanteresse; mais si ces agrémens extérieurs pouvaient faire une vive impression sur le cœur d'une fille ardente et peu réfléchie, devaient-ils éblouir de même l'ame plus aguerrie d'une mère expérimentée, à qui l'âge et la connaissance des hommes donnaient des lumières suffisantes pour se garantir de la séduction? N'était-ce pas là le cas de rompre enfin ce silence obstiné, de forcer sa fille à prendre des sentimens plus élevés, en lui dévoilant la fortune qui l'attendait: ou, si la force du prestige résistait à cette épreuve, n'était-ce pas du moins le moment d'ennoblir son inclination, en décorant d'un titre plus éminent l'amant qui avait eu le bonheur de l'exciter?

Il était joueur, vous a-t-on dit: c'est ce défaut qui a fermé la bouche à la veuve Veron, et qui lui avait interdit la pensée d'en faire son confident.

Je conçois bien que la connaissance du caractère de son gendre aurait pu la rendre réservée dans les temps postérieurs au mariage; mais ce vice n'était pas une raison pour motiver sa défiance auparavant. Ce n'en était pas une pour tout cacher à sa fille avant le premier mariage, ou même pendant

la vie du premier mari, à la mémoire duquel on n'impute aucun défaut dangereux. Ou la veuve Veron était instruite de ce goût funeste de son second gendre, en l'agréant, ou elle ne l'était pas : si elle l'était, il fallait, non pas seulement lui dissimuler ses trésors, mais lui refuser un titre qui pouvait un jour en autoriser la dissipation. Si elle ne l'était pas, il fallait donc, comme je viens de vous l'observer, employer la connaissance de cette richesse imprévue, ou pour désabuser sa fille et la porter à des liens plns sortables, ou pour les assortir sur-le-champ, puisqu'ils étaient indissolubles, et inspirer à un gendre qu'elle ne pouvait éviter, les inclinations des honnêtes gens, en lui donnant un état qui l'occupât et diminuât les occasions de se livrer à son penchant.

N'y eût-il que ces observations frappantes, c'en serait déjà assez pour rendre plus que suspecte l'opulence de la veuve Veron, et pour dissiper ce fantôme brillant que le besoin de la cause d'une part et la plus inconcevable hardiesse de l'autre, ont formé pour éblouir la justice. Mais suivons cette famille dans ses voyages.

La veuve Veron se détermine tout d'un coup à se transporter à Vitry-le-Français. Quelles étaient ses raisons? Quelle espérance, quel motif la conduisait dans ce petit bourg de Champagne? C'est sur quoi on ne nous donne aucune instruction, parce que sans doute celles qu'on aurait pu donner, auraient démenti le système qu'il fallait soutenir; parce qu'on aurait vu la Veron, chassée par le malaise, par l'impossibilité de vivre à Paris, chercher au fond d'une province, non pas un asile pour son or, mais un soulagement à son indigence.

Quoi qu'il en soit, elle transporte son capital : elle le retire des mains de son agent. Et pourquoi faire? Est-ce pour l'appliquer à un emploi avantageux? Non : c'est d'abord pour le laisser dormir dans son coffre, et ensuite pour l'entamer

journellement par les dépenses journalières; c'est pour l'user ainsi par une consommation habituelle. Est-ce là, messieurs, la conduite d'une personne sensée, qui aurait eu en effet une grosse somme à sa disposition? Comment accorder cette prodigalité imprudente et ruineuse, avec cette attention à accumuler ses épargnes, avec cette économie circonspecte qui n'a pas voulu même dissiper à Paris tout son revenu? Comment concilier ce transport d'une masse aussi considérable en nature, avec cette réserve excessive qui en avait dérobé la connaissance, pendant tant d'années, à sa propre fille unique?

La croyait-elle mal placée dans les mains du consciencieux Gillet? Mais ne pouvait-elle pas trouver dans Paris d'autres dépôts plus sûrs et aussi impénétrables? Quelle nécessité d'exposer sa fortune entière aux risques d'un pareil voyage, et pour en tirer aussi peu de profit, ou plutôt pour la livrer à une pareille dissipation? Si elle avait en effet possédé cette somme, si elle avait eu dans la banque les connaissances que n'aurait pas perdues sans doute la veuve d'un négociant qui y aurait brillé, ne se serait-elle pas hâtée d'y placer ses fonds? N'aurait-elle pas trouvé à les employer, ou dans cette espèce de commerce, ou dans les papiers publics, sorte de négoce qui était florissant alors, et n'avait point encore souffert d'échec, ou enfin d'une façon quelconque? Sa retraite dans la province n'était-elle pas un motif de plus pour accélérer cet emploi?

En supposant qu'elle ait pu, contre toute vraisemblance, contre toute raison, se déterminer à aimer mieux faire voyager ses deniers avec elle et à partager tous les risques auxquels elle les exposait, est-il possible que sur une route de cinquante lieues au moins, on ne se soit aperçu de rien? Est-il possible qu'elle ait emballé trois cent mille francs, sans que sa fille, sans que son gendre, sans qu'aucun domestique, sans qu'aucun mercenaire s'en soit aperçu, sans que le poids

ait rien fait soupçonner (cette somme en or pèse plus de deux cents livres), sans qu'enfin son inquiétude, sa préférence pour une malle plutôt que pour une autre, ait donné quelques indices de l'intérêt caché qui la justifiait?

Et comment s'est fait ce transport? Est-ce par une voiture publique? Mais il faut y faire des déclarations. Par-là elle compromettait son secret; elle trahissait le mystère de ses richesses portatives. En ne les déclarant pas, elle courait, en cas d'accident, risque de tout perdre, sans espérance et sans droit de rien recouvrer. Est-ce par une voiture particulière? Elle était plus certaine du silence, mais le danger aussi devenait plus grand dans une marche isolée. Enfin, sans trop appuyer sur ces détails, qui ne sont cependant pas indifférens, à beaucoup près, comme vous le voyez, messieurs, elle arrive à Vitry. Comment s'y conduit-elle? Son plan est de continuer à dissimuler sa richesse, et son début est d'étaler sa magnifique vaisselle. Combien devait être surprise sa famille, qui n'avait jamais connu ce luxe? Quelles idées ne devait pas donner au gendre joueur, cet indice éblouissant des ressources secrètes de la maison dans laquelle il était entré? Quel aliment pour sa passion! Quelle vaste carrière à ses espérances? Sa belle-mère veut lui faire croire qu'elle est pauvre, et elle frappe ses yeux des preuves les moins suspectes d'une opulence très-peu commune dans sa condition.

Elle élève, nous a-t-on dit, son petit-fils avec toute la profusion d'une mère qui le destinait à recueillir un immense héritage; mais elle avait trois autres enfans, trois petites-filles qui ne sont pas dépourvues d'agrémens, et dont l'enfance n'avait pas mérité sans doute une exhérédation anticipée: si tous les soins et toutes les dépenses étaient pour le frère aîné, n'avait-elle pas à craindre les reproches, les aigreurs, les jalousies qui signalent trop souvent l'existence des enfans de deux lits, et qui introduisent une espèce de di-

vorce dans les maisons d'ailleurs les plus honnêtes? Si l'éducation dispendieuse s'étendait à toute la famille, c'était donc encore trahir son secret. N'est-il pas bien surprenant que le gendre, que les voisins, que les amis n'en aient rien deviné, que rien n'en ait jamais transpiré, je ne dis pas seulement au dehors, mais même dans l'intérieur de la famille?

La vieille aïeule se décide enfin à informer de tout son petit-fils. Elle lui montre son or. Elle l'en investit pour ainsi dire, lui en transfère la propriété. Mais, encore une fois, y avait-il seul des droits? Cet or venait du sieur Veron, dit-on; mais c'était à la veuve Veron qu'il avait été donné. Les petits-enfans de cette femme n'avaient-ils pas tous la prérogative de le recueillir? Quelle inhumanité! Quelle injustice dans cette phrase, que l'on a voulu rendre pathétique : *prends, mon fils, tout cela est à toi!*

Et que veut-on qu'il fasse de ce monceau de louis d'or que l'on met sous sa main? Il faut qu'il en achète un office; il faut qu'il coure s'asseoir sur des fleurs de lys. Il va devenir magistrat. C'est l'envie de le voir bientôt pompeusement installé dans ces augustes fonctions, qui ramène à Paris et l'ignorant beau-père et les innocentes sœurs qui ne sont pas mieux instruites, et la mère caduque et insensible, qui les sacrifie à l'illustration de leur frère.

Rien assurément n'est moins probable. Il y a mieux : rien n'est plus faux. Les informations faites à Vitry anéantissent ce roman mal tissu. Elles apprennent, messieurs, que la veuve Veron n'a quitté ce bourg, que par l'impossibilité d'y vivre avec sa famille. En partant, elle était accablée de dettes qu'elle ne pouvait pas éteindre, entre autres celle d'un modique loyer de cent vingt livres par an, dû à Me Gillet notaire, autre que celui que l'on dit avoir été, avant sa transmigration, son agent et son confident. Ce n'est que par la vente forcée de ses meubles meublans qu'elle est parvenue à

s'acquitter; et comme ils n'étaient pas encore suffisans, elle a été obligée de se défaire d'une écuelle d'argent couverte, qui, après avoir couru toute la ville sans trouver d'acheteurs, a enfin été vendue au poids, avec perte de la totalité de la façon. Voilà à quoi se réduit l'argenterie, la vaisselle laissée à Vitry.

Je demande, messieurs, si c'est là le procédé d'une femme qui voyage avec cent mille écus en or, ou si ce n'est pas plutôt l'indice le plus évident d'une détresse très-urgente?

Il devient d'autant plus frappant, que la Veron et sa famille avaient tout mis en œuvre pour augmenter la valeur des meubles qu'ils abandonnaient. Ayant vendu à Me Gillet, propriétaire de leur maison, une glace moyennant deux cent six livres, à imputer sur leurs loyers qui ne montaient qu'à cent vingt livres, et dont par conséquent ils devaient plus d'une année, un autre bourgeois en offrit deux cent vingt livres. Ils rompirent le premier marché, et consommèrent le second avec le plus vif empressement. Cette âpreté qui, pour gagner quatorze livres, fait manquer à une parole donnée, n'est-elle pas un préjugé violent contre l'opulence qu'ils se supposent?

On cite de plus la date d'un procès singulier soutenu, en 1767, contre un chirurgien de Vitry, nommé Dufresnay, connu et estimé dans toute la ville, comme un homme aussi distingué par sa probité que par ses talens. Dujonqnay avait été malade. Le sieur Dufresnay avait fourni les secours de son art et les médicamens. Après la guérison il fut obligé d'abord de plaider pour la quantité du paiement, qui fut fixé en justice à cent quarante-huit livres. Ayant ensuite demandé cette somme, la femme Romain, mère du malade, soutint qu'elle en avait déjà payé cent vingt-quatre livres. Il fallut plaider une seconde fois. Le serment lui ayant été déféré, elle gagna sa cause en affirmant, et se libéra ainsi avec vingt-quatre livres.

Pour supposer que dans cette affaire ce fut le sieur Dufresnay qui jouait le rôle déshonorant, il faudrait démentir tous les habitans de Vitry, qui marquèrent la plus vive indignation contre ses parties. Mais quand ici la voix publique aurait été trompeuse, croira-t-on qu'une famille étrangère, qui avait besoin de cette voix et de l'affection générale, pour s'assurer quelque douceur dans son séjour, ait préféré volontairement la haine, pour épargner une somme aussi modique, si elle en avait eu en son pouvoir une aussi considérable? Croira-t-on qu'avec tant de richesses elle ait mieux aimé, au hasard de ne plus trouver de secours à l'avenir, subir dans l'opinion commune la triple flétrissure de l'ingratitude, de l'injustice et du parjure, plutôt que de se concilier les esprits par la modique perte de cent vingt-quatre livres?

Enfin on mande, et l'on atteste que l'unique milice dans laquelle le sieur Dujonquay ait été enrôlé, est celle des aides. Il y a servi quelque temps en qualité de surnuméraire; sa mauvaise conduite l'ayant rendu suspect, pour s'en défaire honnêtement, on lui annonça qu'il n'avait pas d'emploi à espérer avant deux ans. C'est après cette déclaration foudroyante, que sa grand'mère se trouvant dans l'impuissance de le soutenir même à Vitry, ainsi que le reste de sa famille, s'est déterminée à revenir à Paris, dans l'idée que si les besoins y étaient plus pressans, les ressources y étaient aussi plus grandes.

Ils reviennent donc, et dans quel équipage? L'or les escorte toujours, toujours inconnu, toujours déguisé: et de quelle voie se sert-on pour le rapporter? On n'en a pas parlé à l'audience. Mais, dans cet interrogatoire prétendu subi chez Me Lechauve, dans cette formalité inspirée par la prudence et la sagesse d'un magistrat distingué surtout par ces qualités, dans cette séance qui a donné lieu à tant de calom-

nies et de déclamations, les accusés ont donné des renseignemens. C'est sur la charette d'un roulier qu'est revenu ce trésor si soigneusement dérobé jusque-là à tous les regards.

Suivant le récit de Dujonquay, il était renfermé dans plusieurs cassettes, avec du foin. Suivant sa mère, il était dans un seul coffre qui n'a pas été ouvert : ce qui est bien contradictoire; mais, suivant tous deux, il a été chargé sans aucune déclaration; de sorte que la veuve Veron a mis pour la seconde fois toute sa fortune à la discrétion d'un mercenaire inconnu, que le moindre soupçon pouvait rendre infidèle, ou la moindre négligence insolvable. Et voilà les anecdotes que l'on ose publier hardiment à la face de tout un royaume, pour justifier des faits aussi étranges dans toute leur étendue!

Que dirons-nous maintenant de cette vente faite au moment du départ, à des juifs forains? Que dirons-nous de ces bijoux, de ces diamans fondus, qui n'ont laissé aucune trace après eux, et dont l'existence n'est pas plus possible à constater que la vente? Pesez, messieurs, toutes ces circonstances. Daigner combiner tous ces détails, et jugez s'il est vrai que la veuve Veron ait jamais eu cent mille écus en son pouvoir.

Mais elle vivait, nous a-t-on dit; elle vivait sans revenus, du moins elle n'en avait que de très-modiques. Elle a entretenu sa famille au nombre de sept maîtres. D'où pouvait-elle tirer de quoi supporter ces dépenses? On nous a défié d'indiquer une autre source qu'un amas d'or caché, qui pût subvenir aux besoins journaliers d'une famille si nombreuse.

Mais d'abord, messieurs, observez la modicité de cet entretien. Avant le voyage de Vitry, tous ensemble logeaient au faubourg Saint-Antoine; ils occupaient un loyer de deux cent cinquante livres. A Vitry cette partie essentielle de leur dépense ne montait qu'à cent vingt livres par an. Depuis leur retour ils s'étaient placés dans la rue Saint-Jacques; mais ils s'étaient relégués à un troisième. Ils avaient un bail de quatre

cents livres, dans une allée où tout annonçait moins même que la médiocrité, avec une seule domestique pour l'aïeule cassée de vieillesse, pour la mère déjà avancée en âge, pour les trois jeunes personnes qui avaient peut-être moins besoin de secours, mais à qui, dans une maison riche, on ne pouvait guère, par égards, pour la seule décence, refuser une surveillante attentive, et pour le frère enfin, destiné d'avance à un état si relevé.

Et de quoi y subsistaient-ils ? Faut-il le dire, messieurs, faut-il révéler à cette audience un secret plus réel, plus important, plus sérieux que celui de cet or tant de fois et si mystérieusement promené de place en place ? Oui, sans doute, il le faut, puisqu'on nous en fait une nécessité. Eh bien, messieurs, tantôt ils empruntaient sur gages, tantôt ils prêtaient aux mêmes conditions. Successivement agens et patiens dans cette honteuse manière d'exister; tour à tour victimes ou tyrans de l'indigence; réduits à se dédommager sur des malheureux du malheur qu'ils venaient d'éprouver eux-mêmes, c'était à ces tristes et déshonorantes ressources qu'ils devaient la vie.

Et ne croyez pas que je hasarde légèrement cette particularité. Ordonnez, messieurs, qu'on vous représente le livre de la nommée Tourtoura, de cette femme hardie, qui joue dans leur information et leurs plaidoiries un rôle si important. Ce témoin affidé est ce qu'on appelle une courtière de prêts sur gages; c'est-à-dire, une de ces agentes subalternes, qui vont clandestinement à la quête du besoin, et le conduisent ensuite à ces bienfaiteurs inhumains, qui renchérissent leurs secours en raison de la détresse qu'éprouvent ceux qui les implorent.

A la vérité, ce commerce avilissant est défendu par les lois : mais des considérations puissantes le font tolérer dans une ville immense, où les abus particuliers sont quelquefois

nécessaires au maintien de l'ordre général. Les individus flétris, qui s'y dévouent, sont du moins contenus par une police attentive et inflexible. Les prêts sont inscrits avec l'exactitude la plus rigide, sur des livres qu'il n'est ni permis ni possible d'altérer. Que l'on consulte ceux de la Tourtoura. On y trouvera, au mois d'août dernier, la mère de Dujonquay écrite au nombre des emprunteurs, et recevant quatre-vingts livres sur le nantissement d'une paire de boucles d'oreille. Le mois d'après elle change de personnage. Quelque négociation plus heureuse apparemment l'avait remise en fonds : elle prête alors elle-même. On la trouve sur ce livre, inscrite en cette qualité pour vingt-six ou vingt-sept articles ; et ce ne sont pas des sommes considérables. Ce ne sont pas des emprunts dont la masse puisse, en quelque sorte, compenser la honte. Il y a des objets de soixante livres, d'autres de quarante, d'autres enfin de neuf. Est-ce là dans un cas ou dans l'autre, le procédé d'une mère de famille qui a cent mille écus dans son coffre, et qui se prépare à en faire l'emploi ?

Et qu'on ne dise pas que c'est la mère de Dujonquay qui se livre à cet odieux manège, au lieu que c'était son aïeule de qui dépendait l'opération honnête des trois cent mille livres. Ce ne serait justifier ni l'une ni l'autre. Qui croira que la première aurait pu prêter sur gages, à l'insu de sa mère, qu'elle ne quittait pas, et à qui la petitesse du logement ne lui permettait de dérober aucune de ses démarches ? Et quelle idée se faire de celle-ci, si, avec un tas d'or aussi prodigieux dans son coffre, elle a souffert que sa fille unique, âgée de cinquante ans, fût réduite à chercher à un pareil prix quatre-vingts livres ?

Cette circonstance du prêt et de l'emprunt est d'autant plus importante, qu'elle détruit la fable d'un autre prêt de deux mille écus en une seule fois fait, dit-on, dans le même temps à cette femme Tourtoura elle-même ; fable inventée

pour amener l'anecdote de l'armoire ouverte devant cette courtière, des sacs d'or répandus à ses yeux sur une table, de sa surprise, de son incrédulité, de la confidence de la vieille qui, après avoir résisté trente ans à l'envie de confier son opulence à ses enfans, ne peut la cacher une seule minute à une étrangère, et enfin tous ces détails puérils, dont la première audience n'a été que trop remplie.

Prenez-y garde, messieurs, cette femme Tourtoura est la seule personne existante qui dise avoir vu de l'or aux accusés avant leur connaissance avec le comte de Morangiés; et dans quel temps dit-elle avoir été frappée de ce spectacle intéressant? C'est précisément à l'époque où elle-même les aidait de ses services, tantôt pour leur faire trouver la modique somme de quatre-vingts livres sur un modique nantissement, tantôt pour leur faire placer à usure des fonds encore moins considérables sur des gages de la même nature.

Qu'on ne nous demande donc plus de quoi ils vivaient. Ils vivaient d'industrie; ils vivaient dans une alternative de détresse et d'abondance également flétrissantes. L'une et l'autre déposent avec la plus grande force contre l'idée d'une richesse cachée, et d'un trésor que l'on dérobait soigneusement à tous les regards pour en faire emploi en un seul monceau. Cet or, les accusés ne l'ont jamais eu en leur possession; ils n'ont pas pu l'avoir: tout le prouve. Les détails qu'eux-mêmes ont articulés pour rendre leur chimère probable, ne servent qu'à en démontrer l'illusion.

SECONDE PARTIE.

Rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté cent mille écus.

Ce n'est pas assez pour nous de démontrer que les facultés ont manqué à la veuve Veron pour prêter cent mille écus: nous allons faire voir que ce prêt n'est pas plus réel que pro-

bable, que l'histoire en est dépourvue de vérité plus encore que de vraisemblance. Nous allons examiner si la Veron prouve qu'elle ait donné, si, au contraire le comte de Morangiès ne prouve pas qu'il n'a rien reçu; mais avant que de nous livrer à cette discussion essentielle dans la cause, qu'il me soit permis, messieurs, de vous présenter une considération préliminaire qui la rendra beaucoup plus facile et plus frappante.

Il est certain qu'il existe ici un véritable crime. De part ou d'autre, la justice a des coupables à punir; elle doit un exemple à la société, et ce crime n'est pas un de ces attentats dont l'atrocité est en quelque manière compensée par la vigueur qu'ils supposent dans l'ame qui en a conçu le projet. Ce n'est pas un de ces forfaits compatibles avec la hauteur du courage, qui laisse subsister une certaine estime, une sorte de respect pour le coupable, dans le temps même où la loi s'arme pour les expier; c'est un de ces délits obscurs, une de ces bassesses révoltantes, qui, excluant toute idée de péril, ne présentant que celle de l'avilissement en tout sens, ne peuvent partir que d'un cœur excessivement corrompu, et dévouent jusqu'à la dernière génération le nom de celui qui les a commises, à une ignominie ineffaçable autant que méritée.

Dans de pareilles circonstances, en supposant que les soupçons fussent égaux entre les deux parties, quand on apercevrait, d'un côté comme de l'autre, des indices également capables de faire impression, il faudrait cependant avoir égard à la qualité des personnes. C'est le vœu de l'ordonnance criminelle; c'est ce qu'enjoint formellement aux juges l'article 2 du titre 10, et cette disposition est conforme à la raison. Plus le crime contre lequel on instruit est bas, plus il suppose de dégradation dans le coupable, plus la différence des individus et des états devient nécessaire à examiner. Un homme riche est censé éprouver moins de besoins; un homme de condition doit avoir plus de préservatifs.

Voilà ce qui a décidé le législateur à recommander aux tribunaux de ne pas confondre les rangs, au moins tant qu'il ne s'agit que de l'instruction. Ce principe n'est pas inconnu à nos adversaires ; ils l'ont même rappelé, mais c'est pour en faire un étrange abus. C'est surtout dans la naissance du comte de Morangiés qu'ils ont prétendu trouver la preuve de la turpitude qu'ils lui imputent. Le résultat de leurs longues déclamations contre la cour et les courtisans, c'est qu'il n'est devenu coupable que parce qu'il est gentilhomme, et gentilhomme distingué. Ils ont posé en fait et en principes que la vertu ne se trouvait que dans les classes subalternes de la société, et que la plus vile corruption était le partage exclusif des classes supérieures. Quelle idée avez-vous pu, messieurs, prendre dès l'abord d'une cause qui débutait par de semblables moyens ?

Sans doute on a quelquefois vu des hommes assez ennemis d'eux-mêmes, assez malheureusement conformés pour manquer aux obligations que leur origine leur imposait, et se livrer, avec des titres d'honneur, à des excès dont cette décoration seule aurait dû les garantir ; mais, dans ce cas, ce qu'on leur reprochait, c'était d'en être devenus indignes. Ils essuyaient le double blâme dû au crime par lequel ils dérogeaient à leur naissance, et à l'oubli funeste qui la leur avait fait perdre de vue. Jamais on ne s'était avisé jusqu'ici de produire un grand nom comme une pièce de conviction propre à établir la certitude d'une action infâme. Il était réservé aux adversaires du comte de Morangiés de se permettre, les premiers, une absurdité si révoltante, et de faire, en deux mots, le procès à toute la noblesse du royaume. Ils gagneraient beaucoup, je l'avoue, s'il leur était possible d'accréditer de semblables maximes.

Je ne veux pas les imiter. Mon dessein n'est pas de soutenir que l'honneur soit exclusivement renfermé dans cette

caste principale qui fait la gloire et la force de la monarchie. Je sais que les rangs inférieurs offrent souvent des êtres infiniment respectables ; leurs vertus, ayant en quelque sorte moins de supports et d'alimens, deviennent plus méritoires et plus pures, parce qu'elles sont plus volontaires. L'heureuse médiocrité leur sauve ces transports violens qui causent tant d'orages au-dessus d'eux ; des occupations honnêtes et suivies les éloignent des maux que produit l'oisiveté. Leurs passions sont bornées, ainsi que leurs désirs ; et comme ils ne connaissent point les grands objets de la cupidité, ils en ignorent également les excès. J'avoue que les membres de cette classe méritent autant et peut-être plus d'égards que ceux de la première. Moins illustres, ils sont plus paisibles ; moins brillans en apparence, ils n'en servent pas moins efficacement l'état dont ils font la base et la solidité.

Mais il est, surtout dans les grandes villes, une troisième espèce d'hommes qui, réunissant au goût des plaisir la haine du travail, et n'ayant aucune ressource assurée pour subvenir aux uns ou pour suppléer à l'absence de l'autre, se trouvent éternellement placés près du crime par une vie licencieuse et par le besoin qui en est le fruit nécessaire ; ceux-là, sans être toujours criminels, sont avec raison toujours suspects. S'ils viennent à être accusés d'une action honteuse qu'ils aient pu commettre, et qu'ils ne se défendent qu'en s'efforçant de la rejeter sur un homme de condition, qui les a lui-même dénoncés, il est sûr que le préjugé doit être contre eux, au moins jusqu'à la fin de l'instruction ; s'il faut autant de preuves pour les convaincre, il en faut moins pour les soupçonner. Or, messieurs, dans quelle classe faut-il placer Dujonquay et sa famille ?

On s'est efforcé, comme vous l'avez vu, d'ennoblir à l'audience la vocation de ce jeune homme, on a caché qu'il eût été surnuméraire dans les aides, et qu'il n'eût pu parvenir à

un emploi; on a avancé qu'il s'était destiné d'abord à l'état militaire et ensuite à la magistrature; on a articulé que c'était à lui procurer un office que la veuve Veron destinait son trésor, et que l'envie de l'en voir revêtu avait seul précipité son retour à Paris.

En ce cas, il a travaillé sans doute à s'en rendre digne; il a fait des conférences avec des jurisconsultes; il a paru souvent au barreau. Il s'est empressé d'acquérir, dans cette école utile, les lumières dont il avait besoin pour la profession à laquelle il se destinait. Enfin, il s'est conduit de manière à pouvoir citer des maîtres, des amis, des connaissances relatives à ces fonctions honorables auxquelles il se dévouait.

Point du tout, messieurs; ses études, il les a faites dans des salles d'armes, et son noviciat, dans des jeux de paume. J'avoue que ces sortes de lieux, justement suspects peut-être aujourd'hui par la révolution des mœurs, n'excluent cependant pas encore tout à fait l'idée de l'honnêteté. On peut, à toute force, y former des liaisons dont on n'ait pas à rougir. Mais de quelle nature sont celles qu'en rapportera Dujonquay?

C'est, suivant son propre récit, un nommé Senneville, jeune homme logé en chambre garnie, dont on ne nous a appris que le nom et l'office, lequel s'est réduit à mettre son nouvel ami en commerce avec des prêteuses sur gages. C'est le nommé Aubriot, témoin évoqué dans l'information de la Veron, qui n'ose se donner lui-même d'autre décoration que celle d'ancien clerc au Châtelet. C'est le cocher Gilbert, ce martyr de la grandeur d'ame, ce modèle de fermeté et de courage, dont on vous a si noblement vanté l'héroïsme et la vertu, et sur le compte duquel je ne tarderai pas à vous dévoiler des anecdotes qui surprendront ceux même peut-être qui le connaissent le mieux. Voilà, en hommes, les liaisons de Dujonquay.

En femmes, c'est la Tourtoura et la Charmette, c'est-à-

dire deux prêteuses sur gages. L'une est morte, et il est inutile de troubler sa cendre ; mais l'autre, entendue aussi comme Aubriot et Gilbert dans l'information, à ce qu'on nous a dit à l'audience ; l'autre, habituée à être emprisonnée pour dettes, ce qui n'est peut-être pas absolument flétrissant, a été de plus renfermée pendant deux ans à l'Hôpital, par un jugement juridique. Ce fait est constant : il sera prouvé dans les progrès de l'instruction : telles sont les amitiés, les liaisons de Dujonquay.

Ce n'est pas encore tout à fait, j'en conviens, une preuve directe contre sa grand'mère, ni contre le prétendu projet qu'elle avait de l'illustrer par une charge brillante. Ce ne serait pas le premier jeune homme qui aurait si mal répondu aux intentions de ses parens, et consumé dans une crapule obscure des ressources destinées par sa famille à un emploi utile.

Mais, prenez-y garde, messieurs, ces connaissances de Dujonquay étaient également celles de sa mère et de sa grand'mère. Ces deux femmes avaient, avec la Tourtoura et la Charmette, des rapports intimes ; elles en faisaient leur société habituelle. La Tourtoura même était en quelque sorte la nourrice de la maison. Dans le besoin, on avait recours à elle pour se procurer de l'argent ; dans l'abondance, c'était encore elle qui fournissait les occasions d'en tirer parti ; c'était à elle qu'on devait les moyens de prévenir les rechutes de disette, en plaçant à une usure ignominieuse le peu de fonds que le hasard ramenait. Aubriot et Gilbert jouent des rôles intéressans dans l'information de la Veron. Ils s'y sont présentés avec un zèle et un courage qui supposent un grand attachement. La familiarité d'ailleurs avec laquelle ces deux personnages et la Tourtoura semblent avoir été initiés au mystère qu'ils étaient destinés à révéler, est une preuve de

plus de l'intimité réciproque dans laquelle ils vivaient tous ensemble.

Ni la veuve Veron, ni la femme Romain, mère de Dujonquay, n'ont donc ignoré la conduite de leur fils et petit-fils; elles ont su où il allait, qui il voyait, dans quelles compagnies il passait son temps. Bien loin de le désapprouver, elles l'autorisaient par leur exemple. Enfin, tout ce que l'on nous a montré de cette maison dans l'intérieur, c'est une grand'-mère décrépite, assiégée par le besoin, une mère réduite à employer pour vivre des ressources honteuses, un beau-père joueur, un petit-fils bretailleur déterminé, si l'on peut se servir de ce terme; et au dehors, pour toutes connaissances, des jeunes gens sans état, des cochers déguisés, des courtières de prêts sur gages. Tels sont, messieurs, les adversaires du comte de Morangiés. Il est temps à présent de le faire connaître lui-même.

Vous vous rappelez sous quels traits affreux on vous a présenté cet infortuné gentilhomme. Si l'on en croit les accusés, c'est un courtisan qui joint les grâces de la figure et la finesse de l'esprit à la facilité de l'élocution; il possède le jargon du grand monde, le ton aisé de la bonne compagnie, avec les vices qui en sont trop souvent l'apanage; sa tête se remplit sans cesse de projets peu délicats; ses talens naturels et acquis lui fournissent des ressources pour en accélérer l'exécution, et il n'en trouve aucune dans son cœur pour la retarder. C'est ce que l'on a prétendu justifier par des anecdotes peu honorables : comme, par exemple, qu'il avait cédé ses biens à ses créanciers; qu'il ne devait sa liberté qu'à un sauf-conduit surpris à la facilité du gouvernement; qu'il ne subsistait que d'emprunts frauduleux, et qu'il n'y avait point de devoirs que la vue ou l'espérance d'un sac d'or ne pût lui faire oublier. On vous a dit en propres termes, qu'il avait *l'art de*

séduire, et le besoin toujours renaissant de la séduction.

C'est après avoir ainsi prodigué ces personnalités odieuses et infamantes pour leurs auteurs, que nos adversaires ont osé, en pleine audience, venir me faire d'un ton doctoral des leçons de modération.

Si le comte de Morangiés était un homme inconnu, si c'était un étranger ignoré dans Paris, un de ces êtres dépaysés, dont la fortune, aussi obscure que la personne, ne peut intéresser que leurs pareils; si ses affaires étaient une énigme dont il fût impossible de pénétrer l'obscurité, on serait moins étonné de la légèreté avec laquelle on s'est permis de le peindre si peu ressemblant. Mais qu'on ose ainsi parler d'un militaire avancé dans le service, répandu et estimé dans cette capitale, dont les arrangemens domestiques n'ont été cachés à personne, puisque son contrat avec ses créanciers a été homologué, insinué et imprimé, c'est ce qui doit justement surprendre, et donner une étrange idée de l'audace de nos adversaires.

Le comte de Morangiés, messieurs, est fils d'un lieutenant-général des armées du roi, chef d'une famille ancienne, et qui a toujours fourni à l'état des sujets distingués par leur mérite; lui-même est parvenu au grade de maréchal-de-camp; il est l'aîné de sept enfans, que le marquis de Morangiés leur père a tous élevés, et qui sont tous vivans.

En 1755, des arrangemens de famille en ont fait passer toute la fortune sur la tête du comte de Morangiés, avec l'obligation d'en acquitter toutes les dettes. Si le bienfait était grand, le fardeau n'était pas léger. D'après deux états en forme, dressés, l'un en 1755, et l'autre l'année suivante, les engagemens du marquis de Morangiés montaient à plus de quatre cent cinquante mille livres; c'était le fruit de trente campagnes, suivant l'usage dévorant qui rend parmi nous l'honneur de servir la patrie dans les armées aussi ruineux pour les particuliers qui les composent, que pour l'état qui

les emploie; les dépenses nécessitées par l'éducation d'une famille nombreuse, étaient entrées aussi pour quelque chose dans ces engagemens accumulés.

Le comte de Morangiés, en succédant à cette charge, recevait des biens considérables pour y subveuir. La guerre désastreuse de 1756 ne lui permit pas de songer à sa libération; ce n'est qu'en 1768 qu'il a pu s'en occuper sérieusement; et alors l'état, tant des dettes de son père que des siennes propres, suivant un tableau imprimé qui n'a point été contredit, montait à peine à quatre cent mille livres. Ainsi, malgré des arrérages onéreux, malgré le devoir qu'il a rempli dans toute son étendue, de soutenir et d'avancer au service deux frères qui s'y comportent en hommes dignes de leur nom; malgré la nécessité d'entretenir de tout, son père qui s'était dépouillé de tout, et trois sœurs qui vivent avec lui, le comte de Morangiés avait donc acquitté cinquante mille livres au moins sur les biens qui lui avaient été remis. Rien n'est plus éloigné de l'inconduite et de la dissipation qu'on lui reproche.

En 1768, importuné des soins que demandait une liquidation absolue; effrayé, comme doit l'être un homme de guerre, des menaces de quelques créanciers impatiens, et des poursuites entamées par des officiers de plume, que la perspective d'une saisie réelle rendait plus acharnés, il imagina de recourir à un parti extrême qui devait assurer son repos, et accélérer, à ce qu'il croyait, sa libération; c'était d'unir ses créanciers, et de leur abandonner ses *revenus* jusqu'à parfait paiement.

Ce plan proposé fut adopté. Par l'état des dettes, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, il fut constaté qu'elles ne montaient qu'à environ quatre cent mille livres. Celui des biens abandonnés, consistant en quatre superbes terres en Languedoc, donnait une fortune de près de deux millions,

non compris une forêt de haute futaie de plus de six mille arpens, qui vaut presque le double; mais comme les revenus de ces sortes de fonds ne sont pas proportionnés à leur valeur réelle, ils ne produisaient qu'environ quarante cinq mille livres annuellement. Voilà, messieurs, ce que le comte de Morangiés a cédé à ses créanciers, sous la seule réserve de son mobilier, tant à Paris que dans une des terres désignées, et d'une pension de dix mille livres pour son père, pour lui et pour toute sa famille.

Trois observations très-importantes à faire sur ce contrat, c'est 1°. qu'il était absolument volontaire, il n'y avait pas même de saisie des meubles du débiteur qui s'exécutait ainsi; 2°. les créanciers ne perdaient pas un sou, par les articles 3 et 16, les intérêts et frais même leur sont assurés; 3°. dans la masse, le comte de Morangiés a compris avec ses dettes, non-seulement celles de son père, mais même celles d'un M. de Lignac, conseiller au parlement de Toulouse, dont il n'avait recueilli la succession que sous bénéfice d'inventaire. Ainsi ce contrat, qui dans la bouche de ses adversaires est devenu la source des insinuations les plus flétrissantes, satisfait à tout ce que l'honneur et la générosité peuvent inspirer à la délicatesse la plus scrupuleuse.

Cet arrangement une fois pris, il s'est confiné lui-même dans une retraite douce; il y a vécu en citoyen paisible, en fils respectueux, en frère tendre, en père attentif. Les trois sœurs, les deux frères, quand le service le leur permet, et le marquis de Morangiés, qui trouve dans cette union la récompense des peines que leur éducation lui a coûtées, vivent ensemble, dans la même maison, sur la pension du comte; ils composent une société dont les douceurs ne peuvent être bien connues que des cœurs vertueux.

Telle est, messieurs, la famille dont le chef a essuyé, pendant quatre audiences entières, des inculpations injurieuses;

vous pouvez apprécier maintenant le soupçon que l'on a cherché à élever contre un homme dont l'ambition est si modérée et la conduite si régulière. Ce n'est pas en se comportant ainsi, qu'il a pu acquérir ce pouvoir dont on a fait à vos yeux un épouvantail si révoltant; ce n'est pas dans cette retraite qu'il a étudié ce langage perfide qui, vous a-t-on dit, caractérise tous nos courtisans, et expose à être trompés par eux les bourgeois crédules qui ne savent pas s'en défier. Il ne jouit que de la considération personnelle que son nom, son mérite et ses alliances lui assurent. Borné à la société de ses amis, content de l'influence qu'il a sur eux et des sentimens qu'il leur inspire, il ne s'est jamais flatté d'avoir un grand ascendant sur les esprits ni dans les affaires.

La nature même lui en a peut-être refusé les moyens. Né avec cette bonhomie, cette facilité loyale qui est presque toujours la compagne et le soutien de la vertu, il est fait pour être chéri dans l'intimité de ceux qui le pénètrent, pour goûter et faire goûter les douceurs d'un commerce sans contrainte; mais il lui serait impossible de se plier à ce manége subtil qui prépare et fait réussir la fraude.

Aussi, au premier moment où son affaire a éclaté, la voix publique a-t-elle prononcé son absolution. De tous ceux qui le connaissent, qui ont vécu avec lui, il n'y en a pas un qui n'ait déclaré hautement que le comte de Morangiés, propre à être dupe, ne l'était point à en faire. J'atteste à cet égard cette noblesse nombreuse qui a servi avec lui ou sous ses ordres; j'atteste tous les gens de condition à qui sa probité et sa personne sont connues. Je réclamerais le témoignage de nos adversaires eux-mêmes, si des cœurs que l'intérêt a ouverts une fois au mensonge, étaient encore accessibles à la vérité, et s'ils pouvaient, sans se perdre, rendre justice à un homme sur la perte duquel ils fondent l'espérance de leur fortune. Le comte de Morangiés n'a donc pas

le talent de la séduction ; en avait-il le besoin ? Vous en allez juger, messieurs.

En se soumettant aux formalitée d'une direction, il avait cru travailler à se libérer plus vite ; il s'était flatté de faire son bien et celui de ses créanciers ; mais il ne tarda pas à s'apercevoir, comme tous ceux qui sont forcés d'employer cette manière ruineuse de se libérer, qne ce n'était qu'un moyen d'éterniser ses dettes ; il vit avec surprise que les frais absorbaient la recette, et qu'après avoir beaucoup payé, la masse des créanciers restait toujours la même.

D'ailleurs, il sentait journellement que la pension de dix mille francs qu'il s'était réservée ne suffisait pas à son état de maison ; il avait été obligé, pour y suppléer, de contracter, depuis son arrangement, quelques dettes, légères à la vérité, mais cependant onéreuses ; il songea aux moyens de recouvrer sa fortune, trop légèrement abandonnée à cette régie dévorante. Pour cela, d'abord il aliéna une de ses terres par sous-inféodation. La partie du prix qui a été payée a déjà servi à éteindre des créances : le surplus sera employé au même usage : cette opération les réduit à deux cent mille livres au plus.

Non-seulement par-là le comte de Morangiés voyait approcher l'instant de sa libération, mais il avait un moyen sûr d'augmenter tout d'un coup son aisance du double : c'était l'exploitation de sa forêt. Pour l'entreprendre utilement et sûrement, il fallait, la première année, y dépenser au moins cent mille francs. Ce sont ces différens motifs réunis qui le décidèrent à chercher à faire un emprunt de trois à quatre cent mille livres. Une partie de cette somme aurait éteint la direction ; l'autre, employée à l'exploitation de la futaie, aurait remis sa famille dans l'état d'aisance dont elle est digne. Voilà les motifs du comte de Morangiés dans son projet d'em-

prnnt; et ce projet, il ne l'a pas caché, il en avait remis des notes à plusieurs agens chargés de lui découvrir des personnes en état d'en accélérer la réussite. C'est alors que Dujonquay lui a été adressé, non pas comme prêteur, mais comme courtier capable de lui faciliter un prêt.

Tel est, messieurs, l'état des choses et des parties : d'un côté, un gentilhomme distingué, d'une naissance et d'une conduite au-dessus du soupçon; des dettes dont l'origine n'a rien de suspect, ni l'extinction d'embarrassant; une fortune sûre, des ressources de toute espèce; enfin, une famille irréprochable à tous égards : de l'autre, des besoins pressans, point de moyens pour y subvenir que l'industrie; une conduite au moins capable de justifier des inquiétudes; des liaisons, des connaissances toutes propres à les confirmer. Daignez, messieurs, je vous supplie, réfléchir sur ce parallèle; les conséquences que vous en tirerez jetteront un grand jour sur la discussion à laquelle je vais me livrer des deux propositions que j'ai avancées en commençant.

Je dis d'abord que rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté. On peut consommer un acte quelconque de deux manières, ou par soi-même, ou par le ministère d'autrui. Or, ici la veuve Veron n'a rien fait par elle-même, c'est un point constant dans la cause; ce n'est pas elle qui a cherché à placer son argent; ce n'est pas à elle que le comte de Morangiés a été adressé; ce n'est pas elle que la Charmette a jamais nommée; ce n'est pas elle qui a été voir le comte de Morangiés dans son hôtel; ce n'est pas elle qui a proposé les deniers; ce n'est pas elle qui prétend les avoir remis; enfin, ce n'est pas à elle que les billets ont été confiés; ce n'est pas même en sa présence qu'ils ont été souscrits; elle n'a, dans sa vie, vu qu'une seule fois le comte de Morangiés, et c'est après la délivrance de ces titres dont elle se prévaut. L'unique tra-

dition de deniers à laquelle elle ait assisté, est celle de la somme de douze cents livres, sur laquelle il n'y a point de difficulté.

Tous ces points essentiels sont établis par le récit même de nos adversaires : ils sont donc incontestables; la veuve Veron n'est donc entree pour rien personnellement dans la négociation et la consommation de la grande affaire des cent mille écus; elle n'y a concouru que par l'interposition de sa fille et de son petit-fils; ces deux personnes ont été ses agens, ses ministres, ses représentans en tout sens; la remise de l'or n'a pu être réalisée que par leurs mains; leur attestation sur ce fait essentiel est donc préférable à la sienne propre. Or, ils ont reconnu juridiquement qu'il n'y avait point eu d'or remis au comte de Morangiés, ils en ont donné une déclaration authentique.

Je sais que cette déclaration est attaquée : on soutient qu'elle est le fruit des violences les plus révoltantes; on prétend qu'elle est nulle. Je ne puis pas, messieurs, examiner tous les objets à la fois; je traiterai celui-là en sa place avec l'étendue qu'il mérite, j'apprécierai ces prétendues violences, et vous verrez si elles ont plus de réalité que la fortune des accusés.

Pour essayer d'anéantir cet acte, il fallait bien dire quelque chose qui pût colorer la censure que l'on en faisait. La supposition d'une contrainte exercée pour l'arracher, était le moyen le plus naturel à imaginer, le plus touchant à faire valoir, le plus facile à faire adopter par la foule crédule : c'est aussi celui que l'on a employé. Mais enfin cette pièce, quelle qu'en soit l'origine, existe. Si la foi est due aux billets, comme on vous l'a plaidé, parce qu'ils sont écrits, la déclaration, qui a le même caractère, mérite aussi la même confiance. Si celle-ci peut avoir été extorquée par une fraude vexatoire, les autres peuvent avoir été surpris par une fraude

artificieuse. Jusqu'à la preuve, tout ce que les accusés peuvent espérer de plus avantageux, c'est qu'on croie ces deux espèces de titres égaux en valeur. S'ils ne veulent pas qu'on ait égard à la déclaration qu'ils ont faite et signée, il faut bien qu'ils consentent aussi à laisser en suspens la validité des billets qu'ils ont reçus pour leur grand'mère, et qu'ils ont détruite en avouant qu'ils n'en avaient pas fourni le montant.

Ces billets ne prouvent donc rien par eux-mêmes; et si l'on examine dans quelle circonstance ils ont été faits, ils prouveront bien moins encore.

La veuve Veron veut placer cent mille écus, elle charge ses agens de trouver un emploi. A qui s'adressent-ils? Est-ce à des banquiers célèbres, à des négocians habiles, à des notaires connus, à des hommes dont l'assistance soit honnête, les indications sûres, et le témoignage capable de faire quelqu'impression en cas de besoin? Non, messieurs. Dujonquay, chargé du rôle actif, ne se présente dans aucune de ces maisons, où, avec une pareille somme, il aurait été sûr de trouver un accès facile.

Vous vous rappelez ce qu'on vous a plaidé sur cette époque intéressante de la cause : c'est dans une salle d'armes qu'il va chercher un confident. En tirant avec son ami Senneville, il lui déclare froidement qu'il a cent mille écus à placer, et il le prie de l'aider à trouver un emploi.

Le jeune homme n'ayant pas de connaissances hors du cercle de quelques courtières, y engage son riche ami. La première que l'on sollicite demande de l'argent pour elle-même; quoiqu'on lui en prête, on se dégoûte de ce courtage intéressé et peu lucratif, on implore les secours d'une autre.

Celle-ci est plus heureuse : elle découvre et indique un emprunteur. A peine sait-on que c'est le comte de Morangiés, que l'on court chez lui. Le fils, la mère s'y rendent; le fils y

retourne : il presse, il est impatient ; il a plus d'ardeur pour prêter que n'en a pour emprunter un homme à qui l'on suppose une soif d'or excessive, et une résolution déterminée de s'en procurer à quelque prix que ce soit. A-t on jamais rien vu de plus extraordinaire?

Quoi ! Dujonquay a cent mille écus à placer, et c'est lui qui prie pour qu'on les reçoive ! Quoi ! au lieu de profiter de la supériorité que donne ce métal à quiconque a le bonheur d'en être nanti ; au lieu de se retrancher dans cette dignité, dans cette inaction que l'amour-propre et la prudence conseillent également, il va au-devant de celui qui regarderait comme une grâce d'être attendu ! Il y mène sa mère ! En concluant avec lui un marché que le plus accrédité banquier aurait tremblé d'accepter, il mendie humblement sa protection ! Tout cela, messieurs, est-il naturel ?

Mais c'était un grand seigneur !... Raison de plus pour un bourgeois opulent de se faire rechercher. Il pouvait me procurer des places !.... Eh ! quelles places pouviez-vous désirer avec cent mille écus ? La meilleure de toutes les protections, n'était-ce pas votre trésor, si vous l'aviez eu en votre pouvoir ? Vous étiez venu à Paris pour être magistrat, pour posséder un office distingué dans la robe !... Vous avez dans votre coffre un moyen sûr d'y arriver, sans avoir d'obligation à personne ; et l'unique emploi de votre argent, c'est d'acheter l'humiliation d'être protégé, avec l'espérance éloignée, incertaine, d'un emploi subalterne et précaire ?

Mais nous n'allions chez le comte de Morangiés que pour nous assurer de sa solvabilité !... Prenez-y garde, ce prétendu motif de votre visite devient contre vous une preuve convaincante. Vous avez donc eu des inquiétudes sur ce débiteur, dans le temps où vous pouviez encore vous défendre de lui donner ce titre. Vous avez donc fait des informations ; mais,

en ce cas, il est impossible qu'il n'ait transpiré jusqu'à vous quelque chose de sa situation. Il est impossible que vous n'ayez pas appris que ses biens étaient en direction.

Vous venez vous-même soutenir aujourd'hui que son papier est universellement décrié, qu'il n'y avait que vous dans Paris qu'il pût tromper. Mais il n'y avait donc personne qui ne pût vous instruire? La première question devait vous dessiller les yeux, et la première réponse vous inspirer pour toujours le dégoût de traiter avec lui. Jamais vous ne vous tirerez de cette objection terrible.

Ou vous connaissiez l'état du comte de Morangiés, ou vous ne le connaissiez pas; si vous ne le connaissiez pas, vous ne lui avez point prêté. On ne confie pas cent mille écus en une fois, sur de simples billets à ordre, à un homme avec lequel on n'a d'autre rapport que l'indication d'une courtière de prêts sur gages.

Si vous le connaissiez, vous avez encore moins avancé votre argent sur la foi de cette seule espèce de sûreté. Des billets à ordre ne produisent point d'hypothèque. Les créanciers qui n'ont point d'hypothèque sont les derniers colloqués dans une direction, et par conséquent ceux sur lesquels tombe toute la perte, s'il y en a. Il n'y a point d'homme qui consente à commettre volontairement toute sa fortune à un pareil risque.

Pour vous décider à le braver, il aurait donc fallu que vous sussiez combien le comte de Morangiés était au-dessus de ses affaires, combien il avait de ressources solides et infaillibles dans son patrimoine. Il aurait fallu que ce fût cette certitude qui vous eût déterminé à lui prêter, malgré le péril apparent auquel vous vous exposiez. Mais alors, de quel front oseriez-vous plaider qu'il est ruiné? Comment justifierez-vous, devant ces magistrats qui vous écoutent, devant tout Paris, et

toute la France qui a les yeux ouverts sur cette étrange affaire, les atrocités injurieuses dont vous l'avez chargé sur ce prétexte ?

C'est son désastre, avez-vous dit, qui l'a rendu *escroc;* et cependant, vous n'auriez contracté avec lui que parce que vous étiez certain que ce désastre était imaginaire! Vous ne pourriez donc gagner votre cause, sans encourir les peines prononcées contre la calomnie. Il y a nécessairement de votre part une imposture criminelle, ou dans la revendication du prêt que vous osez former, ou dans les moyens que vous employez pour la soutenir.

Je sais bien que la seconde partie de cette alternative vous intimide peu; mais tremblez que la première ne se vérifie, et songez au sort qui vous attend, quand la fausseté de votre répétition, bien démontrée, vous livrera à toutes les rigueurs de la justice!

Nous ne craignons pas plus l'une que l'autre, direz-vous : si nos déclarations combattent et détruisent les billets dont nous excipons, nous avons des témoins qui sont venus au secours de ces effets caducs. Nos amis nous ont donné des preuves de leur zèle; leurs dépositions, adroitement concertées, forment au devant de nous une barrière qu'il n'est pas possible à la justice elle-même de franchir.

Vous avez des témoins, il est vrai; on nous a même donné à l'audience une analyse de leurs dépositions. Eh bien, examinons-les, d'après le plan que vous nous en avez tracé. Il y en a, à ce qu'il paraît, deux qui ont vu compter l'or, deux qui l'ont vu porter, et deux qui ont vu les reconnaissances successives que donnait, dit-on, le comte de Morangiés à chaque somme qu'on lui remettait.

C'est déjà quelque chose d'un peu singulier que cette égalité, cette marche si artistement symétrisée. Apparemment, les inventeurs de la machination ont entendu dire qu'il fallait

Digitized by Google

deux témoignages sur un fait pour enchaîner les juges, et ils ont pris leurs arragemens en conséquence.

Ensuite, ne croyez pas que ces six témoignages si prudemment accouplés indiquent six témoins. Non, messieurs, il n'y en a que quatre. Quoique le plan soit tracé en grand et que l'on compte bien être en état, par le succès, de récompenser noblement tous ceux qui y auront coucouru, on a cependant usé d'économie dans l'exécution. Deux des témoins ont pris sur eux un double emploi; ils se sont chargés de soutenir chacun qu'ils avaient vu deux choses. Ainsi, sur le fait de la numération des espèces, on trouve la *servante* et *Gilbert;* sur celui du transport des louis d'or, *Gilbert* et *Aubriot;* et sur celui des reconnaissances, *Aubriot* et la *Tourtoura.* S'il y avait eu quelque autre articulation importante à hasarder, la Tourtoura se serait probablement répétée: c'était son tour à reparaître une seconde fois, et ainsi de suite de proche en proche.

Vous voyez, messieurs, combien cette marche est peu capable de captiver votre confiance; l'examen même des témoins va produire sur vous un bien autre effet. A l'égard de la servante, je n'ai rien à dire sur ses mœurs; mais sa qualité seule l'écarte, sa déposition ne peut pas faire foi. Pour Aubriot, ce que je puis faire de plus avantageux pour lui, c'est de ne pas le tirer de l'obscurité dans laquelle il se renferme, et de ne pas lui disputer son titre d'*ancien clerc au Châtelet.* Mais on conviendra que, dans une cause de la nature de celle-ci, un pareil titre ne donne pas beaucoup de force à ce que dit celui qui le porte.

Quant à la Tourtoura, comment cette usurière subalterne, encore flétrie de son séjour à l'Hôpital, comment cette agente, cette complice de la manière de vivre de la famille Romain, a-t-elle osé se présenter en justice réglée, et se flatter que sa déposition y serait admise?

Reste donc Gilbert, le cocher, à qui nous devons l'honneur d'une explication particulière et détaillée. C'est, messieurs, le principal acteur de la pièce; il est dans la cause. Il déclare avoir vu compter les espèces, avoir aidé à les ranger dans les sacs; il atteste qu'il a vu Dujonquay chargé de ces sacs, étiquetés la veille de sa main. On vous a plaidé que la générosité seule était l'aliment de son courage, et qu'*il aimerait mieux monter sur l'échafaud*, vous a-t-on dit, *que de broncher à la vertu*. Eh bien, messieurs, ce protecteur intrépide, ce héros de l'amitié, ce nouveau Pilade, est un faux témoin qui a recherché de lui-même cet emploi périlleux, que la situation des accusés pouvait rendre lucratif.

Il ne connaissait point la famille Romain, ni Dujonquay, non-seulement le 23, jour où il dit avoir vu compter l'or, mais même le 30, époque de la déclaration des accusés. Le comte de Morangiés est en état de prouver que c'est Gilbert lui-même qui s'est offert pour déposer; cette offre était contenue dans une lettre à Dujonquay. Le commissionnaire qui l'a portée au Fort-l'Evêque existe; c'est ce même homme qui a rapporté la réponse que plusieurs témoins ont vue.

Dujonquay redressait Gilbert, qui se proposait de dire qu'ils s'étaient connus dans les salles d'armes. Comme cette connaissance aurait eu trop d'identité avec celle de Senneville, et qu'il faut varier les situations, le prisonnier priait le témoin complaisant de dire qu'ils s'étaient trouvés au Luxembourg, où leur liaison s'était faite. C'est aussi ce qu'on vous a plaidé.

Le comte de Morangiés est en état de prouver que Gilbert n'a pas voulu déposer sans être sûr de son salaire; et qu'après bien des débats, il s'est fixé à une somme de vingt mille livres en cas de succès, avec une des filles Romain en mariage: ce qui lui a été promis.

Le comte de Morangiés est en état de prouver que, pour engager au silence un des témoins les mieux instruits de cette machination, et par conséquent les plus redoutables pour Gilbert, celui-ci a brûlé une reconnaissance de quarante-deux louis qu'il en avait, en pressant la même personne de déposer comme lui, et s'offrant de lui faire avoir une somme de dix mille livres pour récompense. Enfin, messieurs, une foule de témoins fourniront la preuve complète d'une subornation volontaire la plus constante, la plus audacieuse, la plus criminelle peut-être qui ait jamais été dénoncée à la justice.

Et voilà donc les appuis de cette cause si emphatiquement présentée! Voilà le défenseur de la veuve et des orphelins désolés! Voilà le personnage en faveur de qui l'on n'a pas craint de prostituer les noms d'héroïsme et de vertu! Voilà la déposition qui doit flétrir à jamais une famille illustre, et vous décider, messieurs, à infliger au comte de Morangiés le caractère ignominieux du crime! Et que dit elle donc, cette déposition si chèrement payée, préparée de si loin, méditée avec tant de sang-froid?

Gilbert va-t-il jusqu'à attester qu'il a vu remettre l'or au comte de Morangiés? Non. Il s'est rendu le 22 chez son ami: malgré sa livrée, malgré ce signe qui devait, ce semble, l'écarter d'une maison honnête, ou du moins ne lui permettre d'y entrer qu'avec quelque circonspection, tout lui est ouvert. Il entre sans trouver d'obstacle; il parvient jusqu'à un cabinet reculé, où il aperçoit, en ouvrant la porte, une table toute couverte d'or, et Dujonquay occupé à le compter. Il est déjà bien étonnant que Dujonquay, pour une pareille opération, n'eût pas la précaution d'écarter au moins les indiscrets, qu'il n'eût pas pris le soin de fermer sa porte. Mais on ne se défiait pas de Gilbert. Il offre ses services à son ami, qui est seul; il aide à compter les espèces. Il est encore plus étonnant que ce

soit un étranger que l'on associe à ce ministère. Dujonquay avait sa mère et ses trois sœurs : elles sont exclues du sanctuaire où l'or est étalé, et un cocher y est admis.

Cet or, on le divise en sacs de six cents et de deux cents louis, ce qui fait juste treize des uns et vingt-trois des autres, plus vingt-cinq louis, qui apparemment formaient seuls un sac. Mais voilà encore une opération bien singulière : était-ce une des conditions de l'accord? Le comte de Morangiés avait-il stipulé qu'on lui apporterait son or sous cette forme? C'est parce que Dujonquay était convenu de le porter lui-même, et que la masse ainsi partagée devenait moins incommode. Mais c'est une autre singularité.

Quoi! le propriétaire de cent mille écus se métamorphose personnellement en porte-faix, pour les remettre à celui qui les emprunte! Il se condamne lui-même à faire, avec un fardeau gênant, en cinq heures (car on a articulé le temps) treize courses, que le mercenaire le plus avide n'aurait pu achever avec cette rapidité, comme je vous le prouverai tout-à-l'heure.

Quand il se prépare à la commencer, le lendemain, il rencontre son ami Gilbert, suivant toujours le récit de celui-ci; il lui montre les sacs qu'il a sous son habit et dans ses poches. Comment ne le prie-t-il pas de venir à son secours? Celui qui avait la veille aidé à compter l'or, n'était-il plus digne le lendemain de le porter? Il fallait du secret! Etrange manière de le garder, que de porter ses espèces à découvert, à pied, et de les montrer à toutes les personnes de sa connaissance qu'il rencontrait. Pour recéler ses deniers, il fallait, ou dire au comte de Morangiés d'envoyer une de ses voitures, ou en prendre une de louage. Il fallait y placer l'or bien caché dans une caisse assez large, pour en déguiser le poids; il fallait s'enfermer soi-même avec soin, éviter d'être aperçu même par les indifférens. Rien de plus contradictoire que le

mystère qui oblige Dujonquay à prendre sur lui une fatigue si cruelle, et la parade qu'il affecte de faire de ses sacs devant Gilbert et Aubriot.

Voilà pourtant à quoi se réduisent leurs dépositions. Toutes concertées, toutes fausses, toutes frauduleuses qu'elles sont, on n'y voit encore rien qui donne la moindre preuve en faveur de la fable de la remise directe de l'argent. Gilbert dit qu'il a été curieux, sur le mystère qu'on lui faisait, qu'il a suivi Dujonquay, et qu'il l'a vu entrer chez le comte de Morangiés. Aubriot a encore été élévé à un degré de confiance de plus. Il va attendre au cabaret ce porteur fatigué, qui lui montre aussitôt, dans un papier signé du comte, l'équivalent de l'or dont il vient de se décharger.

Mais quelle apparence qu'Aubriot ait vu ce qu'on a caché à Gilbert? N'est-il pas évident que les rôles ont été distribués et appris entre eux avec réflexion? On n'a pas voulu qu'ils vissent ensemble la même chose. On craint de ne pas assez bien déguiser le concert, et on en fournit la preuve la plus palpable.

A l'égard de la Tourtoura, qui dit avoir aussi vu la reconnaissance, elle déclare qu'*on lui en a caché la signature*. Elle ne sait donc pas si c'est celle du comte de Morangiés. Quand sa déposition mériterait d'ailleurs quelques égards, cette circonstance lui ôterait toute espèce de poids.

On assure qu'il y a encore quelques autres témoins entendus dans l'information; mais comme nos adversaires n'ont pas fait usage de leurs dépositions, il faut bien qu'elles soient encore plus faibles que celles qu'ils ont produites. Il y en a même dont ils ne se sont pas promis de tirer un grand avantage. Telles sont, par exemple, celles des trois filles de la femme Romain, sœurs utérines de Dujonquay; telles sont celles d'une ou deux femmes qui, dit-on, déposent des symptômes singuliers de la maladie de la Charmette, et accusent,

à ce qu'on assure, le secrétaire du comte de Morangiés, d'avoir ri, en passant devant la porte où le corps de cette courtière était exposé.

Je me garderai bien de répondre à ces insinuations infâmes. Nous n'ignorons ni le cours ni l'appui scandaleux qu'on leur a donnés. Vous avez entendu vous-mêmes avec quelle révoltante ironie on a essayé de persuader au public qu'on faisait grâce, en ne s'apesantissant point sur un accident dont on feignait de ne pas vouloir développer le mystère.

Un événement nouveau va peut-être donner lieu de renouveler ces réticences calomnieuses. Une femme de quatre-vingt-huit ans a cessé de vivre depuis le commencement de la cause. A la vérité, cette femme est la mère des accusés : c'est l'adversaire dont on nous menaçait, et dont on prônait l'apparition avec un enthousiasme, une fierté pour le moins bien indiscrète. Probablement on va déplorer sa perte; peut-être viendra-t-on vous dire, comme on l'a déjà fait de la Charmette, que sa maladie a eu des caractères peu communs; qu'on n'ajoute pas foi aux discours publics; que sa fin a pu être naturelle, quoiqu'il y eût des personnes intéressées à la souhaiter; mais qu'enfin elle est morte.....

Eh bien, sans doute, elle est morte. Qu'en résulte-t-il? Qu'elle a payé le tribut que la nature et son âge exigeaient. Heureuse si, à son dernier moment, elle a du moins obtenu le temps de se repentir! Heureuse si, en paraissant devant le Dieu vengeur du parjure, elle a pu s'y présenter avec une douleur assez vive pour expier le sieu! C'est un souhait que la charité nous inspire. Du reste, sa mort nous est indifférente comme sa vie; elle ôte un prétexte aux accusés; elle ne nous en fournit aucun; nous n'en avions pas besoin contre elle.

Rien ne prouve qu'elle ait jamais prêté l'argent que l'on revendique en son nom. Je viens de l'établir; je vais mainte-

nant faire voir que ce même argent, le comte de Morangiés ne l'a jamais reçu.

TROISIEME PARTIE.

Tout prouve que le comte de Morangiés n'a pas reçu les cent mille écus.

Ici, messieurs, les preuves se présentent en foule. Il y en a de morales; il y en a de physiques; il y en a de judiciaires. Je ne suis embarrassé que du choix.

Il y en a de morales. La première est la réclamation même du comte de Morangiés. On suppose qu'il était tourmenté d'un désir violent de se procurer de l'or, à quelque prix que ce fût; mais quiconque connaît la marche du cœur humain, sait bien que son premier mouvement dans une passion satisfaite, est de s'abandonner à l'ivresse de la jouissance; le repentir n'est que le second. Si le comte de Morangiés avait touché les cent mille écus, son ame se serait trouvée occupée toute entière de ce bonheur inespéré. Il n'y aurait pas eu de place pour aucune autre idée, et surtout pour celle de la dénégation d'un or dont il aurait eu les mains pleines.

Qu'après l'avoir dissipé, des réflexions chagrines eussent fait place au transport tumultueux de la possession; qu'à l'échéance du premier billet il eût été aussi sensible au désagrément de rendre, qu'il avait pu l'être au plaisir de recevoir; qu'alors il eût imaginé des subterfuges; qu'il eût cherché à se dispenser d'une restitution importune que l'inconduite précédente aurait rendue ruineuse : c'est ce qui pourrait sembler naturel, si d'ailleurs la probité du comte, sa situation, ses plans, ses projets bien développés n'écartaient pas le soupçon. Mais, qu'avec ce trésor tout entier dans son coffre, que le lendemain même du jour où il lui avait

été livré, il ait pensé à se l'approprier, en ruinant, en déshonorant par une dénégation frauduleuse la famille honnête qui le lui aurait confié : c'est ce qui ne serait jamais venu dans l'esprit, je ne dis pas d'un homme grave et vertueux comme le comte de Morangiés, mais même du jeune homme le plus dissolu, du libertin le plus ulcéré contre les usuriers, et le plus déterminé à tout sacrifier pour s'en venger.

Mais, dira-t-on, est-il plus naturel que des gens qui n'auraient rien fourni, aient la hardiesse de répéter un prêt imaginaire ? Le désir injuste de se faire rendre sans avoir donné, est un crime au moins aussi grand que l'envie de ne pas rendre après avoir reçu. L'improbabilité est donc de part et d'autre.

Eh ! messieurs, faut-il réfuter sérieusement une objection aussi faible ? Est-ce donc parce que c'est un crime, que je dis que la tentation de s'approprier une grosse somme n'est pas naturelle ? Non, sans doute : malheureusement la faiblesse humaine ne justifie que trop la crédulité qui l'accuse de tous les excès possibles. Je dis seulement qu'il y a des situations où un homme capable d'un genre d'égarement, ne le serait pas d'un autre. Je dis que, quand même M. le comte de Morangiés se serait senti insolvable, quand il aurait pu étouffer un jour la voix de sa conscience, et prostituer son nom au point de se décider à réclamer faussement contre sa propre signature, ce n'est pas dans l'instant même de la consommation de l'emprunt qui remplissait toutes ses vues, parce qu'alors il aurait eu d'autres objets; parce que la jouissance aurait été présente, et la restitution éloignée; parce que, distrait par l'emploi de son argent, il n'aurait pas même eu le temps de songer au terme où il faudrait le rendre.

Quelle différence à cet égard, et dans tout le reste, entre ses adversaires et lui ! Quand l'extase du plaisir au maniement de tant d'espèces, n'aurait pas rendu son ame inaccessible à

toute autre sensation, la politique seule, si sa réclamation avait été injuste, devait lui interdire la démarche qu'il se permettait; ses billets existaient; ils déposaient contre lui. Cet indice embarrassant, même pour un homme qui n'a pas reçu, devait l'être bien davantage pour celui à qui son cœur, sa bourse, toute sa maison, auraient crié sans cesse : malheureux, tu désavoues un fait dont nous sommes témoins. Il avait tout à combattre; il fallait tout prouver, avant même que de pouvoir se flatter de rendre sa répétition probable.

Les accusés, au contraire, du moment que les titres leur avaient été remis, sans reconnaissance, sans aval de leur part, n'éprouvaient aucun embarras, aucune difficulté dans l'établissement de leurs prétentions. *Nous avons prêté, voilà les billets qui le prouvent.* Ces quatre mots seuls donnaient de la probabilité à leur système. Il fallait les démonstrations les plus frappantes, les efforts les plus violens, pour le renverser.

C'est précisément, dit-on, ce défaut de reconnaissance, d'aval, qui rend suspecte la réclamation du comte de Morangiés : peut-on croire qu'il ait livré ses billets à des inconnus, sans cette précaution indispensable?

Je sais que cette réflexion est une de celles qui semblent affecter le plus vivement les esprits. C'est une des raisons qui ont fait dire à une infinité de gens, que le comte de Morangiés, quoiqu'innocent, quoique justifié évidemment sur le fond, perdrait son procès par la forme. Mais d'abord, messieurs, cette confiance est un des usages les plus anciens et les plus invariables du commerce. Il n'y a point de banquier, point de négociant, qui n'ait livré dans sa vie, avec la même imprudence, si c'en est une, des effets même plus considérables à des agens, à des courtiers qui font leur état de ce genre de négociation. Le papier ne se trafique point autrement dans toutes les places de commerce. J'atteste encore sur cet ar-

ticle le témoignage de tous les hommes instruits. Le comte de Morangiés, à la vérité, n'est pas un négociant, mais il faisait un acte de négociant : il a donc dû suivre les lois et les usages du commerce.

Ensuite, s'il s'était agi d'une moindre somme, il aurait pu et dû prendre plus de précautions. Pour mille, deux mille écus, il aurait fallu peut-être se défier de ses agens, et les enchaîner par une reconnaissance écrite. Mais, qui pouvait soupçonner des gens dont l'extérieur annonçait la misère, et dont l'emploi en ce moment était loin de désigner l'aisance, d'être capables de songer à soutenir jamais qu'ils avaient fourni cent mille écus? Il y avait tant de disproportion entre cette somme et leurs facultés, que l'idée ne devait pas même se présenter de l'abus de confiance que des conjonctures singulières leur ont pourtant fait réaliser.

Enfin, messieurs, le comte de Morangiés, comme il l'articule dans sa dénonciation, avait eu dans le premier moment de la remise de ses billets, l'idée d'exiger un aval. L'adresse des prétendus prêteurs lui avait fait perdre de vue cette demande; il n'a pas cru le lendemain, ni le jour suivant, devoir en agir à la rigueur, malgré les soupçons qui s'élevaient de toutes parts contre eux, de peur de précipiter peut-être une résolution criminelle, sur laquelle ils balançaient encore; et le troisième jour il les a dénoncés sérieusement à la police, avant qu'ils eussent pu faire aucun usage de ces mêmes titres, dont ils se préparaient à se prévaloir. Le défaut d'un aval ne peut donc produire aucune impression désavantageuse contre le comte de Morangiés, comme la possession des billets ne peut établir aucun préjugé en faveur des accusés.

Si l'on vient ensuite à examiner qui, d'eux ou de lui, courait plus de risque par les suites du délit que vous allez punir; si l'on examine qui avait plus d'intérêt à le commettre, pour

qui il était plus dangereux d'échouer ou plus flatteur de réussir, c'est alors que les considérations morales acquièrent encore plus de force en faveur du comte de Morangiés. Un officier-général qui a quatre millions de biens au moins, avec quatre cent mille livres de dettes au plus, et qui vient de recevoir cent mille écus qu'il veut employer à se libérer, ne doit pas être tenté bien violemment de s'approprier cette dernière somme. Ce n'est pas un accroissement assez énorme dans sa fortune, pour qu'il succombe sans résistance : en cas de mauvais succès, ce moyen de l'augmenter a quelque chose de si déshonorant, la discussion même en est si désagréable, si fâcheuse, qu'un homme qui a quelque chose à perdre ne peut pas s'y exposer, à moins qu'il n'y soit, comme dans ce cas-ci, porté par la vérité. S'il n'était pas fondé, la politique, comme je viens de le dire, lui tiendrait lieu de délicatesse. Il serait fidèle à ses engagemens, par prudence, s'il ne l'était point par vertu.

La condition des accusés, à cet égard, est-elle donc la même? Ils risquent beaucoup, mais ils espèrent encore davantage. Au fond, qu'avaient-ils à perdre? Que peut craindre une famille dévorée par le besoin, condamnée à l'obscurité de la misère, dénuée de tout moyen de subsistance, réduite au plus vil de tous les négoces? Que pouvait-il leur arriver de pire que de rester dans ce déplorable état? S'ils échouent, ils auront encore pour ressource l'indulgence de leurs juges, et la générosité même de leur accusateur; s'ils réussissent au contraire, leur fortune est faite : un instant d'inquiétude sera payé par la jouissance d'une longue félicité. Quel puissant motif qu'un pareil point de vue pour des êtres que l'indigence assiége, et qu'une crise d'un instant peut y soustraire à jamais!

A la vérité, je crois bien que le cœur s'est révolté d'abord contre un pareil projet. La crainte a pu les intimider autant

que l'espérance les engageait. L'idée d'une si horrible prévarication a dû les effrayer; mais peu à peu ils se rassurent imperceptiblement; des témoins, comme le scrupuleux Gilbert, s'offrent à les appuyer. Le plan du fidéicommis, de l'or gardé en nature pendant trente ans, se forme peu à peu : il est absurde à la vérité; mais n'a-t-on pas vu quelquefois des absurdités réussir? Que sait-on après tout? Qui sait quels protecteurs pourra leur donner la commisération générale qu'ils tâcheront d'exciter? Qui sait quels ressorts secrets on pourra faire mouvoir en leur faveur? Qui sait quels miracles pourra produire l'éloquence de leurs défenseurs, surtout si l'un d'entre eux, déjà justement admiré par ses talens, a vu, par une circonstance imprévue, redoubler l'attachement et la vénération commune; si le premier combat qu'il soutient presqu'en sortant du tombeau, est pour eux; si les applaudissemens arrachés par le plaisir de le revoir peuvent s'appliquer à la cause; si enfin ces preuves de la sensibilité du public peuvent être adroitement présentées comme des témoignages de sa conviction?

Avec tant de motifs, peut-être sont-ils excusables d'avoir osé hasarder une infidélité. Mais ces motifs qui ont pu être capables de les séduire, ne le seront pas, messieurs, de vous éblouir. Vous voyez déjà avec quelle évidence le comte de Moraugiés est justifié dans l'ordre moral. Je vais plus loin : je soutiens que l'ordre physique lui est encore plus avantageux. Il y a une impossibilité matérielle dans le système qu'on lui objecte.

Vous vous rappelez, suivant nos adversaires, Dujonquay s'est chargé de porter la somme entière lui-même; il l'a portée en treize fois. Chaque fois, il portait un sac de six cents louis sous son bras, et un de deux cents dans chacune des deux poches de sa veste; enfin, il a employé à cet important message toute la matinée du 23 septembre, depuis sept heures et

demie, jusqu'à près d'une heure; c'est ce qu'il a déclaré en termes exprès chez Me le Chauve; c'est ce qu'on vous a répété littéralement à l'audience [1]. Ce ne serait donc plus que cinq heures et demie d'intervalle. Je veux bien lui en accorder six, et je soutiens qu'avec cette augmentation de temps, le fait sera encore physiquement impossible.

De l'allée par laquelle on entre chez Dujonquay, messieurs, jusqu'au pied de l'escalier du comte de Morangiés, y compris les deux cours de l'hôtel qu'il faut traverser, il y a cinq cent seize toises mesurées au cordeau. On mettra sous vos yeux le certificat de l'inspecteur des travaux de la ville qui a fait cette opération, et vous pourrez ordonner qu'on la vérifie si vous le jugez à propos.

Cette longueur, multipliée par 26, somme des treize voyages doublés par l'allée et la venue, donne 13416 toises, ou cinq lieues et demie de 2400 toises, c'est-à-dire des lieues communes de celles qu'on évalue ordinairement pour un bon marcheur, à une heure de chemin. Ainsi, quand Dujonquay n'aurait fait cette route que comme exercice; quand il n'aurait été embarrassé par aucun fardeau; quand il aurait glissé sur un plan d'un niveau parfait; quand il aurait suivi la ligne la plus droite sans se détourner d'un seul pas; quand il n'aurait rencontré aucun obstacle; quand enfin il se serait interdit le moindre repos dans cette longue course, il aurait à peine eu le temps nécessaire pour l'achever. Maintenant, messieurs, voyez-le se mettre en marche.

Il commence par emplir chacune des poches de sa veste, d'un sac de deux cents louis, c'est-à-dire que, dans tout le cours de son évolution, il se condamne à avoir trois livres quatre onces qui lui battront sur chaque cuisse, précaution

[1] Le défenseur de Dujonquay a même articulé qu'il ne fallait que *huit minutes* pour faire le chemin, depuis la porte de Dujonquay jusque chez le comte de Morangiés. Tous ces détails sont précieux.

peu propre à en faciliter les mouvemens. Il prend sous son bras six cents louis, c'est-à-dire tout près de dix livres pesant. Si cette seconde charge, par la différence de la place, ne paraît pas si gênante que les deux premières, elle est peut-être encore plus incommode pour la marche. Elle occupe nécessairement un des bras tout entier; elle prive par conséquent le marcheur de la facilité de les remuer, et d'employer, pour se soutenir dans l'équilibre, dont chaque pas accéléré tend à l'éloigner, ce balancier que la nature nous fournit en pareil cas. Il doit donc avancer avec plus de contrainte, et, par conséquent, moins de vitesse; il doit se fatiguer davantage et faire moins de chemin.

2°. Le terrain qu'il parcourt n'est pas horizontal; c'est un plan incliné, dont le penchant se trouve précisément du côté d'où il part. La rue Saint-Jacques a une pente très-roide depuis la rue des Mathurins jusque vers les Carmélites, près desquelles demeure le comte de Morangiés; ainsi, c'est, avec le fardeau que Dujonquay est obligé de monter, une nouvelle circonstance qui apesantit sa marche, et retarde l'exécution du zèle avec lequel il va se délivrer de son or. Cet effet, qui serait peu sensible peut-être pour un jeune homme dans un seul voyage, devient très-frappant à mesure qu'ils se multiplient sans interruption; et si l'empressement pouvait, les premières fois, lui donner la vigueur nécessaire pour franchir cette difficulté, la lassitude devait nécessairement, les dernières, lui faire perdre plus de temps qu'il n'en avait pu gagner d'abord.

3°. Dans une rue aussi passante que la rue Saint-Jacques, sur un pavé perpétuellement broyé par des chevaux, des voitures, et couvert sans cesse, surtout dans la matinée, d'artisans de toute espèce qui se rendent à leurs travaux, et de qui l'on ne peut pas attendre beaucoup d'égards, la marche ne saurait être droite, il y a nécessairement des déviations

infinies. Chacune à part est un point imperceptible; mais, au bout de six heures de temps, elles font une somme considérable. Quand on ne les évaluerait qu'à un dixième de la totalité du chemin, ce serait au moins une demi-lieue à ajouter aux cinq lieues et demie que donne la distance prise géométriquement à vol d'oiseau.

4°. Comme si la Providence avait voulu préparer des preuves pour démentir l'imposture que nous sommes forcés de démasquer, un événement singulier avait multiplié dans cette rue les embarras dont elle n'est presque jamais dépourvue. Précisément, le 23 septembre, on voiturait, à force de bras, une pierre énorme destinée pour la nouvelle église de sainte Geneviève. La rue entière était remplie par les cabestans, par soixante ou quatre-vingts ouvriers employés à la manœuvre, et plus encore par la foule innombrable de curieux que ce spectacle attirait. Cette matinée-là justement elle venait de dépasser la porte du comte de Morangiés, et s'avançait avec lenteur vers sa destination, par conséquent du côté de la maison de Dujonquay.

Je veux croire qu'uniquement occupé du désir de se délivrer de son fardeau, et d'en aller rechercher un autre, il a pu résister à la tentation de prendre haleine, soit en remontant, soit en descendant, et de se reposer, en considérant la fatigue que cette masse occasionait à ses conducteurs; mais la presse des spectateurs moins sages, moins impatiens que lui, était, à chaque fois, un obstacle qu'il fallait vaincre.

Les barres de chaque cabestan étaient un danger qu'il fallait éviter; les injures, peut-être même les coups des ouvriers importunés par une activité qui dérangeait leurs opérations, étaient un désagrément dont il fallait se garantir. Quand toutes ces difficultés ne lui auraient consumé, à chaque voyage, qu'un demi-quart d'heure, il en compte vingt-six, ce serait donc au moins deux heures et demie qu'il faudrait distraire

pour cet objet sur les six qu'il aurait employées en tout, de sorte qu'il aurait fait plus de six lieues en trois heures et demie avec sa charge.

5°. Quelle était donc la raison de cette prodigieuse rapidité? Quoi! Dujonquay n'ose pas prendre un moment pour respirer! Il marche, il court, il vole sans interruption, comme s'il s'agissait d'une gageure où il fût question de faire preuve de sa vigueur; mais craignait-il que le comte de Morangiés ne refusât son or, s'il ne faisait, pour le lui apporter, un tour de force que les coureurs les plus légers oseraient à peine entreprendre? Il fait encore très-chaud dans cette saison; il devait être en sueur, hors d'haleine. Il rencontre un de ses amis qui lui propose d'aller se rafraîchir au cabaret voisin. Je lui fais encore grâce de ce retard et de cette proposition un peu étrange à faire à un propriétaire de cent mille écus; mais enfin il refuse; il reprend sa tâche; il va de nouveau se meurtrir les bras et les cuisses pour avoir la gloire d'effectuer tout seul, en un espace de temps déterminé, un transport pour lequel il pouvait, sans conséquence et sans danger, prendre ou vingt fois plus de temps, ou de tout autres mesures.

En voilà deja plus qu'il n'en faut pour se convaincre de l'absurdité de cette assertion; mais ce n'est pas tout à beaucoup près. A chaque message, Dujonquay, en allant, avait à descendre soixante-trois marches de chez lui, et vingt-sept à monter chez le comte de Morangiés. En revenant, la descente et la montée changeaient, mais le même nombre de marches se retrouvait toujours. Il faut donc multiplier ce nombre par 26, ce qui donne 2,340 marches que Dujonquay a montées ou descendues dans cette cruelle matinée, c'est-à-dire plus de six fois la hauteur des bâtimens les plus élevés que nous connaissions, les tours de Notre-Dame, par exemple; elles n'ont que 389 marches. On en a fait l'essai, messieurs; on a

employé à y monter de huit à neuf minutes y compris le temps du repos nécessaire.

En supposant que Dujonquay, déjà harrassé par la rôideur de la rue Saint-Jacques, par les transports réitérés de ses espèces, les bras et les cuisses froissés par la percussion non interrompue des sacs qui les frappaient, eût pu monter, toute une matinée, avec autant de légèreté que la personne qui a fait une seule fois l'expérience des tours de Notre-Dame, c'est donc encore environ une heure qu'il faut ôter sur les trois et demie qui lui restent pour ses six lieues de chemin plat; ce qui ajoute bien davantage au merveilleux de son histoire. Voici enfin ce qui le complète :

Il fallait, dans les deux maisons, ouvrir ou fermer des portes, soit pour entrer, soit pour sortir; il fallait du temps pour prendre les sacs, pour les arranger dans ses poches; et il en fallait pour les ôter, pour les poser sur la table, où apparemment le comte de Morangiés les recevait.

Il en aurait fallu pour les compter; mais on vous a plaidé que le comte de Morangiés avait dispensé son porteur de cette formalité, et que, pour ne pas perdre de temps, il les comptait lui-même tout seul dans l'intervalle d'un voyage à l'autre. Absurdité inconcevable! comme si le comte de Morangiés avait quelqu'intérêt à cette ridicule rapidité; comme si Dujonquay lui-même n'en avait pas eu à constater l'exactitude de sa remise; mais enfin il ne faut pas être si difficultueux avec des gens dont on a d'ailleurs si bon marché. Je veux bien supposer qu'on ne comptait pas, que Dujonquay trouvait les portes ouvertes, qu'en entrant, il ne faisait que jeter son or sur une table, et qu'il s'enfuyait sur-le-champ avec la vitesse d'un homme qui vient de faire une mauvaise action, encore fallait-il qu'il tendît la main pour recevoir la reconnaissance que le comte de Morangiés tenait, dit-on,

toute prête; il fallait bien qu'il la lût, au moins pour s'assurer si elle était en forme ; il fallait qu'en arrivant chez lui, il la remît à quelqu'un, ou qu'il la déposât dans un tiroir, dans un carton ; il en a fait voir une à Aubriot, à la Tourtoura; il a parlé à Gilbert. Toutes ces distractions lui ont fait perdre quelques minutes; et qui les additionnerait avec scrupule? qui compterait ce que la prise et la déposition des sacs, l'ouverture et la fermeture des portes, la réception des reconnaissances, et l'action de les lire, ainsi que de les serrer, les entretiens avec la Tourtoura, Gilbert et Aubriot, ont dû prendre de temps, trouverait que ce n'est pas trop de deux heures et demie, de sorte que tout étant employé par les obstacles, il ne resterait pas une seconde à donner pour le chemin direct qu'a dû faire Dujonquay en portant son trésor ; et, en effet, il n'en a pas besoin. Vous voyez, messieurs, que ce transport est imaginaire, comme le trésor lui-même. L'un et l'autre sont anéantis par la démonstration d'une impossibilité physique.

La raison et la nature déposent donc en faveur du comte de Morangiés. La connaissance du cœur humain, et celle des lieux, des inductions convaincantes, et le calcul encore plus certain, le justifient déjà sans replique. Il faut maintenant faire voir que, du côté des preuves judiciaires, il n'a pas moins d'avantages. Il faut démontrer que, s'il a de quoi confondre ses calomniateurs au tribunal de l'opinion, il est encore mieux pourvu des moyens qui fixent les décisions de la justice. Il faut enfin faire voir qu'ici la lettre de la loi se joint, pour l'absoudre, au préjugé de l'honneur.

J'appelle preuves judiciaires celles qui résultent des écrits produits au procès, ou de la procédure elle-même et des aveux échappés aux parties. Or, le comte de Morangiés réunit en sa faveur ces deux genres de preuves.

Une des grandes objections que les accusés emploient contre

M. le procureur-général, et entendus pour éclaircir ce fait important, en ont dû tous unanimement déposer. Tous ont dû attester qu'ils n'ont reçu ce jour-là aucune commission extraordinaire qui les ait tenus dehors. Tous ont dû nier qu'ils aient vu Dujonquay entrer et sortir plusieurs fois, ni chargé d'aucun fardeau.

Le laquais du comte a dû déclarer que son maître ne s'est levé qu'à huit heures; que Dujonquay est arrivé chez lui vers huit heures et demie, ne paraissant rien porter; qu'il est entré avec le comte dans son cabinet, environ un quart d'heure, tandis qu'on arrangeait la chambre à coucher, et que lui-même n'a pas quitté l'appartement un instant jusqu'à onze heures.

Le postillon a dû certifier qu'il a été toute la matinée dans la cour ou dans l'écurie.

Le suisse et son fils ont dû déposer qu'ils ont vu une seule fois le sieur Dujonquay entrer vers huit heures et demie, sans que rien annonçât qu'il fût chargé d'aucun fardeau. Ils ont dû déclarer qu'il n'a point reparu de toute la matinée : fait d'autant plus facile à vérifier par le gardien de la porte, que ce jour-là, précisément, elle est restée fermée jusqu'à midi, à cause de la foule de curieux et d'importuns qu'amassait la manœuvre de cette pierre dont j'ai déjà parlé; cette circonstance est précieuse à tous égards : indépendamment de ce qu'elle multipliait, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, l'embarras du trajet, elle augmentait aussi la difficulté de l'entrée. Elle ajoute un nouveau degré de certitude à l'impossibilité physique des vingt-six voyages, exécutés sans avoir été aperçu.

Ajoutons que la curiosité attirait sans doute les domestiques comme les passans, dans la rue, pour y jouir d'un spectacle qu'on leur donnait. Ils n'auraient pu s'empêcher de faire attention aux visites d'un étranger qui serait venu vingt-

six fois les couper, les troubler, à qui il aurait fallu faire un passage.

La promptitude même de ses expéditions aurait rendu ses retours plus sensibles. S'il est entré et sorti vingt-six fois en six heures, il passait donc sous leurs yeux de treize minutes en treize minutes : la rapidité et la multitude des apparitions devaient les surprendre. C'était un spectacle au moins aussi curieux que celui de la manœuvre de la grosse pierre.

Il devait avoir un air empressé, échauffé, et la hardiesse qui se peint nécessairement sur la figure d'un homme chargé d'or, parce qu'il sait que toutes les portes s'ouvriront à son approche. Mais des spectateurs ignorans auraient été en droit de l'attribuer à un autre motif; on aurait pu lui supposer des intentions nuisibles plutôt que bienfaisantes. Quand les autres domestiques auraient été distraits par la scène de la rue, le suisse, attaché par devoir à la porte, l'aurait remarqué; et cependant il n'a été vu de personne, pas même du suisse. On sent combien il était adroit, de sa part, d'assurer qu'il n'y avait dans la maison personne capable de le voir : mais il n'est pas aussi facile de le prouver.

Quand cela aurait été vrai, d'où le sait-il? « Je ne me « serais jamais douté, dit-il dans sa lettre au comte de Mo- « rangiés, que vous eussiez employé tous vos domestiques ce « jour-là hors de chez vous, pour mieux exécuter votre plan. « J'ai prévenu du fait que je *vous articule* : des gens dignes « de foi me serviront à prouver, en cas de dénégation de « votre part, la vérité du fait. » Il articule donc le 26, le fait de l'absence de tous les domestiques hors de la maison le 23; mais comment en a-t-il été informé? Il n'avait encore été que deux ou trois fois dans cette maison. En connaissait-il tellement l'état, qu'il pût juger au premier coup d'œil, si tout le monde était absent?

D'ailleurs, s'il a fait cette remarque le jour même, com-

ment ne lui a-t-elle pas inspiré quelque défiance? Et s'il ne l'a pas faite, comment peut-il parler si affirmativement sur une particularité dont il est impossible qu'il ait acquis depuis aucune certitude?

Tant de confiance sur un point qui aurait dû lui échapper, quand il serait vrai, ne dénote-t-il pas clairement qu'il en est l'inventeur? Alors on peut admirer son imagination plus que sa sincérité ou sa prudence. *Nimia precautio dolus*, dit un ancien axiome : l'excès des précautions décèle la fraude. C'est sans doute bien ici le cas d'appliquer cet adage. A force de vouloir rendre probable son introduction imperceptible dans l'hôtel du comte de Morangiés, il fournit des preuves convaincantes du contraire.

Il y a plus : l'article des domestiques n'est pas le seul sur lequel sa fécondité en détails, en anecdotes particularisées, lui sera nuisible. Il est parvenu, si on l'en croit, dans le cabinet du comte de Morangiés par un escalier dérobé, que le comte lui-même lui indique avec mystère, au moment où il allait prendre l'escalier ordinaire, celui par lequel il y était déjà parvenu. Il a entendu dire apparemment que ces sortes d'issues sont usitées dans les grandes maisons. Il a supposé que celle du comte de Morangiés devait être pourvue de toutes les commodités que se procure ordinairement l'opulence. Il est malheureux pour lui de n'avoir parlé que d'après une généralité sujette à des exceptions; et le cas présent en est une.

Ce cabinet qu'il désigne, où il est entré treize fois, où il a treize fois déposé des sacs, et reçu treize reconnaissances par écrit, en six heures de temps : eh bien! messieurs, ce cabinet n'a point d'issue secrète; on ne peut y monter que par un seul escalier : c'est un fait certain, qu'il sera facile de vérifier, comme celui de la distance des lieux.

Ce n'est pas tout : cette même pièce que Dujonquay a eu

le temps de considérer, d'examiner, de bien graver dans sa mémoire, et qu'il se mêle de décrire, a *des verres de Bohême*, à ce qu'il assure. Il l'a dit chez Me le Chauve. Probablement il l'a répété dans ses interrogatoires au Châtelet; et on l'a articulé en termes précis à l'audience. C'est encore une suite de l'idée, funeste pour lui, que l'hôtel du comte de Morangiés doit ressembler en tout point aux maisons riches, où en effet la mode s'établit de substituer de grands verres aux vitrages ordinaires, et d'ouvrir ainsi au jour, dans les appartemens, une entrée plus coûteuse et plus magnifique.

Cependant la vraisemblance ici se trouve encore en contradiction avec la vérité. Il n'y a point, il n'y a jamais eu un seul verre de Bohême dans tout l'hôtel du comte de Morangiés.

Ces faits, tout légers qu'ils paraissent, sont cependant, messieurs, de la dernière importance. Dans les affaires de la nature de celle-ci, ce sont les petites particularités qui fournissent les grandes preuves. C'est par le nom d'un arbre que Daniel démasqua et confondit les calomniateurs de la vertueuse Suzanne.

Et qu'on ne dise pas que Dujonquay a pu se tromper, qu'il a pu mal voir, que son prêt n'a rien de commun, soit avec les croisées de l'appartement, où il en a remis le montant, soit avec l'escalier qui y conduit, soit avec la quantité de domestiques qui se trouvaient dans la maison. Sans doute, s'il n'avait pas cité de lui-même toutes ces circonstances, s'il ne les avait placées que dans une réponse à une question relative à cet objet, s'il n'avait parlé que d'après une interpellation précise de s'expliquer sur la nature des vitres qui éclairaient le cabinet, sur le nombre des domestiques qui en garnissaient les avenues, sur le côté par où il y était entré, il n'en résulterait rien de défavorable pour lui. Ses solutions auraient pu paraître forcées, il serait permis de croire qu'il a

mieux aimé répondre au hasard que de risquer de donner des armes contre lui par son silence.

Mais toutes ces particularités, c'est de son propre gré qu'il les a mises en avant. Il ne les a employées que pour donner un air de candeur, de vérité à son récit; c'est volontairement qu'il les a liées au narré par lequel il tâchait de surprendre ses juges : elles en sont donc inséparables; elles deviennent décisives dans la cause.

Nous en aurions probablement bien d'autres à présenter, si les interrogatoires nous avaient été communiqués; si, sur cet article, la délicatesse d'une part ne vous avait engagés à expliquer la loi dans toute sa sévérité possible contre le comte de Morangiés, de peur de paraître le favoriser, tandis que, d'après les défenses même des accusés, votre sagacité vous faisait prévoir que cette interprétation rigoureuse ne pouvait pas lui nuire, et qu'il aurait assez de moyens pour se justifier sans cette ressource si précieuse, si indispensable dans les cas ordinaires.

A cet égard, votre pressentiment n'a pas été trompé; vous voyez, messieurs, combien d'argumens et de preuves convaincantes nous tirons de ce qu'il nous est permis de connaître des détails que nos ennemis eux-mêmes nous ont communiqués verbalement. Voyons ce qui doit résulter des pièces écrites jointes au procès.

L'une est cette même lettre de Dujonquay dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler et de vous citer un passage. Elle est datée du 26 septembre; on vous l'a lue, messieurs, et avec le ton d'emphase, de déclamation que prend rarement la vérité; vous aurez pu remarquer combien le style en est peu proportionné à la prétendue éducation par laquelle on s'était attaché, dit-on, à polir l'esprit de Dujonquay, à le rendre digne d'une place distinguée dans la robe. Ni l'orthographe, ni la langue n'y sont respectées; la grossièreté la plus basse

y perce à chaque ligne, au milieu d'une élévation boursouflée que l'écrivain tâche d'affecter.

Il parle *de l'extirpation d'honneur qu'on veut lui faire. Cela ne m'empêchera point*, ajoute-t-il en s'adressant au comte, *d'avoir raison des propos que vous ou votre secrétaire* ONT EU *l'indignité de proférer. Il espère* que le comte *sera obligé de* LE RÉPARER, pour dire lui faire réparation; enfin tout y décèle le véritable état de Dujonquay et l'influence des sociétés méprisables au milieu desquelles il passait sa vie.

Il parle, de plus, du *service qu'il a rendu* au comte, *et de la grandeur d'ame avec laquelle il a agi vis-à-vis de lui.* Dans son roman même, cette grandeur d'ame consisterait à avoir gagné vingt-sept mille livres en un instant, et par une usure que les lois proscrivent. Mais c'est peu : il y a une observation plus importante à faire sur un passage de cette lettre. On y lit : *Vous cherchez à* EN PAUSER *à une pauvre femme qui a mis tout en usage auprès de ma famille, pour vous procurer le prêt de trois cent vingt-sept mille livres, dont je vous ai porté douze mille quatre cent vingt-cinq louis chez vous en treize fois.*

D'abord ces mots treize fois arrêtent les yeux par leur structure; ils sont surchargés; ils sont écrits dans un vide que l'on a manifestement laissé pour se réserver le temps de calculer à l'aise, de combiner avec des arithméticiens plus intelligens apparemment que Dujonquay, le poids et la valeur des louis, avec le nombre des voyages. Cela indique déjà une incertitude un peu singulière sur un fait aussi essentiel, aussi connu de Dujonquay personnellement.

Mais ensuite, est-il bien plus étrange encore qu'il articule un prêt de trois cent vingt-sept mille livres, lorsque, par sa propre supputation, il est clair qu'il ne pouvait avoir remis que deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cents livres.

Et ne croyez pas messieurs, que ce soit une erreur, une faute de langue, une méprise causée par le peu de connaissance des termes. A la fin de la lettre, il répète la même idée avec une autre tournure bien plus précise encore. *Soyez assuré, monsieur*, dit-il, *que, quoique* VOUS EUSSIEZ ENLEVÉ DE NOTRE MAISON LA SOMME DE TROIS CENT VINGT-SEPT MILLE LIVRES, *cela ne m'empêchera point d'avoir raison des propos que vous ou votre secrétaire ont eu l'indignité de proférer.*

Vous voyez qu'avec cette élocution, digne à peine de la plus vile populace, il articule nettement qu'on a enlevé de sa maison la somme de trois cent vingt-sept mille livres. Le prêteur, le porteur de la somme a-t-il pu se permettre une pareille confusion? Le comte de Morangiés n'avait rien enlevé, puisqu'on prétend lui avoir tout porté. Mais, sans chicaner sur l'expression, comment peut-on dire qu'on a enlevé pour lui trois cent vingt-sept mille livres, tandis qu'il ne pourrait être question que de deux cent quatre-vingt-dix huit mille deux cent livres, déposées dans son cabinet la veille; et de dix-huit cents livres, remises à lui-même le lendemain, pour compléter les trois cent mille livres.

Ne démêlez-vous pas, messieurs, dans cette contradiction, l'embarras d'un imposteur maladroit, qui s'embrouille lui-même au moment où il consomme son crime? Il n'a dans l'idée que le montant des effets qu'il veut s'approprier; il s'arrête peu à la valeur réelle, qu'il sait bien n'avoir pas fournie. Il oublie que, dans son propre système, il faut, pour le rendre probable, détacher les intérêts du capital, et ne réclamer que ce dernier objet, attendu que les autres ne sont pas encore censés échus. Il répète imprudemment le tout, parce qu'il n'a droit à rien.

On lui en a peut-être fait faire la réflexion après coup, et voilà pourquoi, précisément dans ce passage, il se trouve des

mots surchargés : on y aperçoit un essai de réforme ; mais en corrigeant un terme, il laisse subsister les autres ; il est aveuglé par la précipitation, par le trouble inséparables d'un grand événement, et celui-là, certes, en était un de cette nature pour lui : sa lettre part, et vient fournir un nouvel indice propre à justifier le tribunal qui l'a présumé coupable.

Il y en a deux autres, dont on vous a également rendu compte, dont on s'est également flatté de tirer des inductions avantageuses aux accusés, et qui ne peuvent servir qu'à compléter leur conviction : ce sont celles de la Charmette, de cette courtière à qui le comte de Morangiés doit la funeste connaissance de ses adversaires : cette femme, languissante depuis deux ans de la maladie dont elle est morte, réduite à la dernière misère, regardait comme un bénéfice inestimable pour elle, la gratification que le comte lui avait promise, si l'affaire, dont elle avait été la première entremetteuse, réussissait. Elle va le voir le 24, et lui demande sa rétribution, parce que, dit-elle, tout est fini. Il lui déclare que cela n'est pas vrai : elle lui écrit le 25 et le 26.

Et que lui mande-t-elle? Qu'elle sait que l'emprunt est consommé, quoique Dujonquay n'en veuille pas convenir ; qu'elle le soupçonne d'avoir été gagné pour se taire ; que le comte de Morangiés et lui sont d'accord pour cacher la conclusion de l'affaire, afin de la frustrer de son mince droit de courtage ; qu'enfin elle va faire assigner Dujonquay, *qui, à ce qu'elle assure, ne fera pas un faux serment*. C'est dans la lettre du 26 qu'est cette phrase. Ce qui résulte de ces pièces, c'est donc que le 25 et le 26, pendant toute la journée, Dujonquay tenait encore le même langage que le comte de Morangiés ; que l'un niait d'avoir donné, comme l'autre d'avoir reçu. Toutes remplies qu'elles sont d'ailleurs d'injures et de mensonges, toutes suspectes qu'elles doivent paraître à des lecteurs désintéressés, elles sont cependant

précieuses par cette particularité qu'elles constatent, elles justifient la prétendue inaction du comte de Morangiés et l'immobilité dans laquelle on lui reproche d'être demeuré pendant plusieurs jours.

Si les propos de la Charmette et son opiniâtreté à croire le prêt consommé pouvaient donner des alarmes, ce qu'elle disait de Dujonquay et l'obstination de ce jeune homme à la démentir, devait donner de la sécurité. Ces lettres sont donc un monument intéressant pour le comte. Elles ne peuvent être redoutables qu'à ses ennemis.

Mais pourquoi leur objecter des titres émanés d'une main étrangère, quand nous en avons à leur opposer de bien plus terribles, qui, étant revêtus de leur signature et de tout l'appareil des formalités juridiques, ne sont susceptibles ni d'interprétation ni de réponse?

Vous voyez bien, messieurs, que je veux parler de ces fameuses déclarations du 30 septembre, faites pardevant le commissaire Chenon : déclarations qui ont excité tant de cris, et qu'on n'a attaquées si violemment, que parce qu'on sentait qu'elles emportent la décision du procès. Avant que d'examiner les tentatives que l'on a multipliées pour les éluder plutôt que pour les détruire, il faut les mettre sous vos yeux. En voici l'énoncé :

« L'an 1771, le lundi 36 septembre, en l'hôtel et pardevant nous Pierre Chenon, avocat en parlement, conseiller du roi, commissaire au Châtelet de Paris, est comparu sieur Pierre Dupuis, conseiller du roi, inspecteur de police; lequel, en vertu des ordres dont il est porteur, a conduit pardevant nous le sieur François-Liegeard Dujonquay, à l'effet de recevoir sa déclaration au sujet des quatre billets montant à trois cent vingt-sept mille livres, souscrits par M. le comte de Morangiés, au profit de la veuve Veron, grand'mère dudit Dujonquay; en conséquence, et après avoir

pris le serment dudit Dujonquay, il nous a dit se nommer François-Liegeard Dujonquay, âgé de vingt-six ans, natif de Paris, paroisse Saint-Sulpice, demeurant avec la veuve Dujonquay sa mère, et la veuve Veron sa grand'mère, rue Saint-Jacques, près Saint-Benoît, maison du sieur de Santeuil, greffier au parlement, au troisième étage, et nous a déclaré que les trois cent vingt-sept mille livres portées aux quatre billets dont il est question, *n'ont point été fournis audit sieur comte de Morangiés;* qu'il ne lui a été réellement fourni que la somme de douze cents livres, et qu'il comptait lui faire fournir le surplus par une compagnie; que lesdits quatre billets ont été déposés par le comparant à Me Thierry notre confrère, et annexés à une déclaration qui lui a été faite au nom de la veuve Veron, pour parvenir au recouvrement de ladite somme de douze cents livres donnée audit sieur comte de Morangiés, desquels billets la remise sera consentie audit sieur comte de Morangiés, en remboursant par lui la somme de douze cents livres à lui prêtée; de laquelle déclaration nous lui avons donné acte, et a signé en notre minute. Après quoi ledit sieur Dupuis, en vertu desdits ordres, s'est chargé dudit sieur Liegeard Dujonquay, pour le conduire ès prisons du Fort-l'Evêque, et a signé en notre minute. *Signé* Dupuis.

« Et lesdits jour et an que dessus, ledit sieur Dupuis, en exécution des ordres dont il est porteur, nous a conduit la dame Romain, avant veuve Liegeard Dujonquay, à l'effet de recevoir sa déclaration au sujet de quatre billets montant à trois cent vingt-sept mille livres, souscrits par M. le comte de Morangiés, au profit de ladite veuve Veron, mère de la comparante; en conséquence, et après avoir pris son serment de dire vérité, a dit se nommer Geneviève-Françoise Gaillard, âgée de cinquante ans, native de Paris, paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, veuve en premières noces du

sieur Louis-Liegeard Dujonquay, associé du sieur Marie-François Veron, banquier à Paris, à présent femme de Nicolas Romain, officier invalide, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, près Saint-Benoît; et nous a déclaré qu'il est à sa connaissance que le sieur Liegeard Dujonquay, son fils, à l'instigation de la femme Charmette, a entamé une négociation avec M. le comte de Morangiés, qui cherchait une somme de trois cent mille livres, pour lesquelles il a fait quatre billets, montant ensemble à trois cent vingt-sept mille livres, payables en deux ans, y compris les intérêts, à raison de six pour cent; laquelle somme de trois cent mille livres, le fils de la comparante comptait lui faire trouver par une compagnie. Sait aussi la déclarante qu'*il n'a été donné audit sieur comte de Morangiés qu'une somme de douze cents livres*, et que lesdits billets, qui sont au nom de la veuve Veron, mère de la déclarante, seront remis audit sieur comte de Morangiés, en remboursant par lui la somme de douze cents livres; de laquelle déclaration nous lui avons donné acte, et a signé en notre minute. Après quoi ledit sieur Dupuis, en vertu des ordres, a arrêté ladite femme Romain, et s'en est chargé pour la conduire ès prisons du Fort-l'Evêque, et a signé en notre minute. »

Voilà, messieurs, l'aveu simple et sans artifice que les accusés ont consigné dans des actes souscrits par eux. Mais est-ce la vérité qu'ils ont voulu dire, et qu'ils ont dite? Leur bouche a-t-elle, dans cet instant, exprimé les sentimens de leur ame? Ont-ils connu ce qu'ils signaient; et leur noms apposés au bas des actes, sont-ils des cautions suffisantes de la liberté avec laquelle ils ont agi?

Non, messieurs, si on les en croit. Ce n'est qu'à force de tourmens, ce n'est que par la plus barbare torture qu'on leur a arraché une approbation matérielle, contre laquelle ils réclament. Ils ont été retenus dans une espèce de chartre-

privée, où l'on a successivement employé pour les vaincre, les insinuations, les menaces, et enfin les coups. Un simple procureur au Châtelet s'est érigé un tribunal, où il les a cités sans pudeur; des inspecteurs de police devenus des satellites, y ont exercé sur eux les violences les plus atroces. Un simple commis de ce genre d'officiers n'a pas eu honte de se rendre le bourreau de cette juridiction du moment. Ce n'est que pour se soustraire à l'espèce de question qu'on leur faisait endurer, qu'ils ont consenti à se soumettre, en apparence, à siguer des actes dressés sans leur participation; ils les ont signés sans les lire : ainsi ce sont des actes nuls et faux tout à la fois.

Tel est, messieurs, le tableau que l'on vous a présenté, tableau chargé de circonstances, tantôt tragiques, tantôt bouffonnes; tableau où le sieur de Bruguières, contre lequel surtout s'est épuisée toute la vigueur, toute l'énergie du pinceau des accusés, est peint dans une attitude menaçante, et disant à la femme Romain, en style direct : *coquine, si tu n'avoues, je te ferai avaler ma canne;* tableau, enfin, propre peut-être à émouvoir le peuple que l'on est sûr de maîtriser dès qu'on frappe son oreille par des cris, et ses yeux par de grands mouvemenens, mais incapable de faire la moindre impression sur des magistrats, sur des hommes graves accoutumés à démêler les ruses de l'imposture, et instruits que ce n'est pas toujours la vérité qui soutient ses droits avec plus de force et d'emportement.

D'abord, y a-t-il la moindre preuve contre le commissaire, contre le procureur au Châtelet, contre les inspecteurs de police si indignement compromis? On les métamorphose en de vils mercenaires, en gagistes corrompus, que le comte de Morangiés, caché dans un coin, faisait agir par des fils imperceptibles, et dont il animait ou ralentissait la barbarie à son gré. Il est aisé d'entasser les assertions odieuses. Il est aisé

d'y joindre des détails imposans. La même fécondité d'imagination qui fournit les premières, administre aussi les seconds. Mais, à l'examen, tous ces fantômes se dissipent. Que deviendront ceux-ci ?

Tous les faits que l'on vous a allégués, ne sont point de nature à être prouvés, et c'est ce qui nourrit la hardiesse avec laquelle on les avance. Les accusés étaient seuls avec leurs prétendus bourreaux. Aussi vous rappelez-vous qu'ils n'ont cité d'autres preuve que la plainte de leur grand'mère. S'ils ont reçu des coups, ils renvoient à la plainte de la veuve Veron pour le prouver. S'ils ont été intimidés par des menaces, c'est par la plainte de la veuve Veron qu'il faut s'en convaincre. Si, dans la faiblesse causée par une captivité illégale, et par des procédures plus révoltantes que ce que l'inquisition a jamais eu de plus horrible, ils ont paru avouer des mensonges, c'est encore la plainte qu'il faut consulter pour se désabuser. Enfin, cette plainte est leur unique champ de bataille, la seule ressource par laquelle ils se flattent de rendre probable la délation la plus absurde, la plus inconséquente dans tous les sens, qui ait jamais été présentée à la justice.

Une seule réflexion, messieurs, suffit pour la détruire. Ce n'est pas chez Me le Chauve, chez ce procureur si cruellement outragé, que l'acte a été passé. Je suppose que tout ce que l'on a dit de son inquisition domestique soit vrai; je suppose qu'il a pu souffrir sous ses yeux et dans son cabinet des violences aussi criminelles ; que vingt-cinq ans de probité et de désintéressement ne mettent pas un officier universellement estimé, à l'abri de ces honteux soupçons : il s'était vendu au comte de Morangiés, je le veux croire ; il lui avait juré d'arracher à ses ennemis ou la vie ou les billets, ou au moins un aveu capable de les détruire : comment les a-t-il laissé sortir de chez lui, non-seulement sans qu'ils eussent rien signé,

mais même protestant encore hautement de leur innocence?

Ils publient eux-mêmes que ce n'est que chez le commissaire qu'ils ont commencé à entrevoir que la complaisance pouvait devenir leur salut. Ils n'ont essuyé aucun mauvais traitement chez ce commissaire : ils en conviennent. C'est donc de leur plein gré qu'ils y ont signé. Mais si les violences antérieures avaient été si fortes, si la crainte de les prolonger avait, jusque-là, enchaîné leurs mains et leur langue; comment, à l'instant où ils se sont vus devant un officier supérieur, n'ont-ils pas réclamé? Ne devaient-ils pas sentir que le cabinet de ce dernier était pour eux un sanctuaire inviolable? Au lieu d'y obéir encore aux impressions qu'on avait inutilement essayé de leur donner chez le procureur, ne devaient-ils pas se hâter d'en consigner le détail dans une déclaration authentique et légale?

Quoi! ils sont inflexibles dans le lieu où on les tourmente, et ne deviennent dociles que dans celui où on les accueille! Sur le théâtre de leur supplice, ils se refusent constamment à la complaisance qui les aurait garantis; et ils ne commencent à s'accuser que quand ils sont arrivés dans un asile où ils n'ont plus rien à craindre! Au lieu de protester contre ces atrocités, dont ils portent encore les marques, disent-ils, ils se soumettent volontairement à fournir un titre qui les justifierait en quelque sorte, si elles étaient réelles!

Ils croyaient le commissaire gagné! Etrange raison pour ne pas le décliner! En supposant toujours qu'en effet le comte de Morangiés eût séduit aussi le commissaire Chenon, en supposant que quarante ans d'exercice et d'intégrité ne missent pas cet officier, comme Me le Chauve, au-dessus de ces imputations; qu'en aurait-il coûté à Dujonquay et à sa mère d'essayer au moins de se soustraire à sa juridiction? Quelque dévoué qu'il pût être au comte de Morangiés, aurait-il osé se refuser à l'interpellation de renvoyer l'affaire à un autre

de ses confrères, ou de constater sur-le-champ la protestation contre la scène scandaleuse qui venait de se passer chez Me Lechauve? Les inspecteurs auraient-ils eu l'audace de recommencer leurs opérations? Le sieur de Bruguières aurait-il de nouveau mis en mouvement la terrible canne pour leur fermer la bouche? Au moins fallait-il en courir le risque. Que pouvait-il leur arriver de pire que de signer, et d'avoir un grief de plus pour en grossir leur plainte?

Mais nous croyions aussi tous les autres commissaires également gagnés.... C'est-là, messieurs, ce qu'on vous a plaidé, en propres termes; et on y a ajouté qu'ils avaient craint de même que tous les chirurgiens ne fussent aussi séduits, ce qui les avait empêchés de requérir à temps une visite, pour constater les traces des coups dont ils avaient été accablés. Voilà ce que l'on n'a pas craint d'articuler à cette audience. C'est à ces puérilités indécentes, ou à ces inculpations criminelles par leur généralité, que l'on n'a pas eu honte d'employer vos précieux momens. Etrange innocence, qui ne peut se manifester qu'en supposant coupables les quarante-huit commissaires de Paris, et toute l'Académie de chirurgie indistinctement!

Vous le voyez, messieurs; les déclarations ont été volontaires, libres, librement signées; il n'existe aucun indice des prétendus mauvais traitemens qui les ont précédées. Si ces mauvais traitemens étaient effectifs, c'en serait le détail que le commissaire Chenon aurait été forcé d'écrire, et non pas ces aveux formels produits avec la tranquillité, la réflexion du repentir. Mais est-il vrai qu'on ne les ait pas même lus aux accusés! Est-il vrai qu'ils aient été rédigés sans leur participation? On vous a encore avancé ces faits, messieurs, avec autant de hardiesse et aussi peu de fondement que tous les autres.

Digitized by Google

La première idée qui se présente, c'est que si en effet ces actes sont aussi irréguliers, on devrait donc s'inscrire en faux pour les anéantir. Jusque-là, ils subsisteront sans qu'il soit permis à la justice de les écarter. La seule forme légale suffirait pour les garantir de toute attaque autre que celle de l'inscription de faux, sous laquelle seule ils pourraient succomber; mais nous n'avons pas même besoin d'employer cette défense tirée de la loi. Quelle preuve donne-t-on de cette énorme prévarication du commissaire, par laquelle les aveux qu'il a reçus doivent être anéantis? Une prétendue méprise, qui n'a pas pu, dit-on, échapper à Dujonquay. Il avance que les billets sont chez un commissaire, et annexés à une déclaration de la veuve Veron. Or, ces billets n'étaient pas chez un commissaire; ils n'étaient pas annexés à une déclaration : donc, l'acte qui renferme ces fausses assertions est faux lui-même.

Je suis toujours étonné que ce soit sur de pareils raisonnemens que l'on ose fonder des conséquences aussi sérieuses; comme si l'officier qui reçoit un acte, était responsable des méprises que la partie peut commettre. Eh! qui voudrait désormais se vouer aux fonctions si utiles, mais déja si laborieuses, si délicates de commissaire, si, à la fatigue et aux dangers qui les accompagnent, on joint encore des embarras et des périls nouveaux; si, en rédigeant une déclaration, ils sont obligés de s'assurer avant tout de l'exactitude des faits; si les erreurs du déclarant leur sont imputées; s'il est permis de les traiter publiquement comme de vils faussaires, parce que la mémoire ou la présence d'esprit auront manqué à ceux à qui il ne leur était pas permis de refuser leur ministère?

Qu'importe que les billets aient été annexés ou non à un autre acte? Qu'importe qu'ils se soient trouvés le 30 septembre chez un commissaire, ou en la puissance de tout autre

particulier? Dujonquay l'a dit, il l'a dit de lui-même; c'en est assez sans doute pour mettre la pièce et l'officier rédacteur à couvert de toute imputation.

Il y a plus : dès le 26 septembre, dans cette lettre que je vous ai déjà citée, Dujonquay écrivait au comte de Morangiès : *les titres qui assurent la créance de ma mère sont de présent déposés chez un commissaire*. Cette lettre, écrite de sa main, est donc fausse aussi, puisqu'il y consigne d'avance la même assertion. Il l'a donc écrite sans la lire; c'est donc encore une pièce qu'il faudrait écarter aussi du procès.

Mais comment a-t-il pu se méprendre ainsi deux fois sur un fait dont il devait être instruit mieux que personne? Je n'en sais rien, messieurs, et ce n'est pas à moi à vous rendre raison. Tout ce que l'on peut imaginer, c'est que, suivant le plan arrêté entre eux, les billets devaient être déposés; que le 26, jour où pour la première fois Dujonquay leva le masque ouvertement, il écrivait au comte de Morangiés comme si la chose était faite, parce qu'elle devait se faire; et que, le 30, il déclare qu'elle était faite, parce qu'il le croyait, et qu'elle devait l'être. Les directeurs de la veuve Veron lui avaient fait rendre le 27 une plainte, qui n'a paru cependant que dans ces derniers temps. Les billets destinés à passer chez le commissaire et à devenir la base de cette plainte, avaient été remis au sieur Laville. Le sieur Laville, dépositaire des billets, sur lesquels apparemment il travaillait, était chargé de les remettre chez le commissaire, comme il l'a fait, les premiers jours d'octobre. Dujonquay pouvait ne l'avoir pas vu le 30 septembre, et croire le dépôt effectué.

Au reste, je le répète, s'il y avait une méprise réelle, le commissaire n'en doit pas répondre, et bien moins encore le comte de Morangiés. C'est la première fois qu'un acte authentique, non argué de faux, a été attaqué pour raison

d'une erreur prétendue, qui ne peut être que du fait de la partie.

Les déclarations, messieurs, sont donc valides, et les petits moyens par lesquels on s'est efforcé de les rendre suspectes, ne sont que des illusions ou pitoyables ou criminelles. Les violences sont chimériques. Quand elles auraient eu lieu, elles n'ont concouru en rien aux déclarations, puisque ces aveux n'ont été délivrés que quand ceux dont ils émanent se sont trouvés pleinement hors du pouvoir de leurs prétendus bourreaux.

Mais, dira-t-on, pourquoi cette police? Pourquoi ce procureur au Châtelet? Pourquoi cette affectation de mener les accusés chez le commissaire, qui avait déjà refusé de recevoir la plainte de leur grand'mère, et qui a depuis reçu la dénonciation de comte de Morangiés? Pourquoi? Messieurs, je vais vous l'apprendre.

Dans les grandes villes, et surtout dans une capitale telle que Paris, il faut de toute nécessité deux espèces de juridictions : l'une, grave, mesurée, marche avec lenteur; elle se soumet à des formalités scrupuleuses; ses jugemens, rendus sur la plus mûre discussion, ne laissent ni surprise à craindre pour l'innocence, ni ressource à espérer pour le crime; c'est la justice régulière.

Mais comme ses procédés emportent nécessairement de longs délais; comme elle ne se décide même pour les préliminaires, que sur des preuves acquises; comme dans une grande société, où le nombre des besoins et l'activité des passions multiplient à l'infini, soit les désordres, soit l'art de les cacher, souvent même celui de les déguiser sous des apparences honnêtes, ce respect pour les formes ne serait que le moyen de les violer, et qu'une circonspection toujours scrupuleuse ne deviendrait pour les pervers que le gage de l'impunité, l'expérience a fait sentir qu'il fallait une juri-

diction plus expéditive, plus pénétrante en quelque sorte; une juridiction à laquelle tous les cœurs fussent ouverts; qui eût, pour en sonder les replis, ou pour en arrêter les mouvemens, des moyens plus rapides; qui fût autorisée à employer le vice même pour prévenir le crime, et qui pût quelquefois assurer le repos commun par des voies ressemblantes à la violence. C'est ce tribunal, d'une nature particulière, messieurs, que l'on désigne sous le nom de *police*.

Elle juge les hommes encore plus que les actions; elle devine les délits, quelquefois même avant qu'ils soient concertés; elle travaille plus à les écarter qu'à les punir. Par l'objet de son institution, par la multiplicité de ses soins, par l'étendue prodigieuse de ses correspondances, par la mobilité de ses ressorts, par la ponctualité avec laquelle elle est obéie, enfin, par le secret qui préside à toutes ses opérations, et les assure, elle représente, s'il est permis de le dire, dans chaque société particulière, cette providence qui veille, sans se découvrir, à l'ordre général de l'univers, et en contient toutes les parties par une influence imperceptible autant que bienfaisante.

Cependant ce pouvoir indéfini pourrait être sujet à des abus : aussi la même sagesse, la même nécessité qui l'ont fait établir, ont suggéré trois moyens de l'émousser, de lui conserver la force qui le rend utile, en lui ôtant l'excès qui le rendrait dangereux. D'abord la police ne prononce sur rien définitivement; elle est subordonnée, dans toutes ses décisions, à une autorité supérieure.

Ensuite elle ne peut prononcer que sur les objets pressans, sur ceux qui échapperaient par des retards. Ses fonctions même se bornent à étouffer les délits dans leur naissance, quand cela est possible, et, hors de ce cas, à en ménager les preuves plutôt qu'à les recueillir. Dès que les discussions portées devant elle deviennent susceptibles d'un long exa-

men, dès qu'elles ne sont pas de nature à péricliter quand on les soumet aux formalités ordinaires, elle se hâte de s'en dessaisir, et de renvoyer les parties devant les tribunaux.

En troisième lieu, la délicatesse de la première place en ce genre, l'importance des fonctions qu'elle nécessite, inspirent au gouvernement la circonspection la plus sévère dans le choix de l'homme qu'il destine à la remplir. Il faut qu'il soit laborieux pour ne pas succomber sous le poids des affaires; sage, pour ne rien donner à la précipitation; prudent, pour concilier les intérêts opposés qui se choquent souvent dans la sphère orageuse dont la direction lui est confiée; discret, pour ménager à propos les secrets des familles, dont il devient quelquefois le dépositaire, sans qu'on puisse même le soupçonner; patient, pour dévorer cet ennui, ce dégoût résultant nécessairement d'une foule de détails minutieux, fatigans, monotones, qui sont inséparables de son administration; enfin, il faut qu'en général son caractère soit moins porté à la sévérité dont il a peu besoin, puisque ses ordres ne peuvent guère être impunément méprisés, qu'à une douceur indulgente, propre à en tempérer la rigueur, et à lui assurer, avec la confiance générale qui est le but de ses travaux, l'affection universelle qui doit en être le prix.

La voix publique vous apprendra suffisamment, messieurs, si le magistrat, aujourd'hui chargé de la police, réunit ces qualités précieuses. Pour moi, je me borne à soutenir que c'est à lui que le comte de Morangiés a dû s'adresser dans le premier moment, et qu'il n'a pas pu refuser son assistance au comte de Morangiés.

A quel tribunal celui-ci pouvait-il recourir? Quel était le délit qu'il s'agissait de prévenir? Une infidélité révoltante, et dont les suites, par le moindre délai, pouvaient devenir irréparables. Les effets, livrés à des mains coupables, pouvaient s'en écouler : ils étaient faits pour être négociés; n'é-

tait-on pas autorisé à craindre qu'ils reparussent tout d'un coup chargés d'un endossement véritable ou feint, qui aurait augmenté l'embarras de l'affaire et le danger du comte? Il avait le droit d'en faire assigner les porteurs; mais cette démarche les enchaînait-elle? leur ôtait-elle la faculté de les transmettre, ou à des complices dociles, ou à des négocians réellement abusés? L'assignation ne serait-elle pas devenue une raison de hâter cette manœuvre, et les délais un moyen sûr de la consommer? N'était-il pas intéressant de saisir les billets dans la première main, et de se hâter, avant qu'ils en fussent sortis, de les mettre sous le sceau de la justice?

Joignez à cette raison, décisive sans doute, la qualité des accusés, leur début dans le trafic de prêteurs sur gages, leur inscription sur les livres des courtières à ce titre honteux, et vous verrez, messieurs, que le magistrat, chef de la police, ne pouvait ni ne devait se dispenser d'étendre son bras sur eux. C'était une matière purement, exclusivement de son ressort, au moins dans les premiers jours.

Mais est-il vrai qu'il ait agi avec précipitation? Il est bien étrange que ceux qui l'en accusent, reprochent au comte de Morangiés de la lenteur. Ces deux imputations semblent contradictoires, incompatibles, et, de plus, elles sont également fausses. Ce n'est que le 26 au soir que le comte a été certain, par la lettre de Dujonquay, que le complot de s'emparer de ses billets était enfin réalisé. Dès le 27 au matin, il dénonce verbalement ce délit. Le 28, il remet un mémoire. Le 29 est employé par le magistrat à l'examiner, à s'assurer de l'état des accusés, de leur fortune, de leur manière de vivre. Ce n'est que le 30 qu'ils sont enfin conduits libres chez Me le Chauve, et qu'après s'être eux-mêmes reconnus criminels chez le commissaire, ils sont arrêtés par un ordre supérieur. Y a-t-il une marche plus modérée, un procédé plus sage, plus circonspect à tous égards?

Mais, dit-on, pourquoi aller chez un procureur? Etait-il compétent pour connaître de ce délit, qu'on ne pouvait encore que soupçonner? Avait-il un caractère pour faire subir un interrogatoire, pour exiger des sermens, enfin, pour se permettre cette parodie puérile des formalités judiciaires, dont on n'a pas craint de l'accuser devant vous?

Non sans doute, messieurs, il n'était pas compétent; il n'était pas juge, et il n'a jamais prétendu l'être. Voici à quoi se réduisait sa mission. En vertu du second des devoirs que j'ai dit être attachés à la place de lieutenant-général de police, le magistrat qui l'exerce, avant que de prononcer sur aucune affaire, examine si elle n'est pas de nature à être renvoyée devant les tribunaux civils. Comme le temps lui manque souvent pour cet examen, il a des hommes éclairés qu'il y commet, et sur le rapport desquels il se détermine.

Voilà l'objet dont il avait chargé Mr le Chauve; et encore une fois, messieurs, cet officier, vraiment respectable par ses lumières et ses qualités personnelles, était digne de sa confiance, après avoir acquis celle du public par vingt-cinq ans de travaux et de désintéressement.

Le magistrat lui donna, pour l'aider dans cet examen, le sieur Dupuis, inspecteur de police, homme d'un âge mûr, d'une circonspection rare, d'un caractère froid, contre lequel, dans le long exercice des fonctions délicates dont il est journellement chargé, il n'y a jamais eu l'apparence d'une plainte. Nos adversaires l'ont eux-mêmes respecté. Vous pouvez vous rappeler qu'ils ne se sont pas permis un seul mot contre lui: nouvelle raison pour rejeter l'idée des prétendues violences; puisque, si elles étaient vraies, le sieur Dupuis, qui les aurait autorisées de sa présence, ne serait pas moins coupable que le sieur de Bruguières, qu'on en accuse seul.

A l'égard de celui-ci, il n'est pas commis du sieur Dupuis, comme on vous l'a plaidé. Réformé après quinze ans de ser-

vice, avec brevet de capitaine, il s'est présenté pour obtenir l'agrément d'une charge d'inspecteur de police : le magistrat, dont ces officiers sont destinés à exécuter les ordres, a la sage coutume de les astreindre à une épreuve, à une espèce de noviciat, pour s'assurer de leur conduite et de leurs talens. Il les donne pour adjoints à un de leurs anciens, sous lequel ils étudient leur profession. Voilà, messieurs, l'emploi qu'exerçait le sieur de Bruguières, et non pas celui de commis par lequel on a affecté de l'avilir, dans la fausse idée, sans doute, qu'un subalterne paraîtrait plus facile à corrompre, ou qu'on le soupçonnerait plus aisément d'avoir cherché à faire sa cour en signalant son zèle avec moins de ménagement.

C'est avec le ministère de ces deux officiers que Me le Chauve a examiné la nature de la discussion dont le magistrat l'avait prié de s'instruire. Il est faux qu'il ait fait prêter serment à Dujonquay, ni à sa mère. Quel aurait été l'objet d'une pareille formalité dans une opération qui n'avait et ne pouvait rien avoir de juridique? Il est faux qu'il ait autorisé, ou même souffert la moindre violence. La preuve en est que les accusés ne s'en sont pas plaint en sortant de chez lui : moment intéressant, où ils n'auraient pas sans doute manqué d'éclater, dès qu'ils en ont eu le pouvoir, s'ils en avaient eu le moindre sujet.

Mais il est vrai que, d'après leurs réponses évidemment embarrassées, d'après les détails dans lesquels ils se coupaient, Me le Chauve s'est permis de leur représenter l'indignité de l'action qu'ils allaient commettre : ce n'était point usurper les fonctions des juges, mais remplir celles de conciliateur. Il est vrai que, dans un moment où le contraste paraissait plus sensible entre les prétentions de Dujonquay, et la misère que dénotait son extérieur, il est échappé à Me le Chauve de dire : *Eh! malheureux, vous n'avez pas*

de chemise, et vous prétendez avoir prêté trois cent mille livres ! Il est vrai encore qu'à ce propos Dujonquay ouvrit son habit avec une espèce de fureur; mais il est vrai aussi qu'au lieu de la noblesse du propos romain qu'on lui a prêté à l'audience, il n'employa qu'une expression grossière, et ne fit voir qu'un spectacle tout propre à confirmer le peu d'apparence qu'il eût jamais eu cent mille écus à prêter.

Enfin, messieurs, il est vrai que le sieur de Bruguières, car nous ne voulons rien dissimuler, annonça fortement aux accusés qu'il ne les croyait pas innocens; qu'il leur remit sous les yeux, en termes énergiques, le risque auquel ils s'exposaient si l'affaire allait en justice réglée, et qu'il fit ce qui dépendait de lui pour leur inspirer un repentir salutaire; mais en peut-on conclure qu'il fût séduit, et qu'il eût en vue d'arracher par la force un aveu dont il sentait la fausseté? Cette ardeur ne pouvait-elle donc partir que d'un motif honteux? Cette vivacité n'annonce-t-elle pas au contraire une ame honnête, un cœur droit, bien convaincu d'un fait dont chaque mot lui fournissait la preuve, qui, s'indignant contre une imposture visible, s'efforçait tout à la fois de sauver les coupables, et d'accélérer la manifestation de la vérité?

On a fait pousser bien plus loin encore au sieur de Bruguières ses efforts pour le service du comte de Morangiés, et la perte de la famille dont on le suppose l'ennemi acharné. On a osé lui imputer d'avoir voulu surprendre aux petites-filles de la Veron, filles de la femme Romain, sœurs de Dujonquay, une déclaration écrite contre leur mère, contre leur frère. On vous a lu une lettre dictée par lui à ces jeunes personnes pour le magistrat préposé à la direction générale de la police, lettre tournée avec assez d'art pour qu'elles parussent y reconnaître leurs parens coupables, et demander grâce d'une manière qui pût justifier leur punition.

On vous a dit que, sur le premier exposé de cet indigne stratagème, une des trois filles avait eu *une idée assez heureuse*; c'était d'écrire sous la dictée de son nouveau maître, mais de faire des fautes exprès, afin qu'il fût obligé de prendre la plume lui-même, de corriger de sa main, et de fournir ainsi des preuves palpables de son projet de séduction. On ne nous a point appris laquelle des trois avait tant de finesse dans l'esprit, et une défiance si adroite dans l'imagination.

Enfin, on vous a articulé qu'il avait signé lui-même pour elles.

Mais est-ce donc notre destinée dans cette affaire de n'avoir à combattre que des assertions extravagantes, données pour support à des calomnies atroces? Quoi! le sieur de Bruguières a signé de sa main, pour les filles Veron, une lettre destinée à paraître sous les yeux du magistrat qui reçoit journellement de son écriture, qui la connaît nécessairement, qui, voyant le corps de la lettre et la signature d'un caractère différent, n'aurait pu s'empêcher d'être frappé d'une telle singularité! Encore si c'était la lettre même que le sieur de Bruguières eût écrite, et que ces filles si rusées l'eussent seulement signée, la fable serait moins absurde; mais qu'elles tracent elles-mêmes la pièce entière, et que la force ou la capacité ne leur manque que quand il faut y mettre leur nom; que cette fonction essentielle, de laquelle dépendait la validité de tout le reste, ce soit un étranger qui la remplisse, et que cet étranger se trouve un officier dont l'écriture devait être familière au magistrat à qui la lettre est adressée, c'est, il faut le dire, le comble de l'absurdité, de la folie, que la hardiesse avec laquelle on hasarde de pareilles impostures!

Il est vrai que le lendemain de la détention de la femme Romain et de Dujonquay, les filles Veron vinrent, en pleurant, trouver le sieur de Bruguières qu'elles avaient déjà vu

Digitized by Google

à l'audience de la police; elles lui demandèrent s'il n'y avait pas moyen de sauver les coupables : il leur répondit que n'y ayant encore rien d'engagé en justice réglée, l'indulgence du magistrat pouvait encore agir, mais qu'il fallait l'implorer par un mémoire. Elles lui avouèrent leur incapacité pour le rédiger. Jeunes, intéressantes par elles-mêmes et par leur situation, il n'est pas étonnant qu'il se soit porté à leur rendre service; il est naturel qu'il ait proposé de les aider à dresser ce petit mémoire qui devait rendre le repos à leur famille.

Il le dicta. Celle qui avait la plume écrivant très-mal, et cela tout naturellement, sans artifice, il prit la peine de corriger les fautes les plus grossières, et de réformer les phrases qui en avaient besoin; mais c'est précisément cette facilité qui prouve la droiture de ses intentions. Si elles avaient eu quelque chose de criminel, aurait-il laissé dans les mains de ces filles le brouillon qu'il pouvait reprendre? Ne se serait-il pas hâté de le déchirer et d'effacer toute trace de la manœuvre qu'il venait de se permettre? Sa seule sécurité, à cet égard, le justifie.

Aussi n'a-t-on pas produit, dès le commencement, cette étrange pièce. On s'en est bien gardé. Elle n'a paru qu'au moment de l'audience, quand, dans la discussion des papiers de famille, des mains exercées sont tombées apparemment sur celui-là, et que des esprits habiles ont entrevu l'usage qu'on pouvait en tirer. On a senti qu'il formerait, avec un peu d'art, un épisode singulier dans la pièce, et on n'a, en effet, rien oublié pour l'embellir, il n'y manque que la vraisemblance et la vérité. Cette surprise, tentée auprès des petites-filles, de même que les barbaries exercées sur la mère et le fils, sont contredites par le raisonnement et par les faits.

Et quel intérêt aurait donc eu le sieur de Bruguières à servir le comte de Morangiés avec un emportement si servile? Il était gagné, dit-on; mais le sieur Dupuis qu'on n'attaque

pas, l'était donc aussi. Me. le Chauve attendait donc aussi sa récompense ; le commissaire Chenon n'est donc pas resté non plus sans salaire ? Mais si le comte de Morangiés a ainsi payé ses protecteurs, ce n'est donc pas pour eux qu'il serait devenu infidèle et parjure. Après avoir acheté si chèrement l'absolution de son crime, il ne lui resterait plus que la honte et le remords de l'avoir commis.

Examinez, messieurs, jusqu'où va l'absurdité du système de ces prêteurs sur gages, de ces usuriers qui s'imaginent peut-être avoir trouvé une occasion favorable de se soulever contre des surveillans incorruptibles, dont la roideur les gêne et met une espèce de barrière à leurs vexations. Pour qu'ils soient innocens, il faut que tout ce qui a connu de leur affaire, tout ce qui a concouru à les démasquer, soit criminel. Il faut que le comte de Morangiés ait tout soudoyé, tout perverti, inspecteurs de police, procureur, commissaire. Où arrêteront-ils leurs soupçons...? Quel sera le terme de la prodigalité intéressée du comte, ou plutôt des calomnies criminelles de ses ennemis? Rien n'est donc à couvert de leurs insinuations? Comment n'a-t-on pas vu que l'atrocité même les affaiblissait, et que, pour les rendre plus frappantes, il aurait fallu les restreindre ?

Mais enfin, ajoute-t-on, pourquoi les avoir conduits chez un commissaire qui avait rebuté la plainte de leur grand'mère, et qui a depuis accueilli celle du comte?

On les a conduits chez lui, messieurs, par une cause bien simple, c'est que le commissaire Chenon est chargé du département des prêteurs sur gages. C'est par le même motif que le sieur Dupuis, préposé avec le sieur de Bruguières à cette partie de la police, avait été appelé pour veiller sur la femme Romain et Dujonquay : associés à ce honteux négoce, il fallait bien qu'ils fussent soumis aux règles faites pour ceux qui s'y dévouent.

Le commissaire Chenon a refusé, le 27, la plainte de la veuve Veron, parce qu'elle se présenta chez lui en parlant des billets qu'elle avait, et qu'elle déclara qu'elle en voulait assurer le paiement. L'officier éclairé lui répondit qu'avec un titre dans les mains, elle ne pouvait que se pourvoir devant les juges ordinaires. Quand au contraire le comte de Morangiés vint, le 4 octobre, consigner sa dénonciation, c'était la suite de l'affaire du 30 septembre. Le commissaire en était saisi. Il s'agissait d'un objet relatif à la police de son département. Il n'avait aucune raison pour se refuser au désir du comte.

C'est ainsi, messieurs, qu'à l'examen tout s'éclaircit, et que tous les soupçons dont on a hérissé cette affaire se dissipent. Vous voyez donc que les déclarations sont l'effet d'une volonté libre. Elles n'ont été ni préparées par des rigueurs préliminaires, ni consommées par des violences postérieures ou par des surprises déshonorantes. Les officiers de la police ne sont pas répréhensibles, ni le procureur au Châtelet coupable, ni le commissaire suspect. Il n'y a de criminels ici que les accusés, contre lesquels le comte de Morangiés sollicite votre justice.

Si ces aveux, volontairement émanés de leur bouche, sont inattaquables, que deviennent les billets qu'ils détruisent? Quel préjugé peut-il encore rester dans vos esprits en faveur de ces titres anéantis? Nos adversaires, confondant sciemment tous les principes, ont invoqué dans cette discussion de grand criminel, dans une affaire instruite par recollèment et confrontation, une disposition de l'ordonnance civile dont on n'a jamais pensé à faire une telle application.

Mais enfin que dit cette loi? On vous en a cité un article qui défend d'admettre la preuve testimoniale *contre le contenu aux actes;* mais on s'est bien gardé de remettre sous vos yeux l'article suivant, qui déroge expressément à celui-là,

et enjoint d'admettre la preuve testimoniale dans le cas où il existe *un commencement de preuve par écrit.*

Or, ici nous avons bien plus qu'un commencement de preuve écrite; nous avons une preuve complète. On nous oppose des actes, nous y répondons par d'autres actes qui les annulent. Si l'application de l'ordonnance de 1667 pouvait avoir lieu dans l'espèce, ne pourrions-nous pas la réclamer à bien plus juste titre que nos adversaires? Comment les accusés veulent-ils attaquer leurs propres déclarations? N'est-ce pas par la preuve testimoniale? Et si cette preuve n'est pas admissible contre des titres écrits, quel fruit osent-ils se promettre de leur prétendue information?

Mais les billets appartiennent à notre mère, et les déclarations sont de nous. Eh! qui ne voit, messieurs, que c'est une subtilité illusoire? La veuve Veron ici est-elle séparable de ses enfans? Au moins, la demande de se détacher d'elle est-elle admissible dans leur bouche? N'est-ce pas le même intérêt, la même répétition, le même crime, sous le nom de différens individus? Quand on a exigé du comte de Morangiès qu'il fît les billets à l'ordre de la grand'mère, on comptait donc déjà sur cette action sophistique par laquelle vous ne vous laisserez pas éblouir.

Vous vous rappellerez, messieurs, ce que j'ai eu l'honneur de vous observer, que cette veuve n'avait paru en rien dans cette affaire, qu'elle ne prétendait pas même avoir livré son or elle-même; qu'elle convenait de n'avoir agi, à cet égard, que par le ministère de ses enfans. Ainsi, quand ils ont déclaré ne l'avoir pas remis, ils ont anéanti sans ressource, dans sa main, les titres qu'elle serrait avec tant de joie.

Si, comme on vous l'a plaidé, des billets, une fois souscrits, ne pouvaient jamais être éteints que par le paiement, il en résulterait les plus grands abus et l'impunité assurée de tout vol fait sous cette forme. Qu'un négociant sorte, ayant

dans sa poche des effets qu'il destine à mettre sur la place, et qui seraient, par conséquent, comme ceux du comte de Morangiés, passés à un ordre quelconque ou même en blanc; qu'un filou instruit et adroit les lui dérobe, il aura donc droit d'en exiger le montant? Quand même cent témoins déposeraient les lui avoir vu surprendre, il n'en faudrait pas moins les acquitter, suivant le système des accusés, et la subtilité insidieuse jouirait, à leur tribunal, des mêmes priviléges que la bonne foi la plus rigide.

Quelle odieuse, quelle dangereuse prétention! Un vol, sous quelque forme qu'il soit déguisé, quel qu'en soit l'objet, est un crime. Il est de l'intérêt commun de la société que le crime ne soit pas récompensé, et il le serait si l'on pouvait être assuré de faire impunément fortune en s'appropriant illégitimement du papier, tandis que les lois prononcent les peines les plus sévères contre les soustractions faites sur toute autres espèce de richesse. Les ordonnances n'exceptent point ce genre de larcin de ceux qu'elles proscrivent; et si la personne du voleur est sujette à la punition, il serait inconséquent, absurde, ridicule même que, dans le temps où il subirait le châtiment de son crime, ses agens pussent aller exécuter le débiteur qui ne le serait devenu que par ce crime.

Vous le voyez donc, messieurs; les billets ne prouvent rien; ce sont des titres, il est vrai, mais des titres anéantis par toutes les preuves qu'il est possible de fournir, preuves morales, preuves physiques, preuves judiciaires, preuves écrites, preuves émanées des parties intéressées elles-mêmes. Si jamais une cause a été susceptible d'un degré d'évidence frappant, j'ose croire que c'est celle du comte de Morangiés. Son innocence et le crime des accusés sont hors de doute au fond.

Que lui reste-t-il maintenant à établir? La validité de la procédure du Châtelet, et son droit à la qualité d'accusateur;

c'est ce que je vais faire en peu de mots, parce que les principes sur cet article sont si clairs qu'ils n'ont pas besoin d'une longue discussion.

QUATRIÈME PARTIE.

Validité de la procédure du Châtelet ; absurdité des conclusions des accusés ; que le titre d'accusateur ne peut appartenir qu'au comte de Morangiés ; que les accusés doivent être renvoyés devant les premiers juges pour être leur procès fait et parfait jusqu'à sentence définitive.

On attaque la procédure des premiers juges ; on soutient qu'elle est nulle, et comment le démontre-t-on ? Cite-t-on quelque irrégularité choquante, quelque contravention aux lois ? La nullité est de rigueur ; il faut qu'elle se tire de la violation des ordonnances. Or, est-ce par-là que l'on prétend anéantir la procédure du Châtelet ? Non, monsieur ; l'impossibilité de la soutenir se fonde, suivant les accusés, sur trois moyens : 1°. la barbarie dont on a usé envers eux dans la prison ; 2°. la facilité que l'on a eue d'entendre en témoignage contre eux les inspecteurs de police, M°. le Chauve, les domestiques du comte de Morangiés ; 3°. la complaisance encore plus étonnante avec laquelle on a provoqué la déposition du comte de Morangiés déjà constitué dénonciateur.

Quant au premier grief, je le suppose vrai. Je veux croire qu'en effet les gardiens de la prison aient montré contre les accusés une prévention cruelle, qu'on les ait traînés de cachots en cachots, qu'on ait affecté de les loger dans celui où a été enchaîné un brigand célèbre, comme on vous l'a plaidé, qu'on ait voulu s'assurer s'ils ne portaient pas déjà des marques d'une flétrissure ancienne ; je veux croire que toutes ces descriptions romanesques, débitées d'un ton tragique, aient

un fondement réel. Mais, messieurs, elles ne pourraient être que l'objet d'une réprimande à faire aux officiers subalternes qui se seraient permis ces excès. Il n'en faudrait pas conclure que la procédure est nulle, parce que les accusés ont été mal logés ou traités avec peu d'égards par leur geolier.

L'est-elle davantage, parce que Me le Chauve et les inspecteurs de police, et des domestiques du comte, ont été interpellés de déclarer ce qu'ils savaient? Mais, messieurs, n'étaient-ils pas des témoins nécessaires dans cette occasion? N'étaient-ce pas les accusés eux-mêmes qui les avaient désignés au ministère public.

Prenez-y garde, je vous supplie, les parens, les domestiques d'une partie ne sont pas des témoins recevables, quand il s'agit d'un fait que l'on peut savoir par d'autres que par eux, quand il ne sont pas cités dans l'affaire, et qu'il est possible de les en laisser éloignés : ainsi la servante de la veuve Veron, ses trois petites-filles, sont des témoins justement suspects. Le fait de la réalité de l'or, sur lequel on les a reçues à s'expliquer, leur est étranger. Le comte de Morangiés n'a pas avancé dans sa dénonciation, qu'elles eussent été présentes ou absentes quand on l'a compté ou dû compter.

Mais il n'en est pas de même de celui des violences employées pour arracher les signatures du 30, et de l'affectation du comte de Morangiés, à rester seul dans son hôtel le 23. Les accusés, en avançant ces deux faits, ont mis les juges dans la nécessité indispensable de recourir aux seuls témoins de qui en dépend la vérification. On leur dit: tous les domestiques du comte de Morangiés ont été écartés de son hôtel la matinée entière du 23, par des ordres intéressés. A qui pouvait-ils s'adresser pour s'instruire de la vérité, sinon à ces domestiques eux-mêmes qui seuls la connaissent?

On vient articuler que chez Me le Chauve, il s'est passé une scène de scandale et d'inhumanité; on déclare que des

inspecteurs de police y ont été présens. Est-il possible de négliger ces témoins indiqués par les accusés eux-mêmes, et de se refuser à entendre leur déposition, qui peut seule éclaircir les objets de plainte allégués? On soutient qu'en les appelant, les juges ont donné une preuve de partialité; mais c'est en les écartant qu'ils auraient commis une véritable prévarication. Ils auraient donc annoncé un dessein formé d'en croire les accusés sur leur parole; et la prévention chimérique qu'on ne rougit pas de leur reprocher sans le moindre prétexte, le comte de Morangiés la leur imputerait en sens contraire, et avec bien plus de raison.

Mais on l'a fait entendre lui-même. Il était déjà dénonciateur : pouvait-il encore être témoin? Sans doute, messieurs, nos adversaires, pour tirer de là un moyen de nullité, ont quelque article d'ordonnance, quelque texte de loi, qui défende de réunir ces deux titres. Sans doute ils vous citeront quelque réglement qui interdise au ministère public le droit de faire réitérer dans la procédure les déclarations sur lesquelles il s'est fondé lui-même pour la commencer. Ils ne l'ont pas encore fait : ils ne le feront certainement pas. Jusqu'à ce qu'ils m'aient démenti, ils voudront bien qu'on les suppose hors d'état de le faire, et qu'on persiste à ne pas croire qu'une procédure est nulle, parce que le dénonciateur y a reparu comme témoin.

Quel danger en résulte-t-il? Quelle surcharge opère contre les accusés, cette seconde provocation? Le dénonciateur n'est-il pas nécessairement le premier témoin du fait qu'il articule? Si l'intérêt qu'il peut y prendre doit rendre suspecte sa déposition, quand elle est isolée, il ne l'annulle pas cependant, puisque le juge est forcé, par son devoir et par la loi, de ne rien épargner pour découvrir les moyens qui peuvent la fortifier. Quand même l'admission du dénonciateur serait une irrégularité dans l'instruction, pourrait-elle influer sur tout

le reste de la procédure ? La défectuosité d'un témoignage ne peut-elle produire d'autre effet que d'engager les juges à le rejeter quand ils s'occupent de l'examen du procès ? On écarte alors la déposition suspecte, et on conserve toutes les autres. Ce troisième grief est donc encore plus faible que les précédens

Et voilà pourtant, messieurs, les graves autorités, à l'abri desquelles on ose vous demander d'annuler une procédure régulière, de faire un affront aux juges qui ont rempli leur devoir dans l'instruction. Voilà les raisons d'après lesquelles on prétend faire changer de nature à un crime évident, et soustraire les coupables à l'examen approfondi qui les épouvante.

Quand il y aurait la moindre réalité dans ces allégations vagues des accusés, je vais plus loin, quand il y aurait en faveur de leur innocence autant de présomptions qu'il y en a du contraire, ils ne seraient pas encore recevables à les proposer. Ce ne seraient que des *faits justificatifs*. Or, messieurs, l'article premier du titre 28 de l'ordonnance criminelle enchaîne à cet égard tous les tribunaux de la manière la plus précise. *Défendons*, y est-il dit, *à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins, pour y parvenir, qu'après la visite du procès.* Et il est aisé de sentir combien cette disposition est sage.

S'il en est autrement, il n'y a pas d'accusés qui, pour retarder l'instruction, ne proposât sans cesse ou de nouveaux moyens de nullité contre la procédure, ou de nouveaux griefs contre les témoins et les accusateurs. Les plus coupables seraient les plus féconds; la conviction deviendrait impossible, en raison de la facilité avec laquelle on pourrait l'opérer.

Et voyez, messieurs, dans quel embarras se jettent les ac-

cusés eux-mêmes, dans quelle confusion ils voudraient vous engager. Ni Dujonquay, ni sa mère ne demandent l'*évocation du principal.* Ils conviennent qu'il faut que la procédure soit achevée. Ils y ont conclu à l'audience, et par requête, et cependant ils viennent vous demander leur décharge, lorsque l'instruction n'est pas complète. Ils sollicitent leur absolution définitive avant même le temps où il leur serait permis de demander d'être reçus à prouver leur innocence. Il n'y a peut-être point d'exemple d'un système aussi inconséquent dans la procédure, aussi contraire à toutes les idées reçues, comme il n'y en a point d'un narré aussi absurde, et d'une prétention aussi destituée de raison dans tout le reste.

Mais à qui restera la qualité d'accusateur? Le comte de Moraugiés est non-recevable à la revendiquer; 1°. il a pris la voie civile; et quiconque a choisi cette action, est exclu de tout retour à la voie extraordinaire; 2°. il y a formellement renoncé lui-même par un acte authentique; 3° sa plainte n'est qu'une récrimination. Il était déjà accusé avant que de songer à se rendre accusateur, ou même à se désister du droit de le devenir. Tels sont les principes de Dujonquay et de sa mère. Si tout ce qui précède ne préparait pas à des idées singulières, à des incidens étranges, on serait excessivement surpris de la confiance avec laquelle ces maximes ont été hasardées.

D'abord des fins de non-recevoir dans une affaire de grand criminel, dans une affaire tendante à peine afflictive, dans une affaire où il s'agit de part ou d'autre d'un délit grave, qu'il faut, de l'aveu de toutes les parties, poursuivre par recolement et confrontation, c'est peut-être ce qui ne s'est jamais vu. Personne n'ignore que dans un pareil cas toutes les observations, toutes les réclamations, toutes les démarches qui peuvent tendre à la preuve du crime, sont admissibles. Les ordonnances vont même jusqu'à délier les parties inté-

ressées au châtiment des coupables, de tout traité, de tout engagement écrit. C'est ce qu'elles prononcent, par exemple, quand il s'agit d'une banqueroute frauduleuse; et, à plus forte raison, c'est ce qui doit avoir lieu contre tout autre délit dont la nature est encore plus révoltante, et l'espèce plus dangereuse.

Ensuite, en quoi consistent ces fins de non-recevoir, non-recevables par elles-mêmes? Le comte de Morangiés a pris la voie civile, il ne peut plus revenir à la voie extraordinaire. Mais où se trouve la disposition qui est en effet ainsi conçue? Dans l'ordonnance de 1667, titre 18, article 2. Et de quoi est-il question dans ce titre? Des *complaintes réintégrandes;* c'est-à-dire d'objets purement civils, de voies de faits concernant des héritages, de troubles dans une possession; ce qui ne peut pas être mis au rang des crimes, à moins qu'il n'y ait ou des meurtres ou des circonstances étrangères au fond, qui en changeraient cependant la nature; et encore, pour que le choix d'une de ces manières d'en obtenir justice, devienne exclusif, il faut, comme le remarque Bornier, dans ses notes sur cet article, que la seconde demande ne soit qu'une répétition de la première, qu'elle se trouve formée *pour une même cause, à même fin et contre une même personne.* Or assurément c'est ce qui ne se trouve pas ici.

Contre qui le comte de Morangiés a-t-il intenté son action criminelle? Contre Dujonquay et sa mère. Quel en est l'objet? La punition de ces agens infidèles, qui veulent lui voler une somme de cent mille écus, en le déshonorant. Quel en est le fondement? L'aveu même des coupables qui ont reconnu leur faute, et en ont administré la preuve. Au contraire, l'action civile est dirigée contre la veuve Veron. Elle tend à la restitution des billets que cette femme prétend retenir, lorsqu'ils sont anéantis par la déclaration des agens qui les ont surpris. Cette distinction, les accusés eux-mêmes

s'en prévalent, comme vous venez de le voir. Ils ont grand soin de répéter souvent qu'il n'y a rien de commun entre eux et leur aïeule.

A la vérité ils se contredisent ailleurs, comme je le remarquerai tout à l'heure. Ils prétendent avoir droit de s'identifier avec elle, et d'user de tous ses priviléges. C'est peu de chose pour eux qu'une inconséquence de plus. Mais enfin il est certain qu'ils prétendent, pour justifier les billets, et affaiblir leurs déclarations qui les détruisent, que la demande de la veuve Veron doit être entièrement séparée de la leur. Il en est donc de même de celle qu'a formée le comte de Morangiés. Quand la loi civile dont ils excipent, pourrait avoir quelque influence sur une affaire criminelle; quand en effet le dénonciateur d'un vol digne du dernier supplice aurait perdu le droit d'user des voies de rigueur par le choix imprudent qu'il aurait fait d'un procédé plus indulgent, ce principe ne pourrait encore être opposé au comte de Morangiés, puisque ses deux poursuites ont chacune des causes, un but et des personnes différentes pour objet.

Que penser de la seconde fin de non-recevoir, tirée de la déclaration faite par le comte de Morangiés, le 4 octobre 1771, qu'*il n'entendait point se rendre partie civile?* Où est l'ordonnance qui proscrive le retour en pareil cas, et qui interdise la prérogative de revenir, quand la situation des choses n'est plus la même, contre une résolution dont les motifs ont cessé, ou que les circonstances obligent à changer? Il y a plus : la loi elle-même autorise cette sorte de variation.

L'ordonnance criminelle, titre 3, article 5, porte : « Les plaignans ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par plainte, ou *par acte subséquent, qui se pourra faire en tout état de cause*, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, et non après; et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis

qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des parties. » On peut donc se rendre partie civile *en tout état de cause*. Si, après avoir pris cette qualité, il est permis de s'en désister, sans doute réciproquement après y avoir renoncé, on peut la reprendre. Il est vrai que dans le premier cas la loi fixe le temps où la rétractation deviendra légitime : mais quel est l'objet de cette réserve? C'est évidemment de prévenir les querelles qui auraient pu s'élever avec le domaine, et de fixer le terme, avant ou passé lequel les frais de la procédure doivent le concerner. La limitation des vingt-quatre heures, dans le cas du désistement, n'est stipulée qu'en sa faveur, comme on le voit par la fin de l'article. Par la même raison, il ne doit donc y avoir aucune restriction dans la liberté de se constituer partie civile, puisqu'elle tend pleinement à sa décharge.

Reste donc la troisième fin de non-recevoir, la récrimination; et sur quoi est-elle fondée? Le comte de Morangiés, disent Dujonquay et sa mère, ne peut être accusateur. C'est à notre grand'mère seule que ce titre appartient. Elle a rendu plainte le 28 septembre; la sienne est postérieure. C'est donc vraiment lui qui est accusé. Voilà ce qu'ils n'ont pas craint de dire à l'audience.

Vous voyez, messieurs, qu'ici ils cherchent à s'identifier avec leur aïeule, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer; tandis que, quand il s'agit des billets, ils affectent de n'avoir rien de commun avec elle : c'est ainsi que leur système change avec leurs intérêts, et que leurs raisonnemens varient comme leur position. Nous voulons bien, pour un moment, nous prêter à leurs besoins. Nous avouons qu'ils ne font qu'une association de complicité avec leur grand'mère, et qu'ainsi les démarches de l'une doivent enchaîner tous les autres. Qu'en résultera-t-il? Que le premier plaignant est par cela seul constitué accusateur! Mais où sommes-nous donc,

messieurs, et devant qui ose-t-on hasarder ces inconcevables principes? Quoi! c'est la plainte qui règle les rangs dans la procédure criminelle! Une plainte, qui n'est pas décrétée, doit l'emporter sur celle qui jouit de cet avantage! Une plainte jointe au fond, une plainte que les juges n'ont regardée que comme un incident subordonné, pourrait être représentée comme l'objet principal de la procédure!

Mais en ce cas, messieurs, il faut donc anéantir toute la jurisprudence. Un axiome consacré, enseigne que le décret seul fixe l'espèce et l'ordre de la procédure; la plainte ne donne ni titre ni droit pour y paraître. C'est une pièce secrète, inconnue, dont l'unique usage est de motiver les recherches qui doivent mener au décret. Un homme contre lequel il n'y a qu'une plainte ne peut pas être censé accusé; et il est impossible que celui contre lequel le décret est décerné, soit censé ne pas l'être. Voilà la décision unanime de tous les criminalistes. C'est donc le décret seul qui fixe les rangs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. La primauté de la plainte ne donne aucun avantage, et une simple réflexion suffit encore pour justifier cette jurisprudence salutaire.

Qu'un voleur, au moment où il vient de consommer son attentat, soit assez hardi pour aller le premier rendre plainte contre le particulier qu'il a dépouillé [1]; celui-ci, parce qu'il aura été prévenu, se trouvera donc accusé du crime dont il a été l'objet! Son adversaire victorieux jouira tout à la fois du fruit de son larcin, et du plaisir d'en faire, pendant un temps, tomber l'opprobre sur celui qui aurait le droit de l'en faire punir. La justice liée par une plainte insidieuse, se verra forcée de prêter son secours au coupable; ce ne sera

[1] Cette audace inconcevable n'est pas sans exemple. On en a vu de nos jours un trait singulier dans une affaire qui n'est devenue que trop célèbre : l'amant de la femme Lescombat, après avoir assassiné le mari, alla rendre plainte contre celui qu'il venait d'égorger.

qu'après de longs éclaircissemens qu'elle se trouvera enfin en liberté d'expier sa faiblesse, et de la réparer avec éclat!

Cet exemple est d'autant plus frappant, que c'est précisément ce qui est arrivé ici, et ce que l'on vous propose, messieurs, d'autoriser. La veuve Veron et sa famille, sont ce voleur rusé qui a pris les devants contre l'homme confiant dont ils veulent se partager les dépouilles. Heureusement si cette première partie de l'apologue leur convient, vous ne leur ferez pas l'application de la seconde. Fidèles aux principes, aux lois dictées par la sagesse et l'équité, vous vous rappellerez que le décret seul confère la qualité d'accusateur. Vous ne souffrirez pas que cette maxime, sans laquelle les procédures criminelles ne deviendraient plus qu'un long brigandage, soit jamais violée.

La qualité d'accusateur est inhérente à la personne du comte de Morangiés. Il est impossible de la lui disputer. Il est difficile de deviner ce qu'aurait dit la veuve Veron, pour justifier la tentative qu'elle devait, dit-on, hasarder, pour la lui enlever. Il est plus difficile encore de prévoir l'usage qu'elle en aurait fait, si elle lui avait été déférée dans une cause où ses enfans sont accusés, où il est impossible de se dispenser de leur faire leur procès.

Quel étrange ministère pour une mère, quelle révoltante fonction que celle d'administrer des témoins contre son propre sang! Quel dangereux emploi, que d'avoir à diriger une procédure contre un forfait dont elle était complice! Etait-ce pour ne le pas remplir qu'elle l'aurait demandé? Ou si elle l'avait voulu remplir, comment s'en serait-elle acquittée?

Mais non, messieurs, elle n'aurait pas été dans cette embarrassante alternative. On lui avait fait prendre de sages précautions pour lui éviter un si désagréable office. Vous croyez, et tout le public croit aussi, qu'elle et ses enfans étaient nos véritables parties. Vous pensiez qu'en demandant

que notre procès fût fait à leur requête, ils avaient dessein de le poursuivre personnellement, et que, soit pour réparer leur honneur outragé, soit pour recouvrer leur fortune compromise, ils se dévouaient, sans hésiter, aux frais d'une procédure extraordinaire, à ses risques, à ses fatigues. Eh bien, messieurs, vous et le public étiez dans l'erreur. La veuve Veron et ses enfans sont, depuis trois mois, sans intérêt dans la cause La véritable partie est le nommé Aubourg, soi-disant négociant.

Il existe un acte passé en janvier dernier, reçu par le notaire Lhéritier, insinué le 8 de ce mois, dont voici la teneur.

« Pardevant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, fut présente dame Marie-Anne Renaux, veuve en secondes noces du sieur Marie-François Veron, banquier à Paris, et avant veuve de François Gaillard, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît : laquelle a dit et déclaré qu'ayant prêté au sieur comte de Morangiés, dans le mois de septembre dernier, une somme de trois cent mille livres, elle se trouve avoir, à raison dudit prêt, un procès criminel, duquel il a résulté la détention de ses enfans dans différentes prisons; que, dans ces circonstances, *elle aurait eu recours au sieur Jean-Baptiste Aubourg*, NÉGOCIANT à Paris, qui a bien voulu, à sa sollicitation, se charger de sa procuration à l'effet de suivre ce procès; et que depuis que le sieur Aubourg poursuit cette affaire, il a effectivement *opéré à la grande satisfaction de ladite dame Veron, et a obtenu la liberté provisoire des enfans de ladite dame; et qu'en reconnaissance des peines et soins que le sieur Aubourg s'est déjà donnés*, et dans la confiance qu'il voudra bien les continuer jusqu'au jugement définitif dudit procès, et en considération des frais, avances et déboursés qu'il a déjà faits, et de ceux qu'il fera par la suite, ladite dame Veron a, par ces présentes, *fait*

donation entre-vifs et irrévocable, en la meilleure forme que donation puisse valoir, audit Jean-Baptiste Aubourg, demeurant à Paris, rue du Roi de Sicile, paroisse Saint-Gervais, A CE PRÉSENT ET ACCEPTANT, *du tiers de tout ce qui est dû à ladite dame Veron par ledit sieur comte de Morangiés, et de tout ce qui sera adjugé en justice à ladite dame contre lui, en principaux, intérêts échus et à échoir, frais, dépens, dommages et intérêts, à quoi que le tout puisse se monter*, pour par ledit sieur Aubourg, en jouir, faire et disposer en toute propriété, comme bon lui semblera et de chose lui appartenante. Cette donation faite pour les motifs ci-dessus, et parce que telle est la volonté de la dame de la faire ainsi, *et à la charge par ledit sieur Aubourg, qui s'y oblige, de suivre le procès de ladite dame et de ses enfans* contre le sieur de Morangiés jusques à paiement définitif; plus, de payer et avancer tous les frais, *même les* RÉCOMPENSES *nécessaires;* de payer tous *les honoraires et vacations de MM.* LES AVOCATS *et procureur employés dans ladite affaire.* Et néanmoins, pour indemniser d'autant ledit sieur Aubourg desdits frais, avances et déboursés, à quelque somme qu'ils puissent monter, la donatrice lui accorde une somme de quinze mille livres à prendre et prélever sur la totalité de ses créances, et à recevoir par préférence sur les premiers deniers qui rentreront; et de sa part, ledit sieur donataire *se soumet de ne rien répéter contre la dame donatrice*, à raison desdits frais et déboursés faits et à faire sur les biens de ladite dame donatrice, autres seulement que lesdits droits et créances contre ledit sieur comte de Morangiés; ce prélèvement fait, les parties recevront concurremment, et par proportion, le surplus des deniers du recouvrement desdites créances et droits: savoir, ladite dame Veron pour ses deux tiers, et ledit sieur Aubourg pour le tiers à lui ci-dessus donné. Sous toutes les charges et conditions ci-dessus, ladite

dame donatrice s'est dessaisie du tiers desdits droits, créances et sommes ci-dessus données en faveur dudit sieur donataire, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession, par qui et ainsi qu'il appartiendra, constituant à ces fins pour son procureur le porteur, donnant pouvoir, se *soumettant ladite dame donatrice d'aider ledit sieur donataire des grosses et expéditions des jugemens intervenus et à intervenir dans ladite affaire, et de tous titres et pièces toutefois et quante.* Pour faire insinuer ces présentes, les parties en donnent pouvoir au porteur d'en requérir acte. *Ce fait, en présence de Me François Liegeard, docteur ès lois*, demeurant à Paris chez ladite dame Veron, son aïeule maternelle, lequel *a déclaré avoir ces présentes pour agréables*, sous la réserve néanmoins qu'il fait de tous ses droits et actions personnels contre ledit sieur comte de Morangiés; et au moyen des présentes, ledit *sieur Aubourg décharge ledit sieur Liegeard Dujonquay, et ladite dame Romain sa mère, de tous frais, avances et déboursés qu'il a déjà faits et fera ci-après pour eux dans ladite affaire, relativement aux réparations civiles et dommages et intérêts qu'ils peuvent avoir à prétendre contre ledit sieur comte de Morangiés.* Et pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures susdites, auxquels cas nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit soi, renonçant. Fait et passé à Paris en l'étude, l'an mil sept cent soixante-douze, le quatorze janvier après midi, et ont signé la minute des présentes, demeurée à Me Lhéritier, l'un des notaires soussignés. » Insinué le 8 mars.

Tel est, messieurs, cet acte intéressant, et qui achève de jeter sur la cause un jour auquel il est impossible de résister.

Qu'une pareille pièce eût été fabriquée dans les ténèbres; qu'elle y fût restée ensevelie; que ce honteux marché entre une famille criminelle et un solliciteur de procès eût été

conclu sous le sceau du mystère; que l'agent avili d'une semblable négociation, s'en fût prévalu en la cachant, il y aurait déjà de quoi s'étonner, de quoi se récrier sur la perversité de nos mœurs, et exciter la juste sévérité du ministère public; mais qu'on le produise sans pudeur, cet accord déshonorant; qu'on le fasse insinuer, qu'on ose ainsi braver et la décence publique et les lois qui défendent de traiter des droits litigieux, et l'opprobre que l'opinion commune prodigue avec tant de raison à ces pestes de la société, à ces intrigans qui se font, des procès indécis, un domaine certain, et s'enrichissent de ce qui ruine les autres : le scandale, messieurs, est si fort, que les expressions me manquent pour l'exprimer.

Qu'il paraisse donc cet Aubourg, ce protecteur mercenaire d'un crime dans lequel il a peut-être trempé, ce *négociant* en procès! qu'il paraisse! qu'il vienne nous disputer la qualité d'accusateur et le droit de diriger la procédure!

La veuve Veron, en mourant, a, dit-on, fait une déclaration, un testament où elle confirme la fabuleuse histoire que j'ai combattue sur le fait de l'or gardé pendant trente ans; mais elle y confirme aussi, à ce qu'on assure, la donation d'Aubourg. Dès qu'on l'a fait insinuer, le dessein de celui-ci est donc d'user de ses prérogatives, et de se produire enfin sur la scène avec toute la pompe et l'appareil inséparables de la dignité, de la noblesse de son action. Nous l'attendons, messieurs; il est juste de lui donner le temps et les moyens de s'expliquer. Je ne me réserve que le privilége de faire quelques observations sur sa défense.

Reste l'article de Gilbert, troisième accusé; celui-là du moins se soumet aux formes en apparence; il demande l'évocation du principal, sa décharge définitive, et vingt mille livres de dommages-intérêts, attendu l'interruption et les pertes que sa captivité lui a occasionées dans son commerce. Il semble que cette fixation n'est pas prudente; elle rappelle le

taux qu'il a mis à son témoignage; elle fait souvenir que c'est pour vingt mille livres aussi qu'il s'est vendu aux adversaires du comte de Morangiés. Il aurait dû, ce semble, ne fût-ce que pour écarter une allusion désagréable, demander quelque chose de plus ou de moins.

Je ne m'arrête pas cependant à cette idée, non plus qu'à celle des prétendues pertes qu'il dit avoir faites dans son négoce. Eh! quel négoce pouvait faire un cocher garçon, qui, n'ayant personne à substituer à sa place pendant son service, était visiblement hors d'état d'entretenir une boutique, ou de diriger une régie quelconque, soit de vente, soit d'achat? S'il a jamais trafiqué, ce n'est qu'en faux témoignages, et il en a reçu la juste récompense par le décret qui l'a incorporé au procès, dans lequel il a recherché le triste honneur de jouer un rôle distingué.

Mais, dit-il, ce n'est point ce que j'ai pu dire devant le commissaire, qui m'a valu mon décret, puisque cette procédure rigoureuse est antérieure à ma déposition. Je l'avoue, messieurs, mais prenez garde que cette démarche de sa part n'a été que le dernier acte de sa perversité, le complément en quelque sorte de sa subornation. Avant le décret, il s'était déjà présenté chez le comte de Morangiés; il s'y était présenté en déguisant sa personne et son état; il s'y était fait annoncer sous le nom d'ami du vicomte de Mailly son maître. Cocher, astreint, sous peine d'être soupçonné de mauvaise intention, à conserver l'extérieur de la domesticité, il y avait paru en épée; il avait hasardé des menaces auprès du comte, et ensuite une proposition criminelle. N'en était-il pas assez pour donner aux juges des indices de complicité, et pour motiver le décret qu'ils ont lancé?

Gilbert n'ose nier aucun de ces faits, pas même celui de la proposition faite au comte de Morangiés, de le tenir quitte

s'il voulait, moyennant un rabais de cent mille livres sur ses billets. Il essaye seulement de l'expliquer; il prétend que ce n'est pas précisément cela qu'il a dit, qu'il s'est borné à observer, tout bas, que *les accusés seraient heureux s'ils en étaient quittes pour perdre sur cette affaire cent mille francs.* Ces deux propos se ressemblent si fort que l'interprétation même devient une preuve contraire à celui qui la présente. Le fait une fois constant qu'il a été question de la part de Gilbert d'une perte de cent mille francs, qui faut-il croire, à l'égard du sens que ces mots emportaient, ou de lui qui ne les a expliqués que long-temps après les avoir prononcés, et qui a le plus grand intérêt aujourd'hui d'y donner une tournure innocente, ou du comte de Morangiés qui, le surlendemain même du jour où ils ont été proférés, les a consignés dans une déclaration authentique, sans connaître l'individu à qui ils étaient échappés, et sans se douter, par conséquent, qu'il l'aurait un jour pour adversaire direct?

Le décret était donc sage. Il importait aux juges de s'assurer d'un homme évidemment suspect de complicité, d'un homme dont l'état n'exigeait point des égards particuliers, d'un homme dont rien ne pouvait répondre, et dont la fuite pouvait, à chaque instant, dérober à la justice des lumières intéressantes pour la procédure.

Dès-lors, messieurs, que peut espérer Gilbert de sa demande à fin de distraction de son procès, de celui des autres accusés? Espère-t-il qu'on violera en sa faveur la maxime sacrée de l'indivisibilité en matière criminelle? Elle vous imposerait la triste nécessité de compléter l'instruction, même contre un homme dont vous pourriez présumer l'innocence, à plus forte raison ne l'enfreindrez-vous pas à la requête d'un coubable dont tout décèle déjà le crime. Il est de la dernière importance que les griefs allégués contre lui par le comte de

Morangiés soient éclaircis ; que la machination, dont ce cocher est le principal mobile, soit découverte. C'est donc le cas de le renvoyer, avec ses complices, en état de prise de corps, pour être leur procès fait et parfait à tous jusqu'à sentence définitive, comme j'y ai conclu.

Digitized by Google

RÉPLIQUE

POUR

LE COMTE DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

Une vérité démontrée n'a pas besoin qu'on la démontre de nouveau. D'après ce principe, j'aurais pu me dispenser de combattre les tentatives que nos adversaires ont feint de multiplier, dans l'espoir, qu'ils n'ont certainement pas, d'affaiblir la défense du comte de Morangiés. Mais cette justice rendue à la leur aurait peut-être un inconvénient; ce serait donner des armes à cette petite partie du public, qui ose apporter, jusque dans le sanctuaire des lois, une prévention scandaleuse, et troubler la majesté de vos audiences par un tumulte, dont les auteurs ne retireront pas le fruit qu'ils en attendent. On aurait dit peut-être que, si nous n'avions pas répondu, c'est parce que nous ne le pouvions pas faire. Notre dédain pour des puérilités frivoles ou de mauvaise foi leur aurait donné quelque consistance. Enlevons donc à l'imposture jusqu'à cette faible ressource. Ne lui laissons pas même la triste consolation de s'honorer de nos mépris.

Cette importante affaire, qui s'éclaircit enfin, présente deux points à discuter, le fond et la forme. J'ai traité l'un

et l'autre dans les audiences précédentes, et si quelque chose pouvait me faire croire que j'ai rempli mon objet, ce seraient les réponses de nos adversaires.

L'un d'eux, le cocher Gilbert, vous vous le rappelez, messieurs, a borné toute sa défense en réplique, à établir d'abord qu'il ne méritait pas d'être appelé faux témoin, parce qu'il avait encore le pouvoir de se rétracter, et ensuite à nous défier de prouver aucun fait qui pût motiver la sévérité de la justice à son égard; de sorte que, d'une part, il fournit lui-même, comme je vous l'ai observé sur-le-champ, une raison de continuer la procédure commencée contre lui, de l'autre, ce n'est pas la vérité de sa déposition qu'il soutient, mais le droit qu'il a de la détruire. Il ne vous demande à être déclaré innocent, que parce qu'il a le pouvoir, à ce qu'il pense, de cesser, quand il voudra, d'être criminel.

A cet égard, comme dans tout le reste, il est dans l'erreur. L'ordonnance, à la vérité, ne prononce une peine fixe et décidée que contre les témoins qui se rétractent après le récolement; mais ce n'est pas à dire que ceux qui, avant cette formalité, se démentiraient, comme Gilbert annonce qu'il en a le dessein, et s'avoueraient ainsi eux-mêmes coupables de calomnie, ne fussent sujets à aucune punition.

Le commentateur Jousse a soin d'observer, dans ses notes sur l'article 11 du titre xv de l'ordonnance, que *lorsque le témoin change sa déposition à son récolement, il doit rendre raison de ce changement, autrement il devient suspect, et peut même quelquefois être puni suivant les circonstances.* Ainsi ce malheureux, en proie à ses remords et à ses craintes, ne peut, de part ou d'autre, éviter le châtiment. Aussi, messieurs, sa position lui donne-t-elle de cruelles alarmes. Cet homme, que l'on vous a peint ici comme le martyr de la générosité et le modèle de la grandeur d'ame, pressé par le cri de sa conscience, épouvanté par la certitude

qu'il a d'être démasqué, depuis ce que nous en avons dit, et les instructions fidèles que nous avons remises sous vos yeux; ce même homme passe aujourd'hui son temps à errer de conseils en conseils, balançant entre le désir de recouvrer son repos, en rendant hommage à la vérité, et l'appréhension, soit de perdre les récompenses qui lui ont été promises, soit d'éprouver la rigueur des tribunaux, qui ne peuvent pardonner, même en faveur d'un repentir tardif, une machination si horrible et si audacieusement soutenue dans le principe.

Le comte de Morangiés est en état de prouver que ce cocher a fait, depuis très-peu de jours, à plusieurs personnes, l'aveu de son effroi, ainsi que de ses irrésolutions; qu'il a demandé, en propres termes, si une rétractation sincère pourrait lui faire obtenir sa grâce, et qu'il a annoncé nettement une résolution prise de s'évader.

Il est incertain s'il l'a exécutée; mais les témoins à qui il l'a confiée, et, ce qu'il y a d'inconcevable, à qui il l'a confiée sans précaution, sans mystère, avec l'accablement, l'abandon d'une ame déchirée, d'une tête absolument perdue, ces témoins existent; ils certifieront les faits que j'avance. Si ce ne sont pas là, messieurs, des indices convaincans d'une subornation palpable, il n'y en aura jamais; et, si vous négligiez de vous assurer d'un criminel qui se dévoile ainsi lui-même, il n'y en a aucun qui, dans la suite, ne pût se flatter de l'espérance de vous échapper.

A l'égard de la procédure dont il est l'objet, il est étonnant qu'on ait si violemment insisté à l'audience pour vous faire croire que j'avais dit que le décret lancé contre Gilbert était le fruit de son témoignage; tandis qu'en plaidant, et dans l'imprimé, j'ai eu soin de distinguer les deux époques, et de rapporter les dates. J'ai articulé avec la plus grande attention que le décret était antérieur à la déposition. Mais

quelle raison pouvait donc le motiver? Toutes les raisons imaginables, et je les ai déjà remises sous vos yeux.

Gilbert, en se présentant chez le comte de Morangiés en habit bourgeois, avait déguisé son état. Il y avait fait une proposition criminelle. Il s'annonçait lui-même comme un complice des coupables qui le mettaient en œuvre. Il avait, depuis ce délit, été congédié de chez son maître, et n'en avait pas retrouvé d'autre; il était donc un domestique sans condition; rien ne promettait au juge la facilité de le retrouver. Il était donc nécessaire de s'en assurer, c'est ce que les criminalistes recommandent.

Jousse, dans ses notes sur l'article 2 du titre x de l'ordonnance qui veut que les décrets soient proportionnés à la qualité des crimes, des preuves et des personnes, observe qu'*on commence quelquefois par la capture, sur une preuve quoique légère, lorsque l'accusé est non domicilié et suspect de fuite.* Les premiers juges n'ont donc fait à cet égard que ce qu'ils devaient faire, que ce qu'ils étaient obligés de faire, et leur procédure était hors de toute atteinte.

Mais que faut-il penser de celle contre laquelle réclament les complices, les instigateurs, les protégés de ce généreux cocher? Faut-il reprendre encore ce roman ambigu, qui, commençant par les plus ridicules absurdités, finit par des scènes si tragiques, par des descriptions si ampoulées, auxquelles, en plaidant et dans l'imprimé, on a joint avec tant de hardiesse et d'inconséquence, des preuves multipliées de faiblesse et de mauvaise foi?

Le comte de Morangiés a réduit sa défense au fond à trois propositions. La veuve Veron n'a jamais pu prêter cent mille écus. La veuve Veron ne les a point prêtes; lui, comte de Morangiés, ne les a point reçus.

La première proposition est prouvée par le récit même que les adversaires font de la manière dont leur est venu cet or

qu'ils répètent. Ils ont bien senti, dans les plaidoiries, le danger de cette fable frivole, et combien il y avait de risque à laisser un fondement aussi léger à l'imposture énorme dont ils le surchargeaient. Aussi, messieurs, vous a-t-on offert samedi, en plaidant et dans l'imprimé qui a reparu hier, de retrancher cette partie de leur défense; mais ils ne seront pas admis à faire cette soustraction tardive. L'or frauduleusement nié d'une part, ou non moins frauduleusement réclamé de l'autre, est le corps du délit. Dans toute procédure criminelle, le premier pas indispensable, c'est de constater l'existence, la réalité de cet objet, sans lequel il n'y aurait pas de procédure.

Si l'on m'accusait d'avoir assassiné un homme, et que je prouvasse que cet homme n'a jamais vécu, sans doute par cela seul je serais justifié. Or, le reproche que l'on fait au comte de Morangiés étant d'avoir voulu s'approprier illégitimement une somme considérable, le premier soin de la justice doit être d'approfondir si le trésor n'est pas imaginaire. Cette discussion était donc de toute nécessité. Quand nos adversaires n'auraient pas dressé eux-mêmes l'arbre généalogique de leur prétendue richesse, nous n'aurions pas manqué de procéder à cette opération qui devient décisive dans la cause.

Il est vrai qu'ils nous ont épargné bien des recherches, et que, par l'absurdité des circonstances de leur histoire, ils en ont préparé la destruction. Ils ont même, en imprimant, ajouté en ce genre à ce qu'ils ont plaidé. Ils ont évité de fournir des dates, et le peu qu'ils en ont donné ouvre l'entrée à de nouveaux soupçons.

Ainsi, si on les en croit, la femme Romain a été mariée, pour la première fois en 1733, au sieur Dujonquay, secrétaire d'un conseiller d'état. Ils disent que ce premier époux est mort en 1748, et que sa veuve avait alors vingt-six ans.

Il l'avait donc épousée à onze ans. Ces sortes de mariages sont proscrits par les lois. Je sais cependant qu'ils ne sont pas sans exemple; mais ils sont si rares dans les familles d'une condition médiocre, précisément par la dispense qu'ils supposent, qu'ils y forment une espèce d'époque, et qu'on ne peut guère rappeler l'union sans faire mention de sa singularité. Si cette remarque n'est pas décisive contre la réalité du mariage, elle pourrait l'être contre l'authenticité du contrat qui n'a pas été communiqué.

Dans ce même imprimé, on avoue qu'en 1733, temps où le sieur Veron marie sa belle-fille à onze ans, et lui donne quinze mille livres de dot, il n'avait qu'une aisance bornée : on ajoute *que son commerce s'étendit bientôt de plus en plus ; qu'il se procura alors une existence conforme à sa fortune ; qu'il occupa* long-temps *une maison décente, rue Quincampoix, moyennant mille cinquante livres.*

Prenez garde à ce mot *long-temps*, messieurs. Il meurt en 1739. Or, celui qui n'était pas riche en 1733, qui n'a pris cette maison chère qu'après l'accroissement de son bien et de sa dépense, a-t-il pu occuper long-temps un loyer considérable entre ces deux époques?

Mais il était banquier. Cette qualité est prouvée par une multitude d'actes. Eh! qu'importent donc, messieurs, et que prouvent ces qualités qu'on se donne à soi-même dans des actes? D'ailleurs, la qualité de banquier est respectable, sans doute, dans ces négociaus célèbres qui donnent la vie et l'activité au commerce, qui versent d'une place dans l'autre les trésors des nations, qui disposent en quelque sorte des richesses et des trésors des royaumes; mais comme ils ne sont pas corps, comme l'usurpation du titre qui les désigne n'est d'aucune conséquence pour l'état, et que les lois ne la punissent d'aucune peine, elle peut être fréquente, et elle

l'est. Il n'y a point d'agioteur obscur, point de courtier clandestin, comme l'était Veron, qui ne s'approprie hardiment le nom de banquier.

Il en est de ce titre, s'il m'est permis de le dire, comme de celui d'avocat. S'il se présentait jamais une cause où il fût important d'éclaircir si un particulier quelconque a réellement exercé notre délicat et laborieux ministère, tout serait-il prouvé par de simples actes où il en aurait pris le nom? Tel est, messieurs, le sort des professions dont la liberté forme le caractère essentiel : on en usurpe le titre sans contradiction et sans danger, tout le monde le porte; mais c'est aux actions seules qu'on reconnaît ceux qui méritent de le porter.

Veron, banquier chez un notaire, Veron, banquier chez les négociateurs ténébreux dont il était l'agent, pouvait donc fort bien ne pas l'être, et ne l'était pas en effet sur la place.

Enfin nous avons demandé quelque monument, quelque vestige, non-seulement de la remise énorme de deux cent soixante mille livres en or, faite en un seul paiement à la veuve Veron par un fidéi-commissaire, mais ensuite du dépôt à intérêt par elle fait chez le notaire Gillet pendant vingt ans juste. On nous a répondu que ce n'était pas l'usage de rédiger des actes en forme dans ces sortes de cas, et qu'après tout la vérité du fait était attestée par la veuve Veron dans son testament de mort. Après de pareilles preuves, on conclut froidement qu'on a détruit toutes les nôtres, et qu'il est démontré invinciblement que la veuve Veron a pu prêter.

Non, messieurs, elle n'a pas prêté. Je veux bien abandonner pour un moment toutes les preuves que j'en ai déjà fournies. En voici une autre et une sans replique. C'est en 1760 que la Veron prend la résolution de se transporter à Vitry; c'est en 1760 que Me Gillet, notaire, lui remet son

or : cela est imprimé dans le mémoire, *page* 9. Mais, en 1760, il n'y avait point de Gillet notaire; l'Almanach royal de cette année le constate.

Il y a plus : on trouve, dans la liste de cette compagnie, un Gillet qui a vendu son office, en 1755, à Me de Voulge; mais, messieurs, les notaires ont l'usage, après la liste de leurs confrères existans en charge, de donner au public, dans le même Almanach, ceux d'entre eux qui vivent encore après vingt ans de profession, et s'être défaits de leur titre; ils sont imprimés sous le nom de *vétérans*. Or, dans cette seconde liste, il ne se trouve pas encore de Gillet. Cependant, celui qui a vendu, en 1755, était notaire depuis 1730; il avait donc vingt-cinq ans de profession; il devait donc être inscrit au nombre des vétérans, et il ne s'y trouve pas. De deux choses l'une, ou Me Gillet, le prétendu dépositaire de la Veron, était mort entre 1755 et 1759, et alors il n'a pas pu rendre de l'or en 1760, ou son inconduite aurait forcé ses confrères à l'exclure de leur compagnie, à craindre que leurs noms ne fussent souillés par le voisinage du sien, et ce ne serait pas à un pareil homme que l'on aurait confié, sans sûreté, pendant vingt ans, cent mille écus. Il n'y a pas de milieu entre les deux parties de ce dilème; il en résulte une preuve complète que la veuve Veron n'a jamais pu prêter.

En second lieu, j'ai examiné si elle prouvait qu'elle eût prêté. Je vous ai fait observer, messieurs, qu'elle ne prétendait pas avoir elle-même remis son or au comte, que tout s'était traité et consommé par la médiation de ses enfans, qu'elle ne pouvait pas être certaine que la remise eût été réalisée, quand même on pourrait supposer qu'en effet elle eût fourni à ses agens de quoi remplir ses promesses. J'ai fait voir que ses billets étaient détruits par des titres de la même nature, ou plutôt bien plus authentiques, par des déclarations

en bonne forme de la part de ses agens, comme ils n'avaient point remis au comte les fonds qu'on lui demande, et qui devaient faire l'objet de ses billets.

J'ai détruit ce fantôme de persécution, de chartre privée, d'inquisition domestique, dont on a fait tant de bruit à l'audience, et qui avait, dit-on, pour objet d'arracher des aveux frauduleux à des personnes représentées tantôt comme des créatures douces, timides, accablées, et bientôt après comme des héros, des prodiges de constance et de magnanimité.

J'ai établi que ces déclarations étaient valables, que leurs auteurs n'ayant pas réclamé sur-le-champ devant le commissaire contre les prétendues violences par lesquelles on prétend qu'elles ont été arrachées, ne sont plus recevables à les attaquer aujourd'hui sur un prétexte dont il ne peut exister de preuves.

Eux-mêmes nous en ont fourni une nouvelle de la fausseté, de l'inconséquence de leurs assertions. Je leur ai demandé pourquoi, si le commissaire leur était suspect, ils n'avaient pas demandé à être renvoyés devant un autre?

Ils avaient d'abord prévenu cette objection, et déclaré à l'audience que, s'ils n'avaient pas formé cette demande, c'est qu'ils croyaient tous les commissaires *séduits et gagnés pour leur perte.* Samedi dernier, ils ont changé de réponse. Vous pouvez vous souvenir qu'on vous a plaidé que, s'ils n'avaient pas sur-le-champ décliné la commissaire Chenon, c'est *qu'ils ignoraient qu'il eût déjà refusé la plainte de leur grand'-mère*, et cependant, messieurs, à la page 46 de leur imprimé, ils articulent que le sieur de Bruguières qu'ils font, suivant leur ridicule usage, parler en style direct, a dit à Dujonquay avant que d'arriver chez le commissaire : *ta mère va être mise en liberté, parce qu'elle consent à tout avouer; mais toi, malheureux coquin, nous allons te conduire chez le commissaire Chenon* QUI A REFUSÉ TA PLAINTE. C'est

ainsi, messieurs, que, dans cette cause, on se joue des paroles, qu'on ne s'inquiète point des contradictions, et que, pourvu qu'on ait fait du bruit, on se flatte de vous avoir persuadés.

Sur cet article important des déclarations du 30 décembre, sur ce point essentiel dans la cause, combien j'aurais de répliques à faire contre ce qu'ils se sont permis d'avancer! combien de choses nouvelles à vous apprendre!

Elles sont matériellement fausses, vous a-t-on dit, et une des grandes preuves de cette fausseté se trouve dans les énoncés même qu'elles contiennent. Par exemple, la femme Romain est appelée veuve Dujonquay dans celle de son fils; ce n'est donc pas lui qui l'a dictée, car il n'aurait pas donné à sa mère un nom qu'elle a perdu depuis vingt ans.

Cette objection, messieurs, est bien frivole; elle tend à faire croire que les déclarations sont l'ouvrage des inspecteurs de police, du commissaire et du comte de Morangiés leur instituteur; mais si cela était, toutes deux, sans doute, porteraient le même énoncé; la mère, qualifiée *veuve Dujonquay* dans l'une, ne porterait pas un autre nom dans l'autre, si cette méprise était venue de l'ignorance des rédacteurs. Or, dans sa propre déclaration, elle est appelée, *dame Romain; avant, veuve Liegeard Dujonquay, etc.* Après son serment, son âge et son domicile, on répète qu'elle est *veuve en premières noces du sieur Liegeard Dujonquay, à présent femme de Nicolas Romain, officier invalide, etc.* Ses titres n'étaient donc pas inconnus à l'officier qui recevaient les aveux. Si c'était lui seul qui les avait composés sans la participation des coupables, il aurait tenu dans l'un le même langage que dans l'autre sur les qualités; et cette différence, alléguée pour ébranler la véridicité des actes, ne fait qu'en fournir une preuve de plus.

Non, messieurs, ces pièces précieuses ne sont pas fausses.

Dans le premier instant, non-seulement les accusés n'ont pas songé à les éluder, mais ils ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour les sceller irrévocablement par la restitution complète des effets qui en sont l'objet; le comte de Morangiés est en état de prouver que le lendemain, premier septembre, à neuf heures et demie du matin, ils ont écrit au sieur Laville, alors leur confident, leur directeur, une lettre non cachetée, par laquelle *ils le priaient de leur faire repasser les quatre billets du comte de Morangiés, parce qu'ils avaient tout avoué, et qu'ils voulaient, en les rendant, terminer cette affaire*, et que le sieur Laville refusa de les rendre, en répondant verbalement *qu'il n'en ferait rien, que ces gens voulaient se perdre, et que lui voulait les sauver.* Le commissionnaire du Fort-l'Evêque, qui a porté la lettre et la réponse, existe : il est connu.

Une heure après, un second messager vint trouver le sieur Laville, et fit verbalement de nouvelles instances pour la restitution des billets. Il persista dans son refus; il dit *qu'il n'avait pas les effets, qu'ils étaient dans les mains d'un procureur; mais que quand il les aurait, il ne les rendrait pas.* Le second commissionnaire, qui a été l'interprète de cette nouvelle tentative, existe aussi, et est également connu.

Le sieur Laville a envoyé, peu de temps après, un homme qui écrit sous lui, voir et fortifier les accusés; il les a vus lui-même; de leur conférence, est éclos ce plan de rétractation, d'impostures, de subornation, qui s'est étendu et réalisé avec tant d'audace. Le progrès de l'instruction vous en développera sans doute les détails; vous verrez alors, messieurs, quel accueil vous devez non-seulement aux instrumens de cette étrange machination, mais même à ses moteurs. Pour le présent, il me suffit de vous avoir prouvé que les déclarations sont vraies, que les premières démarches des accusés n'ont tendu qu'à les confirmer, et que, sans des insinuations

perfides, ils n'auraient jamais pensé à se plonger dans l'abîme affreux où ils sont perdus.

Après avoir établi que la veuve Veron ne prouvait point par elle-même qu'elle eût prêté, et que ses billets étaient sans conséquence, dès qu'il était possible de leur donner une origine indépendante de la réalité du prêt, j'ai discuté la prétendue information faite à la requête de cette femme. Je vous ai fait voir qu'elle réunissait les indices les plus forts de l'imposture et de la subornation. Deux témoins, et pas plus, disent avoir vu compter l'or, deux l'avoir vu porter, deux en avoir vu les reconnaissances : de ces témoins qui se réduisent à quatre, quoiqu'il y ait trois objets, et qu'on ait tâché d'avoir six témoignages, j'en ai écarté trois sans ressource, la servante, l'usurière Tourtoura, flétrie par un jugement qu'on n'a pas même osé contester ou du moins adoucir, ni en plaidant, ni dans l'imprimé, et le cocher Gilbert.

On s'est flatté du moins de conserver Aubriot, envers lequel j'avais annoncé quelques égards. A la page 87 de leur mémoire, les accusés s'écrient avec un ton de satisfaction et de triomphe : *puisque le comte de Morangiés s'impose silence sur ce témoin, c'est beaucoup, et nous devons en conclure qu'il faut que sa conduite soit bien intacte.* Eh bien ! messieurs, vous en allez juger : ce témoin est bien plus coupable encore que Gilbert, et son crime bien plus facile à prouver.

C'est le 23 septembre 1771 qu'il affirme, sous la foi du serment, avoir vu dans la rue Saint-Jacques les sacs d'or et les reconnaissances du comte de Morangiés. Or, le 22 août précédent, il était entré chez un chirurgien de cette ville pour un traitement long et douloureux ; il y a passé le mois de septembre entier, non-seulement sans sortir, mais même dans une impuissance absolue de prendre l'air, sur-tout le 23,

temps où l'opération qu'il subissait était dans sa plus grande force. La première fois qu'il a mis le pied dans la rue est le 8 octobre; nous le prouverons, messieurs, par le témoignage de plusieurs spectateurs de son infortune, par celui des domestiques qui l'ont servi, et des conseils éclairés qui ont dirigé sa cure. Voilà, d'une part, quelles sont les sociétés de Dujonquay, et de l'autre, de quels témoins intacts se servait sa grand'mère pour donner une sorte de consistance à l'un des plus impudens mensonges qui aient jamais été hasardés aux yeux de la justice.

Après cette discussion, que je n'ai faite que d'après ce qui a été plaidé, j'ai établi que le comte de Morangiés n'avait rien reçu; cette portion de sa défense était essentielle. En supposant une chose impossible, que la veuve Veron eût en effet eu trois cent mille liv. dans ses coffres, et qu'elle les eût confiées à ses enfans pour en faire l'emploi, il était important de démontrer que cette somme n'était pas parvenue jusqu'au comte; en ce cas, il en résulterait qu'elle a été interceptée par ses enfans même, qu'ils feraient servir leur infidélité au doublement d'une fortune acquise par le vol le plus infâme; qu'ils chercheraient à rejeter sur un homme de condition, dont la conduite est irréprochable, un des plus odieux larcins qui auraient jamais été commis. Or, j'ai prouvé que le comte n'avait rien reçu; preuves morales, preuves physiques, preuves judiciaires, tous les moyens d'établir une vérité ont concouru en foule à consolider celle-là.

Que nous a-t-on répondu? Que Dujonquay avait aussi des preuves morales en sa faveur. Et quelles sont-elles? C'est l'imprudence même des aveux qu'il a faits dans ses interrogatoires; c'est l'absurdité de la fable qu'il présente sur la numération de ses espèces le dimanche, et leur division en sacs de six cents et de deux cents louis; sur le port, et la déli-

vrance de ces mêmes espèces faite le 23, tandis que les billets ne sont que du 24; sur toutes les inconséquences dont il a rempli ses réponses.

Ce principe, messieurs, s'il était jamais adopté, mettrait dorénavant les criminels bien à l'aise : plus ils rempliraient leurs interrogatoires d'extravagances, et mieux ils seraient justifiés; les contradictions deviendraient leurs ressources, et la certitude d'un fait résulterait à l'avenir des moyens même qui ont servi jusqu'à présent à en reconnaître la fausseté.

Sans doute Dujonquay aurait pu être plus sage, plus conséquent, plus réservé dans ses anecdotes; au lieu de dire qu'il est entré ou sorti vingt-six fois par la grande porte du comte, sans être vu du suisse ni des domestiques qui étaient tous écartés; au lieu de supposer que cette porte est restée ouverte, tandis que, suivant lui, le comte se faisait céler, ce qui est contradictoire et impossible, puisque, s'il se faisait céler, il fallait qu'il y eût quelqu'un à la porte pour renvoyer les survenans, et que si la porte était ouverte, l'entrée était facile pour tout autre comme elle l'aurait été pour Dujonquay; au lieu d'affirmer qu'il a été introduit par un escalier dérobé qui n'existe pas, qu'il a vu des verres de Bohême ou de grands verres qui n'existent pas davantage, il pouvait imaginer une fable mieux circonstanciée.

Il pouvait dire qu'il avait été reçu par une petite porte secrète qui existe au fond de la seconde cour de l'hôtel du comte, porte qui donne sur un passage étroit, peu fréquenté, quoiqu'il puisse servir de communication entre la rue d'Enfer et la rue Saint-Jacques, mais qui, régnant le long du mur des Carmélites, dans un quartier peu peuplé, et dont les correspondances sont rares, est toujours désert.

C'est par-là, sans doute, que le comte l'aurait fait entrer, s'il avait eu quelque envie de conserver du mystère, et quelqu'intérêt à ne pas divulguer son intrigue avec lui. Il aurait

pu dire que, sans entrer, il avait remis son or au comte lui-même, qu'il aurait représenté se promenant dans le jardin dont la porte est toute voisine, attentif au signal concerté dont ils seraient convenus. Enfin, il aurait pu dire toute autre chose, et même embarrasser, comme cela est quelquefois arrivé, l'innocence, par la probabilité qu'il aurait donnée aux circonstances du crime qu'il lui impute. Et il ose argumenter de ce qu'il n'a pas fait! il ose triompher de sa propre imprudence, et conclure que ces faits sont vrais, précisément de la maladresse avec laquelle il les a disposés, dans l'espoir de les rendre probables!

Après les preuves morales, j'en ai développé de physiques. Comment y a-t-on répondu, messieurs? Par une infidélité vraiment condamnable, et dont je suis honteux d'être obligé de faire la remarque. On vous a plaidé, samedi dernier, qu'on n'avait pas lu notre imprimé, et dans le même moment on m'a reproché d'y avoir substitué un autre mot que celui que j'avais employé à l'audience, d'avoir écrit *repentir*, au lieu que j'avais plaidé *frayeur* [1].

[1] A la dernière audience on s'est rétracté; on a dit qu'on avait lu, mais *seulement en partie*. Eh! pourquoi ne pas lire tout ce qu'on attaque? Pourquoi dire qu'on a détruit ce qu'on ne connaît pas? Assurément la partie qu'on n'avait pas lue, on n'a pas pu prétendre y répondre. Ajoutons encore un mot. Le défenseur du comte de Morangiés a lu très-soigneusement le mémoire des accusés. Il a trouvé, à la page 65, ces propres mots: *le comte de Morangiés, aveuglé par des conseils dangereux, etc.....* Quiconque daignera réfléchir sans partialité sur tout ce qui a été dit et imprimé dans cette affaire, verra de quel côté sont les conseils qui méritent cette épithète. A la page 116, on articule que *dans les plaidoiries imprimées pour le comte de Morangiés, on a répandu une multitude de* PETITS FAITS FAUX, *qui ont été détruits à l'audience, les preuves à la main.* Cette assertion est elle-même plus fausse que la précédente n'est grossière: on défie les adversaires de citer un seul fait faux dans la plaidoirie imprimée pour le comte de Morangiés, et un seul qu'ils aient réfuté.

Mais veulent-ils un exemple d'un fait faux répandu dans des plaidoiries, et détruit à l'audience, les preuves à la main? C'est celui de l'abandon prétendu

On a donc lu, messieurs, et lu avec une bien grande attention. Et pourquoi l'a-t-on nié? Faut-il le dire? C'était pour se ménager une puérile et pitoyable ressource contre cette preuve physique, résultante de l'impossibilité des voyages dans le temps donné. Nous avons compté treize mille quatre cent seize toises pour la distance multipliée par vingt-six que donne l'espace entre la porte de Dujonquay et le pied de l'escalier du comte de Morangiés, *les deux longues cours de l'hôtel comprises*. Cela est littéralement spécifié dans notre imprimé.

Cependant, sous prétexte que j'avais oublié à l'audience d'appuyer sur cette énonciation des deux cours, on nous accuse de présenter un calcul faux. On dit qu'il faut rabattre de la distance une demi-lieue. Mais, messieurs, les cours ont trente toises de long. La mesure prise par les ingénieurs qu'ont employés les accusés, donne quatre cent quatre-vingt-deux toises trois pieds dans la rue d'une porte à l'autre. Ce sont donc cinq cent douze toises trois pieds que Dujonquay a eues à parcourir de chemin plat. Il n'y a de différence que

fait par le comte de Morangiés, de la propriété de ses biens à ses créanciers. C'est ce qu'on a plaidé et imprimé avec la plus grande hardiesse, dans l'espérance peut-être que les gens peu instruits confondraient l'arrangement honnête du comte de Morangiés, avec l'opération déshonorante d'une cession de biens. Cet excès de malignité devient probable par l'affectation avec laquelle on a insisté sur la manière de qualifier ce contrat. Nous y avons répondu en citant le contrat même. Nous profitons, au reste, de cette occasion pour rendre et au comte de Morangiés, et à ses créanciers, la justice qui leur est réciproquement due. Jamais peut-être confiance n'a été plus étendue d'une part, et mieux justifiée de l'autre. La direction a laissé au comte l'administration, sans réserve, des biens dont elle devait percevoir les revenus. Il a eu tout pouvoir de les affermer, de les vendre même; il en a osé. Les preuves de la délicatesse avec laquelle il s'est conduit, sont constatées par des délibérations authentiques des créanciers. S'il se prévaut de ces témoignages, ce n'est pas qu'il s'en croie honoré, mais ses ennemis doivent en être confondus.

quatre toises sur chaque évaluation, et qui des deux s'est trompé? Loin d'affaiblir la nôtre, ce rapport la fortifie.

On a, avec une mauvaise foi égale, appuyé sur ce qu'il m'est échappé de dire, en plaidant, que mille louis pesaient dix-huit livres, je ne me le rappelle pas; mais, dans l'imprimé, j'ai spécifié que cette somme en or ne pesait que seize livres. C'est le poids qu'articulent les accusés. Ils n'ont donc feint d'ignorer ce que nous avions dit par écrit, que pour se réserver la faible consolation de grossir le nombre de leurs faibles reproches, et profiter du moins à l'audience de l'illusion passagère que peuvent faire de pareilles assertions jusqu'à ce qu'elles soient relevées.

Ont-ils été plus exacts sur le temps des voyages, et sur le fait de la grosse pierre qui augmentait les embarras dans la rue? Non, messieurs; ils ont posé le plus étrange principe peut-être qu'on ait jamais hasardé. C'est qu'il fallait estimer *l'espace par le temps*, et non le temps par l'espace; de sorte que s'il se trouvait un homme assez leste, assez vigoureux et assez pressé pour faire en une heure le chemin de Paris à Versailles, il s'ensuivrait qu'il n'y a entre ces deux villes qu'une lieue de distance.

Et ce temps, cette mesure mobile, arbitraire, qui ne peut fixer aucune idée, comment l'ont-ils constatée? Ils ont articulé que plusieurs personnes avaient fait le trajet en sept, en huit, en neuf minutes. Mon confrère s'est lui-même cité pour exemple; et puisqu'on donne celui de se personaliser, je puis bien, messieurs, citer le mien. J'ai mis près de dix minutes à ce sujet. Je ne songe pas à disputer au défenseur des Veron le prix de la légèreté, mais enfin il m'est permis d'observer que je ne portais rien, que j'allais de toute la vitesse dont je suis capable, et qu'il y a une grande différence entre un homme qui fait une épreuve une seule fois, avec

l'envie de s'assurer promptement par lui-même d'une chose dont il veut être éclairci, et celui qui n'étant pressé par aucune raison, n'ayant aucun motif de se hâter, en ayant au contraire de toute espèce de se ménager, et surtout la fatigue après quelques courses, a dû se ralentir en raison de ce qu'il avançait vers la fin.

D'ailleurs, les accusés se sont bien gardés de rien dire des obstacles. Ils les ont éloignés; ils n'ont parlé ni des escaliers à monter et à descendre, ni de la foule de la rue, mais ils se sont arrêtés à la grosse pierre; ils ont observé qu'elle n'était arrivée que vers midi à la porte du comte de Morangiés, et qu'ainsi elle n'avait pu retarder la course d'un homme parti dès sept heures du matin.

Mais, messieurs, observez que cette pierre marchait avec une lenteur excessive; on ne la faisait glisser qu'à force de cabestans; il fallait un long espace pour disposer ces cabestans, pour ménager aux ouvriers l'intervalle nécessaire pour qu'en tournant ils ne se gênassent point les uns les autres par la rencontre des barres. Il fallait que les cabestans eux-mêmes changeassent de place de momens en momens. Tout cela exigeait qu'il y eût en avant des barrières pour écarter la foule qui aurait gêné la manœuvre, et cette précaution même prise pour s'en garantir, devait l'augmenter. Il n'était donc pas possible que l'arrivée du fardeau ne fût annoncée bien au loin, et par le groupe de spectateurs arrêtés à la rencontre des premiers moteurs, et par les cables qui communiquaient le mouvement à la pierre, et par tout l'attirail qui la devançait; et cela est si vrai que, dès onze heures, la porte du comte était déjà masquée par les cordes des machines qui l'avaient dépassée. Un cabriolet, qui voulait en sortir à cette heure-là, fut obligé de passer sur ces cordes que leur excessive longueur laissait traîner par terre, et au retour il ne put plus rentrer.

La preuve physique subsiste donc dans toute sa force. C'est cependant après l'avoir ainsi combattue que les accusés s'écrient qu'elle a disparu, et que personne n'y croit plus. Ah! qu'ils voudraient bien eux-mêmes pouvoir se dispenser d'y croire!

De toutes les réponses que l'on a faites à nos preuves judiciaires, il n'y en a qu'une qui mérite d'être relevée, encore ne le mérite-t-elle que par la hardiesse excessive avec laquelle on a osé l'avancer, et par les suites funestes qu'on n'a pas craint d'en faire résulter si vous rejetiez, messieurs, les principes de nos adversaires. On a plaidé, on a imprimé que des billets, des titres écrits *ne pouvaient jamais être anéantis par la preuve testimoniale, qu'un billet ne pouvait s'éteindre que par une quittance.* A cette assertion, je ne répondrai que par des faits. Ce sont vos propres arrêts que je vous citerai pour exemple.

En 1758, un maître paumier, nommé Paschal, se présente avec trois billets au porteur, montant ensemble à soixante-dix-neuf mille livres, souscrits l'année précédente par le sieur Preaudeau, fermier-général, qui venait de mourir, et laissait un fils mineur. Ces billets portaient : *valeur reçue comptant de Paschal.* Le tuteur rendit plainte au criminel. Un étudiant en chirurgie, nommé Baudot, qui jouait dans cette affaire le même rôle que les Gilbert, les Aubourg dans celle-ci, fut décrété de prise-de-corps. Après une longue procédure, messieurs, sans qu'il y eût de commencemens de preuves par écrit, sur les seules informations, vous avez rendu arrêt, le 21 août 1762, par lequel vous avez annulé les billets, et fait défenses à Paschal, ainsi qu'à Baudot, de récidiver, sous peine de punition exemplaire. La douceur de ce prononcé venait sans doute de ce que le sieur Preaudeau étant mort, on ne put pas avoir de preuves de la captation,

dont l'état des parties déposait cependant assez pour motiver l'anéantissement des titres. Cet arrêt sera communiqué à M. l'avocat-général.

Voici quelque chose de plus fort. Le 28 mars 1765, vous avez condamné au bannissement et au carcan le nommé Huette, prêteur sur gages ; et, en même temps, vous avez déclaré nulle une obligation de douze mille quinze livres écrite, qu'il avait de la veuve du marquis de Fleury. Cette espèce est d'autant plus singulière, qu'il était réellement dû quelque chose à Huette, et que vous avez confirmé la sentence du Châtelet, qui lui réservait ses droits pour les sommes qu'il prouverait avoir effectivement prêtées.

Je vous citerais, messieurs, s'il le fallait, une foule d'autres décisions pareilles, et il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir combien cette jurisprudence est sage. Un vol en argent s'établit, se poursuit, se punit d'après la preuve testimoniale : il serait bien étrange qu'il n'en fût pas de même d'un vol en papier, et que le larcin le plus facile à consommer, fût le plus difficile à démasquer. C'est vraiment ce principe qui ferait la destruction du commerce, et qui jetterait, dans cette portion si intéressante des obligations sociales, une alarme, une défiance irréparables.

Je n'en dirai pas davantage des moyens du fond. Passons aux réponses qu'on nous a faites sur la forme. Examinons la question de savoir qui doit demeurer accusateur, question qui n'en devrait pas faire une, et qu'on n'a rendue problématique en apparence qu'à force d'entasser les sophismes, et de démentir les principes les plus respectés dans la jurisprudence.

Les Veron ont réduit leur défense sur la forme à deux points principaux. Le comte de Morangiés, ont-ils dit, n'est et ne peut être accusateur dans cette affaire. Dujonquay et

sa mère ont seuls droit à ce titre, comme ayant repris l'instance de la veuve Veron.

Pourquoi le comte de Morangiés ne peut-il pas être accusateur? C'est d'abord parce qu'il a renoncé formellement à le devenir, et ensuite parce qu'il a pris la voie civile, qui exclut la voie criminelle; 3°. parce qu'il est accusé lui-même.

Comment le comte de Morangiés a-t-il renoncé à devenir accusateur? C'est dans sa dénonciation. Il y a déclaré en effet qu'il n'entendait pas se rendre partie civile, et il y a des lois romaines qui, dans ce cas, le condamnent. Il est d'abord, messieurs, bien étrange qu'on prétende faire dépendre le sort d'un Français, d'un homme de la première condition parmi nous, de je ne sais quelles lois d'un peuple respectable sans doute, mais qui, ayant des mœurs, des usages, une constitution absolument différente de la nôtre, pourrait peut-être nous servir de modèle dans certains cas, mais de règle dans aucun.

Ensuite il est bien plus étrange encore que ces lois, citées avec tant d'emphase, disent précisément le contraire de ce que présente le sens qu'on leur prête. Celui qui se *désiste* d'une accusation est hors d'état de la reprendre, dit le jurisconsulte Paulus, cité dans le Digeste et par nos adversaires : *Qui destiterit, agere ampliùs et accusare prohibetur.* Mais qu'est-ce que c'est que se désister? Que signifie le mot *destiterit?* Il faut le demander au même jurisconsulte qui l'emploie; on trouve que, suivant le même Paulus, se désister, c'est déposer en entier l'intention d'agir, et qu'un homme qui ne fait que différer son accusation, ne se désiste pas : *Destituisse accipimus eum qui in totum animum agendi deposuit, non qui distulit accusationem.* Si nos adversaires avaient poussé un peu plus loin leurs recherches, ils auraient trouvé cette définition au même livre du Digeste,

titre XVI. Appliquons au comte de Morangiés la décision de Paulus.

Qu'a-t-il fait chez le commissaire? A-t-il renoncé en entier à l'intention d'agir? Peut-on le présumer, puisque à l'instant même il fournissait au ministère public la base d'une accusation? Chez les Romains, le désistement d'un accusateur éteignait sa poursuite; chez nous, il n'en est pas de même, la plainte subsiste après la retraite de la partie intéressée. Le crime trouve toujours un vengeur; et c'est assez pour autoriser le ministère public à agir, qu'il soit averti. Les particuliers intéressés ont le choix, ou de lui laisser cette action, qui leur épargne des frais, sans que l'exemple soit perdu pour la société, ou d'y concourir eux-mêmes. Or, d'après cette liberté, qu'a fait le comte de Morangiés? Il a déclaré qu'il ne voulait pas se rendre partie civile; mais il n'a point affirmé qu'il ne le deviendrait pas. Il a différé son accusation, *distulit accusationem*. Il ne s'est point désisté, puisqu'il fournissait au substitut de M. le procureur-général la matière d'une plainte. Dans l'esprit des lois romaines, d'après le jugement de Paulus et du Digeste, il a donc conservé tous ses droits.

Mais le perd-il d'après nos constitutions nationales, d'après nos lois, qui seules doivent devenir notre règle dans ce cas-ci? Et où est l'ordonnance, où est l'usage, où sont les arrêts qui défendent à un dénonciateur, après avoir déclaré qu'il se bornait pour le présent à un premier acte, et qu'il n'entendait pas se mêler plus avant dans la procédure, de revenir sur ses pas?

« Où est la loi qui proscrive le retour en pareil cas, et qui interdise la prérogative de se restituer, quand la situation des choses n'est plus la même, contre une résolution dont les motifs ont cessé, ou que les circonstances obligent

à changer? Il y a plus, la loi elle-même autorise cette sorte de variations. »

L'ordonnance criminelle, titre III, article 5, porte : « Les plaignans ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par plainte, ou par acte subséquent, qui se pourra faire *en tout état de cause*, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, et non après; et, en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des parties. »

« On peut donc se rendre partie civile en tout état de cause. Si, après avoir pris cette qualité, il est permis de s'en désister; sans doute réciproquement, après y avoir renoncé, on peut la reprendre. Il est vrai que, dans le premier cas, la loi fixe le temps où la rétractation deviendra légitime; mais quel est l'objet de cette réserve? C'est évidemment de prévenir les querelles qui auraient pu s'élever avec le domaine, et de fixer le terme avant ou passé lequel les frais de la procédure doivent le concerner. La limitation de vingt-quatre heures, dans le cas du désistement, n'est stipulée qu'en sa faveur, comme on le voit à la fin de l'article. Par la même raison, il ne doit donc y avoir aucune restriction dans la liberté de se constituer partie civile, puisqu'elle tend pleinement à sa décharge. »

Mais c'était un piége qu'il tendait au procureur du roi; il voulait d'abord n'être regardé que comme dénonciateur, et ensuite devenir témoin, pour déposer dans sa propre cause, en se ménageant en dernier lieu la ressource de se rendre partie civile, de venir aggraver la procédure, en la dirigeant en personne quand il conviendrait à ses intérêts. C'est cette assertion même, messieurs, qui est un piége qu'on vous tend pour jeter sur les démarches du comte un louche qu'elles

n'auront certainement pas à un œil impartial. Le simple récit des faits le justifiera mieux que toute autre apologie.

Après les déclarations du 30 septembre, le crime des accusés était démontré et impuissant. Il importait peu au comte de Morangiés personnellement qu'ils fussent punis. Son objet était la restitution qui lui avait été promise de ses billets. Un homme de sa naissance, un cœur comme le sien, devait même dédaigner de se venger des vils criminels qui l'avaient surpris. Muni de leur aveu, il attend paisiblement qu'ils exécutent leurs promesses. Le 4 octobre, il apprend qu'au lieu de les remplir ils les rétractent; que des instigateurs infidèles les poussent à une imposture. Il va sur-le-champ consigner les faits chez le commissaire; et, comme alors son intérêt n'est toujours que sa restitution civile, il s'y renferme. Il ne veut point s'engager dans la poursuite coûteuse, longue, désagréable, surtout pour un homme de condition, d'une procédure criminelle : le Châtelet instruit; on l'assigne pour déposer. Il se présente, il rend compte des faits qui lui sont arrivés, et il attend un jugement.

En décembre, il apprend que les accusés manœuvrent; que leur grand'mère est venue à leur secours; qu'on veut le poursuivre; que la cause est devant la cour; qu'on n'épargne rien pour le rendre suspect à vos yeux, messieurs. Alors il ne ménage plus rien. C'est lui qu'on attaque, c'est son honneur que l'on compromet, c'est sa réputation que l'on veut souiller. Il se présente en face à ses adversaires; il se rend accusateur, partie civile; il prend la poursuite du procès en son nom; il accomplit la loi qui l'appelle à ce ministère *en tout état de cause*. Où est donc la surprise, le piége, la mauvaise intention?

Mais pourquoi être entendu comme témoin, après avoir été dénonciateur? Eh! pourquoi ne l'aurait-il pas été? J'ai défié, messieurs, nos adversaires de citer aucune loi qui proscrivît le mélange de ces deux qualités compatibles. Au

lieu de lois, on a rapporté deux opinions; celle de Lacombe, jurisconsulte estimable sans doute, mais qui enfin a pu se tromper, et celle de Denisart; et, ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est que ce dernier, en blâmant la marche que le Châtelet a tenue, reconnaît pourtant que *c'est l'usage de ce tribunal.* Il le trouve mauvais, et pourquoi? Il ne le dit pas, et il aurait été fort embarrassé à le dire; car quel mal en peut-il résulter?

Les juges sont-ils plus enchaînés par la forme nouvelle que prend la dénonciation? Le dénonciateur alors ne devient-il pas le témoin nécessaire que la loi oblige d'entendre, quoiqu'elle permette de n'avoir qu'un égard modifié à son témoignage?

La censure de Denisart annonce donc plus d'humeur que de prétextes. Reste à savoir, messieurs, si sa décision suffit pour abolir une coutume exempte de périls; si un procureur, auteur d'une grosse compilation, devient par cela seul un législateur infaillible; si enfin ses moindres souhaits sont des oracles, auxquels il ne vous soit pas possible de déroger.

Mais du moins le comte de Morangiés ne fait que récriminer, nous dit-on; il était accusé le premier; la plainte de la Veron avait précédé la sienne. C'est la date de la plainte de laquelle dépend le titre d'accusateur.

C'est peut-être ici la première fois, messieurs, qu'au scandale du barreau on s'est divisé sur les principes, et sur-tout sur celui-là. Quoi! c'est la plainte qui caractérise la procédure extraordinaire! Le premier plaignant est nécessairement accusateur! Eh! consultez donc tous les criminalistes. Ouvrez donc ce Lacombe que vous citez. Vous y trouverez, chapitre VII de sa troisième partie, ce passage précieux : *un accusé n'est, à proprement parler, accusé que par le décret qui commence à le mettre* INTER REOS, *et non pas* IN VIM *de la plainte suivie d'information.* Ainsi l'information même

ne constitue pas encore une procédure criminelle. Le plaignant qui l'a fait faire n'est donc pas accusateur. C'est donc le décret seul qui confère ce titre, parce que c'est cette formalité seule qui constitue un accusé.

Tous les jurisconsultes qui ont traité de cette matière tiennent le même langage. On le répète, c'est la première fois que ce tribunal retentit d'une assertion contraire.

Mais, dit-on, il résulte donc de là que le premier juge est le maître de choisir entre deux plaintes qui concourent, et de décréter celle qu'il lui plaira de préférer. Et qui en doute? Ce juge, à votre sens, est-il un être sans pouvoir, sans prérogative d'aucune espèce? Il est subordonné, il est vrai, aux juges suprêmes; mais cette puissance qui réside en eux dans toute sa plénitude, n'existe-t-elle donc pas en lui à un degré inférieur? Les prérogatives de tous ne sont-elles pas de la même nature? La différence est dans l'étendue, et non pas dans l'espèce.

Il en résultera des abus! Cela peut arriver. Mais outre que ces abus sont réparables, outre que la sagesse des juges supérieurs les reforme bientôt, n'y aurait-il pas un danger infiniment plus grand encore à adopter votre nouveau principe? Avez-vous répondu à ce que le comte de Morangiés vous a objecté à ce sujet, à cette comparaison sensible dont il a déjà fait usage?

« Qu'un voleur, au moment où il vient de consommer son attentat, soit assez hardi pour aller le premier rendre plainte contre le particulier qu'il a dépouillé; celui-ci, parce qu'il aura été prévenu, se trouvera donc accusé du crime dont il a été l'objet! Son adversaire victorieux jouira tout à la fois du fruit de son larcin, et du plaisir d'en faire, pendant un temps, tomber l'opprobre sur celui qui aurait le droit de l'en faire punir! La justice, liée par une plainte insidieuse, se verra forcée de prêter son secours au coupable; ce ne sera

qu'après de longs éclaircissemens qu'elle se trouvera enfin en liberté d'expier sa faiblesse, et de la réparer avec éclat!

« Cet exemple est d'autant plus frappant, que c'est précisément ce qui est arrivé ici, et ce que l'on vous propose, messieurs, d'autoriser. La veuve Veron et sa famille sont ce voleur rusé qui a pris les devants contre l'homme confiant dont ils veulent se partager les dépouilles. Heureusement, si cette première partie de l'apologue leur convient, vous ne leur ferez pas l'application de la seconde. Fidèles aux principes, aux lois dictées par la sagesse et l'équité, vous vous rappellerez que le décret seul confère la qualité d'accusateur. Vous ne souffrirez pas que cette maxime, sans laquelle les procédures criminelles ne deviendront plus qu'un long brigandage, soit jamais violée. »

Il est donc faux que le comte de Morangiés ait pu perdre sa qualité d'accusateur; il est donc faux qu'il puisse passer pour récriminant; et, je vais plus loin, quand cela serait, le Châtelet aurait encore agi sagement, équitablement, légalement, en lui donnant la préférence.

La récrimination était autorisée par les lois romaines. Je n'emploierai point, pour le prouver, ce luxe inutile de citations, qui ne font que masquer la faiblesse d'une défense. Il est vrai que, parmi nous, elle n'est pas légalement autorisée. Cependant, messieurs, tous les criminalistes décident qu'elle doit avoir lieu quand le crime objecté contre l'accusateur est le plus grave [1]. Or, en supposant qu'en effet la plainte de la Veron lui ait imposé le caractère d'accusatrice, que reprochait-elle, que pouvait-elle reprocher au comte de Morangiés?

Quoi! d'avoir reçu son or sans lui déclarer qu'il avait des dettes? de lui avoir donné des billets à des échéances trop

[1] Voyez Lacombe, au mot *Récrimination*, et tous les auteurs.

éloignées? de ne lui payer que l'intérêt de six pour cent? Mais de semblables griefs ne sont-ils pas une pure dérision?

Mais, dit-on, c'est d'une escroquerie qu'elle se plaignait. Et de quel droit? C'est tout ce qu'elle aurait pu faire si elle avait donné cet or prétendu, sans en recevoir de valeur; mais elle l'avait cette valeur en quatre billets commerçables. Le 28 septembre, jour de sa première plainte, le comte niait d'avoir reçu l'or; mais enfin cette dénégation n'anéantissait pas les titres. Tout ce que la Veron pouvait faire était de gémir sur son imprudence, et d'attendre au terme des paiemens, sauf à faire retentir les tribunaux civils de ses réclamations, si alors le comte s'était prévalu de son impuissance ou de sa direction pour ne pas les payer. Mais il était impossible qu'il y eût jamais lieu à une action criminelle de sa part.

Quel était au contraire le fait que le comte dénonçait à la justice? Un abus de confiance énorme, une infidélité sans exemple dans le commerce. Il déférait des usuriers qui, non-seulement s'appropriaient des billets, dont jamais la valeur n'avait été fournie, mais voulaient le forcer à en payer le montant en le déshonorant. Cette manœuvre affreuse était constatée par leur propre aveu.

Dans cette circonstance, le juge voit que la première plainte émane de la grand'mère des criminels, démasquée par la seconde. Il démêle un concert visible entre les démarches de l'une et le système des autres. Il voit que la vieille femme n'a été prévenir la justice, que dans l'espérance de lui ôter le pouvoir de poursuivre ses enfans, ses complices, s'ils sont jamais exposés à des recherches. Il compare les plaintes; il voit d'un côté un homme qui mérite des égards, de la confiance, qui a une existence sûre, un nom respectable. De l'autre, il n'aperçoit qu'une troupe obscure de pré-

teurs sur gages, de coupables avilis par leur état et leurs ressources. Avait-il à balancer, messieurs, entre les deux accusations? Et, s'il l'avait fait, ne serait-ce pas véritablement le cas où il aurait à craindre, de votre part, des reproches? Les efforts des accusés, pour arracher au comte de Morangiés la qualité d'accusateur, sont donc impuissans.

Je ne répondrai pas au grief tiré du choix qu'il a fait de la procédure civile, pouvant d'abord prendre la voie extraordinaire. J'ai prouvé à l'audience et par écrit, que ce principe n'était pas applicable aux crimes; j'ai cité l'ordonnance qui, dans les cas de banqueroute frauduleuse, délie les créanciers de tout traité, de tout engagement écrit; à plus forte raison, le comte de Morangiés ne peut-il pas être lié dans une occasion comme celle-ci, où le crime est bien plus grave que dans une faillite concertée. Le banqueroutier ne nuit qu'à la fortune de ses correspondans; c'est ici l'honneur que l'on vole au comte de Morangiés; c'est sa gloire et celle de sa famille que l'on assassine; une foule de grands crimes sont réunis dans celui des Veron.

Mais ce n'est pas assez de prouver que le comte de Morangiés n'a pas perdu la faculté de rester accusateur, il faut prouver maintenant qu'elle ne peut convenir qu'à lui. A quel titre Dujonquay et sa mère la réclament-ils? C'est, disent-ils, comme héritiers de la veuve Veron. Mais d'abord, messieurs, ont-ils plus de droit qu'elle? Je viens de vous faire voir que sa plainte ne pouvait jamais engendrer une action criminelle; que tout au plus elle aurait pu exercer ses droits au civil, à défaut de paiement aux échéances.

Toute la poursuite extraordinaire qu'elle pourrait intenter aujourd'hui serait peut-être une plainte en diffamation, parce qu'on l'aurait accusée de répéter un or qu'elle n'aurait point fourni; mais cette plainte serait essentiellement subordonnée

à l'événement du procès intenté contre ses enfans : son droit ne pourrait être fondé que sur leur succès. Qu'ils attendent donc l'un, s'ils veulent exercer l'autre.

Ensuite ils sont accusés constamment, puisqu'ils sont décrétés; ils ne demandent pas même l'évocation du principal. Saisissez, je vous supplie, messieurs, cette idée : que demandent-ils donc? Pour sortir des liens d'une procédure extraordinaire, dans laquelle on est malheureusement engagé, il n'y a que deux voies, ou l'évocation du principal avec un arrêt de décharge, ou une instruction suivie, également complettée par un arrêt favorable. Ils s'interdisent à eux-mêmes une de ces deux voies; ils vous imposent donc la nécessité de les repousser dans l'autre.

S'ils obtenaient de vous ce qu'ils exigent, ils confondraient en leurs personnes les deux qualités d'accusateurs et d'accusés : ils réuniraient ces deux caractères hétérogènes; vous feriez, en faveur d'une association de criminels, ce que la puissance souveraine elle-même, dont vous êtes les dépositaires, ne pourrait faire en faveur de l'innocence.

Je vais encore plus loin. Non-seulement Dujonquay et sa complice sont incapables de recevoir le titre d'accusateurs, mais ils n'y ont aucun intérêt; la véritable partie du comte de Morangiés, je le répète, messieurs, dans cet étrange procès, c'est ce solliciteur Aubourg, ce marchand de sa protection, en faveur duquel on n'a pas craint de prostituer les noms honorables qu'il ne devrait être permis de donner qu'aux hommes vertueux. C'est un zèle désintéressé, dit-on, c'est la plus tendre compassion, c'est la générosité la plus pure qui l'animent. Il s'est présenté de lui-même pour tendre la main à des opprimés qui allaient, sans lui, périr dans l'opprobre. Ce sont encore ses bienfaits qui les preservent de l'indigence où les plonge le crime de l'usurpateur de leur fortune. La donation de cent quinze mille livres qui lui est faite, est le

fruit de la reconnaissance, et non pas d'un contrat; ses fatigues sont un service volontaire, et non pas une corvée exigible.

Vous en imposez, Aubourg : toutes ces assertions sont fausses. La donation du 14 janvier porte, en termes formels, que c'est à la *sollicitation* de la veuve Veron qu'Aubourg a pris la défense de ses enfans; elle porte que la donation est faite à la charge par le sieur Aubourg, *qui s'y oblige*, de suivre le procès, non pas seulement *jusqu'à l'arrêt*, mais *jusqu'à paiement définitif*; elle porte qu'il *se soumet* à ne rien répéter, contre la donatrice ni contre ses biens, de ses frais, déboursés, avances faites ou à faire. Et ce n'est pas là un contrat? Ce n'est pas là un traité en forme?

Cet Aubourg, qui pour s'assurer le tiers franc de tout ce qu'il espère faire rentrer, *se charge*, *s'oblige*, *se soumet* à faire toutes les dépenses, qui seront perdues pour lui s'il ne réussit pas, n'est point un acquéreur de droits ligitieux? Ce n'est pas la cupidité qui le dirige? Ce n'est point l'avarice qui l'enflamme? Il ose parler de la pureté de son cœur!

En vérité, messieurs, la veuve Veron et ses enfans sont une espèce d'hommes bien rare, et bien heureuse. Quoi! les plus honnêtes gens, dans les infortunes les moins méritées, ont peine à émouvoir les ames les plus disposées à s'attendrir; à la honte de la société humaine, rien n'est plus rare qu'un service vraiment désintéressé : et les prêteurs sur gages trouveront dans leurs associés des modèles en foule du courage le plus héroïque, de la fermeté la plus généreuse!

Un cocher s'émeut à leurs cris; sans objet, sans espoir, il va, uniquement pour les venger, s'exposer à tous les risques d'une instruction terrible, et braver la justice dans tout son appareil!

Un de ces usuriers connus dans l'argot des prêteurs sur gages sous le nom de *Bourse*, car tel est aujourd'hui, mes-

sieurs, le véritable état d'Aubourg (nous en fournirons encore la preuve)[1] : un de ces hommes dont le cœur est d'autant plus endurci contre les pleurs des malheureux, qu'ils en restent éloignés en les dépouillant, que ce n'est que par l'entremise de leurs courtiers qu'ils en sucent le sang; un tel homme se sera tout d'un coup senti embrasé du désir d'être le restaurateur d'une famille opprimée! Lui qui doit si bien connaître le prix de l'argent, et qui le vend si cher, l'aura tout d'un coup prodigué sans intérêt, sans en attendre d'autre prix que des larmes de reconnaissance et les sentimens de ceux qu'il a obligés! Ah! messieurs, un pareil paiement n'est point à l'usage de ces ames de fer ou de boue; leurs secours déchirent, ou leur compassion tue.

Qu'importent à présent les modifications qu'a pu recevoir cet acte scandaleux? On parle d'une contre-lettre qui réduit la donation à soixante mille livres. Eh! quel est l'objet de cette variation? Qu'est-ce qu'une manœuvre qui anéantit ce qu'une autre manœuvre ordonne? Pourquoi cette contre-lettre, si elle est honnête, est-elle détachée de la donation? Pourquoi n'est-elle pas produite? Qu'est-ce que ce brigandage d'actes ténébreux, dont l'objet paraît être de consolider une chimère, et de lui donner quelque sorte de consistance à force de l'agiter? Oui, messieurs, tout l'indique, tout le prouve, nous n'avons point d'autre partie en ce procès qu'Aubourg, nous n'en pouvons avoir d'autre; y a-t-il donc à choisir entre lui et nous, ou du moins le choix peut-il être douteux?

Mais, insinuent les Veron, il y a un troisième parti à

[1] Le comte de Morangiés fera bien plus : il prouvera qu'Aubourg a commencé par être domestique, entre autres chez M. de Fribois, fermier-général. Il a ensuite pris le métier de tapissier : il y a fait faillite en 1767; et c'est apparemment pour ne plus courir de risque, qu'il s'est établi *bourse* de prêts sur gages. Voilà ce protecteur désintéressé de la famille Veron.

prendre. Bien instruits par leur conscience, par leurs conseils peut-être, qu'ils n'ont pas à espérer d'obtenir jamais l'accusation, ils ne se battent sur cet article que pour la forme; ils publient, ils font publier qu'il y a un milieu. Pareils à la mère dénaturée du jugement de Salomon, ne pouvant se flatter d'obtenir l'objet de cette contestation, ils disent dans leurs cœurs : qu'il ne soit ni à vous ni à nous, mais qu'on le divise; qu'on le défère à un troisième, et que ce troisième soit M. le procureur-général exclusivement. Voilà, messieurs, le sens de leurs plaidoiries et le but secret de leurs longues dissertations. Sur cet article mes remarques seront courtes.

Nous respectons le ministère public, comme nous le devons : nous rendons hautement justice aux magistrats qui l'exercent; mais dans un cas comme celui-ci, et même dans aucun cas, jamais leur intervention ne peut être exclusive. La loi qui les charge spécialement de la poursuite des crimes, leur associe spécialement aussi tout particulier qui, ayant intérêt à la découverte du délit, veut courir les risques de cet honneur, quelquefois ruineux par les dépenses que les affaires criminelles entraînent. Prenez-y-garde, je vous supplie; la qualité d'accusateur, de partie civile, s'acquiert par la seule volonté de celui qui la désire; il ne faut ni requête, ni sentence, ni jugement d'aucune espèce; on est partie civile par cela seul qu'on veut l'être. La justice a le droit d'empêcher celui qui a une fois acquis ce titre, de s'en dépouiller; mais elle n'a pas celui d'empêcher qu'on ne le prenne. Il n'y aurait qu'une seule voie pour en priver le comte de Morangiés, ce serait de le déclarer accusé lui-même; mais pour le déclarer accusé, il faudrait qu'il y eût contre lui une procédure en règle, des témoignages concluans, des preuves acquises, et qu'au contraire ses adversaires ne fussent chargés par aucuns indices, que tout se réunit pour les absoudre, que

toutes leurs démarches ne portassent pas l'empreinte ineffaçable du crime; et vous venez de voir que c'est tout le contraire.

Il est donc impossible que ceux-ci soient jamais accusateurs. De cela seul il résulterait que le comte de Morangiés ne peut pas être accusé, et de-là encore il suit qu'on ne peut pas le priver de la qualité de partie civile qu'il a prise. Quand deux personnes se reprochent mutuellement un même fait, le ministère public ne peut pas rendre plainte contre toutes deux, puisqu'il y en a nécessairement une d'innocente; et il ne peut pas empêcher celle qui est innocente, de se joindre à lui pour accélérer la conviction des coupables, qu'elle a intérêt de constater. Donc le parti mitoyen que les Veron proposent n'est pas admissible : donc leurs efforts pour s'assurer du moins cette dernière ressource, ce dernier moyen de fatiguer le comte de Morangiés et de conserver quelque prétexte à leurs partisans, seront infructueux.

Ai-je besoin, messieurs, de vous avertir de vous précautionner contre une autre ruse, non moins adroite, dont ils ont fait usage? Ils profitent de leur obscurité pour se rendre importans, et se flattent d'intéresser votre délicatesse même au succès de leur crime; ils insinuent qu'en écartant leurs injustes demandes, vous vous rendrez suspects d'avoir envisagé moins les preuves que les personnes; ils annoncent déjà qu'ils ont en ce cas des bouches prêtes à vous accuser d'avoir cédé moins aux preuves qu'au crédit. Je n'essaierai pas même de vous rassurer contre cette crainte pusillanime; ce serait vous outrager. Des criminels convaincus sont excusables de faire à leurs juges l'affront de les en croire susceptibles, mais l'innocence se dégraderait en les imitant; elle sait que si les dignités et les honneurs *ne pèsent pas*, comme on vous l'a dit, *un grain dans la balance de la justice*, les vaines clameurs de quelques partisans prévenus ou gagés, et la menace indis-

crète d'une diffamation inique, n'y pèsent pas davantage; elle sait que des magistrats incorruptibles, incapables d'être séduits par un crédit abusif, ne le sont pas non plus de se laisser aveugler par une pitié indiscrète.

Vous rejetterez donc, messieurs, avec dédain cet artifice insidieux; vous renverrez devant les premiers juges, des criminels qui ne les ont peut-être insultés avec tant d'acharnement que pour se ménager une espèce de moyen de récusation illusoire, et qu'il serait infiniment dangereux d'adopter. Par-là, vous raffermirez le respect dû au premier tribunal de ceux qui ont l'honneur de ressortir à vous : respect ébranlé peut-être par les déclamations audacieuses de nos adversaires. Vous donnerez au commerce un exemple sans lequel on n'y peut plus attendre ni confiance ni sécurité; vous donnerez à la noblesse, à l'état militaire la satisfaction de voir réparer l'honneur d'un de ses membres indignement outragé; enfin vous purgerez l'ordre mitoyen, cet ordre si justement précieux, cet ordre qui fait, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, la base et la ressource de la société, d'une foule d'êtres vils qui l'empoisonnent et le déshonorent.

PLAIDOYER

DE LINGUET

DANS SA PROPRE CAUSE.

EXPOSÉ.

Le talent et la chaleur que Linguet avait mis à soutenir la cause du comte de Morangiés lui avaient acquis beaucoup de gloire et beaucoup d'ennemis.

La haine qu'on lui portait n'attendait qu'une occasion pour éclater, elle se présenta bientôt. Dans la cause de la duchesse de Béthune, quelques expressions peu convenables lui échappèrent contre l'Ordre auquel il appartenait; aussitôt le conseil des avocats s'assemble, on délibère, et sa radiation est résolue.

Cette résolution fut confirmée par un arrêt de la Tournelle et de la grand'chambre assemblées.

Linguet forma opposition à cet arrêt, et c'est le plaidoyer qu'il prononça à cette occasion que nous offrons au public.

L'arrêt qui intervint annula le premier jugement et rétablit l'avocat rayé dans tous ses droits.

Digitized by Google

Linguet, triomphant, croyait rentrer au barreau sans obstacles; mais les avocats réunis prirent une délibération, par laquelle ils s'engagèrent à ne pas communiquer avec lui; alors le combat s'engagea de nouveau. Nous avons vu dans la notice sur sa vie quelle en fut l'issue : Linguet passant toute mesure, aliénant contre lui tous les esprits, succomba enfin.

Dépouillé de son état d'avocat, il se livra tout entier à la littérature, reprit la publication de son journal, et se vengea de ses ennemis par des satires amères, qu'il trouva plus d'une fois l'occasion de lancer sur eux.

Digitized by Google

PLAIDOYER

POUR

LINGUET,

PRONONCÉ PAR LUI-MÊME, EN LA GRAND'CHAMBRE,

LES 4 ET 11 JANVIER 1775.

MESSIEURS,

L'orateur romain exilé, proscrit juridiquement sans avoir été admis à se défendre, après avoir éprouvé tous les excès que peuvent se permettre dans des temps de trouble des factions furieuses et des ennemis acharnés, plaidant pour lui-même devant un sénat auguste, réclamait les lois de la patrie, l'équité, les formes, toutes violées dans le jugement rendu contre lui.

Quel est mon crime, s'écriait-il? *où sont mes accusateurs? où sont leurs preuves*[1]? Il ajoutait : *Quoi, de plus affreux que d'avoir livré, sans l'avertir, sans l'entendre, un citoyen irréprochable, à la cabale qui le poursuivait! Pourrait-on regarder une semblable proscription comme un jugement? Et si la pièce à laquelle on veut approprier*

[1] *Ubi crimen est? ubi accusator? ubi testes?* (Pro domo suâ.)

ce nom, est conçue dans des terme qui en démontrent l'injustice et la fausseté, n'est-elle pas nulle de plein droit [1]?

Il serait plus flatteur, sans doute, de lui ressembler autrement que par des malheurs; mais, enfin messieurs, de cette triste et unique conformité, il résulte pour moi du moins un avantage, c'est de trouver, dans la justification de ce grand homme, le plan de la mienne, et de pouvoir, d'après le succès qu'elle eut aux beaux jours de Rome, présager celui qu'elle me promet ajourd'hui.

Quand Cicéron, malgré ses services et son innocence, s'était senti frapper des peines dues au crime, les lois étaient sans force; le plus dangereux de tous les despotismes, celui de l'anarchie, écrasait les talens qui lui faisaient ombrage, et les vertus qu'il désespérait de corrompre. Tous les Ordres de l'état également consternés, languissaient dans le silence du désespoir; privés du droit de manifester leurs sentimens secrets, ils n'avaient à donner à leur vengeur qu'une douleur muette et des larmes impuissantes.

Mais quand sa voix, fortifiée par le sentiment des injures passées, éclatait dans le collége des pontifes, et qu'un auditoire immense s'attendrissait à la peinture des maux que la révolution précédente lui avait causés, une heureuse régénération remplissait de joie tous les esprits; l'ordre venait de renaître; la justice, les mœurs éclipsées, presque submergées pendant l'orage, commençaient à élever la tête au-dessus des flots qui se calmaient, et leurs regards majestueux portaient la sérénité dans toute l'atmosphère si long-temps privée de leurs influences.

Me serais-je trompé dans l'espoir que m'inspire ce tableau?

[1] *Quid indignius quàm qui neque adesse sit jussus, neque citatus, de ejus capite, conductos.... suffragium ferre, et eam legem putare?.... Quid si iis verbis scripta est ista proscriptio, ut se ipsa dissolvat?..... nulla est.* Ibid.

Aurais-je le malheur de demander en vain justice à une cour qui vient elle-même de l'obtenir avec tant de gloire? et ma perte serait-elle le seul monument que l'on voulût conserver d'une époque dont il ne faudrait garder le souvenir que pour sentir combien il est important de travailler à l'éteindre? Epoque fatale dont je n'ai, comme tant de citoyens honnêtes, été que la victime; époque où les lois redemandaient leurs protecteurs, où la justice pleurait ses guides, où son glaive, flottant dans des mains incertaines, portait ses coups au hasard, et faisait presque toujours pâlir l'innocence même en punissant le crime.

Non, messieurs, mon espoir ne sera pas vain. Aux tristes singularités dont ma vie n'est déjà que trop remplie, il ne faudra pas joindre celle d'avoir essuyé tous les inconvéniens du désordre, sans participer aux avantages de la restauration, et de ne rien gagner au retour de la magistrature après avoir tant souffert de son éloignement.

Je vous redemande la portion la plus précieuse de l'existence d'un citoyen, mon état que je n'ai point mérité de perdre. Je ne redemande pas l'honneur; je ne crois pas l'avoir perdu. L'indigne traitement que j'ai essuyé est, comme le dit encore l'orateur immortel que j'ai déja eu l'honneur de vous citer, *est un malheur et non pas un opprobre;* il n'aurait pu devenir ignominieux qu'autant *qu'il aurait été la punition d'un délit* [1], et il n'y avait ici ni délit, ni lieu en aucun sens à l'application d'une peine.

Je ne craindrai pas de dire avec le vainqueur de Catilina : Où est mon crime? où sont mes accusateurs? où sont leurs preuves?

Un mémoire juridique et nécessaire dans les circonstances

[1] *Quandò igitur est turpe? (exilium) revera, quandò est pœna peccati.* (Ibid.)

a été jugé et proscrit comme un libelle clandestin, sur une dénonciation chimérique, sur un faux exposé, sur un prétexte plus faux encore. Voilà le fantôme de corps de délit sur lequel vous avez à prononcer. Pour vous mettre en état d'apprécier cette pièce, oubliée aujourd'hui, comme tous les objets qui ne sont pas d'un intérêt général, il faut que j'en retrace les détails sous vos yeux; et, pour les rendre intelligibles, je suis obligé de remonter jusqu'à la terrible, la trop mémorable affaire qui en est la véritable source.

Ne croyez pas qu'en annonçant la relation qui se trouve entre mes malheurs et cet effrayant procès, je cherche à surprendre une commisération qui ne me serait pas due, et, au défaut de raisons, à me donner avec adresse l'apparence d'un homme sacrifié à d'injustes ressentimens : non, je n'ai pas besoin de cet artifice; mes persécuteurs m'ont épargné la tentation même d'y recourir.

L'unique forme qui ait été observée au moment où on les violait toutes pour me perdre, est seule une démonstration palpable que ceux même qui ont prononcé le jugement dont je me plains, ont cru mettre par là le complément à cette cruelle affaire.

Il a été rendu, par ce qu'on appelait alors *la grand'chambre* et *la Tournelle* assemblées; mais personne n'ignore que cette pompe judiciaire est parmi nous un apanage exclusif de la *noblesse*. Si l'on n'avait cru juger que moi, si c'était un délit postérieur et indifférent à l'affaire du C. de M., contre lequel on eût voulu sévir, on se serait bien gardé d'appeler la vengeance avec tant de fracas.

Je n'en rougis point : né dans cette classe médiocre, à laquelle les occasions ne manquent pas de s'élever par la vertu, et qui, si elle n'a pas les avantages des rangs supérieurs, n'en a pas non plus les obligations, ni les dangers; dans cette classe qui a moins à regretter d'être privée des prérogatives

éclatantes, qu'à s'applaudir d'être à l'abri des rebuts injurieux; dans cette classe où l'illustration est plus flatteuse, parce qu'elle est personnelle, et la dégradation moins accablante, parce qu'elle est plus obscure. Je ne suis, messieurs, qu'un simple roturier; je ne méritais pas qu'il se fît, dans cette magistrature récente, de si grands mouvemens pour m'écraser.

Quand j'aurais eu le droit d'ambitionner cet appareil, au moins aurait-il fallu, pour m'en honorer, attendre que je le demandasse. Les exceptions à l'ordre commun ne peuvent avoir lieu que quand ceux à qui elles appartiennent déclarent qu'ils veulent s'en prévaloir. Pourquoi donc en faire une à mon préjudice, à moi qui n'avais ni la volonté, ni le pouvoir de la requérir?

Ah! pourquoi? C'est que le C. de M. avait ce privilége, et qu'il s'en était servi. La haine inconséquente de ses ennemis devenus les miens, m'a heureusement fourni, en m'assimilant à lui, six mois après son salut, la preuve que c'était de l'avoir sauvé qu'elle cherchait à me punir; que mon vrai crime était de lui avoir arraché sa proie, et qu'elle aurait été moins acharnée si ma fermeté avait été moins heureuse.

Ainsi, l'on m'a fait la grâce de me juger avec le même appareil qu'aurait exigé la condamnation d'un gentilhomme, parce que j'avais sauvé l'honneur d'un membre de la noblesse. Je me suis vu associé à cet ordre respectable, du moins par les manœuvres qu'on multipliait pour me punir de l'avoir servi. Encore une fois, messieurs, peut-il y avoir une preuve plus évidente de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que l'affaire qui vous occupe aujourd'hui est une suite, une dépendance inséparable de celle du C. de M.

Je n'en retracerai point ici l'histoire, quoiqu'elle ne soit qu'à moitié connue; je n'aurai point l'indiscrétion de révéler des anecdotes plus scandaleuses qu'utiles. Puissent ces cruels

mystères rester ensevelis dans une nuit éternelle ! Puisque le voile qui les couvre n'a pas été tout à fait préjudiciable à l'innocence, épargnons, épargnons à notre siècle et à la postérité le spectacle hideux des prévarications qu'il leur dérobe; bornons-nous à justifier les efforts que des manœuvres ténébreuses rendaient nécessaires, et laissons aux remords des coupables le soin de nous venger.

Mais, messieurs, puis-je parler ici de ces efforts sans obliger les esprits de rétrograder en même temps vers la période désastreuse dont ils portent la date. Les voûtes de ce sanctuaire n'avaient point jusqu'alors été frappées de ma voix; ne vont-elles pas la repousser aujourd'hui, et rappeler, par un ressentiment lugubre, qu'en ce moment la justice était en deuil, que le silence aurait été le seul ministère qui convînt à ses véritables défenseurs.

Ce reproche m'inspirerait bien plus d'effroi si j'avais été moins cruellement puni de m'y être exposé ! Mais dois-je, puis-je craindre qu'il me nuise, quand il se trouve affaibli par une expiation anticipée?

Sans doute je pourrais avoir des inquiétudes si je demandais à la magistrature la ratification d'une grâce surprise en son absence. Cette faveur déshonorante s'évanouirait avec l'ombre qui l'aurait accordée, et la justice éconduirait justement un coupable tout chargé, comme a dit un poète, *tout chargé des liens de son iniquité.*

Mais est-ce donc là ma position? Sont-ce donc des faveurs que j'ai reçues ici pendant votre éloignement? Ah! ce que je redemande ici, messieurs, c'est l'état que je tenais de vous, et qu'ils m'ont ôté : vous m'aviez revêtu d'un ministère sacré, et ils m'ont puni de l'avoir ennobli devant eux.

Ennobli ? Oui, j'oserai le dire à des magistrats que la grandeur et la sensibilité de leur ame rend dignes de l'entendre. Dans ce moment terrible où l'autorité déployait toutes ses

ressources, où la magistrature faisait voir aux peuples comment on peut concilier une fermeté inébranlable avec une soumission respectueuse, et l'obéissance au prince avec l'attachement pour les lois, deux routes s'offraient aux yeux des hommes consacrés par état à l'exercice périlleux et pénible du barreau.

Ils pouvaient ou suivre dans leur retraite des magistrats admirés que l'honneur y accompagnait, ou rester dans la carrière pour la consolation et le salut des infortunés qu'on forçait d'y défendre leur vie et leur honneur. Prendre le premier parti, c'était se sacrifier pour les vrais intérêts de la patrie sans doute; mais embrasser le second, c'était se dévouer pour servir ses enfans.

Et s'il existait un homme qui se fût décidé, par ce motif, à rentrer dans la lice; un homme qui, dans ce temps de calamité, n'eût défendu que des opprimés; un homme qui eût sacrifié son temps, ses peines, ses démarches, sa fortune, son état enfin, pour éclairer la justice, pour lui épargner un crime, ah! messieurs, qu'il doit être sûr de trouver dans vos cœurs de puissans apologistes!

Lorsqu'une famille respectable est venue baigner mes mains de pleurs, et me supplier au nom de la vérité et de mes sermens, de ne pas refuser à son chef un secours dont dépendait son salut, le vrai crime aurait été de rejeter ses prières, et non pas d'y condescendre. Pour qu'on eût le droit de me punir d'avoir arraché l'innocence à l'échafaud, il faudrait prouver que cet échafaud n'était pas dressé, et qu'en m'abstenant de l'attaquer, l'attentat n'aurait pas été commis.

Je suis bien loin de censurer personne; mais si Moïse était utile à sa république, en élevant ses bras sur la montagne, vers le Dieu dont il implorait la protection, il ne faut pas blâmer Josué qui la méritait en combattant dans la plaine, et repoussant au prix de son sang les ennemis d'Israël.

Je ne me disculperai donc pas d'avoir osé faire un choix entre ces deux manières d'être utile. Je vous supplierai seulement de jeter les yeux sur les procédés par lesquels j'ai soutenu ce choix funeste, et sur les effets plus funestes encore qui en ont résulté pour moi.

PREMIÈRE PARTIE.

Préliminaires du jugement rendu contre moi le 11 février 1774.

Quelques combats, malheureusement suivis d'une espèce de célébrité, n'avaient paru que le prélude de celui dont la tête du C. de M. devait être le prix. Ames honnêtes, qui m'aidiez de vos vœux dans cette lutte cruelle, spectateurs généreux, dans le cœur de qui j'ai trouvé ma récompense, attestez par quels dangers, par quelles amertumes j'ai acheté le funeste honneur de faire triompher la vérité ! Rendez compte à ces magistrats, dont les yeux l'auraient saisie sans tant d'efforts, si le malheur de la France ne les avait alors tenus éloignés de ce qui se passait ici en leur absence, et des scènes dont vous avez été témoins.

Tout se réunissait pour favoriser, pour encourager mes confians adversaires : rien n'était omis de ce qui pouvait me déconcerter et m'intimider. Le mot le plus simple prenait dans ma bouche un sens criminel ; le geste le moins suspect était interprété et relevé comme une injure ; les faits les plus constans passaient pour des mensonges, parce qu'ils étaient niés avec audace, et qu'une populace immense devenait l'écho de la négative ; il n'y avait pas de jour où l'on ne vît éclore quelque libelle, où mon client et moi nous nous trouvions compromis avec autant de fureur que de malignité. Nouveau

Cadmus, à chaque dent que j'arrachais au dragon, la terre semblait vomir des légions armées pour me combattre.

Le C. de M. chargé de fers en vertu d'un décret de prise-de-corps, lancé contre les usages de la nation, contre les règles de la procédure, contre les lois de la justice, comme l'événement l'a prouvé, en avait interjeté appel.

J'avais plaidé sa cause avec la franchise, la fermeté, l'intérêt que m'inspiraient son innocence et son danger. J'avais démontré l'injustice du décret, en m'en rapportant aux charges contenues dans l'information. Je m'étais élevé contre le scandale avec lequel on multipliait des brochures, destinées uniquement à prévenir le public; j'avais observé que c'était indignement abuser du silence auquel s'était condamné depuis un an, par respect pour les lois, le gentilhomme infortuné qu'on s'efforçait d'y déshonorer, dans l'espérance de rendre plus vraisemblable l'accusation déshonorante sous laquelle on voulait le faire succomber.

Et ici même, dans cette salle, à cette place, consacrée aux oracles du *ministère public*, on avait soutenu en son nom que ces brochures criminelles étaient des bagatelles littéraires, qui ne méritaient pas que la justice daignât s'en occuper; que quant au décret, il fallait le confirmer sans lire les charges, sans les connaître; et pourquoi s'en dispenser? *Parce qu'elles formaient un volume énorme, qu'aucun des juges*, avait-on dit, *n'aurait le courage ou la patience de dévorer*. Voilà ce qui avait été plaidé publiquement ici au nom du ministère public. On avait refusé en conséquence de les lire ces charges, en affirmant cependant qu'elles contenaient des preuves contre le comte; et, sur cet exposé, le décret avait été confirmé sans que personne eût en effet la hardiesse de jeter les yeux sur la masse de cette procédure vraiment monstrueuse.

Alors, messieurs, je l'avoue, mon zèle s'enflamma en rai-

Digitized by Google

son de l'injustice dont je me trouvais témoin, et mon client victime ; le décret lui avait enlevé la moitié de ses partisans : la confirmation de cette procédure inique allait ne lui en plus laisser. L'impunité accordée aux libelles fortifiait encore les préjugés ; et ces préjugés, que la justice apprécie dans des momens tranquilles, pouvaient devenir ses guides, l'aveugler elle-même dans des momens d'orage. Il n'était pas impossible qu'elle en vînt enfin à regarder comme une preuve, cette espèce de réclamation universelle, dont sa propre méprise aurait été la source.

Je pris la plume, j'écrivis : je fis parler la vérité. Je le devais. Cette hardiesse serait, peut-être, répréhensible aujourd'hui, parce qu'elle serait inutile : elle était nécessaire alors.

En la supposant irrégulière, elle ne devenait qu'un incident du procès : il fallait la joindre au fond : il ne fallait pas interrompre une instruction criminelle aussi sérieuse, pour un ressentiment particulier.

L'événement seul, d'ailleurs, pouvait fixer la nature de ce prétendu délit. S'il devenait avantageux au C. de M., il était dificile d'imaginer de faire un crime à son défenseur de l'avoir prévu et nécessité.

Cependant, le 2 juillet 1773, avant même que le premier juge eût statué sur le sort du C. de M., on présenta, au nom du ministère public, à la compagnie qui siégeait ici, une requête, où j'étais dénoncé avec une violence sans exemple. En réclamant les honneurs et les dignités de la magistrature, on s'y permettait un langage qu'elle désavoue, celui de la passion, et l'emportement de la calomnie.

On requérait que je fusse ignominieusement dégradé de mon ministère; mais ce qui prouve la honte intérieure que les auteurs de cette réquisition en ressentaient eux-mêmes, et son excessive inconséquence, c'est qu'en demandant ma mort

à grands cris, ils prétendaient que je ne cesserais pas pour cela d'être utile au C. de M. *Nous ne devons pas, au surplus*, disaient-ils en propres termes, *être arrêtés par la crainte d'ôter au C. de M. son défenseur; rien n'empêchera qu'il ne continue à lui prêter le secours de ses conseils.*

Ils sentaient donc combien il était odieux d'ajouter à la disgrace d'un infortuné, en le privant de l'homme en qui il avait mis sa confiance et ses ressources? Ils me croyaient donc au fond de leur cœur, digne d'exercer ma profession, au moment où ils pressaient la justice de m'en déclarer indigne? Cet aveu arraché par l'évidence, par la nature même des choses, démontrait et la frivolité de l'accusation, et son danger autant que son injustice.

Étaient-ce donc des conseils dont avait besoin le C. de M.? Attaqué par des plumes, dont on affectait d'encourager la licence; par des bouches, dont des milliers de voix intéressées s'empressaient à répéter les éclats; il lui fallait une plume qu'on ne pût pas corrompre, une bouche qu'on ne pût pas fermer. Mes conseils! Et de quel usage lui auraient-ils été, lorsque je lui aurais manqué, pour les mettre en pratique? Quel mortel assez imprudent aurait osé en faire usage pour sa défense, après la flétrissure qu'ils auraient attirée à son premier défenseur!

Les juges firent apparemment ces réflexions; ils frémirent de déférer à une sollicitation si injuste et si odieuse; seulement, pour paraître avoir quelques égards au titre respectable dont on avait abusé pour la hasarder, ils ordonnèrent que les *termes injurieux* insérés dans l'écrit dénoncé, seraient *supprimés;* mais on se garda bien de spécifier ces termes, ou de désigner à qui ils pouvaient être injurieux. Et de plus, on recommandait à l'auteur de porter *respect aux gens du roi.*

Mes ennemis triomphèrent de ce médiocre avantage, comme

d'une victoire complète. Ce jugement fut imprimé, avec la requête, dont les conclusions n'avaient pas été adoptées; ce qui aurait autorisé à la regarder comme un véritable libelle diffamatoire. On le colporta, on le vendit avec la même profusion que ces recettes dont la charlatannerie fait usage pour abuser la crédulité; tous les lieux publics étaient inondés de l'arrêt rendu *contre l'avocat du C. de M.* On le criait tout haut sous ce titre qui piquait les acheteurs; j'ai su de l'imprimeur qu'il s'en était débité douze mille exemplaires en deux jours.

Les meilleurs ouvrages n'ont jamais fait cette fortune; mais elle n'avait rien de surprenant : les esprits étaient échauffés : c'était une affaire de parti : c'était même celle de plusieurs partis.

Assurément cette invitation à honorer des magistrats, appelés par le prince à porter la parole en son nom dans les tribunaux, n'avait rien d'infamant. Cet hommage est un tribut dû à la place; et quand elle est remplie par des hommes dont la personne le justifie, ce devoir n'est ni difficile, ni embarrassant à remplir.

Cependant il se forma, dans la poussière du Palais, une résolution secrète de métamorphoser cet avertissement tout simple en un arrêt de mort : et ce parti, je l'avoue, messieurs; car pourquoi le dissimulerais-je? parut bientôt être celui de presque tout le barreau, tel qu'il était alors composé.

Vous n'en serez pas surpris, si vous daignez réfléchir un moment à la singularité de ma position. Les nombreux défenseurs des adversaires du C. de M. formaient une portion considérable de ce petit nombre d'avocats, de ce détachement de l'Ordre qui combattait ici sous des enseignes nouvelles.

Je ne cherche point à pénétrer dans leurs cœurs : je suis loin d'interpréter leurs intentions, ou de supposer des motifs répréhensibles à la chaleur qu'ils montraient pour leurs

cliens, et qui aurait dû, même à leurs yeux, justifier la mienne; mais ils avaient été vaincus : c'était moi surtout qu'ils accusaient de leur défaite, et ils ne me la pardonnaient pas.

Ce n'est pas tout : par la plus étrange, la plus funeste des conjonctures, l'instruction de ce procès avait été enlevée au Châtelet et renvoyée au bailliage du palais. Là, j'avais trouvé sept avocats armés de l'urne fatale. Il avait fallu discuter, attaquer leur procédure et leur sentence; il avait fallu blâmer des décrets de prise-de-corps, lancés contre des témoins pour ne s'être pas parjurés : il avait fallu m'élever contre des conclusions qui avaient conduit, après sept mois de la plus affreuse captivité, un gentilhomme distingué, officier-général, innocent, à l'affront d'être interrogé *sur la sellette;* il avait fallu démontrer que la procédure était abusive, autant que la sentence inique; et je l'avais fait.

Je m'étais plus occupé de la méprise des juges que de leur titre. J'aurais cru prévariquer si les égards dus à la confraternité avaient pu éteindre, ou seulement laisser affaiblir dans ma main le flambeau que la justice m'avait confié pour le salut de l'innocence.

Par-là j'avais encouru la disgrâce de ces juges mi-parties; ils entreprenaient de venger, comme avocats, l'affront qu'ils croyaient avoir reçu de moi comme juges. Douze personnes, au moins, et des plus employées alors au barreau, unissant ainsi leurs intérêts et leurs ressentimens, il n'est pas étonnant qu'il s'élevât une espèce de réclamation universelle pour m'en interdire l'accès : il ne l'est pas qu'il se s'est formé une cabale puissante, qui me poursuit jusqu'à vos pieds, et qui vient dernièrement encore de me frapper entre vos bras.

Dans cet état, messieurs, dégoûté d'une profession devenue si orageuse, d'une profession qu'un homme honnête,

comme je l'ai imprimé dans le temps [1], *ne pouvait plus exercer sans honte, ou sans danger*, j'allais la quitter de moi-même, et me retirer peut-être avec quelques lauriers, que la foudre n'avait point encore flétris.

Une femme de qualité, dont je ne puis prononcer le nom sans une vive admiration et un attendrissement respectueux, en songeant à tout ce qu'elle a souffert à mon occasion; une femme dont la conduite, depuis un an, est un modèle d'héroïsme et de générosité, la comtesse de Béthune, m'honorait de sa confiance; elle m'avait chargé d'une cause dont dépend son sort et celui de sa famille; elle me rendit un courage que je ne me trouvais plus pour moi-même. Elle ne me permit pas d'être indifférent sur mes intérêts, en me déclarant qu'ils étaient liés aux siens; elle me conjura, au nom de mes sermens et de sa famille désolée, de ne pas lui refuser mes secours; elle me fit voir qu'ils lui étaient d'autant plus nécessaires, qu'on mettait plus d'acharnement à l'en priver; elle daigna me prier de condescendre à des ménagemens qui devaient lui conserver mes services. J'ai cédé à ses instances, et c'est alors que la haine, la vengeance ont fait les derniers efforts pour consommer leur complot; c'est alors que, par des intrigues inouïes, elles m'ont précipité dans les malheurs que vous allez terminer.

Je ne m'apesantirai point sur ces honteux détails. Je fais à mon respect pour le nom d'*avocat*, le sacrifice de ces anecdotes avilissantes; je veux bien laisser dans l'oubli celui que m'ont fait alors de leur propre gloire des hommes qui le portaient.

Mais il faut bien que je vous dise un mot de leurs manœuvres et des effets qu'elles ont produits, tant pour la comtesse

[1] Voyez les Réflexions pour Me Linguet, avocat de la comtesse de Béthune.

de Béthune que pour moi. Il y en a de puériles, il y en a de cruelles.

Une première assemblée, composée de douze personnes, dont quatre n'y étaient pas attendues, convoquées dans un cabinet privé, prononça contre moi, à la pluralité de *huit voix* contre *quatre*, de ces mêmes quatre dont on aurait bien voulu se passer, cette défeuse de plaider pendant un an, qui n'aurait été que ridicule, si les circonstances ne l'avaient rendue odieuse, si le désir de mettre la comtesse de Béthune à la discrétion de ses adversaires, n'en avait été évidemment le vrai motif.

Quelques jours après, une autre assemblée, du double plus nombreuse, se trouva tout d'un coup formée au palais, sans qu'il ait été possible de savoir par qui elle avait été convoquée; vous jugerez de ses dispositions par le discours que leur tint d'abord l'avocat qui se présenta comme en étant le chef: respectable d'ailleurs par son âge et ses vertus, il commença par déclarer qu'*il voulait présider, mais que cependant il n'opinerait pas, attendu le ressentiment dont son cœur était plein contre moi.* C'était un des juges du C. de M. Inconséquence inconcevable de la part d'un homme, encore une fois, vénérable d'ailleurs par les plus excellentes qualités, comme si la délicatesse qui l'empêchait de donner son suffrage, n'avait pas dû aussi lui défendre de diriger ceux des autres et de les recueillir.

Je comparus, quoique je n'eusse pas été averti; je protestai hautement contre l'incompétence de cette prétendue assemblée; mais d'ailleurs, j'en atteste ici tous ceux qui en faisaient partie, je parlai de manière à toucher, à ramener des cœurs qui n'auraient été remplis que d'une haine ordinaire et d'un acharnement commun. J'offris à ceux de mes coufféres qui se croiraient offensés, toutes les satisfactions que l'assem-

blée jugerait convenables, pourvu qu'elles fussent compatibles avec mon honneur et l'intérêt de la comtesse de Béthune.

Cette dernière clause rendit l'accommodement impossible. C'était si bien cette affaire dont on voulait m'écarter, c'était si bien à l'impuissance de défendre la comtesse de Béthune, que l'on voulait me réduire, qu'un des assistans, sans pouvoir de moi, ayant hasardé de proposer qu'on me laissât plaider cette seule cause, sous la promesse, de ma part, de renoncer absolument ensuite au barreau, ne fut point écouté. On revint au projet de me suspendre *pour un an*, qui ne fut pourtant adopté que le lendemain, 1er février, dans une troisième assemblée, distinguée par de nouvelles circonstances plus incroyables, plus étonnantes encore que tout ce qui précède[1].

La cause de la comtesse de Béthune était placée la première au rôle de *la Chandeleur*. Ce rôle s'ouvrait sept jours après. On se flattait donc d'être débarrassé de moi sur cet article, avant la fin de ma pénitence *annaire*. Mais, pour recueillir le fruit d'une suspension si adroite, il fallait engager la justice à la protéger.

Pour lui en faire la confidence, on crut qu'il fallait une *députation*. On en déféra l'honneur à l'un des principaux intéressés. Il se chargea d'aller notifier aux chefs des chambres que *l'Ordre entier des avocats*, composé de quatorze personnes, m'avait rejeté de son sein, et qu'il fallait dorénavant refuser de rendre justice à tout client assez indiscret pour honorer encore de quelque confiance un homme aussi universellement proscrit.

La comtesse de Béthune et moi, messieurs, je l'avoue, nous ne crûmes pas devoir nous piquer d'un respect bien

[1] Voyez les Réflexions citées ci-dessus.

profond pour cette députation ; il ne nous vint pas dans l'esprit que la justice pût y déférer. On avait prodigué les insinuations, et même les ordres précis pour forcer son intendant et son procureur à m'enlever les pièces, à chercher un autre défenseur ; cet arrangement avait été rejeté avec mépris. Je parus au jour marqué pour l'audience, le 7 février.

Je me doutais bien, d'après les avis qui m'avaient été donnés, qu'on chercherait quelqu'expédient pour se dispenser de me rendre justice, et de prononcer d'une manière formelle entre mes agresseurs et moi ; mais on prit précisément celui de tous qu'il était le moins possible de prévoir. On pouvait appeler la cause et la remettre ; on pouvait fixer un terme aux parties ou aux défenseurs pour se concilier. Que fit-on ? Au mépris des lois, on prit le parti de ne point du tout appeler la cause ; elle se trouva, contre le texte précis des ordonnances, évanouie de dessus le rôle, et on ne l'y a fait reparaître que quand, par une suite des mêmes vexations, on a cru qu'il était utile de l'y reproduire.

Ici je demande, au plus froid de mes auditeurs, ce que je pouvais, ce que je devais faire? L'omission du 7 février était un tort irréparable fait à ma cliente, et un affront sanglant pour moi. Il fallait mettre un terme à des persécutions qui s'annonçaient par des explosions si cruelles. C'était un vrai procès que j'avais, et un procès très-sérieux, puisqu'il compromettait mon état ; c'était même bien pis qu'un procès, puisque j'étais jugé, condamné, exécuté, d'une manière aussi réelle que s'il avait existé contre moi un jugement effectif. Je crus pouvoir user du moins de la prérogative accordée par les lois, par l'équité, à tout plaideur qui n'a pas réussi dans un premier siége.

Je composai pour ma justification, et pour le soutien de ma cliente, un mémoire ; on n'articulait contre moi aucun grief précis ; je n'avais point d'accusateurs distincts ; il m'était

impossible de m'attacher à aucun point de défense particulier; je fis une apologie générale; je remis ma vie entière sous les yeux de mes confrères, des juges et du public.

On m'objectait surtout de m'être fait beaucoup d'ennemis, et rien n'était plus vrai: cette espèce d'acclamation, presque universelle, contre un seul homme, paraissait, même aux spectateurs indifférens, un préjugé fâcheux; je fis voir que c'était une suite inévitable de la nature des affaires, dont la fatalité de ma destinée m'avait chargé depuis que j'étais au palais; je démontrai que c'en était une aussi des erreurs qui s'étaient accréditées sur mes ouvrages et sur ma conduite.

J'avais écrit en faveur de la liberté avec une franchise peut-être trop républicaine; par la plus inconcevable de toutes les méprises, on avait cru voir, dans mes principes, le germe et le panégyrique du despotisme. On supposait qu'après en avoir long-temps auparavant été l'apôtre, j'en étais depuis devenu l'instrument. On m'attribuait faussement, calomnieusement des écrits publiés en faveur d'une révolution, dont la sagesse d'un monarque adoré et de ses ministres vient d'effacer les vestiges. On avait ainsi réussi à me rendre odieux à la nation comme ennemi de la magistrature.

Dès 1773, dans un des imprimés pour le comte de M., j'avais donné le démenti le plus clair à ces imputations aussi fausses que malignes. J'en avais déjà instruit plusieurs de vous, messieurs, qui peuvent en rendre témoignage. Je le renouvelai alors avec plus de force; et je vous supplie de songer que, pour parler avec tant de hardiesse sur un pareil sujet, il fallait avoir en sa faveur la vérité; cette manifestation même m'exposait à un péril imminent, pour peu que les bruits eussent été fondés.

De la justification de l'homme, je passais à celle de l'avocat. On m'objectait une impétuosité, une violence qui bles-

sait mes confrères : je faisais voir que jamais je n'avais attaqué personne; que, réduit à la seule défensive, j'avais beaucoup souffert de la triste, de la honteuse dégradation du barreau, et que je n'y avais pas contribué. Je m'élevais contre les manœuvres, les cabales, dont je me voyais près de devenir la victime, et dont la comtesse de Béthune l'était déjà. Je faisais l'histoire des assemblées séditieuses où ma perte avait été tramée et résolue. Il le fallait bien, puisque enfin mon état dépendait de cette discussion.

Je prouvais que les prétendues sentences portées contre moi, au nom de l'Ordre, étaient illégales, injustes, absurdes. Je démontrais cette vérité jusqu'à l'évidence. J'appelais de tant de vexations à cet *Ordre*, premier juge naturel de ces sortes de contestations; à son défaut, à la justice, au public, et enfin à la postérité, dernier recours de l'innocence opprimée, dans les siècles où la justice n'est comptée pour rien.

Dans des temps paisibles où les lois sont respectées, un pareil écrit aurait été accueilli; vous ne l'auriez, messieurs, ni rejeté, ni flétri. Alors on se flatta que le moment était enfin arrivé de réaliser le projet du 2 juillet, formé par la vengeance, et qu'on ne se consolait point d'avoir vu échouer.

On prit ses mesures, on distribua les rôles; et, tout d'un coup, le 11 février au matin, à midi précis, le parquet se trouva rempli de robes furieuses, qui couraient, criaient, hurlaient avec des transports approchant de la démence.

Ces robes, messieurs, appartenaient-elles à des avocats? Etaient-ce des avocats qui leur donnaient les mouvemens forcenés qui paraissaient les agiter? C'est ce qui n'a pas été éclairci, ce qui ne le sera probablement jamais, et au fond ce qui est très-indifférent. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles pouvaient aller au nombre de *trente* au plus, c'est

qu'il en partait des éclats de rage contre moi, et qu'un *tolle* funèbre était le refrein non interrompu qu'elles répétaient en chœur.

Si les auditeurs intéressés devant qui se jouait cette scène d'un genre vraiment nouveau, avaient un peu connu l'Ordre des avocats, ils se seraient défiés d'un tumulte dont le parquet n'avait pas encore vu d'exemple.

Un attroupement de cette espèce aurait dû leur paraître une effervescence séditieuse que leur ministère leur défendait de tolérer. Ils écartèrent ces réflexions; ils ne crurent pas même devoir mettre en doute si c'était le suffrage de l'Ordre qu'on leur présentait d'une manière si décente. Tout était prêt : la porte de la grand'chambre s'ouvrit, et ils vinrent présenter à la compagnie qui en occupait les places la dénonciation que voici :

« Messieurs,

« Nous venons *vous présenter le vœu que l'Ordre des* « *avocats* nous a porté; nous sommes l'*organe* de leurs « réclamations contre un imprimé signé de Me Linguet, « avocat, répandu depuis quelques jours dans le public. Ils « *vous le dénoncent*, par notre ministère, comme un libelle « rempli d'impostures et de calomnies contre plusieurs de « leurs confrères, *qui ont toujours joui de l'estime de la* « *cour et de la considération publique.* L'auteur de ce « libelle a même osé tenter *d'y avilir l'honneur et les fonc-* « *tions* d'un Ordre, qui, dans tous les temps, a été recom- « mandable par la réunion des talens, des lumières et des « vertus.

« L'*Ordre attend* de votre justice une punition propor- « tionnée à l'outrage, et un exemple de sévérité qui garan- « tisse le barreau de semblables excès. »

Quand les auteurs de cette dénonciation auraient parlé d'eux-mêmes et en leur propre nom, il est douteux qu'on eût pu passer outre, et déférer sans autre examen à leur demande; mais ils l'appuyaient du nom de l'*Ordre*, c'était le vœu de l'*Ordre* qu'ils portaient; ils demandaient de sa part la mort civile d'un citoyen : il fallait donc le vérifier. On ne devait pas soupçonner que l'*Ordre* des avocats surtout, dévoué par essence à l'usage de la parole, eut besoin d'une bouche étrangère pour s'exprimer, et qu'il s'abstînt de se présenter lui-même quand il sollicitait sa propre vengeance.

Cette réflexion fut faite par quelques juges; elle arrêta la délibération, et alors voici ce qui se passa.

Un d'entre eux offrit d'aller vérifier le fait. Il sortit; il resta quelques minutes absent. En rentrant, il attesta que tout ce que MM. les avocats-généraux avaient dit était vrai; alors il n'y eut plus d'obstacle, et le coup fut porté.

Mais ce qu'il y a de bien plus extraordinaire, messieurs, c'est qu'ayant été instruit du fait dans le cours des longues sollicitations auxquelles m'a forcé cette injustice, et en ayant parlé au juge même qu'on me citait, il m'a juré que son intention n'avait jamais été de faire entendre, et même qu'il n'avait jamais cru que ce fût de l'Ordre des avocats qu'il s'agît, et moins encore qu'il se plaignît; qu'il avait seulement voulu certifier qu'en effet il se trouvait beaucoup de gens en robes au parquet.

C'est cependant, messieurs, sur cette dénonciation et sur cette équivoque qu'a été rendu le jugement que voici :

« La cour, les grand'chambre et tournelle assemblées, a ordonné et ordonne que ledit imprimé, ayant pour titre : *Réflexions pour Me Linguet, avocat de la comtesse de Béthune*, sera supprimé comme *injurieux à l'Ordre des avocats, calomnieux envers plusieurs de ses membres*, et

tendant à altérer l'estime due à cette profession : En conséquence, ordonne que ledit Me Linguet *sera rayé du tableau*, et que le présent arrêt sera imprimé, et signifié, à la requête du procureur-général du roi, au syndic de la librairie. »

On ne manqua pas de donner à ce jugement la même publicité qu'à celui du 2 juillet : on l'imprima, on le colporta, on en inonda les lieux publics; mais la haine s'était ralentie : l'indignation générale se faisait jour, malgré les manœuvres. Les bénéfices furent moindres : dans le même espace de temps, on n'en vendit que six mille exemplaires.

Je ne consumerai point, messieurs, le temps de cette audience à vous rendre compte de toutes les calamités qui se sont accumulées sur ma tête depuis ce moment fatal, de tous les dégoûts qu'il m'a fallu dévorer, des pertes sans nombre et de tous genres qui m'ont accablé : j'oublie mes maux devant des magistrats qui vont y mettre un terme. Leur main puissante corrigera les influences de cet astre funeste, qui depuis dix-huit mois domine ma vie. En rapprochant l'époque de mon humiliation de celle de mon rétablissement, l'une me consolera de l'autre, et toutes deux me deviendront également honorables.

Je vais donc, messieurs, me borner à discuter ce jugement que la justice vous presse d'anéantir. En avoir fait l'histoire, c'est déjà l'avoir réfuté. Il est nul dans la forme, inique dans le fond; le prétexte en est faux, les assertions en sont fausses : jamais jugement n'a réuni plus de vices, plus de monstruosités.

SECONDE PARTIE.

§. 1. *Irrégularité du jugement du* 11 *février* 1744.

D'abord, il n'a été précédé d'aucune espèce d'instruction.

Je n'ai été ni appelé, ni entendu; par cela seul, d'après le texte précis de la loi, il est susceptible d'opposition.

Il semble rendu sur les conclusions du ministère public; mais prenez-y garde, messieurs, pour que ces conclusions dispensent de tout examen, pour qu'elles puissent offrir aux décisions des juges une base solide, il faut qu'elles portent sur un fait vrai, éclairci par des discussions antérieures, sur un fait dont ce ministère sacré se rende lui-même la caution, et qu'il atteste juridiquement à la cour, dont il demande la confiance; ces principes ne seront point désavoués par les magistrats illustres qui l'exercent, et qui m'honorent de leur attention.

Or, ici les conclusions portaient sur un fait supposé, l'intervention de l'Ordre pour former un *vœu;* sur un grief dont les échos de ce prétendu vœu ne se rendaient point garans, *les injures et les calomnies.*

Observez avec quel art ce piége était dressé; on s'écriait : *l'Ordre a parlé, et voici ce qu'il a dit.* Je ne pouvais pas prouver alors que l'Ordre n'avait point parlé; il aurait fallu qu'il se présentât lui-même pour démentir ses prétendus procureurs. Or, on savait bien qu'il ne se présenterait pas : son nom devenu vacant était une dépouille dont chacun pouvait se parer avec impunité. Quand quatorze hommes avaient l'audace de se produire devant des témoins déterminés à les croire, et de leur dire : C'est nous, et nous seuls qui sommes l'Ordre des avocats; quel moyen me restait-il pour détruire cette crédulité intéressée?

N'ayant ainsi à combattre que le fantôme et ses échos, il était impossible que je pusse obtenir réparation et même justice : le ministère public n'étant que l'organe d'un vœu qui paraissait lui être étranger, et attestant l'avoir reçu d'une ombre qu'il était impossible de forcer à se montrer, il fallait

de toute nécessité que je restasse assassiné, sans pouvoir remonter à la main qui me portait des coups.

Vous apprécierez, messieurs, ce manége : je me borne au fait : c'est qu'il est faux, absolument faux, que l'Ordre eût parlé à ces porteurs de son vœu : non-seulement il ne l'avait pas formé, ce vœu meurtrier, mais il n'avait pas pu le former; cette association entretenue par l'honneur, s'était dissoute au moment où l'honneur avait cessé de régner : frappée avec la magistrature, elle n'avait conservé d'existence que ce qu'il en fallait pour constater qu'elle n'était pas entièrement morte.

Ces mouvemens irréguliers qui agitaient quelques-uns de ses membres étaient les convulsions d'une mort prochaine, et non pas les signes de la santé. La forme seule de sa prétendue intervention, la manière oblique dont on présentait ce vœu imaginaire, devaient en faire suspecter l'authenticité.

Quand l'Ordre usant du droit terrible de vie et de mort que l'usage de la confiance, jusqu'ici toujours justifiée de la magistrature, lui laissent exercer, prononce contre un de ses membres, cette effrayante proscription, est-ce le ministère public qui s'en rend le trompette, et qui mendie l'office cruel de la proclamer?

Non, messieurs, j'en atteste les magistrats à qui ces fonctions majestueuses sont confiées; institués pour parler dans les tribunaux au nom du roi, représentant toujours le prince, qui leur a transféré le droit de mettre en mouvement le glaive de la justice, et de lui désigner où elle doit frapper, ils ne sont jamais les organes que de l'autorité souveraine : ils ne prostituent point leur ministère à servir le ressentiment d'une compagnie quelle qu'elle soit.

S'ils ont à sa réquisition une résolution rigoureuse à prendre contre quelques-uns de ses membres, ils commencent par re-

cevoir sa plainte; ils l'apprécient; ils la jugent; et ensuite, s'ils croient devoir y déférer, ils s'arment eux-mêmes pour appeler la sévérité des lois contre le citoyen dont les écarts la justifient.

Seulement quand il s'agit de l'*Ordre des avocats*, en vertu de l'alliance inviolable établie entre eux et lui, alliance fondée sur l'estime d'une part et le respect de l'autre, ils veulent bien se rendre, non pas ses procureurs, non pas les organes, les porteurs de son vœu, mais les médiateurs qui lui ouvrent l'accès aux pieds de la cour. Ils se chargent d'y introduire le *bâtonnier* porteur, en qualité de chef, du décret funeste que la cour ratifie, et sans prévoir ce que dira ce ministre chargé d'une commission, heureusement bien rare, ils se contentent d'annoncer qu'il a quelque chose à dire.

Voilà, messieurs, les formes usitées, établies par votre condescendance pour une société d'hommes sages, à qui vous laissez le soin de leur propre police, et une juridiction absolue sur leurs égaux, parce que vous ne les soupçonnez point d'être capables d'en abuser.

Ces formes, messieurs, vous n'êtes pas surpris qu'on les ait ici toutes violées; ce n'était pas le moment où elles pouvaient être reconnues : on voulait commettre une injustice, et c'en était là le seul moyen. Premier point bien essentiel. Le jugement que j'attaque est nul, parce que les conclusions sur lesquelles il a été rendu portent sur un fait évidemment faux, et sans que j'aie été entendu.

§. II. *Injustice du jugement du 11 février 1774.*

Mais les énoncés qu'il contient sont-ils plus vrais, mieux fondés? On y en trouve trois. Mon mémoire est déclaré *injurieux à l'Ordre des avocats, calomnieux envers quel-*

ques-uns de ses membres, tendant à altérer l'estime due à cette profession. Discutons ces trois griefs.

Je vous observerai avant tout, que le premier implique contradiction. Je me plaignais d'avoir été indignement persécuté par des usurpateurs du nom de l'*Ordre;* je réclamais les priviléges de l'*Ordre;* je demandais d'être jugé par l'*Ordre*. N'aurais-je pas été le plus extravagant des hommes, si en effet en ce moment, j'avais injurié l'*Ordre?*

On m'a bien jusqu'ici, reproché de la malignité, du fiel, de l'audace, peut-être parce qu'à force d'être la victime de ces excès, on a supposé que je devais m'y être accoutumé; mais enfin personne ne m'a jusqu'ici soupçonné d'une démence furieuse, et il n'y en aurait jamais eu de pareille à celle qui m'aurait poussé à insulter une société dont je réclamais le secours.

Ensuite si les délateurs, si les juges avaient seulement pris la peine de lire ce mémoire qu'ils flétrissaient, auraient-ils osé, les uns hasarder cette imputation, et les autres l'adopter dans un monument public, et qu'ils devaient tôt ou tard s'attendre à voir discuter?

Etait-ce injurier l'Ordre que de dire, comme je le faisais dans cet ouvrage, page 13, « qu'une expérience cent fois réitérée, a démontré une vérité honorable à l'Ordre des avocats; c'est que si la jalousie, l'intérêt, agitent quelquefois un certain nombre de ses membres, le corps s'en est toujours montré exempt; c'est qu'il n'a jamais manqué de s'y trouver des hommes honnêtes, qui voient la vérité, qui la goûtent, et qui la font goûter aux autres. Que, pareil aux tourbillons de Descartes, où le repos général naît du mouvement des parties, où chacune reste en sa place, parce que toutes tendent sans cesse à s'en écarter, ce corps singulier, dès qu'il est assemblé, revient invinciblement à l'honneur, à la jus-

tice, dont ses agitations intestines semblaient devoir l'éloigner [1]. »

Si c'est là manquer à l'Ordre ; si c'est l'insulter, qu'on m'apprenne donc comment on peut lui marquer sa déférence et son respect.

J'ai dit, il est vrai, page 20, que dans ces temps malheureux *un homme honnête ne pouvait plus exercer la profession d'avocat, sans honte et sans danger.* On prouverait difficilement que cette vérité hardie soit une insulte pour l'Ordre qui en faisait la règle de sa conduite.

J'ai dit, à la même page, *que si jamais l'honneur et la vertu rentraient dans cet asile, dont la corruption et l'iniquité m'éloignaient, on se hâterait de m'y rappeler avec empressement.* A cet égard, je n'ai été prophète qu'en partie : l'honneur et la vertu sont en effet rentrés, et l'acharnement qui voudrait m'écarter dure encore ; mais ce vœu, qu'aucun de mes persécuteurs n'aurait eu la hardiesse de former, ce vœu qui a peut-être été dans le temps le vrai crime de mon mémoire, cette aspiration ardente vers la magistrature, alors opprimée, pourrait-il être regardé comme un outrage pour l'Ordre qui en suivait le sort ? Est-ce être coupable envers l'Ordre que de n'avoir pas prévu une obstination qui le déshonorerait si elle était invincible, et qu'on pût la lui attribuer ?

J'ai dit que j'étais persécuté par des passions honteuses nées dans son sein ! Eh, messieurs, la situation où je me trouvais ; cette nécessité de me défendre, cette mort civile, dont je me voyais menacé, ce vœu, ce vœu cruel, mais imposteur, devenu le poignard avec lequel on m'égorgeait, étaient-ce des incidens bien louables et des anecdotes bien édifiantes ?

[1] Qu'il me soit permis de l'observer, la conduite de l'*Ordre* en ce moment va justifier cet éloge ou le démentir.

J'ai dit que ces scènes avilissantes étaient nées dans le sein de l'Ordre ; mais n'étaient-ce pas des avocats qui en étaient les auteurs ? N'abusait-on pas du nom de l'Ordre pour les couvrir et les légitimer ? Quels étaient donc ses vrais détracteurs, ou moi qui, dans la plus juste, la plus pressante des défenses, voulais écarter cet opprobre d'un nom si respectable, ou ceux qui le prostituaient sans pudeur à un usage si infamant ?

Non, je n'ai point injurié l'Ordre.

Mais vous en avez calomnié les membres ! Où ? comment ? en quoi ? J'ai dénoncé à la justice des manœuvres qui compromettaient ma réputation, mon état et la fortune d'une cliente respectable qu'on punissait de sa fermeté à m'honorer de sa confiance. Cette dénonciation n'était pas une calomnie, puisque les intrigues qui la justifiaient m'avaient attiré, le 7, un affront sanglant : ce n'était point une calomnie, puisqu'elles avaient produit une députation authentique destinée à m'interdire le barreau ; ce n'était point une calomnie, puisque leur tyrannique effet s'étendait jusqu'à une femme de qualité qui n'aurait dû y prendre aucune part, et qui pourtant s'en trouvait la victime.

Ces faits étaient-ils vrais ou faux ? S'ils étaient vrais, je ne calomniais donc pas ? S'ils étaient faux, il fallait donc les éclaircir ? Je les dénonçais aux juges dans une forme juridique ; je m'en rendais garant envers eux. Pour se dispenser de les approfondir, il aurait fallu qu'ils eussent appris, par une inspiration particulière, si je leur en imposais ou non, et assurément ils n'avaient pas d'inspiration.

L'anecdote de la députation, celle du refus de l'audience du 7, étaient de terribles préjugés en faveur des autres ; et cependant c'est d'après de semblables présomptions que deux chambres assemblées, sans forme, sans examen, sans instruction, sans entendre la partie intéressée, les déclarent toutes

calomnieuses. C'est sur une semblable procédure qu'une famille illustre perd son défenseur, qu'un citoyen irrépréhensible est dévoué à l'ignominie, et que la justice, dont le bras avait molli, quand il lui désignait les plus coupables, s'arme pour le frapper lui-même de toute sa vigueur.

Je ne défends pas ici ce que j'ai imprimé dans le temps d'un trait particulier à l'un de mes principaux, de mes plus acharnés persécuteurs : il triomphait alors, je ne lui devais aucun ménagement. Il est malheureux aujourd'hui, il a droit à tous mes égards ; je souhaite ardemment qu'il lui soit aussi facile qu'à moi de se justifier, et que le barreau ne se voie pas privé d'un talent qui, pendant vingt ans, y a brillé avec tant de gloire.

Des trois prétextes énoncés dans le jugement que vous allez anéantir, en voilà déjà deux détruits sans ressource. Que faut-il penser du troisième ? Il consiste dans l'intention qu'on me suppose d'avoir travaillé dans ce mémoire à *altérer l'estime due à la profession d'avocat*. Si ma défense a été victorieuse sur les deux premiers articles, combien sera-t-elle triomphante dans celui-ci ?

Je ne vous répéterai point ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire, qu'un pareil plan aurait supposé de ma part la privation absolue du sens et de la raison. Un homme, qui n'aurait voulu que se venger d'une exclusion, aurait pu en être soupçonné ; mais il est absurde de l'imputer à celui qui ne s'occupait que des moyens de recouvrer les facultés attachées à cette profession, et dont l'objet était de démontrer qu'il en avait été privé injustement.

Je ne rappellerai pas ce que je vous ai déjà observé, que les véritables ennemis de cette profession, les prévaricateurs qui la déshonoraient, c'étaient les auteurs de tant de cabales criminelles, et non pas l'infortuné qui s'en trouvait la victime.

J'ai quelque chose de bien plus décisif à vous présenter,

c'est le portrait d'un véritable avocat, tracé dans le même ouvrage que l'on proscrivait. Pesez, je vous prie, les termes comme TENDANT *à altérer l'estime due à la profession d'avocat.*

Je me représentais, disais-je, « un véritable avocat comme le soldat de l'honneur et de la vérité, engagé à un examen scrupuleux avant que d'entreprendre, à une intrépidité inébranlable après avoir entrepris. Je croyais fermement que quiconque implorait le secours d'un homme honoré de ce titre, devait y trouver un ennemi implacable de l'injustice et de l'oppression, armé pour les attaquer sous quelque forme qu'elles se montrassent; forcé, sous peine d'être regardé comme un lâche déserteur, d'augmenter de zèle et de chaleur en raison de la faiblesse, de l'impuissance de son client, et de ce que l'intrigue et l'imposture lui opposaient d'obstacles; engagé à se sacrifier, s'il le fallait, pour repousser leurs efforts, et à périr sur la brèche s'il ne pouvait les en chasser. »

Et c'est l'homme qui se formait cette idée des devoirs de la profession d'avocat, qui la réalisait, j'ose le dire, dans toute sa conduite, qu'on déclare coupable d'avoir voulu déshonorer cette profession. Quelle était donc l'affreuse dégradation du barreau, dans un temps où un homme public était puni non-seulement de s'être efforcé de réaliser cette peinture, mais même d'avoir osé la tracer?

Maintenant, ne puis-je pas m'écrier avec ce grand homme, dont j'aime toujours à emprunter les expressions après avoir essuyé les mêmes infortunes. *Voyez de combien de manières je démontre que ce prétendu jugement n'est pas un jugement* [1].

N'est-il pas évident que j'ai été, comme il le dit de lui-

[1] *Quot modis doceo legem istam quam vocas, non esse legem?* (Pro domo.)

même, et ceci est une traduction littérale, *expulsé par la violence, par les armes, par une conjuration d'hommes préparés pour le meurtre, et voués à une domination nouvelle ; qu'on n'avait droit de rien prononcer sur son sort, que ce qu'on a prononcé est illégal, que tout ce qui s'est fait est contraire aux lois, aux anciens usages ; que c'est le fruit du trouble, de l'audace et de la fureur* [2] ?

J'ai été condamné non-seulement sans avoir été entendu, mais même sans avoir été appelé. Le fondement primitif de cette condamnation est une imposture; ses prétextes apparens sont au moins des méprises ; c'est un monument odieux de l'abus qu'on peut faire, dans des temps malheureux, des ressources les plus sacrées. Ce n'est pas mon intérêt seul qui en sollicite la destruction; il importe à l'honneur de cette cour qu'il ne subsiste pas sous son nom une pareille insulte faite à la justice ; il importe à la gloire de l'Ordre des avocats que la licence qui a osé la lui attribuer soit punie du moins par un démenti éclatant; il importe à la sûreté publique, essentiellement compromise par cette infraction scandaleuse, qu'il n'en reste plus de traces.

Certainement, messieurs, je pourrais poursuivre devant vous les auteurs de ces persécutions; je pourrais demander la permission de les prendre à partie : ils ont abusé d'un titre sacré pour servir leur propre vengeance ; ils se sont joués des lois, de mon honneur, de ma fortune, de celle des citoyens qui m'avaient confié leurs intérêts. Je pourrais requérir la jonction du ministère public contre des hommes qui en ont prostitué le nom, et celle de *l'Ordre des avocats*, contre

[2] *Vi, armis, dissentione hominum ad cædem instituta, novoque dominatu pulsam esse dixit. Nil de meo capite potuisse ferri; nihil esse inscriptum, aut posse valere. Omnia contra leges, moresque majorum, temerè, turbulenter, per vim, per furorem esse gesta.* (Ibid.)

des calomniateurs qui ont voulu lui attribuer un crime; vous ne pourriez me le refuser.

Mais qu'y gagnerais je? De les démasquer? ne sont-il pas connus? De les punir? n'ont-ils pas leurs remords? Au fond, de quoi m'ont-ils privé? Ne serai-je pas assez veugé, quand ils verront la magistrature et l'honneur s'empresser de relever l'infortuné qu'ils ont abattu, et qu'il ne leur restera, comme aux coupables endurcis que la justice a désarmés, que le souvenir et le goût de leurs anciens excès, avec l'impuissance de les commettre?

Ici je sens que l'on va m'arrêter. On me dira : vous avez pu, dans un temps de dispersion et de deuil, soutenir que ce n'était pas l'Ordre qui vous jugeait; vous avez pu regarder, comme des cabales séditieuses, les conventicules clandestins où vos ennemis dominaient; mais le corps a pris pour vous, depuis sa réunion, les sentimens qu'annonçaient quelques-uns de ses membres; il a formé un vœu auquel vous ne pouvez rien reprocher; le secours même que vous demandez à la justice serait superflu, puisqu'il n'est pas en son pouvoir d'ordonner à vos confrères de vous aimer, et que tant qu'ils ne vous aimeront pas, on ne saurait les forcer de vous admettre.

Cette objection, messieurs, est trop sérieuse; l'objet en est trop respectable pour qu'il me soit permis de la dédaigner. Les incidens qui se sont en effet passés relativement à moi, depuis le 22 décembre, offrent un nouveau point de discussion auquel je n'avais pas d'abord compté me livrer, mais qui devient aujourd'hui une partie essentielle de ma défense.

TROISIEME PARTIE.

Délibération contre moi, le 22 décembre 1774, par une assemblée de vingt-deux avocats.

Le 22 décembre 1774, dans un temps où personne n'igno-

rait que la cour était saisie de mon affaire, qu'elle avait eu la bonté de m'accorder l'audience ; dans un temps où je ne me présentais pas au barreau, où l'espérance d'une réhabilitation prochaine et glorieuse, me faisait supporter avec moins de douleur une dégradation injuste, ce jour-là, l'assemblée, composée d'environ trente députés [1], sans me citer, sans m'avertir sur des griefs dont je vais bientôt vous rendre compte, a arrêté, par provision, que l'on ne communiquerait point avec moi, ce qui est équivalent, messieurs, à une radiation anticipée.

Je ne me suis pas récrié contre cette précipitation inutile et cruelle autant qu'indécente ; elle était sans objet, puisque c'était m'ôter avec affectation une faculté dont je n'usais pas. Elle joignait l'indécence à la cruauté, puisque c'était frapper jusque dans vos bras, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, un infortuné à qui cet asile devait du moins sauver un affront.

Je me suis contenté d'écrire au bâtonnier une lettre pleine des sentimens de ma vénération et de ma douleur ; je l'ai supplié de vouloir bien m'instruire des griefs qui avaient pu motiver une si étonnante rigueur ; je croyais que le jugement contre lequel je réclame ici, était le principal et même l'unique. Il a eu la bonté de me répondre ; il m'a déclaré que le jugement du 11 février n'était entré pour rien dans la détermination de l'assemblée, *qui ne le reconnaissait pas*, et il m'a fait part de ses véritables motifs.

[1] La constitution de l'*Ordre des avocats* n'est pas encore parfaitement éclaircie. C'est une république qui se conduit plutôt sur une tradition non contestée, que d'après des principes bien reconnus ; il s'assemble tantôt en corps, tantôt par députés, dont le bâtonnier actuel est toujours le chef, et auxquels s'associent librement les anciens qui ont joui de cet honneur. Ces députés ne sont, comme dans toutes les compagnies nombreuses, que des représentans destinés à préparer les matières, à disposer les objets sur lesquels le corps doit prononcer en définitif.

Digitized by Google

Après avoir lu sa lettre, une joie bien délicieuse et bien pure a pénétré mon cœur. J'ai vu que ces prétendus griefs étaient ou des faussetés que je pouvais faire évanouir d'un mot, ou des puérilités qui n'auraient pas même dû être pesées par des hommes graves. Il y avait assemblée le jour même; dès le même jour, je me suis hâté d'y courir. J'ai demandé à être entendu, à présenter une justification victorieuse sur tous les points.

Vous croyez peut-être, messieurs, qu'à ce mot les portes se sont ouvertes, que tous les cœurs ont volé, que tous les bras se sont étendus pour admettre les preuves de l'innocence d'un confrère, dont la perte devait coûter quelques regrets à ses juges.

Hélas! depuis que j'existe, depuis que je suis en proie à de si cruelles, de si injustes tracasseries, mon embarras n'a jamais été de démontrer mon innocence, mais d'être admis à la démontrer. Ce qui m'a toujours coûté à obtenir, c'est la permission de faire voir que je n'étais pas coupable : ici on m'a répondu gravement qu'il fallait délibérer si l'on devait m'entendre. On a délibéré pendant deux heures.

Vous imaginez qu'enfin les obstacles se sont évanouis, que toutes les voix se sont réunies pour m'entendre; point du tout : on m'a signifié qu'on ne voulait point m'entendre, qu'on ne m'entendrait pas.

Alors, je l'avoue, l'indignation s'est emparée de moi. Dans la sorte de transport dont une injustice si barbare et si froide m'a rempli, je me suis jeté au-devant de la porte, et j'ai crié avec des sanglots à ces juges impitoyables : Vous ne sortirez point que vous ne m'ayez entendu; ce ne sera qu'en m'écrasant que vous vous ouvrirez un passage sans cette formalité.

Eh bien! messieurs, ce que je n'oserais raconter, si je n'en avais pas trente témoins, si je n'étais pas bien sûr que

ces hommes vertueux, capables d'une erreur, ne le sont pas de nier la vérité; à cette expression du désespoir, une réclamation presque universelle et furieuse s'est élevée, comme si j'avais fait à l'assemblée le plus violent des outrages : les yeux se sont allumés; j'ai vu l'instant où des hommes graves, que l'expérience, l'âge, leurs occupations ont mûris, violaient les immunités de cet enclos, où ils employaient la force pour arracher de leurs genoux un confrère qui les baignait de ses pleurs, et qui demandait, au nom de l'innocence, de la vérité, de la justice, la seule, l'unique faveur d'être entendu.

Je vous dois compte, messieurs, de cette justification, si cruellement, si injustement rejetée. Il est essentiel au bien de ma cause d'aller au-devant des moindres soupçons que les griefs qu'elle détruit pourraient produire dans vos esprits. Vous balanceriez peut-être davantage à me rendre l'intégrité de mes fonctions, si vous pouviez penser que la condamnation provisoire prononcée contre moi par trente de mes confrères, est fondée sur des motifs dignes de quelque attention.

De plus, la licence avec laquelle la calomnie ne cesse de déchirer ouvertement, par des bruits dont on ne peut, dès qu'on daigne les approfondir, trouver ni les auteurs, ni les garans, me force de discuter ici ceux qui me sont connus authentiquement, et les seuls que des juges prévenus, comme l'était l'assemblée des députés, ont cru pourvus de quelque espèce de probabilité. Cet éclaircissement est d'autant plus nécessaire, qu'ils ont déclaré, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, que le jugement dont je demande la nullité n'entrait pour rien dans les motifs de leur délibération, et qu'ils autorisent ainsi les magistrats et le public à soupçonner qu'ils en ont eu pour se déterminer de beaucoup plus graves.

Les voici, messieurs, tels qu'ils sont consignés dans la lettre dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

PREMIER GRIEF. *Vous avez imprimé en* 1771, *dans le temps où personne ne faisait encore acte de la profession, un mémoire où vous avez déclaré que vous* REPRENIEZ LE PREMIER *des fonctions* QUE VOUS ACCUSIEZ LES AUTRES D'AVOIR QUITTÉES TROP LÉGÈREMENT.

Pour hasarder de semblables imputations, pour y croire, pour les faire servir de prétexte à la mort provisionnelle d'un citoyen, d'un homme public, il semble qu'il aurait fallu avoir bien constaté le délit, être bien certain que les expressions criminelles, que l'on citait par écrit, se trouvaient dans le mémoire. Quelle sera votre surprise, messieurs, quand vous apprendrez qu'il n'y a pas un mot, pas un seul mot qui présente la moindre idée de blâme contre l'inaction de mes confrères; que, bien loin de là, j'y consignais hautement une renonciation à mon état, qu'aucun d'eux peut-être n'aurait osé rendre publique; j'y déclare littéralement que *je n'ai plus de caractère* pour défendre personne. Voici le passage entier :

« Un particulier opprimé réclame mon secours, dans une occasion où il croit absolument en avoir besoin pour instruire ses juges. *Je n'ai plus de caractère spécial pour remplir cette fonction;* mais sa confiance m'en fait un devoir : l'édit de mai m'y autorise. Je vais donc lui prêter mon ministère, avec les égards dus à ma position à la vérité, et plus encore peut-être à un homme puissant, contre lequel se trouve malheureusement dirigé le premier pas que je hasarde en rentrant dans une carrière devenue plus glissante que jamais. »

Observez que cette consultation n'était pas donnée sur une affaire ordinaire en justice; elle avait pour objet une affaire très-pressante *au conseil*, que l'on avait surpris; elle a été suivie du plus heureux succès, puisque, deux jours

après, l'homme puissant qui, trompé lui-même par ses gens d'affaires, écrasait mon ami par son crédit, a signé une rétractation toute à l'avantage du faible. Enfin, en donnant cet écrit, j'avais eu soin de le dater de Lucienne, retraite chétive, où je m'étais retiré pour pleurer les maux de ma patrie. C'était une déclaration bien formelle que je ne rouvrais pas mon cabinet; que je ne *reprenais pas mes fonctions;* que je n'accusais personne de les *avoir quittées trop légèrement.* Je demande à mes accusateurs qui d'entre eux aurait osé mettre alors dans leur conduite une pareille hauteur?

Mais cela prouvait toujours que vous vous occupiez! Eh bien! que l'on me cite un conseil qui ait été désert dans ces temps malheureux. Tous les cabinets même étaient-ils exactement fermés? Veut-on me forcer à nommer ceux où, après avoir muré la porte à deux battans pour en imposer au public, on en avait ouvert une autre petite à côté pour introduire clandestinement les cliens? Faudra-t-il que je désigne par leur nom ces consultans honteux et prévaricateurs, qui, en recevant l'argent des plaideurs, ne leur rendaient en échange que des réponses sans authenticité; qui se croyaient absous d'une trahison faite à l'Ordre, quand ils n'en avaient pas signé le monument; qui, joignant l'hypocrisie à l'imposture, croyaient se justifier d'une action dont ils rougissaient, en la déguisant par une fausse date. Combien de noms célèbres seraient flétris, si je tirais le rideau qui couvre ces faiblesses; et ceux qui m'accusent, avec tant de fureur, d'une bile mordante, ne devraient-ils pas craindre que je ne me lasse enfin d'une discrétion infructueuse?

Second grief. *Vous avez maltraité l'Ordre dans différens mémoires.*

Je me suis déjà bien justifié de ce reproche en répondant à l'article du jugement du 11 février, qui m'accusait d'avoir

injurié cet Ordre. J'ai fait voir que, loin de l'avoir maltraité, j'en avais fait l'éloge; que j'avais toujours protesté de ma vénération, de ma déférence pour lui; que jamais peut-être on n'en avait fait un panégyrique plus respectueux, plus dicté par le cœur.

Mais enfin je veux croire qu'en effet il m'est échappé des traits déplacés contre le corps dont j'ai toujours fait gloire d'être membre; au moins fallait-il citer, produire, voir en main les monumens criminels où ils sont consignés. J'ai demandé qu'on me les indiquât, qu'on me les représentât : on m'a répondu que *personne ne savait mieux que moi ce qui en était; que c'était à moi de les chercher et de les fournir.*

J'avais cru jusqu'ici que l'inquisition était l'unique tribunal au monde où un accusé pût être forcé, non pas seulement de se justifier du crime qu'on lui imputait, mais de le deviner; non pas de combattre les preuves qu'on lui opposait, mais de les fournir : et, s'il m'avait paru possible qu'une semblable procédure fût adoptée par d'autres juges, ce n'est pas, je l'avoue, chez les députés des avocats au parlement de Paris que je me serais attendu à la retrouver.

Troisième grief. *Votre ton n'est pas celui du barreau.*

Non, il n'était pas celui du barreau dégradé, corrompu, changé en un théâtre sanglant, où l'honnêteté se trouvait étrangère, où les talens étaient un titre de proscription; mais il est, il sera, j'aime à m'en flatter du moins, celui du barreau épuré, ennobli, rendu à la décence qui doit lui être naturelle, à toutes les vertus qui doivent l'honorer.

Et puisque l'occasion s'en présente, je vais vous donner, à vous, messieurs, qui n'avez pu connaître que par le récit les détails de la confusion qui régnait en votre absence, quelque idée du ton que prenaient mes adversaires à qui on ne le reproche pas, de ces gentillesses littéraires dont on infectait le barreau, et que le ministère public de ces temps-là

appréciait comme des roses que la justice devait bien se garder de flétrir.

On attaquait le C. de M., non-seulement dans sa personne, mais dans ses ancêtres, mais dans son père, vieillard respectable, consumé d'infirmités, moins encore que de douleurs, et qui ne devait pas s'attendre que les coups portés à son fils dussent s'étendre jusqu'à lui; on s'écriait, page 65, d'un libelle intitulé : *Réponse aux observations du C. de M.*

Est-il donc un descendant des Duguesclin, *des* Thoiras, *des* Lanoue, *ou de quelques-uns de ces héros, l'honneur et la gloire de la nation française? Est-il le fils d'un* Bayard, *chevalier sans peur et sans reproche, qui, se jetant dans Mézières pour la garder contre une armée de quarante mille hommes, disait qu'il n'y avait point de place faible là où il y avait des gens de cœur pour la défendre? Oh! non:* c'est le fils de celui qui a défendu Minden. Rappelez-vous, messieurs, l'anecdote à laquelle cette horrible plaisanterie fait allusion; songez qu'elle a fait au cœur de ce brave militaire, absous par le jugement de tous ses égaux, et sacrifié à une intrigue de cour, une blessure mortelle; qu'il a traîné au tombeau ce trait lancé par des mains qui voulaient égorger son fils; et jugez du ton des adversaires que j'avais à combattre.

Parlaient-ils du C. de M. lui-même? Ils disaient à la page 37 du même libelle : *Ah! qu'il cesse d'invoquer le ciel et la terre à son aide; l'un ne voit qu'avec regret, l'autre ne porte qu'avec peine un criminel de son espèce.* Et à la page 56, *M. de Morangiés est un homme de qualité; eh bien! c'est un fripon de qualité.*

Daignait-on parler de moi? Des volumes entiers étaient employés à la discussion de mes ouvrages, de ma conduite personnelle, de mes mœurs. On se permettait de pénétrer dans mon intérieur domestique; on osait faire entrer ma dépense

en ligne de compte, comme une preuve contre le C. de M. On disait en propres termes, à la page 9 d'un de ces ouvrages, signé, authentiquement avoué par son auteur : *Si M. Linguet travaille avec tant de zèle pour M. de M., il faut que M. de M. paie M. Linguet en conséquence ; et s'il paye, il faut qu'il ait touché cent mille écus, dont il se sert pour soudoyer l'éloquence de M. Linguet.* Insulte faite bien moins à moi, qu'à tout l'Ordre, puisque c'était supposer que le zèle dans un avocat ne pouvait être le fruit d'un désintéressement pur; insulte qui dévoilait le fond du cœur de mes adversaires, et prouvait tout au plus qu'à ma place ils n'auraient pas fait ce que je faisais.

Quand il serait vrai que, barcelé par de si indignes imputations ; arraché à mon sang-froid par une malignité et une audace si odieuses, j'aurais un peu passé les bornes dans mes réponses, qui oserait m'en faire un crime? et cependant, je ne me suis pas livré même à cet emportement excusable. Toujours fidèle à mon plan, toujours attentif à la cause, la personne de mes adversaires m'a toujours été sacrée. J'ai réfuté leurs raisonnemens, démasqué leurs impostures, confondu leurs intrigues, j'ai respecté le reste.

Et les auteurs de ces infamies, messieurs, n'ont pas vu la justice s'élever contre eux. On ne leur a pas reproché qu'ils n'eussent point le ton du barreau. Que dis-je? Ils se présentent peut-être pour être admis sur le tableau dont on veut m'exclure. On les appelle à cette profession dont on s'efforce de me bannir. Ils ont des amis, des protecteurs, des panégyristes... ils... mais ceci m'emporterait trop loin. Je me justifie, et ne veux accuser personne.

Quatrième grief. *On craint que vous ne nous attiriez des affaires, comme vous vous en êtes déjà fait plusieurs.*

Certes, c'est pousser la prudence un peu loin. Il est sûr que le moyen le plus certain de ne pas avoir de coupables à

punir, c'est d'égorger d'avance tous ceux qui pourraient le devenir un jour. Il est difficile que la justice admette jamais ce moyen d'entretenir la paix dans le monde.

D'ailleurs, ne dites pas que je me suis fait des affaires, dites qu'on m'en a fait, ce qui est un peu différent. Pour que les agitations qui consument ma vie puissent m'être imputées, il faudrait que j'y eusse donné lieu; qu'elles eussent de ma part un fondement qui les justifiât; et vous voyez bien par ce qui se passe même ici, qu'il n'en est rien.

Enfin, pour motiver cette circonspection prévoyante et meurtrière, il faudrait qu'au moins j'eusse déjà plongé l'Ordre dans quelque embarras; que je l'eusse compromis; que je lui eusse attiré des mortifications ou des dangers par ma faute. Hélas! Qu'ai-je fait pour cet Ordre? Je l'ai honoré[1], je l'ai vengé; vous en voyez le fruit.

Cinquième grief. *Le journal que vous avez entrepris ne s'accorde guère avec l'étude nécessaire à un avocat.*

Guère: Eh bien! pourvu qu'il s'accorde un peu, n'est-ce pas assez?

D'ailleurs, que vous importe? C'est mon affaire, de concilier ce travail littéraire avec celui du barreau. Est-ce inquiétude pour ma santé qui vous fait blâmer cet alliage? Mon repos vous est-il si cher, que vous trembliez de me voir surchargé d'un excès de fatigue?

Craignez-vous que mes affaires, ma réputation, ne souffrent de ce surcroît d'occupations, et que l'habitude de cueillir

[1] La haine, qui avait les oreilles ouvertes quand je parlais, s'est attachée à ce mot: on a répandu partout que je prétendais avoir fait honneur à l'Ordre; que c'était un orgueil insupportable: cela prouve que mes censeurs sont aussi mauvais chrétiens que critiques injustes. Ont-ils oublié ce vers?

Tes père et mère *honoreras*.....

et trouvent-ils de l'orgueil dans cet oracle qui recommande la piété filiale?

les fleurs de la littérature n'énerve une main destinée à défricher les champs arides du barreau? Ah! si je néglige l'un pour l'autre, reposez-vous sur le public du soin de m'en punir. La désertion de mon cabinet en sera bientôt le châtiment; les cliens, qui sont bons juges en cette matière, sauront, sans vous, faire justice d'un jurisconsulte frivole, qui ne méritera plus leur confiance.

Trouveriez-vous ce genre de travail avilissant, incompatible avec la noblesse de votre profession? Mais songez-vous que c'est un magistrat, un conseiller au parlement de Paris, qui en est l'inventeur, et qu'il n'en a pas été moins respectable aux yeux de ses collègues, de ses contemporains, de la postérité? Songez-vous que rien de ce qui concerne la littérature ne doit, ou ne devrait être étranger au barreau? que l'un peut recevoir de très-grands secours de l'autre; que les Lamoignons, les Seguier, les d'Aguesseau, n'ont pas cru déshonorer leurs places par la culture des lettres? Que le chef de la magistrature ne dédaigne pas de coopérer par ses avis à un journal dont la minute se lit et se corrige en sa présence; que plusieurs avocats *sur le tableau* sont pensionnés pour y travailler publiquement sous ses ordres; que notre modèle et notre maître à tous, Cicéron, à qui vous ne contesterez pas le mérite d'avoir été un grand orateur, était en même temps un écrivain célèbre? Que ses lettres familières sont une espèce de *journal politique* de son temps; et que probablement, ni Hortensius, ni aucun de ses rivaux, pour se décider à lui ouvrir ou à lui fermer l'entrée de la tribune aux harangues, ne se serait avisé de lui dire : *Mais ne faites-vous pas un journal?*

Enfin, d'où savez-vous s'il est bien vrai que je le fasse, ce journal, si je le ferai toujours? Et quand vous en seriez instruits, quelle étrange et cruelle inconséquence renferme ce reproche! Destructeurs de ma fortune, est-ce à vous de me

faire un crime des distractions passagères qui me consolaient de l'oisiveté forcée à laquelle vous m'avez réduit?

Sixième grief. *Dans ce journal, vous avez tourné notre Ordre en dérision.*

Voici le seul passage de cet écrit qui ait pu donner lieu à cette imputation, plus fausse encore que maligne. Je vous demande pardon, messieurs, si je remets sous vos yeux des mouvemens intestins que vous ne devriez du moins pas connaître ici; mais il faut bien que je vous les rappelle, puisque c'est de ce qu'il en est question dans un ouvrage qu'on m'attribue, qu'on me fait un crime digne de mort.

« Lundi, 28 de ce mois, ont été entamées les plaidoiries à la grand'chambre du parlement.

« On a observé comme une singularité remarquable que les deux avocats qui ont ouvert l'audience de sept heures, l'avaient aussi fermée le 15 janvier 1771 [1]. Ces causes n'ont par elles-mêmes rien de piquant pour la curiosité du public; mais il s'en préparerait une fort singulière s'il y avait quelque fondement réel aux bruits que l'on répand ici, sur les dispositions d'une partie des avocats envers les autres, c'est-à-dire, de ceux qui se sont tenus dans la retraite depuis 1771, envers ceux qui ont cru pouvoir prêter leur ministère aux parties depuis cette époque.

« Les uns prétendent que ceux-ci seront exclus des fonctions qu'ils ont reprises, ce qui paraît difficile à redouter d'une compagnie aussi sage; d'autant plus qu'en ce cas ce serait donc le petit nombre qui exclurait le grand : d'autres croient que ces dissensions intestines s'apaiseront par l'exemple et la prudence des magistrats, et que tous les membres de ce grand corps se réuniront pour consacrer leurs talens avec une nouvelle ardeur au service du public. Les uns ache-

[1] MM. Legentil de Kermoisan et Marnier.

veront par-là d'illustrer le courage qu'ils ont montré dans les dernières épreuves; les autres travailleront à faire oublier qu'ils ne les ont pas imités. »

Il n'y a jusque-là certainement rien dont on puisse se plaindre : mais voici le venin.

« Au reste, peut-être en est-il de ces deux manières de se conduire, comme du *mariage* comparé au *célibat*. La virginité est assurément l'état le plus parfait; mais les casuistes les plus sévères n'ont jamais condamné ceux qu'un tempérament moins héroïque détermine à des unions indiquées par la nature [1]. »

Je ne veux ni justifier, ni abandonner cette plaisanterie. Au fond, elle contient une vérité solide, puisque l'Ordre, par sa conduite, paraît en avoir été touché. Mais je vous prie d'observer que ce journal ne porte point mon nom, que je ne suis point garant de tout ce qu'il renferme; que des mains étrangères peuvent y contribuer, et y contribuent en effet quelquefois; que si cet article se trouvait être d'une de ces mains, l'assemblée qui l'a placé au rang de mes délits aurait commis une injustice irréparable, qu'elle l'aurait poussée jusqu'à l'atrocité en refusant de m'entendre, et d'éclaircir ce tort qu'un mot de ma part faisait évanouir.

Septième grief. *Vous avez désavoué, dans ce journal, un éloge que vous y convenez d'avoir avoué dans le temps que vous croyiez qu'il vous était utile qu'on vous en crût l'auteur.*

Jusqu'ici, messieurs, vous n'avez vu que des frivolités qui ont dû vous jeter dans l'étonnement, en songeant à l'importance qu'on ose y attacher, à la gravité avec laquelle on en fait dépendre la vie civile d'un citoyen.

Ceci est un peu plus sérieux : vous voyez que le grief

[1] Journal de politique et de littérature, année 1774, n°. 5, pag. 195.

porte surtout sur un aveu ou un démenti modifiés par la politique, et mesurés sur un vil intérêt. Cette duplicité serait honteuse; malheur au cœur qui en serait capable! heureusement elle n'est pas dans mon caractère; et ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'elle n'est pas plus dans le journal dont il s'agit. On y trouve, à la page 109, ces propres termes : *on m'attribue des éloges que je n'ai jamais faits.* J'observe, il est vrai, en même temps, qu'il me paraît au-dessous de moi, dans les circonstances, d'insister sur ce désaveu; mais au lieu de chercher dans cette délicatesse une duplicité honteuse qui n'y est pas, mes ennemis ne devraient-ils pas m'en savoir gré?

Moins j'ai eu part à l'ouvrage qu'ils osent m'imputer, sur une méprise du public, plus je rougirais d'insister aujourd'hui sur le désaveu que j'en fais : c'est dans le temps que le ministre qui en est l'objet, jouissait de sa faveur, que je pouvais m'élever sans m'avilir, contre la calomnie qui me supposait son panégyriste, et c'est aussi ce que j'ai fait.

Lisez donc, hommes trop crédules pour des rapports perfides, lisez donc ce mémoire donné dans les premiers jours de février 1774, dans un temps où les secrets, qui se sont révélés depuis, étaient encore cachés dans le sein de la providence; dans un temps où vous désespériez peut-être du salut de la magistrature, où j'osais l'annoncer, en prévoir la possibilité, et publier, imprimer mon vœu : eh bien! dès ce temps-là, en répondant aux mêmes impostures dont vous ne dédaignez pas de devenir les échos, je disais à la page 5 : *Je me trouve exposé, par la fatalité des circonstances, à des soupçons d'autant plus cruels, qu'il est presque aussi dangereux pour moi de les détruire, que de les laisser subsister; à des soupçons qui m'ont attiré le ressentiment d'un parti que je n'ai point attaqué, tandis qu'ils ne me sont d'aucune utilité auprès de l'autre que je n'ai pas servi.* Et

à la page 14, je disais : *On me dévoue à des ressentimens bien redoutables, en m'attribuant des productions que je n'ai même jamais lues.* Huit mois auparavant, dans les observations pour le C. de M., j'avais déjà tenu le même langage.

Et c'est d'un homme qui s'exprimait ainsi à de pareilles époques, dans des mémoires destinés à la plus éclatante publicité, que vous venez dire qu'il a changé avec la fortune, qu'il désavoue aujourd'hui des productions qu'il a reconnues dans le temps où il était utile qu'on l'en crût l'auteur. A-t-on jamais commis une méprise plus cruelle et plus injuste?

Tels sont cependant, messieurs, les motifs qui ont entraîné l'assemblé du 22. J'atteste le ciel qu'on ne m'en a point communiqué d'autres!

Je sais que la rage de mes ennemis consternés de voir leur proie près de s'échapper, hasarde de nouveaux efforts pour me compromettre dans des cercles obscurs, où ils sont bien certains que je ne les irai pas chercher : je sais qu'ils renouvellent, qu'ils produisent avec un air de fraîcheur et de jeunesse, de vieilles anecdotes dont le prétexte est placé à quinze, dix-huit ans d'ici, par conséquent dans mon enfance; anecdotes vérifiées, discutées, démenties, détruites solennellement il y a dix ans, lors de mon admission sur le tableau par mes confrères, à qui l'on ne reprochera pas d'avoir jamais eu pour moi trop d'indulgence; anecdotes auxquelles je ne daigne pas même répondre, parce que, s'il ne suffisait pas de s'être justifié une fois contre des calomnies, l'homme de bien injustement outragé, serait plus à plaindre que le coupable convaincu.

Celui-ci du moins une fois abattu sous le poids de l'accusation, n'a plus d'autre soin que de tâcher de faire oublier sa faute; il jouit de l'espèce de sécurité qui peut être compatible avec les remords ; et la pitié publique allant au de-

vant de son repentir, est souvent la première à lui en offrir le pardon.

Mais l'autre, éternellement poursuivi, parce qu'il ne serait jamais vaincu ; toujours accusé précisément parce qu'il ne serait pas criminel et qu'il ne paraîtrait jamais absous; toujours aux prises avec l'orgueil de ses prétendus juges, parce que sa fierté s'indignerait contre l'humiliation que l'on croit pouvoir prodiguer aux hommes suspects, et que dans ces attaques sans cesse renouvelées, l'ennui, le désespoir de dire toujours sans fruit la même chose, mêlerait enfin, malgré lui, l'aigreur à sa justification, il consumerait sa vie dans les plus mortelles angoisses. La vertu alors deviendrait à charge, et l'innocence funeste.

Aussi tous les tribunaux ont-ils adopté, comme la sauvegarde du repos public, cet axiôme sacré, *non bis in idem;* aussi aux injustices que les députés de mon Ordre se sont permises contre moi, n'ai-je pas à leur reprocher d'avoir joint celle-là. Vous voyez qu'ils se sont bien gardés de réveiller des calomnies que la plupart d'entre eux avaient déjà jugées et rejetées avec indignation, il y a dix ans. Ils les ont encore rejetées aujourd'hui, parce qu'au fond ils sont honnêtes et justes [1]. Et s'ils y en ont substitué d'autres qui ne sont pas mieux fondées, c'est parce qu'ils ont été faibles un moment et surpris.

Si ces griefs n'existaient pas par écrit, si je ne les possédais pas tracés d'une main respectable, on refuserait sans

[1] On serait bien indigné si l'on savait tous les reproches auxquels a été exposé le bâtonnier pour m'avoir écrit cette lettre. On lui a reproché avec fureur d'avoir ainsi déroge à l'usage vraiment infernal de ne rien écrire et de déshonorer des citoyens, sans qu'il reste aucune trace des moyens qu'on a fait servir à leur dégradation. Ce sont sans doute ces reproches qui ont irrité Me Lambon, et l'ont entraîné contre moi à des procédés que son cœur ne lui dictait pas.

doute d'y ajouter foi ; on les placerait au nombre de ces prétendus jeux de mon imagination, qu'on m'a si souvent et si injustement accusé de produire comme des vérités.

Si jamais cette étrange affaire passe jusqu'à la postérité, quelle idée aura-t-elle d'un siècle où, sur de semblables inculpations, un citoyen irrépréhensible a été livré par des hommes dont le devoir spécial est d'être éclairés, et surtout justes, à toute l'humiliation d'une procédure criminelle, dont le premier pas a été de l'exécuter; où des confrères ont commencé par lui dire : Meurs parce que c'est notre volonté, et nous n'entendrons pas tes raisons; où des hommes vertueux d'ailleurs, se sont hâtés de lui mettre le pied sur la gorge pour étouffer ses cris, de peur apparemment que leurs oreilles ne fussent frappées de ses gémissemens.

Ah, mes confrères! en prononçant légèrement cette défense terrible de *communiquer*, avez-vous donc bien réfléchi aux effets qui en résultent? Cette formule n'est-elle pas chez nous ce qu'était chez les Romains l'*interdiction du feu et de l'eau?* N'attachez-vous pas à ce mot cruel d'*excommunication* toute l'étendue qu'il avait dans des siècles d'une ignorance religieuse et impitoyable?

Un avocat réduit à ce déplorable état ne devient-ils pas suspect au public, incapable de toutes les fonctions sociales, étranger et même odieux à ses confrères? Ne perd-il pas sa considération, ses emplois, son rang? N'est-il pas dévoué à un opprobre sans cesse renaissant, à un mépris journalier, que vous vous faites un mérite et un devoir d'aggraver, sans qu'il ait de ressource pour s'en garantir? Le décret de prise-de-corps n'a pas d'effet plus douloureux, plus funeste que ce terrible anathème; il enlève en un instant à un citoyen toutes ses facultés politiques, à la liberté près, qui n'est plus un bien quand elle est souillée par l'ignominie.

Et c'est à ce supplice que vous livrez froidement, sans vouloir l'entendre, un homme à qui vous n'avez d'autres reproches à faire que ceux que l'on vient de voir.

Mais, me direz-vous, vous mettez trop d'amertume dans vos plaintes; nous n'avons pas tout-à-fait refusé de vous entendre; il est vrai que, dès que vous avez voulu ouvrir la bouche, nous vous avons ordonné de vous taire, et que, quand vous avez insisté pour parler, plusieurs d'entre nous se sont livrés à un emportement peu décent; mais enfin ce n'est pas précisément un déni de justice que vous avez essuyé; on a nommé des *commissaires* qui instruiront votre procès tout à loisir, et sur leur rapport on statuera.

Des commissaires! un procès! Eh! qu'était-il besoin de cet appareil? Qu'est-ce qu'un procès? C'est la recherche de la vérité; et cette vérité je vous l'apportais sans recherches: pouviez-vous donc trop vous empresser de l'accueillir? Vous aviez d'autres affaires: eh! y en a-t-il de plus essentielle pour des juges que de réparer leurs méprises? de tirer de la douleur et de l'humiliation un citoyen qu'ils y ont plongé par une erreur? Et si ce citoyen est un confrère, combien ce devoir devient-il, je ne dirai pas plus sacré, mais au moins plus pressant!

Faut-il que je rappelle à des avocats que les ordonnances enjoignent de vaquer aux affaires criminelles par préférence à toute autre? Et ici c'était assurément une affaire criminelle; c'était bien pis, puisque je me trouvais jugé, condamné, exécuté avant l'instruction.

Qu'était-il besoin d'ailleurs de ces commissaires? Pourquoi ce tribunal nouveau établi entre vous et moi? Pouviez-vous même me renvoyer à eux? Vous n'êtes que des représentans, des *délégués*. Eh bien! oubliez-vous, ou méconnaissez-vous cet axiôme, dont le palais retentit journellement, qu'un juge *délégué* ne peut pas *déléguer* à son tour? Ce n'est pas pour

nommer des commissaires que l'Ordre vous a choisis, c'est pour être les siens.

Enfin direz-vous que je m'emporte mal-à-propos; qu'après tout ce n'est ici qu'un *provisoire;* qu'on ne sait pas ce qui peut arriver en définitif; qu'avec le temps on me jugera, on m'exécutera dans toutes les formes; qu'en attendant vous avez été bien aises de vous procurer la satisfaction de prononcer sur ce petit provisoire?

Qu'appelez-vous un provisoire? Quelle étrange provision que celle qui commence par m'ôter mon état et mon honneur! Dans quel tribunal la provision tombe-t-elle sur l'état d'un citoyen? Dans quel tribunal l'exécution n'est-elle pas due au titre? Et y a-t-il un titre plus sacré qui exige plus de respect que celui qui constitue l'existence d'un membre de la patrie?

Dans les décrets même, dans ces terribles préliminaires de la procédure criminelle, il y a des nuances; des trois degrés qui mènent la justice à la vérification des délits, il n'y en a que deux qui ôtent à un accusé l'exercice provisoire de ses droits.

Et encore ces deux, les ordonnances ne permettent d'en faire usage que sur des preuves acquises, ou sur les plus fortes présomptions : il faut un corps de délit constant, il faut une déposition formelle, ou des indices qui y équivalent, et encore les lois exigent-elles qu'on ait égard aux qualités des personnes.

Mais ici, sans instruction, sans procédure, sans qu'il y ait, sans qu'il puisse y avoir de délit constaté, puisque la preuve de la frivolité de l'accusation est acquise par écrit, vous me plongez dans une abnégation, une nullité, à laquelle me réduirait à peine un décret de prise-de-corps rendu sur le forfait le mieux établi et le plus effrayant.

Quel est donc le privilége des avocats? Se réduit-il, pour les membres, au malheur d'être privés du droit de réclamer

toutes les lois respectées dans la société? Va-t-il, pour les représentans du corps, jusqu'à celui de les enfreindre toutes indistinctement?

Où en serions-nous si de pareils abus étaient, je ne dis pas consacrés, mais tolérés? Quand je serais le membre le plus méprisable de la plus vile de toutes les classes sociales, il ne serait pas encore permis de me traiter avec cette indignité. Il n'y a pas un seul être au monde, excepté un avocat, à qui ses confrères eussent le droit de dire : tu peux être innocent, mais nous ne voulons pas le savoir ; en attendant que cette volonté nous vienne, tu gémiras sous l'opprobre du crime ; tous les citoyens qui pourraient t'honorer de quelque confiance seront eux-mêmes enveloppés dans l'anathème dont nous te frappons : s'ils s'obstinent à ne te pas sacrifier à notre injustice, nous leur fermerons les accès du temple de la justice ; nous alarmerons les tribunaux par la crainte de se voir déserts ou réduits au silence : on rougira, on pleurera peut-être de t'abandonner ; mais on y sera forcé, parce que tu es seul, et que nous faisons corps; en foulant ainsi aux pieds les lois, l'équité, la bienséance, nous ne laisserons pas de les réclamer, de dire que nous sommes une compagnie, dont l'honneur, la délicatesse et l'équité font les premiers, les uniques liens ; nous le dirons même avec la plus parfaite sécurité ; nous braverons à cet égard les jugemens du public, ses craintes, ses soupçons, parce que chacun de nous à part assurera que son vœu personnel est contraire à ce vœu général, qui passera cependant pour être le résultat de tous les vœux particuliers.

Je respecte trop sincèrement l'Ordre des avocats pour le soupçonner seulement de pouvoir approuver une semblable manœuvre ; mais enfin, s'il est permis de la lui attribuer avec impunité, ce sera donc la seule association de l'univers où les membres pourront être ainsi traités au nom du corps,

où l'innocence n'ait aucune ressource, et la justice aucun pouvoir! Ce sera donc à la honte des lois, dans la compagnie la plus spécialement consacrée à les étudier et à les défendre, qu'elles seront plus aisément et plus sûrement violées!

Si cette administration meurtrière est une puissance absolue contre laquelle aucune autorité ne puisse prévaloir; si ses caprices doivent être des lois, et que ses décisions soient, comme les explosions de la foudre, un coup dont nulle protection humaine ne peut détourner l'effet, que le gouvernement prenne donc des mesures pour détruire l'ignominie qui y est attachée. Si la radiation peut être injuste, qu'elle cesse donc d'être infamante, et qu'il y ait des indemnités préparées pour les victimes que l'on sacrifiera aux vertiges de ce despote inflexible.

J'oserai dire à mes confrères, à l'Ordre, dont on m'oppose plutôt le silence que l'approbation : ce ne sont pas mes intérêts que je défends ici, ce sont les vôtres. Ne voyez-vous pas, jurisconsultes éclairés, qui passez vos jours à combattre, par le secours de la raison et des lois, les écarts de la tyrannie, les abus de la force, qu'il vous sied moins qu'à tout autre de vous les permettre? Ne songez-vous pas qu'une administration violente et fondée sur l'injustice ne peut être durable? Qu'en donnant à votre juridiction une étendue si cruelle, si contraire à toutes les règles, vous la compromettez?

Elle a été respectée jusqu'ici, vos jugemens ont été des oracles, dont il n'y a pas eu d'appel; mais c'est qu'ils étaient justes, c'est que les hommes exclus par vous méritaient de l'être, c'est qu'ils avaient été jugés d'après un mûr examen, et que des délits prouvés ne leur permettaient pas d'espérer des tribunaux une autre décision.

Mais quand vous oublierez vos principes, vos confrères seront-ils tenus de se piquer de la même soumission? Vous avez droit de prononcer sur mon sort en première instance;

vous avez sur moi ce droit, comme je l'ai sur vous. En entrant dans cette association respectable, j'ai consenti, si je manquais aux lois de l'honneur, qui en est le lien, de vous prendre pour juges; oui pour juges, mais non pour assassins; et si le meurtre même d'un criminel, sans formalités, est un assassinat, que sera donc celui d'un innocent?

Quand j'ai employé, sous la sauve-garde des lois, la moitié de ma vie à me rendre digne d'un état pénible et utile au public, ce n'a pas été pour courir le risque de me voir dans l'âge mur exclus de cet état, exclus par un caprice odieux, exclus, avec une ignominie qui me fermerait l'entrée de tous les autres, en supposant que j'eusse des talens universels. Il faut un délit pour motive cette mort rigoureuse, et, encore une fois, je n'en ai point commis.

Quelle doit donc être la pureté, j'ose le dire, l'inculpabilité d'un homme contre lequel, en dix ans de fureur, de rage, de recherches, de calomnies en tout geure, on n'a pu ramasser que les étranges puérilités que vous m'opposez? Mes mains ne sont point souillées; ma conscience est intacte, et vous me dévouez à l'opprobre sous prétexte que *je fais un journal*, et que *vous ne m'aimez pas* [1].

Il est bien ici question de journal et d'amitié; il s'agit de justice et d'estime; vous me devez l'une, et vous ne pouvez pas me refuser l'autre. Qu'importe à ce public qui nous écoute, à ces magistrats qui nous jugent, à ces cliens qui implorent notre ministère, qu'une liaison affectueuse unisse les mains qui combattent devant eux ou pour eux?

Ce qui leur importe, c'est que ces mains soient courageuses et incorruptibles; c'est que le crédit ne puisse pas les désarmer, ni la crainte les engourdir. Eh! qui d'entre vous peut, au moins en ce genre, citer plus de preuves que moi?

[1] Les griefs allégués depuis ont été encore plus frivoles ou plus odieux.

Si vous aviez été à ma place, vous auriez montré le même dévouement, je le crois ; mais ce que vous auriez pu faire, moi je l'ai fait, et c'est dans cette scène de gloire, d'honneur, de vertu, que chacun de vous, j'ose le dire, devrait m'envier, que vous allez chercher des prétextes pour me perdre.

Dans ce combat terrible, j'ai blessé quelques-uns de vous ? Non : eux-mêmes, par une sentence inique, avaient violé les lois ; je les ai vengées. Pour flétrir un innocent, ils avaient renversé toutes les règles de la procédure ; je les ai réclamées : j'ai triomphé. Et ce qu'ils n'ont pas pu contre un client, ils le pourraient contre moi ? Vaincus en justice dans la lutte ouverte, ils auraient le privilége de m'égorger en secret dans ces assemblées ?

Eh ! quel serait donc le sort de tous les malheureux qui seraient traduits devant les tribunaux où la fatalité de leur destin placerait des avocats pour juges et pour assesseurs ! Où trouveraient-ils des mains pour les servir, si ces mêmes hommes qui n'auraient, en exerçant comme juges, qu'un pouvoir borné, en avaient un illimité et despotique pour flétrir, comme avocats, quiconque aurait osé combattre leur opinion judiciaire ?

Ne sentez-vous donc pas combien il serait honteux pour l'Ordre des avocats que l'on pût avoir cette crainte ou même ce soupçon ? Que ses membres s'abstiennent d'exercer les fonctions de juges, ou qu'ils souffrent qu'on ose discuter leurs jugemens ; qu'ils n'exigent pas de leurs confrères chargés d'en demander la réforme, de respecter leurs méprises ; et qu'ils n'aient pas le pouvoir de dire à ces confrères, quand ils ont le courage de remplir leurs sermens : nous saurons bien te priver d'une faculté qui nous a empêchés d'être injustes.

Cette idée cruelle me déchire le cœur. Je ne me consolerais pas d'être forcé d'y ajouter quelque foi ; mais enfin je vais la

dissiper sans retour, ou y donner une telle évidence, qu'il ne sera même plus permis d'en douter.

Messieurs, il est temps de mettre fin à cette indécente tracasserie; elle n'a que trop scandalisé le public et fait rougir la justice. Le seul, l'unique grief que l'on puisse m'objecter avec quelque apparence de raison, quoique contre toute espèce d'équité, c'est d'avoir trop peu ménagé mes confrères : on veut que je les aie traités trop durement. Eh bien! c'est une offense; il doit y avoir des satisfactions autres que la mort pour l'effacer; qu'on en fixe une, et je ne m'y refuserai point.

Dès l'année dernière, dans un des attroupemens clandestins, contre lesquels j'ai protesté, j'ai dit aux avocats qui le composaient : je vous récuse pour juges, mais je vous accepte pour arbitres. Indiquez-moi un moyen compatible avec l'honneur pour apaiser le ressentiment de ceux d'entre vous qui ne peuvent me pardonner le mal qu'ils m'ont fait, et je l'embrasse avec ardeur.

Cette proposition, messieurs, je la renouvelle aujourd'hui devant vous; j'ose vous prier d'en être les dépositaires. Si j'ai en effet des torts, ils ne sont pas dans mon cœur; je veux les réparer; daignez être les médiateurs entre la prévention acharnée qui me poursuit, et le désir sincère que j'ai de la désarmer; que mon honneur, que l'intérêt de mes cliens, et surtout celui de la comtesse de Béthune soit sauf, et rien ne me coûtera.

Mais après cette démarche, il faut que mes ennemis se contraignent au silence; s'ils persistaient dans leurs ressentimens, ils deviendraient plus répréhensibles que je n'ai jamais pu l'être : une haine implacable est un crime; une vivacité passagère n'en est pas un.

Voilà, messieurs, la justification que je m'étais proposé de présenter à l'assemblée des députés de l'Ordre. En réfu-

sant de l'entendre, elle s'est elle-même déclarée incompétente pour la juger. Il m'est impossible de reconnaître maintenant pour arbitres de mon sort des hommes qui se sont permis d'excéder leur pouvoir à ce point, et d'écouter un ressentiment aussi aveugle.

Mais j'ose me flatter qu'eux-mêmes instruits par le public de cette discussion à laquelle ils m'ont forcé de me livrer, voudront bien reconnaître la surprise qu'une chaleur momentanée leur a faite, et donner, en désavouant le résultat de l'assemblée, une preuve de la sagesse, de la modération, de l'équité qui caractérise chacun de ses membres en particulier [1].

L'arrêt que vous allez prononcer, messieurs, leur ouvrira un expédient facile pour se tirer sans honte d'une conjoncture délicate. Cet arrêt, postérieur à la délibération, en détruira nécessairement l'effet. Il deviendra le point de conciliation pour tous les intérêts; en me rendant mon état, vous ôterez à mes ennemis l'espérance de me le faire perdre; mes confrères, éclairés par la justification que je viens de vous présenter, s'empresseront d'y acquiescer; on cessera de persécuter un homme que vous aurez absous; le plus grand nombre prendra pour moi les sentimens de bienveillance que j'ai eu le bonheur d'inspirer à ceux d'entre eux dont je suis connu; ils éprouveront tous que, dans mon cœur, un attachement inébranlable à mes devoirs, n'est pas incompatible avec une docilité respectueuse pour un corps où je me ferai gloire en tout temps de chercher des modèles et des maîtres.

[1] Ils n'en sont devenus que plus furieux et plus injustes : la résolution du 26 janvier le prouve.

NOTICE SUR GERBIER.

Pierre-Jean-Baptiste Gerbier, célèbre avocat au parlement de Paris, né à Rennes le 29 juin 1725, était fils, frère, neveu et cousin d'avocats de ce nom; son père, qui le destinait à la même carrière, donna beaucoup de soins à son éducation. Ne voulant pas le livrer à des précepteurs vulgaires, il fit venir exprès de Hollande des hommes très-instruits, auxquels il confia ses premières années; lorsqu'on le jugea assez avancé, il fut envoyé à Paris, où il fit ses classes au collége de Beauvais, sous MM. Coffin et Rivard; à dix-sept ans, il fit son droit, et fut reçu avocat à Paris en 1745.

M. Gerbier père, avocat distingué du parlement de Rennes, qui savait combien il fallait ajouter d'études, de préparations et de méditations aux leçons de l'école, pour former un jurisconsulte et un grand avocat, et combien il importait de n'être pas pressé de se montrer, contint le plus long-temps qu'il put l'impatience de son fils : Gerbier n'entra dans la lice qu'après vingt-huit ans; mais il y parut avec un grand éclat; il y fit la plus vive sensation. Greaux de Reverseaux, l'un des plus célèbres avocats de ce temps, s'étant trouvé à son début, présagea ce qu'il serait un jour, et se porta pour son patron. Dès ce moment, toutes les plaidoiries de Ger-

bier furent des triomphes; il effaça tout ce qui avait brillé au barreau depuis Cochin.

Son éducation littéraire avait été excellente, mais peu variée, et très-bornée par son esprit juste, qui ne pouvait rien recevoir qui ne fût net et simple. Les livres superbement reliés de sa bibliothèque étaient plus le luxe de son état que de son goût; presque tous restaient neufs dans leurs rayons; un seul, un seul petit volume se voyait dans ses mains, se rencontrait et à Paris et à Franconville, sur ses tables et sur ses fauteuils; il le savait par cœur et le lisait toujours, c'étaient les *Lettres provinciales* : ce n'est pas qu'il fût le moins du monde janséniste, mais il ne pouvait rien mettre à côté de cette logique nue et serrée, piquante et véhémente, à côté de ce style où la verve comique et la verve oratoire sont toujours si près l'une de l'autre, et toutes les deux si près de la raison pour l'environner d'une double puissance.

Les livres des jurisconsultes n'étaient guère plus à l'usage de cet avocat, que tant d'autres *in-folio* qui effraient la vie si courte de l'homme. A la moindre difficulté des questions qu'il avait à traiter, il s'environnait des jurisconsultes de la capitale qui possédaient, les uns le plus amplement, les autres le plus logiquement, tout ce qu'il avait besoin de science pour sa cause; c'étaient des livres aussi, mais vivans, qu'il pouvait interroger, qui pouvaient répondre : après les avoir beaucoup écoutés, ce qu'ils avaient dit, il le savait mieux qu'eux.

C'est très-rarement qu'au barreau on voyait dans ses mains d'autre papier que les pièces du procès; ses plai-

doyers étaient-ils donc dans sa mémoire? Voici l'histoire, et très-exacte, de leur composition.

Il s'y préparait lentement, longuement; il couvrait d'écritures de grands papiers, et de ce qu'il avait écrit, il ne devait en rien dire; il effaçait presque tout avec la même lenteur; il n'en restait pas plus d'une vingtaine de lignes, et moins en forme de phrases qu'en formules de géométrie. Je ne crois pas qu'il sût l'algèbre des mathématiques, il s'en était fait une pour l'éloquence.

Lorsqu'il montait dans sa voiture pour se rendre au temple de la justice, où tout Paris l'attendait, comme on attendait à *Zaïre* ou à *Tancrède* que Lekain parût, ces formules, qu'il tortillait dans ses mains agitées, étaient sa seule préparation visible, et c'était pourtant de ces caractères comme mystérieux qu'allaient sortir les merveilles de la parole.

Gerbier avait reçu de la nature une figure, une physionomie, une voix et une ame telles que le prince de l'éloquence romaine, Cicéron, ne pouvait pas en porter de plus nobles et de plus touchantes à la tribune aux harangues des maîtres du monde; son débit et son action oratoire, qu'il laissait aller comme il plaisait à Dieu, auraient été une vocation au sublime du théâtre comme à celui du barreau.

L'œuvre seule du raisonnement, toujours douteuse, difficile, pénible, était toujours faite par lui très à l'avance; ces formules si serrées, qui représentaient toutes les idées du procès, les lui reproduisaient suivant le besoin et à son gré, ou toutes à la fois, ou divisées en certaines suites. Il pouvait toujours, sans hésitation

et sans désordre, les placer dans le discours, comme dans un combat on distribue ou l'on concentre les forces sur le terrain; ravi de les posséder et d'en disposer si souverainement, il ne doutait plus ni de leur puissance, ni de son triomphe : ce pressentiment de la victoire d'une bonne cause élevait et attendrissait son ame dans le sanctuaire des lois; il en recevait en foule et sans confusion tous les mouvemens qu'il voulait communiquer au tribunal et au public suspendus à sa parole; tout se passionnait et s'enflammait, tout, jusqu'au raisonnement, et la logique disparaissait sous les émotions qu'elle avait préparées et qu'elle consacrait.

La carrière que Gerbier a parcourue fut partagée par les événemens publics en deux époques; la première a été marquée par des succès toujours croissans, et par une gloire dont rien n'obscurcissait l'éclat; la seconde a été mêlée d'amertumes.

Pendant l'exil et l'interrègne des parlemens, sous le chancelier Maupeou, Gerbier fut du nombre des avocats qui se laissèrent séduire par le chancelier, et qui plaidèrent à la commission remplaçant le parlement de Paris; le souvenir et le ressentiment de cette défection s'attachèrent à lui : lorsqu'il parut au barreau devant le parlement réinstallé en 1774, on ne lui pardonna pas d'avoir été de ceux qui donnèrent l'exemple et dont l'influence entraîna les autres.

Ce ressentiment parut, lors de l'arrêt qui le mit hors de cour, sur une accusation de subornation de témoins, dans laquelle on l'avait impliqué au procès du comte de Guignes.

Dans le même temps, Linguet, rejeté par l'Ordre des avocats, le dénonçait à l'opinion publique comme son persécuteur ou comme le principal auteur de sa disgrâce; il publia contre lui des mémoires où l'acrimonie de sa plume et l'animosité d'un rival étaient empreintes. L'ame tendre de Gerbier, jusque-là enivrée de louanges, fut mortellement blessée. Le chagrin corrompit les jouissances qu'il devait se promettre des succès que son talent ne cessa pas d'obtenir, et ses dernières années furent tristes et mélancoliques. Cependant, à l'exception de quelques ennemis que la jalousie et des querelles de profession lui suscitèrent, il conserva toujours l'estime et l'affection de son corps, qui lui en donna un dernier témoignage en l'élisant bâtonnier en 1787.

Ce fut une couronne déposée sur son cercueil; il ne survécut que quelques mois. Depuis plusieurs années, sa santé était languissante, un fâcheux accident l'avait altérée; il avait été atteint de poison par un mets préparé dans une pièce de batterie de cuisine mal soignée; son estomac et sa poitrine étaient restés affectés, et sa vie en fut abrégée; il mourut le 26 mars 1788, âgé de soixante-trois ans, vivement regretté du barreau dont il était la gloire, et plus encore de ceux qui, ayant vécu dans son intimité, connaissaient la bonté de son cœur et les charmes de sa société.

Cet orateur si brillant, si ingénieux, si puissant dans la lutte, dont la répartie était si vive et quelquefois si piquante lorsqu'il y était provoqué par son adversaire, apportait dans le commerce de la vie un entier abandon,

une facilité charmante, une simplicité d'esprit et de cœur surprenante qui le rendait confiant jusqu'à la crédulité et complaisant jusqu'à la faiblesse.

Sa carrière fut une suite non interrompue de triomphes, depuis l'instant où elle s'ouvrit jusqu'au moment où elle fut terminée; et jamais il ne lui arriva de chercher son éloquence hors du cercle et du ton des affaires privées. Il ne croyait pas que la raison, la justice et l'humanité fussent moins saintes, moins compromises et moins éloquentes dans les procès où toutes les destinées d'un homme et d'une famille sont menacées, que dans les querelles de nations à nations, et des peuples avec ceux qui en sont ou les maîtres ou les princes. L'éloquence, en effet, doit avoir de la noblesse, mais non pas de l'orgueil, et toutes les fois qu'elle éclaire les esprits, qu'elle touche les ames, elle a les plus heureux attributs de la souveraineté du talent.

MÉMOIRE DE GERBIER

POUR LE SIEUR HATTE.

EXPOSÉ.

La dame Hatte, séparée de fait d'avec son mari, était accouchée, hors du domicile conjugal, d'un enfant qui fut baptisé comme étant le fils d'un sieur de Rougemont, et élevé sous un nom étranger.

Depuis l'époque de sa naissance, la dame Hatte avait fait plusieurs démarches auprès de son mari pour l'engager à reconnaître un enfant qu'elle prétendait avoir conçu de lui dans le moment d'un rapprochement passager. Le sieur Hatte avait souvent promis et toujours différé.

Enfin il tombe malade. La dame Hatte crut alors que le temps était venu de révéler à son fils le secret de sa naissance, et de l'exciter à joindre ses efforts aux siens pour obtenir de son père la reconnaissance désirée.

Ecartés l'un et l'autre du lit du mourant, par les soins de ses deux autres filles qui redoutaient une reconnaissance dont le résultat eût été de leur donner un nouveau co-héritier, ils ne purent profiter de ces der-

niers momens, toujours favorables à de légitimes prétentions, pour faire consacrer les leurs : le sieur Hatte mourut sans avoir reconnu le fils de son épouse.

Après sa mort, le fils résolut de demander à la justice ce que lui avait refusé son père. Il intenta contre les deux filles du sieur Hatte, les dames de Vauvray et de Vieux-maisons, une demande qui tendait à se faire déclarer fils de même père, et à lui donner le droit de prendre part dans sa succession.

Me Gerbier fut chargé de défendre le sieur Hatte; c'est le mémoire qu'il composa dans cette occasion que nous offrons au public.

Ce mémoire, remarquable d'ailleurs par un bon style, une logique saine et souvent vigoureuse, n'offre, il faut en convenir, que quelques traces fugitives de ces mouvemens sublimes que l'audience, un public, des juges, un adversaire inspiraient à Gerbier; cependant on y reconnaît encore la touche d'un grand maître, on y retrouve, ce qui n'est pas une des moindres parties de l'orateur, sa méthode toute entière, sa manière de disposer ses preuves, de les développer, et de les réunir ensuite dans d'énergiques résumés qu'il place après chaque ordre de fait, et ce morceau sera lu avec un vif intérêt par tous ceux qui pensent que l'éloquence ne consiste pas seulement en mouvemens pathétiques, et que l'ordre dans les preuves, la fécondité dans les moyens, la clarté dans l'exposition, la force dans la déduction, sont des mérites assez rares pour avoir quelques droits à notre estime.

On ignore quel fut le résultat de cette affaire.

MÉMOIRE

POUR

LE SIEUR HATTE,

PREMIER CAPITAINE-FACTIONNAIRE DU RÉGIMENT DE LANGUEDOC,

CONTRE

MADAME DE VAUVRAY,

MONSIEUR ET MADAME DE VIEUXMAISONS,

EN PRÉSENCE DE LA DAME HATTE.

La cause du sieur Hatte réduite aux principes que les lois ont établies en matière d'état, n'aurait peut-être pas paru l'objet d'un doute raisonnable. Il réclame l'autorité de la règle *pater est*, règle universellement reconnue, adoptée chez toutes les nations policées, et consacrée par une jurisprudence uniforme. Il demande subsidiairement à être admis à la preuve des faits qu'il articule; et cette preuve, nécessairement admissible toutes les fois qu'il y a eu suppression et

supposition d'état, est d'ailleurs appuyée de tant de faits déjà prouvés, que tout esprit raisonnable n'hésitera pas à la regarder comme surabondante.

Mais cette manière d'envisager une cause, cette précision qui en écarte tout ce qui y est étranger, cette habitude de ne voir qu'avec les yeux de la loi, de ne parler et de ne juger que comme elle, ne sont ordinairement le partage que du magistrat ou du jurisconsulte; le public aussi juste peut-être, mais nécessairement moins éclairé, a souvent des opinions qui l'entraînent, des préjugés qui le subjuguent; les égards qui lui sont dus exigent, surtout dans des causes de cette espèce, des détails et une discussion sans lesquels la vérité ne pourrait percer jusqu'à lui.

Les circonstances de cette contestation ont paru concourir encore à y faire désirer une plus grande discussion et un plus sérieux examen.

On y a vu un militaire recommandable par ses services, cher à son corps, précieux à toute la société par l'honnêteté de ses mœurs et par sa bonne conduite, réclamer un état dont il annonçait que la jalousie d'un père l'avait privé : on y a vu une mère, près de finir sa carrière, se présenter à la justice pour attester la légitimité de ce fils : on y a vu enfin les deux filles de cette même mère réunir contre elle et contre son fils les efforts les plus scandaleux, et soutenir que ce fils ne devait sa naissance qu'à une union criminelle.

La malignité a adopté ces inculpations odieuses; l'honnêteté a dû s'en alarmer; les préjugés, les préventions sont devenus l'appui de la défense de mesdames de Vauvray et de de Vieuxmaisons : eh! pouvait-on même aisément s'en garantir? Une mère outragée par ses filles peut-elle n'être pas du moins soupçonnée?

Cette illusion commence enfin à se dissiper. Les vœux réunis des deux familles en faveur de la mère et du fils ont pré-

paré leur justification. Des secrets domestiques, dont la publicité est devenue nécessaire, ont appris au public qu'il y a souvent loin de l'apparence à la réalité; et la légitimité est devenue si évidente, qu'on pourrait désormais, sans compromettre la cause du réclamant, abandonner à d'autres infortunés le secours de cette loi équitable, qui prononce que dans le doute la faveur de l'état doit l'emporter, et que le crime même de la mère n'est pas un titre d'illégitimité contre l'enfant. *Potest illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.*

Tel a été jusqu'à présent le sort de la cause du sieur Hatte; il touche à des momens plus décisifs. Le jugement des magistrats va enfin faire disparaître les incertitudes et fixer les opinions; il n'a sans doute à redouter de leur part ni préjugés ni préoccupation. Mais quelque espoir que lui inspire cette justice éclairée et impartiale qui préside à leurs jugemens, il se voit entre l'être et le néant; son honneur, son état civil et militaire, toute son existence dépend de l'arrêt que la cour va rendre : comment ne pas conserver les plus vives alarmes, même au milieu de tant de sujets de confiance, quand des intérêts si chers et si sacrés se trouvent compromis ?

FAIT.

Le sieur Hatte épousa en l'année 1713 la demoiselle Miotte. L'union de ces deux époux avait déjà été récompensée par la naissance de deux filles, lorsqu'elle fut troublée par un événement qui a eu autant de témoins qu'ils avaient l'un et l'autre de parens et d'amis.

La dame Hatte avait une proche parente que l'amitié lui faisait recevoir journellement dans sa maison; cette parente s'empara de l'esprit et de la confiance du sieur Hatte, elle versa dans son cœur le poison de la jalousie, elle usurpa la

place due à l'épouse légitime, et la dame Hatte n'eut plus d'autre ressource que de chercher loin de la maison nuptiale un asile contre les mauvais traitemens qu'elle essuyait.

On voudrait pouvoir ensevelir dans l'oubli le plus profond de si tristes événemens. L'horreur qu'ils inspirent ne doit laisser à un fils que le regret de ne pouvoir en effacer entièrement le souvenir. Mais ils sont liés à sa défense, et tout ce que nous pouvons faire est d'en abandonner le détail et les preuves à une mère intéressée à justifier sa conduite contre deux filles qui se sont permis de l'outrager.

Le 23 décembre 1718, M. de Lattaignant, conseiller en la cour, conduisit la dame Hatte, dont il avait épousé la sœur, chez un commissaire; il dicta lui-même la plainte, et quelques jours après il fit former la demande en séparation.

La dame Hatte ayant été admise à la preuve, fit faire son enquête, dans laquelle on entendit plusieurs parens et d'autres témoins également respectables. La preuve des sévices et des mauvais traitemens fut complète, et il ne restait plus qu'à faire prononcer la séparation.

Le sieur Hatte fut effrayé du coup qui le menaçait, il parla de réunion, il invita sa famille à la négocier, enfin il porta lui-même aux pieds de son épouse les assurances de son repentir, et ses assiduités auprès d'elle persuadèrent aux deux familles que la dame Hatte allait recouvrer, avec la tendresse de son époux, tous les droits auxquels elle avait été forcée de renoncer en s'éloignant de lui. Ce fut dans ce temps de réconciliation, et dans le mois de novembre 1719, qu'elle devint grosse de son fils.

Par quelle révolution cet événement, qui semblait devoir être le terme de ses malheurs, devint-il pour elle une source nouvelle d'infortune? Quel délire put tout à coup conduire son époux à se persuader que cette grossesse n'était pas le fruit de la réunion qu'il avait lui-même sollicitée avec tant

d'empressement, et qui avait été scellée par un désistement de la part de la dame Hatte de sa demande en séparation de corps? Ce sont là des effets dont la cause pourrait rester impénétrable, sans qu'il en résultât aucun doute sur l'état de l'enfant; les lois n'exigent pas de lui qu'il dissipe tous les nuages qui ont environné sa naissance.

Cependant ces nuages sont aujourd'hui dissipés, la dame Hatte a expliqué elle-même à la justice ces circonstances secrètes dont l'éclaircissement tient plus à sa justification personnelle qu'à la défense de son fils. Il suffira à celui-ci de dire en un seul mot que la même main qui avait divisé les sieur et dame Hatte, brisa les nœuds qui les avaient rapprochés; que cette même parente dont on a déjà parlé fut alarmée des visites fréquentes que le sieur Hatte faisait à la dame son épouse, qu'elle craignit de perdre la place qu'elle avait usurpée, qu'elle ralluma enfin la jalousie du mari, et que la grossesse qui commençait à se manifester ne servit qu'à prêter plus de force aux soupçons qu'elle lui inspira.

Le 17 août 1720 la dame Hatte accoucha à sa maison de campagne située à la Chapelle près du faubourg Saint-Denis. L'enfant qu'elle mit au monde se trouva marqué en naissant de la même tache qu'il porte encore au côté droit du nez. Le sieur Perrard avait été mandé pour cet accouchement, mais il arriva trop tard, la dame Hatte venait d'être délivrée par la nommée *Dubut* qui lui servait de garde.

Ce fut cette garde que la dame Hatte chargea de porter l'enfant à l'église pour le faire baptiser. Epouse et mère trop crédule, elle ne se méfiait pas même des piéges qui l'environnaient! elle donnait sa confiance à une garde infidèle, qui s'était vendue à ses ennemis, ainsi que l'événement ne l'a que trop justifié. La Dubut ne fit pas baptiser l'enfant à la paroisse de la Chapelle, sur laquelle il était né. Le fit-elle baptiser ailleurs? on n'en sait rien; il est seulement certain

qu'elle supprima l'état de l'enfant, soit en ne le faisant pas baptiser, soit en lui donnant dans un faux acte de baptême des père et mère évidemment supposés ; il n'est pas moins certain et l'on en verra bientôt la preuve, que la dame Hatte n'eut aucune part à cette suppression.

Cette garde prétendit dans la suite qu'elle avait fait baptiser l'enfant à Saint-Eustache ; et sur les indications qu'elle donna, on leva dans cette église un acte de baptême, par lequel il paraissait que le jour même de l'accouchement de la dame Hatte on avait baptisé dans cette église un enfant sous le nom de *Charles-Joseph de Rougemont, fils d'Etienne de Rougemont, officier, et de Jeanne Morrel, sa femme, demeurant cul-de-sac Saint-Pierre.* Mais on verra se réunir une foule de preuves de la fausseté de ce prétendu acte de baptême, et l'on peut annoncer d'avance que la supposition, soit de l'acte en lui-même, soit de la filiation qu'on en voudrait faire résulter, sera portée jusqu'à l'évidence.

L'enfant fut donné en nourrice à Nicole Delagrou, femme de Claude Cherronet, du village de Fripillon. Mais après quelques mois, la dame Hatte ayant été voir son fils, jugea que cette nourrice ne lui convenait pas, et elle prit le parti d'en faire chercher une autre.

Elle s'adressa à cet effet au sieur Corrigé ; c'était un chirurgien que sa probité et ses talens avaient rendu célèbre dans le quartier de la butte Saint-Roch, où il demeurait, et qui, après avoir été marguillier perpétuel de la paroisse, a mérité qu'elle lui décernât à sa mort des honneurs presque sans exemple. Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont cru déprimer les services qu'il rendit à la dame Hatte, en apprenant au public qu'il avait été *chirurgien-major d'un régiment dont était colonel un parent du marquis de* ***. C'est une des circonstances qui leur a servi à développer le système d'illégitimité qu'elles s'étaient proposé d'établir aux

requêtes du palais; si on les en croit, leur mère était intimément liée avec ce marquis de *** ; de cette union est né le réclamant, et la preuve de l'un et l'autre fait est ce choix d'un chirurgien qui avait été *chirurgien-major d'un régiment dont était colonel un parent du marquis de* ***.

Quoi qu'il en soit de ces prétendues qualités du sieur Corrigé, il est constant que ce fut lui qui se chargea du soin de trouver une autre nourrice; il la prit dans son voisinage, afin d'être plus à portée de veiller sur elle et sur l'enfant; ce fut la nommée Husson, femme d'un sculpteur, demeurant rue des Moineaux.

Elle garda l'enfant pendant quatre ans; chaque jour elle le menait chez les sieur et dame Corrigé, qu'on croyait être ses père et mère; elle recevait d'eux le prix de ses soins, mais c'était la dame Hatte qui fournissait par leurs mains à tous les besoins de son fils, elle allait le voir assidûment; et mille témoins, s'il est nécessaire, déposeront qu'elle ne le perdit jamais de vue.

Des mains de cette nourrice, l'enfant passa dans celles des sieur et dame Corrigé, chez lesquels il demeura pendant environ un an; madame de Lattaignant l'alla voir dans cette demeure, et elle n'ignorait rien de ce qui le concernait: c'est encore un des faits dont on offre la preuve.

Le jeune Hatte était alors dans sa cinquième année. La nécessité de s'occuper des soins de son éducation jeta sa mère dans un double embarras, l'un au sujet du nom sous lequel on le ferait paraître; l'autre, sur le choix de la pension dans laquelle on le placerait.

La dame Hatte n'osait pas lui faire porter son véritable nom; elle avait éprouvé quelques retours de tendresse de la part de son mari, elle lui avait parlé de son fils, et on la verra bientôt, dans un temps non suspect, attester à un pasteur respectable que le sieur Hatte *lui avait promis de reconnaître*

l'état de son fils, et qu'il ne lui avait demandé que de le laisser maître du moment. Mais de nouveaux orages avaient succédé à ces momens de calme, et elle craignait d'aliéner pour toujours l'esprit du sieur Hatte, en faisant porter publiquement son nom à un enfant qu'il n'était pas encore disposé à reconnaître.

D'un autre côté, elle n'avait garde d'adopter l'acte de baptême qu'on lui avait indiqué comme celui de l'enfant, elle eût craint d'affermir par là de plus en plus la supposition d'état.

Dans cette perplexité, elle se détermina à lui faire prendre le surnom de *la Rivière*, et à continuer de le faire passer pour fils des sieur et dame Corrigé.

Quant au choix de la pension, sa tendresse lui suggéra le moyen le plus propre à assurer autant qu'il était en elle l'état de son fils : ce fut de le placer dans la pension adoptée, pour ainsi dire, par la famille, et où étaient alors les deux fils du sieur de Ravanne, son frère, et les deux fils de madame de Lattaignant, sa sœur ; elle voulut, par ce choix, rendre toute sa famille témoin de ses soins maternels, et contribuer de plus en plus à constater l'existence et la légitimité de son fils.

Le sieur Hatte entra ainsi sous le nom de *la Rivière* dans la pension du sieur Ceullin, le 7 août 1725, et y demeura pendant cinq ans.

La dame Hatte allait exactement l'y voir : c'était madame de Lattaignant, sa sœur, qui l'y conduisait ; toutes les fois qu'elle allait voir ses fils, elle menait la dame Hatte dans son carrosse ; lorsqu'elles arrivaient à la pension, elles demandaient en même temps le jeune la Rivière avec MM. de Lattaignant et les fils du sieur de Ravanne ; il partageait avec ses cousins les embrassemens de sa mère et les caresses de sa tante ; lors même que madame de Lattaignant allait seule à cette pension, elle faisait venir le fils de sa sœur, elle remplissait ses poches de bonbons, elle lui prodiguait mille caresses. Il existe

presque autant de témoins de ces faits que le sieur Hatte a eu de camarades dans cette pension; messieurs de Lattaignant sont les seuls qui en aient perdu le souvenir; mais madame leur mère ne les a pas oubliés, et elle a eu la bonté de les rappeler elle-même au réclamant dans une visite qu'il a cru devoir lui rendre pour lui faire part de l'action qu'il se proposait d'intenter.

Il sortit de cette pension pour entrer au collége de la Marche en 1730. Il y fut encore conduit par le sieur Corrigé, qui passait toujours pour son père, et il continua d'y porter le nom de *la Rivière*. Les registres de ce collége, ainsi que ceux de la pension, dont on rapporte des extraits en bonne forme, font la preuve de toutes ces entrées et sorties.

Il faut aussi placer sous cette époque un fait important que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons, mieux instruites que le réclamant de tout ce qui lui est arrivé, ont pris soin de rappeler à sa mémoire.

Elles ont produit dans la cause trois *inscriptions de philosophie* prises par le sieur Hatte fils pendant qu'il était dans ce collége. L'espérance qu'elles ont conçue que ces inscriptions serviraient à appuyer leur système d'illégitimité, les a déterminées aux requêtes du palais à publier cette découverte; mais elles ont procuré par là au sieur Hatte les moyens les plus victorieux. En effet, ces trois inscriptions sont écrites de sa main. C'est une preuve complète d'identité; elles font de plus la preuve de la possession d'état qu'il avait alors, et d'une possession aussi destructive de celle qu'il a eue depuis, comme on le verra bientôt, que celle-ci est destructive de la première.

L'une de ces inscriptions est conçue sous les noms de *Marie-Joseph Corrigé de la Rivière;* l'autre, sous les noms de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière;* et

la troisième, sous ceux de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste de la Rivière, de Paris.*

Les registres de ce même collége indiquent que l'enfant fut absent pendant quelques mois. Cette absence fut causée par une maladie dangereuse qui engagea le sieur Corrigé à le retirer dans sa maison. A quelle épreuve ne fut pas mise dans cette occasion la tendresse de la mère! Elle ne quitta pas, pour ainsi dire, son fils, tant que dura cette maladie; chaque jour elle allait elle-même s'informer de son état, elle passait des heures, quelquefois des journées entières auprès de son lit; et si tout ce qui avait précédé n'eût pas déjà trahi cent fois son secret, les alarmes que lui causa le danger qui menaçait son fils n'auraient laissé ignorer à personne qu'elle était sa mère.

Elle s'occupait avec le même intérêt à développer et à diriger ses vues sur le choix d'un état; il montra d'abord du goût pour l'état ecclésiastique, ainsi qu'il résulte d'une attestation d'étude et de mœurs que lui donna le sieur Mongin, qui était alors principal du collége de la Marche, et qui est décédé depuis près de quinze ans. C'eût été sans doute le parti le plus convenable pour lui, s'il n'eût dû sa naissance qu'à une union illégitime; mais la dame Hatte, bien éloignée d'avoir à se faire un tel reproche, voyait en lui l'aîné de ses enfans, le seul enfant mâle qu'elle eût eu de son mariage, un fils d'autant plus cher qu'il partageait en quelque sorte tous ses malheurs. Ce ne sont pas là ordinairement ceux que le monde consacre au service des autels. Elle mit tout en usage pour détourner son fils de l'idée qui l'occupait; le temps acheva ce que ses conseils et ceux des sieurs et dame Corrigé avaient pu ébaucher; et lorsque les études de ce jeune homme finirent, on le vit tourner toutes ses vues du côté de l'état militaire.

Ce parti fit naître d'autres embarras. Il n'était plus possible de conserver au sieur Hatte le nom de *la Rivière*, ni de le faire entrer sous ce nom au service; ce nom, qu'on ne pouvait soutenir d'aucun titre, d'aucun acte de baptême, ne lui donnait point d'état, et il pouvait dès-lors l'exposer à bien des désagrémens dans son corps.

Il était peut-être encore plus dangereux de l'y annoncer comme fils des sieur et dame Corrigé; cette prétendue paternité n'en imposait plus à personne, et rien d'ailleurs n'eût été plus facile que d'en découvrir la supposition.

Il restait à lui rendre son véritable état et à le faire paraître sous son vrai nom; mais toutes les raisons de prudence parurent à la dame Hatte s'y opposer.

Elle a expliqué elle-même la situation dans laquelle elle était alors avec son mari; il suffira de dire ici que s'étant trouvée plusieurs fois au moment d'une réunion, elle se flattait toujours de la voir effectuer et de rentrer avec son fils dans la maison du sieur Hatte; qu'en 1730, dans une entrevue dont les circonstances firent le spectacle le plus touchant, le sieur Hatte était tombé aux genoux de son épouse, et lui avait juré d'être désormais le mari le plus tendre et le plus fidèle; qu'en 1733, une nouvelle réconciliation avait été portée au point que *le mari avait déjà reçu dans sa maison les meubles de son épouse* : qu'enfin la dame Hatte, lassée de tant de délais et de vaines promesses, avait pris le parti de faire requérir son mari par deux notaires de la recevoir dans sa maison.

Ces réquisitions dans lesquelles elle rappelait à son mari *les espérances qu'il lui avait données plusieurs fois de la reprendre chez lui, et les fréquentes visites qu'ils s'étaient rendues tant à Paris qu'à la campagne*, ne produisirent pas une réunion entière, mais elles procurèrent du moins à la dame Hatte une pension de huit mille livres, dont le motif

secret fut de la mettre en état de fournir aux dépenses nécessaires à l'avancement de son fils. Enfin, il est certain qu'au moment même où elle s'occupait du soin de faire entrer son fils au service, elle voyait son mari, qu'elle en recevait des lettres; et l'un des parens les plus respectables du sieur Hatte, qui vit encore, n'a pas oublié qu'ayant rencontré dans ce temps-là le sieur Hatte dans la maison de son épouse, *il le trouva dans un état qui annonçait la familiarité de ses visites*. C'est une circonstance dont on avait offert de faire la preuve, mais mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons en ont fait elles-mêmes l'aveu le plus précis; elles ont pris même la peine d'expliquer au public, dans une des audiences de la cause aux requêtes du palais, en quoi consistait cette *familiarité*.

Dans ces instans de réconciliation et de tendresse, le sieur Hatte renouvelait à sa femme les promesses qu'il lui avait faites tant de fois de la reprendre dans sa maison avec son fils. Elle aurait dû peut-être ne pas donner tant de confiance à ces promesses; mais peut-on lui reprocher d'avoir préféré l'hommage libre et volontaire dont son mari ne cessait de la flatter, à l'éclat toujours funeste, toujours scandaleux d'une reconnaissance demandée en justice?

La dame Hatte se détermina, par tous ces motifs, à faire prendre à son fils le nom de l'acte de baptême que la garde avait indiqué; elle lui donna du moins par là un état apparent aux yeux du corps dans lequel il allait entrer, et elle ne crut pas avoir à craindre que la possession de cet état pût lui préjudicier; au contraire, cette possession détruisait celle des noms de *Corrigé* et de *la Rivière*, et celle-ci servait à son tour de préservatif contre l'autre. Plus les suppositions se multipliaient, moins elles devenaient dangereuses, et il était impossible que l'enfant fût à la fois *Corrigé*, *la Rivière* et *Rougemont*, fils d'un *chirurgien* et fils d'un *officier*.

Pour éloigner en même temps de l'esprit du jeune homme tous les soupçons que ce changement d'état aurait pu jeter dans son esprit, on imagina de le livrer encore à une nouvelle supposition de parenté.

La dame sa mère connaissait particulièrement le sieur de la Bourgonnière, major de la citadelle de Marseille. Elle pria cet officier de trouver bon que le jeune de Rougemont l'appelât son oncle, et elle l'engagea en même temps à se charger de lui jusqu'à ce qu'il pût entrer dans quelque corps. Le sieur de la Bourgonnière connaissait les malheurs de la dame Hatte; il se prêta à cet arrangement. L'enfant lui fut présenté par la dame Hatte elle-même, et il partit pour Marseille avec son faux oncle et son faux nom.

Il demeura chez le sieur de la Bourgonnière jusqu'en 1740. Tous ceux qui l'y ont vu sont autant de témoins de cette nouvelle supposition de parenté. Le sieur Hatte a conservé les lettres du sieur de la Bourgonnière, décédé en 1751, qui prouvent qu'il l'appelait son *neveu*, et il a obtenu, d'un autre côté, un acte de notoriété des plus proches parens de cet officier, résidans à Morlaix, qui attestent qu'ils n'ont jamais connu personne de la parenté de la Bourgonnière qui portât le nom de *Rougemont*. L'un d'eux a ajouté à la déclaration des autres, « qu'étant, en 1742, chez M. de la Bourgonnière, son oncle, celui-ci le prévint et lui dit, comme en confidence, que le sieur de Rougemont, qui était alors chez lui, était le fils d'un riche financier de Paris, l'un de ses amis; que le sieur de Rougemont lui était particulièrement recommandé; qu'il avait bien voulu consentir que ce dernier l'appelât son oncle, et qu'à son tour il l'appelait aussi son neveu, et pria le declarant d'appeler aussi ledit sieur de Rougemont son cousin. »

Ce fut sous les auspices de cet oncle adoptif que le sieur Hatte entra, en 1740, dans le régiment d'Aunis.

Il serait trop long d'entreprendre le détail de tous les événemens qui suivirent. On se contentera de donner une idée générale de ce qu'il éprouva soit dans l'état qu'il venait d'embrasser, soit par rapport à celui auquel il devait être un jour rendu.

On vient de voir qu'il avait été annoncé au régiment comme neveu du sieur de la Bourgonnière, et comme fils d'un ancien officier, nommé de Rougemont; mais la jalousie qui règne dans tous les corps, cette noble jalousie qui ne sert qu'à les épurer, perça bientôt les voiles dont on avait tâché de couvrir toutes ces suppositions. On voulut savoir ce qu'était le sieur de Rougemont, à qui il appartenait, qui l'avait fait entrer au service, et il demeura bientôt pour constant que ses prétendus père et mère n'avaient jamais existé, et que le sieur de la Bourgonnière n'était pas son oncle. Heureusement pour ce jeune officier son application et ses services déjà distingués lui tinrent lieu de naissance aux yeux de ses supérieurs et des gens sages de son corps. Sa bonne conduite acheva de lui concilier tous les suffrages.

Tout ceci est prouvé par les certificats des différens colonels du régiment d'Aunis. Voici celui du comte de Civrac. Les autres sont à peu près conçus de même :

« Nous....., certifions que l'officier qui réclame l'état de fils légitime de M. Hatte, fermier-général, et de la dame son épouse, fut reçu dans le régiment d'Aunis en 1740; que, quelque temps après, le régiment ayant des doutes sur son état, fit des informations pour savoir s'il y avait véritablement une famille de Rougemont à laquelle il appartînt; que ces différentes recherches n'ayant pu produire aucune connaissance, ce régiment fut persuadé, comme il l'a toujours été, que le vrai nom dudit officier n'était pas Rougemont; qu'en conséquence ledit officier a été plusieurs fois inquiété à ce sujet, et qu'au défaut de preuves sur sa naissance, il a

mérité qu'on lui rendît justice à tous égards pour sa conduite estimable dans ces différentes situations. »

Le sieur Hatte continua de se rendre recommandable dans son corps. Aux siéges de Mons, Charleroy et Namur, à la bataille de Raucoux, à l'affaire de l'Assiette, en un mot, dans toutes les occasions où il a été employé, il s'est montré digne de l'état qu'il avait embrassé, et il ose se flatter d'avoir joui, dans tous les temps, de l'estime et de l'amitié de ses camarades, des bontés et de la confiance de ses supérieurs. C'est tout ce qu'il lui est permis de dire; mais on entendra bientôt ces mêmes supérieurs en dire davantage.

Quant à sa naissance, on conçoit sans peine qu'après les recherches faites par son corps, il ne lui était plus possible d'ajouter foi aux fausses confidences qu'on lui avait faites. Les sieur et dame Corrigé lui continuaient toujours leurs soins, et c'était par leur entremise que la dame Hatte lui faisait parvenir les secours dont il avait besoin. Le revenu modique de cette tendre mère ne l'aurait jamais pu mettre en état de fournir à ces dépenses; mais, de temps en temps, un secret penchant ramenait auprès d'elle son mari obsédé; il la voyait *en bonne fortune;* c'était le propos de la famille. Dans ces instans de tendresse, où plutôt de passion, il lui promettait de reconnaître son fils, et elle obtenait, en attendant, quelque augmentation de pension, quelque somme d'argent. Elle économisait avec soin ces secours momentanés. Une partie servait aux dépenses du service; elle plaçait le surplus sur la tête de son fils, qui jouit aujourd'hui en rentes viagères, tant sur la ville que sur la compagnie des Indes, d'environ six mille livres constituées des deniers fournis par sa mère au sieur Corrigé ou au sieur de Moncade son gendre. On en trouvera la preuve dans un instant.

Mais quelque soin que prît la dame Hatte de cacher à son fils les preuves de sa tendresse, dans la crainte qu'il ne

se livrât à quelque éclat qui n'aurait servi qu'à irriter son père, il était presque impossible qu'il ne soupçonnât pas ce qu'on cherchait à lui cacher.

Tous les événemens de sa vie semblaient le lui indiquer. Quand il se rappelait les liaisons qu'il avait eues dès son enfance avec la dame Hatte, les visites, les caresses qu'elle n'avait cessé de lui faire, le choix si singulier d'une pension où étaient tous ses parens, l'intérêt tendre que madame de Lattaignant lui avait toujours témoigné, les dégoûts qu'on lui avait inspirés pour l'état ecclésiastique, ces sommes placées sur sa tête par une main inconnue, toutes ces circonstances de sa vie lui paraissaient autant de preuves de la maternité de la dame Hatte. Il s'étonnait seulement de ce qu'elle lui cachait une vérité si intéressante pour lui.

Ce secret n'était cependant que pour lui seul, et la dame Hatte l'avait confié à tous ceux qui pouvaient être utiles à son fils. Le sieur de Guers, ancien major du régiment d'Aunis, fut, entre autres personnes, un de ceux à qui elle en fit la confidence. Ce régiment, depuis incorporé dans celui de Languedoc, fut désigné, en 1755, pour l'embarquement du Canada. La dame Hatte vit, avec la plus vive inquiétude, un événement qui éloignait d'elle un fils si chéri. Elle craignit pour ses jours; elle craignit que son absence ne fût un obstacle au retour qu'elle se flattait toujours de lui procurer dans la maison paternelle. Cependant, la voix de l'honneur l'avait emporté sur celle de la nature, et la dame Hatte avait déjà fait elle-même l'achat de tout ce qui était nécessaire pour un si long voyage, lorsqu'elle apprit qu'on venait de donner une autre destination au premier bataillon du régiment dans lequel était son fils. Le sieur de Guers s'empressa de lui en faire compliment par une lettre que la dame Hatte a conservée. C'est une nouvelle preuve écrite de la maternité qui mérite d'être mise sous les yeux de la justice.

« Madame,

« Il est donc quelques momens heureux aux personnes que « la fortune traite avec plus d'injustice ! Je ressens avec un « plaisir infini le moment de satisfaction que vous avez eue en « apprenant que mon ami, pour qui vous avez tant de bontés, « ne s'éloignait pas de Paris, et au contraire s'en approchait. « Permettez-moi de me mettre en tiers pour cette mutuelle satis- « faction. Les sentimens avec lesquels je vous suis attaché à « l'un et à l'autre, me permettent bien ce partage. Je ne sau- « rais vous exprimer combien j'ai été affecté en recevant sa « lettre, et de quelle façon votre contentement s'est offert à « mon idée, ayant été si long-temps travaillé de vos peines. « Je crains seulement les révolutions que vos efforts auront « pu vous causer, et que votre santé en ait souffert, etc. »

La dame Hatte remit à peu près dans le même temps à cet officier une somme de trente-un mille livres, qu'elle le pria de faire parvenir à son fils par une voie qui détournât les soupçons qu'il aurait pu former. Elle déclara en même temps au sieur de Guers que cette somme lui avait été donnée par son mari. La probité reconnue de ce militaire rendra sans doute précieux à la justice le témoignage qu'il est prêt à rendre de ces faits.

Il faut mettre encore au nombre de ces premières preuves de la maternité un arrêté double de compte que la dame Hatte fit avec le sieur de Moncade, fils des sieur et dame Corrigé, le premier mai 1753. Par cet arrêté, dont le double est entre les mains du sieur de Moncade, il est dit que « compte fait avec la dame Hatte de toutes les dépenses et déboursés faits par M. et madame Corrigé, pensions, frais de collége, menus entretiens et menus plaisirs de M. de *Rougemont*, ci-devant appelé de *la Rivière*, et compte fait pareillement de toutes les sommes qu'elle a remises auxdits sieur et dame

Corrigé en différens temps, le sieur de Moncade déclare qu'il ne lui est rien dû, et en conséquence qu'il l'en quitte et décharge, tant en son nom que comme héritier de ses père et mère; reconnaissant la dame Hatte d'abondant, que ledit de Moncade a fait l'emploi des sommes qu'elle lui a remises pour être placées en rentes viagères sur la compagnie des Indes au profit de mondit sieur de Rougemont. »

Tout cela se passait dans le mystère, et l'on n'avait garde d'instruire le sieur de Rougemont de ces circonstances.

Cependant, le temps approchait où tous les nuages devaient se dissiper, et où la nature devait enfin arracher à cette mère le secret qu'elle avait caché à son fils.

Contenu par son respect, le sieur de Rougemont avait toujours évité de lui laisser apercevoir ce qu'il soupçonnait. Il voyait cependant sa mère avec la plus grande assiduité. Elle lui avait même permis de venir chez elle : il y mangeait quelquefois, et chaque jour était marqué par quelque nouveau témoignage de bonté de sa part.

Il oublia enfin la loi que son respect lui avait imposée, et dans un des transports que les bienfaits de cette mère lui causaient sans cesse, il osa se jeter à ses pieds et l'appeler sa mère. Ce nom retentit jusqu'au fond du cœur de la dame Hatte. En vain elle essaya de dissimuler : ses larmes, ses soupirs, apprirent à son fils ce qu'elle s'efforçait de lui cacher, et elle ne put se refuser aux plus tendres embrassemens. Quel effet ne produiraient pas des instans si précieux, s'il était possible de les offrir aux yeux de la justice! Malheureusement on ne peut ni les prouver ni les rendre.

Il ne fut plus possible à la dame Hatte de rien dissimuler à son fils : elle lui apprit par quelle chaîne de malheurs elle s'était vue forcée jusqu'à cet instant à lui cacher son état. Elle lui raconta toutes les instances qu'elle avait faites en différens temps à son mari pour l'engager à le reconnaître ; ins-

tances toujours suivies de promesses, mais dont elle n'avait retiré jusque-là que le seul avantage d'obtenir pour lui quelques secours : « Je vois bien, lui ajouta-t-elle, que je n'ai plus rien à espérer, tant que celle qui m'a chassée de la maison de mon mari y conservera quelque empire; mais le temps sans doute mettra fin à cette obsession. Attendons cet instant, plutôt que d'irriter votre père par une démarche et par un éclat précipités. »

Ce fut vers la fin de l'année 1757 que la dame Hatte fit cet aveu à son fils. Quoique résolu de se conformer aux volontés de sa mère, et d'éviter autant qu'il serait possible toute espèce d'éclat, le sieur Hatte crut cependant devoir s'occuper sérieusement du soin de rechercher les preuves de sa naissance. Il obtint à cet effet un congé; et il est en état de prouver que dès l'année suivante il consulta plusieurs jurisconsultes célèbres, qui lui indiquèrent la route qu'il devait suivre dans cette recherche.

Il était encore bien éloigné du terme où elle devait le conduire lorsque son père tomba malade. Pendant long-temps la maladie ne parut pas devoir inquiéter, et ce ne fut qu'au bout de plusieurs mois que les médecins annoncèrent le danger qui l'accompagnait.

Dès que la dame Hatte en fut avertie, elle conçut les plus vives alarmes. Qu'allaient devenir ses espérances et les promesses que son mari lui avaient données tant de fois de reconnaître son fils? Elle avait jusque-là tout sacrifié à cet espoir, et combien n'était-il pas à craindre que le temps n'eût consumé une partie des preuves de l'état de son fils? La plus forte de toutes, la reconnaissance et l'aveu du père, allait s'ensevelir avec lui. Quel malheur pour son fils! quels reproches n'aurait-il pas droit de lui faire?

La dame Hatte eut recours au sieur Cathelin, curé de la Madeleine, et confesseur de son mari. Elle avait oublié

presque tout ce qui s'était passé entre elle et ce pasteur respectable. Mais madame de Vieuxmaisons s'étant fait écrire par ce curé, pendant le cours des plaidoiries aux requêtes du palais, une lettre, dont elle a cru pouvoir tirer quelque avantage, le sieur Hatte a vu par cette lettre que le curé de la Madeleine avait conservé et même communiqué à mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons toutes les lettres de la dame Hatte. Il en a demandé à son tour la communication : elle lui a été donnée, et voici les connaissances nouvelles qu'il en a retirées.

Il résulte de ces lettres que les relations de sa mère avec le sieur Cathelin eurent deux objets : la reconnaissance du réclamant par le sieur Hatte, et le rétablissement de la communauté, qui n'avait été anéantie entre le mari et la femme que par l'effet de la séduction causée par la parente. Cette négociation n'eut qu'une partie du succès que la dame Hatte en attendait. Le curé de la Madeleine lui écrivit le 23 août 1759. « Quant à la communauté, M. Hatte m'a chargé de « vous dire qu'il y a pourvu d'une manière à vous donner « une entière satisfaction... *Vous savez ce que je vous ai dit « pour le reste, et je suis incapable de m'écarter du devoir « et de la délicatesse de mes sentimens.* » Ces dernières expressions indiquaient clairement qu'il n'avait pu rien obtenir au sujet du fils. La dame Hatte lui répondit le 29 août : après quelques détails au sujet du procès de la communauté et de la parenté, elle ajoutait : « Je ne puis comprendre que « M. Hatte puisse rendre compte à Dieu de ses actions par « une démarche de cette nature ; je ne peux donc me refuser « aux réflexions qu'elles entraînent, et je vois qu'il ne me « reste de ressource que de gémir amèrement jusqu'au der- « nier soupir de ma vie *sur le bandeau qui l'aveugle et « qui lui fait tenir captive une vérité dont l'aveu le ferait « périr.* »

L'inutilité de ces négociations ne découragea pas la dame Hatte : elle conçut qu'il ne lui restait plus d'autre parti à prendre que de conduire elle-même son fils aux pieds de son époux, et d'obtenir du devoir, de la religion, de la conscience de ce père, un aveu qu'elle ne pouvait plus attendre de lui à d'autre titre.

Mais pour exécuter ce projet, il fallait pénétrer dans la maison du sieur Hatte, et ce n'était pas une chose facile. L'ennemie de la dame Hatte ne cessait d'obséder le mari : elle passait les journées entières dans sa maison. *Un argus*, écrivait dans ce temps-là même madame de Vauvray à la dame sa mère, *veille à la porte et s'est rendu une sentinelle qui exclut l'entrée de la maison à tout ce qui devrait l'avoir*. La dame Hatte eut encore recours au ministre de l'église, et elle supplia le sieur Cathelin de mettre tout en usage pour lui procurer la permission de voir le sieur Hatte.

Le 5 d'octobre elle reçut un billet par lequel ce curé lui mandait, *que le sieur Hatte était très-mal;* qu'il comptait l'administrer le lendemain à sept heures du matin; *qu'il n'y avait pas un moment à perdre, et qu'il l'attendait demain chez lui sur les sept heures.*

La dame Hatte en avertit aussitôt son fils pour qu'il se rendît de son côté à la maison du sieur Hatte, et elle y arriva elle-même à sept heures du matin, avec le sieur Cathelin qui la présenta à son mari avant l'administration.

Le zèle de ce pasteur avait préparé les voies. A la vue de son épouse le sieur Hatte oublia encore une fois toutes ses préventions. Il prit sa main, la baisa, la serra dans les siennes. Il accompagna ces démonstrations de tendresse, des discours les plus touchans sur les malheurs qui avaient jusque-là troublé leur vie, et il pria la dame Hatte d'oublier tout ce qui s'était passé.

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons étaient pré-

sentes à cette scène attendrissante. Leur mère tomba évanouie. On la porta dans une salle voisine, et après qu'elle eut pris l'air dans le jardin, on fut obligé de la ramener chez elle; elle sortit ainsi sans avoir pu s'entretenir avec son mari. Son fils qui attendait à la porte qu'elle le fît avertir, la voyant sortir, la suivit. Elle était encore tellement saisie, qu'elle ne put lui apprendre que plusieurs heures après ce qui s'était passé.

Ce saisissement fut si violent, qu'il fut impossible de trouver un seul instant dans la journée pour la transporter dans la maison de son mari. Elle envoya vingt fois s'informer de son état, et le lendemain à sept heures du matin elle reparut à la porte, suivie à quelque distance de son fils, à qui elle avait, comme la veille, donné ordre d'attendre dans la rue jusqu'à ce qu'elle le fît appeler. Le portier voulut l'arrêter. Il lui dit qu'il avait ordre de ne laisser entrer qui que ce fût. Il osa même, ainsi que le justifie une lettre de madame de Vauvray, porter la main sur la dame Hatte pour la repousser. Les cris de cette épouse, destinée aux plus cruels affronts, forcèrent ce domestique, trop docile aux ordres qu'on lui avait donnés, de la laisser entrer. Mais, vains efforts! des sentinelles plus redoutables gardaient l'intérieur de la maison, et les *argus*, dont l'un est si bien dépeint par madame de Vauvray, avaient fait fermer si exactement toutes les issues de l'appartement du malade, qu'il fut impossible à la dame Hatte d'y pénétrer. Elle demeura néanmoins tout le jour dans la maison, espérant trouver un instant favorable à ses desseins. Jusqu'où ne s'abaissa-t-elle pas pour attendrir les domestiques qui étaient devenus dans la maison de son mari presque son unique compagnie! Elle les pria, elle les supplia, elle implora leur pitié : mais rien ne put lui procurer l'accès qu'elle demandait, et elle fut obligée à la fin du jour de revenir chez elle, et d'y ramener son fils, qui tou-

jours dans la rue, avait inutilement attendu pendant toute la journée le moment que sa mère lui avait fait espérer.

Les trois jours qui suivirent, et qui furent les derniers de la vie du sieur Hatte, se passèrent de même; les efforts de la mère et l'attente du fils n'eurent pas plus de succès. Le sieur Hatte mourut dans l'obsession dans laquelle il avait vécu.

Portait-il dans le tombeau ses soupçons, sa jalousie, et la haine et l'injustice qui en sont toujours les suites funestes? On pourrait le supposer, sans que l'état de son fils reçût aucune atteinte de cette affligeante supposition. Mais n'est-il pas plus naturel de penser, qu'on n'aurait pas employé tant de violences pour empêcher la dame Hatte d'approcher de son mari, si le sieur Hatte avait été réellement convaincu que celui qu'on voulait lui présenter n'était pas son fils? On savait que ce fils était à la porte; madame de Vieuxmaisons le publia elle-même dans la maison. Toutes les personnes qui y étaient l'entendirent crier sur l'escalier : *les plus grands ennemis de mon père sont ici. M. de Rougemont est à la porte. On veut le présenter à mon père pour qu'il le reconnaisse.* De son côté madame de Vauvray avait prié le sieur de la Londe, gentilhomme de Normandie et allié à la famille, de s'assurer si le sieur Hatte était en effet dans la rue; et son rapport avait constaté que ce fils était aux environs de la porte dans un carosse de place, dans lequel il n'attendait que les ordres de sa mère pour se montrer. S'il n'était pas le fils du sieur Hatte, que craignait-on de le laisser paraître?

N'hésitons pas à le dire : ce fut la crainte que la nature et la religion ne parlassent au cœur du père en faveur du fils, qui détermina à refuser avec tant de persévérance et d'outrage l'entrée de l'appartement du sieur Hatte à la dame son épouse : on craignit qu'il ne lui rendît enfin l'état dont il avait suspendu jusque-là la reconnaissance. On craignit que son re-

pentir ne rendît à la mère un honneur qu'on avait essayé tant de fois de flétrir.

Tous ces événemens donnèrent lieu aux déclamations les plus indécentes de la part de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons. La perte qu'elles venaient de faire les occupait moins apparemment que la crainte de voir un frère leur enlever une partie de la riche succession qui venait de s'ouvrir. La dame Hatte voulut se justifier. Elle écrivit au curé de la Madeleine, pour le prier de certifier les faits qui s'étaient passés. Elle avait conservé ses réponses. Mais ses propres lettres contenaient des faits précieux qui s'étaient effacés de sa mémoire. On est encore redevable à mesdames ses filles d'avoir rêtrouvé ces lettres. Elles en ont obtenu la communication du curé de la Madeleine, qui n'a pas cru pouvoir ensuite la refuser au sieur Hatte.

On a fait imprimer ces différentes lettres. Le curé dans les siennes des 28 décembre 1759 et 23 janvier 1760, marquait à la dame Hatte, que « il était très-vrai et même de « notoriété publique, qu'avant l'administration des sacremens, « la dame Hatte s'était présentée avec lui chez le sieur Hatte; « qu'elle s'était approchée de son lit; qu'il lui avait pris la « main et qu'il s'était exprimé d'une manière attendrissante « pour elle et pour mesdames ses filles; qu'elle était demeu- « rée dans la chambre pendant l'administration; qu'elle s'é- « tait trouvée mal lors du discours touchant que M. Hatte « lui avait adressé, et que cela lui avait causé une révolution; « qu'il avait envoyé dans l'antichambre l'assurer combien il « était touché de son état, avec instance de demander tout ce « dont elle aurait besoin; qu'elle était demeurée chez lui les « deux derniers jours de sa vie, sans avoir vu son mari, et « qu'enfin il avait entendu dire chez M. Hatte, dans les der- « niers jours de sa vie, que M. de Rougemont était aux en- « virons de la maison; que l'on s'attendait d'instant à autre

« de le voir entrer pour être présenté à M. Hatte mourant par « madame son épouse, afin de le faire reconnaître. »

Mais ce qui mérite le plus d'attention, ce sont les termes dans lesquels la dame Hatte s'exprimait au sujet de son fils, dans ces relations d'intimité et de confiance avec le confesseur de son mari.

« Vous m'avez dit, lui écrivait-elle le 24 décembre 1759, « en présence de M. du Scellier (avocat), que tout avait re- « tenti dans la maison de M. Hatte, dans les derniers mo- « mens de sa vie, que M. de Rougemont, *mon fils*, était « à la porte, et qu'il y attendait le moment que je le présen- « tasse à *son père*, que je n'en cherchais que l'occasion; que « l'on s'était même attendu à sa mort que je l'eusse fait, et « qu'on l'avait appréhendé. Je ne disconviendrai pas avec « vous que M. de Rougemont était aux environs de la maison « par mes ordres, pour attendre le moment d'être présenté à « *son père*. Comme M. Hatte m'avait promis dans tous les « temps qu'il lui aurait rendu justice de son vivant, si je « voulais le laisser maître du moment; je n'avais pas douté, « monsieur, lorsque vous vous êtes donné la peine de me ve- « nir chercher de sa part à Chatou, qu'il ne voulût effectuer « sa promesse. Mais probablement les précautions ayant été « multipliées après les sacremens reçus, pour m'empêcher « de rentrer dans sa chambre, je n'ai pu lui rappeler ses pro- « messes, ni lui présenter *son fils*, ainsi que vous le savez « bien. »

Voilà ce que la dame Hatte a fait pour réparer les malheurs de son fils. Ces témoignages de sa maternité portent un caractère de vérité supérieur à toutes les preuves qu'on en pourrait faire, et c'est la Providence qui a permis qu'ils se conservassent entre les mains du curé de la Madeleine; c'est elle qui a voulu que ce fût par le fait même de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons, que le réclamant vînt à en

avoir connaissance. Qui pourrait refuser de se rendre à une telle preuve ! Mais ne prévenons pas des réflexions qui trouveront mieux leur place dans le détail des moyens, et reprenons la suite des faits.

Après la mort du sieur Hatte, sa veuve et son fils consultèrent sur le parti qu'ils avaient à prendre.

L'éclat qu'avaient fait leurs démarches pendant la maladie avait pénétré jusqu'au régiment de Languedoc ; il avait réveillé les anciennes querelles du régiment d'Aunis, et l'on ne dissimulait pas au réclamant qu'il ne pouvait plus paraître dans son corps qu'avec la pleine possession de son état. On fut même jusqu'à écrire à M. le duc de Choiseul, « qu'il n'y avait que le succès le plus complet qui pût rendre à ce corps un membre qui y était aimé et estimé. »

Cependant les conseils auxquels le réclamant s'adressa, ne crurent pas qu'il dût paraître aux scellés et à l'inventaire. Pour se présenter à son père, il n'avait eu besoin ni de titres, ni de preuves. La conscience de ce père était le seul juge que la dame Hatte voulait réclamer. Mais pour défendre ses droits dans la succession du sieur Hatte, il fallait qu'il prouvât qu'il était son fils, et il n'avait d'autres lumières sur cet état que le témoignage de sa mère.

Il ignorait s'il pourrait parvenir à se procurer la preuve de tous les faits dont on a rendu compte ; s'il retrouverait les témoins de la grossesse, ceux de l'accouchement ; ceux enfin de ces soins continus, par lesquels la dame Hatte n'avait cessé de montrer qu'elle était sa mère.

Prêt à se livrer à cette épineuse recherche, combien de fois ne fut-il pas tenté de regretter l'ignorance dans laquelle il avait si long-temps vécu ! Tranquille dans l'état emprunté dont il avait joui, il ne voyait au contraire dans celui auquel il avait droit, que l'attente cruelle de se voir méconnu par son propre sang. Le premier ne lui avait à la vérité donné

ni fortune, ni parens ; mais du moins il lui avait servi à entrer dans une carrière de gloire, et à y acquérir une existence d'autant plus flatteuse, qu'elle était le fruit de sa bonne conduite. L'honneur jusque-là avait suffi aux désirs de ce militaire ; et dans sa médiocrité, il avait appris à ne chercher sa satisfaction et son bonheur que dans l'amour de ses devoirs.

Mais enfin, ce même honneur ne lui laissait plus la liberté du choix. Placé désormais entre l'être ou le néant, il n'était plus le maître de renoncer à ses premières démarches, et il ne lui restait d'autre parti à prendre que de prouver qu'il avait dû les faire.

Il se livra donc tout entier à la recherche des preuves qui lui étaient nécessaires. Mais quel travail, quels soins n'exigea pas cette recherche !

L'accoucheur n'existait plus. Pendant quatre ans on a fait des recherches incroyables pour retrouver la garde, et ce n'a été que l'année dernière qu'on a découvert qu'elle était décédée à l'Hôtel-Dieu en 1743 ; il en a été de même de beaucoup d'autres témoins. Quelques uns s'étaient transplantés loin de la capitale ; d'autres avaient laissé des enfans qui s'étaient dispersés, mais qu'il fallait chercher, parce qu'il était possible qu'on en tirât quelque lumière. Toutes ces démarches ont consumé des années entières, et ont conduit le sieur Hatte de maisons en maisons, de ville en ville, de province en province. A mesure que les preuves se rassemblaient, il en espérait de nouvelles. Chaque jour il apprenait quelque circonstance capable de donner plus de poids aux autres. Il y a même, comme on l'a vu, plusieurs faits importans qui ne sont parvenus à sa connaissance, que depuis les plaidoiries de la cause.

Pour vaquer sans relâche à un travail si long et si pénible, le sieur Hatte fut obligé d'obtenir plusieurs congés. Ayant eu quelque raison de croire qu'on ne voulait plus lui en ac-

corder, il se détermina, en 1762, à demander sa retraite. Il fut dressé alors au nom du corps un mémoire pour appuyer sa demande auprès du ministre. On permettra au sieur Hatte de rapporter ici ce mémoire, moins pour faire connaître les bontés dont son corps l'a toujours honoré, que pour prévenir le reproche qu'on lui fait d'avoir différé son action jusqu'à ce jour.

« Le sieur de Rougemont, capitaine d'infanterie au régiment de Languedoc, demande qu'il lui soit accordé une pension de retraite en considération de ses bons et longs services. Il s'est trouvé aux siéges de Mons, Charleroi et Namur, à la bataille de Raucoux, à l'affaire de l'Assiette, où il fut blessé. Il s'est attiré dans tous les temps l'amitié et l'estime de ses camarades, les bontés et la confiance de ses supérieurs. On ne sollicite qu'à regret la retraite de cet officier, qui réunit toutes les qualités militaires possibles et désirables dans un bon lieutenant-colonel. Il aurait été à souhaiter qu'il pût y parvenir; mais il y aurait de la cruauté et de l'injustice à vouloir le retenir au service. M. de Morangiés (ancien colonel de ce régiment) connaît les affaires du sieur de Rougemont, qui sont de nature à ne pouvoir être traitées que par lui, et d'une telle conséquence, que, non-seulement sa fortune en dépend, mais encore son honneur; en un mot, elles sont telles qu'il ne saurait les abandonner. Son zèle en souffre : c'est un sacrifice horrible qu'il fait d'abandonner un métier qu'il fait par zèle et par goût, et on peut dire que c'est une perte. Ses services passés ont été si distingués, qu'il est juste qu'il en tire la récompense la plus brillante, puisqu'il est dans l'impossibilité de les continuer. »

M. le duc de Choiseul, à qui ce mémoire fut envoyé, ne crut pas devoir permettre à un officier si recommandé et si recommandable, de quitter le service. Il lui écrivit le 26 décembre 1763, en ces termes :

« J'ai rendu compte au roi, monsieur, du mémoire par lequel M. de Bœil demande une pension de retraite pour vous, et des motifs qui vous mettent dans la nécessité de prendre ce parti, malgré votre zèle, votre attachement et vos talens reconnus pour le service ; S. M. a préféré, en faveur de ce témoignage, de se prêter à la circonstance où vous vous trouvez, et de vous accorder un nouveau congé. Je vous en préviens avec plaisir, et suis, etc. »

Qu'il soit permis de joindre à ce suffrage de son corps le témoignage que le comte de Morangiés voulut bien rendre à son sujet au ministre, en le proposant à la lieutenance-colonelle, lorsque le second bataillon était encore en Canada.

« M. de Morangiés supplie le ministre de vouloir bien recourir à toutes sortes d'informations sur le compte de M. de Rougemont, comme aussi aux notes qu'il a données dans tous les temps sur ce qui regarde cet officier. Qu'il soit permis de rappeler ici en peu de mots que M. de Rougemont a toujours bien servi, et qu'il connaît à fond et aime avec passion le service, qu'il réunit généralement toutes les qualités désirables dans un homme destiné à être à la tête d'un corps. Il joint à un extérieur agréable, poli, honnête et décent, toutes les qualités les plus rares du cœur et de l'esprit. Il sera certainement honorable, appliqué, exact, assidu ; en un mot, il est difficile de rencontrer dans un même sujet autant de talens, d'intelligence et de vrai mérite qu'il en a. On ne peut se promettre que de très-grands avantages pour le bien du service, d'avoir dans un régiment un lieutenant-colonel aussi accompli, aussi digne et aussi capable que le serait celui-ci. »

Le sieur Hatte n'a pu encore obtenir ce grade, auquel l'appelait le vœu de ses supérieurs. L'incertitude de son état lui a fermé la porte à toute espèce d'avancement. Peut-on, dans de pareilles circonstances, lui faire un reproche d'avoir tenté de dissiper cette incertitude?

Lorsqu'il a cru parvenir au point où tendaient toutes ses recherches, son premier soin a été de rendre sa propre famille l'arbitre de son sort.

Un magistrat du premier ordre et du plus grand nom, a bien voulu se charger de cette négociation. Le sieur Hatte s'est rendu à cet effet chez le conseil de madame de Vieuxmaisons; mais mesdames ses sœurs ont refusé constamment de prendre aucun des éclaircissemens qu'il offrait, et l'on a rejeté toutes ses propositions avec la plus injurieuse hauteur.

Il a dû se consoler de cette disgrâce par l'accueil qui lui a été fait dans tout le reste de la famille; il a cru devoir prévenir tous ceux qui la composent, du parti auquel le réduisait l'injustice de ses sœurs; il a été les voir; on l'a reçu partout avec bonté, et il n'est presque aucun de ces parens qui ne l'ait entretenu de quelqu'une des particularités de son éducation. C'est singulièrement de plusieurs d'entre eux qu'il a appris que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons avaient reconnu dans tous les temps qu'il était *né de la dame Hatte*, et que le sieur Hatte son père avait pareillement, nombre de fois, déclaré que la dame Hatte *était accouchée d'un fils qui avait été baptisé à Saint-Eustache, sous le nom de Rougemont.*

Quelques-uns de ces parens étaient à la campagne, le sieur Hatte leur a écrit, et il en a reçu des lettres remplies d'amitié, d'intérêt, et de tous les sentimens d'affection qu'inspire une parenté reconnue.

« Je vous fais bien des remercîmens, lui écrit l'un d'eux, « du détail que vous me faites de votre affaire; je le mérite « par l'intérêt bien sincère que j'y prends, et je puis vous « assurer que je vous désire le succès le plus complet. »

« Je ne puis vous exprimer, porte une autre lettre, la joie que « j'ai ressentie en apprenant tout ce qui vous concerne. Soyez, « je vous prie, persuadé que personne ne prend plus d'inté-

« rêt à la réussite de votre affaire, et que si cela dépendait « de moi, vous seriez bientôt content..... Je vous supplie de « présenter mes très-humbles respects à *votre mère.* »

Un autre parent paternel lui écrit de Dieppe le 15 octobre dernier : « La réussite que vous avez eue, monsieur, dans « les recherches que vous avez faites, ne peut que nous flat- « ter tous. Je vous en fais mon compliment bien sincère. Je « ne doute point que l'événement qui en résultera ne me « mette dans le cas de vous le renouveler. Je vous demande « votre amitié, et vous puis assurer que j'en serai aussi flatté, « *que d'appartenir à un galant homme* tel que vous. »

« Le vif intérêt que je prends à vous, monsieur et *cher* « *cousin*, lui a écrit encore un autre de ces parens, m'engage « à vous écrire la présente pour m'informer de l'état de votre « santé et de celui de vos affaires. Je désire bien ardemment « qu'elles se terminent à votre gré et selon vos désirs; mais « je crains bien que cela ne traîne en longueur. »

Dans une autre, on lui écrit :

« Voulez-vous bien, monsieur, que je vous distraie un « moment pour vous souhaiter une heureuse année et l'ac- « complissement de tous vos désirs ? Je me flatte que vous « n'oublierez pas la promesse que vous m'avez faite de me « faire part du résultat de votre affaire. En attendant, si votre « temps vous le permet, donnez-moi des nouvelles de votre « santé et de celle de madame Hatte, à qui je suis extrême- « ment attachée. C'est un sentiment que je ne diviserai pas. « *Tel il est pour la mère, tel il est pour le fils.* Il me tarde « de vous en assurer de vive voix. »

Enfin, toutes les autres lettres qu'on a communiquées contiennent des assurances à peu près semblables, et des vœux *pour que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons rendent au sieur Hatte et à la dame sa mère toute la justice qui leur est due.*

Ces marques d'intérêt et d'amitié de toute une famille, composée des personnes les plus respectables, n'ont pas été l'ouvrage du moment. Tous ceux de ces parens qui se trouvent à Paris ont continué de recevoir le sieur Hatte avec la même bonté. Ils l'ont invité à tous leurs repas de famille; ils lui ont donné et ils lui donnent publiquement le titre de *cousin*, de *neveu*. En un mot, tout le temps qui a suivi ce premier accueil a été rempli des plus douces relations entre eux et lui; et si l'opinion, si le vœu d'une famille entière peut être de quelque poids dans une cause de cette espèce, le sieur Hatte peut se flatter d'être déjà en possession de son état, et d'en jouir avec le suffrage de tous ceux qui, seuls, au défaut de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons et de leur descendance, auraient qualité pour le reconnaître ou le contester.

Lorsque tout semble lui procurer autant de consolations qu'il a éprouvé de disgrâces, pourquoi faut-il qu'une secrète inquiétude vienne encore se mêler à son espoir et lui faire redouter le moment qui doit décider de son sort!

Son régiment a envoyé à M. le duc de Choiseul, le 14 octobre dernier, un certificat dans lequel on ne dissimule pas que son état militaire dépend entièrement de son état civil.

« Nous, colonel, lieutenant-colonel, major et capitaines présens au régiment de Languedoc, soussignés,

« Certifions que M. de Rougemont, qui réclame aujourd'hui l'état de fils légitime de monsieur et de madame Hatte, fut reçu l'année 1740, en qualité d'officier dans le régiment d'Aunis, infanterie, qui a depuis été incorporé dans celui de Languedoc; qu'il a passé successivement dans tous les emplois; qu'il est actuellement le premier capitaine du même régiment, et que pendant que ses affaires lui ont permis d'y servir, il s'est toujours comporté, tant par ses mœurs, la délicatesse de ses sentimens, sa conduite et sa valeur, de ma-

nière à mériter l'estime et l'approbation de ses supérieurs et l'amitié de ses camarades.

« Déclarons en même temps qu'il a fallu de semblables motifs pour nous faire supporter ses *longues absences*, nous porter à recommander son affaire aux lumières et à l'équité de ses juges, nous engager à demander en particulier au ministre d'entrer dans sa situation, de l'honorer de ses bontés et de sa protection; enfin, pour nous déterminer à prendre un vif intérêt à un succès des plus complets, qui *seul peut nous rendre un camarade que nous aimons et estimons.* »

Il serait donc anéanti sans ressource, ce militaire qui ne connut, qui n'écouta jamais que la voix de l'honneur, s'il pouvait arriver que la justice n'étendît pas sur lui sa main protectrice! *Et sa bonne conduite, la délicatesse de ses sentimens, ses services passés*, ne pourront pas même lui faire rendre sa place dans un corps *qui l'aime et qui l'estime*, si la justice lui refuse celle qu'il réclame dans la famille de ses père et mère! Mais non : il n'a point à craindre un si cruel événement. Les lois mêmes assurent son état; leur autorité sera son appui, et les magistrats conserveront à l'état et à sa famille un citoyen qui doit leur être également cher.

On ne parlera pas de la procédure : ce détail est assez inutile. Il suffira de dire que la dame Hatte, assignée, s'est empressée d'attester à la justice que le sieur Hatte est son fils légitime, et que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons, réduites par cette déclaration à l'alternative d'accuser leur mère, ou d'imposture ou d'adultère, ont cru qu'elles réussiraient plus aisément à persuader que la naissance du réclamant a été le fruit d'une union illégitime. C'est le plan qu'elles ont adopté aux requêtes du palais, ainsi qu'on le verra dans la suite lorsqu'on rappellera les prétendues preuves d'illégitimité qu'elles ont administrées à leurs défenseurs. Le ministère public a conclu à ce que le réclamant fût admis à la

preuve des faits par lui articulés. Mais par la sentence, les parties ont été appointées. Elles se réunissent toutes pour demander à la cour l'évocation du principal.

MOYENS.

Les principes de la matière sont connus de tout le monde. Ils devraient du moins l'être, puisqu'il n'est point de question d'état où ils n'aient été retracés; mais l'importance de cette cause et les efforts qu'on fait de la part de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons pour y répandre des nuages, obligent de les rappeler.

Ces principes peuvent se réduire à deux idées générales.

1°. Quel est le fait que doit prouver celui qui réclame son état ?

2°. Comment peut-il faire cette preuve?

La première de ces deux questions conduit à examiner l'autorité de la règle, *pater est*. Nous montrerons, d'après cette règle, qu'on ne peut jamais exiger d'autre preuve que celle de la maternité, et que la paternité est la conséquence du mariage.

Sur la seconde question, nous ferons voir que le fait de la maternité est nécessairement susceptible de la preuve testimoniale.

Lorsque nous aurons développé ces deux principes, il sera facile d'en faire l'application à la cause.

PREMIER PRINCIPE.

« *En matière d'état, la maternité est le seul fait dont on puisse exiger la preuve.* »

Lorsqu'un enfant a été privé, par l'injustice ou par la négligence de ses père et mère, du titre qui sert ordinairement

à la preuve de l'état, quel est le fait dont on peut lui demander la preuve? Quel est le fait qui peut fixer son état?

La grossesse de la mère et son accouchement sont des faits extérieurs qui ont pu frapper les yeux de plusieurs personnes. Ils sont susceptibles d'une preuve, et c'est ce qui fait dire à la loi que la mère est toujours certaine: *Mater est certa.*

Mais il n'en est pas de même de la paternité: c'est le secret de la nature. Elle couvre de ses ombres l'instant qui pourrait la manifester. Aussi la loi, après avoir dit que la mère est certaine, ajoute aussitôt qu'il est impossible d'avoir la même assurance de la paternité: *Pater verò incertus.*

L'enfant ne jouira-t-il donc que de la moitié de son être? N'aura-t-il pas de père, parce qu'il ne peut pas montrer d'une manière juridique celui à qui il doit la vie?

Ce serait sans doute une imperfection dans la loi, si elle n'avait pas suppléé à l'impossibilité de cette preuve; mais sa prévoyance a pourvu à l'intérêt de l'enfant, et elle lui offre, au défaut de la preuve de fait, une preuve de droit, qui n'est pas moins puissante. « C'est le mariage, dit-elle, qui prouve la paternité. Tout enfant qui naît pendant le mariage est présumé le fruit du mariage. *Pater verò is est quem justæ nuptiæ esse demonstrant.* »

Il faut cependant convenir que ce n'est là qu'une présomption de droit. Ce n'est pas une règle absolue, nécessaire, infaillible: elle souffre des exceptions. Mais pour ne présenter à cet égard que des principes qui ne puissent pas être contredits, il faut laisser parler pour ainsi dire la loi même, et n'offrir aux magistrats que leur propre témoignage. Écoutons sur l'autorité de cette loi, et sur les exceptions qu'elle peut souffrir, ce qu'en a dit M. d'Aguesseau, tom. 3 de ses Œuvres, p. 179.

« La naissance et l'origine de l'homme, sa qualité de fils et de fils légitime, sont autant de mystères, dont il semble

que la nature lui refuse la preuve. C'est en vain qu'il cherche à s'en assurer absolument. Personne, comme a dit le plus ancien des poètes, ne peut connaître son père, encore moins le prouver aux autres; et c'est dans un sujet à peu près semblable que Pline a dit autrefois, en parlant de la naissance de l'homme : *Miseret me atque etiam pudet æstimantem quàm fit frivola hominis, animantium omnium superbissimi, origo... Heu dementiam existimantium ab iis initiis ad superbiam genitos!*

« Ce serait donc inutilement que l'on chercherait des preuves véritables, des preuves certaines et authentiques dans un sujet qui n'admet tout au plus que des conjectures, des présomptions, des probabilités.

« Ce qui décide la naissance des hommes n'est point le degré de certitude, mais le degré de vraisemblance; et lorsque cette vraisemblance est appuyée sur la loi, approuvée par les sentimens des docteurs, confirmée par l'autorité des choses jugées, elle acquiert le nom et la force de présomption légitime; et on la considère, pour ainsi dire, comme une faible lueur de la vérité, qui tient lieu de lumière à ceux qui marchent dans les ténèbres.

« Ne cherchons donc point, pour décider cette cause, de ces preuves plus claires que le jour, telles que la loi les demande dans les matières criminelles; et contentons-nous dans une question aussi obscure, des présomptions ordinaires, autorisées par les lois et les suffrages des docteurs.

« La première et la plus considérable, est celle que l'on tire du mariage. *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

« Cette présomption est entièrement décisive pour ceux qui sont conçus dans le mariage.

« Elle est écrite dans la loi; elle est revêtue de son autorité; elle porte un caractère que tous les docteurs et vos arrêts même ont toujours respecté.

« L'utilité publique, le repos des familles, la tranquillité des mariages, sont les fondemens solides sur lesquels elle a été établie, et vous l'avez conservée dans toute sa force par les mêmes raisons qui l'avaient fait introduire.

« Ajoutons un autre motif qui rend cette présomption presque *inviolable ;* c'est l'impossibilité où l'on est souvent réduit de prouver le contraire : et dans le doute, la sagesse du législateur présume toujours en faveur de l'innocence de la mère et de l'état de l'enfant. Concluons, avec tous les docteurs, que si cette présomption souffre une preuve contraire, parce qu'elle n'est pas infaillible ; elle est considérée de l'autre comme la vérité, jusqu'à ce qu'elle soit détruite, parce qu'elle est légitime.

« Mais quelle est la preuve que le droit permet qu'on lui oppose ? C'est ce qu'il est aisé d'expliquer par les mêmes principes.

« La présomption capable d'attaquer celle de la loi doit être écrite dans la loi même. Elle doit être fondée sur un principe infaillible, pour pouvoir détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à cette preuve.

« Or, il est visible que si l'on s'attache à ces maximes, l'on ne peut trouver que deux exceptions à la règle générale, fondées toutes deux sur une impossibilité physique et certaine d'admettre cette présomption.

« Elles sont proposées dans la loi qui définit ce que c'est qu'un fils légitime.

Filium eum definimus qui ex viro et uxore ejus nascitur. Sed si finganus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, vel si eâ valetudine fuit, ut generare non possit, hunc, qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse, lib. 6, *ff. de his qui sui vel alieni juris sunt.*

« Il n'y a donc que deux preuves contraires qui puissent être opposées à une présomption si favorable.

« La longue absence du mari; et même nous pouvons ajouter conformément à l'esprit de la loi, qu'il faut que cette absence soit certaine et continuelle.

« L'impuissance, ou perpétuelle, ou passagère, est la deuxième.

« La loi n'en écoute pas d'autres, et *il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autres*, puisque, tant que l'absence ni aucun autre obstacle n'aura point séparé ceux que le mariage unit, on ne présumera jamais que le mari ne soit pas le véritable père.

« La loi ne présume jamais le crime, dit encore ce grand magistrat; toujours favorable à l'innocence, quand un même effet peut avoir deux causes, l'une injuste, l'autre juste et légitime, elle rejette absolument la première, pour s'attacher uniquement à la dernière.

« Ainsi, quoiqu'il puisse arriver qu'un enfant conçu dans le temps du mariage, soit redevable de la vie au seul crime de sa mère; cependant, parce qu'il peut se faire aussi qu'il ne la doive qu'à l'union honorable d'une femme avec son mari, on présume toujours que la mère est innocente et le fils légitime, jusqu'à ce que le contraire soit démontré par des preuves évidentes.

« Il ne suffit pas même de prouver l'infidélité de la mère pour en conclure que le fils et illégitime; la loi s'oppose à cette conséquence injuste, et elle se déclare en faveur du fils par ces paroles fameuses si souvent citées dans ces matières : *cùm possit et illa aldultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse*, l. XI, §. 9, *ff. ad leg. jul. de adult.* »

Ces vues si justes et si honnêtes, ces maximes dictées par la loi même, ont éprouvé de la part de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons la plus vive contradiction. Elles ont soutenu que la jurisprudence avait introduit d'autres exceptions que celles que la loi a fixées; telle est, ont-elles dit, celle de

l'*indivisibilité du titre ;* telle est celle qui s'élève contre l'enfant qui n'a *ni titre ni possession ;* telle est enfin celle qui a lieu toutes les fois que *le fait de la maternité est exclusif du fait de la paternité.* Elles ont cité quelques arrêts pour appuyer ce système.

On pourrait se borner à répondre, avec M. d'Aguesseau, que « on ne peut admettre d'autres présomptions contre celle de la loi que celles qui sont écrites dans la loi même, et que pour détruire une probabilité aussi grande que celle qui sert de fondement à la règle *pater est*, on ne peut se livrer à aucune présomption qui ne serait pas fondée sur un principe infaillible. »

Mais les plus simples réflexions vont écarter ces objections frivoles.

1°. On n'a aucun intérêt dans la cause d'examiner si l'*indivisibilité du titre* peut faire une exception à la règle *pater est.*

Un enfant est baptisé comme fils d'une femme mariée, et le même acte de baptême lui donne un autre père que le mari. Feu M. Joly de Fleury soutint, en 1745, que « l'état de l'enfant, ainsi fixé par son propre titre, était invariable, parce que si, d'un côté, la présomption de la loi est que le mari est le père du fils de sa femme, c'est aussi une règle établie par la loi même que personne ne peut diviser son titre. » Ce principe était-il bien juste? était-il bien fondé? Le respect dû à la mémoire de ce grand magistrat nous impose silence; mais nous pouvons du moins observer que, quelques années auparavant, M. Gilbert de Voisin avait essayé, dans l'affaire de la demoiselle de Choiseul, de faire consacrer cette même maxime, et que l'arrêt qui fut rendu contre ses conclusions est une preuve que la cour ne crut pas devoir l'adopter.

Au surplus, quelque autorité qu'on veuille donner à ce système, dont ces deux magistrats ont été les premiers auteurs, il n'en résultera aucune conséquence pour la cause.

Le réclamant n'a pas de titre qui lui donne la dame Hatte pour mère, et un autre père que le sieur Hatte ; il sera même prouvé au contraire qu'il n'y a contre lui aucune espèce de titre, et que l'acte de baptême qu'on lui a appliqué est ou un acte faux, ou du moins un acte supposé ; ainsi, quand on admettrait cette exception à la règle *pater est*, il est sensible qu'elle ne pourrait pas recevoir d'application à la cause.

2°. On objecte, en second lieu, que la règle *pater est* ne peut pas être appliquée à l'enfant qui n'a *ni titre ni possession*, et que le défaut de titre et de possession emporte toujours la preuve de l'illégitimité.

Nous pourrions encore nous contenter de répondre que cette exception n'est pas autorisée par la loi ; mais n'est-il pas même évident qu'elle est contraire à son esprit, et qu'elle choque la raison ?

Elle est contraire à l'esprit de la loi ; car la loi n'admet d'autres exceptions que celles qui sont, comme dit M. d'Aguesseau, fondées sur une impossibilité physique et certaine. Or, il n'y a aucune impossibilité ni physique, ni même morale, que l'enfant qui est dépourvu de titre et de possession soit le fils du père qu'il réclame ; et tout ce qui résulte de ce qu'il n'a ni titre ni possession, c'est qu'il a été la victime de l'injustice de ses père et mère ou de l'un d'eux.

L'objection choque aussi la raison. En effet, si la règle *pater est* n'était d'aucun secours à l'enfant qui n'a ni titre ni possession, à qui pourrait-elle servir et être appliquée ? Serait-ce à l'enfant qui a le titre et la possession ? Mais son état est inébranlable. Serait-ce à celui qui n'a que la possession en sa faveur ? Mais sa possession lui suffit ; il n'a rien à prouver, rien à faire présumer ; toute sa défense consiste à dire : je possède, *possideo*, et le titre de sa possession est sa possession même, *possideo*, *quia possideo*. C'est à ceux qui le troublent à faire tous les faits de la preuve, et à montrer

qu'il n'a pas de droit à l'état dont il jouit. Serait-ce enfin à celui qui n'a que le titre sans la possession que la règle *pater est* pourrait servir ? Mais le titre suffit encore à l'enfant jusqu'à ce qu'on ait prouvé contre lui, ou que ce titre est faux, ou qu'il est supposé. C'est ce qui a été solennellement jugé sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau dans l'affaire des demoiselles Simonnet. Elles n'avaient que leurs actes de baptême contre un père qui les désavouait, et qui ne les avait jamais vues ni connues, et elles ont été déclarées filles légitimes sur le fondement unique des actes de baptême.

C'est donc principalement en faveur de l'enfant *qui n'a ni titre ni possession* que la règle *pater est* a été introduite; et quelle injustice n'y aurait-il pas à le priver de ce secours de la loi !

Il est rare sans doute de voir des pères et mères sacrifier l'état d'un de leurs enfans. Cependant, trop de fois encore on en a vu s'abandonner à cet excès de cruauté. La jalousie fait oublier à un époux qu'il est père, ou elle lui persuade qu'il ne l'est pas. Eh ! que fait ce père aveugle ? Pour supprimer l'état d'un enfant qu'il ne croit pas être le sien, il supprime d'abord le titre de sa naissance, soit en le faisant baptiser sans nom de famille, soit en lui supposant des noms étrangers; il l'éloigne ensuite de la maison paternelle; il intercepte toute espèce de communication qui pourrait le rapprocher de lui; il évite enfin tout ce qui procurerait à cet enfant une possession de l'état dont il veut le dépouiller.

C'est ainsi que l'enfant, contre lequel s'arme la passion aveugle d'un père, se trouve privé du titre et de la possession. En conclura-t-on qu'il est illégitime ? ou bien, supposant qu'il peut être légitime, dira-t-on que, dans le doute, il faut l'abandonner à son infortune, que c'est un malheur pour lui de devoir la vie à ce père jaloux, à ce père dénaturé, et qu'il y aurait enfin trop de danger à tendre une main se-

courable à cet enfant? Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons se sont permis de soutenir ce système inhumain; mais en le proposant, elles ont offensé la raison, l'équité, la nature, les lois, et la justice n'a cessé, dans tous les temps, de consacrer par son autorité cette maxime si sage de la loi romaine: « La supposition d'état et la simulation pratiquées par les pères ou mères lors de la naissance de leurs enfans, ne doivent pas porter atteinte à l'état de cet enfant; c'est pourquoi l'on doit recourir à tous les genres de preuve qui sont autorisés par les lois pour découvrir la vérité que l'on a cherché à obscurcir. » *Nec omissâ professio probationem generis excludit nec* falsa simulatio *veritatem minuit; itaque ad examinationem veri omnis jure probatio debet admitti*, leg. 15, cod. *de liberali causâ.*

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont essayé cependant de s'appuyer du suffrage de la jurisprudence; elles ont cité l'arrêt de Marsaut, de Sazilly, de Bruix et de Virgine, comme favorisant ces étranges maximes; mais il est aisé de venger nos tribunaux de cette injure qu'on leur a faite.

L'arrêt de Marsaut est rapporté au Journal des audiences. Joublot fut démontré un imposteur par une foule de circonstances; par *une histoire bizarre et peu probable*, dit M. Talon, par des *contradictions grossières entre les témoins entendus;* par les *déclarations réitérées de la dame Marsaut, et des actes sans nombre d'elle et de son mari, qui justifiaient qu'elle n'avait jamais eu d'enfant;* par *un dernier acte remis par elle entre les mains de M. l'avocat-général, duquel il résultait qu'elle avait été vue et visitée, et qu'il n'y avait pas de vestige qu'elle eût jamais eu d'enfant.* Enfin, pour donner une idée de la prétention de cet imposteur, il suffira de rappeler ici l'énoncé de deux premières propositions du plaidoyer de Me Lordelot.

La première, *c'est parce que Joublot est un imposteur.*

La seconde, *que ces faits sont tous ou faux ou contraires à eux-mêmes, ou impossibles.*

Comment a-t-on pu citer cet arrêt pour prouver que la règle *pater est* ne peut s'appliquer à l'enfant qui n'a ni titre ni possession? On voit qu'il n'était pas même question de cette loi dans la cause de ce réclamant.

Sazilly fut de même convaincu d'imposture.

Ce réclamant rapportait un acte de baptême qu'il avouait être le sien, et qui lui indiquait des père et mère dans la lie du peuple. Né dans l'obscurité, il avait été élevé de même. Au sortir de son enfance, il s'était fait laquais, ensuite garçon tailleur, et il avait épousé la fille d'un rôtisseur. Après avoir été domestique de la comtesse Ruzé, il voulut devenir son frère. La dame Sazilly qu'il réclamait comme sa mère, le repoussa avec l'indignation que cette imposture devait lui causer. Cependant, on admit la preuve; mais, au parlement, cette preuve même se tourna contre le réclamant, et elle ne servit qu'à manifester son imposture.

Dans les arrêts de Bruix et de Virgine, la cour se détermina de même par la force des circonstances qui se réunissaient pour combattre la prétention des réclamantes.

Toutes deux, baptisées comme filles légitimes de père et mère autres que ceux qu'elles réclamaient, toutes deux ayant eu, dans tous les temps, une possession absolument conforme au titre de leur naissance, toutes deux désavouées par la marquise de la Ferté qu'elles réclamaient pour leur mère.

Les mémoires de Me Gueaux apprennent même deux circonstances particulières qui ne permettaient pas de douter de l'imposture de Virgine. Dans une requête, elle avait dit que *la marquise de la Ferté étant devenue grosse, et les symptômes de la grossesse annonçant qu'elle ne produirait qu'une fille, on avait pris des mesures pour cacher l'accouchement.* C'était une absurdité, mais elle y joignit le mensonge le plus

révoltant. Elle présenta comme l'ouvrage de la marquise de la Ferté une contre-lettre qu'elle prétendait être un *traité sur son état;* une enveloppe et un dépôt donnaient à ce prétendu traité l'air imposant du mystère. Il fut avéré que cette contre-lettre était de la main de Virgine.

« On ne jugea point dans l'une ni dans l'autre de ces causes, ni que la règle *pater est* ne pouvait s'y appliquer, ni encore moins qu'elle ne devait pas être appliquée à l'enfant qui n'a ni titre ni possession. On débouta seulement ces deux réclamantes de la demande qu'elles avaient formée afin d'être admises à prouver qu'elles étaient filles du marquis et de la marquise de la Ferté.

Tous ces exemples sont donc étrangers à la cause du sieur Hatte. On aurait pu même se dispenser d'y répondre, puisque le défenseur de madame de Vieuxmaisons est expressément convenu que *cette cause ne ressemblait à aucune de celles qui se sont présentées jusqu'à présent dans les tribunaux.*

3°. Enfin, on a allégué de la part de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons une dernière exception fondée sur l'*impossibilité morale qui se rencontre toutes les fois que le fait de la maternité est exclusif de la paternité.* Cette exception est-elle mieux fondée que les autres?

D'abord, cette idée d'une *impossibilité morale* est directement contraire aux lois. *Elles n'admettent*, dit M. d'Aguesseau, *d'autres exceptions que celles qui sont fondées sur une impossibilité physique; les lois n'en écoutent pas d'autres, et il est évident qu'il est même* IMPOSSIBLE *d'en feindre d'autres.*

Que serait-ce en effet que cette impossibilité morale? Les cas de l'impossibilité physique sont connus, sont certains; c'est l'impuissance du mari; c'est son absence certaine et continuelle. La loi les a marqués elle-même : *Si fingamus ab-*

fuisse maritum, verbi gratiâ per decennium; vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit.

Mais qui déterminera en sa place les circonstances qui établiront l'*impossibilité morale?* L'esprit humain, dépourvu de guide dans une route si difficile, deviendra-t-il l'unique arbitre de l'état des hommes? On ouvrira donc dans les tribunaux la carrière aux conjectures et aux probabilités. Est-ce là le vœu des lois? est-ce là l'intérêt de l'humanité?

On jugera, dit-on, qu'il y a *impossibilité morale* toutes les fois que *les faits de maternité seront exclusifs de la paternité.*

Mais nous demanderons encore ce qu'on entend par *des faits de maternité exclusifs de paternité?* La loi n'en admet de cette nature que dans les deux cas qu'on a vus, celui de l'impuissance, et celui de l'absence certaine et continuelle.

Y ajoutera-t-on, comme le prétendent nos adversaires, ceux d'une *grossesse cachée*, d'un *accouchement secret*, d'une *éducation obscure;* et conclura-t-on, comme elles, que toutes les fois que ces circonstances se réuniront, il faudra présumer que l'enfant n'est redevable de sa naissance qu'au crime de sa mère?

Mais que deviendront ces principes dictés par toutes les les lois, et rappelés par M. d'Aguesseau, « qu'on ne doit jamais présumer le crime, qu'on présume toujours la mère innocente, et le fils légitime, jusqu'à ce que le contraire soit démontré par des preuves évidentes. »

Quel sera d'ailleurs l'enfant qui pourra réclamer son état, si l'on admet de pareils titres d'illégitimité? Dans toutes les causes d'état, on a vu et l'on verra toujours ces prétendus signes exclusifs de la paternité, cette *grossesse cachée*, cet *accouchement secret*, cette *éducation obscure*; c'est la route qui conduit à la suppression d'état; c'est par ces déguisemens que des pères et mères parviennent à cacher leurs passions

et leurs injustices. Si l'on introduisait jamais une telle exception à la règle *pater est*, il faudrait conclure qu'il n'y aurait plus aucun enfant qui pût recourir à la justice, et les pères et mères deviendraient absolument les maîtres de supprimer l'état de leurs enfans.

Prétendre trouver le fondement d'un tel système dans la jurisprudence, c'est outrager les magistrats; tous leurs arrêts sont autant de témoignages éclatans de leur attachement à ces règles sages, si éloquemment retracées par M. d'Aguesseau. Il n'en est aucun dans lequel on se soit écarté de cette maxime équitable et nécessaire, qui attache au mariage la preuve de la paternité, toutes les fois qu'il n'est pas physiquement impossible que le mari soit le père de l'enfant.

Nous ne parlerons pas des arrêts de Toquelin, de Bonneval, de Tourville, de Virasel et de Dulac-Capé; le détail des différentes espèces de ces arrêts nous mènerait trop loin : bornons-nous aux exemples les plus récens et les plus frappans.

Personne n'ignore cet arrêt célèbre rapporté par Lebrun, dans lequel le fils d'une femme accusée d'adultère, emprisonnée, jugée et convaincue, devenue grosse dans la prison, fut déclaré fils légitime, parce que le geolier attesta que « le mari était venu voir une fois sa femme dans la prison. »

De même, en 1664, M. Talon conclut et fit juger en faveur d'un enfant dont la mère, accusée d'adultère, avait avoué qu'il était le fruit de son crime. Ce magistrat prouva que la déclaration de la mère ne pouvait pas nuire à l'enfant, et la cour le jugea de même, suivant la loi, *potest illa adultera esse et filius esse legitimus.*

L'on a rendu compte à l'audience des arrêts de Choiseul et de Ferrand, monumens plus récens encore de l'autorité des principes. Dans l'une et l'autre cause, on voyait un enfant baptisé comme illégitime, et sans aucune indication de père

et mère, *ut spurium in actis professa;* dans l'une et l'autre, le titre et la possession manquaient également à l'enfant; l'une était parvenue à vingt-six ans, l'autre à quarante-neuf, sans avoir connu les auteurs de leurs jours. Dans la première, les registres de l'accoucheur annonçaient une grossesse commencée *pendant l'absence du mari.* Dans la seconde, le désaveu formel d'un magistrat respectable accusait la mère et élevait contre l'enfant le soupçon le plus violent d'illégitimité. Mais ce registre même de l'accoucheur et ce désaveu du père indiquèrent à la justice le fait de deux naissances qu'on avait voulu cacher; elle crut devoir en approfondir le secret en ordonnant la preuve. Il fut prouvé que madame la duchesse de Choiseul et madame Ferrand étaient accouchées secrètement; la règle *pater est* fit le reste : et sans autre preuve de la paternité, parce qu'il ne peut pas y en avoir d'autres, les deux enfans furent déclarés légitimes.

Mais il n'y aura jamais de cause où le triomphe de ces principes soit aussi éclatant qu'il l'a été dans la cause de Vinantes; ce sont mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons qui l'ont elles-mêmes citée, elles ont cru pouvoir s'autoriser du suffrage de M. d'Aguesseau, qui y portait la parole.

La dame de Vinantes était devenue grosse pendant que son mari faisait le service d'une charge qu'il avait à la cour. Au retour de son mari, elle avait pris des mesures pour lui cacher sa grossesse, et elle était accouchée secrètement; tout ce qui avait suivi s'était ressenti de ce mystère, l'enfant avait été baptisé comme illégitime, on l'avait soigneusement éloigné de la maison du sieur de Vinantes, et il était prouvé que c'était un sieur Quinquet qui en avait pris soin, et qui avait fait tous les frais qui le concernaient.

Le mari rendit plainte en adultère; la femme fut condamnée aux peines de l'authentique, et le sieur Quinquet, jugé son complice, fut condamné à un bannissement par contumace.

Tous les faits relatifs à l'enfant furent constatés par cette procédure, et la mère, dans ses interrogatoires, déclara que Quinquet était le père de l'enfant.

Ce fut dans cette cause célèbre que M. d'Aguesseau rappela les grands principes qu'on a déjà rapportés. Il puisa dans ces principes la réponse à toutes les difficultés que cette cause réunissait.

A l'absence du mari, au temps de la conception, il répondit « qu'il était possible que le sieur de Vinantes eût manqué quelques jours son service, et qu'il fût venu voir sa femme, et que cette possibilité était tout ce qu'exige la loi. »

Sur l'adultère prouvé et jugé, il dit : « Nous n'avons pas d'autre réponse à faire que celle de la loi. *Potest et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.* »

Sur les reconnaissances et déclarations de la mère, il observa que « cette mère avait pu se tromper touchant le commencement de sa grossesse, et qu'elle avait peut-être appréhendé que son mari n'en portât le même jugement. Ni sa passion, ni son erreur, ajouta-t-il, ne peuvent faire aucun préjudice à l'état de son fils, et d'ailleurs, le motif qui l'a déterminée à cacher sa grossesse est trop incertain, pour décider par cette circonstance de la condition et de la fortune d'un citoyen. »

Les soins qu'avait pris le complice de l'adultère du sort de l'enfant, le secret du baptême, le mystère de l'éducation, « tout cela, dit encore M. d'Aguesseau, doit être regardé comme une suite de la même erreur, et la loi nous défend de prononcer sur de telles présomptions contre l'état d'un enfant. »

Il conclut en disant :

« Toutes ces circonstances, lorsqu'on les réunit, sont si considérables, que les principes du droit et les maximes les plus certaines paraissent devenir douteuses en considérant un

si grand nombre de témoignages qui concourent à faire présumer que celui qui réclame l'état de fils légitime, est le fruit du crime de sa mère.

« Mais n'abandonnons pas l'autorité des seuls principes qui puissent assurer l'état des hommes, et ne nous laissons pas tellement frapper par cette multitude de présomptions, que nous donnions atteinte aux fondemens de la société civile. Les argumens qu'on oppose à l'enfant sont vraisemblables, mais ils ne sont pas invincibles. »

Citerons-nous encore les deux arrêts célèbres de Nassau et de Simmonet, rendus par la cour dans ces dernières années.

Dans le premier, on opposait à l'enfant de la princesse de Nassau, « une grossesse secrète, un accouchement mystérieux, un acte de baptême qui lui donnait d'autres père et mère que ceux qu'il réclamait, une possession de l'état le plus vil et le plus abject; deux plaintes en adultère contre sa mère, et un dernier acte fait par le prince de Nassau, dans lequel il déclarait sur la part qu'il espérait en la gloire éternelle, qu'il n'avait aucun enfant vivant de la princesse de Nassau son épouse, et qu'il n'avait eu aucun commerce conjugal avec elle depuis 1716. »

Jamais le système de l'*impossibilité morale* n'avait trouvé autant d'appui; mais voici ce qu'y opposa Me Doutremont, chargé de la défense de l'enfant. Il est en état de rappeler à madame de Vieuxmaisons le succès avec lequel il fit valoir ces principes. Nous citons d'autant plus volontiers cet endroit de son mémoire, qu'il contient une analyse de la jurisprudence, qui prouvera l'exactitude avec laquelle nous en avons rendu compte.

« Il ne serait besoin que d'invoquer la grande règle, *pater est quem nuptiæ demonstrant*. Cette maxime est une de ces vérités primitives qui saisissent par leur évidence; elle est appuyée sur la raison, parce que la conception est un mystère

où nul ne peut pénétrer; elle est conforme à l'honnêteté publique et à la religion, qui ne permettent pas qu'on présume le crime; c'est le fondement le plus solide du repos des familles.

« Ce n'est qu'une présomption, il est vrai, mais cette présomption est *juris et de jure*, contre laquelle on n'admettrait point de preuve contraire; ce principe ne reçoit qu'une seule exception : c'est le cas de l'impossibilité physique, lorsque, suivant les lois de la nature, il est prouvé que les approches du mari étaient impossibles au temps de la conception : c'est la disposition de la loi fameuse, au digeste, *de his qui sui vel alieni juris sunt.*

« Comme toutes les présomptions sont en faveur de l'état, l'accusation même du crime d'adultère, suivie de conviction, ne peut porter atteinte à l'état de l'enfant. La disposition de la loi 11, §. 9, ff. *ad legem juliam de adulteriis*, en contient une disposition expresse; *non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cùm possit et illa adultera esse, et impubes defunctum patrem habuisse.* Tous les auteurs rapportent cette règle comme une des plus inviolables du droit.

« Combien de monumens ne pourrait-on pas ici rassembler pour prouver que la règle *pater est quem nuptiæ demonstrant*, est consacrée par la jurisprudence la plus constante? Plutôt que de blesser cette maxime salutaire, tantôt on a mieux aimé croire que la nature était tardive, comme dans l'arrêt de Pelors, du 2 août 1649, rapporté au Journal des audiences, où un enfant fut déclaré légitime, quoique lors de l'accouchement de la mère le mari fût absent depuis dix mois et neuf jours. Tantôt on a mieux aimé présumer que la nature s'était hâtée, comme dans la cause de Virazel, jugée au grand conseil, où une fille, née après sept mois seulement de mariage, fut déclarée légitime. Dans d'autres circonstances,

l'adultère de la mère, prouvé et avoué, n'a point fait obstacle à la légitimité de l'enfant; et tels sont les arrêts de Boisy, du 26 janvier 1664, et de Bouillerot de Vinantes, du 15 juillet 1695, rapportés l'un et l'autre au Journal des audiences; et beaucoup d'autres. Enfin, n'avons-nous pas l'arrêt récent rendu en faveur de la demoiselle Ferrand? Avant sa naissance, monsieur et madame Ferrand étaient volontairement séparés, et dans le cours de trente-sept années, qui s'écoulèrent jusqu'à sa demande en réclamation, le père n'avait parle de sa fille que dans le procès-verbal passé devant Carnot, notaire, où il avait déclaré que l'enfant qu'on devait présenter au baptême n'était pas de lui. Cet acte n'était qu'un désaveu de la paternité; cependant, comme il établissait le fait de la naissance, il devint dans les mains de la réclamante un titre victorieux; tant il est vrai que la règle *pater est* a jeté parmi nous les racines les plus profondes, et qu'elle doit subjuguer tous les doutes et décider l'état, dès qu'il n'y a point d'impossibilité physique, et que la maternité est constante.

« Tous ces arrêts ont été rendus conformément aux conclusions des plus grands magistrats, qui ont rempli les fonctions du ministère public. M. Talon portait la parole dans les arrêts de Pelors et de Boisy; M. d'Aguesseau, depuis chancelier de France, dans celui de Bouillerot de Vinantes; M. Gilbert de Voisins, conseiller d'état, dans celui de la demoiselle Ferrand.

« Serait-il possible que M. l'ancien procureur-général eût établi des maximes différentes lors de l'arrêt du 31 mai 1745, qui a été opposé à l'audience? Non, sans doute; et pour s'en convaincre, il suffit d'observer que l'enfant qui réclamait et qui n'avait aucune possession d'état, était né au milieu d'un divorce qui avait duré trente-cinq années; pendant tout ce temps, le mari demeurait à Troyes en Champagne, la femme était à Paris, où elle habitait avec un autre particulier; l'en-

fant fut baptisé sous le nom de la femme et de ce particulier, autre que le mari; en sorte qu'il n'avait en sa faveur ni le titre, ni la possession d'état : le titre même était contre lui, et il était indivisible; il demandait la preuve testimoniale. Faut-il s'étonner qu'il en ait été débouté?

« N'imaginons donc pas que les lois soient changées, ni qu'aucun préjugé ait pu porter atteinte à une maxime, à l'ombre de laquelle tous les citoyens jouissent de leur état, et qui n'a jamais connu d'autre exception que l'impossibilité physique des approches du mari. »

Dans la cause des demoiselles Simmonet, dont l'état était attaqué par le père même qu'elles réclamaient, le combat fut le même du côté des principes. C'était le défenseur même de madame de Vieuxmaisons qui soutenait la cause du père et des créanciers. Son système dans cette cause fut absolument le même que celui qu'il propose aujourd'hui.

« L'idée de l'union du mariage, disait-il dans son mémoire page 20, ne peut se concilier avec une maternité clandestine, et des précautions prises pour la cacher au mari, avec une naissance et une existence connues uniquement de la mère; et rien ne serait plus contraire à la tranquillité des familles que de regarder comme suffisans pour constater une filiation des faits qui seraient par leur nature exclusifs de paternité.

« Ce principe ne peut être ébranlé par les inductions que l'on tire de la fameuse règle, *pater est quem justæ nuptiæ demonstrant* : 1°. cette règle n'est par sa nature qu'une présomption, d'où il suit qu'elle peut être combattue et détruite par d'autres : 2°. les autres présomptions qui la détruisent consistent singulièrement dans une naissance hors de la maison du mari, et dans une ignorance persévérante du mari relativement à l'existence de l'enfant. »

Cette défense ne fut point écoutée. M. de Saint-Fargeau qui porta la parole dans cette cause, n'opposa à toutes ces

idées ingénieuses, que l'autorité inébranlable de la règle *pater est;* et la cour, conformément à ses conclusions, condamna le sieur Simmonet à reconnaître les enfans qu'il avait osé désavouer.

C'est réunir sans doute trop d'autorités sur un principe que la loi même a pris soin de consacrer.

Loi sage, loi sainte! toutes les nations policées l'ont adoptée, et son autorité est telle qu'elle est placée au rang de ces premières vérités que personne n'ignore, et que la raison même semble enseigner.

Eh! qui pourrait sans son secours se flatter de trouver le vrai? Par quelle règle parviendrait-on à discerner entre ces victimes malheureuses des passions qui déshonorent l'humanité, l'enfant qui serait légitime et celui qui ne le serait pas? Cet enfant est peut-être le fruit du crime? Mais peut-être aussi est-il le fruit du mariage? L'esprit humain cherchera en vain à se fixer dans cette recherche. Il s'égarera s'il cesse un instant de prendre la loi pour guide; et il sera toujours injuste, si dans le doute il ne présume pas en faveur de l'état. *Quoties dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum est. L.* 20 *de reg. juris.*

Concluons donc que la preuve de la maternité induit toujours avec elle celle de la paternité en faveur de l'enfant qui naît pendant le cours du mariage. Non-seulement cet enfant n'a rien autre chose à prouver, mais la nature lui refuse toute autre lumière sur son état; et l'illégitimité deviendrait la loi générale de la société, si l'on exigeait une preuve certaine de la paternité.

SECOND PRINCIPE.

« *En matière d'état, la preuve par témoins doit être nécessairement admise.* »

Ce second principe est encore fondé sur l'équité naturelle, sur la disposition des lois romaines, sur celle des ordonnances du royaume, et sur la jurisprudence des arrêts.

Il est possible que des pères et mères se portent à supprimer l'état de leurs enfans. On aura beau dire qu'il n'est pas naturel de penser qu'un père ou une mère s'abandonnent à cet excès d'injustice contre des enfans qui seront le fruit d'une union légitime; une funeste expérience dépose contre cette vaine apologie de l'humanité. Ce crime est possible puisqu'on en a vu des exemples; et s'il ne l'était pas, les lois auraient-elles pris soin de le prévoir? Auraient-elles fait des dispositions pour le prévenir ou pour le réprimer?

Quelle espèce et quel degré de passion peut conduire à cet atteutat? C'est ce qu'il n'est pas nécessaire de calculer. On chercherait même souvent en vain a démêler la cause; il suffit que l'effet existe, et la loi, pour punir le crime, n'a pas besoin de connaître le motif qui l'a fait commettre. Mais le cœur d'un père, ne fût-il susceptible que de la passion de la jalousie, quelle ressource la nature pourrait-elle trouver contre cette frénésie! Lorsqu'une fois le mari se sera persuadé que sa femme est infidèle, il osera tout entreprendre pour l'eu punir, et le premier effet de sa vengeance sera de se défaire de l'enfant qu'elle mettra au monde. La tendresse de la mère n'offrirait dans ce cas que d'inutiles secours à l'enfant. *Une mère dans ce cas*, dit M. d'Aguesseau, *appréhende le jugement de son mari.* Elle craint de lui opposer une résistance dont l'enfant deviendrait la victime. Elle craint pour elle-même l'éclat d'une diffamation, quoique injuste.

Un tel père sera-t-il donc le maître, parce qu'il est insensé, d'enlever à son fils l'état que la nature et les lois lui assurent? Il faudra le dire, s'il est vrai que pour réclamer cet état l'enfant n'ait pas la ressource de prouver qu'on a voulu le lui ravir; si, au défaut du titre et de la possession dont on l'a privé, on ne lui permet pas de faire preuve de la grossesse de sa mère et de sa naissance.

Les Romains avaient, comme nous, des registres publics, où l'on inscrivait exactement la naissance de chaque enfant : ils appelaient ces registres *acta*, ou *libri actorum*, et c'était sur la déclaration des pères et mères ou des autres ascendans que ces actes étaient rédigés. Le temple de Saturne en était à Rome le dépôt, et ils étaient remis dans les provinces à la garde des officiers publics.

Cependant les Romains n'imaginèrent jamais qu'on dût abandonner au hasard le sort de ceux dont la naissance, ou ne se trouvait pas constatée par ces registres, ou n'y avait pas été exactement déclarée.

La profession natale était-elle perdue, les lois prononçaient que l'état de l'enfant n'en devait pas souffrir.

Statum tuum natali professione perditâ, mutilatum non esse certissimi juris est. L. 6. *Cod. de fid. inst.*

Cet acte natal avait-il été mal conçu, les lois décidaient encore qu'il fallait le réformer.

Imperator Titus Antonius rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti. L. 8. *ff. de statu hominum.*

Enfin ces mêmes lois prévoyaient le cas où les pères et mères auraient fait une fausse déclaration, et supposé à leur enfant un état étranger, et elles répondaient qu'il fallait nécessairement tâcher de découvrir la vérité.

Mulier quædam repudiata filium enixa absente marito ut spurium in actis professa est. Quæsitum est an obsit pro-

fessio à matre iratâ facta. Respondit veritati locum superfore. L. 29. ff. de probat.

Ces lois avaient indiqué aussi la route qu'il fallait suivre pour retrouver la trace de l'état de l'enfant.

Dans l'une on voit qu'elles renvoyent au témoignage *des voisins et des autres personnes qui peuvent avoir été instruites des faits* [1].

Dans une autre il est dit que *si l'on a omis de faire la profession natale*, ou *si l'on a fait une fausse déclaration pour déguiser l'état de l'enfant, il faut recourir à* TOUTES LES PREUVES PERMISES PAR LE DROIT [2].

Enfin la loi 29 ff. *de probat.* porte expressément que l'état des enfans peut être prouvé par témoins, et *non-seulement*, dit-elle, *par témoins, mais encore par les lettres qui se trouveraient avoir été écrites à la mère, si elles sont certaines* [3].

Quelques auteurs ont cependant cru que les lois romaines n'autorisaient, dans cette matière, la preuve testimoniale que lorsqu'elle était appuyée de *circonstances fortes et aggravantes.* Ils ont cru pouvoir appuyer cette opinion de la loi 2, *Cod. de testibus*, qui est ainsi conçue.

Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende causam

[1] *Si vicinis, vel aliis scientibus uxorem domui habuisti, et ex matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sint, non ideò veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.* L. 9, Cod. de nupt.

[2] *Nec obmissa professio probationem generis excludit, nec falsa simulatio veritatem minuit. Itaque ad examinationem veri omnis jure prodita probatio debet admitti.* Lib. 15, Cod. de lib. causâ.

[3] *Imperatores Antoninus et Verus rescripserunt : probationes quæ de filiis dantur, non in solâ affirmatione testium consistunt, sed et epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.*

tuam instrumentis et argumentis quibus potes. Soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt.

Nous n'avons aucun intérêt à approfondir ce doute, et l'on verra que le sieur Hatte réunit non-seulement de *fortes circonstances*, mais des commencemens de preuves, mais même une preuve complète. Cependant nous observerons que les plus savans jurisconsultes ont combattu cette interprétation de la loi romaine. Ils ont pensé qu'on devait entendre ces expressions, *soli testes non sufficiunt*, comme si la loi avait dit, *non tantùm, non solùmmodò testibus probatur ingenuitas, sed et instrumentis et argumentis.* C'est le sentiment de la glose de Covarruvias et de Godefroi. Mais quelque parti qu'on prenne sur cette dispute des docteurs, il doit toujours demeurer pour constant que les lois romaines admettent la preuve testimoniale en matière d'état, et nous ajouterons volontiers, si l'on veut, que, pour n'être pas trop légèrement admise, il faut qu'elle soit aidée de quelques indices, de quelques présomptions... *argumentis.*

Les ordonnances du royaume se seraient-elles écartées de cette route frayée par les plus sages législateurs du monde? On ne cesse, dans ces sortes de causes, d'équivoquer sur leurs dispositions. Rien n'est cependant plus clair ni plus précis.

Elles ont réglé ce qui concerne les conventions par une disposition générale; c'est que « il doit être passé acte pardevant notaires ou sous signature-privée de toutes choses excédant la somme de cent livres, et qu'on ne recevra pas la preuve par témoins contre et outre le contenu en ces actes. » Ordonnance de Moulins, art. 54; ordonnance de 1667, art. 2 du titre *des faits qui gisent en preuves.*

Mais cette disposition purement relative aux conventions ne s'applique pas aux actes de baptême. Sur ces derniers actes, les ordonnances se bornent à ordonner qu'*il sera tenu des registres en bonne forme*, et que *ces registres feront preuve*

en justice. On ne trouvera nulle part que ces lois aient défendu à un enfant de se plaindre qu'on a supprimé son état, et à la justice d'admettre la preuve de cette suppression.

Les ordonnances n'ont pas même prévu ce cas : comment y auraient-elles statué? Elles ont cru peut-être qu'il suffisait de laisser aux magistrats le soin de réprimer les coupables, et qu'il ne fallait pas avilir l'humanité par la prévoyance d'un tel crime. Ce fut un pareil motif qui engagea Solon à ne pas publier de loi contre le parricide. Mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'il n'y a aucune disposition dans nos ordonnances qui défende de recourir à la preuve testimoniale dans le cas de la suppression et de la supposition d'état, et l'on ne peut pas même douter qu'elles ne l'eussent autorisée, si elles avaient porté jusque-là leur prévoyance, puisqu'elles l'admettent sans aucune difficulté, « lorsque les registres sont perdus, qu'il n'y en a jamais eu. » Art. 14 du tit. *des faits qui gisent en preuve*. Ordonnance de 1667.

Pourquoi cette différence dans la disposition des ordonnances entre la matière des conventions et la matière de l'état? On va la voir clairement expliquée par les magistrats chargés du ministère public. Leurs discours imprimés contiennent les dissertations les plus profondes sur cette question. En voici quelques traits :

« Personne n'ignore, disait M. d'Aguesseau dans un de ses plaidoyers rapporté au tome II de ses OEuvres, pag. 511, la disposition des lois romaines, celles de nos ordonnances, et la jurisprudence certaine de vos arrêts sur cette matière.

« La preuve la plus légitime dans les questions d'état est celle qui se tire des registres publics. Ce principe est une espèce de droit des gens commun à toutes les nations policées.

« Mais cette preuve, quelque authentique et quelque légitime qu'elle puisse paraître, n'est pas néanmoins la seule; et comme il n'est pas juste que la négligence des parens, la

prévarication de ceux qui conservent les registres publics, les malheurs et l'injure des temps, puissent réduire un homme à l'impossibilité de prouver son état, il est de l'équité de la loi d'accorder en tous ces cas une autre preuve qui puisse suppléer le défaut et réparer la perte des registres, et cette preuve ne peut être que celle qui se tire des autres titres et de la déposition des témoins.

« Tels sont, en peu de mots, les principes que le consentement unanime des lois et des ordonnances a établis sur cette matière. »

Ce même magistrat, dans la cause des enfans du sieur Desnot, tom. II, pag. 45 et suivantes, disait encore :

« Il est aisé de faire voir, par plusieurs lois du Code et du Digeste, que, dans certaines circonstances, le droit civil admettait la preuve par témoins même pour établir la vérité de la naissance.

« Les jurisconsultes ont toujours supposé que, pourvu que la vérité fût constante, pourvu qu'elle fût prouvée par quelque voie que ce puisse être, le juge devait être satisfait, et qu'il ne devait plus chercher de preuves par écrit : *Si res gesta sine litterarum consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò minùs valebit quòd instrumentum nullum de eâ intercessit.* C'est la loi 5 ff. *de fide instr.*.....

« De là les empereurs ont conclu que, quoique les actes par lesquels la naissance de quelqu'un était établie eussent été perdus, on ne pouvait, sans injustice, lui ôter la seule voie qui lui restait pour prouver son état, c'est-à-dire la preuve par témoins. C'est la disposition de la loi 6 au Code *de fid. instr.*, et de la loi 15, ff. 1, *Cod. de test.*

« Telle est la disposition du droit civil à laquelle nous ne voyons pas que les ordonnances qui sont notre véritable droit aient dérogé. L'ordonnance de Blois et celle de 1667, ont, à la vérité, ordonné que la preuve de la naissance se ferait par

le registre baptistaire; mais, comme on l'a dit, en admettant cette espèce de preuve, elles n'ont pas exclu celle qui se fait par témoins. L'ordonnance de 1667 l'a même permise en un cas qui est un de ceux du droit civil, c'est-à-dire lorsqu'on articule et que l'on prouve la perte des registres. Elle ne dit pas même qu'elle ne soit admissible que dans ce seul cas; mais quand elle l'aurait ajouté, on pourrait dire que nous sommes aujourd'hui dans le cas de l'ordonnance, puisqu'on articule, non pas, à la vérité, la perte des registres, mais, ce qui revient à la même chose, qu'il n'y a pas eu de baptême. »

Feu M. Joly de Fleury, ancien procureur-général, conclut, par les mêmes motifs, en 1711, à admettre la preuve testimoniale d'une célébration de mariage. Son plaidoyer, rapporté tout entier au Journal des audiences, tom. VI, liv. I, chap. 33, contient la discussion la plus complète de toutes les ordonnances rendues dans la matière. Il y fait voir que quand ces ordonnances ont défendu d'admettre la preuve *contre et outre le contenu aux actes*, elles n'ont disposé ainsi que *pour le cas où il s'agit d'un contrat qui est de pure volonté entre les parties*, mais qu'on ne peut appliquer cette défense à des « faits indépendans des parties, ni aux obligations qui naissent des délits ou des faits imprévus, ni enfin à tous les engagemens qui ne sont pas volontaires, et où il n'a pas été en la liberté des parties de passer des actes. »

Enfin, M. Gilbert de Voisins, en concluant même contre la demande afin de preuve formée par la demoiselle de Choiseul, crut devoir rendre hommage à tous ces principes.

« L'ordonnance, dit-il, ne s'explique pas sur la matière d'état comme sur la matière des conventions. A l'égard des conventions, elle se sert de termes prohibitifs, impératifs; dans la question d'état, rien de semblable, on ne trouve ni terme prohibitif, ni terme impératif.

« Ainsi, deux principes en matière d'état : ou il faut une preuve solennelle tirée du registre, ou cette preuve authentique venant à manquer, il faut ce qu'il y a de plus fort et de plus capable d'entraîner pour admettre la preuve par témoins. « Nous ne disons pas qu'il faille un commencement de preuve par écrit, « car on a excédé de part et d'autre dans ce qu'on a dit à ce sujet. Nos ordonnances sont en cela conformes au droit romain. Disons donc avec confiance dans l'esprit du droit civil : *defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes.* »

Ce furent ces principes mêmes adoptés par M. Gilbert de Voisins, qui, contre ses conclusions, firent admettre la demoiselle de Choiseul à la preuve de ses faits. Sans possession d'état, sans autre titre qu'un acte de baptême sous le nom de *Julie*, et qui n'indiquait ni père ni mère, elle présentait, pour toute chose à la justice, le registre de Leduc, accoucheur, et la déclaration du chevalier de la Vallière. Le chevalier de la Vallière déclarait qu'il avait vu madame la duchesse de Choiseul grosse. Sur le registre de l'accoucheur, on trouvait la mention d'un accouchement de madame de Choiseul, sans autre désignation de qualité. On avait trouvé encore sur ce registre une note qui faisait remonter le commencement de la grossesse à une date, lors de laquelle il était prouvé que M. le duc de Choiseul était à Turin pour le mariage de madame la dauphine. M. l'avocat-général se détermina, par cette circonstance, contre la réclamante ; mais la cour écouta ses plaintes, et, sur ces seuls indices, elle admit la preuve.

La demoiselle Ferrand dut également sa victoire à ces principes toujours reconnus, toujours maintenus. Son acte de baptême ne lui donnait que le nom de *Michelle*. Elle était parvenue à l'âge de quarante-neuf ans, lorsqu'elle demanda à madame la présidente Ferrand de la reconnaître.

Quel fut le titre qu'elle opposa aux efforts de cette mère injuste ? Une plainte que M. le président Ferrand avait faite contre *une supposition d'enfant dont on lui avait dit qu'il était menacé.* Ce n'était pas là un aveu de la grossesse de madame Ferrand ; d'un autre côté, nulle ombre de possession. La succession du père était, depuis nombre d'années, entre les mains d'héritiers collatéraux. Cent actes passés dans les deux familles paternelle et maternelle formaient, contre mademoiselle Ferrand, une possession presque immémoriale. Enfin, madame la présidente Ferrand désavouait qu'elle lui eût donné naissance ; mais le seul indice résultant des plaintes de M. Ferrand, disons mieux, la nécessité de chercher la vérité, détermina encore la cour à admettre cette réclamante à la preuve.

Voilà par quels motifs les Mège, les Dulac-Capé, les Tourville, les Virasel, les Joublot, les Sazilly, les Bonneval, les Tocquelin et tant d'autres, ont été autorisés à prouver par témoins la suppression d'état dont ils se plaignaient.

Cette preuve fut inutile à plusieurs d'entre eux. Pierre Mège, par exemple, avait fait entendre six cents témoins ; mais il demeura après son enquête ce qu'il était auparavant. C'est que, quoi qu'on en dise, le triomphe est toujours le partage de la vérité; c'est que, tôt ou tard, l'imposture se trahit elle-même ; c'est que la justice, en admettant la preuve, se réserve le droit de l'examiner, de peser les dépositions, d'apprécier les témoins, et que sa sagesse et sa prudence la garantissent presque toujours des piéges que pourrait lui tendre un usurpateur.

Tels sont les principes : la jurisprudence ne s'en est, dans aucun temps, écartée, et il est impossible qu'ils fassent l'objet d'un doute raisonnable.

Les lois ont pris des précautions pour assurer l'état des enfans. C'est l'objet des registres publics qu'elles ont établis.

Mais si le ministre de l'église à qui le dépôt de ces registres est confié, a reçu une fausse déclaration, serait-il juste de la faire prévaloir contre la vérité? Et si le bon sens, si l'équité naturelle nous disent qu'il serait absurde de refuser de vérifier si cette déclaration est vraie ou fausse, n'est-il pas évident que cette vérification ne peut se faire que par le secours de la preuve testimoniale?

« Il faut, dit-on, ou titre ou possession pour autoriser à recourir à cette preuve. »

Mais c'est le comble de la dérision que de demander à un enfant dont on a supprimé l'état, qu'il rapporte son titre ou qu'il établisse une possession. L'effet direct de la suppression est de lui enlever et le titre et la possession : c'est par-là que le crime se consomme.

Répétons aussi ce que nous avons déjà dit sur la règle *pater est* : c'est nier absolument l'admissibilité de la preuve testimoniale dans ces matières, que de ne l'accorder qu'à ceux qui ont titre ou possession. La possession suffit à celui qui est attaqué. Il n'a pas besoin de recourir aux monumens publics, ni à aucun autre genre de preuves. Il possède, et à ce seul titre on ne peut pas hésiter à le maintenir. Il en est de même à l'égard de celui qui a le titre; à moins qu'on ne prouve que ce titre est faux, ou qu'il s'applique à un autre, l'enfant jouira sans crainte de l'état qu'il lui assure; et c'est ce que la cour a expressément jugé dans l'affaire des Simonnet, sur les conclusions de M. de Saint-Fargeau.

Qu'objecterait-on encore? Que cette preuve est dangereuse? Cela peut être; mais elle est nécessaire; mais il n'y en a pas d'autre; mais elle décide tous les jours de la vie, de la fortune et de l'honneur des hommes. Qu'elle peut introduire un étranger dans une famille? C'est une crainte chimérique : la seule équité naturelle autorise à répondre qu'il vaudrait mieux risquer d'admettre un étranger dans une famille,

que de priver un enfant du rang qu'il a droit d'y réclamer. Mais les précautions que prend la justice de ne permettre cette sorte de preuve qu'en connaissance de cause, mettront toujours infailliblement à l'abri de ce danger.

En un mot, les lois ont combiné tous ces inconvéniens : elles ne s'y sont pas arrêtées. Voulons-nous être plus sages qu'elles ?

RÉSUMÉ DES PRINCIPES.

Deux vérités incontestables dans le droit et dans la jurisprudence.

1°. La preuve de l'état ne peut se faire que par la preuve de la maternité. Mais lorsque la naissance survient pendant le mariage, la maternité devient à son tour la preuve de la paternité, parce que le mari est toujours présumé le père de l'enfant de sa femme, à moins qu'il n'y ait une *impossibilité physique* qui s'oppose à cette présomption.

2°. Les registres de baptême sont la preuve ordinaire et la plus solennelle de l'état. Mais lorsqu'on articule la suppression d'état, comme elle est inséparable de la suppression du titre, il ne peut rester d'autre ressource que celle de recourir à la preuve testimoniale.

Il reste à faire l'application de ces principes, et nous croyons pouvoir dire avec confiance qu'il n'y a jamais eu de cause où l'on ait été si bien fondé à en réclamer l'autorité.

Tout est déjà prouvé ; tout est avoué. Il s'agit moins d'approfondir la vérité que de l'accueillir ; et si l'on a établi l'admissibilité de la preuve testimoniale, si l'on demande subsidiairement à faire cette preuve, c'est pour ne rien négliger dans une cause si importante.

En effet, on va voir qu'il est déjà prouvé que l'état actuel du réclamant est un état supposé ; d'où il résulte que son véritable état a été supprimé.

Il est aussi prouvé que le réclamant est fils de la dame Hatte, et qu'il est né pendant le cours d'un mariage légitime.

Enfin, il est encore prouvé qu'il n'y a eu ni *impossibilité physique*, ni même *impossibilité morale* dans les approches du mari, au temps de sa conception; d'où il est indispensable de conclure qu'il est fils des père et mère qu'il réclame.

Que manquera-t-il après cela à la défense du réclamant? Si les preuves qu'on vient d'annoncer sont concluantes, il n'est plus besoin d'entendre des témoins. Si on ne les juge pas complètes, du moins on ne pourra refuser de les admettre comme commencemens de preuves, et d'ordonner en conséquence la preuve des faits articulés.

Reprenons dans l'ordre que nous venons de tracer chacune de ces réflexions.

« 1. *La suppression et la supposition d'état sont déjà prouvées.* »

Le réclamant, depuis 1740, porte le nom de *Charles-Joseph de Rougemont.* Tel est actuellement son état apparent.

Mais ce nom est-il le sien? Il ne le porte que depuis vingt-quatre ans. Dans les vingt années qui ont précédé, il a porté des noms tout différens : on ne l'a connu que sous les noms de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière.*

Cela est prouvé par les registres de la pension du sieur Ceullin, par ceux du collége de la Marche, par le certificat de tonsure, et par les trois inscriptions de philosophie qui ont été produites par mesdames de Vauvray et de Vieux-maisons. Ces mêmes pièces établissent que c'est le même individu qui, après avoir porté pendant vingt ans les noms de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière*, a porté ensuite ceux de *Charles-Joseph de Rougemont.* En effet, les trois inscriptions prises en philosophie sous les noms de

Marie-Joseph, etc., sont toutes trois écrites de la main du réclamant. On a sommé mesdames de Vauvray et de Vieux-maisons d'avouer ou de contester cette conformité d'écriture, et, en cas de contestation, on a offert de faire procéder à la vérification. Leur refus de répondre à cette sommation est réputé, suivant la disposition de l'ordonnance, un aveu de l'identité d'écriture, et par conséquent de l'identité de personne.

Nous pourrions encore ajouter que cette identité est notoire, que tous ceux qui ont connu le réclamant sous ses premiers noms, l'ont reconnu sous les noms différens qu'on lui a fait porter ensuite; que le principal du collége de la Marche, en lui délivrant les extraits des registres de ce collége, a attesté cette identité; que le compte double fait entre la dame Hatte et le sieur de Moncade, en 1753, indique expressément que le sieur *de Rougemont* était ci-devant appelé *la Rivière;* qu'enfin le réclamant porte au côté droit du nez une marque qu'il avait en naissant, et qui est un signe permanent et incontestable d'identité : mais toutes ces autres preuves sont surabondantes. Celle qui résulte des trois inscriptions produites par mesdames de Vauvray et de Vieux-maisons est complète et décisive.

Or, la supposition d'état est la conséquence infaillible de cette variation de noms.

Voilà deux états contradictoires, et qui se détruisent réciproquement. Le même individu ne peut avoir été pendant vingt ans *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière*, et depuis *Charles-Joseph de Rougemont*. Le même enfant ne peut être ni avoir été fils du sieur *Corrigé*, *chirurgien*, et fils du sieur *de Rougemont*, *officier*.

Ce double état, cette double possession, sont un signe certain de la supposition. Si l'enfant avait été réellement le fils du sieur *de Rougemont*, *officier*, il n'y avait aucune

raison de lui donner, dans ses premières années, le nom de *Corrigé de la Rivière* : de même, s'il eût été le fils du sieur *Corrigé* ou d'un sieur *de la Rivière*, on n'aurait pas imaginé dans la suite de le faire passer pour fils du sieur *de Rougemont*. Toutes ces variations ne servent qu'à prouver qu'il n'était rien de ce qu'on voulait qu'il parût être.

Objectera-t-on que l'état de Rougemont est appuyé d'un acte de baptême, que le réclamant a adopté comme le sien, et que cette circonstance doit le fixer à cet état?

1°. Quant à l'adoption faite par le réclamant de cet acte de baptême, on ne peut en tirer aucune fin de non-recevoir. Les lois n'en admettent pas dans cette matière. D'ailleurs cette adoption est l'effet de la supposition. Le réclamant s'est livré à une erreur; mais cette erreur ne peut lui préjudicier, parce que l'erreur de fait ne nuit pas, *error juris non nocet*, et parce que cette erreur n'est pas son ouvrage.

2°. Rien ne prouve que cet acte de baptême ne soit celui du réclamant.

Si dès l'instant de sa naissance il en avait porté les noms, ce serait du moins un prétexte pour le regarder comme attaché à l'état résultant de cet acte. Mais cet acte est daté de 1720, et depuis ce temps jusqu'en l'année 1740, le réclamant ne porte ni les noms de baptême ni les noms de famille qui y sont exprimés. Il porte des noms de baptême et de famille contraires. Il les porte à la pension et au collége. On les lui donne dans un certificat pour être admis a la tonsure. Il s'inscrit lui-même trois fois sous ces noms dans le cours de sa philosophie. Si entre ces deux possessions de noms et d'états différens, il en était une qui méritât la préférence, ce serait constamment celle des premières années, celle qui se rapproche le plus du moment de la naissance. Mais ni l'une ni l'autre ne peut lui appartenir : la première, parce qu'elle n'est appuyée d'aucun titre, et qu'elle est évidemment l'ou-

vrage de la supposition; la seconde, parce qu'il est impossible que, sans ordonnance du juge, sans avis de parens, sans aucune autorisation, le sieur Hatte ait passé de l'état de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière*, à celui de *Charles-Joseph de Rougemont*. Cette métamorphose ne peut être adoptée en justice : ou il faut dire que ceux qui ont livré le réclamant à cette double erreur auraient été également les maîtres de le livrer à mille autres, et de lui faire adopter tel état qu'ils auraient voulu. Encore une fois, ces deux possessions d'état successives et contradictoires s'anéantissent réciproquement. Chacune fait la preuve de la supposition de l'autre.

Ce premier argument est décisif; mais voici une foule de circonstances qui sont autant de preuves nouvelles de cette supposition.

1°. Il est prouvé que dans le même instant où l'on a fait prendre à l'enfant le nom de *Rougemont*, on lui a donné aussi la fausse qualité de *neveu du sieur de la Bourgonnière, major de la citadelle de Marseille*. Les lettres de cet officier, décédé il y a quinze ans, et l'acte de notoriété de toute sa famille, ne permettent pas de douter de cette nouvelle supposition. Pourquoi y a-t-on eu recours, si ce n'est parce que la prétendue paternité d'*Etienne Rougemont* ne pouvant procurer à l'enfant aucune relation, on voulait le faire du moins paraître dans le régiment sous les auspices de quelqu'être connu?

2°. Qu'on se rappelle aussi les troubles que ces suppositions de parenté ont occasionés dans le régiment d'Aunis et dans celui de Languedoc. Dès 1740 on a disputé au réclamant ce nom de Rougemont. *Son corps a fait faire des recherches*... Ces différentes *recherches n'ont pu procurer aucune connaissance*. Enfin *le régiment a toujours été persuadé, et l'est encore, que le vrai nom de cet officier n'est pas Rou-*

gemont. C'est ce qu'ont attesté tous ceux qui ont été à la tête de ce corps.

3°. La supposition est encore prouvée par le certificat du dépositaire des registres de la capitation. On a fait sur ces registres la recherche du prétendu *Etienne Rougemont, officier, demeurant cul-de-sac Saint-Pierre*, et il a été avéré qu'il n'y avait jamais eu d'*Etienne Rougemont demeurant cul-de-sac Saint-Pierre.*

4°. Enfin l'aspect seul de l'acte de baptême, qu'on a voulu faire servir de base à cette possession de nom, démontre le faux et la supposition.

Le père y est dit *absent.* Ainsi ce n'est pas sur son témoignage que le ministre de l'église a pu baptiser l'enfant comme fils d'*Etienne Rougemont* et d'*Anne Morel.* Quels sont donc les témoins qui ont certifié au ministre de l'église cette filiation? C'est Charles-Léonard Lecreux, fils de *Charles-Thomas Lecreux, maître tourneur, et Marie-Jeanne Deschamps, fille de Jean Deschamps, potier;* le premier âgé de *sept ans*, ainsi qu'il est prouvé par son acte de baptême, et l'autre âgée d'environ *onze ans.*

Il serait sans doute absurde de prétendre qu'un titre de cette espèce eût pu devenir un titre légal; et la signature de deux enfans, incapables d'ester en justice et de témoigner, ne sera jamais adoptée comme une preuve juridique de filiation.

Il est donc démontré, il est prouvé légalement que le réclamant n'a été jusqu'à présent que le jouet des suppositions qu'on a accumulées pour cacher son véritable état. Il n'est réellement ni *Corrigé*, ni *la Rivière*, ni *Rougemont*, ni *neveu du sieur de la Bourgonnière.* Toutes ces suppositions s'anéantissent les unes les autres, parce que l'état est nécessairement un et indivisible. Elles sont de plus chacune séparément démontrées fausses.

Ces preuves acquises de la supposition de l'état donnent à

cette cause un caractère particulier qui ne s'est encore rencontré dans aucune des réclamations d'état.

Dans les affaires de *Choiseul*, de *Ferrand*, de *Bruix*, de *Virgine*, le grand argument de ceux qui contestaient l'état, était que le réclamant demandait à faire preuve contre une preuve déjà faite, résultante de son titre et de sa possession. Cette objection n'empêcha pas le succès des demoiselles de *Choiseul* et *Ferrand*, parce qu'en effet il est absurde d'invoquer, contre celui qui se plaint qu'on a supprimé son état, un titre et une possession qui ne sont autre chose que l'effet même de cette suppression.

Mais dans la cause, cette objection ne peut pas trouver place. Le titre est prouvé faux. On ne peut pas non plus opposer de possession au réclamant, puisque celles par lesquelles il a passé ne sont qu'un tissu de contrariétés et de suppositions, qui, comme on l'a dit, se détruisent l'une l'autre. Il n'a donc réellement contre lui ni titre ni possession.

Ses adversaires voudraient cependant le persuader. D'un côté, ils rapportent différens actes, dans lesquels mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons sont désignées comme étant les seuls *enfans du mariage des sieur et dame Hatte*. D'un autre côté, ils objectent que depuis 1740, le réclamant s'est qualifié lui-même, dans plusieurs actes, *fils des sieur et dame de Rougemont;* de-là, on conclut que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont une possession exclusive de l'état que réclame le sieur Hatte; et qu'il a lui-même une possession qui l'empêche d'en prétendre un autre. De-là, on conclut que le sieur Hatte ne peut entreprendre de se faire adjuger un état contraire à sa propre possession, et contraire à celle de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons.

Nous sommes d'accord avec nos adversaires sur le point de fait; mais leurs conséquences sont absolument fausses.

1°. C'est vouloir faire revivre l'objection que nous avons

déjà suffisamment réfutée en discutant les principes. Toute supposition d'état résulte d'un titre et d'une possession supposés. Tant que dure l'erreur produite par cette supposition, l'enfant agit et contracte sous les noms qu'on lui a faussement appliqués. De même on agit et on contracte dans la famille à laquelle il appartient, comme s'il y était étranger. Il n'y aurait par conséquent aucun cas où l'enfant pût se plaindre de la supposition d'état, s'il suffisait de lui opposer des actes produits par cette supposition même.

Pendant vingt-six ans, la demoiselle de Choiseul ne fut connue que sous le nom de *Saint-Cyr. Mille actes et mille actes domestiques passés dans le cours de ces vingt-six années, dans les maisons de Choiseul et de la Vallière, dans lesquels on n'avait fait aucune mention d'elle*, étaient autant de titres qu'on lui opposait comme *une barrière insurmontable*; elle franchit pourtant cette *barrière*, et elle fut maintenue dans son état de fille de M. le duc et de madame la duchesse de Choiseul.

La demoiselle Ferrand, connue de même pendant quarante-neuf ans sous le nom de *Batilly*, vit s'élever contre elle une possession encore plus redoutable que celle de la demoiselle de Choiseul. La succession de son père était entre les mains du comte de Canillac et du marquis et de la marquise du Pont-du-Château, qui en jouissaient depuis un temps considérable. On peut juger combien, dans cette longue suite d'années, il devait se trouver d'actes contenans des énonciations exclusives du vrai titre, et confirmatives du titre supposé. Cependant son état a été aussi reconnu.

Voilà ce qu'il faut penser, et ce que la jurisprudence a toujours décidé, même lorsque le titre et la possession se réunissent contre l'enfant, et que son premier pas à faire est d'être admis à la preuve de la supposition du titre et de la possession. C'est la conséquence du principe certain, qu'il n'y

a jamais de fin de non-recevoir contre l'état. L'on a senti qu'il serait absurde de vouloir combattre l'admission à la preuve de la supposition, par un titre ou par une possession qui sont l'effet même de cette supposition.

Ainsi, quand même le sieur Hatte serait réduit à offrir de prouver que son état actuel a été supposé, on ne pourrait lui objecter ni les actes de sa possession, ni les actes de la possession de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons. C'est parce que son véritable état a été supprimé, que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont été regardées jusqu'à présent comme *les seuls enfans des sieur et dame Hatte*. C'est parce qu'on lui a supposé un autre état depuis 1740, qu'il a pris, dans les actes qu'il a passés depuis cette époque, les noms de *Charles-Joseph de Rougemont*. Cette double possession a été la suite inévitable de la suppression et de la supposition.

Mais il n'est pas réduit à offrir la preuve de ces suppression et supposition. Il a déjà franchi ce pas; il a vaincu cette première difficulté qui arrête ordinairement le plus dans les causes de ce genre. Il ne demande pas à prouver que l'état qu'on lui donne a été supposé; il le prouve. Il ne demande pas de faire preuve que son véritable état a été supprimé; il en rapporte la preuve. D'où il résulte que c'est par erreur qu'il s'est dit, dans les actes qu'il a passés, *fils des sieur et dame de Rougemont*, et que c'est de même par erreur que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont été appelées, dans les actes qu'elles rapportent, *les enfans nés du mariage des sieur et dame Hatte, les seules et uniques héritières du sieur Hatte.*

« II. *L'état supprimé est celui de fils des sieur et dame Hatte, et la preuve en est déjà acquise.* »

Dès-lors que l'état actuel du réclamant a été supposé, il

est indispensable de vérifier quel a été son état véritable. Nous soutenons que c'est celui de *fils des sieur et dame Hatte*, et pour le prouver, nous n'avons qu'une seule chose à établir : c'est qu'il est né de la dame Hatte pendant son mariage avec le sieur Hatte.

En effet, nous avons fait voir, en établissant le premier principe, que la maternité est le seul fait dont la loi exige la preuve, et dont la preuve soit possible.

La preuve de ce fait est complète, quand deux parrains ont déclaré au ministre de l'église, que l'enfant qu'ils présentent au baptême est né d'une telle mère. C'est là la preuve écrite.

Au défaut de ce titre, si deux témoins non-reprochés, non-suspects, déposent que la mère a été grosse, qu'elle est accouchée, et que l'enfant dont elle est accouchée est le même qui la réclame pour mère, la preuve en est encore parfaite, et la justice ne peut refuser d'y donner sa confiance.

Voyons si le réclamant n'a pas déjà en sa faveur des preuves de maternité aussi fortes, aussi puissantes que le serait l'acte de baptême ou une enquête.

Tout la publie, cette vérité; elle est attestée par la mère; le père ne l'a point ignorée. Elle a été avouée par mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons; elle est reconnue par toute la famille : enfin, la notoriété de ce fait est telle que personne n'en peut raisonnablement douter.

Témoignage de la mère.

La dame Hatte, assignée par son fils, a déclaré, sous la religion du serment, qu'elle est sa mère, et qu'il fut le fruit de son mariage. Son témoignage est-il suspect? Il ne devrait pas l'être à mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons. Elle est leur mère. *Que de reconnaissance* ce titre saint *imprima*

autrefois dans leurs ames! Elles lui ont écrit cent fois qu'*elle avait des droits sûrs et ineffaçables dans leurs cœurs*, qu'elles la *plaignaient*, qu'elles l'*aimaient*, qu'elles la *respectaient*. Ont-elles donc soupçonné qu'une telle mère fût devenue tout à coup capable d'avoir formé le complot de les dépouiller pour enrichir un étranger ?

Les lois ont plus d'égard pour un tel témoignage. *Etiam matris professio filiorum recipitur*, dit la loi 16, ff. *De probat.* Une autre loi dit encore qu'on doit prendre le serment de la mère sur la grossesse, et qu'il faut s'y arrêter. *Marcellus scribit de eo jurari posse an prægnans si mulier, vel non sit, et jurijurando standum*, L. 3, ff. *De jurij.*, §. 3; et M. d'Aguesseau, fondé sur l'autorité de ces lois, n'hésitait pas de dire à la cour même, dans une cause où il portait la parole devant elle : « Vous avez établi ce principe général, aussi convenable à l'équité naturelle qu'à l'utilité de la société civile, qu'un père et une mère peuvent bien assurer, par leur suffrage, l'état de leurs enfans, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire. »

Si telle est en général l'autorité de la déclaration d'un père ou d'une mère, combien celle de la dame Hatte ne mérite-t-elle pas encore plus de confiance ? C'est sous les yeux de la justice qu'elle l'a fait : c'est à ses filles et à sa famille qu'elle atteste une vérité dont on verra bientôt qu'elles n'ont jamais douté; c'est au moment de voir terminer sa carrière ; c'est enfin en faveur d'un fils qu'on ne soupçonnera certainement pas d'avoir voulu sacrifier l'existence si flatteuse dont il jouit, à une entreprise qui ne serait pour lui, si elle était injuste, qu'une source d'amertume.

N'en est-ce pas assez pour s'assurer que le témoignage de la dame Hatte est conforme à la vérité ? On n'en doutera pas du moins, si dans tous les temps cette mère a tenu le même langage, si elle s'est toujours montrée, par ses discours et par

ses actions, comme étant mère du réclamant. Or, c'est ce qui est encore prouvé.

C'est elle qui a payé les *frais de nourrice*, de *pensions*, d'*entretien*, et même les *dépenses de menus plaisirs de son fils*. Cela est prouvé par le compte du premier mai 1753.

C'est de ses deniers qu'ont été constituées, tant à la ville qu'à la compagnie des Indes, six mille livres de rentes viagères sur la tête du réclamant. Le même compte en fait preuve.

C'était elle encore qui fournissait à toutes les dépenses de son fils à l'armée; et c'était ce qui l'avait obligée à confier le secret de sa naissance au sieur de Guers, major du régiment d'Aunis, dont on a rapporté la lettre.

C'est pour acquitter également les devoirs de la maternité, qu'elle a imploré au temps de la maladie du père la médiation de son confesseur; et quoique les premières lettres relatives à cette médiation ne contiennent que des expressions vagues, il est impossible de n'être pas convaincu que ce soit une mère qui parle, lorsqu'elle écrit au curé de la Madeleine, le 29 août: « Il ne me reste donc d'autre ressource que de gémir amèrement jusqu'au dernier soupir de ma vie, sur le bandeau qui l'aveugle, qui lui fait tenir captive une vérité dont l'aveu le ferait périr. » Le nuage même qui couvre ces expressions augmente l'éclat de la vérité qu'elles renferment. La dame Hatte ne cherchait pas à faire des titres à son fils; elle parlait à un confident qui l'entendait à demi-mot.

C'est ce même sentiment, c'est ce sentiment intime, et de sa maternité, et de la paternité du sieur Hatte, qui l'a engagée ensuite dans cette démarche éclatante dont la capitale a retenti dans le temps.

Le mari touche au moment d'aller rendre compte de ses actions à Dieu même. L'empire de la conscience a pris la place de l'empire des passions, des préjugés, des soupçons

injustes. Voilà l'instant, sans doute, où la vérité doit se montrer sans nuages; et c'est celui que choisit la tendresse de la dame Hatte.

Elle conduit elle-même son fils à la porte de son époux; elle tente de le faire entrer; mais à peine peut-elle entrer elle-même. Sa démarche a déjà saisi d'effroi les *Argus* nommés par madame de Vauvray. Madame de Vieuxmaisons s'écrie, et c'est le curé qui atteste ce fait, sans cependant nommer personne, dans sa lettre du 25 décembre 1759: « M. de Rougemont est à la porte; madame Hatte veut le faire entrer pour le présenter à M. Hatte mourant, à l'effet de le faire reconnaître! » Le portier refuse en conséquence la porte à la dame Hatte. Elle entre malgré lui; mais aussitôt *on ferme aux verroux* toutes les portes de l'appartement du malade; et cette mère qui, la veille, avait été réconciliée avec son époux, que le sieur Hatte avait embrassée, à qui il avait donné toutes sortes de preuves de son amitié, de son repentir, voit arriver le terme de la vie de son époux obsédé, sans qu'il lui soit permis, depuis l'administration des sacremens, de se présenter un instant devant lui.

Tous ces faits déjà attestés par les lettres du curé de la Madeleine, se trouvent encore prouvés par une lettre de la dame Hatte, du 24 décembre 1759. On se rappelle les circonstances singulières qui ont procuré au réclamant la découverte de cette lettre. Sa mère n'en avait plus aucun souvenir; et il n'en a eu lui-même connaissance que par la lettre du curé de la Madeleine, écrite dans le cours des plaidoiries à madame de Vieuxmaisons. Les termes de cette lettre de la dame Hatte sont trop importans pour ne les pas rapporter encore une fois.

« Je ne disconviendrai pas avec vous, que M. de Rougemont, *mon fils*, était aux environs de la maison pour attendre le moment d'être présenté *à son père* : « comme M. Hatte

m'avait promis dans tous les temps qu'il lui aurait rendu justice de son vivant, si je voulais le laisser maître du moment, » je n'avais pas douté, monsieur, lorsque vous vous êtes donné la peine de me venir chercher de sa part à Chatou, qu'il ne voulût effectuer sa promesse; mais probablement les précautions ayant été multipliées après les sacremens reçus pour m'empêcher de rentrer dans sa chambre, « je n'ai pu lui rappeler ses promesses, ni lui présenter son fils, ainsi que vous le savez bien. »

Si les lois admettent le serment de la mère, *juri jurando standum*, si, suivant l'art. 14 de l'ordonnance de 1697, les *papiers domestiques des père et mère décédés* sont, au défaut des registres, une *preuve légitime de filiation*; si ces preuves deviennent même en quelque façon nécessaires; lorsque la supposition d'état est démontrée, quelle confiance ne méritent pas ces assurances, ces confidences, ces aveux géminés de la dame Hatte? C'est dans le sein de la religion même qu'elle dépose ses malheurs et ses plaintes. Ce curé est le confesseur de son mari; elle lui parle comme elle aurait parlé à son mari même; elle ne lui rappelle que ce *qu'il sait bien;* et dans l'intimité de leurs relations, elle appelle le sieur Rougemont *son fils;* elle dit que le sieur Hatte est *son père;* elle dit que *ce père lui avait promis dans tous les temps de rendre justice à ce fils.* Elle le dit, parce que cela est vrai; elle ne peut le dire par aucun autre motif; elle croyait le dire en vain, et son témoignage en a plus de force. Elle le dit enfin dans un temps où sa tendresse est désormais sans espoir, et où elle ne peut plus espérer la reconnaissance du père. Non: la vérité ne s'est jamais montrée avec cette évidence; et si l'on refuse d'adopter un tel témoignage, il n'y aura plus rien qui puisse mériter la confiance de la justice.

Toute cette conduite de la dame Hatte donne lieu à une dernière réflexion qu'il ne faut pas omettre.

La dame Hatte a voulu présenter le sieur de Rougemont au sieur Hatte, pour le faire reconnaître! Mais à moins de lui supposer le délire le plus absolu, comment peut-on concevoir qu'elle eût fait cette démarche, si sa maternité, disons plus, si la paternité du sieur Hatte n'eût pas été certaine? Par cette démarche, elle livrait le réclamant au jugement de son époux. Mais si elle n'eût pas été convaincue que ce jugement lui serait favorable, l'aurait-elle exposé à être rejeté et condamné comme un imposteur? Se serait-elle exposée elle-même à éprouver de la part de son mari la flétrissure la plus affreuse? Il est impossible de l'imaginer. Quelque caractère d'esprit et de mœurs que la malignité entreprenne de prêter à la dame Hatte, il sera toujours évident qu'elle n'a pu faire cette tentative, que par la certitude qu'elle avait que le sieur Hatte était le père de son fils, par la confiance intime que lui avaient inspirée les *promesses faites par le sieur Hatte dans tous les temps de rendre justice à ce fils;* par l'assurance enfin où elle était que cette justice lui aurait été plus tôt rendue sans la jalousie du père, sans l'obsession de la parente, sans cet amour-propre qui est quelquefois assez aveugle pour empêcher de réparer une injustice dans laquelle on a trop longtemps persévéré.

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ne se sont pas dissimulé combien sont pressantes et décisives toutes ces preuves de maternité émanées de la dame leur mère : et voici les objections qu'elles font pour essayer d'en diminuer le poids.

« La dame Hatte, disent-elles d'abord, a vu son mari dans l'instant le plus précieux, celui des sacremens, et ils n'ont rien produit. Elle est restée dans la maison pendant plusieurs heures. Elle s'est trouvée seule, et au lieu de parler pour son fils, de rester auprès de son mari, de profiter d'un temps si cher, elle s'est promenée dans le jardin. C'est ce qu'atteste le

curé de la Madeleine, dans une lettre du 16 février dernier. Elle ne se proposait donc pas, comme elle le dit, de présenter son fils, ni de le faire reconnaître. »

La lettre du curé de la Madeleine, dont on se sert pour appuyer toute cette fable, est celle que madame de Vieuxmaisons s'est fait écrire dans le cours des plaidoiries de la cause, et que ce pasteur a cru depuis désavouer, en protestant formellement contre l'usage qu'on en voudrait faire. Cette circonstance seule fait disparaître l'objection.

Mais nous n'avions pas même besoin de ce désaveu du curé de la Madeleine. Sa lettre du mois de décembre 1759, les lettres de la dame Hatte du même temps, les informations prises par le sieur de Lalonde à la prière de madame de Vauvray, les cris, les efforts de madame de Vieuxmaisons, tout dépose de ce fait qu'on cherche à obscurcir; tout prouve que la dame Hatte a fait tout ce qui était en elle pour présenter son fils, et qu'elle l'eût réellement présenté, si les portes de l'appartement de son mari n'avaient pas été fermées au verrou. Le fait est tellement certain, que madame de Vauvray n'a fait aucune difficulté de l'avouer aux requêtes du palais. Elle voulait excuser sa sœur et s'excuser elle-même, et dans cette idée, elle s'est écriée : « Qui n'aurait pas fait tous ses efforts pour empêcher qu'un instant d'anéantissement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raison ? » On ne pouvait pas avouer plus expressément, et les démarches de la mère, et les mesures prises pour les traverser.

Si la dame Hatte n'a pas agi dans le moment de l'administration des sacremens, on en a vu la raison dans la lettre du curé, du 23 janvier 1760. C'est que la « dame Hatte s'était trouvée mal lors du discours touchant que lui adressa son mari ; ce discours lui fit une révolution. Le sieur Hatte envoya même dans l'antichambre assurer la dame Hatte combien il était touché de son état, avec instance de demander

tout ce dont elle aurait besoin. » La dame Hatte, à la vérité, assista malgré cet accident à l'administration. Mais ce spectacle ne fit qu'augmenter la révolution qu'elle avait éprouvée; on fut obligé de la descendre dans le jardin pour prendre l'air; une voiture de son mari la ramena dans cet état chez elle : voilà l'exacte vérité. Il était donc impossible qu'elle exécutât ce jour-là le projet de présenter son fils; et on ne peut, sans injustice, accuser sa tendresse de la moindre négligence. Elle n'eût pas reparu dès le lendemain, à sept heures du matin, chez son mari, suivie de son fils, si elle n'eût pas désiré avec la plus vive ardeur d'effectuer la reconnaissance qu'elle projetait.

On objecte encore qu'il résulte de toute la négociation avec le curé de la Madeleine, que le sieur Hatte a persévéré jusqu'au dernier instant à refuser de reconnaître le réclamant pour son fils, et qu'il faut bien que ce refus portât sur des raisons légitimes, puisqu'on a administré les derniers sacremens au sieur Hatte.

On pourrait répondre d'abord que le refus du sieur Hatte ne serait pas un titre contre son fils, parce que, comme dit M. d'Aguesseau, « un père et une mère peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfans; mais ils ne peuvent jamais le détruire. »

Le sieur Hatte a pu, dans les derniers instans de sa vie, s'abandonner aux soupçons qui l'avaient déterminé à supprimer l'état de son fils, et penser qu'il n'était pas le père du réclamant, quoiqu'il fût certain qu'il fût fils de la dame Hatte. Il aurait pu se justifier dans le tribunal du for intérieur par cette opinion condamnée et rejetée dans le tribunal des lois. Il aurait pu même forcer le ministère du curé de la Madeleine, et exiger de lui une *administration publique*, lors même que ce ministre de l'église voyait l'injustice régner au fond de son ame.

Mais il n'est pas besoin de recourir à toutes ces suppositions. La révolution qu'éprouva la dame Hatte à l'instant de l'administration, ne lui permit pas de profiter de la présence du ministre de l'église; et lorsque le lendemain et les jours suivans elle se présenta avec son fils à la porte du sieur Hatte, le ministère du curé était fini. La parente, bannie de la maison pendant l'administration des sacremens, y était rentrée. La séduction et l'obsession avaient fait jouer de nouveau tous leurs ressorts. Ce n'est donc pas le sieur Hatte qui a refusé de reconnaître son fils; c'est madame de Vieuxmaisons et la dame de *** qui ont mis tout en usage pour empêcher cette reconnaissance; et la seule présomption qu'on puisse adopter d'après ce fait constant, est qu'on n'a pris tant de précautions pour empêcher la mère et le fils de paraître devant le sieur Hatte, que parce qu'on voyait le père disposé à reconnaître son fils, ou, pour nous servir des termes mêmes de l'un des défenseurs des parties adverses, « pour empêcher qu'un instant d'anéantissement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raison. »

Enfin, on essaye de détruire, ou du moins de balancer des preuves si évidentes et si fort au-dessus de toute suspicion, par quelques énonciations fugitives faites dans des actes de procédure. On objecte qu'en 1721, il y a eu arrêt qui a autorisé le mari à garder dans ses mains vingt mille livres pour servir à l'éducation *des deux enfans nés du mariage;* que dans un mémoire imprimé en 1750 pour la dame Hatte, il a été dit que *son mariage avait été suivi de la naissance de deux filles;* qu'enfin, dans une signification d'huissier, faite depuis le décès du père, elle a appelé ses deux filles *seules et uniques héritières du sieur Hatte.*

A-t-on pu sérieusement mettre en comparaison des énonciations de cette espèce avec le serment d'une mère, sa conduite dans tous les temps, ses soins prouvés, ses confidences

au curé de la Madeleine, et ses démarches au temps de la maladie? Quoi! des actes de procédure, l'ouvrage du procureur ou de l'huissier, balanceront, ou même détruiront des actes émanés de la dame Hatte elle-même? Ignore-t-on donc le peu de participation qu'ont ordinairement les parties à des procédures de cette espèce? On ne connaissait dans le monde que deux enfans du mariage. Les officiers qui ont occupé pour la dame Hatte n'ont eu garde de la consulter pour savoir si elle avait un troisième enfant, et si l'on en ferait mention.

D'ailleurs, aucune de ces énonciations n'est exclusive de la naissance d'un troisième enfant. On a parlé de *deux enfans nés du mariage;* mais on n'a pas dit qu'il n'en fût pas né un troisième. On a dit que madame de Vauvray et madame de Vieuxmaisons étaient *seules et uniques héritières du sieur Hatte.* Elles l'étaient en effet; elles le sont encore dans cet instant, et elles conserveront cette qualité tant que leur frère n'aura pas obtenu de la justice la reconnaissance de son état. Toutes ces énonciations sont exactes. On y a dit une vérité; on a gardé le silence sur une autre.

Ainsi, quand même on pourrait regarder ces actes de procédure comme l'ouvrage de la dame Hatte, il n'y aurait d'autre reproche à lui faire que de n'y avoir pas parlé de son fils. Mais pouvait-elle faire autrement? Pouvait-elle parler d'un fils qui n'était pas reconnu, d'un fils dont elle croyait devoir, par prudence, ne pas divulguer l'état, d'un fils que son père promettait dans des temps et refusait dans d'autres de reconnaître? Elle ne pouvait en parler sans réclamer aussitôt son état. Elle l'aurait dû peut-être; mais ce n'était pas son plan; elle croyait devoir attendre tout du temps. Vingt fois elle se vit à la veille d'une réunion. La reconnaissance du fils en était la suite nécessaire. Enfin son mari, comme elle l'écrivait au curé de la Madeleine, ne lui avait demandé que *de le laisser maître du moment.* Dans de telles circonstances, y a-t-il

de la raison à lui reprocher de n'avoir pas affiché dans des actes de procédure qu'elle avait un fils qui attendait que son père voulût bien le reconnaître? La loi du silence, que son mari lui imposait lui-même, lui permettait-elle de se conduire autrement?

Depuis le décès du père, elle a gardé le même silence; mais c'était encore le seul parti qu'elle pût prendre tant que son fils n'avait pas rassemblé les preuves dont il avait besoin pour intenter son action. Ce silence, devenu encore plus nécessaire pour que le réclamant ne fût pas troublé dans les recherches qu'il faisait, n'a rien de contradictoire avec toutes les preuves de maternité qu'on vient de voir être émanées de la dame Hatte. Son action et son inaction, ses aveux et son silence n'ont eu qu'un même principe, qu'un même objet. C'est l'intérêt de son fils, c'est sa tendresse pour lui qui l'a toujours conduite.

La maternité est donc déjà établie par toutes les preuves qu'elle peut elle-même offrir. Tendresse, soins empressés, libéralités, aveux secrets, aveux publics, aveu judiciaire, partout l'ame de cette mère s'est montrée à découvert. C'est l'amour maternel, c'est la nature même qui a conduit ses pas, qui l'a fait agir, qui l'a fait parler, qui l'a fait se taire. Cela est évident, ou rien ne le sera jamais.

Cette mère, peut-être, aurait pu faire quelque chose de plus pour son fils. *Mais doit-on*, dit si bien M. d'Agnesseau, *reprocher à l'enfant l'erreur, la timidité ou la passion de sa mère?* Elle aurait pu protester contre la supposition d'état, quand elle en a eu connaissance, et contre le refus de lui ouvrir les portes dans les derniers jours de la vie de son mari. Mais ce qu'elle n'a pas fait effacera-t-il ce qu'elle a fait? *Son ignorance comme sa négligence*, dit encore M. d'Aguesseau, *pourront-elles préjudicier à son fils?*

Grossesse connue du père.

Tout est précieux à la justice dans la recherche des preuves de l'état d'un citoyen. Celui du réclamant a été supprimé. On lui en a supposé un autre. Ces premières vérités connues doivent faire adopter avec empressement tout ce qui peut conduire à manifester celle qui reste à connaître.

On n'attend pas sans doute d'un père jaloux et obsédé un hommage tel que celui de la dame Hatte, des aveux aussi précis, aussi décisifs que ceux de cette mère; et pourvu que la lumière perce au travers des nuages, c'est tout ce qu'on peut désirer de la part d'un père qui plaidait contre sa femme, et qui plaidait pour se défendre de partager avec elle une communauté opulente.

Ce fut en 1751 qu'éclata ce grand procès, dont la singularité fixa l'attention du public, et dans lequel mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont été chercher les traits de diffamation qu'elles se sont permis aux requêtes du palais de lancer contre leur mère. Le sieur Hatte publia un mémoire dans le cours de cette cause. Il y réunit aux moyens de droit toutes les imputations qu'il crut capables de produire quelque effet sur l'esprit des magistrats. Il serait superflu d'en faire ici le détail. Mais voici deux endroits de ce mémoire, dans lesquels on ne peut pas douter qu'il n'eût en vue le réclamant.

« Il est aisé de juger, disait-on page 19 de ce mémoire, de l'usage que ferait la dame Hatte des fruits du travail et de l'économie de son mari, si elle pouvait être admise à les partager. Qu'elle dise quel est son objet, à quoi et à qui seraient destinés les biens auxquels elle aspire? »

On ajoutait un peu plus bas:

« On ne peut pas douter que la justice indignée, et de ce qu'on a été forcé de lui dévoiler, et de ce qu'on lui a laissé seulemens entrevoir, ne rejette la demande de la dame Hatte avec courroux et avec indignation. »

Ces expressions mystérieuses parurent très-claires dans le temps, et elles doivent paraître telles encore aujourd'hui.

Ce qu'on disait *avoir été forcé de dévoiler à la justice*, c'était les relations de la dame Hatte avec une personne qu'on désignait de manière à ne pouvoir s'y méprendre. Mais quel était le fait *qu'on avait seulement laissé entrevoir*? Quel était celui à qui on supposait que la dame Hatte *destinait les biens auxquels elle aspirait*? Tout le monde nomma alors le sieur de Rougemont, et il était impossible en effet qu'on appliquât à aucun autre ces expressions.

Le sieur Hatte le désigna d'une manière encore plus certaine. Il envoya lever dans ce même temps l'extrait de baptême qu'on avait supposé être celui du réclamant. Il porta cet extrait de baptême en secret chez ses juges; il le montra de même à quelques-uns de ses parens, et c'est d'eux qu'on tient toutes ces particularités, ainsi que le trente-septième fait articulé : savoir, « que le sieur Hatte a reconnu lui-même et déclaré plusieurs fois à des personnes d'un caractère respectable, que la dame Hatte était accouchée d'un fils qui avait été baptisé sous des noms inconnus, et que ledit sieur Hatte a levé à Saint-Eustache un acte de baptême qu'il a montré à plusieurs personnes, comme étant celui du réclamant. »

Dira-t-on qu'il ne faut pas diviser ces faits, et que, s'ils indiquent la maternité, ils excluent la paternité?

Il faut convenir que le sieur Hatte, en parlant de ce fils, en l'indiquant, en produisant son prétendu acte de baptême, ne l'annonçait pas comme le fruit de son mariage; mais ne perdons pas de vue le principe. Ce n'est pas l'opinion du mari qui rend la maternité légitime ou illégitime. La loi seule

en règle le sort. Cette maternité est légitime, s'il est possible qu'elle ait été le fruit du mariage. Elle n'est illégitime que lorsqu'il y a eu *impossibilité physique* que le mari devînt le père de l'enfant. La mère elle-même confessant à la justice qu'elle n'est devenue mère qu'en violant la fidélité conjugale, ne préjudicie pas à l'état de son fils. On rejette l'aveu de son crime, comme pouvant être donné par *erreur*, par *timidité*, par *passion*, et l'on n'admet comme certain que ce qui l'est physiquement, c'est-à-dire, la maternité. C'est, comme on l'a vu, ce que décident formellement les lois, et ce qu'ont jugé de la manière la plus précise l'arrêt de Lebrun, celui de 1664 sur les conclusions de M. Talon, et celui de Vinantes, sur les conclusions de M. d'Aguesseau.

Au surplus, il ne faut pas accuser le sieur Hatte de ces soupçons injustes, de cette diffamation atroce. La dame Hatte lui rendit elle-même cette justice dans sa lettre au curé de la Madeleine du 29 août 1759. « C'est sous la dictée de ma « plus cruelle ennemie, lui écrivait-elle, que les audiences « et les mémoires imprimés de M. Hatte ont été remplis de « faussetés et de calomnies odieuses. Elle a employé tout le « venin de son ame et toutes les noirceurs pour détruire dans « le cœur de M. Hatte les principes les plus sacrés. » Le sieur Hatte, rendu à lui-même, aimait et respectait sa femme. Dix lettres de lui, que nous rapportons, le prouvent, et l'on ne doit pas refuser d'ajouter foi au témoignage d'une mère qui, écrivant au confesseur de son mari, lui disait dans l'ingénuité de sa confiance et de sa douleur : « il m'avait promis dans tous les temps de reconnaître son fils, pourvu que je le laissasse maître du moment! »

De tous ces faits personnels au sieur Hatte, il résulte un aveu précis de la maternité, et cet aveu entraîne infailliblement la preuve de la paternité.

Témoignage des sœurs.

1°. Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont aussi avoué que le réclamant est le fils de leur mère. C'est de leur conduite, c'est de leur défense, qu'est sorti ce nouvel hommage rendu à la maternité.

On se rappelle les inquiétudes qu'occasiona à madame de Vauvray le bruit qui s'était répandu que la dame Hatte voulait présenter son fils au sieur Hatte pour le faire reconnaître. Elle pria le sieur de la Londe de prendre des informations sur ces bruits. Il lui rapporta qu'il avait trouvé le sieur de Rougemont à la porte du sieur Hatte, et madame de Vauvray en conséquence a reconnu formellement aux requêtes du palais *que le sieur de Rougemont était à la porte.*

Mais c'est principalement sur la conduite de madame de Vieuxmaisons qu'il faut fixer ses regards.

Ce fut elle qui tint les propos dont parle le curé dans sa lettre du 19 décembre. Ce fut elle qui cria sur l'escalier : « les ennemis de mon père sont ici, M. de Rougemont est à la porte ; on veut le présenter à mon père pour qu'il le reconnaisse. » Ce fut elle enfin qui fit *fermer les portes aux verroux*, et qui les tint ainsi fermées jusqu'au dernier instant de la vie du sieur Hatte.

Nous disons qu'il résulte de-là une nouvelle preuve de maternité, et cette preuve est même légale. Madame de Vieuxmaisons est cause par son fait que le réclamant n'a pu se présenter à son père et obtenir de lui l'aveu qu'il attendait. Par cela seul elle s'est rendue garante de l'état de l'enfant. Les lois le décident formellement : elles condamnent tous ceux qui ont empêché l'éclaircissement d'un fait, comme si ce fait était éclairci. Le réclamant est donc en droit de supposer contre madame de Vieuxmaisons que son père l'eût reconnu,

puisque c'est par elle qu'il a été empêché de se présenter au sieur Hatte pour se faire reconnaître.

D'ailleurs, quel motif a pu inspirer cette conduite à madame de Vieuxmaisons? Si elle ne croyait pas que le réclamant fût le fils du sieur Hatte, elle n'avait aucune raison de craindre leur entrevue. Si elle ne pensait pas qu'il fût le fils de la dame Hatte, elle avait encore moins de précautions à prendre. Une imposture si grossière n'avait rien de redoutable. Son effroi, ses cris, ses efforts pour empêcher que la mère et le fils ne pénétrassent dans la chambre de son père, sont donc autant de preuves qui se réunissent en faveur de ce fils.

La réponse que madame de Vauvray a faite à ce sujet aux requêtes du palais, porte notre raisonnement jusqu'à la démonstration. Voici ses propres expressions, qui ont été recueillies à l'audience, qu'on a ensuite vérifiées mot pour mot sur le plaidoyer de son défenseur entre les mains du substitut de M. le procureur-général, et qui, loin d'avoir été désavouées par le défenseur de madame de Vieuxmaisons, ont été formellement adoptées de sa part.

« On articule que dans les derniers jours de la maladie les portes ont été fermées. Ces faits ne regardent pas madame de Vauvray, puisqu'elle-même n'était pas rentrée dans la chambre du malade. Mais quels qu'ils soient, la dame Hatte a vu son mari dans l'instant le plus précieux, celui des sacremens, et ils n'ont rien produit. Que serait-ce si elle avait pu surprendre à l'agonie le moindre signe! et qui de nous ne se serait pas cru en droit de prendre des précautions contre la surprise, et peut-être contre la violence même? « Qui n'aurait pas fait tous ses efforts pour empêcher qu'un instant d'anéantissement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raison ? »

Cette réponse n'a pas besoin de commentaire : elle contient

un aveu formel du fait reproché à madame de Vieuxmaisons; et l'affectation de madame de Vauvray à s'en défendre personnellement, n'est qu'une preuve de plus contre madame sa sœur.

Mais cette réponse contient aussi le motif de la conduite tenue dans les derniers jours de la vie du père, et il doit demeurer pour constant que madame de Vieuxmaisons n'a pris toutes ces précautions, n'a employé *tous ses efforts* que *pour empêcher qu'un instant d'anéantissement ne détruisît l'ouvrage de quarante années de raison.*

Elle savait que *depuis quarante années* la mère sollicitait le père de reconnaître son fils.

Depuis quarante années chaque instant avait réitéré à ses yeux et aux yeux du sieur Hatte les preuves de la maternité.

Cette mère infortunée ne venait demander à son époux dans les derniers instans que ce qu'elle lui avait persévéramment demandé *depuis quarante années.*

On a craint qu'un *quart d'heure* d'attendrissement et de retour sur lui-même n'ouvrît les yeux à ce père sur son injustice, et n'ajoutât au titre déjà acquis au réclamant de fils de la dame Hatte, la qualité inséparable de ce titre, l'aveu du sieur Hatte, que le fils de son épouse était aussi son fils.

2°. Mais combien d'autres aveux, d'autres preuves de maternité n'a pas rassemblés la défense de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons aux requêtes du palais?

Le public a été témoin de la diffamation à laquelle elles se sont livrées contre la dame leur mère. On en a parlé jusque dans les écrits publics. En la cour elles ont montré plus de retenue et de modération : mais leur repentir, fût-il sincère, ne détruira pas les funestes impressions qu'elles ont fait naître. Quelqu'affligeant qu'il soit de retracer une pareille dé-

fense, l'intérêt de la cause ne nous permet pas de renoncer aux conséquences qui en résultent.

Les différens traits de cette défense ont été constatés aux requêtes du palais par deux requêtes que le réclamant a données pour en demander acte. On se bornera ici, sans abréger, à quelques faits qui suffiront pour donner une idée du système général de cette défense.

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont rappelé d'abord toutes les circonstances d'une acquisition faite par la dame Hatte en 1750, *conjointement avec Marie-Joseph, marquis de ***, maréchal des camps et armées du roi, demeurant, etc.*

Elles ont appris ensuite au public que le sieur Corrigé, à qui la dame Hatte avait confié dans tous les temps le soin de l'éducation de son fils, avait été *chirurgien-major d'un régiment dont était colonel un parent de Marie-Joseph, marquis de ***.*

L'objet qu'on s'est proposé en plaidant ces faits ne peut être équivoque. La maternité était constante. On ne s'est pas flatté de pouvoir répandre des nuages sur un fait aussi clair. Mais on a voulu prouver qu'elle était illégitime, et l'on s'est flatté qu'on persuaderait au public et aux juges que celui avec qui l'*acquisition de Chatou* avait été faite, que celui dont *le parent était colonel du régiment dont le sieur Corrigé avait été chirurgien*, était le père du réclamant.

C'est dans ce même plan de diffamation qu'a été faite par mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons la production des *trois inscriptions* prises par le réclamant au collége de la Marche.

Par l'événement ces inscriptions n'ont servi qu'à procurer une nouvelle preuve de la suppression d'état et de l'identité du réclamant avec l'enfant placé à la pension du sieur Ceullin et au collége de la Marche sous le nom de *la Rivière*, et en-

suite sous le nom de *Rougemont* dans le régiment d'Aunis.

Ce n'était pas sans doute pour nous procurer ces avantages que les parties adverses ont produit ces trois pièces dans la cause. Elles s'en sont servies pour établir de plus en plus la prétendue illégitimité : elles ont cru que cette illégitimité paraîtrait une conséquence infaillible de la relation des noms de baptême du marquis de *** avec les noms de baptême énoncés dans les trois inscriptions. Le marquis de *** porte les noms de *Marie-Joseph*. Les inscriptions portent ceux de *Marie-Joseph-Jean-Baptiste*. Donc *Marie-Joseph-Jean-Baptiste* est le fils de *Marie-Joseph, marquis de* ***. Voilà l'induction qu'elles ont voulu tirer de ces trois inscriptions. Elles n'en ont point eu d'autres en vue : elles n'ont pu en avoir d'autres, et elles ne l'ont pas laissé deviner; car elles ont dit encore expressément par la bouche de leur défenseur : « il ne faut pas séparer les faits du réclamant de l'acquisition de Chatou, de la qualité du sieur Corrigé, des noms de baptême du marquis de ***. *Tous ces faits sont indivisibles et ils prouvent l'illégitimité.*

Nous ne citerons plus qu'un seul trait de cette défense.

Le trente-septième fait articulé par le sieur Hatte fils porte que « la grossesse a été connue du mari, et que le sieur Hatte a déclaré à plusieurs personnes d'un caractère respectable que la dame Hatte était accouchée d'un fils.

Non-seulement mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons n'ont pas dénié ce fait, mais craignant qu'un certain écrit, dont on parlait dans le monde, et dans lequel on disait que le père avait parlé de la grossesse de la dame son épouse, ne fût parvenue au réclamant, elles ont voulu que leur défenseur prévînt l'impression que pourrait faire cet écrit s'il venait à être connu. En conséquence on a dit de leur part à l'une des audiences de la cause :

« On prétend que le mari s'est plaint de la grossesse. Mais

si l'écrit par lequel un mari se serait plaint de la grossesse de sa femme *n'a pas de date*, ce serait donc un titre pour toutes les grossesses postérieures. Dans ce cas un pareil titre serait indivisible, et il prouverait l'illégitimité. »

N'est-ce là qu'une supposition? C'est certainement quelque chose de plus. On ne prévoit pas qu'un écrit *n'a pas de date*. Il faut l'avoir vu, il faut le connaître pour savoir cette circonstance.

Où est-il cet écrit? Il est entre les mains de madame de Vieuxmaisons. Vingt témoins sont en état de déposer, ou de l'avoir vu, ou d'en avoir ouï parler. Pourquoi refuse-t-elle de le produire? Pourquoi fait-on débiter dans les cercles que c'est *un chiffon indigne des regards de la justice?* Mais dût-il rester éternellement entre les mains de nos adversaires, la preuve qui en résulte est désormais acquise au réclamant. Ne *divisons* pas même, puisqu'on l'exige, le fait dont il contient la preuve. Le père *s'est plaint* de la grossesse. Donc la grossesse est certaine; donc il est né à la dame Hatte un troisième enfant; donc la dame Hatte n'en impose pas à la justice, quand elle avoue ce fils. Le mari s'en est *plaint?* A la bonne heure : c'est une preuve qu'il fut jaloux, qu'il soupçonna sa femme : mais il n'osa jamais l'accuser; mais cette mère prouve aujourd'hui par sa défense qu'il l'aurait entrepris en vain; mais la loi dit que cette mère doit être présumée innocente, puisqu'elle n'a jamais été jugée coupable. Elle dit plus : elle dit que, quand cette mère aurait été convaincue d'adultère, l'état de son fils n'en serait pas seulement ébranlé. *Potest illa adultera esse, et filius esse legitimus.*

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons veulent aujourd'hui qu'on ne regarde tous ces faits, tous ces aveux, que comme de *simples hypothèses*, comme des *suppositions*.

Elles n'en imposeront à personne par cette défaite. Il suffirait d'appeler contre elle en témoignage le cri d'horreur que

leur défense a arraché à tous ceux qui l'ont entendue dans le premier tribunal, au public comme aux magistrats.

D'ailleurs, à qui persuaderont-elles que c'est par hypothèse qu'elles ont produit *trois inscriptions* qui n'avaient pas vu le jour, une *acquisition* dont il n'était pas question dans la cause, et *les qualités du sieur Corrigé* que tout le monde ignorait? Est-ce par hypothèse qu'on a plaidé que « les faits du réclamant étaient inséparables de ces inscriptions, de cette acquisition, de ces qualités du sieur Corrigé, et qu'ils étaient exclusifs de la légitimité? » Est-ce par supposition qu'elles ont appris au public et au réclamant lui-même qui l'avait oublié, que, pendant ses vingt premières années, il avait porté des noms de baptême conformes à ceux du marquis de ***? Est-ce par supposition qu'elles ont dit que *l'écrit sur la grossesse n'avait pas de date*, et qu'il était naturel que madame de Vieuxmaisons eût fermé les portes aux verroux *pour empêcher qu'un instant d'anéantissement détruisît l'ouvrage de quarante années de raison?* Est-il croyable enfin qu'à titre de pure *hypothèse* des filles se fussent permis d'accuser leur mère d'adultère? Les regrets tardifs de nos adversaires leur font aujourd'hui changer de langage; mais il n'est pas permis de varier sur des faits.

On cherche encore en vain à se défendre de ces aveux sous prétexte qu'ils sont l'ouvrage d'un défenseur qui, dit-on, *n'a pu engager sa partie ni lui préjudicier*. Le premier défenseur a plaidé; le second a adhéré en déclarant que « il ne pourrait qu'affaiblir ce qui avait été plaidé par le premier s'il entreprenait d'y rien ajouter. » Tout a été d'ailleurs combiné entre eux et les parties. Ces défenseurs n'auraient jamais su, si mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ne le leur avaient pas dit, qu'il y avait eu *trois inscriptions* prises en philosophie par le réclamant sous *les noms de Marie-Joseph Jean-Baptiste Corrigé de la Rivière;* ils n'auraient pas

deviné que le sieur Corrigé avait été *chirurgien-major d'un régiment dont était colonel un parent de Marie-Joseph, marquis de* *** ; ils n'auraient pas connu sans elles *l'acquisition de Chatou*, *l'écrit sans date sur la grossesse*, l'histoire *des portes fermées aux verroux*, et *l'ouvrage de quarante années de raison*. Aucun de ces faits n'a pu émaner que des parties mêmes, et c'est par ces faits qu'elles ont espéré de persuader que le réclamant était illégitime. La faute, si c'en est une d'avoir imaginé ce système d'illégitimité, n'est pas la faute des défenseurs ; c'est celle de deux filles qui n'ont su ni se respecter elles-mêmes, ni respecter leur mère.

Nous cherchons la preuve de la *maternité*. La loi, la justice et la raison ne demandent que cette preuve à l'enfant qui a été dépouillé de son état. Eh bien ! peut-on douter encore de la maternité qu'il s'agit d'établir ici ? peut-on désirer d'autres preuves ? Si mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons avaient dit expressément que la dame Hatte est la mère du sieur de Rougemont, la cause serait jugée ; mais ne l'ont-elles pas dit équivalemment ? Pouvaient-elles le dire d'une manière plus claire ? Dix témoins qui en déposeraient ne rendraient pas, par leur témoignage, ce fait plus constant. Quelque irréprochable qu'ils fussent, leur témoignage ne serait jamais si certain, si croyable que l'aveu, qu'un demi-aveu même émané de deux sœurs réunies pour accabler leur frère. Enfin, la justice ne doit-elle pas elle-même s'applaudir de trouver autant d'appui, autant de lumière, autant d'évidence même qu'on en réunit sur ce fait capital, sur ce fait unique qu'il s'agit de prouver ?

Maternité reconnue par la famille.

Voici un nouveau trait de lumière, et il égale, il surpasse même peut-être tous les autres.

Les parens sont les premiers témoins de la filiation. Souvent le magistrat leur renvoie la décision de ce fait important. Ce sont eux qu'il consulte lorsqu'il s'agit de corriger, de réformer les titres constitutifs de l'état. C'était à leur tribunal domestique que les Romains remettaient le jugement de la plupart des querelles qui s'élevaient dans les familles.

Leur suffrage cependant n'a pas toujours été écouté. On rejeta dans la cause de Joublot le témoignage de quelques parens vils et obscurs qu'il avait ameutés et corrompus. M. d'Aguesseau n'y eut de même aucun égard dans la cause d'Avril. « La qualité des parens *qui s'étaient expliqués en sa faveur*, la contrariété de leurs certificats, les suppositions manifestes qu'ils contenaient, les faits inutiles et même désavantageux au réclamant, » dont ils avaient fait leur déclaration, voilà par quels motifs ce magistrat se détermina à conclure qu'on ne devait pas s'arrêter à des suffrages *si évidemment mendiés*.

Mais est-ce là l'idée que présentent le vœu et la reconnaissance de la famille du réclamant ?

Ce ne sont pas des déclarations, des certificats, ce sont des actes de possession contradictoires avec tous ces parens ; ce sont des visites reçues et rendues, des repas continuels, des relations de toute espèce entre le réclamant et toute sa famille.

Ce sont des lettres où se trouvent les noms de parenté, et, ce qui est plus précieux, les sentimens d'amitié et d'intérêt qu'inspirent les liens du sang.

Dans l'une, on lui écrit : « Le vif intérêt que je prends à vous, *monsieur et cher cousin*, m'engage à m'informer de l'état de votre santé et de vos affaires, etc. »

Dans une autre : « Tâchez de démontrer l'ingratitude de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons envers une *mère*

aussi respectable que la vôtre, à qui je vous supplie de présenter mes très-humbles respects. »

« Donnez-moi, *lui écrit-on dans une autre*, des nouvelles de votre santé et de celle de madame Hatte à qui je suis extrêmement attaché; c'est un sentiment que je ne diviserai pas; tel il est pour la *mère*, tel il est pour le *fils*; il me tarde de vous en assurer de vive voix.

« Je vous demande votre amitié, *lui écrit encore un autre parent*, et puis vous assurer que j'en serai aussi flatté que d'appartenir à un galant homme tel que vous. »

Enfin, dans toutes, on retrouve le langage de l'amitié, de l'intérêt et de ce sentiment intime qui devrait du moins toujours régner entre ceux que les liens du sang rapprochent davantage les uns des autres.

Et quels sont ces parens? On les a tous nommés; ils sont connus de tout le monde; ils se sont montrés la plupart publiquement aux audiences; ce sont, sans aucune exception, tous les parens paternels du sieur Hatte; ce sont aussi tous les parens maternels, à l'exception seulement de MM. de Lattaignant. Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ont tellement respecté la réputation de probité dont ils jouissent tous, qu'elles n'ont pas osé en reprocher un seul. Elles leur ont fait seulement l'injure de dire que « ils n'étaient pas à se repentir de s'être expliqués en faveur du réclamant; » et elles ont ajouté que « ce repentir était d'autant plus fondé, qu'ils s'étaient exposés, par leur indiscrétion, à se voir dépouiller par le réclamant du droit qu'ils pourraient avoir à tous les biens du sieur Hatte si elles venaient à mourir sans enfans. » Mais elles n'ont pas même rapporté la moindre preuve de ce prétendu repentir; et quoiqu'elles aient eu le secret de se faire écrire différentes lettres depuis que la cause est commencée pour s'en faire des titres contre leur frère, il

n'en a pas paru une seule qui annonce le repentir d'aucun de ces parens cités de notre part à l'audience.

De tels parens, des parens si respectables ne sont-ils donc que les complices d'un usurpateur? Croira-t-on qu'ils fussent capables de protéger et le crime du fils et celui de la mère? Ne doit-on pas au contraire regarder ce vœu unanime de tous les parens *paternels*, comme un jugement domestique, d'autant plus respectable qu'il est fondé sur la connaissance intime et personnelle qu'ils ont eue, la plupart, des faits relatifs à la naissance du réclamant.

Des dehors trompeurs, des circonstances équivoques séduisent quelquefois le public, font naître des préjugés, inspirent des préventions; mais où cherchera-t-on la vérité et la lumière, si ce n'est dans le sein même d'une famille qui a tout vu, qui a pénétré les causes de la division extérieure, qui en a connu les effets et les suites, qui a vu les époux se rapprocher, et qui a été témoin et médiatrice de ces réconciliations?

Les parens du sieur Hatte ont vu que la dame Hatte est devenue grosse en 1719, qu'elle est accouchée en 1720; que son fils a été mis en nourrice à la Butte-Saint-Roch, en pension chez Ceullin, ensuite au collége de la Marche; qu'il est entré enfin depuis au service, et qu'il a conservé le signe d'identité qu'il a apporté en naissant au côté droit du nez. Ils ont su aussi que la mère et le fils n'ont été que les victimes de l'obsession et la jalousie du sieur Hatte; que, sans cette obsession, la mère serait rentrée dans ses droits, et que le fils aurait recouvré les siens. C'est la connaissance personnelle de tous ces faits qui les fait agir aux dépens de leurs propres intérêts; c'est ce sentiment intime de la vérité qui les a déterminés à accueillir le fils, à plaindre la mère, et à partager, de tous les temps, les larmes d'une épouse malheureuse.

Ces parens ont assisté, dit-on, à des *avis de parens*, dans

lesquels on n'a parlé que de deux filles du sieur Hatte, et nullement de son fils. C'est la même fin de non-recevoir qu'on a également objectée à la mère et au fils. Nous y ferons la même réponse. Tant que ce fils ne réclamait pas son état, et ne croyait pas avoir assez de preuves acquises pour intenter son action, quel autre parti pouvait prendre sa mère et sa famille, que de rester dans le silence sur un fait qu'il eût été du plus grand danger de divulguer avant que d'être en état de le prouver? D'ailleurs, ces parens n'avaient ni droit, ni action qui les autorisât à réclamer dans des *avis de parens* pour un enfant qui ne réclamait pas lui-même.

Maternité notoirement certaine.

Il n'est personne qui la révoque en doute cette maternité qu'il s'agit uniquement de prouver, et l'on entend dire de tous côtés : « On sait bien que le sieur de Rougemont est fils de la dame Hatte, mais il ne prouve pas qu'il soit fils du sieur Hatte. On ne voit rien qui annonce que le mari ait regardé le réclamant comme son fils. »

Voilà ce que publie la notoriété. Jamais maternité ne fut plus universellement avouée et reconnue.

Or, cette notoriété est une preuve. Les lois le décident expressément. Elle doit l'être surtout pour un enfant dont il est démontré qu'on a supprimé l'état : *Veluti consentiens famâ confirmat rem de quâ quæritur fidem.*

Dira-t-on qu'il ne faut pas *diviser* le fait que constate cette notoriété, et que, si elle dépose d'une maternité, elle en indique en même temps l'illégitimité? Cette objection n'étonnera pas plus de la part de mesdames de Vanvray et de Vieuxmaisons, que tout ce qu'elles ont fait plaider dans cette cause; ainsi il faut la prévoir et y répondre.

Il ne faut ni confondre la notoriété dont nous parlons avec

quelques bruits dictés par la malignité, ni confondre un fait que cette notoriété peut très-bien attester, parce qu'il dépend de signes certains, avec la cause du fait dont personne n'a pu avoir connaissance, parce qu'elle est nécessairement obscure et incertaine.

Depuis 1751, époque fatale du procès de la communauté d'entre le sieur Hatte et son épouse, la calomnie n'a épargné ni la mère, ni son fils : on le sait; on connaît aussi celle dont la malignité fit naître les impressions affreuses qu'on voudrait aujourd'hui convertir en notoriété. *C'est sous la dictée* d'une parente perfide *que les audiences et les mémoires, dans le temps du procès de la communauté, furent remplis de faussetés et de calomnies odieuses*, disait la dame Hatte au curé de la Madeleine, dans sa lettre du 29 août 1759; mais ces bruits scandaleux, ces traits de diffamation, ces soupçons répandus avec plus d'injustice encore que de malignité, et dont l'époque est postérieure de trente années à la naissance de l'enfant, peuvent-ils être regardés comme le témoignage de la notoriété? La famille les a toujours rejetés; les honnêtes gens ne les ont certainement pas adoptés, parce que l'honnêteté défend de soupçonner le crime. L'opinion enfin de quelques ames faibles et crédules n'est pas ce qui forme la notoriété, et celle des méchans ne mérite pas même qu'on en parle.

Il ne peut y avoir d'ailleurs de notoriété qu'en matière de faits dont la preuve est possible et certaine. Le fait de la maternité en est susceptible, parce qu'elle résulte d'une grossesse et d'un accouchement qui se manifestent toujours par des signes extérieurs et sensibles. Mais qu'est-ce que le fait de l'illégitimité? Si, comme on l'a déjà dit tant de fois, la nature refuse la preuve de la paternité, comment la notoriété pourrait-elle constater l'illégitimité? Cette notoriété déposera, si l'on veut, de quelques conjectures, mais dès-lors son té-

moignage sur la paternité ne peut être d'aucun poids. La maternité est le seul fait qui soit de son ressort.

Or, quelle notoriété plus respectable pourrait-on désirer sur le fait de la maternité? Cette notoriété s'est formée de tous les témoignages que nous avons rassemblés. Ce sont les soins publics de la mère dans tous les temps; ce sont les visites publiques de madame de Lattaignant; c'est le choix d'une pension destinée à toute la famille; ce sont les vaines recherches du régiment, les discours du père, ceux de ses filles; c'est l'opinion de la famille qui ont fait naître, qui ont entretenu ce consentement général, *consentiens fama :* plus le fils des sieur et dame Hatte se montrait digne d'être connu, plus on était curieux de le connaître, et plus le fait de sa naissance devenait notoire.

Que peuvent-ils donc désirer encore ces magistrats équitables, ces ministres respectables de la loi, ces protecteurs de l'état des citoyens? Ils ont lu jusqu'au fond de l'ame et de la conscience de la mère. La jalousie du père a dévoilé ses secrets. Dans leur aveuglement, leurs filles se sont trahies; toute leur famille s'explique; la notoriété parle enfin, et tout dépose que le réclamant est né de la dame Hatte pendant son mariage. Faut-il encore prouver qu'il n'y a ni impossibilité physique, ni impossibilité morale que le fils de l'épouse soit le fils du mari.

« III. *Il n'y a ni impossibilité physique, ni impossibilité morale dans les approches du mari au temps de la conception.* »

On a vu, dans la discussion des principes, qu'il n'y a que l'*impossibilité physique* qui puisse être opposée à la présomption de la loi.

On a vu aussi qu'il n'y a que deux sortes de preuves qui puissent établir l'impossibilité physique, l'absence certaine et

continuelle du mari et son impuissance : *Si maritus abfuit, vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit.*

Or, on n'allègue contre le réclamant aucune de ces preuves. Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons ne prétendent pas que leur père fût absent au temps de la conception ; elles ne disent pas non plus qu'il ne pouvait plus être père : la règle *pater est* ne trouve donc ici aucun obstacle.

N'y ayant pas d'impossibilité physique, prétendra-t-on qu'il y a eu une *impossibilité morale* ?

On a prouvé encore que la loi n'admet pas cette espèce d'impossibilité ; « elle n'écoute pas, dit M. d'Aguesseau, d'autre exception que celle de l'impossibilité physique, et il est évident qu'il est même impossible d'en feindre d'autre. »

Mais pourquoi dissimulerions-nous les circonstances qui se réunissent dans la cause pour combattre ce fantôme d'une *impossibilité morale* ? Nous ne pouvons pas prouver la paternité ; mais nous pouvons peut-être la faire entrevoir. Essayons, s'il est possible, de porter quelque lumière sur le fait le plus obscur.

L'enfant est né dans le cours d'une séparation volontaire. Le mari, loin de montrer la joie qu'inspire la naissance d'un fils unique, n'a laissé apercevoir que son indignation. L'enfant a été éloigné de la maison paternelle ; il a porté pendant quarante années des noms étrangers, et durant tout ce temps il n'a pu obtenir l'aveu du père : voilà la source de la prétendue *impossibilité morale* : voilà ce qui fait craindre que le sieur Hatte n'ait pas été le père de l'enfant.

Il est possible cependant qu'il l'ait été, et que tout cela soit arrivé. Il ne faut même, pour que cela soit possible, qu'admettre seulement ce qui est prouvé, savoir : que le sieur Hatte fût aveuglé par sa jalousie. Cette passion suffit pour expliquer l'énigme. S'il a cru que sa femme était coupable, s'il a été persuadé que le fils qu'elle mettait au monde était

le fruit de son infidélité, la nature, dès ce moment, a dû être muette dans son cœur. Ce n'est pas assez dire, il n'a dû voir dans ce fils qu'un objet odieux.

Mais les préjugés sur l'illégitimité acheveront sans doute de se dissiper entièrement, si l'on fait voir que les époux étaient d'intelligence au temps de la conception, malgré leur séparation ; s'il est prouvé que dans tous les temps il y a eu des momens de calme et de réunion, et s'il est en même temps clairement justifié que la dame Hatte a été encore plus la victime de l'obsession d'une parente rivale que de la jalousie de son mari. Or, tout cela a été porté jusqu'à l'évidence par la dame Hatte.

1°. L'intelligence des deux époux au temps de la conception est établie par des faits incontestables.

Il est prouvé qu'à cette époque la dame Hatte a abandonné sa demande en séparation de corps, quoique le succès en fût infaillible d'après les preuves résultantes de l'enquête qui est rapportée. A la procédure sur cette demande, on voit aussitôt succéder une demande en séparation de biens, et une sentence du 4 octobre 1719, qui l'ordonne ; et cette nouvelle procédure est faite de *concert et par le ministère du même procureur*, ainsi que le sieur Hatte fut forcé d'en convenir dans son mémoire imprimé en 1750, page 26. Or, tout cela n'a pu être que l'effet de la bonne intelligence qui s'était rétablie entre le mari et la femme. Sans cette réconciliation, la dame Hatte n'aurait pas abandonné une demande en séparation de corps qui était souverainement juste. Sans cette réunion, elle n'aurait pas consenti à une séparation de biens qu'il ne tenait qu'à elle d'empêcher, parce qu'il n'y avait aucun motif pour l'ordonner.

2°. La jalousie réunie avec les intrigues de la parente, éloigne de nouveau les deux époux pendant le cours de la grossesse. C'est dans ce temps d'éloignement que la mère met

au monde son fils : c'est alors que l'épouse et le fils sont menacés, et que la suppression et la supposition d'état se consomment.

Si le mari n'est que jaloux et obsédé, on verra renaître des momens de calme. La haine au contraire et le mépris habiteront à jamais dans son ame, si sa femme est réellement infidèle, si elle l'est aux yeux d'un mari équitable. La conduite du sieur Hatte dissipe encore sur ce point tous les doutes.

En 1730, la parente qui l'obsédait se trouve en danger de mort. Elle demande les sacremens ; mais le ministre de l'église exige que le scandale soit réparé ; la dame Hatte est appelée, et en présence de monsieur et de madame de Lattaignant, du sieur de Ravannes et de plusieurs autres parens, elle reçoit de sa parente une réparation authentique, et de son mari la promesse solennelle de réparer tous ses torts.

Ces sermens, ces promesses s'évanouissent avec le danger de la maladie. Cependant, en 1733, une nouvelle réunion se projette. « Les meubles de la dame Hatte sont déjà portés et reçus chez son mari. Elle va reparaître enfin dans la maison dont elle a été chassée, et sans doute son fils doit l'y suivre ; sans cela elle ne serait ni justifiée, ni réconciliée. Mais vain espoir ! le sieur Hatte rompt tout-à-coup ses projets. La jalousie et la haine se rallument dans son cœur. Et quelle est la main qui attise ce feu ? C'est celle de la parente. *La furie d'enfer*, écrit alors de Reims la dame de Vandy à la dame Hatte, *gouverne tout cela, et ses crimes sont à son comble. Il semble,* lui écrit dans le même temps l'abbé le Riche, *que le sieur Hatte n'a paru se rapprocher de vous que pour vous insulter un mois après. Au surplus, chère cousine, prenez votre parti : vous jouez le beau rôle dans tout ce qui s'est passé.*

En 1737, en 1741, en 1746, nouveaux projets de réconciliation également prouvés. Le mari éloigné de Paris écrit à

sa femme; il se fait *le plus grand plaisir d'entretenir avec elle une correspondance régulière*; il lui demande *son estime;* il la prie de *diriger la conduite de l'une de ses filles;* il l'engage *à la recevoir chez elle;* il lui écrit que l'*intérêt de sa santé est ce qui l'intéresse le plus.* De retour à Paris, il montre encore plus de tendresse et de sensibilité pour son épouse. Dans l'une de ces époques, il est rencontré chez elle par un de ses plus proches parens et des plus respectables: ce parent *le surprend dans un état de familiarité*, et madame de Vauvray en a fait elle-même le détail à l'audience. Enfin, jusqu'en 1750 qu'a commencé le procès de la communauté, on ne voit qu'une épouse persécutée, flottante mille fois entre la crainte et l'espérance, et toujours victime du funeste empire de sa parente. Pendant ce long espace de temps, nulle plainte du mari; était-ce à lui à en faire? S'il ne demeure pas avec sa femme, il la voit du moins, il la respecte, et toute sa propre famille ne cesse de l'honorer et de la plaindre.

Un esprit équitable, un cœur droit et honnête, peut-il donc n'être pas frappé de tous ces traits réunis? Est-ce là la conduite d'un mari envers une femme notoirement infidèle à ses devoirs? N'est-ce pas plutôt l'hommage le plus pur que pût offrir à son épouse un mari jaloux et obsédé?

On demande pourquoi, dans ce temps de réunion, le père n'a pas reconnu son fils? Mais cette question n'est pas difficile à résoudre.

Le sieur Hatte a voulu vingt fois se réunir, mais il n'y a jamais eu une réunion effectuée. Les *meubles de la femme ont été portés dans la maison du mari;* mais la femme n'a pu y entrer elle-même. Ces instans furent trop courts! ces projets furent trop tôt traversés! Par qui le furent-ils? La dame de Vandy, l'abbé le Riche, madame de Vauvray, l'ont nommée cette ennemie implacable, dont l'obsession n'a cessé

qu'à la mort de celui qu'elle obsédait : ce fut un *monstre*, une *furie*. Plus elle devait à la nature, plus elle l'a outragée. « Elle a porté à tous le poignard; elle a fait dans tous les temps le malheur de toute la famille, et elle n'a cessé d'exciter ses clameurs. »

La dame Hatte ne pouvait sans doute rentrer en grâce avec son mari, que son fils ne partageât son sort. Elle ne pouvait reparaître qu'avec lui dans la maison nuptiale; c'était aussi la condition de tous ces projets de réunion. La sommation de 1738, et la lettre du curé de la Madeleine du 24 décembre, attestent les promesses du père, et pour la mère, et pour le fils. Faut-il s'étonner que ces promesses soient restées pour l'un et pour l'autre sans exécution, lorsqu'on a des preuves si fortes du « pouvoir de l'Argus qui veillait et s'était rendu une sentinelle qui excluait l'entrée à tout ce qui devait l'avoir. »

Qu'on cesse donc de parler d'*impossibilité morale*. C'est un mot vide de sens; c'est une idée réprouvée par la raison et par les lois. La possibilité physique suffit, et elle est certaine; mais à cette possibilité se joignent encore toutes les vraisemblances, toutes les possibilités morales. Nous venons de le montrer. S'il peut rester encore quelque regret à la justice, ce ne peut être que celui de n'avoir pu venir plus tôt au secours d'un fils si digne d'un meilleur sort.

IV. *Demande subsidiaire à fin de preuve.*

L'évidence des preuves acquises que nous venons d'établir ne laissera sans doute rien à désirer; on ose du moins l'espérer; et le réclamant se flatte que la cour pleinement convaincue du fait auquel toute recherche est nécessairement bornée dans ces sortes de questions, n'hésitera pas à le maintenir dès à présent dans l'état qu'il réclame.

Mais si elle ne croyait pas sa religion suffisamment éclairée, le sieur Hatte lui présente une nouvelle source de lumière. Il a articulé tous les faits dont on a rendu compte. Il se soumet à les prouver. Il demande qu'il lui soit permis de faire entendre des témoins.

Nous avons fait voir en établissant les principes, que cette preuve est non-seulement permise, mais qu'elle est même nécessaire. C'est l'unique ressource que puissent avoir des enfans contre l'injustice des pères et mères. Pour l'autoriser, il n'est pas besoin qu'il y ait des commencemens de preuves par écrit. C'est *exagérer*, disait M. Gilbert, *que d'avancer une telle maxime*. C'est s'écarter de l'esprit et de la lettre de nos ordonnances, disaient MM. d'Aguesseau et Joly de Fleury; « elles ne demandent *des commencemens de* preuve *que* dans les choses sujettes à conventions, et dans le cas où il s'agit d'un contrat qui est de pure volonté entre les parties. On ne peut appliquer leurs dispositions à des faits indépendans des personnes, ni aux obligations qui naissent des délits, ou des faits imprévus, et où il n'a pas été en la liberté des parties de passer des actes. ».

Tout ce qu'on peut exiger enfin pour ne pas admettre trop légèrement la preuve sur des faits de cette importance, c'est qu'ils soient soutenus de quelques vraisemblances, ou, comme le disait M. Gilbert, de *fortes présomptions*.

Ces principes sont incontestables : comment pourrait-on hésiter à admettre dans cette cause la preuve testimoniale ? Les lois ne demandent que des présomptions fortes, *argumentis*. Mais quels *argumens*, quelles présomptions égaleront jamais ces preuves multipliées que nous avons réunies, ces preuves capables de faire maintenir dès à présent dans l'état, ces preuves qui ne permettent à aucun esprit raisonnable de doutes que le réclamant ne soit né de la dame Hatte pendant

le cours de son mariage! « Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des commencemens de preuves. »

Mais n'avons-nous pas plus que des commencemens de preuves, dans les témoignages géminés de la mère, du père, des filles, de la famille et de la voix publique? L'acte de notoriété des parens du sieur de la Bourgonnière, la lettre du sieur de Guers, le compte du sieur de Moncade de 1753, les lettres de la dame Hatte de 1759 et 1760, celles du curé de la Madeleine, du même temps, celles même de la dame de Vandy, de l'abbé le Riche et de madame de Vauvray, toutes ces pièces d'une date certaine, d'une date incontestable, ne sont-elles donc pas encore autant de commencemens de preuves par écrit?

D'un autre côté, qu'on jette un moment les yeux sur les faits articulés, sur les témoins qui doivent en imposer, sur celui qui les articule : quoi de plus capable de rassurer la justice et d'exciter toute sa confiance!

Les faits articulés sont clairs et précis, ils embrassent toutes les époques de la vie du réclamant : dans leur assemblage, dans leur suite et leur nombre, il est impossible de ne pas sentir déjà la vérité. Le mensonge peut fabriquer des faits. Mais comme il craint la lumière, il a toujours soin de ne présenter que des circonstances mystérieuses; il s'enveloppe de nuages; et les témoins qu'il produit se croient d'autant mieux assurés de l'impunité, qu'il est plus difficile d'approfondir les faits dont ils déposent. Ce n'est pas là le caractère des faits qu'on articule ici. Leur publicité, leur notoriété même ne laisse aucune ressource à l'imposture, et il est impossible que la preuve qui en serait faite ne portât pas la conviction dans tous les esprits.

D'un autre côté, quels sont les témoins qui en déposeront? On les a déjà presque tous nommés, et pourrait-on les soup-

conner? La plupart seront pris dans la propre famille de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons : refusera-t-on de les croire? Craindra-t-on que l'imposture ait acheté leur suffrage?

Enfin, la considération personnelle dont le sieur Hatte a joui jusqu'à présent, ne doit-elle pas achever de rassurer contre le danger de la preuve? On s'est permis de lui disputer son nom; mais on ne lui contestera jamais son honneur. S'il pouvait croire qu'il dût sa naissance aux père et mère qu'on lui a supposés, il se trouverait aussi heureux de leur appartenir, qu'il peut l'être en se faisant reconnaître pour le frère de mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons. Il n'aurait pas à la vérité, en qualité de fils des sieur et dame de Rougemont, les richesses que lui promet sa qualité de fils des sieur et dame Hatte; mais un militaire que le temps a su mettre à l'abri de l'indigence, connaît-il d'autres trésors que ceux de l'honneur?

Ce ne sont là que des considérations; mais ce sont ces considérations mêmes qui doivent rendre plus ou moins probable le fait qu'il est question de prouver, et l'on n'a pas droit d'en exiger davantage de la part d'un enfant dont l'état a été supprimé.

Il est un dernier point de vue qui doit achever de dissiper tous les doutes, et duquel il résulte, non-seulement qu'il y a lieu à la preuve, mais même qu'elle est indispensable.

L'état actuel du réclamant est un état supposé; c'est un point que nous avons porté jusqu'à la démonstration. Il est prouvé que le sieur Hatte a porté, depuis sa naissance jusqu'à présent, des noms de père et de mère supposés. Il est encore prouvé qu'il a été le jouet de mille suppositions auxquelles on l'a successivement livré. La lumière enfin a frappé ses regards. Il a découvert que tous ces pères et mères qu'on

lui avait indiqués ne sont pas les siens, qu'ils n'ont même jamais existé; et ses recherches l'ont mis à portée de montrer les véritables auteurs de ses jours.

Etouffera-t-on cette lumière? Sera-t-il possible que cet enfant n'ait plus de ressource pour recouvrer ses droits les plus précieux et les plus sacrés? Sera-t-il enfin condamné à gémir éternellement d'une injustice qu'on ne voudra ni approfondir, ni réparer?

La raison s'offense de ce doute; il outrage la justice et les lois.

Le premier bien de l'homme est son état. Le plus grand des crimes est sans doute d'y oser attenter. Ce n'est pas même assez dire. L'état de chaque citoyen est le bien de la société entière; ils naissent pour elle, et elle tire son existence et son harmonie des différens rapports que mettent entre eux leur naissance et leur état. C'est donc attenter à la société entière; c'est y porter le trouble et la confusion que de supprimer l'état d'un enfant et de lui en supposer un autre. Que les magistrats aiment à se persuader qu'il existe peu de pères et de mères capables de s'abandonner à cette inhumanité, qu'ils se portent difficilement à admettre la preuve d'un tel attentat? à la bonne heure; mais lorsque ce crime est prouvé, lorsqu'il n'est plus permis d'en douter, quel prétexte peut-on alléguer, pour refuser le secours de la justice à celui contre lequel ce crime a été commis?

Disons mieux : pour déployer dans ce cas cette autorité protectrice et vengeresse dont ils sont dépositaires, les magistrats n'ont pas besoin d'attendre que leur ministère soit excité par les plaintes de l'enfant. Une voix plus puissante que la sienne sollicite leur zèle. C'est celle du bien public, toujours intéressé à ce que le crime soit puni, à ce que l'injustice soit réprimée, à ce que chacun conserve dans la société son bien, son état et son rang.

Nous pourrions donc conclure de ce seul fait de la supposition d'état, déjà prouvé dans la cause, qu'on ne peut refuser au réclamant de faire la preuve de l'état dont il a été dépouillé. Quel que soit cet état, que ce soit celui d'un enfant légitime, ou qu'il ne tende qu'à lui donner des père et mère naturels, il faut le lui rendre, parce qu'on n'a pas pu le lui ravir, parce qu'il a des droits sur ceux qui lui ont donné l'existence.

Ainsi, tout concourt à assurer le succès de notre demande subsidiaire : circonstances importantes, présomptions fortes, commencemens de preuves, preuves déjà acquises et même complètes sur la supposition et sur la suppression d'état; tout doit déterminer à admettre les preuves offertes, si l'on ne juge pas qu'il y en ait assez pour maintenir dès à présent le réclamant dans son état.

Mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons n'ont répondu à ces moyens frappans que par les lieux communs, tant de fois inutilement employés pour empêcher le succès d'une réclamation légitime.

« On va ouvrir, disent-elles, par un pareil exemple, la porte à l'imposture. Nulle famille ne sera plus en sûreté : après quarante années de silence, un inconnu sortira de son obscurité, et osera entreprendre de se placer dans une maison distinguée. Des mariages, des alliances se seront contractés sur la foi d'une fortune qu'un tiers viendra partager. L'état des hommes ne sera donc plus que le jouet de l'audace et du caprice. Quelles alarmes ne doivent pas causer des entreprises si téméraires! »

Telles sont les frayeurs que mesdames de Vauvray et de Vieuxmaisons essaient de jeter dans l'ame des magistrats. On croirait, à les entendre, que ces scènes si effrayantes pour l'humanité se renouvellent tous les jours, et qu'un feu caché sous la cendre menace tous nos foyers domestiques; mais heu-

reusement ces vaines exagérations n'ont pas encore réussi à détruire l'empire des principes et des lois.

La sagesse qui veille dans le temple de la justice, mettra toujours la société à l'abri de ces dangers imaginaires : elle saura discerner entre celui qui a droit de réclamer, et celui qui veut usurper ; entre l'imposteur et l'enfant injustement dépouillé de son état ; ou si, entraînés par la faveur de la légitimité, il était possible que les magistrats admissent un imposteur à la preuve, les dépositions mêmes de ses témoins ne serviraient qu'à le démasquer, ainsi qu'on l'a vu dans la cause de Pierre Mege, dans celle de Joublot, et dans celle de Sazilly.

Mais quelle cause offrit jamais à l'esprit plus de motifs de se rassurer ! Qu'on ouvre les annales de la justice, qu'on rapproche, qu'on examine toutes ces contestations célèbres dans lesquelles les magistrats ont cru devoir venir au secours de l'enfant, on n'en trouvera point où la lumière ait brilié d'un aussi vif éclat, où l'on voie réunis tant de faits déjà prouvés, le fait capital de la maternité porté jusqu'à l'évidence, autant de vraisemblance dans tous les autres faits, autant d'accord dans toutes les particularités qui les accompagnent, autant de poids dans les témoignages qui se réunissent pour les attester.

Le réclamant n'a à la vérité ni titre ni possession ; mais s'il avait eu l'un ou l'autre, il n'aurait pas eu besoin de recourir à l'autorité de la justice. L'enfant qui peut présenter, ou le titre de sa naissance, ou la possession, n'a pas besoin du secours des magistrats. Et s'il suffisait qu'un réclamant, pour être condamné, fût dépourvu de l'un et de l'autre, il faudrait désormais regarder comme des victimes dévouées à la fatalité, tous les enfans contre lesquels la jalousie ou quelque autre passion aurait armé leurs pères et mères.

Système barbare ! le déréglement des mœurs l'a fait naître :

les préjugés l'affermissent ; mais il ne sera jamais adopté que par ces hommes injustes, qui, après avoir rompu eux-mêmes les premiers la chaîne d'une union sainte, s'alarment, mais trop tard, sur les dangers d'une séparation devenue l'asile nécessaire d'une épouse malheureuse.

Leurs craintes peuvent quelquefois n'être pas sans fondement. En outrageant leurs épouses, en violant les premiers la foi conjugale, à quels périls n'ont-ils pas exposé leur faiblesse? Mais c'est après avoir tout balancé, après avoir pesé tous les inconvéniens, que la loi a cru devoir s'attacher à des règles fixes. Elle a compris que, de tous les inconvéniens, le plus grand était de faire dépendre de l'opinion, des préjugés, des apparences, l'état des citoyens.

De là ces grandes règles dont les magistrats ne se sont jamais écartés; cette maxime, que *dans le doute il faut toujours se décider en faveur de la légitimité* : cette autre règle, que *le crime de la mère ne peut pas être un titre d'illégitimité contre l'enfant ;* cette loi enfin qui n'est que la conséquence des premières, que *l'enfant qui naît pendant le mariage, est toujours présumé le fruit de l'union commune, toutes les fois qu'il n'est pas physiquement impossible que le mari ait approché sa femme.*

Loin de nous donc ce système qui tendrait à dénaturer nos lois, nos principes, nos mœurs! L'état des hommes est un bien trop précieux pour le faire dépendre des passions qui peuvent tourmenter le cœur d'un père et d'une mère. Pour le mieux conserver, les lois l'ont mis comme en dépôt dans le sanctuaire de la justice. C'est sous l'autorité des magistrats que ceux qui en ont la possession en jouissent sans crainte d'y être troublés. C'est par leur autorité qu'il doit être rendu à ceux auxquels l'injustice l'a ravi.

MÉMOIRE

DE GERBIER POUR LUI-MÊME.

EXPOSÉ.

Un avertissement qui se trouve en tête du mémoire que nous offrons à nos lecteurs, fait connaître quel est le but et à quelle occasion il fut composé; il nous suffira de le transcrire ici.

Le 16 décembre 1774, M. Cromot, surintendant des finances de Monsieur, m'a écrit, au nom de ce prince, que *j'eusse à me justifier d'une manière authentique* sur des imputations que mes ennemis avaient fait parvenir jusqu'à lui; il m'a ajouté que Monsieur *ne souffrirait pas que je fusse la victime de la méchanceté et de la calomnie.*

Le 6 janvier, M. Cromot a mis mon mémoire sous les yeux de Monsieur.

Le 10, il m'a annoncé que l'intention de Monsieur était que je rendisse ce mémoire public.

Le lendemain 11, Me Linguet a obtenu arrêt qui déclare nul le jugement du mois de février 1774, par lequel il avait été *rayé du tableau*, ensemble tout ce qui avait précédé et suivi.

Je ne puis me dissimuler que cet arrêt anéantit le jugement par lequel son mémoire, contre moi, avait été *supprimé comme calomnieux*.

Ce furent mes confrères qui dénoncèrent ce mémoire en 1774, et je recueillis ce fruit de leur estime, sans avoir fait la moindre démarche pour l'obtenir, et sans avoir même répondu aux imputations contenues dans ce mémoire. Si je romps aujourd'hui le silence, si je publie ma justification, je ne fais que céder aux circonstances qui m'en font une loi.

Je ne ferai qu'exposer les faits. J'éviterai même, autant qu'il me sera possible, toute espèce de réflexion. Le respect dû au prince auguste à qui ma justification doit être offerte, exige de moi la plus grande modération.

MÉMOIRE

POUR Me GERBIER,

ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT.

Quod genus hoc hominum?
ÆNEID, lib. I.

La calomnie s'attache à mes pas. Elle a juré de me poursuivre jusqu'au tombeau.

J'avais consacré tous les instans de ma vie aux fonctions du plus pénible ministère. Ma plus grande passion fut de servir mes concitoyens; et j'avais sans doute quelque droit d'espérer que l'estime publique serait la récompense de mes travaux. Cependant c'est lorsque je touche au terme de cette carrière honorable, qu'on essaie de m'accabler d'outrages!

Est-ce l'envie qui m'attaque? Hélas! qu'a-t-elle à craindre des derniers efforts que mon courage et mon zèle pourraient me permettre encore?

Sont-ce ceux que la fatalité de mon ministère m'a donné pour adversaires, qui changent ce rôle en celui de persécuteurs? Citoyens injustes! ai-je pu vous défendre quand j'étais chargé de vous combattre? Et la nécessité, le devoir même de mon état, ne devraient-ils pas être ma justification auprès de vous?

Quel que puisse être le motif des persécutions que j'essuie, une foule d'ennemis se réunit aujourd'hui pour me diffamer. Les propos, les plaintes, les injures que la malice et la ven-

geance ont vomis contre moi, et que je n'avais d'abord repoussés que par le silence et par le mépris, ou les renouvelle avec plus de fureur que jamais ; et le déchaînement est tel, que, moi-même, je doute si ma réputation, j'oserais dire la célébrité dont j'ai joui pendant trente années, fut autre chose qu'un songe.

Faut-il donc que je descende à me justifier ! Prince auguste, pardonnez ma répugnance : je la vaincrai pour vous plaire, pour mériter vos bontés et votre estime, et m'acquérir le droit d'approcher de votre personne.

Animé de cet espoir, je vais répondre à tout ce qu'on m'impute. Je ne me défendrai pas seulement contre le mémoire du comte de Guines ; je repousserai toutes les calomnies que j'avais jusqu'ici méprisées ; je parcourrai tous les événemens publics et particuliers qui sont devenus dans la bouche de mes ennemis, des sujets de blâme ; je soumettrais ma vie toute entière à l'examen du juge le plus sévère : s'il y voyait quelques faiblesses, il y trouverait peut-être aussi quelques vertus ; et certainement elles ne seraient pas même ternies par l'ombre d'un crime.

En répondant aux imputations qui me sont faites, je ne me dissimule pas que je m'expose à de nouvelles fureurs. Je vais renverser sur la tête de mes ennemis le poids de l'opprobre et de l'ignominie dont ils ont voulu charger la mienne. Pour détruire ma justification, ils auront encore recours à la calomnie. Que de nouveaux combats ils vont me livrer ! Mais n'importe, je veux bien m'y engager. Voici seulement la condition qu'il doit m'être permis d'y mettre, et le défi que je porte à tous mes détracteurs.

Je consens de perdre mon honneur et ma fortune, si je ne démontre pas que tout ce qu'on a dit contre moi, n'est autre chose qu'un amas de mensonges. Mais si mes ennemis osent m'inculper encore, s'ils entreprennent de me répondre,

je les somme d'articuler des faits, de mettre au jour leurs preuves, de nommer leurs témoins, comme je vais faire, et de se soumettre, en cas de fausseté, à être punis comme des calomniateurs. Voilà l'engagement que je somme tous mes ennemis de prendre avec moi. On ne peut pas exiger que je me batte contre des ombres.

La plume tombe de mes mains à la vue des calomnies qu'il faut que je retrace. « *Persécuteur de Me Linguet... Faussaire dans l'affaire du comte de Montboissier... Coupable d'abus de confiance dans celle des Michelin... Infidèle à quelques cliens... Exacteur avec tous... Corrupteur de témoins dans l'affaire du comte de Guines... Vil esclave de la fortune, et changeant de parti avec elle.* »

Ceux qui avaient, il y a quelques années, une idée si avantageuse pour moi, auraient-ils pu imaginer qu'on tenterait de me dégrader jusqu'à ce point?

Lâches ennemis qui me calomniez et n'osez m'accuser, que mon ame est loin de la vôtre! Quand je demandai des armes à l'éloquence, ce fut en soldat généreux, pour défendre et venger mes concitoyens opprimés, et non, en vil assassin, pour égorger l'innocence et la probité.

Persécuteur de Me Linguet.

J'avais lieu de croire que les outrages dont je fus accablé l'année dernière, dans un mémoire distribué sous le nom de la comtesse de Béthune, étaient condamnés à un éternel oubli. Mais on renouvelle tous les mensonges dont il fut rempli; et la modération qui m'empêcha d'y répondre, devient dans la bouche de mes persécuteurs, un titre de conviction. Il faut donc enfin que je rompe le silence.

Des circonstances trop connues, pour que je les rappelle, déterminèrent, au mois de juillet 1773, les avocats qui fré-

quentaient le palais, à ne plus communiquer avec Me Linguet. Ce vœu eut toute son exécution, jusqu'au commencement de 1774.

Alors Me Linguet voulut reprendre sa place au barreau; et c'est à l'occasion de cette tentative, qu'il publia le mémoire dans lequel il m'accusa d'*animosité*, de *cabale*, de *brigandage*, de *trahison*; d'avoir *subjugué mes confrères par mon despotisme, mes manéges et mon art*; d'avoir *exclu de la délibération une jeunesse florissante, qui aurait empêché le brigandage, si ses suffrages n'avaient été rejetés*; d'avoir enfin *saisi l'instant où le projet de l'exclure allait être rejeté, pour proposer et faire adopter, par mon aveugle et docile consistoire, la suspension d'un an.*

Voilà ses faits; voici le mien.

Je demande qu'on interroge tous les avocats qui assistèrent à ces assemblées, dans lesquelles Me Linguet prétend que j'ai *cabalé* contre lui et *subjugué mes confrères*. Je consens à être rayé du tableau des avocats et de celui des honnêtes gens si mes confrères ne déposent pas unanimement, 1°. que je n'ai dans aucun temps *cabalé* contre lui; 2°. que, la première assemblée qui se tint chez moi, et qu'il traite de *cabale*, de *conciliabule*, ce fut lui qui la demanda et qui la sollicita avec instance; 3°. que je n'eus aucune part à la convocation qui fut faite d'une nouvelle assemblée au palais, et que je ne me trouvai même pas à celle du 31 janvier; 4°. que je voulus même m'excuser d'assister à celle du premier février, mais que j'y fus entraîné par des confrères estimables qui croyaient l'honneur de l'Ordre intéressé dans cette délibération; 5°. que, dans cette seconde assemblée, la seule à laquelle j'aie assisté, je refusai d'abord de donner ma voix; 6°. que, forcé de la donner, je m'expliquai avec la plus grande modération; 7°. que, loin d'exclure, comme il l'avance, *une jeunesse florissante qui aurait empêché le bri-*

gandage, si ses suffrages n'avaient été rejetés, ce fut moi qui proposai de donner voix délibérative à cette *jeunesse*, proposition qui fut rejetée à la très-grande pluralité; 8°. que, deux opinions s'étant formées, l'une de l'admettre, en lui faisant *la plus forte mercuriale*, l'autre de *persévérer dans l'exclusion*, ce dernier parti passa à la pluralité de deux voix. Qu'alors J'ARRÊTAI MES CONFRÈRES QUI SE SÉPARAIENT, et leur demandai s'ils croyaient qu'une pluralité de deux voix pût priver un citoyen de son état : ajoutant que pour moi je ne le pensais pas, et que je suppliais l'assemblée de ne pas compter mon suffrage, ou de reprendre les opinions; 9°. que, sur mes vives instances, j'obtins une nouvelle délibération, par l'événement de laquelle le parti de la *suspension* fut adopté, au lieu de *l'exclusion* qui avait été d'abord arrêtée, et même prononcée.

A peine le mémoire dont je viens de parler, eut-il paru, qu'il fut *dénoncé* par ces mêmes avocats dont je réclame le suffrage. L'indignation qu'il excita fut si universelle au barreau et au palais, qu'au même instant ce mémoire fut supprimé *comme calomnieux*, et l'auteur lui-même, *rayé du tableau*.

Cependant ce mémoire a passé et passe encore pour un récit fidèle des *malheurs de Me Linguet*, et de *mes injustices*. On lui a cru *une ame ferme et incorruptible*, parce qu'il le disait, et à moi l'ame d'un *tyran*, d'un *despote*, d'un *odieux persécuteur*, parce qu'il l'avait imprimé. Trente années d'estime et de réputation ne devaient-elles donc pas suffire pour me dispenser de répondre à de tels outrages?

Je viens de prouver que je n'ai point été le *persécuteur* de Me Linguet. Que dira-t-on, si je prouve que dans ce temps même, je voulais bien consentir que mes cliens employassent sa plume?

Quinze jours avant l'assemblée, je reçus de Me Linguet une lettre que voici.

« Il m'est déjà, monsieur, arrivé dans ma vie bien des « choses extraordinaires. Aucune ne m'a plus surpris que la « visite de M. Tort, et *d'apprendre à qui je la devais.* Ap- « prenez-moi donc vous-même, je vous prie, ce que signifie « cet étrange procédé. D'une part, vous paraissez très-flatté « de m'avoir pour second dans une affaire extrêmement sé- « rieuse; et de l'autre, *vous souffrez que votre nom serve « de prétexte, et même de signal à la persécution* qui tend « à m'écarter de cette même carrière, où vous semblez vous « applaudir de me trouver auprès de vous. Je n'ajouterai « rien. Je suis bien éloigné d'avoir vos talens! Mais, permet- « tez-moi de vous le dire, je crois que je saurais me garan- « tir d'une semblable inconséquence. Ecrire, plaider, avec « ou contre vous, n'est-ce donc pas la même chose; et pour- « riez-vous, dans notre périlleux métier, souffrir pour asso- « cié un homme que vous ne croiriez pas digne d'être votre « adversaire? Méditez, je vous prie, sur ce texte, et je me « flatte que vous en tirerez d'autres principes de conduite, « que ceux que vous vous êtes jusqu'ici proposés à mon « égard.

« S'il faut aider vos réflexions, il m'est aisé d'ajouter un « petit article. Vous avez eu, l'année dernière, une affaire « grave [1], personnelle; une affaire bien autrement capable, « si elle était fondée, d'écarter un avocat du barreau, l'arrêt « du 2 juillet 1773. J'ai eu jusqu'ici le *courage* de refuser « de m'en mêler. Rapprochez ce procédé du vôtre, et appré- « ciez-les tous deux. J'ai présenté requête pour être reçu op- « posant à l'arrêt du 2 juillet, à ce fantôme qu'une cabale

[1] C'est l'affaire des Michelin, dont je vais parler dans un instant.

« acharnée grossit pour me perdre. J'ai lieu d'espérer que « mon opposition sera reçue, ou qu'au moins il y aura des « modifications à l'arrêt, capables de rassurer la délicatesse « de ceux de nos confrères qui en sont blessés. J'ai déjà la « parole de ceux qui marquent le plus par leur honnêteté et « leurs lumières. Si vous consultez votre cœur, je crois qu'il « ne vous sera pas difficile de voir de quel côté vous devez « vous ranger. »

Je lui répondis deux jours après. Voici ma lettre :

« Ce n'est point à moi, monsieur, que vous devez la vi- « site de M. Tort; c'est à M. T***, votre ami. M. Tort est « venu seulement me faire part du dessein qu'il avait de « vous engager à écrire pour lui. Je lui ai dit que *personne « n'était plus capable de donner à son affaire une tournure « intéressante;* qu'il était le maître de son choix, et que, « quoique notre Ordre eût arrêté de ne plus plaider avec « vous, je ne refuserais pas de lire votre mémoire avant qu'il « parût, et de lui en dire mon avis.

« Vous êtes aussi mal instruit, monsieur, ou également « trompé, quand vous m'écrivez que *mon nom sert de prétexte « à la persécution qu'on vous fait essuyer.* Voici les faits :

« Aussitôt après l'arrêt que vous savez, on prit la résolu- « tion unanime au palais de ne plus plaider avec vous. Quel- « ques personnes, pour donner plus d'authenticité à ce vœu, « me demandèrent une assemblée générale chez moi : je la « refusai. On en indiqua une à la Bibliothèque, je n'y allai « pas. On m'interpella de dire mon avis, je répondis « que je suivrais l'exemple et la conduite du corps. Voilà « comme *j'ai donné le signal de la persécution.* Il est vrai « que lorsque le premier président m'a demandé si je plaide- « rais avec vous la cause de Broglie, je lui ai répondu : *Non, « monsieur, je ne me séparerai pas de mon Ordre; et, quel- « que attaché que je sois à M. le maréchal, je chéris encore*

« *plus l'estime de mes confrères.* Ce que j'ai dit à M. le « premier président, je le pense encore, et rien ne me déter- « minera à changer de sentiment. Ce n'est donc pas à moi, « monsieur, qu'il faut vous adresser. Faites revenir sur votre « compte tous mes confrères, justifiez-vous à leurs yeux, et « vous le serez aussitôt aux miens. Avant que vous fussiez « au palais, j'avais renoncé aux députations et aux assem- « blées de l'Ordre. Ce n'est pas que j'aie jamais été indifférent « sur ce qui peut intéresser son honneur et sa gloire, mais « je n'ai jamais voulu qu'on pût me reprocher, comme vous « le faites, d'être le *signal de la persécution.* Aujourd'hui, « monsieur, croyez-vous que je sois tenté de jouer le rôle de « zélateur, qui m'a toujours si fort répugné? ou croiriez- « vous encore que je sois jaloux de vos talens? Rappelez- « vous ce que je vous ai dit, un jour, dans le parquet du Châ- « telet; rappelez-vous avec quelle amitié, chez vous-même, « je vous ouvris mon cœur et vous parlai de vos torts. Per- « sonne n'est certainement plus que moi l'admirateur de vos « talens et de ceux de tous mes confrères, et si vous aviez suivi « mes conseils, vous jouiriez en paix d'une célébrité bien « plus flatteuse que celle que vous vous êtes acquise.

« Je ne sais pourquoi vous me rappelez, comme une es- « pèce de sacrifice que vous m'avez fait, le refus de vous « charger de la cause de Michelin. En vérité, monsieur, je « ne puis vous savoir gré d'avoir refusé de prêter votre « plume à un calomniateur impudent, qui n'a pas même pour « lui les apparences, et vous me donnez une étrange idée de « votre *courage*, quand vous parlez de celui que vous avez « mis à résister aux sollicitations que vous faisait un homme « injuste et évidemment absurde.

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Il résulte de ces lettres que, quoique forcé par le vœu de mes confrères à ne plus communiquer avec Me Linguet, je

consentais que mes cliens le vissent, qu'ils se servissent de lui, et qu'ils profitassent de ses talens. Elles donnent lieu à d'autres réflexions qui n'échapperont pas aux lecteurs attentifs. Tout ce qu'il m'importe de bien établir, est que je n'ai jamais été un *chef de parti*, un *despote*, enfin le *persécuteur de Me Linguet*. Je crois l'avoir démontré.

Faussaire.

C'est dans la cause du comte de Montboissier contre sa première épouse, qu'on me reprocha, il y a environ vingt ans, *d'avoir commis une fausseté, dont il n'y avait jamais eu d'exemple au barreau*, en faisant *deux lettres d'une seule*. Ce reproche fut accompagné, dans le mémoire imprimé de la comtesse de Montboissier, de tout ce qui pouvait exagérer ce prétendu crime. Qu'avais-je fait? J'avais cité, dans deux endroits de mon mémoire, une lettre de la comtesse de Montboissier. J'en avais employé une partie à répondre à une première imputation; l'autre partie m'avait servi à réfuter d'autres faits. Je n'avais ni altéré la date, ni rien changé aux expressions. Cela fut si parfaitement démontré, que le barreau lui-même demanda que je fusse vengé d'une manière éclatante. Par arrêt rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, aujourd'hui président à mortier, les *termes injurieux au défenseur du comte de Montboissier, contenus au mémoire de la comtesse, furent supprimés*.

Me Linguet a renouvelé, dans une audience publique, l'imputation dont je viens de parler. Je fus obligé de repousser l'injure, et l'arrêt qui l'avait proscrite fut ma seule réponse.

Abus de confiance.

Le sieur Michelin, ci-devant associé dans la ferme du Temple avec un sieur Daulhiesme, avait présenté des mé-

moires à M. le prince de Conti, dans lesquels il prétendait avoir droit à des indemnités considérables. Ce prince renvoya à son conseil, dont j'ai l'honneur d'être membre, l'examen de cette prétention, et le sieur Michelin nous remit à chacun des mémoires instructifs. L'affaire bien discutée, bien approfondie, nous jugeâmes que les pertes que le sieur Michelin alléguait, ne pouvaient lui donner aucune action contre M. le prince de Conti, parce que, même en les supposant établies, ces pertes étaient entièrement du fait de son associé.

Le sieur Michelin, accablé de dettes, et retiré au Temple depuis nombre d'années, fut désespéré de perdre une ressource qui lui servait depuis longtemps à calmer ses créanciers. J'ignore à quels conseils il s'adressa dans le premier instant; il les choisit vraisemblablement parmi mes ennemis; car il n'avait pas plus de reproche à me faire qu'aux autres membres du conseil du prince, et cependant il me choisit entre tous pour m'attaquer. Il rendit d'abord une plainte par laquelle il m'accusait de retenir *les titres* d'une créance de plus de trois cent mille livres; ensuite, abandonnant cette plainte, il me traduisit au civil, et me fit interroger sur faits et articles. La cause fut enfin portée à l'audience, et j'obtins une sentence contradictoire qui le *débouta* de sa demande.

Aussitôt le sieur Michelin interjette appel, et sollicite Me Linguet de se charger de sa défense. Le moment était favorable; et la haine que me portait Me Linguet, promettait au sieur Michelin un zèle et des efforts surnaturels. Malgré le préjugé favorable de la sentence que j'avais obtenue, Me Linguet imprime « que je suis exposé à des répétitions honteuses, accusé juridiquement d'un abus de confiance de la plus criminelle espèce, réduit à invoquer, pour ma défense, les priviléges de ma profession, et à soutenir qu'on n'a rien à me

demander, parce qu'il n'existe pas de preuve que j'aie rien reçu. »

De telles infamies ne me permettaient pas de garder plus long-temps le silence; je me vis forcé de faire juger l'appel. Je ne fus embarrassé que sur le choix des moyens. Par la nature même des *titres* que Michelin réclamait, il était évident qu'il plaidait contre moi sans intérêt. Tous ses *titres*, SUIVANT L'ÉTAT MÊME QU'IL EN DONNAIT, étaient ou des pièces entièrement inutiles, ou des actes dont il ne tenait qu'à lui de se procurer de secondes expéditions; mais Michelin et tous ses partisans furent bien autrement confondus, quand je produisis les deux *doubles* d'un des mémoires qu'il avait remis à MM. Pothouin et le Paige dans le cours de la discussion qui s'était faite à ce sujet dans le conseil du prince. Ce mémoire commençait ainsi :

« Si les créances des frères Michelin *ne sont pas appuyées d'actes juridiques*, étant produits en l'instance des requêtes du palais, du moins sont-elles démontrées au tribunal de l'équité. »

Michelin ne se fondait donc pas sur des *titres*. Il ne m'en avait donc pas remis.

Après cinq audiences, la sentence a été confirmée, « le mémoire supprimé, et Michelin condamné en cent livres de dommages et intérêts, applicables, de mon consentement, aux pauvres. »

Si tous les détracteurs étaient traités avec la rigueur qu'ils méritent, le nombre en diminuerait sans doute; mais punit-on la calomnie?

Infidélité à mes clients.

Le reproche s'applique à trois affaires dont j'ai été chargé: celle de M. l'évêque d'Orléans; celle de la baronne de Bagge,

et celle du marquis de Brunoi. Je veux me justifier de tout, même de ce qui n'intéresse que la plus sévère délicatesse.

M. l'évêque d'Orléans avait pris la peine de passer chez moi pour me charger de défendre la nomination du roi aux cinq abbayes de Chezalbenoît. Je vis, quelque temps après, Me l'Herminier qui m'invita à me charger d'une grande cause pour les Bénédictins sans me l'expliquer. Me trouvant ainsi comme engagé aux deux rôles contraires, il fallut me décider. Je pris, non comme dit Me Linguet, la *balance de l'avidité*, mais celle de la justice. Libre dans mon choix, parce que aucun secret, aucune confidence ne me liait plutôt à une partie qu'à l'autre, je préférai d'être le défenseur des droits du trône. On sut au palais avec quelle générosité ces religieux récompensèrent les soins de leurs zélés et respectables défenseurs. Moi, je ne demandai ni pensions, ni gratifications. J'avais un ami cher à tous ceux qui le connaissent; sa fortune ne répondait pas à son mérite; il était susceptible de grâces ecclésiastiques; j'en demandai une pour lui; je l'obtins, et je ne me suis jamais trouvé si bien récompensé.

La baronne de Bagge a-t-elle eu plus de sujet de se plaindre de moi?

A la mort de son père, elle m'avait chargé d'une discussion qu'elle avait avec son mari. Un arrêt de concert assoupit ce différent, et je cessai de la voir. Dix ans après, elle fait abjuration du calvinisme, entreprend de faire casser son mariage, consulte tous les avocats de Paris, ne m'appelle pas à la consultation, et charge Me Courtin de la plaidoirie. Son mari s'adresse à moi. Sa cause me paraît juste, n'a rien de commun avec la première, et je la plaide.

Où est l'*infidélité?* Les liens de la clientèle sont-ils donc éternels? et ne doit-il pas du moins nous être permis de réclamer notre liberté, quand le client use de la sienne? Je citerais cent affaires dans lesquelles mes confrères les plus hon-

nêtes m'ont donné l'exemple de cette prétendue *infidélité*.

Quant à la cause du marquis de Brunoi, la querelle qu'on me fit, il y a deux ans, fut, en apparence, plus fondée; mais je me justifiai de manière à confondre les personnes les plus obstinées à me nuire. On oublie tout, et des absurdités confondues cent fois, peuvent être reproduites cent fois avec succès. Pour ne pas me répéter, je rapporterai, à la fin de ce mémoire, ce que j'imprimai à ce sujet dans le cours des plaidoiries de la cause. Je prie mes lecteurs d'y jeter les yeux, et de me juger.

Exacteur avec mes cliens.

« Que ferait-on, disait Me Linguet dans son mémoire, s'il se trouvait au palais un homme qui vendît toujours ses paroles et quelquefois son silence, qui n'ouvrît jamais la bouche qu'on ne sût à quel prix, et qui, mettant un impôt sur ses succès, n'envisageât, dans la victoire, qu'un prétexte à ses rapines, et se louât publiquement à celle des deux parties qui a fait briller plus d'or en entrant dans son cabinet? »

Quel abominable portrait! Mais qui pourra jamais m'y reconnaître? Je vais révéler tous les secrets de ma vie: que mes détracteurs osent révéler de même les secrets de la leur!

J'aurais peine à expliquer toutes les affaires que Me Linguet a voulu désigner par chacun de ces traits, et certes, il serait lui-même plus embarrassé que moi si on le forçait de les détailler. Quelque vague, quelque indéterminée que soit l'accusation, ma défense n'en sera ni moins précise, ni moins victorieuse.

D'abord je le défie de citer un seul homme dont j'aie refusé de plaider la cause, parce qu'il ne me payait pas, ou parce qu'il ne me payait pas assez; je le défie d'en citer un seul de qui j'aie exigé directement ou indirectement la moin-

dre récompense; un seul à qui j'aie témoigné n'être pas satisfait de ce que sa reconnaissance lui permettait de m'offrir. Je fais plus, je le défie de m'inculper d'intérêt ou d'avidité dans aucune occasion de ma vie; de prouver, par exemple, que j'aie recherché une cause, une affaire, même un seul des *conseils* auxquels la confiance des princes et des grands du royaume a daigné m'appeler. Je veux bien même ne pas me rendre difficile avec lui sur le choix des preuves. Un billet, une lettre seulement d'une personne *connue et non suspecte*, je ne veux rien de plus pour m'avouer coupable.

Au milieu de ses généralités, de ses injures vagues, le sieur Linguet a voulu rappeler quelques faits particuliers; je ne les dissimulerai pas. Ce qu'il n'a osé articuler, je vais le développer.

C'est au sujet de la séparation d'entre M. de Lauraguais et madame son épouse qu'il a dit que *j'ai vendu jusqu'à mon silence*. Il a voulu dire que, chargé par M. le comte de le défendre contre la demande en séparation de madame son épouse, je me laissai gagner, à force d'argent, par madame la comtesse, et que je persuadai à M. le comte qu'il devait se laisser condamner par défaut.

Quelle horreur! Mais ce n'est pas à moi seul que ce méchant fait injure; il offense et l'homme distingué auquel il prête cette plainte odieuse, et l'épouse respectable qu'il associe à ce marché honteux, à cette infâme trahison. Je ne sais plus quel nom donner à ses excès.

On dit encore que j'ai abusé de la confiance de M. le comte de Lauraguais pour acquérir sa terre de Franconville, faire un marché trop avantageux. Je suis bien loin d'imaginer que ce seigneur se soit permis de telles plaintes contre moi. J'en appelle à son propre témoignage.

Il doit se souvenir que l'affreux délabrement de sa terre éloignait presque tous les acquéreurs. Elle n'avait ni jardins,

ni potagers, ni cour, ni remise. Un château des plus antiques, d'un abord presque impossible, et réellement inhabitable, d'autres circonstances encore rendaient la vente très-difficile. Il y avait plus d'un an qu'il ne se présentait aucun acquéreur, lorsque Me Roger, ancien notaire, voulut en faire l'acquisition. Le prix convenu, on se rendit chez moi. Parmi les personnes assemblées dans mon cabinet, il s'en trouva une qui voulait acheter Basemont et Herbeville, deux autres terres de M. le comte. J'insistai avec Me Dupré le jeune, notaire de M. de Lauraguais, pour que les deux acquéreurs *payassent comptant et avant le décret*. Cette condition était très-importante; elle était en même temps, par l'état des affaires de M. de Lauraguais, sans le moindre risque pour les acquéreurs. Cependant Me Roger la rejeta avec humeur : *Voudriez-vous vous-même*, me dit-il, en m'adressant la parole, *acquérir à cette condition? Sans doute*, lui répondis-je, *et, dans l'instant, je vais prendre votre marché si vous ne concluez pas*. Je présentai en même temps tous les éclaircissemens nécessaires pour prouver à ces acquéreurs qu'ils avaient une entière sûreté; mais Me Roger ne fut pas convaincu, et se retira. Quant à l'autre acquéreur, il me déclara qu'il consentirait à payer avant le décret si je lui en donnais l'exemple. Alors toutes les personnes de l'assemblée, M. de Lauraguais lui-même et ses gens d'affaires, me pressèrent de me mettre au lieu et place de Me Roger. Ils me firent valoir la proximité de cette terre, l'économie que je trouverais à l'habiter, l'avantage que j'aurais à me défaire, pour un bon prix, d'une autre terre plus éloignée et par conséquent plus dispendieuse. Toutes ces raisons, jointes à un peu de passion pour l'agriculture, passion que j'avouerai sans peine, me déterminèrent, quelque temps après, à acquérir POUR LE MÊME PRIX que Me Roger avait offert, et ma détermiuation a valu à M. de Lauraguais l'avantage de toucher comptant le

prix des deux ventes, et d'éviter une saisie réelle dont il était menacé.

Il n'y eut qu'une différence entre le marché de Me Roger et le mien, c'est que je me chargeai de quelques rentes viagères, dont une, entre autres, de huit mille livres, au capital de quatre-vingt mille livres. Serait-ce cette circonstance qui aurait conduit à dire que j'ai fait un marché trop avantageux? Mais si M. de Lauraguais s'en fût plaint, il y a long-temps que j'aurais fait cesser et la plainte et le reproche. Je lui aurais offert, sans hésiter, la résiliation du marché de ces rentes viagères, qui n'a été qu'onéreux pour moi.

Voilà mes faits, voilà mes témoins. Je pourrais y ajouter encore que, bientôt après, effrayé des dépenses énormes qu'entraînerait nécessairement ma nouvelle acquisition, je formai des vœux pour qu'un des parens de M. le comte de Lauraguais fît sur moi le retrait de cette terre. Me Boudot, l'un des *conseillers* de Monsieur, a bien voulu, par amitié pour moi, faire quelques tentatives à ce sujet.

Je ne me serais jamais imaginé que je dusse être un jour réduit à mettre sous les yeux du public le détail de toutes mes affaires domestiques; mais on m'attaque, on me recherche sur tous les points; mes persécuteurs voudraient que je leur rendisse compte même de mes pensées. Tout ce que je puis faire, c'est de leur offrir papiers, registres, lettres, notes. Qu'ils viennent, je ne leur cacherai rien.

Ils verront deux ou trois gros articles d'honoraires, sans lesquels je n'aurai pas un sou de bien, et que néanmoins certaines gens me reprochent.

Mais il m'est facile de montrer que si, pour des peines extrêmes que j'ai prises dans quelques affaires, mes cliens m'ont marqué une reconnaissance extrême, je n'en suis pas moins au-dessus du blâme.

Le premier de ces cliens est le Canadien qui s'est trouvé

mêlé dans un procès fameux pour avoir été forcé de participer à des prévarications qu'il a dénoncées lui-même volontairement, et qu'il s'était même empressé de réparer avant les premières recherches du gouvernement. Je refusai long-temps de me mêler de ses affaires, mais la pitié, sa bonne foi, l'intérêt de plus de deux cents créanciers, dont le sort dépendait du sien, me mirent en action. Je travaillai pour lui pendant plus de deux ans. Il était sans pain; je lui en offris; je lui prêtai et fis prêter par mes amis. Je vis le moment où je pouvais craindre que la justice qui lui était due ne lui fût refusée, et mon zèle n'en devint que plus vif. Enfin, après des combats et des épreuves de toute espèce, j'obtins sa liquidation et son paiement en effets du Canada. Il vit dans une terre du Poitou, estimé et chéri de tous ses voisins. S'il fut trop libéral envers son défenseur, je fus le premier à le lui représenter. Je le cite; je demande qu'on l'interroge; je consens d'être condamné à la restitution du double s'il dit que je lui aie parlé ou fait parler seulement d'honoraires même après le jugement de son affaire.

Il est un second client qui m'a donné aussi des marques excessives de reconnaissance. Il est connu; il vit au milieu de cette capitale. Il brilla sous un autre hémisphère par ses exploits, et je les ai célébrés dans celui-ci. Aujourd'hui l'estime et la plus tendre amitié nous unissent. L'avidité et l'exaction ne forment point de liaisons; elles sont nécessairement l'effet d'une honnêteté réciproque.

Ces inquisiteurs odieux qui me forcent à rendre compte de toutes mes actions, désireraient-ils aussi que je donnasse une liste exacte de toutes les causes que j'ai plaidées sans le moindre intérêt, de celles où j'ai modéré la générosité qui voulait me récompenser, de celles enfin dans lesquelles j'ai été libéral et de mon temps et de ma bourse? Ce désintéressement est trop commun parmi ceux des avocats qui connais-

sent et qui sentent la dignité de leur profession, pour que j'en tire un sujet d'éloge.

J'ajouterai seulement une dernière réflexion.

C'est de moi seul qu'on a su dans le monde la générosité avec laquelle j'ai été traité par M. le marquis de Bussy et par le sieur Cadet; ils m'en ont fait même des reproches. Or, je le demande, aurais-je publié leur largesse si j'avais eu à en rougir? J'ai cru les honorer moi-même par les témoignages publics de ma reconnaissance.

Corrupteur de témoins.

Me voici à l'histoire du jour. J'ai *séduit*, j'ai *gagné*, j'ai *suborné* les témoins du sieur Tort.

Mais qui le dit? Ce n'est pas le comte de Guines; ce n'est pas son écrivain; ils ne l'ont osé ni l'un ni l'autre. Qu'on relise leur mémoire, il contient *trois parties*, *trois chefs*, *trois articles*. Le mot de corruption ou de subornation n'y est employé nulle part, ni en titre, ni dans le corps de l'ouvrage. Tout ce qu'on s'est permis de plus fort, a été de dire que *les dépositions paraissent avoir été concertées*.

Venons au fait.

En 1772, le sieur Tort et ses conseils se présentèrent chez moi, et me prièrent de les aider de mes avis dans la plainte qu'il s'agissait de rendre contre M. de Guines. Je n'ai vu ni connu, dans cette affaire, aucun *agioteur*. Je n'ai eu de relation qu'avec le sieur Bourdieu, célèbre banquier à Londres, estimé de notre gouvernement, et considéré dans tous les pays où ses importantes affaires l'ont fait connaître.

Me Turpin était conseil du sieur Tort; le sieur Gomel était son procureur; tous trois vinrent chez moi, et je n'ai rien fait dans le cours de cette affaire qui n'ait été concerté avec Me Turpin.

La première chose que nous demandâmes au sieur Tort fut de mettre sur le papier tous ses faits, les noms de ses témoins, et *les choses dont chacun pouvait déposer*. Il fit cet ouvrage par notre instruction. Dans un cahier qui contient soixante pages *in-folio*, il rangea par ordre les noms des témoins et les faits dont ils devaient déposer. *M. Roger déposera que, etc.; M. Vachon déposera que, etc.; M. Herzuello déposera que, etc.* Le sieur Tort n'y oublia pas même les personnes le plus étroitement attachées au comte de Guines. *M. de Monval* (son ami intime) *déposera que, etc.; le nommé Bernard* (son laquais) *déposera que, etc.; le sieur Boyer* (son homme d'affaires) *déposera que, etc.* Dans la suite, il nous donna un pareil travail sur la déposition à faire par M. le commandeur de Guines, par M. Francès et autres.

Le mot *projet* était-il le terme propre à appliquer à des dépositions indiquées pour notre instruction? Tout ce que je puis dire, c'est qu'entre nous autres conseils, c'était le mot dont nous nous servions pour désigner le travail du sieur Tort, et je suis bien sûr que, parmi les dépositions que la justice a reçues, on n'en trouvera aucune, pas même celle d'*Herzuello*, qui ressemble à ces *projets* ou *esquisses*; enfin, il est de toute évidence que quand nous demandions au sieur Tort, et qu'il nous donnait les *projets* de dépositions du *commandeur de Guines*, de *M. de Monval* et de *Boyer*, nous ne songions pas à faire pour de tels témoins, des MODÈLES DE DÉPOSITION.

On vit, au bout d'un an, changer les rôles qu'avaient joués jusque-là les parties. D'accusé, M. de Guines se rendit tout à coup accusateur. Plainte contre Tort; décret: on le traîne, pour la seconde fois, dans les prisons après avoir apposé le scellé sur tous ses effets.

Ce fut dans le cours de la perquisition qui se fit chez lui, qu'on intercepta quatre lettres que je lui avais écrites.

Quelle fut la main hardie qui osa s'en emparer! Certes,

la prévention est bien aveugle! Tandis qu'on me fait des crimes de tout, on ferme volontairement les yeux sur ce procédé infâme. Le comte de Guines, ses gens d'affaires, son agent et conseil intime, on les excuse tous d'avoir violé mon secret, d'avoir violé celui du sieur Tort, d'avoir déchiré le voile qui couvre l'intimité du conseil et du client, voile sacré que la justice elle-même se fait une loi de respecter.

Il est peut-être encore plus coupable cet agent ténébreux par l'infidélité qu'il a commise en n'imprimant mes lettres que par extrait. Il l'a été d'autant plus qu'il savait que je ne pourrais moi-même en montrer tout le contenu. Je vais copier; je rapporterai fidèlement tout ce qui peut me regarder personnellement, et j'avertis, j'affirme que dans celles que je ne ferai qu'extraire, on verra du moins tout ce qui a trait à la question, et tout ce que j'en puis citer sans offenser personne.

Premier billet. «Je vous envoie votre lettre, mon cher monsieur; je ne vous y ai pas reconnu; elle est lâche, et vous aviez sûrement quelque chose dans la tête quand vous l'avez écrite.

« Dans le projet que nous avons, vous auriez dû vous apesantir un peu plus sur mon chapitre, et faire valoir davantage ma fermeté, mon coup d'œil sur le compte du sieur G....; ce n'est qu'à cause de ce que vous savez que j'en parle.

« Et puis le projet de déposition pour *Herzuello*, vous ne l'envoyez pas; c'était là l'important. »

« Voyez si vous voulez remettre au prochain courrier, et recommencer. Ecrivez-leur que je suis étonné de n'avoir pas réponse à trois lettres que j'ai écrites. »

Second billet. «Voilà toute ma besogne, monsieur; elle n'est pas longue, *et si elle m'a bien donné du mal* pour rapprocher tout ce qui est épars et semé de côté et d'autre dans les dépositions. Chargez vous des paquets, de celui de M. le duc

avec la copie la plus au net, et de celui de Londres où vous mettrez la deuxième copie et ma lettre.

« Il serait bon que vous voyiez auparavant C...., et que vous lui donniez à lire ce petit résultat; il avait quelque envie d'en remettre un à M. de S.... Déterminez cela entre vous, et faites ce que vous voudrez. D'après les ..., je fais plus de vœux pour vous voir arranger que pour plaider.... J'aimerais mieux encore en passer par là que de vous voir.....

« N'oubliez pas d'écrire à Londres pour ce qui le concerne (le commissaire). Il devrait déjà être payé, et j'aurais dû y pourvoir avant que de lui rien demander, comme cela se pratique.

« Pour moi, je vous laisse le soin de faire ce que vous voudrez, et d'écrire à ces messieurs ce qu'il convient. Je m'en rapporte à vous. Adieu, monsieur. Je vous souhaite le bon soir. *Jetez ma lettre au feu.* Ce 13. »

Je prie mes lecteurs de remarquer ici en passant l'excès de mauvaise foi de l'agent secret du comte de Guines. Dans l'extrait qu'il a donné de ce billet, il s'est arrêté à ces mots *ce qu'il convient;* et, plaçant ensuite ses *points*, il a fini par les derniers mots de mon billet : *Jetez ma lettre au feu.* On a cru que ces *points* cachaient quelque chose de grave, et ils tiennent uniquement la place de cette phrase qu'on a supprimée : *Adieu, monsieur, je vous souhaite le bon soir.*

Mes deux autres billets sont si indifférens, que les gens d'affaires du comte de Guines n'en ont pas même parlé.

Voilà ces billets qui font tant de bruit à la cour et à la ville.

Mais je le demande d'abord : ce mot *jetez ma lettre au feu*, qu'on a eu la malignité de rapporter en mettant auparavant, comme par une sorte de ménagement, des *points* indicatifs de quelque chose de grave, ce mot peut-il être désormais équivoque? il n'y a rien dans cette seconde lettre qui ait trait aux témoins, ni à leurs dépositions. J'en ai cité,

je le répète, tout ce qu'il m'était possible de rapporter sans offenser personne. Si l'écrivain du comte de Guines persiste à prétendre que la demande que j'ai faite de *jeter ma lettre au feu*, a eu un objet criminel, il ne lui reste qu'un parti à prendre, c'est de supprimer et ses *points* et les miens, et de montrer ma lettre toute entière. Il en est le maître.

Dans cette même lettre j'avertis le sieur Tort de ne pas oublier d'écrire à Londres pour ce qui concerne le commissaire qui a reçu les informations, et j'ajoute : « J'aurais dû pourvoir à son paiement avant que de lui rien demander, comme cela se pratique. » Ce n'est pas sans malice qu'on a rapporté dans le mémoire du comte de Guines cet endroit de ma lettre. On a voulu, sans doute, faire soupçonner des relations suspectes entre ce commissaire et nous; mais sa réputation l'élève au-dessus du soupçon, et ma conduite à son égard est la chose la plus juste et la plus naturelle.

Me Chenu avait d'abord montré au sieur Tort la plus grande répugnance à lui accorder son ministère. Cette répugnance était fondée sur les égards qu'il pensait être dûs à la dignité de M. le comte de Guines. Il céda néanmoins aux prières du sieur Tort, reçut sa plainte, et fit l'information. La règle est de payer les honoraires de l'officier avant qu'il dépose au greffe sa procédure. Nous invitions dans ce moment Me Chenu à faire ce dépôt, qu'il n'a pu effectuer qu'au 10 novembre 1773. C'était une raison pour m'engager à veiller à ce qu'il fût satisfait : de-là mes instances auprès du sieur Tort. Elles étaient honnêtes, sans doute, et le procédé de ce commissaire ne l'a pas été moins; car il n'est pas encore entièrement payé.

Après l'article de Me Chenu j'ajoute : « Pour moi, je vous laisse le soin de faire ce que vous voudrez, et d'écrire à ces messieurs ce qu'il convient. Je m'en rapporte à vous. »

Je ne puis croire qu'on ait rapporté cette phrase à dessein

de me faire soupçonner d'avidité. Est-ce donc là le style d'*un homme qui n'ouvre jamais la bouche qu'on ne sache à quel prix, et qui, mettant un impôt sur ses succès, n'envisage dans la victoire qu'un prétexte à ses rapines?*

Jusqu'ici, la malignité n'a eu pour but que d'inculper ma délicatesse. Mais elle veut aller plus loin, en m'imputant un complot odieux, et c'est ici le point capital.

J'écrivais au sieur Tort dans mon premier billet :

Et puis, le projet de déposition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas? C'était-là l'important... Voilà le crime.

Je ne m'arrêterai pas à établir des principes. Si j'en avais besoin pour ma défense, je prouverais que nous aurions pu *sans aucune tache de corruption*, comme dit Boucheul [1], *nous enquérir des témoins*, communiquer avec eux, et leur envoyer la notice des faits sur lesquels ils devaient déposer, afin de leur en rappeler le souvenir. Je ferais voir que tel est surtout l'usage qui se pratique en Angleterre, où l'instruction criminelle est publique, et où tout accusateur, en produisant ses témoins, a droit de les interroger, de les interpeller, de leur retracer la marche des faits, et de se *récorder* pour ainsi dire avec eux.

Mais je n'ai nul intérêt d'agiter les questions de droit. Ma défense et ma justification sont dans la chose même.

J'ai déjà expliqué le sens de ce mot de ma lettre, *le projet de déposition*. Il n'y a jamais eu d'autre *projet* dressé par le sieur Tort que ces *notices*, ces *esquisses* de dépositions dont j'ai parlé, et que Me Turpin et moi nous avions désirées et demandées pour nous instruire de l'affaire. Ma déclaration devrait suffire : mais je puis y joindre une preuve qui dissipera tous les soupçons.

Dès le *lendemain* du dépôt de mes billets au greffe, le sieur Tort a été interrogé.

[1] Biblioth. du droit français, *verbo* témoins, ch. 16.

On lui a demandé quelles étaient ses relations avec Herzuello,

« A répondu, qu'il *ne lui a écrit de sa vie.* »

Interrogé ce que signifie *le projet de déposition*,

« A répondu que lorsqu'il consulta son affaire, ses conseils lui demandèrent un mémoire, dans lequel il disait que tels et tels avaient connaissance de tels et tels faits; et que c'est de ce mémoire dont parle Me Gerbier, en lui disant : vous n'envoyez pas la déposition d'Herzuello. »

Interpellé de déclarer si *ce projet* a été envoyé en Angleterre,

« A déclaré que ni lui répondant ni Me Gerbier n'ont envoyé aucun projet de déposition en Angleterre. »

Etonné de voir l'importance qu'on veut donner à ce prétendu *projet de déposition*, le sieur Tort demande à l'instant même au sieur lieutenant-criminel la permission d'aller chercher, dans la chambre qu'il occupait dans la prison, le recueil entier de ces *projets*. Il va en effet le chercher, le présente au juge, et lui fait remarquer le *titre*, qui porte expressément que cet ouvrage *a été fait pour ses conseils;* la grosseur du *volume*, qui est de soixante pages *in-folio;* l'*écriture*, qui est une copie faite sur sa minute; la qualité de plusieurs témoins qui sont *les amis et domestiques* du comte de Guines; la *vétusté* même du papier, qui annonce que cet ouvrage est fait depuis quelque temps. Enfin il prie le juge de le *parapher*.

On a dissimulé tous ces faits dans le mémoire du comte de Guines. Ses gens d'affaires avaient pourtant sous les yeux l'interrogatoire du sieur Tort : ils en ont même rapporté quelques endroits dans le recueil de leurs *pièces justificatives;* ils ont su l'existence de ce travail, de ce recueil des notices de dépositions destiné uniquement pour les conseils. Pourquoi donc n'en ont-ils pas fait la plus légère mention? On le

devine aisément; ces circonstances auraient éclairé tous les doutes; il ne serait resté aucune ressource pour me diffamer.

En effet, qu'ai-je besoin d'ajouter encore pour ma justification? N'est-il pas prouvé par tout ce qu'on vient de voir, 1°. que je n'ai fait aucun *projet* de déposition; 2°. que ce que j'ai appelé *projet* n'était pas autre chose que ces *cannevas*, ces *esquisses* dressées par le sieur Tort; 3°. qu'il n'a jamais été question d'envoyer ces projets ou cannevas à aucun des témoins.

Ce dernier point qui est le plus important, est aussi le mieux démontré. Car indépendamment des déclarations précises et réitérées du sieur Tort, la nature seule des *prétendues* dépositions contenues au *cahier*, démontre la pureté de notre intention. Parmi ces dépositions, on trouve, comme je l'ai déjà dit, celles que le sieur Tort espérait obtenir du sieur *de Monval*, l'ami intime du comte de Guines; celle de *Boyer*, son homme d'affaires, celle de tous ses domestiques. L'esquisse de la déposition de *M. le commandeur de Guines* a été dressée comme les autres. Assurément (je ne puis trop le répéter) on ne soupçonnera pas que nous ayons voulu faire des dépositions pour ces témoins; et il ne tombera sous le sens de personne que le sieur Tort ni ses conseils se soient flattés de séduire les parens, les amis et les domestiques du comte de Guines.

Le mot *projet* était impropre, si l'on veut; mais je n'écrivais ni pour le comte de Guines, ni pour son écrivain plus mal intentionné que puriste, ni pour le public. J'ai écrit mon billet dans l'intimité de la confiance qui régnait entre mon client et moi; je l'ai écrit pour un homme qui m'entendait, qui savait que je travaillais dans ce moment sur son affaire, à qui j'avais déjà demandé la notice de la déposition d'Herzuello, et qui avait oublié de me l'envoyer. Si l'on avait même daigné y faire la plus légère attention, on aurait vu,

malgré le laconisme de mon billet, qu'il était impossible de supposer qu'il fût question d'un *envoi à Huerzuello.* En effet, la seule correspondance annoncée par ce billet, est celle qu'avait le sieur Tort avec le sieur Bourdieu. Si donc je ne demandais pas *l'envoi du projet* pour moi, tout ce qu'on pouvait supposer, était que je le demandais pour le sieur Bourdieu : j'en avais le droit, sans doute, puisque le sieur Bourdieu est le client, et puisqu'il est évidemment lié d'intérêt avec le sieur Tort.

Les personnes capables de réflexion, ont dû remarquer avec surprise la faiblesse avec laquelle cet article, vraiment capital, s'il tendait à une subornation de témoins, est traité dans le mémoire du comte de Guines. On n'y fait aucune réflexion sur mes lettres, et toute la magie de l'écrivain a principalement consisté à frapper et à étonner les yeux. Des caractères italiques, des lettres majuscules, des réticences indiquées par des points, et le rapprochement de deux lettres qui n'ont aucun rapport l'une avec l'autre, pour lier cette phrase, *jetez ma lettre au feu*, avec celle qui vient six lignes après, le *projet de déposition pour Herzuello, vous ne l'envoyez pas.* Voilà l'adresse qui en a imposé, et qui a séduit presque tous les lecteurs.

Homme méchant, qui que vous soyez, vous n'avez fait que de vains efforts ! On ne vous soupçonnera pas d'avoir voulu m'épargner. Mon nom dix fois prononcé dans votre mémoire, prouve de reste votre intention. Vous n'avez pas craint de violer le secret de notre état ! Un dépôt de lettres ! des lettres écrites au sein de cette confiance intime, que les gens les moins honnêtes se font un devoir de respecter, vous les avez produites au grand jour, et le prétendu corps de délit a été mis sous les yeux de tout le monde. Osez donc caractériser ce prétendu délit. Si je suis coupable, ou même suspect de subornation, faites rendre plainte contre moi ; pro-

duisez vos témoins. S'il en est un seul qui puisse seulement m'inculper, je ne dis pas de *corruption*, mais d'incitation, d'insinuation, et du moindre concert pour le faire déposer, je consens que l'opprobre qui doit aujourd'hui retomber sur votre tête, flétrisse à jamais la mienne.

Je laisse au sieur Tort le soin de confondre toutes les petites circonstances qu'on a rassemblées dans le mémoire du comte de Guines, pour donner plus d'importance au reproche que je viens de réfuter. Il n'y a rien que ses gens d'affaires ne se soient permis dans cette vue. Ils ont abusé des réponses du sieur Tort, pour donner de fausses dates à mes billets : ils ont soutenu, contre toute vérité, que le sieur Herzuello avait *changé de langage* dans sa dernière déposition; ils ont avancé, contre l'évidence même, que ce changement était *favorable* au sieur Tort; et ils ont ajouté, avec le ton de hardiesse le plus incroyable, que c'était *l'effet du projet de déposition mentionné dans ma lettre; lettre*, ont-ils dit, *antérieure de six semaines à la dernière déposition*. Je m'écarterais trop de mon objet, si je m'arrêtais à dévoiler ces infidélités. Que ne doit-on pas attendre d'hommes capables *de violer le secret de la confiance*, de corrompre le sens d'un billet, de supprimer avec affectation des choses indifférentes, et de présenter comme graves les expressions les plus innocentes?

Il est cependant un dernier reproche auquel je veux répondre. On dit que j'ai été le *persécuteur* de M. de Guines et son *délateur* auprès du gouvernement. Ceux qui tiennent de tels propos, connaissent bien peu mon caractère et les lois de mon état. Il est possible que le comte de Guines ait rencontré des gens, assez peu délicats pour changer le rôle de défenseur en celui *d'agent* et de *solliciteur;* mais on ne m'a point encore vu avilir ainsi ma profession : jamais mon zèle n'a été souillé par l'intrigue. La seule chose que j'aie faite, a

été d'écrire deux fois à M. le duc d'Aiguillon, à la prière du sieur Bourdieu, pour lui rendre compte de l'état de l'affaire. J'ai prié ce ministre avec les plus vives instances de me permettre de prendre copie de ces deux lettres, pour les faire imprimer, et montrer à M. de Guines, que je n'y écrivais rien qui pût l'offenser. Il m'a été impossible de les avoir, parce que M. le duc d'Aiguillon ne les a pas conservées.

Je me suis un peu éteodu sur cette affaire. Mais le reproche était trop grave, et il a été trop accrédité, pour que je pusse me permettre de rien négliger. Un mémoire signé du comte de Guines, en a été le garant ; et ce qui a pu lui donner encore plus de poids, est une consultation imprimée à la suite de ce mémoire, et signée de six consultans célèbres et de Me *Elie de Beaumont.*

Mon respect pour ces consultans, l'amitié même qui me lie avec plusieurs d'entre eux, les disculperait à mes yeux, si j'avais quelque reproche à leur faire. Mais ils n'ont eu aucune part à l'inculpation : leur consultation laconique n'en parle même pas, et leur signature ne peut passer pour une approbation du mémoire. D'ailleurs le sentiment qu'ils ont de leur propre estime, m'est un garant de celle qu'ils ont pour moi. Je n'ai pu être soupçonné que par ces hommes qui ne croient point à la probité parce qu'ils ne la connaissent pas. C'est cette espèce d'hommes, qui ne cesse de me livrer la guerre. Par combien d'autres outrages n'ont-ils pas essayé de me flétrir? J'aurais pu me venger. Ils savent quelles vérités je pourrais opposer à leurs injures! Mais si je ne suis pas au-dessus de la calomnie, je suis au-dessus de la vengeance.

Qu'il me soit permis de le dire : de tels hommes ne seraient jamais parvenus à me nuire, s'ils n'avaient pas trouvé un accès trop facile auprès d'une foule de personnes, qu'une injustice d'un autre genre a prévenues depuis quelques années contre moi.

Le croira-t-on? On ne m'a point pardonné d'avoir pensé que des gens obscurs pussent avoir raison contre un homme de qualité : et la cause des *Veron* m'est aujourd'hui reprochée, comme si la fermentation qu'elle excita durait encore.

J'étais retiré à ma terre avec quelques amis, lorsque vers le milieu d'octobre 1771, je vis arriver dans ma cour, à travers un orage affreux, une charette remplie de sept personnes. On ouvre ma porte, et à l'instant se précipite à mes genoux une femme âgée de 80 ans, sa fille, et leurs enfans et petits-enfans. Leurs larmes firent couler les miennes et celles des amis qui m'entouraient, avant même que nous eussions pu deviner l'objet du désespoir de toute cette famille. Un étranger qui les accompagnait, m'expliqua en bégayant leur infortune; et se jetant lui-même à genoux, il me demanda avec instance de les secourir. Dans le premier mouvement de ma sensibilité, je dis à tous ces malheureux. « Je ne plaide plus. J'ai renoncé pour ma vie au palais; mais donnez-moi le temps d'approfondir ce mystère d'iniquité. Si je suis convaincu de la justice de vos plaintes, mon zèle vous servira; au défaut de ma voix, je vous consacrerai tous mes soins. D'après les diverses opinions qui ont régné dans le monde sur cette affaire, on me pardonnera, sans doute, ce mouvement de commisération, et l'opinion personnelle que j'ai prise dans la suite.

Peu de temps après, je fus attaqué d'une maladie terrible. On me conservait alors quelqu'estime; je vis mes concitoyens s'attendrir sur mon état, et l'honorer de leurs larmes. La plume de Me Linguet lui-même ne se chargea-t-elle pas de mon éloge [1]?....

[1] Dans son plaidoyer, page 50.

« Qui sait quels miracles pourra produire l'éloquence de leurs défenseurs, surtout si l'un d'entre eux, déjà si justement admiré par ses talens, a vu, par une circonstance imprévue, redoubler l'attachement et la vénération commune,

Echappé au danger qui me menaçait, le premier mot qui sortit de ma bouche, fut, je l'avoue, le nom des *Veron*. Quelque temps après, je partis pour la campagne, afin de raffermir ma santé par le bon air et par le repos. Mais pendant que la nature me restituait mes forces, la veuve Veron expira. Son petit-fils vint aussitôt me l'apprendre, accompagné d'un de ses amis et de celui d'un de nos confrères qui est resté son principal défenseur. Ils m'apportaient le testament de cette mère infortunée. Elle y avait déposé le serment terrible qu'elle osa faire à Dieu, de la réalité de son prêt. Elle m'y priait de ne pas abandonner ses enfans, ni l'honneur de sa mémoire. Elle m'y faisait enfin un legs de dix mille livres. Jusqu'à l'article de ce legs, mon émotion et mon zèle n'avaient fait que redoubler. Quand je lus l'article du legs, le testament me tomba des mains. « Ah malheureux! dis-je à Dujonquay, la reconnaissance de votre pauvre mère m'ôte tous les moyens de vous défendre. On croirait voir de l'intérêt dans mon zèle, et je ne voulais faire parler pour vous que ma conviction et ma sensibilité. »

Voilà tout ce que j'ai fait en faveur des *Veron*. Après avoir tenté, dans le principe, d'arranger cette affaire; après avoir voulu la soumettre au jugement même de la famille du comte de Morangiés, j'ai fini par ne m'en plus mêler. J'ai re-

si le premier combat qu'il soutient, presqu'en sortant du tombeau, est pour eux, et si les applaudissemens arrachés par le plaisir de le revoir peuvent s'appliquer à la cause! »

Et dans sa réplique, page 33.

« Le nom du défenseur qu'elle (la veuve Véron) avait choisi, avait en quelque sorte mis le public en suspens..... Ceux qui ne connaissaient pas le comte de Morangiés, croyaient, d'après l'*intégrité* connue, d'après la *prudence* éprouvée, d'après la *délicatesse scrupuleuse* de l'orateur fameux qui devait se charger de la défense de la Véron..... que cette femme était innocente et sa cause infaillible. »

noncé dans le même instant au legs et à la cause, et je n'ai pris aucune part à tout ce qui a suivi.

Cette conduite eût-elle dû jamais aigrir contre moi les amis du comte de Morangiés ?

Celle que j'ai tenue dans l'affaire du comte de Guines, n'a été ni moins sage ni moins circonspecte. Les personnes les plus respectables ont vu les efforts que j'ai faits, dès le principe, pour la terminer sans éclat. Je n'y ai point plaidé. Je n'ai publié aucun mémoire. Pendant deux années entières, je me suis constamment opposé à ce qu'il en fût imprimé aucun. Et je puis dire que ce n'est pas sans peine que je suis parvenu à calmer l'empressement qu'avaient mes cliens anglais, de faire éclater leur vengeance dans leurs *papiers* publics. Cette modération ne m'a servi de rien. La naissance, les talens, la fortune, en élevant le comte de Guines aux premiers emplois, l'ont entouré d'amis, de protecteurs, de protégés, de tout sexe, de tout rang, de tout état. Et parce que je suis un des conseils de ses adversaires, j'aurai perdu tout droit à l'estime des ames honnêtes !

Eh ! que deviendront les lois, les mœurs, notre ministère, si, lorsqu'un infortuné vient implorer notre appui, il faut, pour nous décider à le défendre, mesurer le degré du crédit et de la puissance qui l'accable? Quoi ! parce qu'on devra au hasard de la naissance un nom et des titres illustres, parce qu'on sera revêtu de grands emplois, on aura le privilége d'enchaîner mon devoir ! je n'aurai plus de secours à prêter à l'innocence ! Non : je remplirai jusqu'à mon dernier moment le serment que j'ai fait à la justice, et j'acquitterai ce que je dois à l'humanité. Venez, mes concitoyens, mes semblables, hommes, qui que vous soyez, accourez avec confiance. Votre pauvreté ne rebutera pas mon zèle ; votre infortune ne fera que l'accroître. Ce fut pour vous que l'on

consacra des temples à la justice, et c'est pour vous servir que j'acquis le droit d'approcher de ses autels.

Ce courage ne m'abandonnera jamais qu'avec la vie.

Non : de vils intérêts ne pourront ni affaiblir mes sentimens, ni *me faire changer de parti avec la fortune*. Voilà néanmoins le dernier reproche qu'on me fait. Il faut y répondre.

Vil esclave de la fortune, et changeant de parti avec elle.

Pourquoi me force-t-on de rappeler ici cette époque dont la joie et la félicité publique devraient avoir effacé le souvenir? Elle a partagé ma vie; c'est dès cet instant que la calomnie s'est tout permis contre moi.

Cependant ma conduite et mes sentimens n'ont-ils pas été publics? Ne m'a-t-on pas vu gémir avec tous mes concitoyens sur les malheurs de cette illustre magistrature qui reparaît aujourd'hui avec tant de gloire?

On sait quelles révolutions éclatèrent en 1771. Les choses furent portées à un tel point, que le courage d'un grand nombre de magistrats respectables en fut ébranlé; l'effroi devint général, et il se communiqua dans notre Ordre.

De là la rentrée de plus de trois cents de nos confrères ayant à leur tête l'un des plus anciens et des plus respectables bâtonniers de l'Ordre.

Cette rentrée se fit à la Saint-Martin 1771. Le torrent était assez violent pour m'entraîner : j'y résistai. Un autre survint; la frayeur, qui s'emparait de tous les esprits, conduisit au greffe une foule de citoyens vertueux qui étaient menacés de perdre avec leur état, l'espoir de s'en faire jamais un autre. Je résistai encore.

N'en est-ce pas assez pour justifier mes sentimens? Et faut-il que j'ajoute ici le tableau de la triste situation dans

laquelle je me trouvais? Une sœur qui avait eu le malheur de déplaire au gouvernement; une fortune dérangée par des événemens imprévus, et surtout par la réduction des effets royaux qui en faisaient la meilleure partie; une femme et des enfans assez courageux pour partager mes malheurs, mais d'autant plus digne de m'émouvoir, de m'attendrir et de m'intéresser. Je tais des circonstances plus touchantes encore. Je les mis dans le temps sous les yeux d'un prince dans lequel la nation respecte et le sang de ses rois et les vertus du citoyen. Il daigna compatir à ma situation, et n'a cessé de m'honorer de sa confiance, de son estime, de ses bontés et de ses bienfaits.

Deux de mes respectables confrères furent, dans ce moment, les témoins de l'agitation de mon ame, et les dépositaires de la pureté de mes intentions. MM. Lepaigne et Pinault se rappellent que j'osai demander, pour condition de ma rentrée particulière, que « on voudrait bien affranchir ceux de mes confrères qui, comme moi, n'avaient paru ni à la messe rouge, ni au greffe, des conditions qu'on exigeait d'eux pour demeurer inscrits sur notre tableau. » Ils savent que cette condition qui fut acceptée *fut un des motifs déterminans* pour reparaître au palais. Ils ont dit enfin à qui a voulu l'entendre, que *c'était à moi qu'on devait de ce que notre tableau était demeuré dans toute son intégrité.*

Cette conduite est-elle donc faite pour m'humilier? Qui de nous peut même mériter le moindre blâme? N'avons-nous pas, dans tous les temps, prouvé notre attachement aux lois et à la magistrature? Non : les principes, l'honneur et la vertu n'ont jamais cessé de régner au barreau. Des révolutions, dont il serait peut-être difficile de trouver l'exemple, ont pu partager les opinions, mais elles n'ont point détruit les principes qui sont gravés dans l'ame de tout bon citoyen. Que ceux, dont la conduite a été différente de la nôtre, aspirent, s'ils

le veulent, aux honneurs du triomphe ! Le nôtre, au milieu des orages, est de jouir en paix du témoignage d'une conscience irréprochable.

C'est ainsi que vous avez jugé, chef illustre d'une des principales cours du royaume, vrai magistrat, homme sans passion, digne ami de l'humanité ! Au sein de la gloire, dont votre courage et vos vertus ont environné votre retour, on vous a vu appeler à grands cris la *paix* et la *concorde ;* vous n'avez vu que du *courage* dans ce qu'on traite de faiblesse, que des vertus où l'on veut trouver des crimes [1]. Sans doute

[1] Discours prononcé par M. de Malesherbes, à la rentrée du 21 novembre 1774.

« ..... Et vous, orateurs du barreau, vous qui avez pu sacrifier à la rigueur des principes les intérêts les plus chers à presque tous les hommes, sortez, il en est temps, de ces retraites respectables où vos talens ont été si long-temps ensevelis, et venez recevoir des mains du public la seule récompense digne de vos vertus.

« Paraissez aussi, vous qui, dans les temps les plus malheureux, fûtes toujours de courageux défenseurs des citoyens ; vous, dont la présence a soutenu plus d'une fois la justice chancelante, et qui, dans ces jours fortunés, jouissez du bonheur de vous voir réunis à ces illustres confrères, dont vos cœurs n'ont jamais été séparés.

« Puisse la concorde régner éternellement dans cet ordre déjà si célèbre par la science, par le génie, par l'intégrité, par une constance éprouvée dans de longues adversités !

« Magistrats, orateurs, citoyens de tous les ordres, n'oublions jamais que le plus grand attentat contre une nation est de semer un germe de divisions intestines dans chaque province, dans chaque ville, dans chaque corps, dans chaque famille ; et que le plus grand bienfait du monarque, aujourd'hui si cher à son peuple, est d'avoir paru en pacificateur dans le temple de la justice.

« Couronnons l'ouvrage qu'il a si glorieusement commencé, et achevons de confondre les auteurs des calamités publiques, en arrachant de nos cœurs tous les levains de discorde, et faisant luire, après les orages, le jour le plus pur, le plus calme, le plus serein.

« Il est prêt à luire sur nous, messieurs, ce jour tant désiré : oublions les malheurs, excusons les faiblesses, sacrifions les ressentimens ; et ne nous permettons qu'une noble émulation, toujours dirigée vers le bien public. »

la magistrature entière nous a parlé par votre bouche; elle devait ce retour d'estime et de bienveillance à un Ordre qui n'a jamais cessé de lui être attaché, et de lui en donner des preuves.

Je partagerai toute ma vie cet attachement honorable, et rien ne pourra l'affaiblir. L'amour de la justice, le respect pour les lois, la juste vénération due à ceux qui en sont les ministres, voilà les devoirs qui, dans mon enfance, m'ont été mis sous les yeux, que je n'ai perdus de vue dans aucun instant de ma vie, que je chérirai jusqu'au dernier de mes jours.

C'est le mérite le plus grand que je puisse offrir à l'auguste prince qui a daigné m'appeler auprès de sa personne; à ce prince digne, par ses vertus, d'être à côté d'un trône où est la vertu même.

FIN DU TOME SIXIÈME.

848109
SBN

Digitized by Google

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SIXIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.

LINGUET. Pages.

Notice sur Linguet..... 1

Pour le duc d'Aiguillon.

Exposé..... 7

Mémoire..... 13

Pour le comte de Morangiés.

Exposé..... 145

Plaidoyer..... 147

Réplique pour le même..... 256

Pour lui-même.

Exposé..... 291

Plaidoyer..... 293

GERBIER.

Notice sur Gerbier..... 349

Pour le sieur Hatte.

Exposé..... 355

Mémoire..... 357

Pour lui-même.

Exposé..... 469

Mémoire..... 471

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google